Gérard LANG

EX-DIRECTION DE LA COORDINATION STATISTIQUE ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

EX-DEPARTEMENT DE LA COORDINATION STATISTIQUE

Paris, le 4 janvier 2016*

gerard_lang@orange.fr

Le code officiel géographique (COG)

avant, pendant et autour

(Note principale, version à jour des informations disponibles relatives à la situation en vigueur à la date de la note)

TABLE DES MATIERES p. 1

PLAN DE LA NOTE p. 2

LISTE COMPLETE DES ANNEXES ET DES TABLEAUX p. 9

TEXTE DE LA NOTE p. 13

A : Introduction p. 13

B : Etat actuel du code officiel géographique p. 14

C : Avant le code officiel géographique p. 28

D : La genèse du code officiel géographique p. 110

E : Histoire du code officiel géographique p. 115

F : Les frontières de la France p. 286

G : Conclusion p. 293

BIBLIOGRAPHIE p. 294

DEDICACE p. 318

[Dans la Note complémentaire « Annexes et Tableaux », fichier à part :

LISTE DETAILLEE DES DIX ANNEXES p. 320

ANNEXES 1*, 3*, 7*, 8* et 9* p. 322

LISTE DETAILLEE DES VINGT-QUATRE TABLEAUX p. 432

TABLEAUX I*, XVI*, XVIII* et XXIV* p. 435**]**

PLAN DE LA NOTE

A : Introduction p. 13

B : Etat actuel du code officiel géographique p. 14

0 : Objet du code officiel géographique p. 14

0.1. : République française p. 14
0.2. : Pays et Territoires étrangers p. 14
0.3. : Relation entre le COG, le RNIPP et SIRENE p. 15
0.4. : Relation avec l'information géographique, la cartographie et la toponymie p. 16
0.5. : Sur les langues, les écritures et les drapeaux p. 16
0.6. : Sur les nationalités, les monnaies, les comptes bancaires et les valeur mobilières p. 17
0.7 : Domaines internet français de premier niveau p. 17
0.8 : Prolongement historique du COG p. 17

1 : Découpages en métropole et dans les départements d'outre-mer (D.O.M.) p. 18

1.1. : Collectivités territoriales p. 18
1.2. : Découpages administratifs p. 18
1.3. : Découpages électoraux p. 19

2 : Découpages à [Mayotte,] Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, en Polynésie Française, en Nouvelle-Calédonie, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Clipperton, ainsi qu'à l'étranger p. 20

2.1. : Collectivités territoriales p. 20
2.2. : Découpages administratifs p. 20
2.3. : Découpages électoraux p. 22

3 : Réaménagement au 1er janvier 2008, puis en 2015-2016 p. 24

3.0. : Contenu et titre des fascicules 97 et 98 p. 24
3.1. : Niveau à 3 chiffres à partir du 1er janvier 2008 p. 24
3.2. : Niveau à 3 chiffres et lettres ajouté à partir du 1er janvier 2015 p. 25
3.3. : Niveau à 5 chiffres p. 25
3.4. : Autres codages et informations utiles p. 26
3.5. : Pays et territoires étrangers p. 27

C: Avant le code officiel géographique p. 28

4 : De Jules César à Charles de Gaulle p. 28

4.1. : De l'administration romaine aux successeurs de Charles le Chauve p. 28
4.2. : Le Royaume à la veille de la Révolution p. 30
4.2.1. : La partie européenne du royaume p. 30
4.2.2. : Les colonies p. 31

4.3. : L'oeuvre révolutionnaire p. 34

4.3.1. : L'organisation administrative du territoire (1) p. 34
4.3.2. : L'organisation administrative du territoire (2) p. 36
4.3.3. : L'organisation administrative du territoire (3) p. 36
4.3.4. : Noms des lieux et des jours p. 38
4.3.5. : Mesure de l'espace et du temps p. 39
4.3.5.1 : Digression métrologique : l'utilisation des constantes physiques par le système international d'unités de mesure SI p. 40
4.3.6. : Mesure de la valeur des choses p. 41

4.4. : Le Consulat et l'Empire p. 43

4.4.1. : L'organisation administrative du territoire (4) p. 43
4.4.2. : L'organisation administrative du territoire (5) p. 44

4.5. : Le découpage du territoire de 1790 à 1815 p. 46

4.5.1. : La nomenclature des départements (1) p. 46
4.5.2. : La nomenclature des départements (2) p. 48
4.5.3. : La nomenclature des départements (3) p. 50
4.5.4. : L'Outre-mer de 1790 à 1815 p. 53
4.5.5. : Surfaces et population p. 54

4.6. : De 1814 à 1830 p. 55

4.6.1. : La chute de l'Empire et la Charte de 1814 p. 55
4.6.2. : Le premier Traité de Paris p. 55
4.6.3. : Les Cent jours p. 56
4.6.4. : Le Congrès de Vienne p. 56
4.6.5. : Le deuxième Traité de Paris p. 57
4.6.6. : De 1815 à 1830 p. 58

4.7. : De 1830 à 1852 p. 59

4.7.1. : De la Monarchie de juillet à la II^{e} République p. 59
4.7.2. : De la II^{e} République au II^{e} Empire p. 61

4.8. : De 1852 à 1871 p. 63

4.8.1. : L'expansion du II^{e} Empire (1852 - 1860) p. 63
4.8.2. : Les difficultés (1861 - 1870) p. 65
4.8.3. : La chute du II^{e} Empire p. 67

4.9. : De 1871 à 1940 p. 68
4.9.1. : De la République de fait à la Commune (1870-1871) p. 69
4.9.2. : Du traité de Francfort à la Constitution de la III^{e} République (1871-1875) p. 72
4.9.3. : La III^{e} République (1875-1918) p. 77
4.9.3.1. : Digression scientifique (1) : éléments sur la vie scientifique autour de 1900 p. 89
4.9.4. : La III^{e} République (1919-1940) p. 90
4.9.4.1. : Digression scientifique (2) : éléments sur la vie scientifique entre 1920 et 1940 p. 101

4.10. : De 1940 à 1946 p. 102

4.10.1. : De la III^{e} République à l'Etat français (1940) p. 102
4.10.2. : L'Etat français (1940-1944) p. 102
4.10.3. : Du Comité français de la libération nationale à la IV^{e} République (1943-1946) p. 105
4.10.4. : La statistique publique française de 1937 à 1946 p. 107

D : La genèse du code officiel géographique p. 110

5 : La genèse du COG, du NIR, du RNIPP et de la CNIL p. 110

5.1. : La genèse du code officiel géographique (COG) p. 110
5.2. : La genèse du numéro national d'identification (NNI) p. 110
5.3. : Sur l'identifiant p. 110
5.4. : Le numéro de Sécurité social et le fichier électoral p. 111
5.5. : La construction initiale du répertoire p. 111
5.6. : Le numéro d'identification du répertoire des établissements p. 113
5.7. : La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) p. 113
5.8. : Le Numéro d'Inscription au Répertoire (NIR) p. 113
5.9. : L'utilisation du NIR p. 114

E : Histoire du code officiel géographique

6 : Edition pilote du code officiel géographique (1941) p. 115

6.1. : Edition datée du 1er juin 1941 p. 115
6.2. : Description de l'édition de 1941 p. 115
6.3. : Le recensement de 1941 p. 118
6.4. : Annexes au code officiel géographique de 1941 p. 118

7 : Première édition du code officiel géographique (1943) p. 119

7.1. : Edition datée du 1er octobre 1943 p. 119
7.2. : Description de l'édition initiale p. 119
7.3. : La République française p. 122
7.4. : Le recensement de 1946 p. 128
7.5. : Mise à jour de la première édition p. 129
7.6. : Digression historico-géopolitique : Le monde avant et après 1945 (éléments de contexte et d'analyse) (en construction) p. 134
7.6.0. : La conférence de Yalta p. 134
7.6.1. ; La conférence de San Francisco et l'ONU p.134
7.6.2. : La conférence de Postdam p. 128
7.6.3. : Le Japon et les Corées p. 129
7.6.4. : L'Indochine (principalement ex-française) p. 132
7.6.5. : La Chine p. 133
7.6.6. : L'Empire britannique, l'Inde et le Pakistan p. 135
7.6.7. : Les Etats-Unis, le Canada et le Mexique p. 142
7.6.8. : La Russie, l'URSS et le pacte de Varsovie p. 152
7.6.9. : L'Egypte, Israël et la Palestine p. 153
7.6.10. : L'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie p. 155
7.6.11. : L'Espagne et le Portugal p. 155
7.6.12. : L'Italie, la Suisse et le Vatican p. 155
7.6.13. : La Grèce, Chypre et la Turquie p. 155
7.6.14. : L'Iran, l'Irak et la Syrie p. 155
7.6.15. : L'OECE, puis l'OCDE p. 156
7.6.16. : L'UEO p. 157
7.6.17. : L'OTAN p. 157
7.6.18. : Le Conseil de l'Europe p. 158
7.6.19. : La CECA, ainsi que CEE et la CEEA (Euratom), puis l'Union européenne p. 158
7.6.20. : Le Centre Européen pour la Recherche Nucléaire (CERN) p. 158

8 : Deuxième édition du code officiel géographique (1954) p. 165

8.1. : Edition datée du 10 mai 1954 p. 165
8.2. : Tome I p. 165
8.3. : Tome II p. 165
8.4. : Code géographique 1954 p. 165
8.5. : La République française et l'Europe p. 166
8.6. : Le recensement de 1954 p. 169
8.7. : Mises à jour de la deuxième édition p. 170

9 : Troisième édition du code officiel géographique (1961) p. 172

9.1. : Edition datée du 1er mai 1961 p. 172
9.2. : Le code de la métropole p. 172
9.3. : Les autres parties du code p. 172
9.4. : Code géographique 1962 p. 174
9.5. : La République française et l'Europe p. 174
9.6. : Le recensement de 1962 p. 174
9.7. : Mises à jour de la troisième édition p. 175
9.8. : La région parisienne p. 176

10 : Quatrième édition du code officiel géographique (1966) p.177

10.1. : Edition datée du 1er janvier 1966 p. 177
10.2. : Le code de la métropole p. 177
10.3. : Les D.O.M. p. 177
10.4. : Les T.O.M. p. 178
10.5. : Pays et territoires étrangers p. 178
10.6. : La République française p. 178
10.7. : Mises à jour de la quatrième édition p. 178

11 : Cinquième édition du code officiel géographique (1968) p. 179

11.1. : Edition datée du 1er janvier 1968 p. 179
11.2. : Le code de la métropole p. 179
11.3. : Les D.O.M. p. 180
11.4. : Les T.O.M. p. 180
11.5. : Pays et territoires étrangers p. 180
11.6. : La République française p. 180
11.7. : Le recensement de 1968 p. 180
11.8. : Mises à jour de la cinquième édition p. 181

12 : Sixième édition du code officiel géographique (1971) p. 182

12.1. : Edition datée du 1er janvier 1971 p. 182
12.2. : Le code de la métropole p. 182
12.3. : Les D.O.M. p. 182
12.4. : Les T.O.M. p. 182
12.5. : Pays et territoires étrangers p. 182
12.6. : La République française et l'Europe p. 183
12.7. : Mises à jour de la sixième édition p. 183

13 : Septième édition du code officiel géographique (1975) p. 185

13.1. : Edition datée du 1er janvier 1975 p. 185
13.2. : Le code de la métropole p. 185
13.3. : Les D.O.M. p. 185
13.4. : Les T.O.M. p. 185
13.5. : Pays et territoires étrangers p. 185
13.6. : La République française et l'Europe p. 185
13.7. : Le recensement de 1975 p. 186
13.8. : Mises à jour de la septième édition p. 186

14 : Huitième édition du code officiel géographique (1978) p. 187

14.1. : Edition datée du 1er janvier 1978 p. 187
14.2. : Le code de la métropole p. 187
14.3. : Les D.O.M. p. 187
14.4. : Les T.O.M. p. 187
14.5. : Pays et territoires étrangers p. 187
14.6. : La République française et l'Europe p. 187
14.7. : Mises à jour de la huitième édition p. 188

15 : Neuvième édition du code officiel géographique (1982) p. 190

15.1. : Edition datée du 1er mars 1982 p. 190
15.2. : Le code de la métropole p. 190
15.3. : Les D.O.M. p. 190
15.4. : Les T.O.M. p. 190
15.5. : Pays et territoires étrangers p. 190
15.6. : La République française et l'Europe p. 191
15.7. : Le recensement de 1982 p. 191
15.8. : Mises à jour de la neuvième édition p. 192

16 : Dixième édition du code officiel géographique (1985) p. 194

16.1. : Edition datée du 1er mars 1985 p. 194
16.2. : Le code de la métropole p. 194
15.3. : Les D.O.M. p. 194
16.4. : Les collectivités territoriales d'outre-mer à statut particulier p. 194
16.5. : Les T.O.M. p. 195
16.6. : Pays et territoires étrangers p. 195
16.7. : La République française et l'Europe p. 196
16.8. : Mises à jour de la dixième édition p. 197

17 : Onzième édition du code officiel géographique (1990) p. 198

17.1. : Edition datée du 1er mars 1990 p. 198
17.2. : Le code de la métropole p. 198
17.3. : Les D.O.M. p. 198
17.4. : Les collectivités territoriales d'outre-mer à statut particulier p. 198
17.5. : Les T.O.M. p. 198
17.6. : Pays et territoires étrangers p. 198
17.7. : La République française et l'Europe p. 198
17.8. : Le recensement de 1990 p. 200
17.9. : Mises à jour de la onzième édition p. 201

18 : Douzième édition du code officiel géographique (1994) p. 202

18.1. : Edition datée du 1er mars 1994 p. 202
18.2. : Le code de la métropole p. 202
18.3. : Les D.O.M. p. 202
18.4. : Les collectivités territoriales d'outre-mer à statut particulier p. 202
18.5. : Les T.O.M. p. 202
18.7. : La République française et l'Europe p. 203
18.8. : Mises à jour de la douzième édition p. 204
18.9. : Digression mathématique (1) : Le grand théorème de Fermat p. 205
18.10. : Digression mathématique (2) : Le développement de la théorie des ensembles et la fondation des mathématiques p. 206
18.11. : Digression littéraire : Les femmes à l'Institut de France jusqu'en 2000 p. 207

19 : Treizième édition du code officiel géographique (1999) p. 210

19.1. : Edition datée du 1er janvier 1999 p. 210
19.2. : Le code de la métropole p. 210
19.3. : Les D.O.M. p. 210
19.4. : Les collectivités territoriales d'outre-mer à statut particulier p. 211
19.5. : Les P.T.O.M. p. 211
19.6. : Pays et territoires étrangers p. 211
19.7. : La République française et l'Europe p. 212
19.8. : Le recensement de 1999 p. 215
19.9. : Le recensement rénové p. 216
19.10. : Mise à jour de la treizième édition p. 217

20 : Le COG 2008-2014 p. 223

20.1.: Architecture à compter du 1er janvier 2008 p. 223
20.2.: Le code de la métropole p. 223
20.3. : Les D.O.M. p. 223
20.4. : Collectivités territoriales de la partie 6 du C.G.C.T. p. 223
20.5. : Autres territoires d'outre-mer de la France p. 223
20.6. : Pays et territoires étrangers p. 225
20.7. : L'Union européenne p. 225
20.8. : La République française p. 226
20.9. : Le recensement de la population p. 240
20.10. : Mise à jour entre 2008 et 2014 p. 242
20.11. : Digression physico-mathématique : de la mécanique classique à la relativité générale, en passant par l'astronomie, la thermodynamique et l'électromagnétisme p. 249
20.12. : Digression physico-chimique : la théorie quantique du tableau de Mendeleïev au modèle standard en passant par le boson de Higgs p. 254

21: Le COG à partir du 1er janvier 2015 p. 260

21.1. : Architecture au 1er janvier 2015 p. 260
21.2. : Le code de la métropole p. 260
21.3. : Le code des collectivités d'outre-mer p. 261
21.4. : Le code des pays et territoires étrangers p. 261
21.5. : La République française p. 261
21.6. : L'Union européenne p. 269
21.7. : Le recensement de la population p. 272
21.8. : Mise à jour à partir du 1er janvier 2015 p. 273

F : Les frontières de la France p. 286

22 : Les frontières terrestres et maritimes de la France p. 286

22.1. : Frontières terrestres p. 286
22.2. : Frontières maritimes p. 288

23 : Biens de la France à l'étranger et de l'étranger en France p. 292

G : Conclusion p. 293

BIBLIOGRAPHIE p. 294

A : Code officiel géographique p. 294

B : Fichiers, répertoires et numéro d'identification p. 304

C : Frontières et Traités p. 308

D : Normalisation p. 310

D : Mathématiques p. 314

DEDICACE p. 318

[Dans la Note complémentaire « Annexes et Tableaux », fichier à part :

LISTE DETAILLEE DES DIX ANNEXES p. 320

Annexe 1* : Le code Région p. 322

Annexe 3* : Parties 97 et 98 du code officiel géographique p. 340

Annexe 7* : Actes relatifs aux limites terrestres en France métropolitaine, en Guyane et à Saint-Martin p. 387

Annexe 8* : Actes relatifs aux délimitations maritimes de la République française p. 398

Annexe 9* : Biens de la France à l'étranger p. 430

LISTE DETAILLEE DES VINGT-QUATRE TABLEAUX p. 432

Tableau I* : Divisions de la Gaule transalpine sous l'empereur Valence (vers 376) p. 435

Tableau XVI* : Territoires dépendant ou ayant dépendu de l'autorité française p. 436

Tableau XVIII* : Chronologie de la décolonisation française p. 439

Tableau XXIV* : Collectivités territoriales de la République française au premier janvier 2015 p. 441

LISTE COMPLETE DES ANNEXES ET DES TABLEAUX

DE LA NOTE

« Le code officiel géographique (COG), avant, pendant et autour »

La présente version électronique de la note « Le code officiel géographique (COG) avant, pendant et autour » constitue la mise à jour d'une note de travail parue initialement dans la collection des « notes mauves de la direction de la coordination statistique et des relations internationales de l'institut national de la statistique et des études économiques » à partir de 1990, et dont trois éditions papier ont été publiées entre 1990 et 2010. Les éditions successives de cette note mauve papier comportaient deux volumes, dont le premier contenait le texte de la note proprement dit, ainsi que sa bibliographie et ses 10 annexes, et le second contenait les 24 tableaux correspondants.

Dans la présente version électronique, la note est divisée en deux fichiers distincts.
Le premier enregistre le texte de la« note principale » comprenant le texte de la note proprement dit, ainsi que sa bibliographie et sa dédicace. Le second fichier enregistre le texte de la « note complémentaire Annexes et Tableaux » qui comprend 5 des 10 annexes d'origine ainsi que 4 des 24 tableaux d'origine.

Les liste complètes des annexes et des tableaux sont respectivement données dans les tables A et B ci-après.

Ainsi, les listes présentées dans les tables A et B ci-dessous concernent :

- globalement, la liste complète (avec les nombres annexes de pages correspondants) des 10 annexes, ainsi que celle des 24 tableaux (formant le volume II (note n° OOOY/D110/GL/MTP du 7 mars 2000) de la note papier « Le code officiel géographique (COG), avant, pendant et autour annexes », dont le texte proprement, la bibliographie et les dix annexes forment le volume I (note n° 000X/D110/GL/MTP du 15 janvier 2000) ;

- et, spécifiquement, la liste des 5 annexes (1 [à l'exception de sa partie 1 F], 3, 7, 8 et 9 de la liste complète) et des 4 tableaux (I, XVI, XVIII et XXIV ; précédés d'une présentation détaillée des 24 tableaux de liste complète) extraits de la liste complète, qui sont seuls retenus pour figurer dans la note électronique complémentaire « Annexes et Tableaux ».

A - LISTE DES ANNEXES

LISTE DES 10 ANNEXES CONTENUES DANS LE VOLUME II

LISTE ET PAGINATION DES 10 ANNEXES
(Les annexes dont le numéro est suivi d'un astérisque sont celles qui sont reproduites dans la présente note)

ANNEXE 0 : Arrêtés relatifs au Code officiel géographique (COG, à la Commission Nationale de toponymie (CNT), au référentiel à grande échelle (RGE) et au Répertoire des immeubles localisé (RIL) *(10 pages)*

ANNEXE 1* : Le code Région *(23 pages, dont 16 reproduites)*

ANNEXE 2 : Sur les départements, les arrondissements, les cantons et les communes : arrêt du Conseil d'Etat « Commune de Fontenay-sous-Bois » du 18 novembre 1977 *(4 pages)*

ANNEXE 3* : Parties 97 et 98 du Code officiel géographique *(48 pages)*

ANNEXE 4 : Accords sur la Nouvelle-Calédonie et sur Mayotte *(9 pages)*

ANNEXE 5 : Instauration de la IVe République *(10 pages)*

ANNEXE 6 : Instauration de la V^{e} République *(7 pages)*

ANNEXE 7* : Actes relatifs aux limites terrestres de la France métropolitaine , de la Guyane et de Saint-Martin *(11 pages)*

ANNEXE 8* : Actes relatifs aux délimitations maritimes de la République française *(32 pages)*

ANNEXE 9* : Biens de la France à l'étranger *(2 pages)*

B : LISTE DES TABLEAUX
LISTE DES 24 TABLEAUX CONTENUS DANS LE VOLUME II
(Les tableaux dont le numéro est suivi d'un astérisque sont ceux qui sont reproduits dans la présente note)

Tableau I*: Division de la Gaule Transalpine sous l'Empereur Valence (vers 376)
(HERBIN et PEUCHET [27.1])
(1 page)

Tableau II : Gouvernements et Pays du Royaume de France en 1789
(HERBIN et PEUCHET [27.1])
(3 pages)

Tableau III : Généralités et Intendances en 1789
(HERBIN et PEUCHET [27.1])
(7 pages)

Tableau IV : Métropoles et Evêchés en 1789
(HERBIN et PEUCHET [27.1])
(1 page)

Tableau V : Lettres-patentes de Louis XVI du 4 mars 1790
(38 pages)

Tableau VI : Loi du 28 pluviôse, an VIII (17 février 1800)
(48 pages)

Tableau VII : Chefs-lieux des départements et arrondissements en 1802
(HERBIN et PEUCHET [27.1])
(9 pages)

Tableau VIII : Nouveaux départements successivement réunis à la République et à l'Empire de 1792 à 1812
(J.MASSIN [26.2]*)* *(1 page)*

Tableau IX : Situation de l'Empire en 1811 et 1812
(De MONTALIVET [28])
(8 pages)

Tableau X : Population par généralités en 1700, 1761 et 1784
précédé de l'introduction et d'un extrait de la liste des tableaux de [29.1]
(Statistique de la France [29.1]), *(26 pages)*

Tableau XI : Population par département et arrondissement de la France en 1801, 1806, 1821, 1826, 1831, 1836, 1841, 1846, et 1851
(Statistique de la France [29.1] et [29.14])
(32 pages)

Tableau XII : Etendue des anciennes provinces de la France, en 1788, indiquant les départements formés de leur territoire
(Statistique de la France [29.1])
(6 pages)

Tableau XIII : Etendue territoriale de la France en 1788, divisée par généralités, et indiquant les anciennes provinces et départements compris dans chacune d'elles
(Statistique de la France [29.1])
(6 pages)

Tableau XIV : Etendue du territoire actuel de la France, divisé par départements et par arrondissements, selon le cadastre de 1834
(Statistique de la France [29.1])
(9 pages)

Tableau XV : Etendue territoriale de la France, divisée par départements, avec l'indication des anciennes provinces dont chacun d'eux a été formé (Statistique de la France [29.1])

(6 pages)

Tableau XVI*: Territoires d'outre-mer dépendant ou ayant dépendu de l'autorité française

(4 pages)

Tableau XVII : Territoire et population des dépendances extérieures de la France en 1876, 1893, 1906, 1926, 1936 et 1946

(9 pages)

Tableau XVIII* : Chronologie de la décolonisation française

(2 pages)

Tableau XIX : Quartiers de Paris ([27.5] et [1.2]) et de Marseille

(7 pages)

Tableau XX : Extraits du COG du 1er janvier 1941 (édition pilote [0.0])

(25 pages)

Tableau XXI : Extraits du COG du 1er octobre 1943 (1ère édition [0.1])

(32 pages)

Tableau XXII : Extraits des mises à jour du COG 1943

(*non reproduit dans le volume II de 2000 ; 32 pages)*

Tableau XXIII : Extraits du COG 1966 (Introduction, parties 2, 3 et 4 [0.4])

(non reproduit dans le volume II de 2000 ; 28 pages)

Tableau XXIV* : Collectivités territoriales de la République française au premier janvier 2016

(1 page)

Le code officiel géographique (COG),

avant, pendant et autour

A : Introduction

(i) La présente note électronique constitue la mise à jour d'une note intitulée « Le code officiel géographique (COG), avant, pendant et autour » initialement publiée dans la collection des « notes mauves de la direction de la coordination statistique et des relations internationales de l'institut national de la statistique et des études économiques » et dont trois éditions papier en deux volumes ont été publiées entre 1990 et 2010. Le premier volume contenait le texte de la note proprement dit, ainsi que sa bibliographie et ses dix annexes, tandis que le second volume contenait vingt-quatre tableaux. Les listes de ces annexes et tableaux sont données respectivement décrits dans les tables A et B qui précèdent directement la présente introduction.

(ii) La présente note électronique rassemble le contenu (mis à jour) du texte de la note et de sa bibliographie, ainsi qu'une sélection (cinq annexes et quatre tableaux) des dix annexes et vingt-quatre tableaux de la version papier.

(iii) Le texte proprement dit de cette note rassemble :

- d'une part une étude sur le code officiel géographique (COG), qui comprend :

  (a) son état actuel, en 2015 (partie B) ;

  (b) sa genèse (partie D) ;

  (c) son histoire (partie E) ;

- d'autre part un complément, comprenant :

  (d) un panorama de l'organisation administrative de la France aux époques antérieures à celle du COG (partie C) ;

  (e) et, en guise de conclusion, une étude sur les frontières terrestres et maritimes de la République française (partie F).

(iv) Une décision du comité de direction de l'INSEE du 20 mai 2008 retient le vocabulaire suivant pour les applications statistiques :

> - le terme « France métropolitaine » désigne le territoire de la France sur le continent européen, composé des (à cette époque !) 21 régions continentales et de la Corse, qui sont subdivisées en 96 département métropolitains;
>
> - le terme « France » désigne le territoire de la France sur lequel les traités européens sont d'application générale. Il comprend, outre la France métropolitaine, les 4 régions/départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, ainsi que les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
>
> - le terme « République française » désigne l'ensemble du territoire terrestre sous la souveraineté de la France. Il comprend, outre la « France », les collectivités territoriales d'outre-mer de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Polynésie française, des Îles Wallis et Futuna, ainsi que la Nouvelle-Calédonie, les Terres australes et antarctiques françaises ainsi que l'Île de Clipperton.

(v) En raison des changements ultérieurs des statuts nationaux et européens de Saint-Barthélemy et de Mayotte (voir les 20.7.4 et 20.10.2 (xix), (xxii) et (xxiii)), il convient de transférer Saint-Barthélemy de la « France » à la « République française » à compter du 1er janvier 2012 et, en sens contraire, de transférer Mayotte (devenu DOM à compter du 31 mars 2011) de la « République française » à la « France » à compter du 1er janvier 2014.

B : Etat actuel du code officiel géographique (COG)

L'état étudié est celui de la 13e édition du COG (1er janvier 1999), dont l'état au 1er janvier 1999 est mis à jour par les rectificatifs annuels relatifs aux l'années 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 pour donner l'état au 1er janvier 2016.

0 : Objet du code officiel géographique

Un arrêté du 28 novembre 2003 (J.O. du 13 décembre 2003, Annexe 0A) relatif au code officiel géographique porte approbation du COG comme nomenclature des collectivités territoriales et des circonscriptions administratives de la France, et des pays et territoires étrangers.

Pour leur part, les introductions des 13 éditions qui se sont succédé depuis octobre 1943 évoquent plutôt « l'exécution des travaux statistiques et de certaines tâches administratives » pour lesquels le code officiel géographique a pour vocation de permettre d'affecter un code d'identification coordonné entre, d'une part, les principaux découpages du territoire de la République française et, d'autre part, les pays et territoires étrangers

0.1. : République française

Pour ce qui concerne la République française, ces découpages sont :

(i) ceux qui correspondent aux « collectivités territoriales » définies au titre XII (articles 72 à 74) et, pour la Nouvelle-Calédonie, au titre XIII de la Constitution ;

(ii) les découpages administratifs dans lesquels s'inscrit l'activité interministérielle au sein de ces collectivités territoriales ;

(iii) les découpages électoraux correspondant aux « conseils élus chargés de la libre administration de ces collectivités territoriales ».

Ils s'appliquent à l'ensemble du territoire de la République, comprenant la France métropolitaine (codée FX par un codet exceptionnellement réservé de l'ISO 3166-1), formant l'une des extrémités occidentale du continent euro-asiatique (y compris les îles proches du continent, à l'exception des anglo-normandes, et la Corse et les îles qui en dépendent) et la France d'outre-mer composée de :

(a) Sur le continent américain et dans les Caraïbes : la Guadeloupe (GP), la Guyane (GF), la Martinique (MQ), Saint-Barthélemy (BL), Saint-Martin (MF) et Saint-Pierre-et-Miquelon (PM);

(b) Proche du continent africain et dans l'océan indien : Mayotte (YT), La Réunion (RE) et les Terres australes (TF) et antarctiques françaises (ancien codet FQ) ;

(c) En Océanie, dans l'océan Pacifique : la Nouvelle-Calédonie (NC), la Polynésie française (PF) , les Îles Wallis-et-Futuna (WF) et l'île de Clipperton (codet exceptionnellement réservé CP).

Ils s'appliquent aussi aux pays et territoires étrangers, pour ce qui concerne les élections des députés et sénateurs représentant les français établis hors de France et des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger.

0.2. : Pays et territoires étrangers

Pour ce qui concerne les pays et territoires étrangers, les principales références utiles sont (outre la source annuelle de base [8]) :

(i) Pour les pays et territoires actuels, l'ouvrage « Pays et capitale du monde » (105 ; voir 0.4. (ii)) et la norme ISO 3166 partie 1 [4.1 et 107.1], ainsi que la géo-nomenclature d'Eurostat [3], et pour leurs subdivisions administratives la norme ISO 3166 partie 2 [4.2 et 107.2] ; de son côté la norme AFNOR XP-Z 44-020 [106.1] propose en complément une nomenclature des espaces maritimes (Les Océans et les Mers) construite à partir d'un projet de l'OHI visant à réviser son document S.23 « Limites des océans et des mers » [106.2] ;

(ii) Pour l'aspect historique des pays et territoires, la norme AFNOR XP Z 44-002 [5 et 107.4] et pour une perspective beaucoup plus large les magnifiques ouvrages [115.1] à [115.6].

(iii) Pour une étude de ces découpages, voir la note « Nomenclatures des Pays et Territoires » [10], pour une synthèse démographique voir la source biennale [42], pour une synthèse économique voir la source [43] et pour une synthèse politique, économique et culturelle voir la source [8].

0.3. : Relation entre le COG, le RNIPP et SIRENE

On peut considérer que le Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP), le Système d'Identification pour le Répertoire des Entreprises et de leurs Etablissements (SIRENE) et le Code Officiel Géographique (COG) constituent trois infrastructures essentielles de la gestion administrative de la République française, qui sont intimement liées et gérées par l'INSEE.

(a) Le Numéro d'Identification au RNIPP (NIR ; aussi connu comme « numéro de sécurité sociale ») est un identifiant numérique formé de 13 chiffres des personnes physiques dont les chiffres des positions 6 à 10 sont formés par le codage du lieu de naissance de la personne concernée fourni par le COG.

(b) L'adresse du siège social des personnes morales inscrites dans SIRENE comprend le lieu (commune en France, pays à l'étranger) d'établissement de ce siège, tel que codé et identifié par le COG. Cette adresse forme, avec la dénomination sociale et la forme juridique, l'identification (« l'état civil ») de la personne morale considérée.

(c) Les collectivités territoriales de la République française et les représentations diplomatiques des Etats étrangers établis en France identifiées par le COG disposent chacune d'un identifiant SIREN dont le lieu du siège social est donné par leur codage dans le COG.

(d) En outre, les personnes physiques inscrites dans SIRENE sont identifiées par leur état civil vérifié au RNIPP, notamment à l'aide de leur lieu de naissance.

C'est ainsi, également, que le décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 (J.O. du 5 septembre 2013) relatif aux bases de données notariales portant sur les mutations d'immeubles à titre onéreux prévoit l'utilisation du code officiel géographique de l'INSEE pour l'établissement de résultats statistiques anonymes sur ces mutations. Le code officiel géographique est aussi assez directement lié à la norme ISO 3166 (Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions administratives, dont la partie 1 (Codes Pays) code l'ensemble des composantes géo-administrative de premier niveau du territoire de la République française (voir notamment le 0.1) et dont la partie 2 (Code pour les subdivisions administratives) code les régions et les départements de la métropole et de l'outre-mer.

Certains codes réservés de l'ISO 3166-1 sont également utilisés en matière financière (voir aussi le 0.6). C'est ainsi que le codet EU (Union européenne) est utilisé par la norme ISO 4217 (Codes pour la représentation (des noms) des monnaies et types de fonds pour former le codet EU représentant l'Euro. Les codets réservés EU et EZ (Eurozone) sont également directement utilisés par la norme ISO 6166 qui construit l'ISIN (International Securities Identification Number), le codet EZ servant à la construction des identifiants liés à l'application du règlement n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.

Une autre utilisation du système SIRENE est également directement liée au règlement n° 648/2012 et à l'article 3 de son règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations aux référentiels centraux. En effet, un arrêté du 28 juin 2013 (J.O. du 6 juillet 2013) définit les conditions d'attribution par l'INSEE d'un identifiant d'unité juridique (LEI : Legal Entity Identifier) construit sur la base de l'identifiant d'entreprise de SIRENE (voir les 20.8.1. (xviii, xix et xx)).

.

0.4. : Relation avec la toponymie, la cartographie et l'information géographique

(i) Le décret n° 85-790 du 28 juillet 1985 modifié par le décret n° 92-706 du 21 juillet 1992 a créé le Conseil national de l'information géographique (CNIG). Le décret n° 99-843 du 28 septembre 1999 a ensuite modifié la composition du CNIG (notamment en intégrant l'INSEE au conseil) et créé en son sein une commission nationale de toponymie (CNT). Celle-ci, créée officiellement par un arrêté du 1er août 2000 (J.O. du 22 septembre 2000 ; Annexe 0B), succède à la commission nationale de toponymie et d'anthroponymie créée par un arrêté du ministre de l'éducation nationale du 30 mai 1939, puis recrée par un arrêté ministériel du 1er février 1954.

(ii) Ainsi la commission nationale de toponymie a publié, en mars 2003, avec le concours du CNIG et de l'INSEE, un ouvrage [105] « Pays et capitales du monde » donnant la version française correcte de l'écriture des noms des pays de la planète et de leurs capitales. Cet ouvrage est mis à jour chaque année, et la version au 1er janvier 2008 est relative aux 193 états indépendants de la planète, au sens de l'ISO 3166-1, ainsi qu'au KOSOVO.

(iii) Les travaux de la commission nationale de toponymie sont coordonnés :

- d'une part avec ceux de la commission de révision du nom des communes créée par un arrêté du ministre de l'intérieur du 15 août 1948 en application de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales (voir aussi le 21.8.1(i)) ;

- d'autre part avec ceux de la commission générale de terminologie et de néologie (avis publié au J.O. du 26 septembre 2008 relatif à une liste établie par le ministère des affaires étrangères et européennes) notamment pour ce qui concerne la mise à jour de l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la terminologie des noms d'Etats et de capitales ainsi que de la liste des formes françaises recommandées publiée en juin 1995 qui l'a prolongée.

(iv) Toutefois, le décret n° 2011-127 du 31 janvier 2011 a abrogé le décret n° 85-790 et modifié les dispositions relatives au CNIG, dont l'INSEE ne figure plus dans la composition (voir le 20.8.7). Le décret de 2011 ne mentionne plus la commission nationale de toponymie, dont l'autonomie institutionnelle donc supprimée. Une de toponymie placée auprès de l'IGN (transformé par le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 en Institut national de l'information géographique et forestière) a été recréée (voir le 20.7.9).

(v) Sont également concernés :

le groupe d'experts des Nations-Unies sur les noms géographiques (GENUNG), la commission de toponymie de l'Institut Géographique National (IGN), la commission de toponymie du territoire des terres australes et antarctiques françaises et le centre d'onomastique (étude des noms propres) des Archives nationales

(vi) En outre, le décret n° 2004-1246 du 22 novembre 2004 modifie le décret n° 81-505 du 12 mai 1981 relatif à l'Institut géographique national (IGN, voir le (iv ci-dessus !)) et confie à ce dernier la tache de constituer et mettre à jour un système intégré d'information géographique de précision métrique couvrant l'ensemble du territoire national, dénommé « référentiel à grande échelle (RGE) » (voir aussi le 19.7.3 (ii)), défini par arrêté du 19 avril 2005 (J.O. du 26 mai 2005, Annexe 0C)

0.5. : Sur les langues, les écritures et les drapeaux

(i) La norme ISO 639 « Codes pour la représentation du nom des langues » (qui comprend désormais 6 parties [108.1 à 108.6], le site internet ETHNOLOGUE (voir aussi [55.6]) et l'ouvrage de David DALBY « The Linguasphere Register » [55.7] complété par son travail « Strategic Table of the Modern Linguasphere (LS 640) » [55.8] sont les services de base pour les langues.

(ii) De son côté, l'ouvrage sur les langues de France [55.3] fait le point sur l'état actuel de la question. La norme ISO 15924 [107.12] «Codes pour la représentation du nom des écritures fournit un utile complément.

(iii) L'ouvrage de la société française de vexillologie [55.4] en fait de même pour ce qui concerne les drapeaux.

0.6. : Sur les nationalités, les monnaies, les comptes bancaires et les valeurs mobilières

Plusieurs normes importantes utilisent des codes dérivés de ceux qui sont gérés par la norme ISO 3166-1 :

- la norme ISO 4217 [107.4] gère un code alpha-3 pour la représentation des noms des monnaies et types de fonds basé sur le code alpha-2 ISO 3166-1 ;

- la norme ISO 7501-1 utilise un code alpha-3 de nationalité, lieu de naissance et autorité d'émission qui est une extension du code alpha-3 ISO 3166-1 ;

- la norme ISO 13616 gère un code d'identification international des comptes bancaires (IBAN : International Bank Account Number) qui utilise le code alpha-2 ISO 3166-1 ;

- la norme ISO 6166 gère un système international de numérotation pour l'identification des valeurs mobilières (ISIN: International Securities Identification Number) qui utilise le code alpha-2 ISO 3166-1.

0.7. : Domaines internet français de premier niveau

(i) Les domaines de premier niveau (Country Code top level domain, CCtld) correspondant aux différentes parties du territoire de la France dans le cadre du système de nommage (Domain Name System, DSN) de l'Internet sont (.bl), (.fr), (.gf), (.gp), (.mf), (.mq), (.nc), (.pf), (.pm), (.re), (.tf), (.wf) et (.yt) .

En outre, (.cp) et (.fx) pourraient éventuellement être activés par l'ICANN sur demande des autorités françaises.

(ii) C'est ainsi que le J.O. du 14 mars 2014 publie l'ordonnance n° 2014-319 du 12 mars 2014 dont le titre Ier « Domaines internet de premier niveau correspondant au territoire national » modifie les articles 45 et 46 du code des postes et des communications électroniques. Puis le J.O. du 22 octobre 2015 publie le décret n° 2015-1317 du 20 octobre qui réintroduit dans le code des postes et des communications électroniques, après leur notification à la Commission européenne conformément à la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, les articles R. 20-44-38 à R. 20-44-47, concernant la désignation des offices d'enregistrement, l'accréditation des bureaux d'enregistrement et les obligations des uns et des autres (voir aussi le (0.1.(iii)).

0.8. : Prolongement historique du COG

(i) Un groupe de travail animé par la direction des Archives de France, avec l'INSEE, l'IGN, l'INRA (Institut National de la Recherche Agronomique), l'EHESS (Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales), les Archives nationales et la Bibliothèque nationale de France développe actuellement un projet (dit DHERENT : Divisions Historiques En Relation avec l'Evolution de la Nation et de son Territoire) de codage géo-historique des découpages administratifs et religieux de la France, qui constitue un prolongement historique du code officiel géographique. L'ouvrage [56.1] « Géo-nomenclature historique des lieux habités » résume les travaux du groupe, qui continuent actuellement avec pour objectif une implantation sur le site CASSINI (voir infra), dont la version 2 est disponible depuis juin 2007.

Les travaux qui sont actuellement déjà finalisés sont relatifs à la première étape qui concerne l'identification et le codage des départements, arrondissements/districts, [cantons] et communes depuis le recensement de l'An II [fin 1793] (version copie de l'An III aux Archives nationales) jusqu'à aujourd'hui

(ii) De son côté l'ouvrage [56.2] décrit l'histoire administrative des communes de la métropole de 1801 à 2001, cependant que le projet [56.3] permet dès maintenant la géolocalisation des données sur la carte de Cassini et la carte actuelle de la France sur le site internet cassini.ehess.fr. En outre, faisant suite à la recherche « GéoPeuple », l'EHESS et l'IGN sont en train de construire une version vectorielle de la carte de Cassini (et sans doute ensuite de la carte de l'état-major de 1820-1866).

1 : Découpages en métropole et dans les départements d'outre-mer (D.O.M.)

A quelques adaptations mineures près, la situation est homogène en métropole et dans les D.O.M. (les comptages donnés sont valides au 1er janvier 2015, voir le tableau XXIV) :

1.1. : Collectivités territoriales

Sont identifiés par le COG :

a) les 96 départements de la métropole (Paris étant à la fois un département et une commune) par un code formé de deux chiffres (sauf 2A et 2B pour les deux départements de la Corse) et les 5 D.O.M. (car les communes de Saint-Barthélemy et der Saint-Martin ont disparu en février 2007) par un code de trois chiffres (Guadeloupe 971, Martinique 972, Guyane 973, La Réunion 974 et Mayotte 976). Mayotte, devenu le 31 mars 2011 le « Département de Mayotte », étant ici pris en compte pour la première fois à compter de 2012 ;

a') A compter du 1er janvier 2015, la collectivité territoriale à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution dénommée « métropole de Lyon » et codée 69M (que l'on pourrait coder provisoirement« 00 » en qualité de pseudo-département ;

b) les 36 529 communes de la métropole par un code à 3 chiffres au sein de leur département d'appartenance (Paris, mais aussi Lyon et Marseille, ayant un statut particulier) et les 129 communes des cinq D.O.M. par un code à deux chiffres au sein de leur département d'appartenance (car Saint-Martin et Saint-Barthélemy ont perdu le statut de commune depuis février 2007);

c) et, avec un code récent formé de deux chiffres (et d'apparence un peu bizarre ; voir l'annexe 1), les 22 régions métropolitaines (la Corse et l'Ile-de-France jouissant d'un statut particulier) et les 5 régions d'Outre-mer (Mayotte étant simultanément considéré comme un département et comme une région nouvelle).

1.2. : Découpages administratifs

(i) Sont identifiés par le COG :

a) les 325 arrondissements (dits « communaux ») de la métropole et les 12 arrondissements des D.O.M (car l'arrondissement de Saint-Martin-Saint-Barthélemy a disparu depuis février 2007, cependant que le département de Mayotte n'est pas divisé en arrondissements), qui correspondent aux circonscriptions d'action des sous-préfets [chaque arrondissement est formé d'un nombre entier de communes (voir l'annexe 2)] ;

a') A compter du 1er janvier 2015 les arrondissements de Boulay-Moselle, Thionville-Ouest et Metz-Campagne (Moselle), de Wissembourg et Strasbourg-Campagne (Bas-Rhin) et de Guebwiller er Ribeauvillé (Haut-Rhin) sont supprimés et les communes qui en faisaient partie sont transférées dans d'autres arrondissements des mêmes départements qui sont respectivement renommés Forbach-Boulay-Moselle, Thionville, Metz, Haguenau-Wissembourg, Strasbourg, Colmar-Ribeauvillé et Thann-Guebwiller.

b) les arrondissements municipaux des communes de Paris (20), Lyon (9) et Marseille (16), qui sont souvent assimilés à des communes et possèdent des conseils élus (pour chaque arrondissement à Paris et Lyon ; pour six regroupements de 1 à 4 arrondissements, définis au tableau n° 2 annexé à la loi [dite P.L.M.] n° 82-1169 du 31 décembre 1982, en ce qui concerne Marseille).

(ii) Ne sont pas, par contre, actuellement identifiés par le COG :

c) les 80 quartiers divisant en quatre chacun des arrondissements de la Ville de Paris selon le plan annexé au décret du 1er novembre 1859 (voir cependant le 9.4 (ii), ainsi que le tableau XIX B) ;

d) les 110 quartiers de la ville de Marseille servant à la définition des 16 arrondissements municipaux (décret n° 46-2285 du 18 octobre 1946 ; voir le tableau XIX C).

1.3. : Découpages électoraux

a) Le COG identifie les 1995 cantons crées en février 2014 qui découpent le territoire métropolitain (à l'exception du département de Paris et de la métropole de Lyon) et remplacent les 3883 cantons « anciens style » des 96 départements de la Métropole, ainsi que les 59 cantons crées en février 2014 en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte (il n'y a plus de découpage cantonal des départements de la Guyane et de la Martinique) en remplacement des 172 cantons qui découpaient antérieurement les cinq D.O.M. (car le canton de Saint-Barthélemy et les deux cantons de Saint-Martin ont disparu depuis février 2007). Ces cantons sont les circonscriptions pour l'élection des conseils départementaux qui se substituent désormais aux anciens conseils généraux. Dans ce nouveau découpage, les communes d'un même canton n'appartiennent plus nécessairement toutes à un même arrondissement, comme c'était jusqu'alors le cas.

Si, en zone rurale, chaque canton est formé par un regroupement de communes entières du département, un canton d'une zone urbaine peut comprendre (éventuellement exclusivement) une fraction d'une ville du département (voir l'annexe 2). Ainsi chacun des vingt arrondissements municipaux de la commune de Paris forme un canton du département de Paris, avec la particularité d'envoyer chacun plusieurs élus au Conseil de Paris, qui administre simultanément la commune et le département de Paris.

[Dans le cas où un canton regroupe d'une part des communes entières et d'autre part une fraction communale, chacune de ces deux parties est qualifiée de « pseudo-canton »].

b) Dans la mesure où ils servent de circonscriptions pour l'élection des sénateurs (à 2 degrés) ou des conseillers régionaux, les communes et les départements sont identifiés au COG.

c) Par contre, et depuis 1943, les circonscriptions pour l'élection des députés de la métropole et des D.O.M. (et depuis 2009 de l'étranger) n'ont jamais, aux époques où ces élections se font au « scrutin d'arrondissement », été identifiées par le COG. Ces circonscriptions initialement définies (le plus souvent, mais pas totalement) par regroupement de cantons, de communes ou d'arrondissements municipaux, dans le découpage en vigueur à cette date, par le tableau n° 1 annexé à la loi n° 86-1197 du 24 novembre 1986, ont été modifiées par l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés. La métropole compte désormais 539 sièges, les DOM comptent 17 sièges, les COM comptent 10 sièges et l'étranger compte 11 sièges, pour un total de 577 circonscriptions électorales. Le tableau n°4 annexé à l'ordonnance n° 2009-935 donne la délimitation des 11 circonscriptions relatives à l'élection des députés représentant les français établis hors de France.

d) Les secteurs électoraux servant pour l'élection au conseil municipal à Paris et à Lyon sont identifiés par le COG, dans la mesure où ils sont identiques aux arrondissements municipaux de Paris et de Lyon. Par contre, à Marseille, les six secteurs électoraux résultent du regroupement des seize arrondissements municipaux en six ressorts territoriaux et ne sont pas codés dans le COG.

2 : Découpages à [Mayotte], Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, en Polynésie Française, en Nouvelle-Calédonie, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Clipperton, ainsi qu'a l'étranger

2.1. : Collectivités territoriales

(i) Sont identifiés par le COG :

a) Avant le 1er janvier 2008 : Saint-Pierre-et-Miquelon (975), Mayotte (985), Wallis et Futuna (986), la Polynésie française (987) et la Nouvelle-Calédonie (988) [avec 3 chiffres] et les Terres Australes et Antarctiques Françaises (T.A.A.F. ; 98404) [avec 5 chiffres] ;

b) Depuis le 1er janvier 2008 (et pour tenir compte de la réorganisation résultant de la loi n° 2007-333 du 21 février 2007) : le code de Mayotte, est devenu 976, cependant que les collectivités territoriales de Saint-Barthélemy (977) et de Saint-Martin (978), détachées de la Guadeloupe, ont été intégrés dans le COG sous le code 97.

c) En outre les Terres australes et antarctiques françaises (auxquelles ont été intégrées les îles éparses de l'Océan indien) sont codées en 984 et l'île de Clipperton (détachée de la Polynésie française) est codée en 989.

d) Les 2 communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, les 17 communes de Mayotte, les 48 communes de la Polynésie française et les 33 communes de la Nouvelle-Calédonie (avec 5 chiffres), un code numérique à deux chiffres prolongeant le code à trois chiffres de la collectivité concernée.

e) Mayotte, devenu depuis le 31 mars 2011 le «Département de Mayotte » doté simultanément des compétences d'une région et d'un département avec une seule assemblée délibérante, puis devenu depuis le 1er janvier 2014 une région ultrapériphérique de l'Union européenne, doit alors être transféré de la présente rubrique 2.1 à la rubrique 1.1

(ii) Ne sont pas, par contre, actuellement identifiés par le COG :

f) Les 3 provinces de la Nouvelle-Calédonie, qui sont seulement mentionnées en note. Ces trois provinces, explicitement qualifiées de collectivité territoriale depuis l'article 12 de la loi du 9 novembre 1988, sont ainsi le seul type de collectivité territoriale de la République française à ne pas être identifié par le COG.

g) En outre, les huit circonscriptions électorales relatives à l'élection des représentants de la France au Parlement européens sont constituées de sept circonscriptions regroupant les 22 régions métropolitaines et d'une circonscription regroupant l'ensemble de l'outre-mer.

2.2. : Découpages administratifs

(i) Sont identifiés par le COG :

a) Les trois circonscriptions territoriales (Alo : 98611 ; Sigave : 98612 et Uvéa : 98613) correspondant aux royaumes coutumiers, de Wallis-et-Futuna. Elles ne sont pas qualifiées de « collectivité territoriale », bien que dotées de la personnalité morale, disposant d'un budget propre et dotées d'un conseil élu « dans les conditions prévues par la coutume ».

Elles sont assimilées à des communes et bénéficient de la dotation globale d'équipement, de la dotation globale de fonctionnement et de la dotation de développement rural ;

b) Les quatre districts administratifs [Îles Saint-Paul et (Nouvelle)-Amsterdam (98411), Archipel des Kerguelen (98412), Archipel des Crozet (98413), Terre-Adélie (98414)] créés par l'arrêté de l'Administrateur supérieur des TAAF du 20 octobre 1956, ainsi que les îles éparses de l'Océan Indien (98415), placées sous l'autorité du ministre de l'outre-mer qui en a délégué l'administration au préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (arrêté du 3 janvier 2005), avant leur intégration au Territoire des terres australes et antarctiques françaises, dont elles sont devenues le 5e district par arrêté du 23 février 2007.

c) Saint-Barthélemy (97701) et Saint-Martin (97801), depuis le 1er janvier 2008 et à la suite de leur codification à trois chiffres en tant que collectivité territoriale

d) L'île de Clipperton (98901), depuis le 1er janvier 2008, à la suite de sa codification à trois chiffres en 989.

(ii) Ne sont pas, par contre, actuellement identifiés par le COG :

e) Le découpage administratif des Iles Wallis et Futuna en deux archipels (éventuellement assimilables à des arrondissements) résultant de l'existence (prévue par les articles 7 et 8 du statut) du délégué de l'administrateur supérieur dans les circonscriptions d'Alo et de Sigave (qui forment l'archipel des îles Futuna), et le découpage des Iles en cinq districts (éventuellement assimilables à des cantons), dont trois (Hahaké, Hihifo, Mua) découpent la circonscription d'Uvéa, qui est formée de l'archipel des îles Wallis ;

f) Les 36 villages (dont la population figure dans le tableau II du décret n° 2004-316 du 29 mars 2004 authentifiant les résultats du recensement de Wallis et Futuna) qui découpent les 3 circonscriptions territoriales et les 5 districts de Wallis-et-Futuna et sont assimilables à des communes associées (Arrêté du 20 mai 1964, modifié par arrêté n° 2001-901 du 2 mars 2001). L'article L389 du code électoral prévoit que dans les îles Wallis et Futuna, la liste électorale est fixée dans chaque village, ce qui donne à ceux-ci une existence de niveau législatif. Le village de Mata-Utu qui fait partie du district de Hahaké de la circonscription d'Uvéa (l'archipel Wallis) est le chef-lieu du territoire ;

g) Les 5 subdivisions administratives (mentionnées par le COG) qui regroupent les communes de la Polynésie française et sont assimilées par l'article R202 du code électoral à des arrondissements (leur population figure dans les décrets donnant les résultats du recensement) ;

h) Les 98 communes associées qui découpent les communes de la Polynésie française et dont la population figure dans le tableau II du décret n° 2003-725 du 1er août 2003 donnant le résultat du recensement de 2002 ; ce tableau fournit un codage à 3 chiffres des communes associées raffinant le codage à deux chiffres (au sein du 987) des communes dont elles font partie. Le décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 donnant les résultats du recensement de 2007 fait de même.

i) Les 71 villages qui découpent les communes (sauf Pamandzi) de Mayotte (et dont la population est publiée dans le volume donnant les résultats du recensement de Mayotte en 1997, 2002 et 2007) n'ont pas de statut administratif reconnu et leurs limites ne sont fixées explicitement par aucun texte juridique en vigueur.

j) Les 3 subdivisions administratives crées par le décret n° 89-512 du 24 juillet 1989 (mentionnées par le COG) qui regroupent les communes de la Nouvelle-Calédonie et sont assimilées par l'article R201 du code électoral à des arrondissements (leur population ne figure pas dans le décret donnant les résultats du recensement de 1996, mais découle du regroupement des communes correspondantes).
Notons qu'à l'exception du découpage de la commune de Poya, les 3 subdivisions administratives coïncident avec les 3 provinces de la Nouvelle-Calédonie. La commune de Poya est entièrement comprise dans la subdivision Nord, mais partagée entre les provinces Nord et Sud.

(iii) On se reportera à la source [21.3] pour un panorama des spécificités du droit applicable aux collectivités territoriales de l'outre-mer français, et à la source [23.2] pour l'histoire du recensement de la population de ces territoires.

2.3. : Découpages électoraux

(i) Sont codifiés dans le COG :

a) Dans la mesure où elles coïncident avec les 2 communes, les 2 circonscriptions électorales servant pour l'élection des 19 conseillers généraux de Saint-Pierre (15) et Miquelon (4) ;

b) Dans la mesure où elles servent de circonscription, conjointement pour l'élection d'un député, et individuellement chacune pour l'élection de son sénateur et de son conseil territorial, les collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

c) Dans la mesure où, jusqu'au début de 1994, ils ont coïncidé avec les 17 communes, les cantons servant à l'élection du conseil général de Mayotte. Depuis le décret n° 94-41 du 13 janvier 1994 la commune de Mamoudzou est divisée en 3 cantons et il n'y a plus coïncidence. Les populations cantonales n'apparaissent pas dans le décret (non numéroté) du 28 novembre 1997 authentifiant les résultats du recensement de Mayotte. Depuis la publication du décret n° 2014-157 du 13 février 2014, le Département de Mayotte ne compte plus que 13 cantons, dont 3 divisent la commune de Mamoudzou.

Les cantons de Mayotte sont identifiés séparément des communes depuis l'édition du 1er janvier 1999 du COG.

(ii) Ne sont pas, par contre, actuellement codifiés dans le COG :

d) Sauf dans la mesure où (dans deux cas) elles coïncident avec les subdivisions administratives, les huit circonscriptions électorales (qui sont des regroupements de communes) servant pour l'élection à l'Assemblée de la Polynésie française.

e) Les provinces de la Nouvelle-Calédonie, pour lesquelles l'élection à l'assemblée de province (assimilées à un conseil général par l'article R201 du code électoral) se fait au scrutin de liste sur l'ensemble de la province, qui servent également de circonscriptions électorales pour le congrès du territoire (formé de la réunion des trois assemblées de province), et aussi pour l'élection du sénateur dans la mesure où celui-ci est élu par des délégués des communes et des provinces. La population légale des provinces est arrêtée aux chiffres donnés par le tableau I annexé au décret n° 96-1084 du 11 décembre 1996 authentifiant les résultat du recensement de la Nouvelle-Calédonie ;

f) Les 5 districts (dont 3 découpent la circonscription territoriale d'Uvea, qui correspond à l'archipel des îles Wallis) qui servent de circonscriptions électorales pour l'élection de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, et dont la population légale est fixée par le décret n° 2004-316 authentifiant les résultats du recensement de 2003 ;

g) les deux quartiers divisant la partie française de l'île de Saint-Martin et donnant lieu à l'élection de conseils de quartiers ;

h) Les circonscriptions électorales pour l'élection des 2 députés de la Polynésie française et des 2 députés de la Nouvelle-Calédonie, qui sont définies par regroupement de communes. Il n'y a qu'un député à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis et Futuna et il n'y en a pas pour les TAAF.

D'autre part Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie élisent chacun un sénateur et il n'y en a pas pour les TAAF ;

i) L'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 (J.O. du 31 juillet 2009) a créé 11 sièges de députés représentant les français établis hors de France, et défini la composition des 11 circonscriptions électorales correspondantes. L'Amérique est divisée en 2 circonscriptions (dont l'une comprend le Canada et les USA), l'Europe est divisée en 6 circonscriptions, l'Afrique est divisée en 2 circonscriptions et l'Asie/Océanie (y compris la Russie) forme une circonscription unique.

j) Signalons également que les Français résidant à l'étranger sont répartis entre 52 circonscriptions électorales pour l'élection des 155 membres élus (dont : Amérique (32), Europe (52), Asie et Levant (24) et Afrique (47)) de l'Assemblée des Français de l'étranger (assimilable, en quelque sorte, à un Conseil général ou régional), qui votent pour élire les 12 sénateurs représentant les Français établis hors de France. Chaque circonscription électorale est définie par regroupement des circonscriptions consulaires qui découpent les pays étrangers avec lesquels la France entretient des relations diplomatiques.

k) En fait les 52 circonscriptions électorales pour l'élection de l'Assemblée des Français de l'étranger (définies par la loi n° 2004-805 du 9 août 2004 modifiant la loi n° 82-471 du 17 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger devenu Assemblée des français de l'étranger en application de l'article 1er de la loi du 9 août 2004, précisée par le décret n° 2000-200 du 6 mars 2000 modifié par le décret n° 2005-552 du 24 mai 2005) correspondent à des regroupements de pays entiers sauf dans les cas suivants :

- le Canada et les Etats-Unis sont respectivement divisés en deux et quatre circonscriptions électorales ;
- l'Allemagne est divisée en deux circonscriptions électorales ;
- la circonscription consulaire de Pondichéry (qui correspond au territoire des anciens Etablissements français de l'Inde, devenus le territoire de Pondicherry dépendant de l'Union indienne) forme une circonscription électorale à elle-seule ;
- le reste du territoire de l'Inde est regroupé avec l'Afghanistan, le Bangladesh, l'Iran, les Iles Maldives, le Népal, le Pakistan et le Sri Lanka pour former une autre circonscription électorale.

La loi organique n° 2005-821 du 20 juillet 2005 modifiant la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des français établis hors de France pour l'élection du Président de la République et la loi n° 2005-822 du 20 juillet 2005 modifiant la loi n° 82-471 du 17 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger ont a nouveau confirmé ce dispositif.

l) La loi n° 2013- 659 du juillet 2013 relative à la représentation des français établis hors de France a ensuite modifié ce dispositif ; le tableau qui lui est annexé décrit la délimitation des 15 circonscriptions électorales et la répartition des (90) sièges pour l'élection des membres de l'Assemblée des français de l'étranger. Cette répartition est la suivante : Canada (4) ; Etats-Unis d'Amérique (7) ; Amérique latine et Caraïbes (7) ; Europe du Nord (8) ; Benelux (6) ; Allemagne, Autriche, Slovaquie, Slovénie, Suisse (11) ; Europe centrale et orientale (y compris Russie) (3) ; Europe du Sud (5) ; Péninsule ibérique (6) ; Afrique du Nord (7) ; Afrique occidentale (4) ; Afrique centrale, australe et orientale (5) ; Asie centrale et Moyen-Orient (4) ; Israël et Territoires palestiniens (4) ; Asie-Océanie (9).

m) Ne sont pas non plus identifiées par le COG les circonscriptions électorales, dont la composition est décrite par les tableaux 1 et 2 annexés au décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des française de l'étranger et à leurs membres (J.O. du 20 février 2014) et qui sont formées de groupements d'une ou plusieurs circonscriptions consulaires, servant en application de la loi n° 2013-659 du 2013 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des français établis hors de France, pour l'élection des conseillers et délégués consulaires.

n) Les pays découpés en plusieurs circonscriptions sont les suivants: Canada (4) ; Etats-Unis d'Amérique (9) ; Brésil (3, dont la première avec le Suriname) ; Royaume-Uni (2) ; Allemagne (3) ; Suisse (2) ; Italie (2, dont la première avec Malte et l'Etat de la Cité du Vatican) ; Espagne (2) ; Algérie (3) ; Maroc (6) ; Arabie Saoudite (2, dont la première avec le Yémen et la seconde avec le Koweit) ; Israël et territoires palestiniens (2) ; Chine (4, dont la deuxième avec la Mongolie et la Corée du Nord ; Taïwan étant regroupée avec la Corée du Sud pour former une autre circonscription) ; Inde (2, dont la première avec le Bangladesh, le Népal et le Sri Lanka)

3. : Réaménagement au 1er janvier 2008, puis en 2015-2016

3.0. : Contenu et titre des fascicules 97 et 98

A la suite de la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République qui a substantiellement modifié le titre XII (« Des collectivités territoriales ») de la Constitution et tenant compte de la transformation du statut de l'ensemble des collectivités territoriales d'outre-mer (et des entités assimilées), notamment par les lois n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, il a été décidé de réaménager les parties 97 et 98 du code officiel géographique. Les nouveaux titres qui ont été retenus sont :

97 : « Collectivités d'outre-mer sous le régime de l'identité législative » ;
98 : « Collectivités d'outre-mer sous le régime de l'exception législative ».

3.1. : Niveau à 3 chiffres à partir du 1er janvier 2008

(i) En raison de l'aspect de plus en plus important de la législation européenne, qui s'applique à la France métropolitaine et aux D.O.M., il est opportun de garder le code 97 pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion.

(ii) L'extension du code 97 aux autres collectivités d'outre-mer dépendant de la sixième partie du code général des collectivités territoriales entraîne le maintien du code 97-5 pour Saint-Pierre-et-Miquelon et la modification du code de la collectivité territoriale de Mayotte en 97-6 (au lieu de 98-5 actuellement), ainsi que le codage de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre dans le 97.

(iii) Il est également opportun de faire apparaître au niveau à 3 chiffres, au sein du code 98 :

- les trois autres collectivités territoriales « sui generis » (Wallis et Futuna [986], Polynésie française [987] et Nouvelle-Calédonie [988]) ;
- les T.A.A.F. [codé par 98-4-04 depuis 1943]) qui englobent dorénavant les îles éparses de l'Océan Indien, et ne constituent plus stricto sensu une collectivité territoriale, avec le code 984 ;
- et, faute de mieux, l'île de Clipperton détachée de la tutelle administrative de la Polynésie française et placée directement sous la tutelle du ministre de l'outre-mer, par le nouveau code 989.

(iv) Le réaménagement consiste donc, à compter du 1er janvier 2008 :

- à conserver Saint-Pierre-et-Miquelon sous le code 97-5
- à coder Mayotte sous 97-6 (au lieu de 98-5 auparavant)
- à coder Saint-Barthélemy (auparavant commune de Guadeloupe) par 97-7
- à coder Saint-Martin (auparavant commune de Guadeloupe) par 97-8
- à conserver le codes de Wallis et Futuna 98-6
- à conserver le code de la Polynésie française 98-7
- à conserver le code de la Nouvelle-Calédonie 98-8
- à coder les Terres Australes et Antarctiques Françaises par 98-4
- à intégrer les îles éparses de l'Océan Indien, en qualité de nouveau cinquième district, au sein des T.A.A.F. sous le code 98-4
- à coder l'île de Clipperton (auparavant codée 98-799 à la suite des communes de la Polynésie française par 98-9.

(v) Il convient ici de remarquer que les codes 98-0 et 98-1 n'ont jamais été utilisés par le COG, tandis que les codes 98-2 et 98-3 ont longtemps identifié respectivement l'A.O.F. et l'A.E.F. et que le Liban et la Syrie ont été mentionnés dans le COG en 1941 et 1943, pour mémoire, par le code 98 suivi d'un blanc [voir les 4.9.4.(xi) A, 6.2.4.(ii) et 6.2.5.]. En outre, Monaco utilise le code 98-0 comme code postal.

(vi) Rappelons, à titre d'information, que les codes actuels pour la plaque minéralogique d'immatriculation des véhicules automobiles sont :

Saint-Pierre-et-Miquelon : SPM, ou (pour les domaines, entres autres) : 975 ; Mayotte : 976 ;

Wallis et Futuna : WF ; Polynésie française : P ; Nouvelle-Calédonie : NC ;
Iles Kerguelen : KER (pour les rares véhicules immatriculés).
D'autre part, au sein de la Guadeloupe (971), les codes se terminant par Zxx 971 sont réservés à Saint-Martin.

3.2. : Niveau à 3 chiffres et lettres à partir du 1er janvier 2015

(i) En raison de la création, au 1er janvier 2015 de la collectivité territoriale à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution dénommée « Métropole de Lyon, une nouvelle nomenclature dénommée « Nomenclature des Conseils départementaux et collectivités territoriales équivalentes » est ajoutée dans le COG à la même date.

(ii) Les conseils départementaux métropolitains sont codés de 01D à 95D, avec 2AD et 2BD pour la Corse.

(iii) Les conseils départementaux de la Guadeloupe, de La Réunion et de Mayotte sont respectivement codés 971, 974 et 976.

(iv) La métropole de Lyon (et son conseil métropolitain) est codée 69M

3.3. : Niveau à 5 chiffres

(i) Communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Mayotte, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie :

Le codage des communes de Saint-Pierre-et-Miquelon (2), de Mayotte (17), de la Polynésie Française (48) et de la Nouvelle-Calédonie (33) par cinq chiffres est conservé.

(ii) Circonscriptions territoriales, districts et villages de Wallis et Futuna :

Le codage à 5 chiffres des 3 circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna est conservé. Il n'est pas tenu compte de la structure du territoire en deux archipels, et du découpage du territoire en cinq districts et 36 villages.

(iii) Terres Australes et Antarctiques Françaises (T.A.A.F.) :

Il conviendrait de coder, avec 5 chiffres, chacun des 5 districts du territoire d'Outre-mer des T.A.A.F.

Cela permettrait, en particulier, d'isoler Terre Adélie sur laquelle, en application du traité de l'Antarctique, la souveraineté de la France est « gelée », alors que la souveraineté entière de la France sur les quatre autres districts qui forment les Terres Australes Françaises (T.A.F.) ne fait l'objet d'aucune contestation pour les trois anciens, et est partiellement contestée par Madagascar et l'île Maurice pour les îles Eparses.

Le code 98-4 étant désormais réservé pour les TAAF :

98-4-12	Îles Saint-Paul et Amsterdam
98-4-20	Îles Kerguelen
98-4-13	Archipel des Crozet
98-4-14	Terre-Adélie
98-4-15	Îles éparses de l'Océan indien

(Pour ne pas interférer avec les anciens codes 984-01 à 984-06 anciennement utilisés pour les possessions françaises dans l'océan Indien).

(iv) Îles éparses de l'Océan Indien :

Il n'est pas tenu compte de chacune des composantes des Îles éparses, qui pourraient être codés avec 5 chiffres, à l'aide de codes demeurés inutilisés par le COG antérieurement et en prenant acte de leur rattachement administratif aux Terres australes et antarctiques françaises par un arrêté du 3 janvier 2005, puis de leur érection en district par un arrêté du 23 février 2007.

Par exemple, en codant :

98-4-51	Bassas-da-India
98-4-52	Île Europa
98-4-53	Îles Glorieuses
98-4-54	Île Juan-de-Nova
98-4-55	Île Tromelin

(v) Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Clipperton :

En outre reçoivent également un code à cinq chiffres Saint-Barthélemy (97701), Saint-Martin (97801) et Clipperton (98901).

3.4. : Autres codages et informations utiles

(i) Il serait utile, voire indispensable, de compléter les indications relatives aux mouvements communaux intervenus depuis 1943 en mentionnant (soit sur la première page de chaque département en note de bas de page, soit dans l'historique situé à la fin du département) les références des actes relatifs aux créations, suppressions et modifications de nom ayant affecté les départements et les arrondissements depuis 1943. De même pour les régions depuis 1982 ; il serait utile de mentionner le nom des villes chef-lieu dans le tableau relatif aux régions (voir l'annexe 1 D).

(ii) Par assimilation avec le codage des arrondissements et des cantons pour les départements de métropole et d'Outre-mer, il paraît utile de procéder à l'identification (voir l'annexe 3) :

- des cantons de Mayotte (déjà opérée en 1999, mais à améliorer) ;
- des subdivisions administratives de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ;
- des deux archipels formant Wallis et Futuna.

(iii) Il paraît également très difficile de ne pas faire apparaître avec un codage explicite les trois provinces de la Nouvelle-Calédonie. Cela exige cependant de diviser la commune de Poya en deux « pseudo-communes » (décret du 26 avril 1989 portant répartition du territoire de la commune de Poya entre les provinces Nord et Sud de la Nouvelle-Calédonie). Notons que l'accord de Nouméa du 5 mai 1998 (annexe 4) prévoit que « les limites des provinces et des communes devraient coïncider de manière qu'une commune n'appartienne qu'à une province » ; toutefois les lois organiques et ordinaires du 19 mars 1999 qui ont fixé le statut de la Nouvelle-Calédonie n'ont pas mis en oeuvre cette stipulation de l'accord de Nouméa.

(iv) Le codage à six chiffres des 98 communes associées qui découpent les communes de la Polynésie française et, raffine le codage de ces 48 communes (voir le 2.2.h)) par un chiffre supplémentaire est bien sûr des plus utiles.

(v) Par rapport à la Nomenclature commune des Unités Territoriales Statistiques (NUTS) d'Eurostat mise en place par le règlement n° 1059-2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 (tel que mis à jour par le règlement (UE) n° 868-2014 du 8 août 2014 et complétée par les LAU, Unités administratives locales [2]), le COG prend en compte le niveau 1 (ZEAT : c'est le premier chiffre du code Région), 2 (régions), 3 (départements) et 5 (communes). Il n'y a pas pour la France de niveau NUTS 4/LAU 1, pour l'instant (une démarche est en voie de finalisation pour la prise en compte à ce niveau du découpage des « cantons-communes » [i.e. : découpage formé des cantons et des pseudo-cantons qui ne contiennent que des communes entières, ainsi que des communes qui appartiennent à plusieurs cantons]) et le découpage NUTS 5/LAU 2 est au niveau communal pour la France.

(vi) En outre, et même si ce nouveau découpage ne couvre pas l'ensemble du territoire, le découpage des grandes communes (plus de 5 000 habitants) et de leurs agglomérations en quartiers d'environ 2 000 habitants (IRIS 2000 ; ainsi la ville de Paris est divisée en 974 quartiers IRIS 2000) pourrait utilement être articulée avec le COG (voir 19.7.3.(iii)).

De même pour la codification du découpage permanent des mêmes communes en îlots, entrepris dans le cadre de la construction du répertoire d'immeubles localisés (RIL) lié à la rénovation des méthodes du recensement (voir 19.7.3.(vi)).

3.5. : Pays et territoires étrangers

(i) Il pourrait être utile de faire apparaître les différentes parties du territoire de la France dans la partie « 99 : Pays et territoires étrangers » du COG, afin d'y prendre en compte l'ensemble des terres du globe. Cela est possible en créant les 4 codes suivants :

99100 : Territoires de la France en Europe (France continentale et îles proches, Corse) ;

99300 : Territoires de la France en Afrique (Mayotte, La Réunion, T.A.A.F.) ;

99400 : Territoires de la France en Amérique (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon) ;

99500 : Territoires de la France en Océanie (Clipperton, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna.

(ii) Il pourrait aussi être utile de coder, dans la série 99800 à 99899 qui est disponible, les circonscriptions (aujourd'hui au nombre de 11, voir le 2.3. i)) pour l'élection des députés représentant les français établis hors de France.

(iii) Il pourrait également être utile de coder, dans la série 99900 à 99999 qui est disponible, les circonscriptions (aujourd'hui au nombre de 15 voir le 2.3. l)) pour l'élection des membres de l'Assemblée des français de l'étranger.

C : Avant le code officiel géographique

4 : De Jules César à Charles de Gaulle

4.1. : De l'administration romaine aux successeurs de Charles le Chauve

(i) La première « organisation administrative » du territoire français est celle de la conquête romaine. L'envahissement du territoire par les troupes romaines fait progressivement l'unité des (plus de 300) tribus qui le peuplent, durant la longue campagne de la « guerre des Gaules » (58 à 51 avant J.C.). C'est la victoire de Jules César devant Alésia, contre le chef arverne Vercingétorix, en 52 avant J.C., qui décide du sort de la guerre. A la suite de sa victoire, Rome divise le territoire en Gaule Cisalpine (la Lombardie) et Gaule Transalpine. Celle-ci, limitée par la rive gauche du Rhin, constitue la véritable Gaule. Les peuples qui l'habitent portent le nom de Welches (Celtes) ou de Walli, auquel les romains substituent celui de Galli ; ils donnent au pays le nom de Gallia. César divisa la Gaule Transalpine en trois parties, en rapport aux peuples qui y habitaient : les Belges, les Celtes et les Aquitains.

Les empereurs changent plusieurs fois la division de la Gaule. La division la plus connue est celle de Valence (vers 376), qui comprend 9 provinces et 17 subdivisions. Cette division est donnée dans le tableau I annexé à la présente note (voir [17.1] et [27.1].

(ii) A la suite de l'affaiblissement de l'empire romain (marqué par la prise de Rome en 410 par Alaric, roi des Wisigoths), divers envahisseurs dont les Wisigoths, les Alamans, les Burgondes et les Francs, puis les Huns d'Attila, s'installèrent dans plusieurs provinces du territoire. Clovis, dont le grand-père Mérovée a été élevé sur le pavois et reconnu comme chef de toutes les tribus franques de la Gaule en 448, devient à son tour roi des Francs en 482. Il vainc successivement tous les autres occupants (les Romains à Soissons en 486, les Alamans à Tolbiac en 496, les Burgondes sur l'Ouche en 500, les Wisigoths à Vouillé en 507). C'est alors que le pays perd le nom de Gaule et prend celui de France [Francia en romain, à partir de Franci, nom romain des Francs. Sur l'étymologie du mot franc, les experts varient entre le positif (valeureux, brave) et le négatif (barbare, sauvage), mais s'accordent sur le caractère « guerrier »].

(iii) Après le règne de Dagobert I^{er} (629-639) qui unifie encore une fois le royaume des Francs, le pouvoir passe progressivement des mains du roi à celles du maire du Palais, qui est à la fois le chef de la noblesse et responsable principal de l'administration royale.

(iv) Lorsque Pépin le Bref (fils de Charles Martel, qui a arrêté les Arabes à Poitiers en 732), maire du Palais, dépose en 752 Childeric III, roi fainéant, avec l'assentiment du pape Zacharie, les Carolingiens succèdent aux Mérovingiens, au pouvoir depuis 448 (voir le point (vii) ci-dessous). Le fils aîné de Pépin le Bref, Charles, réunit un vaste territoire sous sa coupe. Il est sacré empereur d'Occident, sous le nom de Charlemagne, par le Pape à Rome le jour de Noël de l'an 800. A sa mort en 814, son fils Louis le Pieux lui succède ; il est couronné Roi des Francs et Empereur d'Occident et sacré par le pape Etienne IV à Reims, le 5 octobre 816.

Il partage son Empire entre ses quatre fils Lothaire Ier (Empereur d'Occident) Pépin Ier (Roi d'Aquitaine), Louis dit le Germanique (Roi de Germanie) et Charles II dit le Chauve (Roi de Francie occidentale). Mais après son décès, le 20 juin 840, ses trois fils survivants se déchirent car Louis et Charles refusent de reconnaître la légitimité de l'attribution du titre d'Empereur d'Occident à leur aîné Lothaire et unissent leurs forces contre lui, le 14 février 842, par le serment de Strasbourg (Sacramenta Argentariae). Le texte des serments est prononcé par Charles en langue tudesque et par Louis en langue romane, acte symbolique permettant aux soldats de l'un de comprendre le serment de l'autre ; le texte lu par Louis est considéré par les philologues comme « l'acte de naissance » des langues romanes, donc de la langue française. Ce conflit se termine par la signature, en août 843, du traité de Verdun, qui consacre le démembrement définitif de l'Empire de Charlemagne qui ne sera jamais reconstitué ensuite

Lothaire Ier, qui garde le titre d'Empereur d'Occident reçoit la Francie médiane, qui va du centre de l'Italie à la Frise, communément appelée Lotharingie et Louis le Germanique reçoit la Francie orientale, communément appelée Germanie et noyau du futur Saint Empire romain germanique. Cependant que la Francie occidentale, communément appelée France à partir de 1200, est attribuée à Charles le Chauve, qui peut être considéré comme le premier roi de France (843-877) et est couronné (à la suite de Lothaire) Empereur d'Occident en 875. Les Carolingiens se maintiennent au pouvoir jusqu'à l'avènement de Hugues Capet, qui est couronné roi en 987 et fonde la dynastie capétienne.

(v) Le royaume de France, progressivement consolidé par les rois Capétiens (à partir de

987), Valois (à partir de 1328) et Bourbons (à partir de 1589), ne réunit plus qu'une partie du territoire de l'empire de Charlemagne (voir [7]).

(vi) François 1er (qui a gagné les 13 et 14 septembre 1515 la bataille de Marignan, suivie de la signature le 29 novembre 1616 de la « Paix de Fribourg » qui donne le Tessin et la Valteline (dont le Val Poschiavo/Puschlav, qui sera ensuite intégré au canton des Grisons) à la Confédération des 13 cantons suisses (Appenzell, Bâle, Berne, Glarus, Fribourg, Lucerne, Schaffhouse, Soleure, Schwyz, Unterwald, Uri, Zoug, Zürich) en contrepartie d'une garantie une paix perpétuelle des troupes suisses contre la France) signe un édit d'août 1532, qui porte « incorporation définitive du duché de Bretagne à la couronne de France » (voir l'annexe 1 E et [99]).

(vii) La publication par François 1er de l'ordonnance de Villers-Cotterêts en août 1539 est un événement majeur de cette période. L'article 111 de cet acte de 192 articles « fait l'obligation aux juges, auxiliaires de justice, administrateurs et officiers royaux de rédiger tous leurs actes en français maternel », cependant que six autres articles fondent un état civil obligatoire en prescrivant l'inscription systématique des baptêmes, mariages et décès dans les registres paroissiaux

(viii) Pendant toute cette époque, la religion catholique, apostolique et romaine est la confession d'Etat de la France, « fille aînée de l'Eglise ». Ce « titre » remonterait à l'épisode (dit « donation de Pépin » ou « traité de Quierzy [-sur-Oise] », en 754) par lequel Pépin le Bref signe avec le pape Etienne II une donation (confirmée à Rome en 774 par Charlemagne) concernant Ravenne, la Corse, la Sardaigne et la Sicile permettant la création des Etats de l'Eglise en contrepartie de la reconnaissance de la dynastie carolingienne, puis acquiert pour Etienne II, en battant les Lombards, le « Patrimoine de Saint-Pierre » qui devient le siège des Etats pontificaux. Le concile de Bourges édicte ensuite en 1438 la Pragmatique sanction qui règle unilatéralement les rapports du clergé de France avec le Saint-Siège et établit l'église gallicane. Le Concordat de Bologne passé en 1516 entre François Ier et le pape régularise la situation.
Les rois de France (ainsi Saint Louis) participent aux croisades, et Godefroy de Bouillon refuse le titre de roi de Jérusalem lorsque celle-ci est prise le 18 juillet 1099 lors de la première croisade.

(ix) Les diverses branches du protestantisme sont tantôt admises ou tolérées (notamment, après le massacre de la Saint-Barthélemy ordonné par Catherine de Médicis le 24 août 1572, lors de l'Edit de Nantes du 13 avril 1598 pris par Henri IV peu après son « abjuration », qui lui permet de devenir roi de France et de Navarre), tantôt bannies (notamment par la révocation de l'Edit de Nantes en 1685 [61]). Les juifs, eux, ne sont (au mieux) que tolérés, parfois bien (les « Portugais » installés au Sud) parfois très mal (ceux qui sont à l'Est). Ainsi Louis XVI prend-il, par des lettres-patentes du 10 juillet 1784, un règlement fort sévère concernant les juifs d'Alsace, qui est suivi à la fin de l'année d'un recensement exhaustif et nominatif (conservé jusqu'à nos jours) des juifs qui sont « tolérés en la Province d'Alsace » [44.1]. Rappelons d'ailleurs que l'Alsace n'appartient à la France que depuis les traités de Westphalie (1648) qui mettent fin à la guerre de 30 ans, tandis que Strasbourg n'est attribué à la France qu'en 1681. Louis XVI signe ensuite le 7 novembre 1787, sur les conseils de Malesherbes, l'édit « de tolérance » de Versailles concernant ceux qui ne font pas profession de la religion catholique qui sera enregistré au Parlement le 29 janvier 1788. Cet acte, dont l'introduction cite explicitement les protestants (mais qui s'applique aussi aux juifs, notamment du Sud-Ouest), permet aux personnes non catholiques de bénéficier de l'état civil sans devoir se convertir au catholicisme.

(x) Dès 1727, puis à nouveau en 1743, une ligne et un disque sont tracés dans l'Eglise Saint-Sulpice pour marquer le passage du méridien de Paris. On sait aujourd'hui que cette ligne est trop à l'Ouest d'environ 115 mètres, soit 5' d'arc de longitude par rapport à la position officielle du méridien de Paris (2° 20' 11,48'' à l'Est du méridien international dit « De Greenwich », du nom de l'Observatoire de Londres, dont le tracé initial est lui aussi trop à l'ouest d'environ 102 mètres ; voir le 4.3.5.(viii).

(xi) A la veille de la Révolution, Necker confie en 1788 à Dupont de Nemours la création d'un bureau spécial, la « Balance du commerce », chargé de recueillir les renseignements sur la production nationale, le travail et tous les faits économiques pouvant intéresser le gouvernement. Un peu avant, l'abbé Terray avait, dès 1772, organisé les relevés des registres paroissiaux permettant l'établissement du « mouvement de la population » [61].

4.2. : Le Royaume à la veille de la Révolution

4.2.1. : La partie européenne du royaume

(i) En 1789, l'organisation territoriale du royaume de Louis XVI est hétérogène. A cette date le royaume de France est divisé principalement en 32 grands gouvernements militaires (eux-mêmes divisés en pays) et 8 autres. Pour les finances et la fiscalité, le royaume est divisé en généralités, partagées entre généralités de pays d'élection (20) et de pays d'états (5), et en intendances (8). Au point de vue religieux (i.e. : catholique !) la France compte 18 archevêchés et 112 évêchés.

(ii) Dans son rapport sur l'établissement des bases de la représentation proportionnelle, présenté à l'Assemblée constituante le 29 septembre 1789, Thouret s'exprime comme suit :

> « Le royaume est partagé en autant de divisions différentes qu'il y a de diverses espèces de régimes et de pouvoirs : en diocèses, sous le rapport ecclésiastique, en gouvernements sous le rapport militaire, en généralités sous le rapport administratif, en bailliages sous le rapport judiciaire. Aucune de ces divisions ne peut être utilement ni convenablement appliquée à l'ordre représentatif. Non seulement il y a des disproportions trop fortes en étendues de territoire, mais ces antiques divisions qu'aucune combinaison politique n'a déterminées et que l'habitude seule peut rendre tolérables sont vicieuses sous plusieurs rapports tant physiques que moraux ».

(iii) Les tableaux II, III et IV sont extraits de l'ouvrage [27] en 7 volumes et 1 atlas intitulé « Statistique générale et particulière de la France et de ses colonies » publié en l'an XII (1803) par un collectif de savants, dirigé par P.E. Herbin, membre de la Société de Statistique, qui est l'auteur principal, avec le concours de J. Peuchet (qui signe le discours préliminaire daté du 10 brumaire, an XII [2 novembre 1803]), membre du Conseil du commerce au ministère de l'intérieur.

Ces tableaux qui forment les pages 26 à 47 du tome I [27.1] de l'ouvrage de Herbin, Peuchet et alii, consacrées aux « anciennes divisions de la France », donnent le tableau des gouvernements et pays (divisions militaires), des généralités et intendances (divisions financières) et des métropoles et évêchés (divisions ecclésiastiques) en vigueur en 1789.

(iv) La composition territoriale de la France métropolitaine, au 14 juillet 1789, est assez analogue au territoire actuel avec :

- en plus : d'une part la France possède des enclaves autour de Barbençon, Philippeville, Marienbourg, d'autre part l'Alsace déborde, au Nord, de sa frontière actuelle et comprend plusieurs enclaves, dont Landau ;
- en moins : la Savoie et Comté de Nice (les deux départements savoyards et une partie des Alpes-Maritimes - au roi de Sardaigne) ; le Comtat-Venaissin (une partie du Vaucluse - au pape) ; Mulhouse (république indépendante et calviniste alliée aux cantons suisses) ; Montbéliard (au duc de Würtemberg, de confession luthérienne ; déjà annexée sporadiquement à quatre reprises par le royaume), ainsi que la principauté de Salm (autour de Senones) et le comté de Saarwerden [Cette enclave en territoire lorrain, autour de Sarre-Union, comprenait elle-même une enclave française].
- en outre l'appartenance de la Corse à la France repose sur des bases assez discutables (voir [20.20]). C'est ainsi que, dès le 30 novembre 1789, un décret stipule :

> « L'Assemblée Nationale déclare que la Corse fait partie de l'empire français et que ses habitants seront régis par la même Constitution que les autres Français ».

4.2.2. : Les colonies

(i) Au 14 juillet 1789, le domaine colonial ne comprend plus que :

- aux Antilles : la partie Ouest de Saint-Domingue (les limites avec la partie espagnole ont été fixées en 1776-1777) ; la Martinique ; la Guadeloupe et ses dépendances ; Tabago et Sainte-Lucie ;
- en outre, en Amérique : la Guyane française et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- en Afrique : des comptoirs au Sénégal (Ile de Gorée, Saint-Louis, Podor, Galam, ...), sur la côte atlantique de l'Afrique (Gambie, Juda, Sierra-Léone), et quelques points sur la côte méditerranéenne en Barbarie (La Calle, le Bastion français, Bône, Collo) ;
- dans l'Océan Indien : l'Ile Bourbon (Réunion) ; l'Ile de France (Maurice), l'Ile Rodrigue, les îles Seychelles, quelques comptoirs à Madagascar (Fort-Dauphin, Foulpointe, Sainte-Marie-de Madagascar) ;
- en Asie : les cinq comptoirs de l'Inde (Chandernagor, Karikal, Mahé, Pondichéry et Yanaon).

(ii) Donnons quelques éléments sur les principales étapes historiques de la formation des « origines de propriété » de la France sur ses colonies (tandis que le tableau XVI s'efforce de donner la liste, nécessairement approximative, des possessions de la France, hors du territoire continental européen).

A - a) Mentionnons d'abord que la Cour de Justice internationale de la Haye, saisie d'une dispute entre la France et l'Angleterre sur la souveraineté des îlots des Ecrehous et des Minquiers, entre les îles anglo-normandes et le littoral français, arbitra à l'unanimité en faveur des Anglais le 17 novembre 1953. La Cour, examinant dans son jugement toutes les circonstances de l'espèce, dit que c'est en 1066 que la souveraineté sur les îles anglo-normandes et leurs dépendances (dont les Ecrehous et les Minquiers) passa de la France à l'Angleterre.
En effet, Guillaume le Conquérant, duc de Normandie (et, à ce titre, vassal du roi de France) fut couronné roi d'Angleterre après sa victoire à Hastings en 1066 (voir le 7.4.6 .(i)). L'union de la Normandie et de l'Angleterre, comprenant les îles anglo-normandes dura jusqu'en 1204 (capitulation de Rouen), date à laquelle Philippe-Auguste récupéra la Normandie sans pouvoir toutefois reprendre les îles anglo-normandes. De ce fait celles-ci (et leurs dépendances, dont les Ecrehous et les Minquiers) sont réputées avoir appartenu à la France au moins jusqu'en 1066 et appartenir à l'Angleterre au moins depuis 1204 et sans doute depuis 1066 !

b) La mention suivante résulte de l'effet des croisades. A l'issue de la 3^{e} croisade, au cours de laquelle l'île de Chypres est conquise en 1191, Richard Coeur de Lion donne en fief aux Lusignan le royaume de Chypres (1193-1489), qui ne dépend que théoriquement du royaume de Jérusalem. La 4^{e} croisade entraine la prise de Constantinople (1204), puis à l'issue du concile de Nicée la création de l'empire latin de Constantinople, du duché d'Athènes dominé par Othon de la Roche et de la principauté d'Achaïe donnée aux Villehardouin (1204-1261).

c) Ensuite, on peut juste mentionner quelques expéditions maritimes à partir de Dieppe et de Honfleur en Afrique sous l'impulsion de Charles V (entre 1364 et 1380), la fondation d'un établissement au Canaries en 1402, puis d'autres tentatives (Sénégal, Guinée) sous Louis XI, vers 1488.

d) Mais, dès le début des grandes découvertes (le premier voyage en Amérique de Christophe Colomb s'étend sur 1492 et 1493), survient la bulle « Inter Coetera » du pape Alexandre VI (4 mai 1493) qui partage les terres et les mers du monde entre une zone portugaise et une zone espagnole. Cette bulle, rectifiée et mise en oeuvre dès le 7 juin 1494 par le traité de Tordessillas (qui est également considérée comme constituant la première manifestation de l'appropriation des espaces maritimes par les Etats), fait loi pour toute la catholicité et ne laisse à la France qu'un rôle effacé.

e) Cependant dès 1500 des pêcheurs basques chassant la baleine et la morue pénètrent jusqu'à Terre-Neuve et au Cap-Breton, tandis qu'un vaisseau de Honfleur double le cap de Bonne-

Espérance en 1503, puis est jeté par une tempête sur l'Australie (vraisemblablement), où il reste six mois en bonne entente avec les indigènes et ramène en France le fils du roi. D'autres navires français reconnaissent la côte du Brésil et celle de Guinée et en 1528 un bateau français atteint Sumatra et les Moluques, et touche les Maldives et Madagascar

.

f) En 1525, pour la première fois, François 1er charge le florentin Verazzano d'une mission. Celui-ci prend possession de Terre-Neuve avant de mourir à Cap-Breton. Jacques Cartier prend sa suite à Terre-Neuve en 1535 et remonte le Saint-Laurent ; il plante le drapeau français sur les deux rives jusqu'à hauteur de l'île de Montréal et fonde le Canada français

g) En 1560 des marchands marseillais fondent « dans la régence barbaresque d'Alger » le Bastion du Roi.

h) L'amiral Coligny, qui cherche à créer des établissements servant de lieu de refuge pour les protestants et de point de départ pour de futures expéditions, effectue plusieurs tentatives dans la baie de Rio de Janeiro (1560) et en Floride (1566 -1568) qui se soldent par des échecs.

B - a) Sous le règne de Henri IV (né protestant), l'activité devient plus soutenue malgré les réserves de Sully. Le Brésil est visité à nouveau, ainsi que les Moluques ; la Louisiane est abordée, ainsi que les îles de la Sonde. Mais surtout, plusieurs établissements sont fondés en Acadie (aujourd'hui Nouvelle-Ecosse) entre 1604 (ainsi Saint-Pierre-et-Miquelon) et 1606. Champlain remonte à nouveau le Saint-Laurent et fonde Québec en 1608, il pénètre également dans la baie d'Hudson. Il est nommé gouverneur de la Nouvelle-France en 1620.

b) Un peu plus tard, entre 1625 et 1636, la souveraineté française aux Antilles, soutenue par Richelieu, est fondée par l'occupation de Saint-Christophe (1625), la Martinique (28 juin 1635), la Dominique, la Guadeloupe (26 juin 1635), de quelques établissements sur Saint-Domingue ainsi que de la Guyane (Cayenne est fondée en 1636 ; plusieurs tentatives précédentes, dès 1604, avaient échoué).

c) Dans l'Océan indien, la France atteint en 1642 une île qu'elle nomme d'abord île Mascarin, puis île Bourbon en 1649 (avant de devenir l'île de la Réunion une première fois, éphémère, en 1793, puis l'île Bonaparte, et à nouveau la Réunion en 1848) ; dès 1643 plusieurs positions (Fort-Dauphin, Foulpointe, ...) sont construites sur Madagascar,

d) Pendant ce temps après une longue lutte le Bastion de France devenait, en face de Marseille, le comptoir prospère de La Calle.

e) Au groupe primitif des Antilles s'ajoutaient ensuite les Saintes, la Désirade, la Grenade, les Grenadines, Sainte-Lucie, Sainte-Croix et en 1648 Marie-Galante, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (partagée avec les Hollandais par un traité du 23 mars 1648 ; selon la tradition, c'est la course d'un Français, au Nord, et d'un Hollandais, au Sud, qui détermina la frontière).

f) A la même époque, les Canadiens, à la recherche de la route de la Chine par l'Ohio, découvrent les sources du Mississipi.

C- Colbert poursuit l'effort de Richelieu. Il constitue la Compagnie des Indes occidentales et des Indes orientales.

a) En Amérique, la partie française de Saint-Domingue et ses dépendances sont rattachées à la Couronne. L'annexion de l'île Saint-Jean (aujourd'hui Prince-Edouard) agrandit l'Acadie, Cavelier de la Salle descend le Mississipi depuis les sources jusqu'au golfe du Mexique et fonde la Louisiane (la Nouvelle-Orléans est créée en 1717).

b) En Afrique, les établissements d'Arguin et de Gorée s'ajoutent à celui de Saint-Louis (fondé en 1659), base du développement français au Sénégal.

c) En Inde des comptoirs sont successivement créés à Surate (1668), à Ceylan, à

Meliampour (1677), à Chandernagor (1683) et à Pondichéry (1683).

d) Le traité de Ryswick (1697), qui met fin à la guerre de la succession d'Angleterre, reconnaît à la France l'ensemble de ces possessions, et notamment la cession par l'Espagne au traité de Bâle (22 juillet 1695) du tiers oriental de Saint-Domingue (Hispaniola) et des îles adjacentes et constitue le couronnement de l'oeuvre de Colbert et Richelieu. Le premier empire colonial de la France est alors, au début du XVIII^{e} siècle, le plus important du monde.

e) Mais le traité d'Utrecht (1713), qui clôt la guerre de succession d'Espagne, et échange la perte de Saint-Christophe, de l'Acadie, de Terre-Neuve et de la Baie d'Hudson contre de douteux avantages en Europe, commence d'entamer cet empire.

f) L'occupation, le 20 septembre 1715, de l'Ile-de-France (Maurice) apporte une certaine compensation à ces pertes.

D - a) Sous le règne de Louis XV les comptoirs de Mahé (1727), Karikal (1739) et Yanaon (1752) sont fondés en Inde. Mais l'empire que Dupleix, nommé gouverneur des Indes en 1741, construit pour la France entre 1748 et 1754 sur la côte et la partie orientale de l'Inde ne pourra se maintenir, faute de soutien du roi.
En 1750, l'île Sainte-Marie-de-Madagascar est acquise par un traité avec la reine de l'île. Aux Antilles, l'île de Sainte-Croix est cédée au Danemark.

b) Le traité de Paris (1763), qui met fin à la guerre de 7 ans et fonde la puissance coloniale de l'Angleterre, porte un coup considérable aux colonies françaises (voir le 7.4.6(v)). Il consacre la perte par la France :

- au profit de l'Angleterre : du reste du Canada, du golfe du Saint-Laurent (il ne reste que Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'un droit de pêche sur Terre-Neuve et dans l'estuaire du Saint-Laurent), de plusieurs îles des Antilles (Dominique, Saint-Vincent, Tobago, Grenade), du Sénégal (sauf l'île de Gorée) et de presque toutes les possessions de l'Inde (de l'empire de Dupleix, il ne reste que 5 comptoirs) ;

- au profit de l'Espagne : de la Louisiane (sauf la Nouvelle-Orléans).

c) Tandis que l'occupation en 1764, des îles Malouines par Bougainville fut suivie de leur reprise dès 1766 par les Anglais (qui les nomment îles Falklands), Marion prit possession en janvier 1772 des îles Crozet (du nom de son lieutenant) puis courant 1772 des îles Marion et du Prince Edouard (considérées comme françaises jusqu'à leur annexion en 1910 par la Grande-Bretagne, qui les transféra en 1947 à l'Afrique du Sud) et de son côté Y. de Kerguelen pris possession en février 1772 de l'archipel qui porte son nom, cependant que l'île Tromelin fut prise par la France en 1776.

d) Par un traité signé à Versailles du 15 mai 1768, la République de Gênes cède à la France ses droits sur la Corse en gage de ses dettes, qu'elle ne pourra jamais rembourser, ce qui rendra la cession définitive (voir [20.20]).

e) Le traité de Versailles, conclu en 1783 sous Louis XVI, qui met fin à la guerre d'indépendance des Etats-Unis (voir le 7.4.8.(ii)), est loin d'équilibrer celui de 1763. Il permet à la France de récupérer Tobago aux Antilles, quelques comptoirs au Sénégal s'ajoutant à l'île de Gorée, ainsi que d'étendre des droits de pêche à Terre-Neuve.

f) En application d'une convention conclue à Versailles le 1er juillet 1784 « pour servir d'explication à la convention préliminaire de commerce et de navigation du 25 avril 1747 », la France cède à la Suède l'île de Saint-Barthélemy en compensation de la substitution du port de Göteborg (Gothenburg) à celui de Wismar concernant des franchises offertes aux navires français.

4.3. : L'oeuvre révolutionnaire

4.3.1. : L'organisation administrative du territoire (1)

(i) A la suite des événements du 14 juillet 1789, l'Assemblée constituante vote l'abolition des privilèges dans la nuit du 4 août 1789. Cette abolition concerne aussi les privilèges locaux et territoriaux, c'est-à-dire que l'uniformité des droits sur le territoire résulte de ce principe (voir, par exemple, l'annexe 1 E). L'Assemblée adopte ensuite, le 26 août 1789, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, (voir dans l'annexe 6 B).

> [L'application de ces très beaux principes aux juifs d'Alsace et de Lorraine, couronnement de plus de deux années d'efforts incessants de l'Abbé Grégoire et de quelques autres, ne fut acquise grâce à Adrien Duport, et malgré une très féroce contre-attaque de Reubell et du Prince de Broglie qui obtinrent en compensation l'annulation de la grande majorité des créances détenues par les bénéficiaires (qui étaient les seuls prêteurs de l'endroit), que par un décret daté du 27 septembre 1791, soit trois jours avant l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée Nationale Constituante, remplacée le 1er octobre 1791 par l'Assemblée Nationale Législative. Encore ce décret, qui dit « Tout homme est libre en France et, quelle que soit sa couleur, il jouit de tous les droits du citoyen », n'était-il pas applicable aux Colonies. L'esclavage était donc maintenu, notamment à Saint-Domingue, possession entièrement française produisant à cette époque la moitié de la production mondiale de sucre !]

(ii) Ce texte se situe dans la lignée de certains Etats américains (dont la Virginie en 1777) et à la suite de certains textes français, comme les remontrances de la Cour des Aides du 18 février 1771 déclarant que le premier devoir des rois était d'assurer à leurs sujets la sûreté, la liberté et la propriété de leurs biens [15].

(iii) Aussitôt après se pose la question de l'organisation administrative du territoire. Par les lois des 14 et 22 décembre 1789, l'Assemblée adopte le principe du découpage du territoire du royaume en départements, districts et cantons et consacre également l'existence des municipalités (qui perpétuent et unifient les villes, villages et communautés de campagne antérieurs) ; toutes ces circonscriptions sont gérées par les élus, ce qui crée ainsi une complète décentralisation administrative.

(iv) Il s'agit ensuite de bâtir correctement les éléments de ce découpage. L'accord se fait sur la recherche d'un système uniforme et rationnel, construit à partir d'une circonscription de base, le département, plus petite que la généralité et permettant que tout habitant puisse en une journée de cheval se rendre au chef-lieu et en revenir. Le terme de département était appliqué originellement à la répartition de l'impôt. Pour le découpage, on voit s'affronter ceux qui, comme Sieyès, esprit logique et abstrait, proposent de délimiter 81 (= 9 x 9) départements sous la forme de carrés emboîtés de 18 lieues de côté et ceux qui, comme Mirabeau, désirent tenir compte des réalités et notamment de l'héritage historique résultant des limites (même parfois incertaines) des anciennes provinces.

(v) Sous l'impulsion de Thouret, aidé notamment par le géographe Cassini, l'Assemblée adopte :

- le décret du 15 janvier 1790 qui dispose que la France sera divisée en 83 départements et donne pour chaque ancienne province le nombre des départements qu'elle forme (ou contribue à former) ;
- le décret du 16 février 1790 qui établit la liste des départements, celle des districts qui les composent, et dans certains cas les sièges des tribunaux.

> Ces deux décrets sont annexés à la séance de l'Assemblée nationale du 26 février 1790. Les lettres-patentes de ratification du roi portent la date du 4 mars 1790. Les frères Cassini présenteront à l'Assemblée le 10 avril 1790 la carte de la France d'après la nouvelle division. Le tableau V donne copie des lettres-patentes signées par le roi le 4 mars 1790.

(vi) Toujours selon Thouret, le tracé retenu en définitive concrétise « l'idée de partage égal, fraternel et jamais celle de dislocation du corps politique ».

(vii) La mise en place par le décret du 16 février 1790 du découpage de chaque département en districts (neuf en principe) et le choix des villes où siègent les départements et les districts (de guerre lasse, on retiendra parfois l'alternat [ainsi, on lit dans le tableau V pour le département de l'Ardèche : « La première assemblée de ce département se tiendra à Privas et pourra alterner dans les ville d'Annonay, Tournon, Aubenas, Privas et le Bourg »], qui sera supprimé par une loi du 12 septembre 1791) ont suscité d'âpres rivalités.

Finalement les 83 départements comportent 544 districts dont les tracés reprennent en partie ceux d'anciennes unités territoriales (élections, subdélégations, bailliages). Ces districts regroupent un peu moins de 40 000 municipalités qui, grosso modo, succèdent aux paroisses héritées du Moyen-Age.

(viii) Le canton est un découpage intermédiaire entre le district et la municipalité. Faute de temps, l'Assemblée ne fit qu'esquisser la composition des cantons (créés par la loi du 22 décembre 1789) et laissa aux assemblées de district le soin de proposer les limites, l'étendue et le nombre des cantons, que les directoires des districts devaient soumettre pour approbation au directoire du département. Ce système engendra une certaine instabilité du découpage cantonal. En 1790, on comptait 4 660 cantons (voir [17] et [25.2]).

(ix) Les municipalités ne sont pas une création de la Constituante. Celle-ci se borna à donner un statut à des échelons locaux issus de l'histoire en organisant, par le décret du 14 décembre 1789, « une municipalité à chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne ». Puis la Constituante prend le décret des 19 et 22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle. Ce décret/loi constitue un fichier de population, centralisé annuellement au chef-lieu du canton, et servira (jusqu'en 1941) de fondement juridique pour le recensement général de la population. Il a été abrogé par le 3° du I de l'article 27 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 de simplification du droit.

(x) Parmi les autres décisions de la Constituante, on peut citer :

- la création, le 27 juin 1790, de la municipalité de Paris, qui incorpore le bas Montmartre, réparti entre les sections du Faubourg-Montmartre et de la Grange-Batelière, tandis que la commune de Montmartre, réduite à sa partie haute, ne comprend plus qu'un sixième du territoire formant l'ancien domaine des Abbesses de Montmartre (voir le tableau XIX A) ;
- la constitution civile du clergé, du 12 juillet 1790, qui prévoit 83 évêques (1 par département), regroupés en 10 métropoles, soumet les prêtres au serment civil et leur octroie un traitement trimestriel payé par l'Etat ;
- l'instauration, le 21 octobre 1790, du drapeau tricolore.

(xi) Avant de se séparer, l'Assemblée Constituante adopte la Constitution du 3 septembre 1791, qui crée une monarchie constitutionnelle.

L'article premier du titre II dit :
« Le Royaume est un et indivisible : son territoire est distribué en quatre-vingt trois départements, chaque département en districts, chaque district en cantons ».

De plus, les départements servent pour déterminer le nombre des représentants du corps législatif, qui forme l'Assemblée Nationale, unique et permanente chambre de la Constitution de 1791. Il est écrit :

« Le nombre des représentants au Corps législatif est de sept cent quarante-cinq à raison des quatre-vingt trois départements dont le Royaume est composé et indépendamment de ceux qui pourraient être accordés aux Colonies ».
« Les représentants sont distribués entre les quatre-vingt-trois départements, selon les trois proportions du territoire, de la population et de la contribution directe ».

Dans son dernier article, la Constitution précise :

« Les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'Empire [*lire territoire*] français, ne sont pas comprises dans la présente Constitution ».

4.3.2. : L'organisation administrative du territoire (2)

(i) L'Assemblée Nationale Législative élue selon la Constitution de 1791 succède, dès le 1er octobre 1791, à l'Assemblée Nationale Constituante.

(ii) L'Assemblée adopte le 20 septembre 1792 la loi « qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens ».

(iii) La Législative, constatant la faillite de la Constitution de 1791, du fait de l'incompatibilité entre le système du veto royal et la rapidité de décision nécessaire à la conduite de la guerre, décida de convoquer une nouvelle Assemblée ayant mission de donner à la France une nouvelle Constitution.

(iv) La nouvelle Assemblée, majoritairement hostile à la monarchie, prend, sur le mode américain, le nom de Convention.
Elle se réunit pour la première fois le 21 septembre 1792 et le jour même décrète à l'unanimité l'abolition de la royauté. Elle déclare dès le 25 septembre 1792 que la République française est une et indivisible.

(v) La Convention adopte ensuite la Constitution du 24 juin 1793 (ou de l'an I), principalement rédigée par Condorcet, qui établit notamment le suffrage universel (restreint aux hommes, y compris les étrangers résidents). En fait, cette Constitution, considérée comme un modèle de démocratie, ne fut jamais appliquée en raison de l'état de guerre, qui exigeait le maintien à titre provisoire d'un exécutif fort si l'on voulait la gagner !

(vi) La Convention décrète enfin, le 4 février 1794, l'abolition de l'esclavage, comme suit : « L'esclavage des nègres dans toutes les colonies est aboli ; en conséquence (...) tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies sont citoyens français et jouissent de tous les droits assurés par la Constitution ».

4.3.3. : L'organisation administrative du territoire (3)

(i) Les cantons sont supprimés, en tant que découpage administratif, par une loi du 26 juin 1793. Ils ne conservent qu'un rôle électoral. Puis, une loi du 11 août 1793 crée un fichier électoral dans chaque commune.

(ii) Un décret du 5 octobre 1793 [voir 4.3.4.(iii)] crée le calendrier républicain, en vigueur rétroactivement à compter du 22 septembre 1792, premier jour de la déclaration (implicite) de la République.

(iii) Ensuite, la loi du 10 brumaire, an II (31 octobre 1793), abolit les termes de ville, bourg, village comme étant inégalitaires et substitue le mot de « commune » à celui de « municipalité ».

(iv) La loi du 14 frimaire de l'an II (4 décembre 1793) votée par la Convention raffermit le rôle du pouvoir central sur les autorités locales.
Notamment, la loi du 10 vendémiaire, an II (1er octobre 1794) sur la police intérieure des communes de la République établit à nouveau un fichier communal de la population, ainsi qu'un registre cantonal (ou municipal) des passeports (sans lequel nul ne peut quitter le canton de sa résidence !).

(v) Ainsi, après un premier dénombrement général de la population, effectué en 1790-1791, dont les tableaux sont inégalement conservés, une circulaire du 11 mai 1793 prescrit un nouveau dénombrement général de la population, qu'une circulaire ultérieure du 11 août 1793 inscrit dans la perspective de la préparation des futures élections législatives. Ce dénombrement fut quasi-complet et la « copie de l'An III du dénombrement de 1793, dit de l'An II » conservée au Archives nationales est la reprise des « Etats ou dénombrement et population des départements » fournis par les administrations des districts au Comité de Division à la fin de l'année 1793 et au cours de l'année 1794. Le cadre de ce dénombrement est celui des « municipalités (de canton) » et non celui des « communes », dont la définition et les contours n'étaient pas encore bien fixés. La nomenclature fait ainsi paraître des regroupements de communes ou de hameaux qui cependant donneront naissance, pour l'essentiel et hormis quelques cas d'éclatement de municipalités, aux futures communes confirmées lors du recensement de l'an VIII (1800; voir le 4.4.1.(iv)).

(vi) Mais, après la chute de Robespierre (9 thermidor, an II [27 juillet 1794]), les mesures de circonstance de la Convention sont annulées par la Constitution du 22 août 1795 (5 fructidor, an III), dite « de la République bourgeoise ».

(vii) Le titre Ier est consacré entièrement à la division du territoire.

L'article 3 donne la liste alphabétique des (89) départements de la métropole.

L'article 4 stipule : « Les limites des départements peuvent être changées ou rectifiées par le Corps législatif, mais, en ce cas, la surface d'un département ne peut excéder cent myriamètres carrés (quatre cent lieues carrés moyennes) ».

L'article 5 distribue chaque département en cantons, chaque canton en communes et précise que « les cantons conservent leurs circonscriptions actuelles ».

L'article 6 dit : « Les colonies françaises sont parties intégrantes de la République, et sont soumises à la même loi constitutionnelle ».

En outre (article 7) : « Elles sont divisées en départements ainsi qu'il suit ; - L'île de Saint-Domingue, dont le corps législatif déterminera la division en quatre départements au moins, et en six au plus ; - la Guadeloupe, Marie-Galante, la Désirade, les Saintes et la partie française de Saint-Martin ; - la Martinique ; - la Guyane française et Cayenne - Sainte-Lucie et Tobago ; - l'île de France [Maurice], les Séchelles, Rodrigue et les établissements de Madagascar ; - l'île de la Réunion ; - les Indes-Orientales, Pondicheri, Changernagor, Mahé, Karikal et autres établissements ».

(viii) La Constitution supprime donc les districts, rouages administratifs liés à la Terreur, et renforce le rôle des cantons, qu' elle vient de recréer, notamment en supprimant également les petites communes comprenant moins de 5 000 habitants qui sont regroupés en « municipalités de cantons ».

(ix) L'article 15 de la Constitution de 1795 maintient l'interdiction de l'esclavage.

(x) L'exécutif, qui jouit de pouvoirs importants, est délégué à un collège formé de cinq membres : le Directoire.

(xi) Cependant les mesures centralisatrices ne sont pas annulées et, au contraire, diverses mesures prises par le Directoire (13 vendémiaire et 25 frimaire, an VI) les renforcent.

4.3.4. : Noms des lieux et des jours

(i) Les noms des départements sont choisis essentiellement par référence à la géographie, notamment aux fleuves et aux rivières. Si la référence aux anciennes provinces est explicite dans la procédure du découpage en 83 départements, elle disparaît volontairement dans le processus de dénomination de ceux-ci. Il y a une volonté explicite de rupture avec le passé.

(ii) Cette volonté est également très nette dans les changements de noms qui affectent de nombreuses communes à cette époque. Ainsi Grenoble devient-elle momentanément Grélibre ! De même Saint-Germain-en-Laye se transforma en Montagne du Bon Air pendant la Terreur, et Montmartre devient Mont-Marat entre novembre 1793 et le 7 décembre 1794, Saint-Denis devient Franciade et Montmorency se transforme en Emile, en l'honneur de Jean-Jacques Rousseau.

De même un décret du 12 brumaire, an II (2 novembre 1793) change le nom du département de la GIRONDE, qui devient le département du BEC D'AMBES !

(iii) Ayant réformé la nomenclature des (noms des) lieux, en tout cas pour l'espace intérieur, l'Assemblée entreprend aussi de bouleverser la nomenclature des (noms des) jours (voir aussi [42]). Un décret du 5 octobre 1793 concernant « l'Ere des Français » stipule :

Art. 1 : « L'ère des Français compte de la fondation de la République, qui a eu lieu le 22 septembre 1792 de l'ère vulgaire, jour où le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la balance à 9 heures 18 minutes 30 secondes du matin pour l'observatoire de Paris ».

Art. 2 : « L'ère vulgaire est abolie pour les usages civils ».

Art. 3 : « Le commencement de chaque année est fixé à minuit, commençant le jour où tombe l'équinoxe vrai d'automne pour l'observatoire de Paris ».

Art. 4 : « La première année de la république Française a commencé à minuit le 22 septembre 1792, et a fini à minuit, séparant le 21 du 22 septembre 1793 »

Ce décret est mis en oeuvre et précisé par un second décret du 4 frimaire de l'an II (24 novembre 1793). Il fixe les noms des 12 mois de 30 jours qui avec cinq jours supplémentaires et un jour supplémentaire une fois tous les 4 ans (période nommée Franciade) qui est appelé sextile forment l'année. Le dernier article du décret crée « tous les quatre ans, au jour de la Révolution, des jeux républicains, en mémoire de la Révolution française ». Il est accompagné d'une instruction très intéressante sur les motifs qui ont déterminé le décret. In fine le jour est divisé en 10 parties, ou heures, chacune divisée en 10 minutes décimales, divisées en 10 secondes décimales, divisées en 10 tierces.

(iv) Le calendrier révolutionnaire ne fut aboli que par un décret du 22 fructidor, an XIII (9 septembre 1805), disant « A compter du 11 nivôse prochain, le 1er janvier 1806, le calendrier grégorien sera mis en usage dans tout l'empire français ». Ainsi, dès le 1er janvier 1806 fut rétabli le calendrier grégorien, résultant d'une bulle du pape Grégoire XIII datée du 24 février 1582 (par laquelle la durée de l'année était fixée à 365 jours, 5 heures, 48 minutes et 20 secondes), qui avait succédé au calendrier julien (du nom de Jules César, et pour lequel la durée de l'année était fixée à 365 jours et 6 heures). Le calendrier grégorien avait été mis en oeuvre en France par une ordonnance signée par Henri III en décembre 1582. Le passage du calendrier julien au calendrier grégorien s'effectua, en France, au moyen d'une perte de 10 jours, le lundi 20 décembre succédant au dimanche 9 décembre 1852, cependant qu'à partir de 1853 l'année commença le 1er janvier.

En fait l'article 39 d'un édit multiple de Charles IX daté de janvier 1563 (ancien style) avait déjà fixé le début de l'année au 1er janvier.

4.3.5. : Mesure de l'espace et du temps

(i) Cette percée dans la mesure du temps consolide les initiatives de la Constituante, qui débutent le 9 mars 1790, sur un projet d'unification des poids et mesures. Ainsi une commission de l'Académie des Sciences a arrêté, le 19 mars 1791, la longueur du mètre, qui est la dix-millionième partie de la distance de l'équateur au pôle. Finalement la loi du 18 germinal, an III (17 avril 1795) institue, en France, le système métrique décimal, dont les unités de base sont l'are, le litre et le gramme [113.1] et [113.2].

(ii) Ces unités de mesure sont immédiatement utilisées. Ainsi l'article 4 de la Constitution du 24 juin 1793 qui fixe la surface maximale d'un département à cent myriamètres carrés, l'article 69 de la Constitution du 22 août 1795 qui interdit aux troupes du Directoire de passer à une distance inférieure à six myriamètres de la commune où le Corps Législatif tient sa séance et l'article qui le précède qui fixe l'indemnité annuelle des membres du Corps Législatif à trois mille myriagrammes de froment !

(iii) Parmi les applications intéressantes, citons la « loi sur le timbre » du 13 brumaire de l'an VII (3 novembre 1798) qui définit et normalise les nouveaux formats des timbres fiscaux républicains. Il s'agit là, sans doute, de la première apparition (implicite) dans le texte de la loi d'un nombre irrationnel (en l'occurrence la racine carrée de 2). Les formats ainsi définis seront retrouvés en 1922 dans la norme allemande sur les formats papiers dite DIN 476, qui est devenue depuis la norme mondiale ISO 216 et ont pour « nom moderne » A2, A3, B3, B4 et B5 [113.4].

(iv) En 1799, Delambre et Méchain clôturent leurs travaux, d'une durée de 7 ans, relatifs à la mesure géodésique de la distance entre Rodez et Barcelone, d'une part, et Rodez et Dunkerque, d'autre part. La loi établissant la longueur du mètre à 0,513074 toise de Paris, et approuvant les prototypes standard en platine fabriqués par Jeannetty pour le mètre et le kilogramme, fut adoptée en juin 1799.

(v) Pendant cette période plusieurs tentatives lancées pour disposer d'une description de l'ensemble du territoire national sont infructueuses. De nombreuses enquêtes locales produisant de fort intéressantes monographies sont disponibles, mais elles sont tellement hétérogènes et incomparables qu'elles découragent tout essai d'agrégation permettant d'en faire la synthèse.

(vi) En 1812, Napoléon I^{er} rétablit les unités de mesure anciennes, mais une loi du 4 juillet 1837 déclare le système métrique décimal obligatoire en France, à compter du 1er janvier 1840.

(vii) La réunion, à Paris du 8 au 13 août 1872, de la Commission internationale du mètre conduit à la signature par 17 pays, le 20 mai 1875 de la convention Internationale du Mètre, qui crée la Conférence Générale des Poids et Mesures (GCGPM) et le Bureau International des Poids et Mesures (BIPM) (voir aussi le 4.8.1.(vii) et le 4.9.3.(iii)) et compte aujourd'hui 57 Etats membres et 37 Etats associés (ainsi que Hong-Kong, Taïwan et la CARICOM).

(viii) La Conférence du Méridien International, tenue à Washington en octobre 1884 et réunissant 20 pays a adopté une résolution par laquelle la longitude sera comptée, à partir du méridien de l'observatoire de Greenwich, jusqu'à 180° dans les deux directions, la longitude Ouest étant négative (voir la 4.9.3.(iv)). Les « fuseaux horaires » ont ensuite été construits à partir de cette résolution (notons toutefois que le tracé historique du méridien de Greenwich était placé 102 mètres trop à l'Ouest (voir le 4.1(x)). Signalons également que l'expression consacrée « Heure du méridien de Greenwich (GMT) » n'est plus en vigueur aujourd'hui. En effet, la référence actuelle est le « Temps Universel Coordonné (TUC/UCT)». Celui-ci, qui définit le jour comme la durée moyenne de la rotation de la terre autour de son axe, est calculé par l'IERS (International Earth Rotation and Reference Systems Service) qui est basé à l'Observatoire de Paris et assure le lien entre l'UTC et le TAI (Temps Atomique International) qui est établi depuis 1972 par le BIPM à partir de plus de 400 horloges atomiques mondiales, en ajoutant .un nombre entier de secondes au décalage entre les deux repères lorsque cela est nécessaire (ce décalage est égal à 36 secondes depuis l'ajout d'une seconde supplémentaire le 30 juin 2015).

(ix) En 1960, la 11^{e} Conférence Générale des Poids et Mesures adopte le nom de Système Internationale d'Unités (SI) pour le système métrologique mondial construit à partir de sept unités de mesure de base (mètre, kilogramme, seconde, kelvin, mole, ampère, candela).

Le livre rouge [115.5] de l'IUPAP et le livre vert de l'IUPAC [115.6] (voir le 4.9.4.(xxvi)), ainsi que la nouvelle norme ISO 80000 (14 parties) « Grandeurs et unités » [11.7], sont intimement liés au système SI.

4.3.5.1. : Digression métrologique ; l'utilisation des constantes physiques universelles dans le système international d'unités de mesure SI

(i) Les définitions des sept unités de base du système métrique ne sont plus indépendantes entre elles depuis que l'unité de base de mesure de la longueur, le mètre, n'est plus défini par le « mètre-étalon » déposé au Pavillon de Breteuil, à Sèvres, lieu du siège du Bureau International des Poids et Mesures (BIPM), organe crée par la convention du mètre pour l'application des décisions de la CGPM.
En effet, l'unité de base du temps, la seconde étant désormais définie à partir de la mesure d'une fréquence de battement d'un phénomène atomique quantique périodique, le mètre est désormais défini de telle manière que la constante c mesurant la vitesse de la lumière dans le vide soit fixée à la valeur exacte de 299 792 458 mètres par seconde [111.1].
Ainsi, actuellement, seule l'unité de base de la masse, le kilogramme demeure définie par un artefact, le « kilogramme-étalon » déposé au Pavillon de Breteuil.

(ii) Mais les besoins de mesures de plus en plus fines et les progrès de la physique rendent nécessaire de disposer d'unités de base du système SI définies de plus en plus précisément, et notamment de changer le définition de l'unité de masse basée sur le « kilogramme étalon ».
Lors de sa réunion tenue à Sèvres du 17 au 22 octobre 2011, confirmée par la réunion tenue de sa 25^{e} réunion en novembre 2014, la CGPM a adopté le principe d'une révision globale de la définition des sept unités de base du système SI qui pourrait entrer en vigueur en 2018. Les nouvelles définitions des sept unités de base feraient appel aux valeurs des constantes de base de la physique moderne [118.5], dont on obtient aujourd'hui des mesures extrêmement précises et qui seraient fixées conventionnellement [111.2].

(iii) Ainsi, on obtiendrait les nouvelles définitions suivantes :

« La seconde, symbole s, est l'unité de temps ; son amplitude est déterminée en fixant la valeur numérique de la fréquence de la transition hyperfine de l'état fondamental de l'atome de Césium 133 au repos à un température de 0° K à une valeur exacte de 9 192 631 770 Hz, le hertz étant l'inverse de la seconde. »
« Le mètre, symbole m, est l'unité de longueur ; son amplitude est déterminée en fixant la valeur de la constante c mesurant la valeur de la vitesse de la lumière dans le vide à exactement 299 792 458 mètres par seconde. »
« Le candela, symbole cd, est l'unité d'intensité lumineuse dans une direction donnée ; son amplitude est déterminée en fixant la valeur numérique de l'efficacité lumineuse d'un rayonnement monochromatique d'une fréquence de 540 x 10 puissance 12 Hz à exactement 683 lorsqu'elle est exprimée dans l'unit é du système SI égale au lumen par watt. »

La nouvelle définition du kilogramme, symbole k, unité de masse sera basée sur la valeur à laquelle sera fixée la constante de Planck, h, soit actuellement 6,626 06z x 10 puissance moins 34 joules seconde.
La nouvelle définition de l'ampère, symbole A, unité de courant électrique, sera basée sur la valeur à laquelle sera fixée la charge de l'électron, constante e, soit actuellement 1,602 17z x 10 puissance moins 19 coulombs.
La nouvelle définition du kelvin, symbole K, unité de température thermodynamique, sera basée sur la valeur à laquelle sera fixée la constante de Boltzmann k, soit actuellement 1,380 6z x 10 puissance moins 23 joules par kelvin.
La nouvelle définition de la mole, symbole mol, unité de quantité de matière d'une entité élémentaire spécifique, sera basée sur la valeur à laquelle sera fixée la constante d'Avogadro Na, soit actuellement 6,022 14z x 10 puissance 23 joules.

Les sept unités de base du système SI seront ainsi définies par une méthode « à constante explicite » à partir des valeurs fixes attribuées à cinq constantes fondamentales de la physique (c,h,e,K,Na).

(iv) Pour sa part, l'Union Astronomique Internationale (UAI) a adopté lors de sa XVIIIe assemblée générale en 2012 [11.3] une nouvelle définition de l 'unité astronomique (au), qui est maintenant égale à 149 597 870 700 mètres (et dépend donc de la définition de la seconde)

(v) Le site internet du NIST (US National Institute of Standards and Technology) donne la valeur la plus récente de l'ensemble des constantes de la physique recommandées par le CODATA (Committee on Data for Science and Technology), organisme international regroupant les académies des Sciences des principaux pays ainsi que les unions scientifiques internationales reconnues par l'UNESCO [111.4].

4.3.6. : Mesure de la valeur des choses

(i) Une loi du 28 thermidor, an III (15 août 1795) intègre le franc (qui se substitue à la livre tournois) et ses divisions le décime et le centimes (qui se substituent au louis d'or et à l'écu) dans le système métrique, puis une loi du 6 mai 1799 adopte l'équivalence entre l'unité monétaire et l'ancienne unité de compte (1 franc = 1 livre).

Une loi du 7 germinal an XI (28 mars 1803) confirmée 10 jours plus tard stipule ensuite : « Cinq grammes d'argent au titre de 9/10^{e} de fin constitue l'unité monétaire qui conserve le nom de franc ». En fait la nouvelle loi définissait une unité monétaire à fondement bimétallique, le franc contenant de façon équivalente soit 4,50 g. d'argent fin, soit 290,32...mg. d'or fin; (le rapport de 15,5 [g d'argent pour 1 g d'or] entre les deux métaux sera aussi retenu par le Zollverein en 1834, voir 4.7.1.(viii)).

(ii) Le bimétallisme est une création de l'empire romain, qui emploie le sou d'or et le denier d'argent en adoptant le rapport mythique de 12 (deniers pour un sou, de même poids). D'abord frappé à raison de 264 deniers à la livre romaine de poids (de douze onces, soit 326 g.), puis alourdi par Charlemagne à raison de 264 deniers la livre, toujours, mais à la livre de 18 onces, soit 489 grammes, le denier sera définitivement frappé, à partir de 825, à raison de 240 pièces pour une livre de métal précieux, en alliage au titre de 920 millième, alliage nécessaire pour limiter la fragilité des pièces.

La livre, qui est encore une unité de poids, vaut 240 deniers, qui sont des pièces réelles. Comme le sou (ou sol) vaut douze deniers, la livre vaut vingt sous. Quand il s'agit de deniers frappés à Tours, on parle de deniers, de sous et de livres tournois.
En fait la livre devient rapidement une unité de compte, mais n'est plus une monnaie réelle, matérialisée par des espèces en circulation.
En 1266, Saint Louis crée le « gros », pour une valeur de douze deniers, soit un sou, simultanément il fait frapper, au même poids que le gros tournois, l'écu d'or qui vaut d'abord dix sous tournois, puis bientôt douze. L'écu vaut alors 144 deniers tournois. Le mot livre n'a plus alors, aucun rapport avec l'unité de poids ; une livre, c'est vingt sous dans les livres de comptes [59, 60].

(iii) Le nom choisi pour l'unité monétaire, le franc, a déjà été employé lorsque le roi Jean II, dit « le Bon », est fait prisonnier par les anglais à la défaite de Poitiers (19 septembre 1356). Pour payer la rançon demandée par les anglais, un impôt sur le sel est levé en décembre 1360. A l'occasion de son retour, le roi Jean II s'écrie : « Nous sommes francs et délivrés à toujours ». Le roi « franc », c'est-à-dire affranchi vient d'inventer le nom de la monnaie du pays.

Le montant de la rançon est fixé à 3 millions d'écus par le traité de Brétigny (8 mai 1360), entériné par le traité de Calais (14 octobre 1360). Dès son retour à Paris, le 13 décembre 1360, Jean le Bon prend une ordonnance créant une nouvelle monnaie, le franc d'or fin. Ce franc, dit à cheval, est à 24 carats, taillé à 63 pièces au marc (voir l'expression « au marc le franc » ; le marc est une unité de poids d'environ 244 g. [43]. On parle aussi du « marc d'argent ») et sera compté pour 20 sous, c'est-à-dire une livre. Le franc va demeurer la monnaie royale jusqu'à l'émission, en 1385, de l'écu couronne, qui restera inchangé jusqu'en 1417.

(iv) En fait, depuis 1726 le cours de l'écu d'argent (pesant l'équivalent de 29,48 g. d'argent au titre de 917 millièmes) avait été fixé irrévocablement à 6 livres, ce qui faisait que la livre correspondait à 4,5067 g. d'argent fin. Ainsi, en définissant le franc par un poids de 4,5 g. d'argent fin, la Révolution puis Bonaparte réalisent (compte tenu du passage du système des poids et mesures de l'Ancien Régime au système décimal) une quasi-parfaite stabilité monétaire [48].

Le louis d'or (pour 24 F.) et l'écu (pour 6 F.) seront encore échangés jusqu'à leur démonétisation définitive en 1834 (jusque-là on désigne encore le franc par « vingt sous » et 5 francs par « cent sous »). Puis une loi du 24 germinal, an XI (14 avril 1803) confie à la Banque de France (dont le Premier Consul est actionnaire depuis sa création le 28 nivôse, an VIII [18 janvier 1800] !) « le privilège exclusif d'émettre les billets » à Paris, pour une durée de 15 ans ; cependant qu'une loi du 22 avril 1806 organise, en échange d'une prorogation du privilège de l'émission, une tutelle plus étroite de l'Etat sur la Banque, autorisée en 1808 à ouvrir des comptoirs en province.

(v) C'est seulement en 1848 que la Banque de France obtint le monopole pour la France entière de l'émission des billets, qui eurent alors cours légal.

Sauf de brèves périodes de cours forcé (1848-50 ; 1870-75), le franc resta librement convertible jusqu'au 5 août 1914. Dans le même temps l'Union latine, organise de 1865 à 1925 la libre circulation des espèces métalliques liées au franc germinal (4.8.1. (vi)). Une loi du 5 août 1876 suspendit la convertibilité en argent, et instaura de fait l'étalon-or. Une loi du 7 août 1926 fait adhérer la France à l'étalon de change-or, conformément aux recommandations de la Conférence monétaire internationale de Gènes (1922). Puis la loi du 25 juin 1928 établit le franc Poincaré qui, défini par 65,5 mg d'or fin, ne valait donc plus que le cinquième du franc germinal (voir 4.9.4. (ix et xi)), et rétablit la convertibilité en or (soit en monnaie d'or au cours légal, soit en lingots), qui avait été supprimée depuis 1914 [48, 49]. A partir du 1er janvier 2002 l'euro se substitue au franc (voir en 19.7.3).

(vi) Succédant à des projets de Colbert dans la généralité de Montauban, puis de Turgot dans la généralité du Limousin, Lamy propose en 1789 le « cadastre universel » qui jetait les bases d'une oeuvre d'ensemble reposant sur des opérations régulières d'arpentage. Appliquée avec succès dans la commune d'Hornoy près d'Amiens, la méthode ne fut cependant pas généralisée. Dès 1790, l'Assemblée constituante supprima les anciens impôts tels que la taille et les remplaça par une contribution foncière unique établie sur toutes les propriétés foncières, en fonction de leur revenu net. Une expérience d'établissement d'un plan cadastral, menée de 1803 à 1808 ne donna pas satisfaction et fut suspendue [50]. De son côté, le plan TERRIER de la Corse avait été élaboré entre 1770 et 1795 [58.2].

Aussi la loi du 15 septembre 1807, suivie du règlement impérial du 27 janvier 1808, décida de mettre en place un cadastre parcellaire général, connu sous le nom de cadastre napoléonien, ou d'ancien cadastre. Une commission, présidée par le mathématicien Delambre, après avoir élaboré le projet du règlement du 27 janvier 1808, mit au point un véritable code cadastral qui fut publié en 1811. 9 000 communes furent cadastrées de 1808 à 1814, mais le travail ne fut achevé que vers 1850 (1889 pour la Corse ; 1877 pour le Comté de Nice ; de 1926 à 1945 pour la Savoie).

4.4. : Le Consulat et l'Empire

4.4.1. : L'organisation administrative du territoire (4)

(i) La séparation des pouvoirs organisée par la Constitution de l'an III est telle qu'aucun moyen légal ne permet de résoudre un conflit entre eux. Or dès l'an V (1797) la majorité des Conseils est dominée par les modérés (voire les royalistes) alors que le Directoire garde une majorité républicaine. Sieyès, devenu Directeur en juin 1799, cherche un « sabre » pour exécuter un coup d'Etat. Bonaparte, retour d'Egypte, n'est que son troisième choix, après le refus de Moreau et la mort au combat de Joubert. Le coup de force se déroule en transférant l'Assemblée à Saint-Cloud le 18 brumaire, an VIII (9 novembre 1799) et en lui faisant voter (sous la présidence de Lucien Bonaparte et la « protection » des troupes de son frère) l'abrogation de la Constitution de l'an III.

(ii) Sous l'inspiration de Sieyès, qui la voulait « courte et obscure », est alors rédigée une nouvelle Constitution qui renforce notablement le pouvoir de l'exécutif qui comprend trois consuls (formant le Consulat), dominés par le Premier Consul.

La Constitution, adoptée le 22 frimaire, an VIII (13 décembre 1799), est précédée d'une proclamation des consuls au peuple qui dit :

> « La Révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée : elle est finie ».
>
> L'article 1er stipule : « La République française est une et indivisible. Son territoire européen est distribué en départements et arrondissements communaux ».
>
> Article 2 : « Tout homme né et résidant en France qui, âgé de vingt et un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis pendant un an sur le territoire de la République, est citoyen français ».
>
> L'article 15 crée le Sénat conservateur qui est composé de 80 membres, inamovibles et à vie, âgés de 40 ans au moins.
>
> L'article 24 indique que Sieyès et Roger-Ducos, consuls sortants, sont nommés membres du Sénart conservateur, et nomment en accord avec le deuxième et le troisième consul la majorité du Sénat, qui se complète ensuite lui-même.
> L'article 39 indique que le gouvernement est confié à trois consuls nommés pour dix ans, et indéfiniment rééligibles, et précise que Bonaparte est nommé Premier consul, Cambacérès second consul et Lebrun troisième consul (pour cinq ans seulement).
> L'article 60 dit : « chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années.... ».
> L'article 61 ajoute : « En matière civile, il y a des tribunaux d'instance et des tribunaux d'appel. La loi détermine l'organisation des uns et des autres, leur compétence, et le territoire formant le ressort de chacun ».
> L'article 91 stipule : « Le régime des colonies françaises est déterminé par les lois spéciales ».

(iii) L'article 87 de la Constitution de l'an VIIII dit : « Il sera donné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatants en combattant pour la République ». A la suite, par la loi du 29 floréal au X (19 mai 1802), le Premier Consul obtient la création de l'ordre de la Légion d'honneur, dont les membres seront recrutés parmi les « militaires qui ont rendu des services majeurs à l'Etat dans la guerre de la liberté ; les citoyens qui, par leur savoir, leurs talents, leurs vertus ont contribué à établir ou à défendre les principes de la République, ou fait aimer et respecter la justice ou l'administration publique ».

(iv) Lucien Bonaparte, devenu ministre de l'Intérieur de son frère, crée un « bureau de statistique », pour tenter d'obtenir enfin une vue d'ensemble de la population, ainsi qu'une mesure de la population de chacune des communes (voir le 4.3.3.(v)). Dans une instruction aux préfets d'un style plutôt énergique, datée du 26 floréal de l'an VIII (16 mai 1800), il prescrit un dénombrement général de la population, qui sera effectué en 1801. Le résultat du dénombrement de 1801 fixe à 27 349 003 la population totale des 86 départements, 361 arrondissements et 2 838 cantons formant le territoire de la métropole en 1815 (sont exclus de ce total les trois départements des Alpes-Maritimes, du Léman et du Mont-Blanc, qui comptent 10 arrondissements et 78 cantons).

(v) Le bureau de statistique, fondé en 1800 par Duquesnoy, est confié à Alexandre de Ferrière de 1801 à 1806.

(vi) Le Premier consul, doté par la Constitution de pouvoirs étendus, rétablit la paix à l'intérieur et à l'extérieur. La popularité qui en résulte lui permet de consolider ses pouvoirs en modifiant la Constitution.

- Le Sénatus-consulte du 14 thermidor, an X (2 août 1802) proclame Napoléon Bonaparte Premier consul à vie ;

- Le Sénatus-consulte organique de la Constitution du 16 thermidor, an X (4 août 1802) augmente encore les pouvoirs de l'exécutif.

Son article 1er stipule : « Chaque ressort de justice de paix a une Assemblée de canton ». Cette assemblée, composée de tous les citoyens domiciliés dans le canton, a un président nommé directement par le Premier consul. Il en va de même pour les maires et les adjoints des conseils municipaux, formés dans les villes comptant plus de 5 000 âmes.
L'article 39 dit : « Les Consuls sont à vie. Ils sont membres du Sénat et le président ».
L'article 54 indique : « Le Sénat règle par un sénatus-consulte organique :

1°) La constitution des colonies ;

2°) Tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution, et qui est nécessaire à sa marche ;
3°) Il explique les articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations ».

(vi) Le passage à l'Empire marque l'aboutissement du processus. Celui-ci est consacré par l'amendement constitutionnel de l'an XII, qui résulte du Sénatus-consulte organique du 28 floréal, an XII (18 mai 1804).

Article premier : « Le Gouvernement de la République est confié à un Empereur, qui prend le titre d'Empereur des Français. La justice se rend, au nom de l'Empereur, par les officiers qu'il institue ».
Article deux : « Napoléon Bonaparte, Premier consul actuel de la République, est Empereur des Français ».

Article trois : « La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime de Napoléon Bonaparte, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance ».

(vii) C'est Champagny, successeur de Chaptal et de Lucien Bonaparte au poste de ministre de l'intérieur de Napoléon 1er, qui prescrit le dénombrement général de population de 1806, par une circulaire aux préfets du 3 novembre 1805. Le résultat du dénombrement de 1806 fixe à 29 092 734 la population totale des 86 départements formant le territoire de la métropole en 1815.

(viii) En 1806 Coquebert de Montbret est nommé chef du bureau de la statistique du ministère de l'intérieur et le dirigera jusqu'à sa suppression en 1812. Il lance en 1806 une enquête sur l'extension territoriale des différentes langues utilisées dans l'Empire, qui peut être considéré comme la première enquête statistique publique française de l'histoire (hormis le dénombrement).

4.4.2. : L'organisation administrative du territoire (5)

(i) Ainsi la Constitution de l'an VIII, en créant les arrondissements et en rétablissant les communes (dont les limites territoriales seront précisées par la levée systématique du cadastre, voir 4.3.6.(vi)), consacre la pérennité du département, la suppression du district et l'affaiblissement du canton.

(ii) Toutefois, peu après l'instauration du Consulat, la loi du 28 pluviôse, an VIII (17 février 1800) sacrifie toutes les libertés locales au bénéfice du pouvoir central exercé principalement par le Premier consul.

(iii) Le préfet, représentant le pouvoir central, nommé par lui et révocable « ad nutum », administre le département, aidé par le conseil général formé de représentants des cantons (qui n'ont plus que ce seul rôle administratif) choisis par le Premier consul sur proposition du préfet.

L'arrondissement, créé par la Constitution et mis en place par la loi du 28 pluviôse, est la circonscription administrative du sous-préfet, auxiliaire direct du préfet, qui est aidé pour son administration par le conseil d'arrondissement, formé également de notables choisis par le Premier consul sur proposition du préfet.

(iv) La loi du 28 pluviôse, an VIII crée des arrondissements dans 98 départements, dont 371 dans les 89 départements correspondant au territoire de la Constitution de 1793. A la même date le nombre des cantons (correspondant au même territoire) est ramené à 2916 (voir [25.2]). Dès cette date, il est admis qu'une commune puisse être fractionnée pour appartenir à plusieurs cantons (c'est par exemple le cas de Rennes et Vitré ; voir, dans la collection [20], l'ouvrage sur l'Ille-et-Vilaine, ainsi que l'annexe 2). Le tableau VI reproduit le texte de la loi du 28 pluviôse an VIII.

(v) Le département de la SEINE (qui succède en 1800 à celui de PARIS) est divisé en 3 arrondissements communaux [Saint-Denis, Sceaux, Paris] (se substituant aux 3 districts antérieurs : Saint-Denis, Le Bourg-la-Reine, Paris). La ville de Paris est divisée en six arrondissements municipaux (chacun administré par un maire), comportant chacun deux municipalités divisées chacune en 4 sections (voir le tableau XIX A) ; elle dispose d'un préfet de police, assisté d'un commissaire dans chaque municipalité.

(vi) Le concordat que Bonaparte oblige le pape, Pie VII, à signer à Paris le 26 messidor, an IX et qui est ratifié le 23 fructidor, an IX (10 septembre 1801), annule les dispositions du concordat de 1516 [voir 4.1.(viii)] et régularise notamment les dispositions de la Constituante du 12 juillet 1790. Il est intégré dans la loi du 18 germinal, an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes, qui contient également les « articles organiques » de la Convention du 26 messidor, an IX pour le culte catholique et les « articles organiques » des cultes protestants (qui comprennent les Eglises réformées et les Eglises de la Confession d'Augsbourg ; ces deux églises ont été fusionnés en 2006, le J.O. du 19 avril 2006 publie un décret du 18 avril 2006 modifiant le décret du 26 mars 1852 sur l'organisation des cultes protestants dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui prend acte de cette fusion). Voir aussi les 4.9.3.(xxxviii), 4.9.4.(x), 16.7.5. et 20.8.0 (iv).

(vii) Pour le culte israélite, après un décret du 17 mars 1808, (qui rappelle fâcheusement les lettres patentes de Louis XVI du 10 juillet 1784 « portant règlement concernant les juifs d'Alsace ») annulant de fait une grande partie des créances détenues par les juifs et interdisant toute nouvelle installation d'un juif dans les départements du haut et du Bas Rhin, ainsi qu'un décret fait à « Baïonne » le 20 juillet 1808 « concernant les juifs qui n'ont pas de nom de famille et de prénom fixe » (qui leur fait obligation d'aller déclarer leur état civil conformément à la loi du 20 septembre 1792), Bonaparte organise également un dispositif administratif du culte, en mettant en place, par un décret du 11 décembre 1808, sept consistoires départementaux (dans chacun des départements renfermant au moins 2000 israélites) et un consistoire central à Paris, en application des dispositions des deux autres décrets du 17 mars.

(viii) Un décret du 10 mai 1802 rétablit l'esclavage dans les colonies.

(ix) Après l'échec de la République helvétique, créée le 12 avril 1798, Napoléon fonde la confédération suisse par son « Acte de médiation » du 19 février 1803, celle-ci compte désormais 19 cantons dont six nouveaux cantons (Argovie, Grisons, Saint-Gall, Tessin, Thurgovie, Vaud) réunis aux 13 cantons fédérés depuis le 17 décembre 1513 (voir la liste correspondante en 4.1.(vi)).

(x) Le 1er janvier 1806 le calendrier républicain est abandonné et l'on retourne au calendrier grégorien [voir 4.3.4 (iv)].

4.5. : Le découpage du territoire de 1790 à 1815

4.5.1. La nomenclature des départements (1)

(i) Les conquêtes de la Révolution comprennent :

- Avignon, réuni à la France le 11 juin 1790 ;
- le Comtat-Venaissin, pris au pape et annexé le 14 septembre 1791 ;
- la Savoie (qui comprend alors, outre le territoire des deux départements actuels, une partie de l'actuel canton suisse de Genève [dont Carouge, faubourg de Genève]), annexée le 27 novembre 1792 ;
- le comté de Nice (à peu près l'actuel arrondissement de Nice), annexé le 31 janvier 1793 ;
- Monaco, Menton et Roquebrune, annexés le 14 février 1793 ;
- la principauté de Salm et le comté de Saarwerden, réunis à la France en 1793 ;
- le pays de Porrentruy (une partie de l'actuel canton suisse du Jura), pris au Prince-Evêque de Bâle et annexé le 23 mars 1793 (pour l'anecdote, signalons que le gentilé, c'est-à-dire le nom porté par les habitants de la ville de Porrentruy, bâti sur le nom allemand (Pruntrut) de la commune, est Bruntrutain) ;
- la principauté de Montbéliard, (y compris le pays libre de Mandeure) réunie à la France le 10 octobre 1793 ;
- la ville libre de Mulhouse, réunie à la France le 28 janvier 1798.

(ii) Le décret « relatif à la division de la France en 83 départements » du 26 février 1790 (voir tableau V) consacre la division du territoire de la métropole en 83 départements et 544 districts et précise :

> « Dans toutes les démarcations fixées entre les départements et les districts, il est entendu que les villes emportent le territoire soumis à l'administration directe de leur municipalités, et que les communautés de campagne comprennent de même tout le territoire, tous les hameaux, toutes les maisons isolées dont les habitants sont cotisés sur les rôles d'imposition du chef-lieu.
> Lorsqu'une rivière est indiquée comme limite entre deux départements ou deux districts, il est entendu que les deux départements ou les deux districts ne sont bornés que par le milieu du lit de la rivière, et que les deux directoires doivent concourir à l'administration de la rivière ».
> Le titre II du décret présente les départements et en leur sein le lieu où se tiendra l'assemblée du département (avec éventuellement alternance entre deux lieux ou même plus [jusqu'à cinq pour l'Ardèche!]), la liste des districts et de leurs chefs-lieux [certains provisoires, d'autres alternés] ainsi que diverses précisions sur les lieux où pourraient être créés des tribunaux ou des établissements de certains districts.
> Les départements sont classés dans l'ordre alphabétique de leur dénomination, de l'AIN à l'YONNE, en passant par l'ARIEGE (orthographié ARRIEGE par le décret) l'AVEYRON (orthographié AVEIRON par le décret), la CORSE (qui sera démembrée en 1793), la COTE D'OR (certaines sources donnent COTES D'OR au départ), la GIRONDE (qui s'appellera le BEC D'AMBES pendant la Terreur), le MAINE-ET-LOIRE (qui s'est appelé MAYENNE-ET-LOIRE [ce qui n'est d'ailleurs à cette époque qu'une variante orthographique] entre le 15 janvier et le 26 février 1790 [voir notamment 20.49, page 9, ainsi que 27.6, page 151 et 17.2, pages 399 et 405] et est ainsi nommé dans plusieurs cartes parues entre 1790 et 1800), la MEURTE (ainsi orthographiée par le décret), PARIS (qui deviendra la SEINE en 1800, avant d'être démembré en 1964 l'une des parties, restreinte à la ville de Paris, recréant un département de PARIS), et le RHONE-ET-LOIRE (qui sera démembré dès 1793).

(iii) Furent ensuite créés les départements et districts suivants :

- MONT-BLANC (CHAMBERY, Annecy, Thonon, Carouge, Cluses, Moutiers, Saint-Jean-de-Maurienne), par un décret du 27 novembre 1792 ;

- ALPES-MARITIMES (NICE, Puget-Théniers, Menton) par un décret du 4 février 1793 ;

- MONT-TERRIBLE (PORRENTRUY, Delémont) par un décret du 23 mars 1793 ;

- VAUCLUSE (AVIGNON, Apt, Orange, Carpentras), par un décret du 25 juin 1793 ;

[Le VAUCLUSE est formé de 4 districts et 52 cantons : 2 districts et 13 cantons sont pris sur les BOUCHES-DU-RHONE, 1 canton sur les BASSES-ALPES et 1 canton sur la DROME. EN 1800, une modification des limites territoriales avec la DROME entraine l'enclavement du canton vauclusien de Valréas dans ce département]

- GOLO (BASTIA, Corte, Calvi), et

- LIAMONE (AJACCIO, Vico, Sartène), en scindant la Corse en deux départements, par un décret du 11 août 1793 ;

- LOIRE (FEURS, Saint-Etienne, Roanne, Montbrison), et

- RHONE (LYON, Villefranche-sur-Saône, Saint-Genis-Laval), en scindant le Rhône-et-Loire en deux départements par un décret du 19 novembre 1793 (29 brumaire, an II).

On compte ainsi, à la veille de la Constitution de 1793, 89 départements (divisés en 558 districts et 4 813 cantons) dont la liste figure dans l'article 3 de la Constitution de 1795.

(iv) Un décret du 29 juin 1797 incorpore les trois cantons de Montbéliard, Désandans et Audincourt (initialement attribués au département de la HAUTE-SAONE, dont Montbéliard devient chef-lieu du 7^{e} district le 19 décembre 1793) au département du MONT-TERRIBLE. Le département du MONT-TERRIBLE sera supprimé par la loi du 28 pluviôse, an VIII et son territoire (arrondissement de Porrentruy, 5 cantons dont ceux de Montbéliard, Désandans, Audincourt et arrondissement de Delémont, 5 cantons) réuni au département du HAUT-RHIN, cependant qu'un arrêté consulaire du 29 janvier 1802 supprime le canton de Désandans. Le 31 mai 1814, lorsque Delémont et Porrentruy seront rattachés à la Suisse, les cantons de Montbéliard et Audincourt restent à la France et sont réunis au département du DOUBS, cependant qu'une rectification de frontière enlève à la France une partie des communes de Montlebon et Villers-le-lac et crée la commune suisse de Cerneux-Péquignot.

(v) Rappelons que l'article 7 de la Constitution de 1793 départementalise les colonies et crée :

- entre 4 et 6 départements pour diviser l'Ile de SAINT-DOMINGUE (qui est devenue entièrement française) [en fait, il y en eut 5, voir au 4.5.2 (iv)] ;

- la GUADELOUPE (qui comprend Marie-Galante, la Désirade, les Saintes et la partie française de Saint-Martin) ;

- la MARTINIQUE ;

- la GUYANE FRANÇAISE (comprenant Cayenne) ;

- SAINT-LUCIE ET TOBAGO ;

- L'ILE DE FRANCE (comprenant les Seychelles, Rodrigue et les établissements de Madagascar) ;

- la REUNION ;

- les INDES ORIENTALES (comprenant Pondichéry, Chandernagor, Mahé, Karikal et les autres établissements).

4.5.2. : La nomenclature des départements (2)

(i) les conquêtes du Directoire agrandissent le territoire européen comme suit :

- un décret du 9 vendémiaire, an IV (1er octobre 1795) découpe la Belgique en 9 départements (DYLE, ESCAUT, FORETS, JEMMAPES, LYS, MEUSE-INFERIEURE, DEUX-NETHES, OURTHE, SAMBRE-ET-MEUSE) ;

- un décret au 14 brumaire, an VI (4 novembre 1797) découpe la rive gauche du Rhin en 4 départements (SARRE, MONT-TONNERRE, RHIN-ET-MOSELLE, ROËR) ;

- un décret du 8 fructidor, an VI (25 août 1798) crée le département du LEMAN (GENEVE, Bonneville, Thonon) qui réunit d'une part le canton de Genève qui vient d'être conquis et d'autre par le nord de la Savoie (donc une partie du MONT-BLANC) ;

[pour être exhaustif, il convient de mentionner qu'après leur conquête, les Iles Ioniennes ont été divisées en 3 départements en 1797 : CORCYRE (Corfou), ITHAQUE (Argostoli) et MER-EGEE (Zante). Mais les Russes et les Turcs ont repris ces îles en 1799].

(ii) Ainsi, à la veille du 28 pluviôse, an VIII (17 février 1800), le territoire européen de la France compte 103 départements. La loi du 28 pluviôse supprime le département du MONT-TERRIBLE, incorporé dans celui du HAUT-RHIN, et ramène à 102 le nombre des départements, qui sont désormais divisés en arrondissements.

(iii) Le tableau annexé à la loi (voir tableau VI) classe les 98 départements hors la rive gauche du Rhin (SARRE, MONT-TONNERRE, RHIN-ET-MOSELLE, ROER) dans l'ordre alphabétique, en leur affectant un numéro de l'AIN (1, par une curieuse coïncidence euphonique) à l'YONNE (98), en passant par les BASSES-ALPES (04), la CHARENTE-INFERIEURE (17), la LOIRE-INFERIEURE (50), la MEURTHE (61), les BASSES-PYRENEES (75), la SEINE (85, nouveau nom du département de PARIS), la SEINE-INFERIEURE (86), et donne dans chaque département la répartition des cantons selon les arrondissements communaux. Il ne donne pas explicitement le nom des chefs-lieux des départements et des arrondissements.

(iv) Le tableau VII présente la liste des 102 départements, divisés en 417 arrondissements avec leurs chefs-lieux de département et d'arrondissement, d'après Herbin et Peuchet [27.1]. Ainsi Monaco est, en 1802, chef-lieu du deuxième arrondissement des Alpes-Maritimes.

Les tomes V [27.5] et VI [27.6] du même ouvrage donnent une description détaillée de chacun des 102 départements, regroupés en 10 régions.

(v) Le tome VII [27.7] de l'ouvrage donne une description détaillée des colonies possédées par la France en 1802. La nomenclature employée est la suivante :

Possessions en Amérique :

Île de Saint-Domingue (partie française et partie espagnole) comprenant les cinq départements du Sud, de l'Ouest, du Nord, de Samama et de l'Inganne [4.5.1.(v)] ;
La Martinique ;
La Guadeloupe ;
Sainte-Lucie ;
Tobago ;
Marie-Galante ; La Désirade ; Les Saintes ;
Saint-Martin ;
Îles de Saint-Pierre et Miquelon ;
Cayenne et Guyane Française ;
Louisiane.

[En 1800, par le traité de San Ildefonso, le Premier Consul avait (secrètement) récupéré la Louisiane, que Choiseul avait (secrètement) cédé à l'Espagne en 1763. Mais, par un accord signé le 8 mai 1803, Napoléon revendit la Louisiane aux Etats-Unis d'Amérique. Le territoire concerné formant une vaste bande de riches terrains, s'étendant des Grands Lacs au Golfe du Mexique et du Mississipi aux Rocheuses était plus vaste que celui de l'acheteur ; il comprend en totalité l'Arkansas, le South Dakota, l'Iowa, la Louisiane, le Missouri, le Nebraska et l'Oklahoma, et une grande partie du Colorado, du North Dakota, du Kansas, du Montana, du Minnesota et du Wyoming. La France ayant également eu des droits sur le Texas, les Etats-Unis revendiquent alors intégralement ce territoire (voir aussi le 7.4.8 (iii))].

Possessions en Afrique :
Arguin ;
Sénégal ;
Podor;
Galam ;
Gorée ;
Gambia ;
Barbarie (Le Bastion-Français, Bonne [lire Bône], La Calle et le Colo).

Possessions aux Grandes Indes
Île de la Réunion (ci-devant Bourbon) ;
Île de France ;
Île Rodrigue ;
Îles Seychelles et Praslin ;
Diego-Garcias ;
Etablissements en Inde (Mahé, Pondichéry, Karikal, Chandernagor).

(vi) Par ailleurs, les ouvrages édités par CNRS Editions dans la collection « Paroisses et Communes en France » [20], qui couvrent aujourd'hui une cinquantaine de départements actuels, donnent une description détaillée de l'histoire de la formation territoriale, de l'organisation administrative et de la population de chacun de ces départements.

En rapport avec cette note, ceux de ces ouvrages qui couvrent des départements frontaliers, ou formés à partir des territoires intégrés à la France après 1790, sont les plus intéressants. Il en est notamment ainsi pour :

- le Haut-Rhin et le Territoire de Belfort (1990) par L. Kintz, qui donne un explication détaillée des frontières de l'Alsace, de l'Allemagne et de la Suisse depuis l'ancien régime [20.68] ;
- la Savoie (1979) par D. Barbero, qui donne l'histoire de cette région [20.73] ;
le Vaucluse (1987) par R. Sicard, qui donne une explication détaillée de la formation du département à partir d'Avignon et du Comtat Venaissin [20.83].

(vii) De plus, on trouve dans le Que-sais-je ? « Histoire de Monaco » [93] un récit détaillé des rapports entre la France, d'une part, et Monaco, Menton et Roquebrune, d'autre part.

(viii) De son côté, le service régional de l'INSEE de Franche-Comté a publié en 1979, en relation avec « Paroisses et communes de France », une série de quatre fascicules départementaux (Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort) intitulés « Populations communales 1790-1975 » [32] qui contiennent également des éléments à ce sujet, dont l'histoire des pérégrinations du pays de Montbéliard entre la Haute-Saône, le Mont-Terrible, le Haut-Rhin et le Doubs [4.5.1.(iv)].

(ix) En outre, plusieurs directions régionales de l'INSEE ont publié des nomenclatures des hameaux, écarts et lieux-dits qui peuvent être utiles pour suivre l'histoire de la composition territoriale des communes [9.2].

(x) Enfin, un autre ouvrage publié par l'INSEE en 1994 [33.1] décrit de façon détaillée les modifications territoriales des actuels départements entre 1900 et 1990 et donne leur population « à territoire constant » à partir de cette date.

4.5.3. : La nomenclature des départements (3)

(i) Le Consulat et l'Empire poursuivent la conquête territoriale et son organisation départementale :

- un décret du 24 fructidor, an X (11 septembre 1802) découpe le Piémont en 6 départements (DOIRE, MARENGO, PO, SESIA, STURA, TANARO) ;

- un décret du 16 vendémiaire, an XIV (8 octobre 1805) découpe la Ligurie en 3 départements (APPENINS, GENES, MONTENOTTE) ;

- un décret du 24 mai 1808 organise Parme et la Toscane en 4 départements (ARNO, MEDITERRANEE, OMBRONE, TARO) ;

- un décret du 17 février 1810 crée dans les Etat du Pape 2 départements (TIBRE, TRASIMENE) ;

- un décret du 24 avril 1810 découpe la Hollande du Sud en 2 départements (BOUCHES-DE-L'ESCAUT, BOUCHES-DU-RHIN) ;

- un décret du 13 décembre 1810 découpe la Hollande du Nord en 6 départements (BOUCHES-DE-LA-MEUSE, ZUIDERSEE, YSSEL-SUPERIEUR, BOUCHES-DE-L'YSSEL, FRISE, EMS-OCCIDENTAL) ;

- un décret du 13 décembre 1810 découpe l'Allemagne du Nord en 5 départements (EMS-ORIENTAL, LIPPE, EMS-SUPERIEUR, BOUCHES-DU-WESER, BOUCHES-DE-L'ELBE) ;

- un décret du 13 décembre 1810 crée le département du SIMPLON (qui correspond au canton suisse du Valais) ;

- un décret du 26 janvier 1812 découpe la Catalogne en 4 départements (BOUCHES-DE-L'EBRE, MONTSERRAT, SEGRE, TER).

(ii) De plus :

- le département du TANARO sera supprimé en 1805, et son territoire distribué aux départements voisins, ramenant à 5 le nombre des départements piémontais ;

- Bonaparte créa, en 1808, le département du TARN-ET-GARONNE (MONTAUBAN, Moissac, Castelsarrasin), formé à partir de morceaux des départements voisins, pour récompenser la ville de Montauban de son accueil enthousiaste ;

- un décret impérial du 19 avril 1811 réunit à nouveau en un seul département de la CORSE (chef-lieu : Ajaccio) les deux départements du GOLO du LIAMONE. (L'histoire de la Corse entre 1794 et 1811 est très agitée : les Anglais, appelés par Paoli à la suite de l'exécution de Louis XVI, installent un royaume anglo-corse début 1794, mais quittent l'île en octobre 1796. Après une période houleuse, un arrêté du 14 septembre 1801 stipule que « la Corse rentrera sous l'empire de la Constitution à compter du 1er brumaire, an XI » [voir 20.20]) ;

- un décret de mars 1813 réunit le TER et le SEGRE en un seul département, ramenant à 3 le nombre des départements catalans.

(iii) Le tableau VIII, issu de l'Almanach du Premier Empire [26.2], donne la liste des départements créés à partir de 1792, avec les chefs-lieux de département et de district (ou, selon l'époque, d'arrondissement) correspondants.

(iv) Après la stabilisation des chefs-lieux de département imposée par la loi du 12 septembre 1791, il y eut encore pas mal de mouvements :

Grasse remplace Toulon en 1793, puis Brignoles remplace Grasse en 1795, puis Draguignan remplace Brignoles en 1800 (et [enfin ?] Toulon remplace Draguignan par décret du 4 décembre 1974) ;

Montbrison remplace Feurs en 1795 (puis Saint-Etienne remplace Montbrison en 1855) ;

Marseille remplace Aix en 1800 ;

Albi remplace Castres en 1800 ;

Vesoul remplace Gray en 1800 ;

Saint-Lô remplace Coutances en 1801 ;

Lille remplace Douai en 1803 ;

Mézières remplace Charleville en 1808 ;

La Rochelle remplace Saintes en 1810.

La Roche-sur-Yon remplace Fontenay en 1811 ;

(v) De même, pour les chefs-lieux d'arrondissement (avant 1926) :

Dunkerque remplace Bergues (22 juillet 1803) ;

Bressuire remplace Thouars (24 décembre 1804) ;

Sélestat remplace Barr (10 février 1806) ;

Grasse remplace Monaco (1815) ;

Montbéliard remplace Saint-Hippolyte (9 janvier 1816) ;

Arles remplace Tarascon en 1817 ;

Cholet remplace Beaupréau en 1857 ;

Mulhouse remplace Altkirch en 1857 ;

Saint-Nazaire remplace Savenay en 1868.

(vi) En outre, les arrondissements suivants ont été crées ou redécoupés entre 1800 et 1860 :

Saint-Pol, dans le Pas-de-Calais en 1801 ;

Fontenay (évincée de la préfecture de Vendée par la Roche-sur-Yon en 1811), est substituée à Montaigu en tant que sous-préfecture la même année ;

Rambouillet, dans la Seine-et-Oise en 1811 ;

Cherbourg, dans la Manche, en 1812 ;

Gex, dans l'Ain en 1815 ;

Valencienne, dans le Nord en 1824 ;

Grasse, dont l'arrondissement est transféré du Var aux Alpes-Maritimes en 1860.

(vii) Puis les arrondissements de Saint-Denis et Sceaux du département de la Seine ont été supprimés le 2 avril 1880.

(viii) Enfin, un décret-loi du 10 septembre 1926 (voir 4.9.4.(xx)) supprime 106 arrondissements, dont certains seront ensuite rétablis.

(ix) Dès le 5 février 1803, Ballois et Jacques Peuchet avaient créé la Société de statistique de Paris et publié les « Annales de Statistiques », qui deviennent ensuite le « Journal de la Société de Statistique » mais cessent de paraître en 1805 [27.1 à 27.4].

Le 17 novembre 1803 marque le début de la parution de « Statistique générale et particulière de la France et ses colonies « (7 volumes et un atlas), sous la signature de Herbin (qui écrit l'avertissement et en est le principal rédacteur) et Peuchet (qui écrit le discours préliminaire daté du 10 brumaire de l'an XII) [27.5 à 27.12].

(x) Ainsi, à l'apogée de son expansion, en 1812, le territoire européen de l'Empire est formé de 130 départements formant un domaine quasi-connexe (il y a juste une petite discontinuité en Italie, formée par la principauté de Lucques, intercalée entre les départements des Apennins et de la Méditerranée, dont la princesse est Elisa, soeur de Napoléon).

(xi) Le tableau IX, annexé à l'exposé de la situation de l'Empire présenté au Corps législatif, dans sa séance du 25 février 1813, par M. le Comte MONTALIVET, Ministre de l'intérieur de Napoléon, Empereur des français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération suisse, ... [28], donne la superficie de chacun de ces 130 départements, ainsi que sa population « d'après le dénombrement de 1811 » en distinguant ceux qui formaient le territoire de la France en 1789 et ceux qui y ont été ultérieurement réunis.
La population totale des 130 départements s'élève à 42 738 377 âmes pour 75 956 301 hectares. Pour les 85 départements (après la création du département du Tarn-et-Garonne en 1808 et la réunion des deux départements corses en 1811) formant la « France avant 1789 », on obtient 28 786 911 âmes pour 53 764 639 hectares. Il convient d'ajouter le Vaucluse (205 832 habitants ; 234 560 km) pour obtenir, avec 86 départements, une population totale de 28 992 743 habitants correspondant au territoire de la métropole en 1815.

(xii) La plupart des auteurs considèrent qu'en vérité il n'y a pas eu, en tout cas pour les départements de « la France avant 1789 », de dénombrement réel en 1811 et que les chiffres publiés ne sont que les résultats, légèrement modifiés, du dénombrement de 1806 (voir 4.5.5 (ii) et (iv)). Il faut également considérer que le « bureau de statistique » du ministère de l'intérieur fondé en 1800 a été supprimé en 1812.

Toutefois le tableau n° 48 de [29.1] publie des résultats relatifs à la population de la France en 1801, 1811, 1821, 1831 et 1836 par département, qui pour 1811 reproduisent ceux du tableau IX et sont également très proches de ceux de 1806 figurant dans le tableau XI A.

(xiii) A cette époque le franc germinal circule dans toute l'Europe dominée par l'Empire français et ses principes influenceront les règles monétaires adoptées, peu après leur indépendance ou leur unification politique, par la Belgique (1832), la Suisse (1850) et l'Italie (1862).

4.5.4. : L'Outre-mer de 1790 à 1815

Durant la période de la Révolution et de l'Empire (de 1789 à 1815), de nombreuses expéditions (qu'il n'est pas question de détailler exhaustivement ici) ont agité l'outre-mer. La liste des principaux mouvements est la suivante :

- en Méditerranée :
  *occupation des îles Ioniennes de la Mer Egée entre 1795 et 1799 ;
  *occupation de Malte de 1798 à 1800 ;
  *expédition en Egypte de 1798 à 1801 ;

- dans l'Océan Indien :
  *prise des comptoirs de l'Inde par les Anglais de 1793 à 1814 ;
  *occupation de Java dès 1808 (partagée en neuf préfectures en 1810), abandonnée en septembre 1811 ;
  *occupation de Tamatave de 1807 à 1811 ;

- en Afrique :
  *les comptoirs de Gorée (1804) et Saint-Louis (1807) sont pris par les Anglais ;
  *diverses missions à Alger ;

- en Amérique :
  *la Louisiane, achetée aux Espagnols en 1800, est revendue aux Etats-Unis en 1803 ;
  *la Guyane est occupée par les Portugais à partir de 1809 ;

- aux Caraïbes :
  *la Guadeloupe est brièvement occupée par les Anglais en 1794, puis prise par les Anglais et les Suédois de 1810 à 1814 ;
  *la Martinique est occupée par les Anglais de 1794 à 1802 et de 1809 à 1814 ;
  *la partie est de Saint-Domingue, achetée aux Espagnols en 1795, s'ajoute à la partie ouest jusqu'en 1809. Elle est alors cédée aux Espagnols, alors que la partie ouest (après le rétablissement de l'esclavage par Bonaparte en 1802) a proclamé son indépendance, sous le nom d'Haïti, le 1er janvier 1804.

4.5.5. : Surfaces et population

(i) Les 6 tableaux suivants font partie de 112 tableaux formant le 1er volume : Territoire et Population (1837) [29.1] d'une série de 12 volumes publiés de 1837 à 1852 par la Statistique générale de la France, faisant suite à un spécimen de 1835 ([29.0] ; voir 4.7.1. (vi)).

(ii) Ces tableaux bénéficient :

- d'une part, pour la population, des résultats des dénombrements « quinquennaux » ayant effectivement eu lieu de 1801 à 1836 (se reporter à [32], [34.1], [35], [36] et [37.2] pour une discussion détaillée) ;
- d'autre part, pour les surfaces, de l'établissement du cadastre [50].

(iii) Le tableau X donne, par généralités, la population de la France en 1700, 1761 et 1784. Ce tableau est précédé de l'introduction et de la liste des 112 tableaux de l'ouvrage [29.1].

(iv) Le tableau XI A donne, par département et par arrondissement, les résultats des dénombrements de 1801, 1806, 1821, 1826, 1831 et 1836 dans le découpage en vigueur pour chacune de ces dates, pour les 86 départements dont le territoire forme la partie européenne du Royaume depuis 1815. De l'avis général, il n'y a pas eu de recensement réel en 1811 [voir 4.5.3.(xi et xii)] et en 1816 (ce qui s'explique vu les événements dans ce dernier cas).

(v) D'ailleurs le principe de la périodicité quinquennale du recensement n'apparaît, en fait, que dans une ordonnance du 16 janvier 1822 signée par Louis XVIII, qui approuve les résultats du recensement de 1821 et stipule qu'ils seront considérés comme seuls authentiques pendant cinq ans, à compter du 1er janvier 1822. Toutefois, pour le dénombrement de 1826 (pour lequel le volume quinquennal du ministère de l'intérieur relatif au dénombrement de 1826 [31.-2], qui est consultable à la bibliothèque de l'INSEE, contient l'ensemble des tableaux authentifiés par une ordonnance de Charles X du 15 mars 1827) l'existence d'un véritable dénombrement est contestée [voir 4.6.6 (ii)]).

(vi) En complément, le tableau XI B donne les résultats par département et par arrondissement des dénombrements de 1836, 1841, 1846 et 1851 figurant dans l'ouvrage [29.14] dont le tableau XI C reproduit la liste des tableaux.

(vii) Le tableau XII donne l'étendue des anciennes provinces de France, et de leurs subdivisions en 1788, en indiquant les départements (dans le découpage de 1837) formés de leur territoire.

(viii) Le tableau XIII donne l'étendue territoriale de la France en 1788, divisée par généralités et indiquant les anciennes provinces et les départements compris dans chacune d'elles.

(ix) Le tableau XIV donne l'étendue du territoire actuel de la France (en 1837) divisée par départements et par arrondissements (dressée d'après les opérations cadastrales exécutées jusqu'à la fin de 1834).

(x) Le tableau XV donne l'étendue territoriale de la France (en 1837), divisée par départements, avec l'indication des anciennes provinces à partir desquelles chacun d'eux a été formé.

4.6. : De 1814 à 1830

4.6.1. : La chute de l'Empire et la charte de 1814

(i) Affaibli par la catastrophique retraite de Russie en novembre 1812, Bonaparte subit plusieurs défaites militaires en 1813 et début 1814. Les alliés (dont c'est la sixième coalition !) occupent Paris, qui a capitulé le 31 mars 1814, et exilent l'Empereur, qui a abdiqué lors des adieux de Fontainebleau le 6 avril, sur l'île d'Elbe (dont il lui garantissent la souveraineté par une convention du 11 avril !)

(ii) Le Sénat et le Corps législatif avaient proclamé le 2 avril la déchéance de Napoléon 1er et demandé à Louis XVIII, « le bien-aimé » frère de Louis XVI et émigré en Angleterre, de monter sur le trône. Toutefois, il ne s'agissait pas d'instaurer à nouveau un régime de monarchie absolue, dont les alliés ne voulaient d'ailleurs pas la restauration.

(iii) Après de longues tractations, menées notamment par le comte d'Artois, frère de Louis XVIII, nommé lieutenant général du royaume et par l'ancien consul Lebrun, Louis XVIII se résigne à signer son acceptation, le 2 mai à Saint-Ouen.

(iv) La Charte constitutionnelle, promulguée le 4 juin 1814, comporte un préambule et seulement 76 articles. Si son préambule est volontairement « de style restauration », et daté fictivement de la dix-neuvième année du règne de Louis XVIII, le texte de la Charte se situe dans la continuité des précédentes constitutions françaises. Il est notablement plus libéral, et respectueux des principes révolutionnaires, que les constitutions de Bonaparte, malgré sa forme archaïque.

(v) La Charte proclame l'égalité des Français devant la loi (article 2), la garantie des libertés individuelles (article 4), la liberté de religion et la protection des cultes (article 5). Toutefois la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat (article 6) ; ses ministres, et ceux des autres cultes chrétiens reçoivent, seuls, un traitement de l'Etat (article 7).

(vi) Le pouvoir législatif appartient à la chambre des Pairs et à la chambre des Députés. Celle-ci est composée de députés élus dans les départements pour 5 ans, et renouvelés chaque année par cinquième.
Chaque département conserve le nombre de députés qu'il avait avant, les députés élus au Corps législatif continuent de siéger à la chambre des Députés jusqu'à leur remplacement.

(vii) L'article 73 dit : « Les colonies sont régies par des lois et des règlements particuliers ».

4.6.2. : Le premier traité de Paris

(i) Le 30 mai 1814, Talleyrand signe à Paris avec les alliés un traité par lequel (article 2) : « Le Royaume de France conserve l'intégrité de ses limites telles qu'elles existaient à l'époque du 1er janvier 1792 ».

(ii) Ainsi la France ne conserve des conquêtes de la Révolution que Mulhouse, Montbéliard, Avignon et une partie de la Savoie (dont Annecy et Chambéry).

(iii) En outre, l'article 3 du traité rectifie (dans un sens favorable à la France) la frontière dans le Nord, sur la Sarre et sur le Doubs. Par contre l'article 6 prévoit de permettre la communication entre Genève (qui n'appartient plus à la France) et les autres parties de la Suisse.

(iv) Enfin, l'article 8 stipule « la restitution au roi de France des colonies, pêcheries, comptoirs et établissements en tous genres que la France possédait, au 1er janvier 1792, dans les mers et sur les continents de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Inde, à l'exception des îles de Tobago, Sainte-Lucie, de l'Ile de France et de ses dépendances, nommément Rodrigue et les Seychelles, ...cédées à Sa Majesté Britannique, ainsi que la Dominique, ... Malte ».

4.6.3. : Les Cent jours

(i) Les « ultras » parvenus au pouvoir s'adonnent à la provocation. Ils imposent le drapeau blanc, multiplient les services religieux en l'honneur des victimes de la Révolution, entament une campagne en faveur de la restitution des biens nationaux aux émigrés.

(ii) La résistance aux excès de la Restauration, puis à la Restauration elle-même, s'organise. Bonaparte s'évade de l'île d'Elbe et débarque au golfe Juan le 1er mars 1815. Il rentre le 20 mars à Paris « sans avoir tiré un seul coup de canon ».

(iii) Ayant promis une nouvelle constitution lors de son passage à Lyon le 10 mars, Napoléon demande à Benjamin Constant de la rédiger. Celui-ci accepte, et son texte (« La Benjamine ») est promulgué le 22 avril 1815 sous le titre d'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire. L'Acte restaure les textes de l'an VIII, de l'an X et de l'an XII en les modifiant dans un sens libéral, mais il ne rétablit pas le suffrage universel.

(iv) La chambre des représentants, élue par un petit nombre d'électeurs et comprenant une grande majorité de libéraux (contre seulement 80 bonapartistes inconditionnels sur un total de 629), exigea le 21 juin, trois jours après le désastre de Waterloo contre la septième coalition, l'abdication de l'Empereur.

Celui-ci abdique le 22 juin 1815 en faveur de son fils, Napoléon II, qui est reconnu par la chambre le 23 juin et le 1er juillet

4.6.4. : Le Congrès de Vienne

(i) En application de l'article 32 du traité du 30 mai 1814, le Congrès de Vienne, dominé par Metternich et Talleyrand, réunit les représentants de l'ensemble des puissances européennes et redessine l'Europe et ses colonies.

(ii) L'acte final du Congrès de Vienne, daté du 9 juin 1815, est signé par l'ensemble des huit puissances (AUTRICHE, ESPAGNE, FRANCE, PORTUGAL, PRUSSE, ROYAUME-UNI, RUSSIE, SUEDE). Il consacre, par son article 120, l'emploi exclusif de la langue française dans le traité, ce qui en fait la langue diplomatique dominante dans le monde.

(iii) L'article 118 de l'acte final donne la liste des 17 actes annexés, qui ont la même valeur que l'acte lui-même.

(iv) Les principaux actes annexés au traité sont :

- le 9e, acte sur la constitution de la fédération de l'Allemagne, du 8 juin 1815 (les actes 4 à 8 sont également relatifs à cette fédération)
- le 11e, déclaration datée du 20 mars 1815 prise en application de l'article 6 du traité du 31 mai 1814, est relative à la neutralité perpétuelle de la Suisse dans ses nouvelles frontières (prolongeant ainsi la « Paix de Fribourg » de 1516, voir le 4.1.(vi).

Celles-ci résultent de la réunion du Valais, du territoire de Genève, de la Principauté de Neufchâtel, de l'Evêché et de la ville de Bâle et du territoire de Bienne aux dix-neuf cantons anciens déjà unis par la convention du 29 décembre 1813. La Suisse compte alors 22 cantons, ceux de Genève (une partie de l'ex-département du Léman), du Valais (l'ex département du Simplon) et de Neufchâtel s'ajoutant aux 19 anciens (voir les 4.1.(vi) et 4.4.2.(ix)).

L'acte d'accession de la confédération Suisse à cette déclaration est signé à Zurich le 27 mai 1815.

* En outre, le 12e acte est un protocole du 29 mars 1815 sur les cessions faites par le roi de Sardaigne au canton de Genève, soit pour le désenclavement d'une partie de ses territoires, soit pour ses communications avec la Suisse.

4.6.5. : Le deuxième traité de Paris

(i) Le deuxième traité de Paris, daté du 20 novembre 1815 et motivé par la résurgence napoléonienne des Cent jours, aggrave pour la France les conditions du traité du 31 mai 1814. En effet, l'article 1er indique que, sauf stipulation contraire, « les frontières de la France seront telles qu'elles étaient en 1790 ».

(ii) Les modifications sont, pour la France, un peu moins favorable au Nord et à l'Est que celles de 1814. Elles fixent le Rhin comme frontière de la France et des Etats de l'Allemagne. Pour établir une communication directe entre le canton de Genève et le reste de la Suisse, une partie du pays de Gex est cédée par la France (qui conserve Ferney-Voltaire) au canton de Genève, la ligne des douanes françaises restant à l'Ouest du Jura.

La ligne de démarcation est celle qui séparait en 1790 la France de la Savoie et du Comté de Nice, cependant que les rapports de protection de la principauté de Monaco sont transférés de la France au roi de Sardaigne.
Les territoires anciennement étrangers enclavés qui sont à l'intérieur des limites ainsi définies restent à la France et toutes les autres dispositions du traité de Paris du 30 mai 1814 et de l'acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815 sont confirmées.

(iii) En outre un acte également signé à Paris le 20 novembre 1815 étend la garantie des puissances sur la neutralité perpétuelle de la Suisse et l'inviolabilité de son territoire à la partie du territoire à prendre sur la Savoie pour « arrondir et désenclaver le Canton de Genève ».

(iv) Ainsi, à compter du 20 novembre 1815, le territoire européen de la France, qui comptait 130 départements en 1813, est ramené à 86 départements. Les ALPES-MARITIMES, le LEMAN et le MONT-BLANC ne font plus partie du territoire du Royaume. Les limites de six autres départements (NORD, ARDENNES, MOSELLE, BAS-RHIN, HAUT-RHIN et AIN) sont modifiées.

(v) En ce qui concerne les colonies, la situation au 20 novembre 1815 n'est pas très différente de celle au 14 juillet 1789. Le domaine colonial (voir également le tableau XVI) est composé de :

- la MARTINIQUE ;
- la GUADELOUPE et ses dépendances (la Marie-Galante, la Désirade, les Saintes et la partie française de Saint-Martin) ;
- la GUYANE FRANCAISE ;
- la REUNION ;
- les îles SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- quelques postes en ALGERIE (Le Bastion-Français, Bône, La Calle) ;
- quelques postes en AFRIQUE (Gorée, Saint-Louis, Podor) ;
- quelques postes en INDE (les cinq comptoirs : Pondichéry Chandernagor, Karikal, Mahé et Yanaon, ainsi que les neuf loges qui en dépendent : Mazulipatam, Cassimbazar, Jougdia, Dacca, Gorety, Balassore, Patna, Calicut, Surate) ;
- quelques postes à MADAGASCAR (Fort-Dauphin, Foulpointe, ...) ;
- quelques îles dans l'OCEAN INDIEN (îles Crozet, île Kerguelen).

4.6.6. : De 1815 à 1830

(i) Rentré à Paris le 8 juillet 1815, Louis XVIII fait occuper la salle des séances de la chambre des représentants et remet en vigueur la charte de 1814. Après une épuration (ordonnances du 22 juillet) et malgré l'épisode de la « chambre introuvable » (22 août 1815 - 5 septembre 1816), Louis XVIII applique la Charte dans un sens assez libéral, et la France fait petit à petit l'apprentissage du régime « parlementaire ».

(ii) Une instruction du ministère de l'intérieur datée du 26 juin 1820 et se référant au « tableau de la population des communes du royaume approuvé en 1806 » prescrit un « recensement général de la population ». Cette instruction semble donc bien confirmer implicitement l'inexistence d'un recensement, tant en 1811 qu'en 1816 (4.5.5.(iv)).

(iii) Une ordonnance de Louis XVIII du 16 janvier 1822 approuve le tableau de la population par département résultant du recensement de 1821, « qui sera seul authentique pendant 5 ans à compter du 1er janvier 1822 ». Le tableau donne, pour les 86 départements du royaume, une population totale de 30 465 291 habitants. C'est de cet acte que date la périodicité quinquennale du recensement.

(iv) Toutefois, les tableaux (qui donnent, pour la première fois, la population des arrondissements, des cantons et communes de plus de 5 000 âmes et des communes ayant une population agglomérée de 1 500 âmes et au-dessus) authentifiés par une ordonnance royale de Charles X du 15 mars 1827, rectifiée par une ordonnance du 23 mai 1827 (donnant une population totale de 31 845 428), pour le recensement de 1826 prescrit par une circulaire ministérielle du 26 juin 1926, ne semblent pas avoir donné lieu à un véritable dénombrement, mais résulter de la combinaison des résultats du mouvement intérieur de la population à ceux du dénombrement précédent [35].

(v) Dès son arrivée sur le trône, le 16 septembre 1824, Charles X, successeur de son frère, était décidé à utiliser la charte dans un sens moins libéral, en s'appuyant sur les ultras. Convaincu que la prise d'Alger (le 5 juillet 1830) avait consolidé le régime, il se décida au coup d'Etat et publia le 25 juillet quatre ordonnances contraires à l'esprit de la charte de 1814.

(vi) Paris se révolta, et tomba aux mains des insurgés le 28 juillet 1830. Les libéraux (Thiers et Mignet, notamment) firent nommer le duc d'Orléans, cousin du roi qui avait combattu dans les armées de la Révolution, lieutenant général du royaume. Charles X, retiré à Rambouillet abdique et rentre en Angleterre.

(vii) Après discussion, on décida de ne pas garder la charte de 1814 et on promulgua une nouvelle charte Constitutionnelle le 14 août 1830.
Celle-ci, constatant la vacance du trône, appelait Son Altesse Royale, Louis-Philippe d'Orléans, à l'occuper en le proclamant « Roi des Français ».

(viii) Ainsi la nouvelle monarchie était élective et contractuelle et adoptait le drapeau tricolore. L'ancien préambule avait disparu de la nouvelle charte, qui ne reconnaît plus le catholicisme comme religion d'Etat. Le nouveau texte, plus court que le précédent (70 articles), était un nouveau compromis entre le programme des républicains et celui des monarchistes (devenus constitutionnels). L'article 64 réaffirme : « Les colonies sont régies par des lois particulières ».

(ix) C'est sous Charles X que sont pris les premiers actes organisant les colonies. Des ordonnances sont publiées le 21 août 1825 pour l'île Bourbon, le 9 février 1827 pour la Martinique et la Guadeloupe, le 27 août 1928 pour la Guyane (où un régime particulier du culte est établi).

(x) Dès le 7 septembre 1830, une ordonnance royale applicable aux 4 vieilles colonies prescrit que les actes d'état civil « de la population blanche et de la population libre, de couleur » seront inscrits dans les mêmes registres ».

(xi) Peu après les Journées de Juillet, la population de Bruxelles se soulève le 25 août 1830. Les troupes gouvernementales hollandaises sont rapidement vaincues et l'indépendance de la Belgique, majoritairement catholique, vis-à-vis du Royaume globalement protestant des Pays-Bas créé en 1815, est déclarée dès le 4 octobre 1830. Une Constitution est promulguée le 7 février 1831, faisant de la Belgique une monarchie constitutionnelle représentative héréditaire.

(xii) L'interprétation de l'article 8 du traité de Paris du 20 mai 1814 [voir 4.6.2 (iv)] crée un litige. Les Anglais prétendent que Madagascar leur revient, en tant que dépendance de l'île de France ; les Français, qui finissent par avoir raison, font remarquer que la lettre du traité restreint explicitement la liste de ces dépendances à l'île Rodrigue et aux Seychelles. C'est ainsi que la marine française reprend possession de l'île Sainte-Marie de Madagascar en 1821

4.7. : De 1830 à 1852

4.7.1. : De la monarchie de Juillet à la II^e^ République

(i) Dès le début de la monarchie de Juillet, la chambre est partagé entre deux partis : celui du « mouvement », qui vise la République, et celui de la « résistance », qui considère la charte de 1830 comme un maximum à ne pas dépasser.

(ii) Une ordonnance royale du 11 mai 1832 publie le tableau des « populations légales », valables pour 5 ans à compter du 1er janvier 1832, résultant du recensement des départements de 1831. La population totale du territoire (86 départements, 363 arrondissements) est fixée à 32 569 223 habitants, pour 6 341 373 maisons. La population non-musulmane de l'Algérie est recensée en 1833 pour 7 812 personnes.

(iii) Une instruction du ministre de l'intérieur du 10 avril 1836 prescrit, en spécifiant pour la première fois les conditions d'un véritable recensement comprenant un tableau familial, l'exécution du recensement général de la population de 1836. La population totale du territoire (86 départements, divisés en 363 arrondissements, 2 834 cantons et 37 140 communes) est ainsi fixée à 33 540 910 habitants. Le recensement de la population non-musulmane de l'Algérie donne 14 561 personnes.

(iv) En application de l'article 64 de la Charte de 1830, une loi du 24 avril 1833 (dite « Charte coloniale ») élargit la liberté des 4 colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et y établit des municipalités. Une ordonnance royale du 4 août 1833 prescrit ensuite dans les 4 colonies l'établissement d'un état annuel de la population dressé par l'administration municipale. Par ailleurs, une ordonnance du 23 juillet 1840 réglemente l'Inde, puis une du 7 septembre 1840 le Sénégal et dépendances et une du 18 septembre 1844 Saint-Pierre-et-Miquelon. Une ordonnance du 15 avril 1845 transforme en province chacun des trois beylicats de l'Algérie (Alger, Oran, Constantine). Désormais chaque province comprend trois zones : une civile, une mixte et une militaire.

(v) Une loi du 9 mars 1831, préparant les conquêtes coloniales, rétablit la Légion étrangère (que Louis-Philippe avait supprimée en 1830), pour servir hors du territoire. La Légion étrangère avait été créée par une loi du 1er août 1792, après la suppression par la Révolution, en 1791, des régiments étrangers qui, depuis les Valois, s'étaient illustrés à de nombreuses reprises sous l'Ancien Régime.

(vi) En 1833 Thiers, ministre du Commerce, décide de réagir contre l'avance de la statistique publique anglaise qu'il juge très importante et de rassembler dans un ensemble cohérent les productions statistiques produites par les diverses administrations. A. Moreau de Jonnès, responsable depuis 1827 du « deuxième bureau du Conseil Supérieur du Commerce », qui sera transformé par arrêté du 3 avril 1840 en « Bureau de la Statistique Générale de la France » est chargé de la réalisation de ce programme. Après la présentation au roi, en 1835, d'un spécimen [29.0] qui est approuvé, 12 volumes seront publiés de 1837 à 1852 ainsi qu'un ouvrage « Archives Statistiques » daté de 1837 [29.13] et réaliseront partiellement le programme de Thiers. Un 14e volume [29.14], daté de 1855, mettra à jour le volume « Population et Territoire » de 1837 [29.1].

(vii) Après une alternance entre les partis de 1830 à 1840, le parti de la « résistance », avec Guizot, s'installe au pouvoir avec comme mot d'ordre : « enrichissez-vous ! ».

(viii) Pendant ce temps, la conclusion en mars 1833 entre la Prusse et 25 autres Etats allemands (pour entrer en vigueur le 1er janvier 1834) du « Zollverein », traité d'Union douanière créant un marché commun avec tarif extérieur unique, constitue un pas important vers l'unité allemande, auquel se rallieront progressivement, jusqu'en 1851, la quasi-totalité des Etats allemands (à l'exception des villes hanséatiques de Hambourg et de Brême). Le pas suivant, en germe dans l'article 14 du Zollverein qui prévoit l'unification des poids et mesures, est l'uniformité monétaire qui est mise en place par la Convention de Dresde du 30 juillet 1838 [48]. Celle-ci organise la base unique du marc de Cologne (233,855 g. d'argent), qui contient 14 thalers (monnaie commune de la Prusse et du Nord) ou 24 florins et demi (le florin est la monnaie commune de la Bavière et des Etats du Sud, définie par la Convention de Munich du 25 août 1837). L'Autriche (avec son propre florin autrichien) participa au système du Traité de Vienne (24 janvier 1857) au Traité de Berlin (13 juillet 1867).

Après sa victoire dans la guerre de 1870, l'Empire germanique (enrichi par l'indemnité de guerre imposée à la France) créera rapidement une nouvelle monnaie, le mark (valant le tiers d'un thaler), et une banque centrale, la Reichsbank, mise en place le 1er janvier 1876 [48].

(ix) Une instruction du 2 avril 1841 prescrit un nouveau recensement, en modifiant celle du 10 avril 1836 (on passe de la population de droit à la population de fait). Sur un territoire inchangé depuis 1816, celui-ci fixe la population de la France métropolitaine à 34 230 178 habitants, répartis dans 86 départements, 363 arrondissements, 2 847 cantons (+ 13) et 37 040 communes (- 100). En Algérie, la population non-musulmane compte 37 374 personnes. Un avis du Conseil d'Etat du 23 novembre 1842 fixe les catégories dont se compose la population comptée à part.

(x) Un recensement industriel également lancé en 1841 est un échec.

(xi) Puis une instruction du 6 mai 1846 (dans laquelle on lit « le dénombrement de la population a été primitivement prescrit dans un intérêt de police et de bon ordre par les lois du 22 juillet 1791, du 11 aout 1793 et du 10 vendémiaire, an IV »), à laquelle est jointe une ordonnance de Louis-Philippe du 4 mai, prescrit un dénombrement quinquennal de la population du royaume. L'imprimerie royale publie en février 1847 un volume du ministère de l'intérieur donnant les résultats de ce dénombrement, rendus seuls authentiques pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1847 pour les départements, les arrondissements, les cantons et les communes ayant une population de 2 000 âmes et au-dessus. Le dénombrement compte 34 400 486 habitants, pour 86 départements, 363 arrondissements, 2 847 cantons et 36 819 communes (- 221).

La population non-musulmane de l'Algérie atteint 95 321 personnes en 1846.

(xii) L'expansion coloniale reprend sous Louis-Philippe. Elle comprend :

En Afrique, la poursuite de la conquête de l'Algérie par Bugeaud (reddition d'Abd-El-Kader en 1847), la conquête du Gabon (1839-1844) et l'implantation de nouveaux établissements en Côte-d'Ivoire (Assinie et Grand-Bassam, 1842).

Dans l'Océan Indien, un protectorat sur l'île de Nossi-Bé à Madagascar est établi en 1843, et un traité de protectorat sur Mayotte est ratifié le 10 février 1843. Les possessions de Madagascar et Mayotte sont alors rassemblées sous le nom « d'établissements français du canal de Mozambique ».

Plus au sud, Dumont d'Urville touche le continent Antarctique en 1840 et déclare la souveraineté française sur Terre-Adélie (d'après le prénom de sa femme), cependant que la France prend possession en 1843 des îles Saint-Paul et Amsterdam.

Dans l'océan Pacifique les Anglais devancèrent en 1839 les Français pour la prise de possession de la Nouvelle-Zélande, même si un navire de commerce français y avait en premier hissé le pavillon tricolore sur la presqu'île de Banks. Par contre, Tahiti demande la protection française lors du passage de du Petit-Thouars, le 9 septembre 1842, ce qui fut ratifié en mars 1843. Ce protectorat comprenait, outre Tahiti et Moorea, l'archipel des Tuamotu, les îles Tubuaï et Raivavae. Cet ensemble fut complété par l'annexion des îles Marquises en 1842 et l'établissement d'un protectorat sur les îles Gambier en 1844. De même les rois de Wallis (traité du 4 novembre 1842) et de Futuna (traité du 13 novembre 1842) se placent sous le protectorat de la France.

(xiii) La crise économique latente devient violente en 1846-1847, à la suite de récoltes désastreuses qui accroissent le mécontentement et provoquent notamment des violences en Alsace contre les juifs, qui sont nombreux à passer en Suisse. L'interdiction d'une manifestation réformiste, le 22 février 1848, provoque l'émeute. Celle-ci devient une révolte le 23, que sa victoire le 24 transforme en Révolution au terme des « trois glorieuses ».

(xiv) Louis-Philippe abdique le 24 février 1848, la République est proclamée et un gouvernement provisoire (dont Lamartine et Louis Blanc sont membres) est constitué. Une assemblée constituante est élue au suffrage universel le 23 avril. Dominée par les républicains modérés, l'Assemblée, après avoir réprimé une révolte ouvrière (23 au 26 juin) consécutive à son décret de dissolution des ateliers nationaux (voté le 30 mai, publié le 21 juin), prit tout son temps pour élaborer une constitution républicaine, de 116 articles, promulguée le 4 novembre 1848.

(xv) De son côté, la Suisse (composée alors de 20 cantons depuis la division en 1833 du canton de Bâle en deux cantons nouveaux de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne) adopte le 12 septembre 1848 la « Constitution fédérale de la Suisse » qui succède au pacte de 1815.

(xvi) Sous l'impulsion de Victor Schoelcher, sous-secrétaire d'Etat aux colonies et président de l Commission d'abolition de l'esclavage, le Gouvernement provisoire prend le 27 avril 1848 le décret d'abolition de l'esclavages, signé par Lamartine.

(xvii) L'article 5 de la constitution de 1848 abolit la peine de mort en matière politique ; l'article 6 stipule : « L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française ».

(xviii) Le pouvoir législatif est délégué à une Assemblée unique, comptant 750 membres, y compris ceux représentant l'Algérie et les colonies.

« Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français âgés de vingt-et-un-an, et jouissant de leurs droits civils et politiques ».

Le chapitre VII (« de l'Administration intérieure ») de la Constitution précise que « la division du territoire en départements, arrondissements, cantons et communes est maintenue. Les circonscriptions actuelles ne pourront être changées que par la loi ».

L'article 109 dit : « Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français, et sera régi par des lois particulières, jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente constitution ».

(xix) Dès le 9 décembre 1948, un arrêté modifie l'ordonnance du 15 avril 1845. Chacune des trois provinces (Alger, Oran, Constantine) est alors divisée entre un territoire civil, érigé en département, et un territoire militaire.

Par ailleurs, en application du régime municipal organisé par une ordonnance royale du 28 septembre 1847, six communes sont créées en Algérie (Alger, Blidah, Oran, Mostaganem, Bône et Philippeville) par une ordonnance du 31 janvier 1848.

(xx) La Constitution de 1848 crée deux pouvoirs forts élus au suffrage universel, le président et l'Assemblée, mais n'établit pas de procédure pour maintenir l'équilibre entre eux et trancher en cas de conflit. Le 10 décembre 1848 eut lieu l'élection du Président de la République. Louis Napoléon Bonaparte, fils de Louis Bonaparte et neveu de Napoléon 1er, fut élu par un nombre massif de suffrages

.

4.7.2. : De la II^{e} République au II^{e} Empire

(i) L'Assemblée législative, élue le 13 mai 1848 avec 40 % d'abstention, ne donnait qu'une très faible majorité aux républicains. Dès fin octobre 1849, Louis Napoléon renvoya les ministres nommés en mai pour les remplacer par des hommes pris en dehors de l'Assemblée. Le conflit devint vite aigu entre l'Assemblée et le Prince-président. Celui-ci devait faire vite pour d'abord se maintenir au pouvoir, puis transformer la présidence de la République en dignité impériale, car l'article 45 de la Constitution précisait que le président, élu pour 4 ans (donc jusqu'à la mi-mai 1853), n'était pas immédiatement rééligible.

Une révision de la Constitution fut discutée en juillet 1851, et votée par les deux tiers de l'Assemblée, mais l'article 111 de la Constitution exigeait les trois quarts.

(ii) Le recensement de 1851, sur des bases analogues au précédent, collecte la profession des personnes recensées. Il fixe la population de la France métropolitaine à 35 783 170 habitants, pour 86 départements, 363 arrondissements, 2 847 cantons et 36 835 communes (+ 16). Il compte également 7 384 789 maisons pour 9 022 921 ménages. 10 communes dépassent 50 000 habitants et leur population totale est de 1 916 068 habitants. Le tableau de la situation des Etablissements français dans l'Algérie (1850-1852) fixe la population européenne et indigène dans les villes et les principaux centres de l'Algérie au 31 décembre 1851 à un total de 237 48 personnes, dont 131 283 non-musulmans.

(iii) Le questionnaire du recensement de 1851 contient, pour la première fois en métropole (cela sera répété non pas en 1856, mais en 1861 et en 1866, et une dernière fois en 1872), une question sur l'appartenance à une religion. Les résultats (discutés, en tous cas pour ce qui concerne les protestants [voir 44.2] comptent 34 931 000 catholiques, 775 000 (2,16 %) protestants, 74 000 israélites (0,21 %) et 3 000 personnes sans religion (dont 481 000 réformés, 268 000 luthériens et 26 000 « autres »).

(iv) Dans la nuit du 1er au 2 décembre 1851, la troupe occupa les points stratégiques et procéda à des arrestations cependant qu'une proclamation du président était publiée. Malgré quelques résistances, un référendum organisé les 21 et 22 décembre vota, à une très forte majorité, « le maintien de l'autorité de Louis-Napoléon Bonaparte et la délégation des pouvoirs nécessaires, pour établir une constitution sur les bases proposées dans la proclamation du 2 décembre ».

(v) Celle-ci, rédigée à la hâte, principalement par les juristes Troplong et Rouher, sur le modèle de celle de l'an VIII (et comprenant seulement 58 articles précédés d'une longue proclamation de Louis-Napoléon Bonaparte, signée le 14 janvier) fut publiée dès le 15 janvier 1852.

(vi) La constitution de 1852 « confie pour 10 ans au prince Louis-Napoléon Bonaparte, président actuel de la République, le gouvernement de la République française ». Elle comprend trois assemblées : le Sénat, le Corps législatif et le Conseil d'Etat.

> « Le Sénat règle par un sénatus-consulte :
>
> 1°) La Constitution des colonies et de l'Algérie ;
>
> 2°) Tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution et qui est nécessaire à sa marche ;
>
> 3° Le sens des articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations ».
>
> L'article final valide a posteriori les actes pris par le président de la République depuis le 2 décembre 1851.

(vii) La transformation de cette « République autoritaire » en régime impérial au bout d'un an ne surprit personne et ne nécessita pas une profonde modification de la Constitution.

Un sénatus-consulte du 7 novembre 1852 rétablit la « dignité impériale » au profit de Louis-Napoléon, qui prit le nom de Napoléon III, ainsi que les règles de succession de la maison des Bonaparte selon la Constitution de l'an XII. Il fut massivement plébiscité (près de 8 millions de oui, contre 253 000 non et 63 000 bulletins nuls) et promulgué par un « décret impérial » daté du 2 décembre 1852 ; il fut aussi complété par un sénatus-consulte du 12 décembre 1852 « sur la liste civile et la dotation de la couronne » et un autre du 25 décembre 1852 « portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1852 ».

(viii) La première exposition universelle se tient à Londres en 1851. A cette occasion des statisticiens et des économistes de plusieurs pays, constatant l'impossibilité d'établir des comparaisons valides entre les documents officiels des principales puissances, décident, sous l'impulsion du statisticien belge Quêtelet, d'organiser une réunion internationale. C'est ainsi que le premier congrès international de statistique se tient à Bruxelles du 19 au 22 septembre 1853, puis un deuxième congrès international de statistique se tient à Paris du 10 au 15 septembre 1855 [38]. Sept autres congrès internationaux de statistique eurent lieu ensuite à Vienne (1857), Londres (1860), Berlin (1863), Florence (1867), La Haye (1869), Saint Petersbourg (1872) et Budapest (1876).

Ces rencontres conduisent à la création, en juin 1885, de l'Institut International de Statistique [IIS ; voir 4.9.3.(ii)] à l'occasion de la célébration du 50e anniversaire de la création de la Société Royale de Statistique de Londres [40].

(ix) En France, A. Legoyt prend la tête de la statistique générale de la France de 1851 à 1871 [voir 4.8.1.(xii) et (xiii)], succédant à Moreau de Jonnès dont le mandat à la tête de la SGF s'étend en fait de 1833 à 1851 (le bureau de la Statistique générale n'ayant été, en droit, créé qu'en 1840 [voir 4.7.1 (vi)]. Challot succède à Legoyt entre 1871 et 1875 [voir 4.9.2 (xiii)], puis Toussaint Loua sera chef de la statistique générale de la France de 1875 à sa retraite en 1887 [voir 4.9.3.(i)].

4.8. : De 1852 à 1871

4.8.1. : L'expansion du II^e Empire (1852 -1860

(i) Après le mariage de l'empereur avec Eugénie de Montijo, fille d'un Grand d'Espagne (29 janvier 1853), et la naissance d'un prince impérial (16 mars 1854), un sénatus-consulte du 17 juillet 1856 fixa les règles de la régence, confiée à l'impératrice-régente (assistée d'un conseil de régence) jusqu'à la majorité du prince héritier.

(ii) Un sénatus-consulte du 3 mai 1854 règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et abroge la loi du 24 avril 1833. Son titre I^er contient un article unique : « L'esclavage ne peut jamais être rétabli dans les colonies françaises ».

Son titre II établit pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion :
- un gouverneur, placé sous l'autorité directe du ministre de la Marine et des Colonies, chargé du commandement général et de la haute administration et représentant l'Empereur ;
- un conseil privé consultatif placé auprès du gouvernement, et faisant fonction de contentieux administratif, avec l'adjonction de deux magistrats ;
- un conseil général, qui vote les dépenses locales et les taxes et emprunts dans la colonie.

En outre, le territoire des trois colonies est divisé en communes, dotées d'une administration composée du maire, des adjoints et du conseil municipal.
Le titre III stipule que les autres colonies sont régies par décrets, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un sénatus-consulte (qui ne sera jamais pris).

(iii) Pendant ce temps, l'expansion coloniale s'affirme.
En Afrique, l'Algérie s'étend, notamment par l'occupation en 1857 de la Grande Kabylie. Faidherbe entame en 1854 l'élargissement de la colonie du Sénégal et fonde le port de Dakar en 1857. Au Dahomey la France s'installe à Porto-Novo (1863) et à Cotonou (1864). Plus au Sud, toutes les possessions de la France allant de la Guinée au Gabon sont regroupées dès 1859 dans une unité administrative, les « Etablissements français de la Côte d'Or et du Gabon ».

Dans le Pacifique, l'amiral Febvrier-Despointes prit possession de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances le 24 septembre 1853. Celle-ci deviendra colonie dès 1862, puis colonie pénitentiaire en 1864, à la suite de la Guyane dès 1854.

(iv) Faisant suite à la première exposition universelle de Londres, en 1851, une deuxième exposition universelle a lieu à Paris en 1855 et réunit 34 nations. Une autre exposition universelle aura lieu à Paris, sous le IIe Empire, en 1867 et réunira plus de 52 000 exposants.

(v) Faisant suite à la mise en vigueur de l'Union latine en 1865 (voir 4.8.1. (vi)) une conférence mondiale rassemblant 22 pays se tient à l'occasion de l'exposition de 1867, pour tenter d'adopter un étalon monétaire unique. Elle ne put aboutir à cause de l'opposition de la France au monométallisme-or et de celle de l'Angleterre à l'encontre du système décimal.

(vi) L'Union latine résulte d'une Convention du 23 décembre 1865. Elle organise, sous l'égide de la France, une Union monétaire sans monnaie unique dans laquelle les espèces circulent librement et ont cours légal sur l'ensemble du territoire des Etats participants (France, Grèce, Italie, Suisse ; voir 4.5.3. (ix)). Elle est renouvelée par une convention du 5 novembre 1878, par une convention du 6 novembre 1885 (à laquelle adhère la Belgique) et par une convention de 1851, puis prorogée annuellement. Elle résiste formellement jusqu'en 1925 [48, 49].

(vii) Après l'envoi par Samuel Morse, le 28 mai 1844, d'un message télégraphique entre Washington et Baltimore, vingt pays se réunissent à Paris en 1865 pour participer à la première Convention télégraphique internationale. Après deux mois et demi de négociations ardues, ils signent le 17 mai 1865 le traité créant l'Union Télégraphique Internationale (UTI). Il s'agit du plus ancien traité intergouvernemental multilatéral créant une organisation internationale à visée universelle. L'UTI deviendra l'UIT (Union Internationale des Télécommunications) en 1932.

(viii) L'imprimerie impériale publie en janvier 1857 un volume donnant les résultats du dénombrement ordonné par un décret impérial du 9 février 1856. Ils sont rendus seuls authentiques, pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1857 pour les départements de l'Empire, les arrondissements, les cantons et les communes de 2 000 âmes et au-dessus, ainsi que les chefs-lieux d'arrondissement et de canton dont la population est inférieure. La population totale de la métropole est fixée à 36 039 364 habitants, répartis entre 86 départements, 363 arrondissements, 2 850 cantons (+ 3) et 36 826 (- 9) communes. Pour l'Algérie, le recensement de la population de 1856 compte 2 496 067 habitants, dont 159 292 non-musulmans.
Ainsi entre 1821 (en fait 1815) et 1856 (en fait 1860), le découpage de la métropole en 86 départements et 363 arrondissements est resté pratiquement inchangé, cependant que le nombre des communes baissait régulièrement de 37 234 selon le cadastre de juin 1934 (voir le tableau XIV) à 36 826 en 1856, le nombre des cantons passant de 2 834 en 1834 à 2 850 en 1856. D'autre part la question relative au culte fut supprimée en 1856, puis rétablie en 1861 pour disparaître en 1876.
Le nom du chef-lieu du deuxième arrondissement du Morbihan, qui était antérieurement Pontivy, devient Napoléonville du recensement de 1851 à celui de 1866, pour redevenir Pontivy en 1872.

De son côté la Roche-sur-Yon, devenue siège de la préfecture de la Vendée par un décret du 25 mai 1804, s'appelle Napoléon de 1804 à 1814, Bourbon-Vendée de mai 1814 à mars 1815, Napoléon à nouveau de mars à juillet 1815, Bourbon-Vendée encore de 1815 à 1848 et Napoléon de 1848 à 1852, puis Napoléon-Vendée de 1852 à 1870 et (enfin ?) la Roche-sur-Yon depuis le 27 septembre 1870.

(ix) Une épidémie de choléra en 1854-1855, pendant laquelle la Haute-Saône perd le dixième de ses habitants, explique la faible progression de la population entre 1851 et 1856. Par contre, on assiste à une poussée importante de l'urbanisation ; entre les deux recensements la Seine gagne plus de 305 000 habitants, le Nord plus de 54 000, le Rhône plus de 51 000 et les Bouches-du-Rhône plus de 44 000.

Sous cette poussée, l'organisation administrative des grandes villes est modifiée. Un décret du 24 mars 1852 crée 5 arrondissements municipaux à Lyon (et un sixième sera créé le 17 juillet 1867, puis un septième le 8 mars 1912, un huitième le 19 février 1959 et un neuvième le 12 août 1964).
A Paris, une politique de grands travaux est menée sous l'autorité du préfet de la Seine, le baron Haussmann. Le territoire de Paris est agrandi par annexion de communes périphériques (Auteuil, Passy, Monceaux, Batignolles, Montmartre, La Chapelle, La Villette, Belleville, Charonne, Bercy, Vaugirard, Grenelle) par une loi du 16 juin 1859 sur l'extension des limites de Paris. En conséquence, le nombre des arrondissements municipaux de la capitale passe de 12 à 20 ; un décret du 31 octobre 1859 fixe les limites des 20 arrondissements (qui comprennent le Bois de Boulogne et le Bois de Vincennes), ainsi que leur division en 80 quartiers (4 pour chaque arrondissement, voir tableau XIX B) tandis qu'un décret du 10 octobre 1859 fixe les attributions du préfet de la Seine et du préfet de police (créé par la loi du 28 pluviôse, an VIII [17 février 1800] et dont les fonctions sont précisées par un arrêté du 12 messidor, an VIII [1er juillet 1800]).

(x) Le volume Territoire et Population de 1855 [29.14] qui met à jour celui de 1837 [29.1] et publie les résultats des recensements de 1841, 1846 et 1851 (voir tableau XI B) donne dans ses tableaux 16 et 16 bis la liste des lignes de chemin de fer en activité en 1854, pour une longueur totale de 8 860 kms. En 1836, seules six lignes existaient, comprenant moins de 300 kms.

(xi) Pour remercier la France de son appui dans la conquête de la Lombardie et du centre de l'Italie et de sa contribution à l'unité italienne, le roi de Sardaigne (et d'Italie) cède à la France (par le traité de Turin, 24 mars 1860) la Savoie et le Comté de Nice.
A la suite de cet accroissement territorial de l'Empire, trois départements sont (re-)créés (décret impérial du 29 juin 1860) :

- la SAVOIE (CHAMBERY, Albertville, Moutiers, Saint-Jean de Maurienne) ;
- la HAUTE-SAVOIE (ANNECY, Bonneville, Saint-Julien, Thonon) ;
- les ALPES-MARITIMES (NICE, Grasse, Puget-Théniers), auquel l'arrondissement de Grasse, appartenant antérieurement au Var, est transféré.

(xii) Ainsi, le recensement de 1861 (ordonné par décret du 2 mars 1861) authentifié par un décret impérial du 11 janvier 1862 fixe la population totale du nouveau territoire de la métropole à 37 382 225 habitants, pour 89 départements (+ 3), 373 arrondissements (+ 10), 2 938 cantons (+ 88) et 37 510 communes (+ 684).

Les 20 arrondissements municipaux de la ville de Paris rassemblent 1 696 141 habitants, Lyon (5 arrondissements formant 7 cantons) compte 318 803 habitants et Marseille (6 cantons) 260 910 habitants.
On trouve ensuite Bordeaux : 162 750, Lille : 131 827, Nantes : 113 625, Toulouse : 113 229, Rouen : 102 649, Saint-Etienne : 92 250, Toulon : 84 987, Strasbourg : 82 014, Le Havre : 74 336, Brest : 67 883, Amiens : 57 780, Nîmes : 57 129, Metz : 56 888, Reims : 55 808, Montpellier : 51 865, Angers : 51 797, Limoges : 51 053, Orléans : 50 798, Nancy : 49 305, Roubaix : 49 274, Nice : 48 273, Besançon : 46 786, Mulhouse : 45 887, Rennes : 45 845, Versailles : 43 899, Caen : 43 740 et Tours : 41 061. On voit que 21 villes dépassent 50 000 habitants en 1861, contre seulement 10 en 1851.

Une deuxième tentative de recensement industriel échoue encore en 1861.

Le recensement de 1861 de l'Algérie donne une population totale de 2 966 836 habitants, dont 192 746 non-musulmans. La commune d'Alger compte 58 315 habitants, celle de Constantine (créée le 26 avril 1854) compte 37 092 habitants et celle d'Oran 30 529 habitants.

(xiii) En 1860, A. Legoyt est l'un des membres fondateurs de la Société Statistique de Paris (et écrit dans le journal de la société un article sur l'histoire des dénombrements de la France [35]). Lors de la première réunion de la société, le 5 juin 1860, Legoyt est nommé secrétaire perpétuel.

(xiv) A la même époque une publication officielle du ministère de la marine intitulée « Notices statistiques sur les colonies françaises » donne les chiffres de population suivants pour 1861 ([23], voir aussi [22.1]) : Martinique, 135 991 ; Guadeloupe et dépendances : 138 069 ; Guyane : 19 559, Réunion : 183 491 ; Sénégal et dépendances : 113 398 (peu fiable !). Etablissements français de l'Inde : 220 478 ; Mayotte et dépendances : 22 570 ; Saint-Pierre-et-Miquelon : 2 835. Les établissements de la côte occidentale d'Afrique, de Sainte-Marie, de l'Océanie et de la Cochinchine ne figurent pas dans la publication

.

4.8.2. : Les difficultés (1861-1870)

(i) A partir de 1859, le parti de l'ordre qui avait soutenu Napoléon III se délite. Les catholiques sont mécontents de l'appui donné à l'unification italienne, qui conduit à la disparition du pouvoir temporel du pape. De ce fait, Napoléon III se tourne vers les autres tendances de l'Assemblée. « L'empire libéral » succède en 1860 à « l'empire autoritaire ».

(ii) Un décret du 24 novembre 1860 accorde au Sénat et au Corps législatif le droit de discuter et de voter chaque année une « adresse » en réponse au discours du trône. Il crée des « ministres sans portefeuille », chargés des relations avec les Chambres. Un sénatus-consulte du 2 février 1861 modifie l'article 42 de la Constitution de 1852 et autorise la publication au Journal Officiel du compte rendu sténographique des débats des deux Assemblées.

(iii) L'opposition se renforce avec les échecs à l'extérieur : guerre du Mexique (1863) [de laquelle nous reste seulement l'île de Clipperton, dont la prise de possession date du 17 novembre 1858 et qui a été définitivement attribuée à la France par un arbitrage du roi d'Italie contre le Mexique du 28 janvier 1931], formation d'une puissante confédération de l'Allemagne du Nord dominée par la Prusse (1866), Royaume unifié en Italie (mais maintien de troupes françaises à Rome pour protéger la souveraineté temporelle du Pape).

(iv) Cependant, l'expansion coloniale se poursuit.
En Egypte, le canal de Suez en construction à partir de 1859 est inauguré en présence de l'Empereur en 1869. Celui-ci a acheté, par un traité du 4 mars 1862 avec les sultans dakhalis, le territoire d'Obock situé à l'entrée de la mer Rouge près de Djibouti et soutenu l'achat par une société marseillaise en 1868 de la baie de Cheïk-Saïd en Arabie, face à l'île de Perim.

En Chine, le traité de Nankin (1842) qui avait ouvert cinq ports aux Européens n'était pas accepté par les Chinois. La France et l'Angleterre envoient en 1858 une expédition conclue par le premier traité de T'ien-Tsin, qui permet notamment l'installation de concessions françaises dans plusieurs villes chinoises [voir 7.5.3. B]. Les Chinois n'observant pas le traité, les Européens reprennent les opérations et entrent à Pékin (sac du Palais-d'Eté). Le deuxième traité de T'ien-Tsin (octobre 1860) ouvre de nouveaux ports aux Européens, qui sont autorisés à ouvrir des légations à Pékin. Dans le même temps, la flotte française, intervenue initialement en 1858 en Annam pour défendre des missionnaires, s'installe à Tourane et Saïgon en 1859. La Basse-Cochinchine, ainsi que l'île de Poulo-Condore, sont annexées par le traité de Saïgon (4 juin 1862) puis le reste de la Cochinchine le 15 juillet 1867, tandis qu'un protectorat sur le Cambodge est établi le 11 août 1863.
Dès le 21 août 1869, un décret crée un conseil privé en Cochinchine

(v) Un sénatus-consulte du 18 juillet 1866 modifie les articles 40 (augmentation du droit d'amendement) et 41 (non-limitation de la durée des sessions) de la Constitution. Un sénatus-consulte du 14 mars 1867 modifie l'article 26 de la Constitution et élargit les pouvoirs du Sénat en le dotant d'un veto suspensif d'un an sur les lois votées par la Chambre.
Un décret du 27 décembre 1866 réorganise les institutions municipales en Algérie.

(vi) Les résultats du recensement de 1866, ordonné par un décret du 28 mars 1866, sont authentifiés par un décret impérial du 15 janvier 1867. La population totale du territoire de la métropole est fixée à 38 067 094 habitants pour 89 départements, 373 arrondissements, 2 941 cantons (+ 3) et 37 548 communes (+ 38). En Algérie, le recensement de 1866 donne une population totale de 2 921 246 habitants, dont 217 990 non-musulmans.

(vii) Aux élections législatives du 24 mai 1869, l'opposition l'emporte dans les grandes villes et obtient 3 355 000 voix contre 4 438 000 aux candidats du Gouvernement. Mais le tiers parti, qui tout en soutenant la personne de l'Empereur demande la transformation de l'Empire en un régime parlementaire, obtient la majorité des sièges.

(viii) Napoléon III choisit de suivre le voeu de la majorité. Un sénatus-consulte du 6 septembre 1869 modifie à nouveau la Constitution dans un sens libéral. Pour rétablir un régime parlementaire, seule manque la responsabilité du gouvernement devant les chambres. Après avoir chargé, le 2 janvier 1870, Emile Ollivier, chef du tiers-parti, de former un gouvernement exclusivement formé de membres de la Chambre, Napoléon III publie le sénatus-consulte constitutionnel du 20 avril 1870, qui établit une constitution nouvelle, longue de 45 articles, qui substitue à l'Empire autoritaire un régime parlementaire monarchique. L'article 10 dit : « L'empereur gouverne avec le concours des ministres, du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'Etat ».

(ix) Un plébiscite du 8 mai 1870 vota massivement en faveur des réformes libérales « portant changement et additions à la Constitution de 1852 ». Un sénatus-consulte du 21 mai 1870 promulgue la Constitution de l'Empire, dont le régime paraissait ainsi consolidé pour longtemps.

4.8.3. : La chute du II^e Empire

(i) Une indiscrétion de la presse ayant révélé le projet de Bismarck d'installer un prince allemand sur le trône d'Espagne entraîna le 13 juillet 1870 une démarche de l'ambassadeur de France auprès du roi de Prusse, qui se trouvait à Ems. Un récit tendancieusement brutal (la dépêche d'Ems) de cette rencontre déclencha la réaction française.
Dès le 15 juillet une déclaration officielle fut lue au Corps Législatif, et entraîna le vote par l'Assemblée des crédits militaires, à l'unanimité moins 11 voix et 5 abstentions.

(ii) L'empereur partit le 28 juillet 1870 prendre le commandement de l'armée à Metz, en nommant l'impératrice régente par application du sénatus-consulte du 17 juillet 1856, repris par l'article 7 du sénatus-consulte du 21 mai 1870.

(iii) Après plusieurs défaites, les armées se replient le 10 août sur Metz, où elles sont bloquées. Napoléon III désigne Bazaine comme général en chef le 12 août et réussit à gagner Châlons le 16 août. De là, il nomma le général Trochu gouverneur militaire de Paris par décret du 17 août.

(iv) Pendant ce temps, le Journal officiel du 10 août annonce que les ministres ont remis la veille leur démission entre les mains de l'impératrice qui les a acceptées ; l'impératrice a chargé le général Cousin-Montauban, comte de Palikao, de former un cabinet. Le Journal officiel du 11 août publie les décrets (datés du 9 avril) de nomination des membres du cabinet, dont celui du comte de Palikao au ministère de la guerre.

(v) L'impératrice-régente s'oppose au retour de Napoléon III à Paris, qui est en proie aux troubles, et exige que l'armée de Châlons, commandée par Mac-Mahon et accompagnée par l'empereur, se porte au secours de Bazaine. Mais l'armée de Châlons ne put réussir à rejoindre celle de Metz, se réfugia dans Sedan et dut se résoudre à capituler le 2 septembre.

(vi) Le Journal officiel de l'Empire français du dimanche 4 septembre 1870 contient une proclamation du Conseil des Ministres (de l'Empire) au peuple français. Elle déclare qu'un grand malheur frappe la patrie, et annonce que le général Wimpffen qui, rappelé d'urgence d'Algérie, avait pris le commandement de l'armée de Châlons après une grave blessure de Mac-Mahon a été obligé malgré ses efforts de signer une capitulation.

La route de Paris était ouverte et l'empereur prisonnier avec une armée de 40 000 hommes. La chute de l'empire était fatale.

4.9. : De 1870 à 1940

4.9.1. : De la République de fait à la Commune (1870-1871)

(i) La nouvelle du désastre de Sedan est connue dans Paris le 3 septembre et relance l'agitation. Dans la nuit du 3 au 4 septembre, le gouvernement confirme la nouvelle de Sedan au Corps législatif et demande le renvoi de la discussion au lendemain. La séance du Corps législatif s'ouvre le matin du 4 septembre en présence de trois motions : celle du gouvernement, créant le duc de Palikao lieutenant-général du royaume, assisté d'un Conseil du gouvernement et de défense nationale, celle de J. Favre pour la déchéance de l'empereur et celle de Thiers, en vue d'instituer un comité de gouvernement et de défense nationale, qui est adoptée. Mais, vers deux heures et demie, les grilles du Palais-Bourbon sont forcées et le palais envahi. Crémieux et Gambetta tentent de maintenir le cours légal du passage à la République, mais l'hémicycle est occupé. Le président Schneider déclare la séance levée, et c'est donc en faisant la révolution que Gambetta monte à la tribune pour prononcer la déchéance de Louis-Napoléon Bonaparte.

(ii) Environ 200 députés réunis au Palais-Bourbon dans la salle à manger de la Présidence, ayant adopté la proposition de Thiers, donnent le pouvoir à une commission de 5 membres et envoient une délégation de 8 membres à l'Hôtel-de-Ville. Le soir même, après avoir annoncé que le Corps Législatif a été dissous, un gouvernement de la Défense nationale, constitué de 12 membres, est formé. Le général Trochu est porté à la présidence du gouvernement, avec Gambetta à l'Intérieur, J. Favre aux Affaires étrangères, Crémieux à la Justice. E. Arago, membre du gouvernement, est nommé maire de Paris. A. Thiers n'est pas membre du gouvernement de la défense nationale, mais participe aux négociations avec l'Allemagne.

(iii) Le lundi 5 septembre 1870 paraît le 1er numéro du Journal officiel de la République française. Il contient la composition du gouvernement de la défense nationale et les attributions des ministères à ses membres, ainsi que deux proclamations déclarant la République, l'une aux Français et l'autre aux Parisiens. Il publie des décrets portant dissolution du Corps législatif et abolition du Sénat. Il publie également le compte rendu de la séance du Corps Législatif du 4 septembre.

(iv) Pour organiser la défense du pays, que le prévisible siège de Paris risquait de compromettre, on décida le 9 septembre qu'une délégation du gouvernement serait envoyée en province. Celle-ci, dirigée par Crémieux, partit pour Tours le 12 septembre. Cependant les armées allemandes installaient le siège de Paris, le 19 septembre. Mais Gambetta réussit à rejoindre Tours en ballon le 8 octobre. La délégation du gouvernement se déplaça ensuite de Tours à Bordeaux début décembre 1870.

(v) Des décrets du 8 et du 10 septembre convoquent les collèges électoraux pour élire le 16 octobre 1870 une Assemblée nationale constituante de 750 membres, élue au scrutin de liste selon la loi du 15 mars 1849. Un décret du 15 septembre précise que les colonies éliront 11 membres supplémentaires de l'Assemblée (Algérie : 3, Martinique : 2, Guadeloupe : 2, Guyane : 1, Sénégal : 1, Réunion : 2), « le vote ayant lieu en Algérie quinze jours après, et dans les colonies deux mois après le jour où il aura lieu en France ».

(vi) Un décret du 16 septembre 1870 convoque des élections municipales pour toutes les communes de France, avec un premier tour le dimanche 25 septembre, un deuxième tour le mercredi 28 et l'élection du maire et des adjoints par le conseil municipal le jeudi 29 septembre. En outre, le dernier article du décret du 16 septembre, pris à l'hôtel de ville de Paris, avance les élections pour l'Assemblée constituante au dimanche 2 octobre.

Un décret du 18 septembre fixe ensuite la date des élections municipales pour Paris au 28 septembre, avec un deuxième tour éventuel le 29 septembre.

(vii) Mais on lit ensuite dans le J.O. n° 263 qu'en date du 23 septembre, à Paris : « Par décision du gouvernement de la défense nationale, et à raison des obstacles matériels apportés à l'exercice des droits électoraux par les événements militaires, les élections municipales de Paris, fixées au 28 septembre, n'auront pas lieu à cette date.
Pour les mêmes motifs, les élections à l'Assemblée nationale constituante, fixées au 2 octobre, sont également ajournées ».
En outre le J.O. du 27 septembre publie simultanément le texte intégral du décret du 23 septembre du gouvernement de Paris et une dépêche de la délégation de Tours du gouvernement de la défense nationale, qui contient un décret du 24 septembre signé de Gambetta, ministre de l'intérieur, stipulant : « Toutes élections municipales et pour l'Assemblée constituante sont suspendues ou ajournées ».

(viii) La délégation de Tours, sous la signature de Crémieux, publia plusieurs décrets relatifs à l'Algérie datés du 24 octobre 1870. Le premier modifiait le statut de l'Algérie, en supprimant le gouverneur général de l'Algérie, et créait à Alger un gouverneur général civil des trois départements de l'Algérie et un commandant supérieur des forces armées des trois départements. Le deuxième décret modifiait l'organisation judiciaire. Le troisième, dit « décret Crémieux », stipulait : « Les israélites indigènes des départements de l'Algérie sont déclarés citoyens français ; en conséquence, leur statut réel et leur statut personnel seront, à dater de la promulgation du présent décret, réglés par la loi française, tous droits acquis jusqu'à ce jour restant inviolables » (voir 4.10.2. (v) et (x)).

Le « décret Crémieux », qui naturalisait Français 34 574 juifs algériens, donna lieu à des réactions passionnées. Les autres indigènes algériens ne comprenaient pas cet avantage octroyé aux juifs. Les « Européens » voulurent résister, malgré un décret du 7 octobre 1871 « maintenant provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée nationale sur le maintien ou l'abrogation du décret du 24 octobre 1870 » et fixant les conditions d'inscription des bénéficiaires sur les listes électorales ; ainsi un décret du 20 décembre 1871 prononce la dissolution du conseil général du département d'Alger, et l'annulation de l'ensemble des délibérations prises depuis son élection, au motif que ce conseil général a refusé d'admettre à l'exercice du droit de vote les membres indigènes désignés en vertu du « décret Crémieux » et a ainsi excédé la mesure de ses attributions.
Le « décret Crémieux » a été (partiellement) abrogé par une loi de Vichy du 7 octobre 1940 (voir le 4.10.2.(vi))
On trouve la trace du « décret Crémieux » jusque dans les polémiques relatives à l'utilisation du 1er chiffre du numéro national d'identité (NNI), lors de sa création (voir 5.5. (iv) et (v) ; voir aussi 5.8 (iv) et (v)).

(ix) Le 5 novembre 1870, le gouvernement de la défense nationale prend un décret signé à l'hôtel de ville de Paris par huit de ses membres qui dit « dorénavant la promulgation des lois et décrets résultera de leur insertion au Journal officiel de la République française, lequel à cet égard remplacera le bulletin officiel des lois ». Il est précisé que « les lois et décrets seront obligatoires à Paris un jour franc après la promulgation, et partout ailleurs, dans l'étendue de chaque arrondissement, un jour franc après que le Journal officiel qui les contient sera parvenu au chef-lieu de cet arrondissement ».

(x) Ainsi, moins de deux ans après sa création, le 30 décembre 1868, le Journal officiel reçoit le monopole de la publication des actes de l'autorité.

Le premier organe rendant compte de l'activité officielle est la « Gazette » de Théophraste Renaudot, médecin protestant qui avait obtenu en 1612 un brevet lui donnant le privilège de publier des registres d'adresses, c'est-à-dire (en simplifiant) des petites annonces. Peu à peu, celles-ci avait été complétées par des nouvelles, par lesquelles Louis XIII et Richelieu publient des récits de guerre et des commentaires politiques dès 1637. La « Gazette de France » rattachée au ministère des Affaires étrangères par un brevet royal de 1762 lui succède (et continuera à paraître jusqu'en 1914, mais en ayant perdu tout caractère officiel). Le libraire lillois C. Panckoucke se voit confier la direction de la « Gazette de France » en 1787 et s'inspire de celle-ci pour créer le 24 novembre 1789 la « Gazette nationale » ou « Moniteur universel », ce sous-titre devenant le titre unique à partir du 1er janvier 1811.

Un avis publié le 7 nivôse, an VIII (28 décembre 1799) précise déjà que le Moniteur universel est le seul journal officiel. Après une brève éclipse du 14 juillet 1815 au 1er février 1816, où paraît la « Gazette officielle », le caractère officiel du Moniteur universel est confirmé à plusieurs reprises. Le 26 février 1848, on ajoute au titre le sous-titre « Journal officiel de la République française », qui devient le 2 décembre 1852 « Journal officiel de l'Empire français ».
A partir de 1854 la direction du Moniteur, qui est autorisé à publier des annonces à caractère officiel (adjudications de fournitures et de travaux de l'Etat, annonces légales), s'installe au 13, quai Voltaire. Mais la situation privilégiée du Moniteur ne va pas l'empêcher de disparaître, en tant que publication officielle, à la fin de 1868.

Le ministre d'Etat, Rouher, profite du fait que le traité vient à expiration le 31 décembre 1868 pour évincer la maison Panckoucke de la nouvelle adjudication publique, lancée le 24 septembre 1868, au profit d'une société dirigée par Wittersheim et commanditée par E. de Girardin. Le Moniteur perd alors son rôle de publication officielle, mais parviendra à se maintenir jusqu'en 1914.
En application du nouveau contrat, le Journal officiel [de l'Empire français] publie deux éditions (matin et soir). Le premier numéro du matin, qui paraît le 1er janvier 1869 dans les nouveaux locaux (du 31, quai Voltaire), publie le résultat de l'adjudication à Wittersheim, tandis que le premier numéro du soir paraît le 2 janvier 1869.
[De son côté, le Bulletin des lois, créé par un décret du 7 janvier 1791, devient le seul recueil officiel des lois de la République, en application d'une loi du 14 frimaire, an II (4 décembre 1793), confirmée par une ordonnance du 27 novembre 1816. Une ordonnance du 31 décembre 1831 prévoit deux parties :
- la première publie des lois, auxquelles viennent s'ajouter, par une ordonnance du 31 décembre 1835, les ordonnances d'intérêt public et général ;
- la seconde partie ne contient plus, après 1835, que les ordonnances d'intérêt individuel ou local.

La carrière officielle du bulletin des lois s'arrête le 5 novembre 1870, mais celui-ci continue à publier des textes déjà publiés au Journal officiel, et ne disparaîtra que le 1er avril 1831.]
L'édition du soir du Journal officiel cesse de paraître en 1871, pour reprendre entre 1874 et 1880.
Une loi du 28 décembre 1880, précisée par un décret du 30 décembre 1880, crée une direction des Journaux officiels, rattachée au ministère de l'intérieur, qui au nom de l'Etat publie le Journal officiel en régie par le truchement de la « société anonyme à capital variable de composition, impression et distribution des Journaux officiels de la République française », coopérative de production qui se substitue à Wittersheim, dont l'adjudication venant à terme n'est pas renouvelée. Un traité du 21 juillet 1881 ratifie la convention verbale passée le 30 décembre 1880.

L'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs vient ensuite modifier l'article 1er du code civil et rend officielle la version électronique du Journal officiel de la République française. Elle est précisée par le décret n° 2004-617 du 29 juin 2004 relatif aux modalités et effets de la publication sous forme électronique de certains actes administratifs au Journal officiel de la République française.

(x) Rapidement, la guerre (que Gambetta voulait faire « à outrance ») tournait mal. Dès le 27 octobre, la « honteuse » capitulation de Bazaine, enfermé dans Metz, faisait perdre à la France une armée de 154 000 hommes. Les autres armées françaises furent successivement battues. Le bombardement de Paris entraîna « la sortie en masse » de ses défenseurs, qui aboutit au désastre de Buzenval (19 janvier 1871) et amena la démission du général Trochu, remplacé par J. Favre.

(xi) Il fallut se résoudre à négocier. J. Favre partit le 23 janvier 1871 pour Versailles, où Guillaume de Prusse avait été proclamé empereur allemand dans la Galerie des Glaces 5 jours plus tôt. Bismarck accepta la capitulation, ainsi qu'un armistice de 21 jours permettant l'élection d'une Assemblée nationale qui règlerait la paix. Celui-ci fut signé le 28 janvier 1871.

(xii) Les électeurs furent convoqués pour le 8 février 1871, y compris dans 43 départements occupés. Par le jeu des élections multiples (Thiers dans 26 départements, Gambetta dans 9, ...) il n'y eut que 630 députés au lieu des 768 prévus. La majorité élue comptait plus de 400 conservateurs, contre 200 républicains.
En outre un décret du 1er février, « considérant qu'il est difficile de fixer dès à présent le jour des élections en Algérie et aux colonies, mais qu'il y a intérêt à ce que ces élections aient lieu le plus tôt possible » charge les gouverneurs de l'Algérie et des colonies de convoquer les électeurs dans les plus brefs délais possibles à l'effet d'élire des députés à l'Assemblée nationale.
L'Algérie nommera six députés, deux pour chacun des départements d'Alger, de Constantine et d'Oran. Les colonies nommeront le nombre de députés déterminé par le tableau annexé au décret du 15 septembre 1870 [voir 4.9.1. (v)] ; plus un député pour l'Inde française.

(xiii) Réunie le 13 février à Bordeaux, l'Assemblée nationale accepta la remise des pouvoirs du gouvernement de la Défense Nationale que lui fit J. Favre. Le 16 février elle élut J. Grévy comme président, et désigna A. Thiers comme « chef du pouvoir exécutif de la République française ». Ces mesures, indispensables pour gouverner et négocier, conduisaient l'Assemblée à se comporter en constituante et à adopter des institutions confuses et provisoires.

(xiv) Le projet de traité préliminaire de paix, négocié à Versailles jusqu'au 26 février, entraînait la perte de toute l'Alsace, sauf Belfort, et d'une bonne partie de la Lorraine, ainsi qu'une indemnité de guerre de 5 milliards. Réunie à Bordeaux, l'Assemblée nationale, après avoir proclamé à nouveau la déchéance des Bonaparte, vota le 1er mars par 546 voix contre 107 le texte du traité désormais appelé « Paix de Bordeaux ».

(xv) Au nom des représentants alsaciens et lorrains, J. Grosjean lut le texte suivant : « Vos frères d'Alsace et de Lorraine, séparés en ce moment de la famille commune, conserveront à la France, absente de leur foyer, une affection fidèle, jusqu'au jour où elle viendra y reprendre sa place ».
Le Journal officiel du 9 mars publie la loi ratifiant le traité de paix préliminaire, ainsi que la convention portant prolongation de l'armistice.
Le procès-verbal de ratification arriva à Paris le 2 mars, forçant les Allemands à quitter Paris (où conformément à l'armistice ils étaient entrés le 1er mars), où Guillaume 1er ne put pénétrer. Il était prévu de signer le traité définitif de paix le 10 mai 1871 à Francfort.

(xvi) L'Assemblée s'ajourna le 11 mars à Bordeaux ; elle aurait dû se dissoudre. En fait, la majorité estimait qu'elle devait donner une nouvelle constitution à la France et l'Assemblée décida de s'installer le 20 mars à Versailles.

(xvii) Dans Paris, exaspéré par les événements subis, se développe un sursaut révolutionnaire contre une capitulation qui s'apparentait à une trahison. Les élections municipales de Paris, annulées in extremis le 23 septembre 1870, sont fixées au 22 mars, remises au 23, puis enfin au 26 mars 1871. La Commune, nom du conseil municipal nouvellement élu, s'insurge pour s'opposer à l'Assemblée nationale et au gouvernement installés depuis le 20 mars à Versailles. Cette insurrection n'est réduite par la force qu'après deux mois de luttes sanglantes, le 28 mai 1871. Au cours des évènements, l'hôtel de ville de Paris est incendié et l'état civil original de la ville de Paris disparaît dans cet incendie.

(xviii) L'Assemblée adopte, le 14 avril 1871, une loi municipale formée de 20 articles. Celle-ci prévoit de procéder dans le plus bref délai au renouvellement intégral des conseils municipaux, au scrutin de liste. Paris, dont le conseil municipal est formé de 4 élus pour chacun des 20 arrondissements à un régime spécial. Provisoirement, le gouvernement désignera par décret le maire et les adjoints dans les villes de plus de 20 000 âmes, les chefs-lieux de département et d'arrondissement, et les 20 arrondissements municipaux de la capitale.

4.9.2. : Du traité de Francfort à la Constitution de la III^e^ République (1871-1875)

(i) Le traité de paix définitif, signé à Francfort le 10 mai 1871, est ratifié par l'Assemblée le 18 mai et publié au Journal officiel daté du 31 mai 1871. Ses clauses territoriales diffèrent quelque peu de celles de la « Paix de Bordeaux ». Après de très pénibles marchandages, le « rayon » conservé par la France autour de Belfort est élargi et la frontière est placée au seuil de Valdieu où coïncident la ligne de partage des eaux du Rhin et du Rhône et la limite linguistique, en échange de la cession à l'Allemagne de 12 villages lorrains de la Moselle dont le sous-sol est riche en minerai de fer. Une convention additionnelle au traité de Francfort est signée à Berlin le 12 octobre 1871.

(ii) Ainsi, c'est un territoire de 600 km^2 que conserve la France en Alsace. Il est formé de 106 des 191 communes de l'arrondissement de Belfort du département du Haut-Rhin.

(iii) Les élections partielles du 2 juillet 1871 donnent aux républicains 99 sièges sur 114. L'équilibre de l'Assemblée nationale est alors remis en cause, d'autant que le comte de Chambord affaiblit notablement la position royaliste en s'arc-boutant au drapeau blanc dans une déclaration publiée le 6 juillet.

(iv) La loi « Rivet-Vitet », votée le 31 août, précisa que d'une part le pouvoir exécutif serait exercée par un Président de la République, nommant et révoquant les ministres, avec obligation du contreseing ministériel pour la publication de ses actes, et obligation pour parler à l'Assemblée d'en informer le président de celle-ci, et que d'autre part, l'Assemblée exercerait le pouvoir constitutionnel, le président de la République, responsable devant elle, n'en étant que le délégué.
Il s'agissait, en somme, de la première des lois constitutionnelles de la République, substituant au provisoire du 4 septembre 1870 un autre provisoire.

(v) Une loi du 28 août 1871 établit un nouveau statut des départements (non applicable au département de la Seine, auquel une loi spéciale sera consacrée). La loi établit, dans chaque département, un conseil général formé d'un membre élu par canton, qui est l'organe législatif du département (et peut déléguer certaines attributions à la commission départementale). « Le préfet est le représentant du pouvoir exécutif dans le département, il est chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le département ainsi que de l'exécution des décisions du conseil général et de la commission départementale ».

(vi) Ce texte, qualifié de loi organique départementale, est suivi de la loi (dite « de Treveneuc ») du 15 février 1872, relative au rôle éventuel des conseils généraux dans des circonstances exceptionnelles, d'une loi du 7 juin 1873 sur la démission d'office des conseillers généraux et de la loi du 3 juillet 1875 relative à la vérification des pouvoirs des membres des conseils généraux.

(vii) Les conseils généraux des trois départements de l'Algérie sont réorganisés par un décret du 12 octobre 1871, (les élections à ces trois conseils généraux, ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de l'Algérie étant fixées au 12 novembre 1871), puis par une loi du 23 décembre 1875 qui fortifie notamment le rôle des assesseurs musulmans qui « sont nommés par le gouverneur général et siègent au même titre que les membres élus » (un décret du 20 janvier 1873 avait entre temps, en confirmation de divers arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, publié le tableau des circonscriptions cantonales des trois départements algériens).

(viii) Des conseils généraux seront ensuite créés le 23 décembre 1878 en Guyane, le 25 janvier 1879 aux Indes françaises, le 4 février 1879 au Sénégal, le 8 février 1880 en Cochinchine, le 2 avril 1885 aux îles Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie, ainsi que dans les établissements français de l'Océanie,

(ix) Une loi du 7 septembre 1871 stipule : « Les territoires restés à la France qui dépendaient du département de la Moselle forment un arrondissement, dont le chef-lieu est fixé à Briey, et qui sera rattaché provisoirement au département de la Meurthe.

Le département de la Meurthe portera provisoirement le nom de Meurthe-et-Moselle ».

(x) Un décret du 16 septembre 1871 fixe au dimanche 8 octobre la date des élections pour le renouvellement complet des conseils généraux et des conseils d'arrondissements des départements autres que l'Algérie. Deux décrets de la même date précisent les conditions de l'exercice pour le nouveau département de la Meurthe-et-Moselle et pour les « territoires restant français de l'ancien département du Haut-Rhin ». Ce dernier texte stipule qu'une commission de 5 membres élus (un pour chacun des cantons, étant entendu que les 3 communes de l'ancien canton de Dannemarie votent avec le canton de Delle) fait fonction de conseil général et de conseil d'arrondissement pour l'application de la loi du 10 août 1871.

(xi) Un décret du 21 septembre 1871 ouvre des prêts aux optants (c'est-à-dire aux français résidant dans les zones cédées à l'Allemagne qui ont décidé de « rentrer » dans la « France de l'intérieur » pour garder la nationalité française) de l'Alsace-Moselle qui demandent à garder la nationalité française, contre l'engagement de se rendre en Algérie pour y cultiver et mettre en valeur des terres. Nombre de familles juives alsaciennes vont ainsi devenir colons en Algérie (voir aussi le 4.9.1.(viii)).

(xii) Un décret du 19 avril 1871, précédé d'un rapport très clair, ajourne à 1872 « le dénombrement de la population qui devait avoir lieu en 1871 » et prolonge jusqu'au 31 décembre 1872 la validité des résultats du dénombrement de 1867. Un décret du 8 mars 1872 prescrit l'exécution, par les maires, du dénombrement de la population « dans le cours de la présente année ».

(xiii) Un décret du 31 décembre 1872 authentifie, pour cinq ans à partir du 1er janvier 1873, les résultats du dénombrement de 1872. (A cette époque, de 1871 à 1875, la statistique générale de la France est dirigée par Challot).

La population totale de la France métropolitaine est arrêtée à 36 102 921 habitants pour 87 départements (- 2), 362 arrondissements (- 11), 2 865 cantons (- 76) et 35 989 communes (- 1 559).

Le rapport (daté du 4 janvier 1873) joint au décret d'authentification détaille les mouvements du découpage territorial intervenus depuis 1866.

Parmi ces mouvements, seuls ne sont pas liés aux cessions territoriales à l'Allemagne résultant du traité de Francfort ceux conduisant d'une part à la création de 8 cantons (Villars [Ain], Trouville [Calvados], Bessèges [Gard], Amplepuis [Rhône], le Creusot [Saône et Loire], La Seyne [Var] et division en deux nouveaux cantons des cantons anciens de Boulogne [Pas-de-Calais] et Roubaix [Nord]) et d'autre part à la transformation de 130 sections de communes en municipalités distinctes

(xiv) En ce qui concerne la Lorraine et l'Alsace, on peut résumer comme suit l'effet du traité de Francfort sur les découpages administratifs (la régularisation au niveau des cantons n'apparaîtra que dans le rapport joint au décret donnant les résultats du dénombrement de 1876) :

[Tous comptes faits, il subsiste une petite divergence. En effet le compte des communes entre les recensements de 1866 et 1872 indique que 1559 + 130 = 1689 communes d'Alsace-Lorraine ont disparu en 1871, alors que la somme des données correspondant aux 5 départements touchés, selon le recensement de 1866, donne 1690 communes cédées à l'Allemagne. Il semble donc qu'il faut en conclure que, sur le territoire devenu allemand en 1871, et plutôt en Lorraine qu'en Alsace, deux communes ont été fusionnées entre 1866 et 1871].

A - le département des Vosges a été amputé de 18 communes de l'arrondissement de Saint-Dié (dont 7 communes sur 13 du canton de Schirmeck et 11 sur 12 des communes du canton de Saales [seule Raon-l'Etape restant française]) ;

B - le département du Bas-Rhin (4 arrondissements, 33 cantons, 541 communes au recensement de 1866) a été entièrement cédé à l'Allemagne ;

C - le département du Haut-Rhin (3 arrondissements, 30 cantons, 490 communes au recensement de 1866) a été cédé à l'Allemagne à l'exception de 106 des 191 communes de l'arrondissement de Belfort formant la « zone française détachée du Haut-Rhin ». Ainsi 384 communes ont été cédées à l'Allemagne ;

D - le département de la Meurthe (5 arrondissements, 29 cantons, 714 communes au recensement de 1866) a cédé à l'Allemagne 135 des 147 communes de l'arrondissement de Château-Salins (restent françaises 3 des 38 communes du canton de Château-Salins et 9 des 24 communes du canton de Vic) et 107 des 116 communes de l'arrondissement de Sarrebourg (restent françaises 8 des 26 communes du canton de Lorquin et une des 18 communes du canton de Réchicourt). Ainsi 472 communes (dont l'ensemble des arrondissements de Lunéville, Nancy et Toul) sont restées françaises et 242 ont été prises par l'Allemagne ;

E - le département de la Moselle (4 arrondissements, 27 cantons, 629 communes au recensement de 1866) a cédé à l'Allemagne 19 des 131 communes de l'arrondissement de Briey (à savoir 10 des 34 communes du canton d'Audun-le-Roman, 7 des 24 communes du canton de Briey et 2 des 27 communes du canton de Longwy), 211 des 223 communes de l'arrondissement de Metz (restent françaises 12 des 29 communes du canton de Gorze), et les arrondissements de Sarreguemines (156 communes) et de Thionville (119 communes) en entier. Ainsi 124 communes (dont 112 de l'arrondissement de Briey) sont restées françaises et 505 ont été prises par l'Allemagne.

Au total les transferts vers l'Allemagne touchent 5 départements (dont 1 en entier), 14 arrondissements (dont 8 en entier), 97 cantons (dont 84 en entier) et 1690 communes.

En contrepartie, deux départements ont été créés :

F - Le Territoire de Belfort, formé des 106 communes (les cantons de Belfort [32 communes], Delle [27 communes], Giromagny [19 communes] en entier, 21 des 29 communes du canton de Fontaine, 4 des 18 communes de l'ancien canton de Massevaux et 3 des 27 communes de l'ancien canton de Dannemarie) restées françaises du Haut-Rhin [voir 4.9.2.(ii)] réparties entre 6 cantons (les fractions restées françaises des cantons de 1866 restent comptées comme des cantons au recensement de 1872) et un arrondissement [voir 4.9.2 (vii)].
[Un projet de loi d'août 1871 déclarait : « La portion d'Alsace demeurée française conservera le nom de Haut-Rhin et formera un département dont Belfort sera le chef-lieu ». Mais ce projet n'a pas abouti et la création d'un département du Territoire de Belfort résulte implicitement du tableau relatif aux départements annexé au décret du 31 décembre 1872, qui compte 87 départements métropolitains et contient une ligne : « Belfort (Territoire de) ; 1 arrondissement ; 6 cantons ; 106 communes ; 56 871 habitants ».

D'ailleurs, dès le 14 mai 1871 un administrateur de la « zone française détachée du Haut-Rhin » est nommé, tandis qu'un décret du 10 novembre 1871 a nommé à Belfort un secrétaire général de préfecture et trois conseillers de préfecture. Et jusqu'au 11 mars 1922 l'Administrateur du Territoire de Belfort sera le seul fonctionnaire ayant un rang intermédiaire entre celui de préfet et celui de sous-préfet.]

G - le département de la Meurthe-et-Moselle [voir 4.9.2.(vi)], formé des 596 = 472 + 124 communes restées françaises des départements de la Meurthe et de la Moselle, réparties entre l'arrondissement de Briey (6 cantons et 124 communes), formé des 124 communes restées françaises du département de la Moselle (les 12 anciennes communes du canton de Gorze de l'arrondissement de Metz lui étant transférées, et comptant pour un canton de 1872], les trois arrondissements de Lunéville (6 cantons, 145 communes), de Nancy (8 cantons, 187 communes) et de Toul (5 cantons, 119 communes), transférés en entier du département de la Meurthe, ainsi que des 21 communes meurthaises des cantons de Château-Salins, Vic, Lorquin et Réchicourt, non redistribuées en 1872 entre les 4 départements, et comptées pour 4 cantons en 1872. De ce fait la Meurthe-et-Moselle compte, au recensement de 1872, 4 arrondissements, 29 cantons (dont 4 ne sont attribués à aucun arrondissement) et 596 communes.

(xv) Le dénombrement de l'Algérie de 1872 recense 2 416 225 habitants, chiffre total (peu fiable, à cause de la méthode de dénombrement « en bloc » de certaines populations « musulmanes ») donné par le document « Statistique générale de l'Algérie, années 1867 à 1872 » dont 279 691 non-musulmans (répartis entre 129 601 Français, 34 574 israélites naturalisés français par l'effet du décret Crémieux et 115 516 étrangers), le chiffre comparable aux dénombrements antérieurs concernant les « non-musulmans » étant donc de 245 117.

(xvi) Dès le 13 mai 1872, un décret institue des conseils municipaux à Saint-Pierre-et-Miquelon en référence à la loi du 14 avril 1871. Puis un décret du 20 novembre 1872 porte organisation d'institutions municipales dans la colonie du Sénégal et dépendances et crée les communes de Saint-Louis et Gorée-Dakar (qui sera divisée en deux communes distinctes par un décret du 17 juin 1887, et fusionne à nouveau le 9 avril 1929), tandis que la commune de Rufisque sera créée au Sénégal par un décret du 12 juin 1880. Entre temps un décret du 8 mars 1879 avait organisé des municipalités en Guyane française. Une commune, ayant pour chef-lieu Papeete, ne fut créée en Océanie que par un décret du 20 mai 1890.

(xvii) Une loi du 27 juillet 1872 établit le service militaire obligatoire pour les hommes.

(xviii) Un décret du 12 décembre 1874 organise l'administration de la Nouvelle-Calédonie et y crée un gouvernement autonome. De 1853 à 1860 la Nouvelle-Calédonie avait été rattachée administrativement aux Etablissements français de l'Océanie, puis y avait été érigée en établissement distinct par un décret du 14 janvier 1860 concernant les Etablissements français de l'Océanie.

(xix) Grâce à une politique d'emprunts ambitieuse, Thiers obtient la libération plus rapide du territoire dès le 15 mars 1873.

(xx) Cependant les royalistes, alertés par de nouvelles élections partielles du 27 avril 1873 qui donnent plusieurs sièges aux républicains, décident de se débarrasser de Thiers. Ils interpellent Thiers le 23 mai et celui-ci, qui n'obtient le 24 mai que 344 voix contre 360, démissionne, persuadé que les royalistes n'ont pas de solution de rechange.

(xxi) En fait ceux-ci ont pressenti le maréchal de Mac-Mahon, qui est décidé à s'effacer devant le roi le moment venu et est élu président de la République le 24 mai 1873 par 390 voix sur 721 présents.

(xxii) Le 20 novembre 1873, l'Assemblée vote une loi décidant que « le pouvoir exécutif est confié pour 7 ans au maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta à partir de la promulgation de la présente loi ; ce pouvoir continuera à être exercé avec le titre de Président de la République ».

(xxiii) Le peuple et les 22 cantons (dont 3 divisés en 2 demi-cantons, Appenzell (les deux Rhodes, Bâle et Unterwalden) suisses adoptent le 29 mai 1874 une nouvelle Constitution de la Confédération suisse, qui se substitue à la Constitution fédérale de la Suisse de 1848 (voir le 4.7.1.(xv)).

(xxiv) Ce n'est qu'à partir du 6 janvier 1875 que l'Assemblée se résout à doter la République, qui fonctionne depuis trois ans, non pas à proprement parler d'une constitution, mais de lois constitutionnelles :

- La première loi sur « l'organisation des pouvoirs publics » codifiait le régime en vigueur depuis 1871. Un amendement présenté par H. Wallon est voté le 22 janvier 1875 par 353 voix contre 352 et devient l'article 2 de la loi où il introduit le mot « République » et insère le dispositif de la loi du 20 novembre 1873. Il stipule : « Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans ; il est rééligible ». La loi est votée le 25 février 1875.

- La deuxième loi relative à l'organisation du Sénat est votée dès le 24 février 1875.

L'article 1 précise que le Sénat se compose de 300 membres dont 225 élus par les départements et les colonies et 75 élus par l'Assemblée nationale.

L'article 2 donne le nombre de sénateurs élus pour chaque département et colonie, qui va de cinq pour la Seine et le Nord à un pour le Territoire de Belfort [dont le statut de département est ainsi « constitutionnalisé »], les trois départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises.

L'article 4 précise le collège électoral composé : des députés ; des conseillers généraux ; des conseillers d'arrondissements ; des délégués élus, un pour chaque conseil municipal, parmi les électeurs de la commune ;

- La troisième loi constitutionnelle, votée le 16 juillet 1875, règle les rapports entre les pouvoirs publics.

Ces trois lois constitutionnelles, ainsi que les deux lois organiques du 2 août 1875 sur l'élection des sénateurs et du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés (qui précise que les trois départements de l'Algérie, et les quatre colonies qui élisent un sénateur, élisent chacun un député et détermine en annexe les circonscriptions électorales pour l'élection des députés au « scrutin d'arrondissement ») qui les complètent, sont mises en vigueur par la loi du 30 décembre 1875, leur révision n'étant possible que sous des conditions très strictes.

Ainsi était créée la III^{e} République.

4.9.3. : La III^e^ République (1875-1918)

(i) Toussaint Loua succède à Challot à la tête de la statistique générale de la France de 1875 à 1887. Sous son mandat la SGF dépouillera 3 recensements (1876, 1881, 1886) et publiera en 1878 le premier annuaire statistique de la France, tandis qu'un décret du 19 février 1885, précédé d'un rapport extrêmement intéressant, instituera un conseil supérieur de statistique auprès du ministre du commerce (qui assure alors la tutelle de la SGF).

(ii) C'est également sous le mandat de Toussaint Loua que sera créé en 1885, à l'occasion de la célébration quasi-simultanée du 25e anniversaire de la Société de statistique de Paris (14 au 18 juin) et surtout du 50e anniversaire de la Société de statistique de Londres (22 au 24 juin), l'Institut International de Statistique (IIS), organisme non gouvernemental qui est l'une des plus anciennes sociétés savantes internationales.

(iii) Par comparaison, la plus ancienne organisation intergouvernementale internationale encore en activité après l'UIT (voir le 4.8.1.(vii)) est le Bureau International des Poids et Mesures, créé par une convention signée à Paris le 20 mai 1875 « pour assurer l'unification internationale et le perfectionnement du système métrique » (voir le 4.3.5.(i et vii) et [43]), qui précède de peu l'Union Postale Universelle (UPU), dont la convention a été signée à Paris le 1er juin 1878 (et qui a été mise en place à la suite de la création de l'Union générale des Postes par le traité de Berne du 9 octobre 1874 ; une conférence postale internationale tenue à Paris en 1863, à l'initiative des Etats-Unis d'Amérique, avait déjà abouti à une simplification des tarifs postaux internationaux, mais échoué à créer une organisation postale internationale).

(iv) Signalons aussi que la Conférence du Méridien International tenue à Washington en octobre 1884 et réunissant 20 pays a adopté une résolution par laquelle la longitude sera comptée, à partir du méridien de l'observatoire de Greenwich, jusqu'à 180 ° dans les deux directions, la longitude Ouest étant négative. Les fuseaux horaires ont été ensuite construits à partir de cette résolution (voir aussi le 4.3.5.(viii)).

(vi) Jusqu'en 1920, les successeurs de Toussaint Loua à la tête de la SGF sont Victor Turquan (1887-1896), Blancheville (1896) et Lucien March (1896-1920) pendant 24 ans.

(vii) Après le recensement de 1872, la question de la date du recensement suivant se pose : 1876 ou 1877 ? Un décret du 24 août 1876 prescrit « qu'il sera procédé, avant l'expiration de la présente année, au dénombrement de la population par les soins des maires » ; le rapport joint au décret explicite les raisons de continuité qui imposent le choix de 1876.

(viii) Un décret du 31 octobre 1877, précédé d'un rapport au Président de la République du 7 novembre 1877, authentifie les résultats du recensement des 87 départements, 362 arrondissements, 2 863 cantons et (pour la première fois) de l'ensemble des 36 056 communes de la métropole, pour un total de 36 056 788 habitants, pour 5 ans à compter du 1er janvier 1878.
Le nombre des départements et des arrondissements est identique à celui de 1872, celui des communes augmente de 67, à la suite de la transformation de 67 sections de communes en municipalités distinctes.
La disparition de 2 cantons est commentée dans le rapport : « En 1872, on avait compté comme autant d'unités, et jusqu'à ce qu'il eût été statué sur leur constitution définitive, les fractions restées françaises des anciens cantons de Gorze, de Château-Salins, de Vic, de Lorquin et de Réchicourt (anciens départements de la Meurthe et de la Moselle), de Sâales et de Schirmeck (Vosges).
Ces situations ont été depuis régularisées.
Des fractions des 5 cantons démembrés de la Meurthe et de la Moselle, on a formé les 3 cantons provisoires de Chambley, d'Arracourt et de Cirey (loi du 21 mars 1873) ; avec les communes restées françaises du canton de Sâales, on a créé un canton dont le chef-lieu a été fixé à Provenchères (loi du 5 avril 1873) et la commune de Raon-sur-Plaine, qui restait seule du canton de Schirmeck, a été rattachée au canton de Raon-l'Etape (Vosges) par la loi du 31 mars 1873.
Enfin, la division du canton de Mont-Saint-Vincent (Saône-et-Loire) en deux cantons ayant pour chefs-lieux, l'un Montceau-les-Mines, l'autre Mont-Saint-Vincent (loi du 27 mars 1874) complète la nomenclature des changements apportés aux circonscriptions des justices de paix. »

(ix) Par ailleurs, une note figurant depuis 1846 dans la première page du tableau n° 2, qui donne pour chaque département la population des arrondissements, celle des cantons et le nombre des communes par arrondissement et par cantons, précise à nouveau (mais sa signification devient désormais physiquement explicitée par la publication intégrale de l'ensemble des communes de chaque département) que le nombre des communes d'un arrondissement donné peut être inférieur à la somme du nombre des communes des cantons formant cet arrondissement du fait que dans certains cas plusieurs cantons ont pour chef-lieu la même commune, dont la population et le territoire sont divisés entre ces cantons.

(x) Le volume du ministère de l'intérieur « Dénombrement de la population - 1876 » [31.8] contient pour la première fois (et cela durera jusqu'en 1936 [31.19]) les résultats du recensement de l'Algérie, à la fin de l'ouvrage. Un décret du 3 décembre 1877 déclare authentique pour 5 ans, à partir du 1er janvier 1878, les tableaux de la population des 3 départements (Alger, Oran, Constantine) des 15 (4,5,6) arrondissements et des différentes catégories de communes (167 de plein exercice et 33 mixtes de territoire civil ; 18 mixtes et 32 indigènes de territoire de commandement) de l'Algérie [un décret du 27 juillet 1875 a érigé en sous-préfectures les commissariats civils d'Orléansville, Sidi-bel-Abbès, Bougie et Guelma].
La population totale est de 2 867 626 habitants, répartis entre les départements d'Alger (1 072 607, dont 484 771 sur le territoire civil), d'Oran (653 181, dont 416 465 sur le territoire civil), et de Constantine (1 141 838, dont 414 714 sur le territoire civil).

(xi) En outre, la première édition (1878) de l'annuaire statistique de la France publie un tableau donnant la population (au dénombrement de 1876) et la surface de chaque département et arrondissement [dans ce tableau les départements, classés alphabétiquement sont numérotés, et le n° 66 s'appelle : Haut-Rhin [Belfort], un autre sur le dénombrement de l'Algérie en 1876 et un tableau donnant une estimation de la population des colonies en 1875.

(xii) Dans la deuxième édition (1879) de l'annuaire statistique de la France, on trouve un tableau plus détaillé sur le « recensement des colonies et possessions françaises - Année 1876 ».
Les populations de colonies sont les suivantes (voir tableau XVII A) :
Martinique : 161 995 ; Guadeloupe et dépendances : 175 516 ; Guyane française : 27 082 ; Réunion : 183 786 ; Sénégal et dépendances : 107 431 ; Etablissements français de l'Inde : 235 022 ; Mayotte et dépendances : Mayotte : 10 100, Nossi-Bé : 7 780, Sainte-Marie de Madagascar : 6 948 ; Saint-Pierre-et-Miquelon : 5 213 ; soit un total général de 1 060 873 habitants.
Les populations des possessions françaises sont les suivantes (voir encore le tableau XVII A) :
Nouvelle-Calédonie : 18 833 ; Etablissements français dans l'Océanie (en fait « Taïti et Mooréa avec leurs districts ; non compris les Marquises, les îles Tuamotu et les îles Tubuai, dont les tableaux de recensement ne sont pas arrivés ») : 21 936 ; Cochinchine française : 1 528 836 ; soit un total général « approximatif » de 1 569 605.
En ajoutant les populations de la métropole, de l'Algérie, des colonies et des possessions françaises, on aboutit à une population totale de la France de 42 403 892 habitants.
Ces chiffres ne sont pas cohérents avec un tableau publié dans le J.O. du 16 juin 1881 (page 3203) qui donne la superficie et la population pour chacune des années de 1865 à 1879 des colonies françaises, dans une nomenclature très proche de la précédente.

(xiii) Le 31 décembre 1875, enfin, l'Assemblée, « élue en un jour de malheur », vote une loi « relative à la date des élections des sénateurs et des députés et à la séparation de l'Assemblée nationale » et se sépare le jour même. Seul restait en place le Président de la République, maréchal de Mac-Mahon. Les élections sénatoriales, amorcées par celles des déléguées municipaux (16 janvier 1876), se firent le 30 janvier 1876 et, compte tenu des 75 sénateurs inamovibles déjà désignés, donnent 154 sièges aux conservateurs contre 146 aux républicains.
Pour les élections des députés, 310 républicains furent élus au 1er tour (20 février 1876), contre 110 conservateurs dont 50 bonapartistes. Au second tour (5 mars), 50 républicains et 43 conservateurs furent élus. Il y avait au total 360 députés républicains et 153 députés conservateurs, dont 75 bonapartistes.

(xiv) Le conflit entre les députés et Mac-Mahon se développa et le Sénat finit par accorder le 22 juin 1877 la dissolution de l'Assemblée, qui fut prononcée le 25 juin. Le cabinet Broglie, appelé au pouvoir par Mac-Mahon le 17 mai 1877, prépara les élections par une très forte pression officielle. Les républicains réagirent vivement, notamment à l'occasion des obsèques de Thiers, décédé le 3 septembre 1877, qui donnèrent lieu à une imposante manifestation.

(xv) Avec seulement un quart d'abstentions, il y eut 321 républicains élus, contre 207 conservateurs. De plus les élections aux conseils généraux, tenues le 4 novembre 1877, furent nettement favorables aux républicains. Après que des élections sénatoriales partielles du 5 janvier eurent renversé la majorité du Sénat, formé désormais de 174 républicains et 126 conservateurs, Mac-Mahon démissionna le 30 janvier 1879. Son successeur, J. Grévy, fut élu le jour même par 563 voix sur 705 votants. La République était installée et l'Assemblée accompagna cette installation par quelques mesures spectaculaires : adoption de la Marseillaise comme hymne national, fixation de la fête nationale au 14 juillet, retour des chambres de Versailles à Paris. Cette dernière mesure nécessitait la révision de l'article 9 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 sur l'organisation des pouvoirs publics, qui fut opérée par une loi constitutionnelle du 21 juin 1879, complétée par une loi du 22 juillet 1879 précisant que le Congrès chargé d'élire le président de la République, ainsi que les Assemblées nationales de révision, continueraient à se réunir à Versailles.

(xvi) Une autre révision fut opérée par la loi constitutionnelle du 14 août 1884. Celle-ci comprend quatre articles, dont trois concernent la convocation des collèges électoraux en cas de dissolution de la chambre, la majorité requise à l'Assemblée nationale pour qu'une révision soit possible, l'élection et la composition du Sénat (dont les modalités perdent le caractère constitutionnel). Mais surtout, l'article 2 stipule :
« La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une proposition de révision. Les membres des familles ayant régné sur la France sont inéligibles à la présidence de la République ».

(xvii) Un décret du 3 novembre 1881 prescrit un nouveau dénombrement dans le cours de l'année 1881. Un décret du 7 août 1882 déclare authentiques, à partir du 1er janvier 1883, les états de population (relatifs à la France continentale et à la Corse) dressés par les préfets en exécution du décret du 3 novembre 1881.

La population totale de la métropole s'établit à 37 672 048 habitants répartis entre 87 départements, 362 arrondissements, 2 868 cantons et 36 097 communes.
Le rapport au président de la République précise que la durée habituelle de 5 ans pour la validité des résultats n'a pas été reprise dans le décret d'authentification « afin de réserver la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'avancer d'un an le prochain recensement (1885 au lieu de 1886), pour le faire concorder avec les dénombrements de la plupart des pays de l'Europe, lesquels ont lieu dans le cours des années dont le millésime se termine par 0 ou 5. »
Depuis 1876, le nombre des cantons a augmenté de 5 par suite des créations de ceux de Cagnes (Alpes-Maritimes, loi du 30 juillet 1881), Decazeville (Aveyron, loi du 12 avril 1881), Nancy-Sud (Meurthe-et-Moselle, loi du 8 avril 1879), Badonviller (Meurthe-et-Moselle, loi du 8 avril 1879) et Le Raincy (Seine-et-Oise, loi du 7avril 1882). Dans le même temps, le nombre des communes a augmenté de 41, par création de 45 communes et suppression de 4 communes (dont le détail figure dans le rapport).
En 1881, les 47 villes comptant plus de 30 000 âmes (dont 29 de plus de 50 000 et 10 de plus de 100 000) regroupent 5 948 242 habitants, soit près du sixième de la population totale, et leur accroissement depuis 1876 est de 561 869 habitants, soit les cinq septièmes de l'accroissement total de la population.

(xviii) L'ouvrage [31.9] sur le dénombrement de 1881 contient également les résultats du dénombrement de l'Algérie, authentifiés par un décret du 11 septembre 1882 en référence au décret du 3 novembre 1881.
La population totale de l'Algérie compte 3 310 412 âmes, réparties entre 3 départements (Alger : 1 251 672, Oran : 767 322, Constantine : 1 291 418), 16 arrondissements de territoire civil (Alger, Médea, Milana, Orléansville, Tizi-Ouzou ; Mascara, Mostaganem, Oran, Sidi-bel-Abbès, Tlemcen, ; Bône, Bougie, Constantine, Guelma, Philippeville et Sétif) et 9 subdivisions de territoire militaire (Aumale, Médéa ; Mascara, Oran, Tlemcen ; Batna, Bône, Constantine et Sétif), et entre 195 communes de plein exercice et 77 communes mixtes en territoire civil et 6 communes mixtes et 15 communes indigènes en territoire militaire. La commune d'Alger compte 70 747 habitants, celle d'Oran 59 377 habitants et celle de Constantine 42 721 habitants.

(xix) La loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale remet totalement à plat le statut des communes. Elle compte 168 articles, s'applique à toutes les communes de la métropole, sauf Paris, ainsi qu'aux communes de plein exercice de l'Algérie (sauf pour quelques dispositions spécifiques) et aux communes des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion (sous quelques réserves).

La loi abroge explicitement, totalement ou partiellement 27 textes antérieurs parus entre 1790 et 1882 (notamment les lois du 22 juillet et 14 avril 1871, ainsi que des décrets coloniaux du 12 juin 1827 [Martinique] et du 20 septembre 1837 [Guadeloupe]).
Le titre 1er (« Des communes ») spécifie que le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou de plusieurs adjoints.
Le titre II (« Des conseils municipaux ») fixe la composition du conseil municipal en fonction de la population communale ainsi que les conditions des élections des membres du conseil municipal, notamment en cas de sectionnement. Sont également fixées les conditions de fonctionnement des conseils municipaux, ainsi que leurs attributions.
Le titre III (« Du maire et des adjoints ») définit les attributions correspondant aux fonctions de maire et d'adjoint. L'article 104 donne au préfet du Rhône, en ce qui concerne Lyon et les communes proches, des attributions identiques à celles que les textes de 1800 et 1859 ont confié au préfet de police pour Paris et les communes suburbaines de la Seine [voir 4.8.1. (vi)].
Le titre IV (« De l'administration des communes »), le titre V (« Des biens et droits indivis entre plusieurs communes »), le titre VII (« Dispositions relatives à l'Algérie et aux colonies ») et le titre VIII (« Dispositions générales ») complètent le dispositif de ce véritable code des communes, dont l'application suit immédiatement les élections municipales fixées par la loi au 4 mai 1884.

(xx) Un décret du 5 avril 1886 prescrit qu'il sera procédé, le 30 du mois de mai au dénombrement de la population, par les soins des maires. Un décret du 31 décembre 1886 déclare authentiques, à partir du 1er janvier 1887, les états de population dressés par les préfets pour la France continentale et la Corse. Un décret du 30 décembre fait de même pour « les tableaux de la population des départements, des arrondissements des subdivisions administratives et des communes de l'Algérie ». En outre un décret du 29 janvier 1887 authentifie le tableau, par département, des étrangers résidant en France, dont le total atteint 1 115 214.

Le dénombrement de 1886 donne à la métropole une population de 38 218 903 habitants, répartis entre 87 départements, 362 arrondissements, 2 871 cantons et 36 121 communes. Depuis 1881 le nombre des cantons a augmenté de 3, par suite de la création de deux nouvelles justices de paix à Marseille (loi du 13 novembre 1885) et d'une nouvelle circonscription judiciaire à Denain (Nord, loi du 29 décembre 1886) ; le nombre des communes a augmenté de 23, à la suite de la suppression de 7 communes et de la création de 30 autres (dont celle de Malakoff, distraite de Vanves dans le département de la Seine, par un décret du 8 novembre 1883).

(xxi) Le dénombrement de l'Algérie de 1886 compte 3 910 309 habitants, dont :

- 1 380 541 dans le département d'Alger, répartis entre d'une part les cinq arrondissements (Alger, Médéa, Miliana, Orléansville, Tizi-Ouzou), les 89 communes de plein exercice et les 23 communes mixtes du territoire civil (en tout 1 202 768 habitants) et d'autre part les deux subdivisions administratives (Aumale, Médéa) et les 3 communes mixtes et les 6 communes indigènes du territoire militaire (en tout 177 773 habitants) ;
- 1 566 419 dans le département de Constantine, répartis entre d'une part les sept arrondissements (Batna, Bône, Bougie, Constantine, Guelma, Philippeville et Sétif), les 69 communes de plein exercice et les 35 communes mixtes du territoire civil (en tout 1 369 153 habitants) et d'autre part les deux subdivisions administratives (Batna, Constantine) et les 5 communes indigènes du territoire militaire (en tout 197 266 habitants) ;
- 963 439 dans le département d'Oran, répartis entre d'une part les cinq arrondissements (Mascara, Mostaganem, Oran, Sidi-Bel-Abbès, Tlemcen), les 74 communes de plein exercice et les 20 communes mixtes du territoire civil (en tout 752 554 habitants) et d'autre part les deux subdivisions administratives (Mascar, Tlemcen), les 3 communes mixtes et les 2 communes indigènes du territoire militaire (en tout 117 951 habitants).

(xxii) En 1871, l'empire colonial français était encore assez mince ; moins d'un million de km^2, moins de 6 millions d'habitants. Le repliement où la France avait vécu jusqu'en 1879 expliquait que l'on ne s'occupât guère d'élargir les frontières du domaine colonial (cependant l'île de Saint-Barthélemy, conquise par la France en 1648, puis vendue à la Suède en 1784 [voir 4.2.2.(ii) B e) et D f)], fut rachetée à la Suède par un traité du 10 août 1877). Toutefois les conversations tenues au Congrès de Berlin (1878) convoqué pour réorganiser les Balkans à la suite du succès des Russes contre les Turcs et du traité préliminaire de San Stefano indiquèrent que les puissances européennes n'avaient pas d'objection à opposer à un nouveau développement de l'empire colonial français. Aussi de nouvelles conquêtes furent-elles entreprises dès 1881, cependant qu'un ministère des colonies fut créé en 1894, et qu'une nouvelle organisation administrative des territoires récemment conquis, conduisant à la création de quatre gouvernements généraux en Afrique Occidentale Française (A.O.F.), en Afrique Equatoriale Française (A.E.F.), à Madagascar et en Indochine Française, fut installée.

(xxiii) En 1904 J. Cambon, ambassadeur de France à Londres réussit à concrétiser l'Entente cordiale, principal objectif de la politique de Delcassé, ministre des Affaires Etrangères sans interruption de 1898 à 1905.
Ainsi un accord pour régler les problèmes coloniaux, rendu nécessaire par la crise de Fachoda (forteresse en ruine située au Soudan égyptien sur le cours supérieur du Nil, où l'arrivée d'une expédition française [la « Mission Marchand »] en juillet 1898 précéda celle des Anglais du sirdar Kitchener, le 26 septembre ; invité à rendre Fachoda, Marchand attendit l'ordre d'évacuation qui lui fut donné le 4 novembre 1898 et provoqua l'ire du parti colonial français) et par les rivalités en Egypte (où l'influence intellectuelle et économique française faisant suite à l'ouverture du Canal de Suez était contrebalancée par les ambitions anglaises), était signé à Londres le 8 avril 1904.
La France renonçait à son monopole de la pêche de la morue à Terre-Neuve et laissait à l'Angleterre toute liberté d'action en Egypte. En échange, les sphères d'influence en Afrique étaient précisées et les difficultés à Madagascar et au Siam liquidées, la souveraineté sur les Nouvelles-Hébrides partagée ; en outre la France avait liberté d'action au Maroc, sauf dans la zone située face à Gibraltar.
Il n'est évidemment pas question de détailler ici l'ensemble des conquêtes territoriales réalisées et des organisations administratives mises en oeuvre par la III^{e} République, et seules les principales étapes sont retracées dans les paragraphes qui suivent.

(xxiv) En Afrique du Nord, l'expansion territoriale de l'Algérie fut complétée par le protectorat sur la Tunisie et le protectorat sur le Maroc.

A - Des décrets de 1881 rattachèrent tous les services centraux de l'Algérie aux ministères parisiens, cependant que les territoires militaires étaient réduits aux régions à faible population indigène des hauts plateaux et du Sahara. En territoire civil l'afflux de la population blanche, résultant notamment de l'installation entre 1871 et 1884 de 11 000 familles d'optants alsaciens, mais aussi de l'immigration italienne, maltaise et espagnole, permit de porter le nombre des communes civiles (soit de plein exercice, soit mixtes) à 369 en tout.

A partir de 1892, l'ensemble des services rattachés aux ministères métropolitains furent replacés sous l'autorité du gouverneur général de l'Algérie, qui redevint le moteur de l'administration algérienne.
Dans le sud de l'Algérie, la région saharienne restait inexplorée à partir d'El Goléa, devenu poste avancé en 1891. En 1898, une expédition traversa le Sahara pour atteindre le lac Tchad. En 1900 l'Algérie fut dotée d'un budget autonome, la métropole ne gardant à sa charge que des dépenses militaires.

Les territoires militaires du sud de l'Algérie furent agrandis jusqu'en 1905. Une loi du 24 décembre 1902 et un décret du 14 août 1905 dotèrent les territoires du Sud de la personnalité civile et d'un budget propre et les organisèrent en quatre territoires (Aïn-Sefra, Ghardaïa, Oasis et Touggourt), tout en les rattachant au gouverneur général de l'Algérie.

B - A l'est de l'Algérie, la Régence de Tunis était dirigée par le bey, théoriquement dépendant du sultan de Constantinople. Le bey de Tunis s'était fortement endetté sous le second Empire, et le consul de France, Roustan, gagna de vitesse les consuls d'Italie et d'Angleterre pour s'introduire dans les affaires du bey. Sous le prétexte que la tribu tunisienne des Kroumirs, en guerre avec une tribu algérienne, avait attaqué un corps français, le cabinet Ferry obtint le 4 avril 1881 les crédits nécessaires pour une intervention de police. Le bey signa, le 12 mai 1881, le traité du Bardo, qui établissait le protectorat français par le moyen d'un « ministre résident à Tunis », poste aussitôt confié à Roustan. Celui-ci fit signer par le bey, en 1883, une convention en vue de réorganiser l'administration beylicale, désormais contrôlée par des fonctionnaires français.

C - A l'ouest de l'Algérie, la frontière avec l'Empire du Maroc avait été fixée dès 1845. Le Maroc, comptant 5 millions d'habitants sur 440 000 km^2, allait passer sous protectorat français en plusieurs étapes de 1904 à 1914.

En complément de l'accord avec l'Angleterre du 8 avril 1904, un protocole du 3 octobre 1904 avec l'Espagne aboutit à un traité du 1er septembre 1905, dont les clauses secrètes fixaient les zones d'influence des deux Etats au Maroc.

Mais alors que la France, forte de ses accords avec l'Angleterre et l'Espagne, envoyait une mission à Fez pour élaborer un accord avec le sultan, l'empereur d'Allemagne, Guillaume II, débarquait à Tanger où, reçu par l'oncle du sultan le 31 mars 1905, il prononçait un discours agressif.
Une conférence internationale fut convoquée à Algésiras, en Espagne, de janvier à avril 1906 où l'Allemagne ne fut soutenue que par l'Autriche-Hongrie et la Turquie et dut se résigner à laisser le champ libre à la France.
A la suite de divers incidents, la France occupa Oujda, puis Casablanca en 1907. En 1911 le nouveau sultan, Moulaï-Hafid, fut assiégé à Fez par des rebelles de son empire, et fit appel à la France le 27 avril. Ainsi furent occupées Fez (21 mai), Meknès (8 juin) et Rabat (9 juillet).

L'Allemagne réagit en envoyant une canonnière à Agadir le 1er juillet 1911. Deux conventions franco-allemandes du 4 novembre 1911 furent définitivement signées le 12 mai 1912 ; l'une concernait le régime du Maroc, l'autre concédait à l'Allemagne 275 000 km^2 du Congo contre le « Bec de canard », territoire en pointe du Cameroun s'appuyant sur le lac Tchad. Dès le 30 mars 1912, la convention de Fez imposait au Maroc un protectorat français analogue à celui de la Tunisie, tout en tenant compte de rôle de chef religieux du sultan. Le premier résident fut le général Lyautey, cependant que le sultan, ayant abdiqué, était remplacé par le pacifique et francophile Moulay-Yousef. Dès septembre 1912, Marrakech était occupée et en mai 1914 la « tache » de Taza était réduite et les communications entre l'Algérie et le Maroc assurées.

(xxv) En Afrique noire, l'expansion est vigoureusement poursuivie.

A - A partir du Sénégal, les troupes françaises remontent les rives du Niger et conquièrent le Soudan, dont les limites sont fixées par des conventions avec l'Angleterre (1882), le Portugal (1882) et l'Allemagne (1885) et qui devient territoire militaire en 1892. En 1893, la colonie de Côte d'Ivoire est constituée, puis en 1894 celle du Dahomey, tandis que le territoire des « Rivières du Sud » devient en 1899 la colonie de Guinée.

En 1895 fut créé le gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française (A.O.F.), résidant à Dakar, dont l'organisation fut modifiée en 1899. Le régime français ne fut concédé qu'aux quatre villes sénégalaises. L'organisation de l'A.O.F. fut remaniée par des décrets du 1er octobre 1902 et du 18 octobre 1904. Le gouvernement général de l'A.O.F., capitale Dakar, comprend alors les colonies du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et du Niger, ainsi que le territoire civil de la Mauritanie.

B - Plus au sud, à partir du Gabon, Savorgnan de Brazza assura à la France dès 1880 le protectorat des terres du Congo à l'Oubangui : ce fut la colonie de l'Ouest africain, puis en 1884 le Congo-Gabon, dont les limites furent fixées par des conventions avec l'Allemagne (1885), le Portugal (1886) et l'Etat indépendant du Congo (1887). Le Tchad fut conquis en 1901. Le gouvernement général de l'Afrique Equatoriale Française (A.E.F.), capitale Brazzaville, est fondée par un décret du 15 janvier 1910. Il comprend les colonies du Gabon, du moyen-Congo, de l'Oubangui-Chari et du territoire du Tchad.

C - En Afrique orientale, l'installation en 1884 d'un protectorat sur Tadjourah, et surtout en 1888 d'un protectorat à Djibouti, vint relayer l'établissement médiocre d'Obock et donner à la France une vue sur la mer Rouge, concrétisée par la création en 1896 du territoire de la Côte française des Somalis.
L'occupation de Madagascar lui donna une place de premier ordre dans l'Océan Indien. La France y possédait déjà la Réunion, ainsi que les îles de Sainte-Marie, Nossi-Bé et Mayotte et avait déjà possédé anciennement des comptoirs à Madagascar, sur la route des Indes.
En 1868, un traité passé avec la reine des Hovas, qui régnait sur Tananarive, avait permis aux Français d'acquérir des immeubles. Mais l'interprétation du traité suscita des difficultés à partir de 1878. Les troupes françaises débarquèrent sur l'île en mai 1883 aboutissant à un traité du 17 décembre 1885 qui organisait un protectorat de fait sur l'île, dont la baie de Diego-Suarez constituait avec Nossi-Bé et Mayotte un gouvernement particulier. Les sultans des îles de Moheli, de la Grande-Comore et d'Anjouan demandèrent le protectorat de la France, par des traités du 26 avril 1886, approuvés respectivement par des décrets du 11 juillet 1886 et des 6 et 8 janvier 1892. Un décret du 6 juillet 1897 place ces 3 îles, conjointement avec celle de Mayotte et l'archipel des îles Glorieuses (dont il fut pris possession le 23 août 1892), sous l'autorité d'un administrateur résidant à Mayotte.

La situation restait peu claire, et un nouveau débarquement amena le traité du 1er octobre 1895 qui instaurait un protectorat total. Mais, dès le 12 décembre 1895, un décret rattachait l'île à l'administration des colonies, puis le 18 janvier 1896 le traité était annulé et le 6 août 1896 une loi déclarait l'île colonie française.

En outre, les îles Juan de Nova, Europa et Bassas da India (situées dans le golfe du Mozambique) furent rattachées à Madagascar, après leur prise de possession effectuée en octobre 1897. Un décret du 30 juillet 1897 transforma l'emploi de résident général à Madagascar en celui de gouverneur général de la colonie de Madagascar et dépendances.

(xxvi) L'empire s'étendait et s'organisait également en Asie et dans le Pacifique.

A - A partir de la Cochinchine, il était naturel de remonter le Mékong vers la Chine. En mars 1874, le gouvernement français passa un traité avec l'Annam, que la Chine ne voulut pas reconnaître. Après un débarquement, le protectorat français fut reconnu à Hué le 25 mai 1883, puis la guerre contre la Chine terminée par le traité de T'ien-Tsin de mai 1884. Mais les hostilités reprirent à la suite d'une révolution de Palais à Pékin. Le second traité de Hué (6 juin 1884) instituait un complet protectorat sur l'Annam et trois provinces du Tonkin, et un contrôle particulier, au moyen du résident particulier installé à Hanoï, sur le reste du Tonkin. Puis les traités de Paris (15 avril 1885) et T'ien-Tsin (9 juin 1885) enregistrent la renonciation de la Chine à la souveraineté sur l'Annam.
Au Cambodge, la France imposa le 17 juin 1884 un nouveau traité modifiant profondément le sens du protectorat initial.
Le Siam, soutenu par l'Angleterre, tenta de résister contre l'occupation du Laos, mais signa un traité d'octobre 1893, qui reconnaissait la souveraineté de l'Annam, donc le protectorat de la France sur le Laos et fixait la frontière sur le Mékong. L'Angleterre fit de même en 1896.
En octobre 1887, les divers territoires de la péninsule furent regroupés en Union Indo-Chinoise. Cette Union comportait un gouverneur général à Saïgon, un lieutenant-gouverneur en Cochinchine, des résidents généraux au Cambodge (Phnom-Penh), en Annam (Hué) et au Tonkin (Hanoï). Le Laos fut incorporé en 1899, ainsi que le territoire du Kouang-Tchéou-Wan cédé à bail par la Chine pour 99 ans à la suite de la révolte des Boxers.

B - En Océanie, les protectorats sont remplacés par des annexions directes à Tahiti (loi du 30 décembre 1880) et aux Gambier (1881), tandis que la France réussit en 1887 après quelques difficultés à affirmer sa souveraineté sur les Iles Sous-le-Vent, fraction occidentale des îles de la Société (loi du 19 mars 1888), puis les érige en établissement distinct de l'Océanie (décrets du 27 juin et 28 juillet 1897).
Les îles Wallis (décret du 5 avril 1887), puis Futuna (décret du 16 février 1888) deviennent également directement annexées et rattachées au gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, commissaire général de la République dans l'Océan Pacifique (décret du 10 juin 1909). Les Nouvelles-Hébrides deviennent en 1887 un condominium franco-britannique (organisé par une convention du 20 octobre 1904 et un protocole du 6 août 1914).

(xxvii) Un décret du 1er mars 1891, signé du président de la République (Carnot), prescrit qu' »il sera procédé, le 12 du mois d'avril, au dénombrement de la population par les soins des maires ».

(xxviii) Deux décrets du même signataire datés du 31 décembre 1891 authentifient, à compter du 1er janvier 1892 :
- l'un, les tableaux de la population des départements (87), arrondissements (362), cantons (2 881) et communes (36 144) de la France continentale et de la Corse, pour une population totale de 38 343 192 habitants ;
- l'autre, les tableaux des départements (3), des arrondissements (17) et des territoires de commandement (3 ; un dans chaque département) et des communes (249 de plein exercice et 73 mixtes en territoire civil ; 6 mixtes et 11 indigènes en territoire de commandement) de l'Algérie, pour une population totale de 4 124 732 habitants, dont 3 636 967 en territoire civil.

Depuis 1886, le nombre des cantons a augmenté de 10 unités par suite de nouvelles circonscriptions cantonales au Havre, à Lille, à Bordeaux, à Reims, à Calais et à Carmaux (mais seule la circonscription cantonale créée à Calais a établi une nouvelle justice de paix). Par ailleurs, 4 communes ont disparu et 27 ont été créées (dont celle du Perreux, distraite de Nogent-sur-Marne dans la Seine par une loi du 2 mars 1887, et celle de Cherré dans la Sarthe rétablie à la suite de l'annulation, par un arrêt du Conseil d'Etat du 18 mai 1888, du décret du 23 juillet 1886 qui l'avait réunie à la Ferté-Bernard). Enfin, les subdivisions administratives de l'Algérie ont disparu.

(xxix) Le quinzième volume (1892-1893-1894) de l'annuaire statistique de la France publie les résultats du recensement de 1891 de la métropole et de l'Algérie, et donne (en pages 720 et 721) plusieurs tableaux sur les populations (indigène, britannique, maltaise, italienne et française) de la Tunisie, ainsi que (surtout) un tableau donnant une estimation de la superficie et de la population (répartie par sexe) des colonies françaises (pour un total de 31 053 774 individus, dont 18 000 000 pour Annam - Tonkin - Cambodge !) en 1893, dans la nomenclature suivante (voir tableau XVII B).
Annam - Tonkin - Cambodge ; Cochinchine ; Inde ; Mayotte ; Nossi-Bé ; Diego-Suarez ; Sainte-Marie de Madagascar ; Réunion ; Nouvelle-Calédonie ; Océanie ; Congo ; Rivières du Sud ; Sénégal et dépendances ; Guyane ; Martinique ; Guyane [lire Guadeloupe !] et dépendances ; Saint-Pierre et Miquelon ; Obock.

(xxx) Juste avant le rapport au Président de la République accompagnant le décret relatif à la métropole, le J.O. du dimanche 8 mai 1881 (pages 2522 à 2537) publie la loi du 7 mai 1881 relative à l'établissement du tarif général des douanes, qui est le plus ancien tarif des douanes français publié.

(xxxi) Un décret du 10 février 1896, signé du président de la République (Félix Faure) prescrit qu'il sera procédé, le 29 du mois de mars, au dénombrement de la population par les soins des maires.

(xxxii) Un décret du 31 décembre 1896, du même signataire, déclare authentiques à compter du 1er janvier 1897 les tableaux de population annexés audit décret.

Les 38 517 975 habitants de la métropole sont répartis entre 87 départements, 362 arrondissements, 2 899 cantons et 36 170 communes.

Depuis 1891 il a été créé 18 cantons :
- le canton de Vichy (Allier ; loi du 18 mai 1892) ;
- le canton de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure ; loi du 12 mai 1892) ;
- le 3e canton de Roubaix (Nord ; loi du 20 juillet 1892) ;
- le canton de Biarritz (Basses-Pyrénées ; loi du 25 avril 1895) ;
- le 2e canton de Tourcoing (Nord ; loi du 21 juillet 1895) ;
- et 13 cantons dans le département de la Seine par une loi du 14 avril 1893 (dans l'arrondissement de Saint-Denis, les 8 cantons d'Asnières, Aubervilliers, Boulogne, Clichy, Levallois-Perret, Noisy-le-Sec, Puteaux et Saint-Ouen ; dans l'arrondissement de Sceaux, les 5 cantons d'Ivry, Montreuil, Nogent-sur-Marne, Saint-Maur et Vanves).

Par ailleurs, 3 communes ont été supprimées et 29 créées (dont le détail est donné dans le rapport joint au décret ; dans la Seine, la commune de Bois-Colombes, distraite de celles d'Asnières et de Colombes est créée par une loi du 18 mars 1896 et celle du Kremlin-Bicêtre est distraite de Gentilly par une loi du 13 décembre 1896).

(xxxiii) Un autre décret du 31 décembre 1896 fixe la population des 3 départements, 17 arrondissements (257 communes de plein exercice et 73 communes mixtes) et 3 territoires de commandement (6 communes mixtes et 12 communes indigènes de l'Algérie à un total de 4 429 421 habitants, dont 1 526 667 pour le département d'Alger (132 communes), 1 874 506 pour le département de Constantine (111 communes) et 1 028 248 pour le département d'Oran (105) communes

(xxxiv) Autour de 1900, les relations internationales continuent à se développer. Après les expositions universelles tenues à Paris en 1878 et en 1889 (dont le point d'orgue fut l'inauguration de la Tour Eiffel qui devient rapidement le monument le plus visité de la planète), celle de 1900 réunit plus de 83 000 exposants et compte plus de 50 millions de visiteurs. A l'initiative du baron P. de Coubertin, le Comité International Olympique (CIO) est fondé le 23 juin 1894 et les premiers jeux olympiques de l'époque moderne ont lieu à Athènes en 1896.

(xxxv) Par ailleurs une conférence internationale sur le «droit de la guerre » se tient à La Haye en 1900, dans l'esprit du mouvement international de la Croix-Rouge fondé en 1863 par cinq citoyens suisses dont H. Dunant (qui partagera avec F. Passy le premier prix Nobel de la Paix en 1901) et en prolongement de la convention de Genève du 22 août 1864.
Plusieurs accords sont signés le 28 juillet 1899 (dont la création d'une cour permanente d'arbitrage siégeant à La Haye) et entrent en vigueur (pour la France) le 4 septembre 1900 ; la plupart de ces accords seront remaniés le 18 octobre 1907.

(xxxvi) En France, la loi de séparation des églises et de l'Etat, votée le 3 juillet 1905, clôt dans la douleur une longue période de relations troublées entre le IIIe République et l'Eglise catholique.

Après les lois du 30 juin 1881 sur les réunions publiques et du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, survient en 1882 le krach de la banque de l'Union générale, hâtivement (et fautivement ?) mise en faillite, qui agite le monde catholique, dont la banque était l'instrument symbolique contre la « haute banque » juive (Rothschild, Pereire) et protestante. Cependant que J. Ferry faisait voter le 28 mars 1882 la loi sur l'enseignement primaire laïc et obligatoire, la loi du 30 octobre 1886, qui achevait la laïcisation de l'enseignement primaire en interdisant de nommer des congréganistes avait haussé le ton. Après l'épisode du boulangisme (1888-1889), le scandale de la faillite de la société du canal de Panama, dans lequel on avait scrupule à mettre en cause un « grand Français », Ferdinand de Lesseps, déjà créateur du canal de Suez, qui éclata fin 1892, alourdit encore l'atmosphère et permit de mettre en cause les financiers cosmopolites. Mais c'est l'affaire Dreyfus, qui commence fin 1894, qui secouera le plus le pays et le divisera durablement et brutalement.

Seule l'Exposition Universelle de 1900, ouverte le 14 avril par Emile Loubet, calmera un peu le pays. Mais la loi du 1er juillet 1901, « relative au contrat d'association » se présente à la fois comme un texte général de droit public et comme une mesure offensive contre l'Eglise, puisque la règle générale est la liberté d'association, mais que les congrégations ne peuvent exister qu'en vertu d'une loi, et leurs nouveaux établissements qu'en vertu d'un décret.

Malgré l'application « douce » que fit le Conseil d'Etat de ces dispositions, les heurts avec le Vatican devinrent graves, et l'ambassadeur de France auprès du Saint-Siège fut rappelé le 21 mai 1904 par le gouvernement Combes, qui fut approuvé par la Chambre, sans aller cependant jusqu'à la rupture du concordat.

La loi du 3 juillet 1905 complétée par la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes consacra la rupture avec le Vatican ; l'ère séculaire pendant laquelle l'Etat et l'Eglise avaient intimement collaboré était close

(xxxvii) Un décret du 20 janvier 1901, signé d'Emile Loubet, prescrit qu'il sera procédé, le 24 du mois de mars 1901, au dénombrement de la population par les soins des maires. Un décret du 31 décembre 1901 authentifie, à compter du 1er janvier 1902, les résultats du dénombrement pour la France continentale et la Corse. La métropole compte 38 961945 habitants, répartis entre 87 départements, 362 arrondissements, 2 908 cantons et 36 192 communes

Depuis 1896 le nombre des cantons a augmenté de 9, à la suite de la création :
- des 9e, 10e, 11e et 12e, cantons de Marseille (Bouches du Rhône ; loi du 19 juin 1901) ;
- du canton du Firminy (Loire ; loi du 29 novembre 1901 ;
- des 3e et 4e cantons de Toulon (Var ; loi du 18 juillet 1901) ;
- des cantons Est et Ouest de Limoges (Haute-Vienne ; loi du 3 juillet 191).

En outre, une loi du 12 mai 1898 a transféré à Hérimoncourt le chef-lieu du canton de Blamont (Doubs) et une loi du 9 mars 1897 a transféré à Saint-Alban-sur-Limagnolle le chef-lieu de canton de Serverette (Lozère).
Enfin, un décret du 27 juin 1901 modifie le décret du 16 septembre 1871 et stipule que pour la formation de la commission départementale de neuf membres tenant lieu de conseil général du territoire de Belfort, le canton de Belfort élit quatre commissaires et le canton de Delle élit deux commissaires cependant que chacun des trois autres cantons élit un commissaire.
De même, depuis 1896, une commune a été supprimée (Villeponge, Charente-Inférieure) et 23 communes ont été créées (dont Champagne-au-Mont-d'Or, distraite de Saint-Didier [Rhône] par une loi du 30 décembre 1900), la liste détaillée figurant dans le rapport joint au décret d'authentification.

(xxxviii) Un décret du 28 décembre 1901 fixe la population de l'Algérie à 4 739 331 habitants, répartis entre les trois départements d'Alger (1 640 985 habitants pour 135 communes), d'Oran (1 107 354 habitants pour 112 communes) et de Constantine (1 990 992 habitants pour 112 communes). La structure administrative de l'Algérie comprend 17 arrondissements formés de 262 communes de plein exercice et 72 communes mixtes, et 3 territoires de commandement (un dans chaque département) formés de 6 communes mixtes et 12 communes indigènes.

(xxxix) Outre le volume du dénombrement de la population de 1901 [31.13] publié comme les précédents par le ministère de l'Intérieur, le service du recensement de la direction du travail (ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes), dirigé par L. March, publie en 1904 un ouvrage « Résultats statistiques du recensement général de la population effectué le 24 mars 1901 » qui comprend un rapport au ministre daté du 10 juin 1904 du comité de contrôle et de publication des résultats du recensement (du Conseil supérieur de statistique) présidé par E. Levasseur, alors administrateur du Collège de France et auteur d'une histoire de la population française [36], qui précise qu'en 1901 pour la première fois le dépouillement de tous les formulaires du recensement a été effectué par un service central, solution préconisée depuis 1880. On trouve à la fin du rapport de la Commission un historique sur « les procédés des précédents recensements (de la métropole) » depuis 1801.

(xl) Un décret du 1er janvier 1906 signé d'Emile Loubet prescrit qu'il sera procédé, le 4 du mois de mars 1906, au dénombrement de la population par les soins des maires. Un décret du 30 décembre 1906 (signé Fallières) authentifie les résultats du dénombrement de la France continentale et de la Corse à partir du 1er janvier 1907.

La population de la métropole, répartie entre 87 départements, 262 arrondissements, 2 911 cantons et 36 222 communes compte 39 252 245 habitants (dont 1 009 415 étrangers).

Depuis 1901, 3 cantons ont été créés :
- le canton de Roquebillières (Alpes-Maritimes ; loi du 29 janvier 1904) ;
- le canton d'Arcachon (Gironde ; loi du 17 avril 1906) ;
- le canton de Lens (Pas-de-Calais) a été divisé en deux cantons Est et Ouest par une loi du 18 février 1804).

De même, 3 communes ont été supprimées (ainsi Aubigny-Ville et Aubigny-Village ont été réunis en Aubigny-sur-Nère, dans le Cher, par un décret du 23 août 1906), cependant que 33 communes ont été créées (dont le Pavillon-sous-Bois, distraite de Bondy, dans la Seine, par une loi du 3 janvier 1905).
L'urbanisation continue à croître. On compte en 1906 (comme en 1901) quinze villes de plus de 100 000 habitants soit : Paris (2 763 393), Marseille (517 498), Lyon (472 114), Bordeaux (251 947), Lille (205 602), Toulouse (149 438), Saint-Etienne (146 788), Nice (134 232), Nantes (133 247), Le Havre (132 430), Roubaix (121 017), Rouen (118 459), Nancy (110 570), Reims (109 859) et Toulon (103 549). On compte 129 villes de plus de 20 000 âmes.

(xli) Un autre décret du 30 décembre 1906 authentifie à partir du 1er janvier 1907 les résultats du dénombrement :
- du territoire du Nord et des territoires du Sud de l'Algérie ;
- des territoires civils et du commandement du territoire du Nord ;
- des divers territoires du Sud ;
- des communes du territoire du Nord et des territoires du Sud ;
- des sections de communes non chefs-lieux, ayant au moins 1 000 habitants de population agglomérée.

La population totale de l'Algérie est de 5 231 850 habitants, dont 4 785 759 pour le territoire du Nord (3 départements comptant d'une part 17 arrondissements formés de 267 communes de plein exercice et 75 communes mixtes et d'autre part 3 territoires de commandement formés de 3 communes mixtes et 5 communes indigènes) et 446 091 pour les territoires du Sud (Ain-Sefra : 97 886 habitants répartis entre 3 communes mixtes et 1 commune indigène ; Ghardaïa : 146 419 habitants répartis entre 2 communes et 3 communes indigènes ; Touggourt : 141 155 habitants dans 2 communes indigènes ; Oasis sahariennes : 60 631 habitants formant 1 commune indigène). Ainsi, en 1906, le nombre total des communes de l'Algérie atteint 369 : la population municipale d'Alger est de 145 280 habitants, celle d'Oran est de 101 009 habitants et celle de Constantine de 54 247 habitants.

(xlii) En outre, le vingt-septième volume (1907) de l'annuaire statistique de la France publie un tableau (page 332) de la superficie, population et densité des colonies et protectorats de la France au recensement de 1906 (voir tableau XVII C). La population totale (hors la métropole, mais y compris l'Algérie) recensée est de 46 125 510 habitants pour une superficie de 10 293 844 km^2.

L'Afrique représente 29 036 414 habitants pour 9 377 310 km^2, répartis selon la nomenclature suivante : Algérie (territoires du Nord et du Sud), Tunisie (protectorat), Sahara, Afrique occidentale française (Sénégal, Mauritanie, Haut-Sénégal et Niger, Territoire militaire du Niger, Guinée française, Côte-d'Ivoire, Dahomey), Congo français (Gabon, Moyen-Congo, Oubangui-Chari, Tchad), Mayotte et Comores, Madagascar et dépendances, Réunion (y compris Saint-Paul et Amsterdam), Côte des Somalis. L'Asie représente 16 592 786 habitants pour 803 568 km^2, répartis selon la nomenclature suivante : Indes françaises, Indochine (Cochinchine, Cambodge [protectorat], Annam [protectorat], Tonkin, Laos, Kouang-Tchéou-Ouan).
L'Océanie représente 86 449 habitants pour 21 718 km^2, répartis selon la nomenclature suivante : Nouvelle-Calédonie [Grande Terre], Iles environnantes [Lifou, Maré, Ouvéa], Dépendances (Belep, Pins, Loyalty, Huon, Wallis, Chesterfield), Etablissements de l'Océanie (Tahiti et Moorea, Iles Touamotou, Îles Gambier, Îles Marquises, Sous-le-Vent, Toubouaï, etc.). L'Amérique représente 409 861 habitants pour 91 248 km^2 (dont 88 240 km^2 pour la Guyane), répartis selon la nomenclature suivante : Saint-Pierre-et-Miquelon, Guadeloupe et dépendances (Guadeloupe et Grande-Terre, Désirade, Petite-Terre et Saintes, Marie-Galante, Saint-Martin [partie française], Saint-Barthélemy), Martinique, Guyane.

(xliii) Le 7 juillet 1909, la Société de Statistique de Paris fête avec un grand faste (et une année d'avance, pour profiter de la tenue à Paris du 4 au 10 juillet 1909 de la douzième session de l'Institut International de Statistique), le 50^e anniversaire de sa création.

(xliv) A l'occasion de l'exposition universelle et internationale de Gand en 1913, la Statistique Générale de la France publie un ouvrage très intéressant [41.1], intitulé « Historique et travaux de la fin du XVIII^e siècle au début du XX^e siècle », avec 103 tableaux graphiques relatifs aux travaux les plus récents.

(xlv) Un décret du 12 décembre 1910, signé A. Fallières, prescrit qu'il sera procédé, le 5 du mois de mars 1911, au dénombrement de la population par les soins des maires.
Un décret du 30 décembre 1911 authentifie, à partir du 1er janvier 1912, les tableaux annexés relatifs aux départements de la France (moins l'Algérie).

La métropole compte 39 601 509 habitants, répartis entre 87 départements, 362 arrondissements, 2 915 cantons et 36 241 communes.
[Ainsi de 1871 à 1911, à territoire inchangé, le découpage de la France métropolitaine en 87 départements et 362 arrondissements est resté invariable, tandis que le nombre des cantons augmentait de 50 unités et celui des communes de 252 unités].

Le rapport joint au décret précise que depuis 1906 :
- le nombre des cantons a augmenté de 4, à la suite de la division du canton Dijon-Ouest en deux cantons Ouest et Sud de Dijon (Côte d'Or ; loi du 19 juillet 1907), de la création du 7^e canton de Nantes (Loire-Inférieure ; loi du 3 avril 1908), de la division du canton de Maubeuge en deux cantons Nord et Sud de Maubeuge (loi du 7 juillet 1910) et de la création du canton de Colombes, formé des communes de Colombes et Bois-Colombes distraites du canton de Courbevoie (Seine ; loi du 3 avril 1908) ;
- le nombre des communes a augmenté de 20 (le nombre des communes au recensement de 1906 étant en fait 36 221, en tenant compte de la fusion créant Aubigny-sur-Nère, et non 36 222 comme le déclare le rapport joint au décret du 30 décembre 1906) du fait de la suppression de 7 communes est de la création de 27 autres (dont La Garenne, distraite de Colombes par une loi du 2 mai 1910 dans la Seine).

La liste des 15 communes de plus de 100 000 habitants est identique à celle de 1906 ; Paris atteint 2 888 110 habitants, Marseille en compte 550 619 et Lyon 523 796, cependant que 134 villes ont plus de 20 000 habitants.
Le rapport indique que le nombre des étrangers est de 1 132 696 en 1911, et rappelle que le recensement de la population étrangère a été officiellement constaté pour la première fois en 1886 (en raison de la loi électorale du 16 juin 1885 d'après laquelle la fixation du nombre des députés de chaque département ne dépend que de la population de nationalité française de ce département) et a subi une diminution importante résultant des effets de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité (« qui a imposé la qualité de Français, sans faculté d'option ou de répudiation, à des catégories d'étrangers qui, autrefois, résidaient en France, parfois depuis plusieurs générations, sans supporter la charge du service militaire »).

(xlvi) Un autre décret du 30 décembre 1911 authentifie les résultats du recensement de l'Algérie, qui compte 5 563 828 habitants dont 5 069 522 pour les trois départements (17 arrondissements, trois territoires de commandement, 269 communes de plein exercice, 77 communes mixtes et 4 communes indigènes) du territoire du Nord, et 494 306 pour les quatre territoires du Sud.

(xlvii) En outre, le trente-deuxième volume (1912) de l'annuaire statistique publié par la SGF donne pour 1911 un tableau analogue à celui publié pour 1906 par l'annuaire de 1907. La population totale (y compris l'Algérie et la partie française du Maroc, hors métropole) est évaluée à 54 725 000 habitants (dont 5 000 000 pour le Maroc) pour 10 592 842 km^2 (dont 500 000 pour le Maroc).
Outre l'apparition du Maroc et de l'Afrique Equatoriale Française (qui se substitue au Congo français), on note que les îles Saint-Paul et Amsterdam sont détachées de la Réunion et forment, avec les îles Kerguelen, le poste « Iles du Sud » classé en Afrique.

(xlviii) Un décret du 14 août 1907 rattache le service de la statistique générale de la France (SGF) au ministère du travail, et met le service sous la dépendance de la direction du travail. Puis un décret du 1er novembre 1910 rattache la SGF directement au ministre du travail. Un décret du 17 octobre 1917 crée ensuite le service d'observation des prix (dont les crédits avaient été votés par la loi de finances du 15 juillet 1914), rattaché au directeur de la SGF.

(xlviii) L'assassinat par un étudiant serbe le 28 juin 1914 à Sarajevo de l'archiduc héritier d'Autriche (François-Ferdinand) et de sa femme déclenche la première guerre mondiale, par l'engrenage des alliances qui lient d'un côté la Triplice (Allemagne, Autriche-Hongrie, Italie) depuis 1882 (mais l'Italie se déclarera neutre au début du conflit pour se tourner ensuite vers les Alliés) et de l'autre la Triple alliance qui comprend l'alliance franco-russe (1894) et l'Entente cordiale franco-anglaise depuis 1904. Le 28 juillet l'Autriche déclarait la guerre à la Serbie ; le 3 août (après avoir, la veille, violé la neutralité du Luxembourg et fait quelques incursions en Lorraine) l'Allemagne déclare la guerre à la France. R. Poincaré a été élu Président de la République le 17 janvier 1913 et Joffre est chef d'état-major général de l'armée française depuis 1911.

(il) Les Allemands appliquent le plan Schlieffen, envahissent la Belgique, puis le Nord et l'Est de la France. Le gouvernement français, voyant Paris menacé, se replie à Bordeaux le 3 septembre. Mais la bataille de la Marne (4 au 12 septembre 1914), où Joffre donne l'ordre « de se faire tuer sur place plutôt que de reculer », stoppe (avec l'aide « des taxis de la Marne » de Gallieni) l'avance de l'armée allemande, qui n'a pas réussi à gagner la « guerre-éclair ». En France, « l'Union sacrée » est assurée par l'élargissement du ministère Viviani, réalisé le 26 août 1914. Après la « course à la mer » une longue guerre de position (« la guerre d'usure ») s'installe sur le front de l'Ouest, symbolisée par Verdun, où les assauts et les massacres se multiplient.

(l) Le 27 décembre 1916, Briand décide de remplacer Joffre par Nivelle, partisan d'une offensive qui produit de très lourdes pertes, provoque son remplacement par Pétain le 15 mai 1917 et engendre des mutineries conduisant à des condamnations à mort dont plusieurs seront exécutées avant que l'apaisement ne l'emporte.

(li) L'entrée en guerre des Etats-Unis contre l'Allemagne (conséquence des torpillages par les sous-marins dans l'Atlantique), proclamée le 2 avril 1917 devant le Congrès par W. Wilson, est l'un des tournants de la Grande Guerre.

(lii) Sur le front de l'Est, la révolution russe qui éclate en février 1917 à Petrograd amène au renversement du régime tsariste, concrétisé par l'abdication de l'empereur Nicolas II le 2 mars 1917. La prise de pouvoir des Bolchéviques menés par Lénine et Trotsky dans la nuit du 24 au 25 octobre 1917 conduit à l'installation du régime communiste. Celui-ci décide la signature, le 15 décembre 1917, de l'armistice de Brest-Litovsk entre les Russes et les Austro-Allemands, puis du traité de paix entre l'Allemagne, l'Autriche et l'Ukraine (nouvel Etat, formé par la suite de la dislocation de l'empire russe) le 9 février 1918 ainsi que du traité de Brest-Litovsk du 3 mars 1918 qui met fin à la guerre ente la nouvelle Russie et les Empires centraux.

(liii) A l'Ouest, tandis que Poincaré appelle au pouvoir, le 16 novembre 1917, Clémenceau, qui a 76 ans et déclare que le mot « paix » doit être banni, Foch est nommé généralissime unique à partir du 15 avril 1918, en application de l'accord de Doullens du 26 mars, cependant que le nouvel empereur d'Autriche, Charles Ier, qui a succédé à François-Joseph décédé le 22 novembre 1916, cherche à négocier une paix séparée avec les Alliés dès le 31 mars 1918.

(liv) Pressée de vaincre avant l'arrivée massive des troupes américaines, et profitant de l'anéantissement du front russe, l'armée allemande, qui parvient à bombarder Paris (la « grosse Bertha », mars 1918), lance plusieurs offensives en France entre le 21 mars et milieu juillet 1918 (« la victoire en 4 mois » de Ludendorff). Les troupes alliées de Foch passent à leur tour à l'attaque à partir du 18 juillet et obligent leurs adversaires à se replier. Par ailleurs, l'Autriche-Hongrie signe le 3 novembre à Villa Giusti l'armistice qu'elle a sollicité sur le front Ouest, et le 4 novembre elle obtient l'armistice sur le front d'Orient. L'Allemagne reste alors seule face aux Alliés, mais alors que l'agitation populaire gronde la marine allemande se révolte à Kiel, le 3 novembre 1918. .

(lv) Le 8 novembre 1918, l'Allemagne demande à Foch, généralissime des forces alliés, un armistice en vue de la conclusion de la paix, cependant que la révolution éclate à Berlin le 9 novembre et proclame la République, tandis que Guillaume II abdique et passe en Hollande le 10 novembre. Un armistice de 36 jours est signé dans un wagon, à Rethondes (dans la forêt de Compiègne), par les plénipotentiaires allemands dirigés par Erzberger, le 11 novembre 1918 à 11 heures.

(lvii) La première guerre mondiale est alors terminée, par la défaite de l'Allemagne et des Empires centraux.

(lviii) Elle laisse plus de 7 millions de morts, le territoire de l'Europe est dévasté et son économie en ruine. Une épidémie de grippe espagnole, qui intervient au cours du dernier trimestre 1918 cause, dans le monde entier, autant de morts que ceux de la Grande Guerre et aggrave encore la situation.

(lix) L'empire germanique, l'empire austro-hongrois et l'empire ottoman ne résisteront pas à leur défaite et les traités de Versailles, de Saint-Germain-en-Laye, de Neuilly, de Trianon, de Sèvres puis de Lausanne en tireront les conséquences en refaisant la carte de l'Europe (voir le 4.9.4.(i)).

4.9.3.1. : Digression scientifique (1) : *éléments sur la vie scientifique autour de 1900*

(i) En 1895, le docteur Jacques Bertillon (1851-1922) chef des travaux statistiques de la ville de Paris (il est membre d'une dynastie remontant à A. Guillard (1799-1876), inventeur du mot « démographie » en publiant en 1855 son ouvrage « Eléments de statistique humaine ou démographie comparée » dont la fille Zoé épouse Louis-Adolphe Bertillon (1821-1883) chef du bureau de statistique de la Ville de Paris. Ils ont trois fils, dont Jacques qui succède à son père et Alphonse Bertillon (1853-1914), fondateur de l'anthropométrie [37.1]), publie son « cours élémentaire de statistique administrative » [39]. L'ouvrage contient notamment une histoire de la statistique des principaux pays du monde et une nomenclature des maladies (causes de décès ou causes d'incapacité) présentée à la réunion tenue par l'IIS à Chicago en 1893 et qui est l'ancêtre de la nomenclature (dont la 10^{e} édition est en vigueur) de l'OMS (Organisation Mondiale de Santé). C'est également en 1895 que meurt Louis Pasteur, pionnier de la microbiologie né en 1822.

(ii) Lors du deuxième Congrès international des mathématiciens tenu à Paris en 1900, le mathématicien allemand David Hilbert (1862-1943) présenta une liste des problèmes qui tenaient les mathématiciens en échec et devaient, selon lui, marquer l'histoire des mathématiques du XXe siècle. La liste définitive, publiée peu après le Congrès, comprenait 23 problèmes, dits depuis « de Hilbert », dont l'hypothèse du Continu (1er problème), l'hypothèse de Riemann (du nom du mathématicien allemand Bernhard Riemann (1826-1866)), la conjecture de Goldbach et la conjecture des nombres jumeaux (ensemble 8^{e} problème ; voir aussi le 19.1.(ii)), trouver un algorithme de résolution des équations diophantiennes (10^{e} problème), uniformiser les fonctions analytiques au moyen des fonctions automorphes (22^{e} problème).

(iii) Après la découverte des quantas (Planck, 1899), puis celle de la relativité restreinte (Einstein, 1905) qui (avec celle, postérieure, de la relativité générale (Einstein, 1916)) révolutionnent la physique théorique (voir aussi les 20.11. et 20.12.), le chimiste, industriel, philanthrope et mécène belge Ernest Solvay (1838-1922), sur la suggestion de Walther Nernst, réunit à ses frais les plus grands savants européens (allemands, anglais, français et néerlandais) de l'époque à l'hôtel Métropole de Bruxelles, du 30 octobre au 3 novembre 1911. C'est la première des 25 conférences de physique Solvay tenues jusqu'en 2014. Sous la présidence du physicien néerlandais et polyglotte Hendrick Lorentz, et avec le physicien français Maurice Duc de Broglie (1875-1960 ; qui sera élu à l'Académie française en 1934 et y recevra son frère Louis le 12 octobre 1944) comme secrétaire-rapporteur, elle réunit 24 savants de premier plan, dont Marie Curie et 23 hommes (dont Max Planck, Albert Einstein, Arnold Sommerfeld, Heike Kamerlingh Onnes, Henri Poincaré, Jean Perrin, Paul Langevin, Marcel Brillouin, James Jeans, Ernest Rutherford). C'est en lisant les comptes rendus de son frère aîné Maurice que Louis, Prince puis Duc de Broglie (1892-1987) est initié à la physique moderne (voir le 20.12.(v))).

4.9.4. : La III^e^ République (1919-1940)

(i) La conférence de paix (dominée par les idées de Wilson : « les 14 points ») convoquée pour tirer les conséquences de la guerre de 1914-1918 s'ouvre à Paris le 19 janvier 1919. Elle est conclue par toute une série de traités comprenant ceux de Versailles (relatifs à l'Allemagne, signé dans la Galerie des Glaces le 28 juin 1919, ainsi qu'un traité joint relatif à la Pologne), de Saint-Germain-en-Laye (relatif à l'Autriche, ainsi que deux traités joints relatifs à l'Etat Tchéco-Slovaque et à l'Etat Serbo-Croate-Slovène), de Neuilly-sur-Seine (relatif à la Bulgarie, du 19 septembre 1919), de Paris (relatif à la Roumanie, du 9 décembre 1919), de Trianon (relatif à la Hongrie, du 4 juin 1920) et de Sèvres (relatif à la Turquie, du 10 août 1920 [qui transforme en mandats les territoires arabes de l'empire ottoman, mais dont la durée de validité sera éphémère à la suite de l'arrivée au pouvoir des « Jeunes Turcs » d'Atatürk et qui sera remplacé par une série d'actes signés à Lausanne le 24 juillet 1923]).

Tous ces actes, dont la France est dépositaire, sont rédigés en français et en anglais, les deux versions linguistiques faisant également foi.

(ii) Le traité de paix avec l'Allemagne signé à Versailles le 28 juin 1919 (que le Sénat des Etats-Unis d'Amérique refusera de ratifier, source de graves difficultés ultérieures) est la pierre de touche du dispositif résultant de l'ensemble des traités de 1919-1920, dont les conséquences territoriales couvrent le monde entier et principalement les pays de l'Europe et leurs colonies. Il n'est pas question de détailler ici l'ensemble des dispositions relatives aux souverainetés territoriales qui découlent du dispositif, dont notamment le démembrement de l'empire austro-hongrois et de l'empire ottoman, la prise en compte des effets sur l'empire russe de la révolution de 1917 et l'amputation de l'empire allemand, qui se voit privé de l'ensemble de ses possessions coloniales.

(iii) En ce qui concerne la France, le 3^e^ de l'article 27 (qui est le premier de la partie II « Frontières d'Allemagne », articles 27 à 30) du traité de Versailles stipule qu'est rétablie la frontière avec l'Allemagne telle qu'au 18 juillet 1870, depuis le Luxembourg jusqu'à la Suisse, sous réserve des dispositions relatives au Bassin de la Sarre. La section V (Alsace-Lorraine) de la partie III (clauses politiques européennes) détaille (articles 51 à 70, ainsi qu'une annexe sur la nationalité) les effets du 3° de l'article 27.

L'article 51 stipule :

> « Les territoires cédés à l'Allemagne en vertu des Préliminaires de paix signés à Versailles le 26 février 1871 et du Traité de Francfort du 10 mai 1871 sont réintégrés dans la souveraineté française à dater de l'Armistice du 11 novembre 1918.
> Les dispositions des Traités portant délimitation de la frontière avant 1871 seront remises en vigueur ».
> La section IV (Bassin de la Sarre) de la partie III du traité (articles 45 et 50 et une annexe comportant 40 articles, répartis en trois chapitres) explicite les conditions dans lesquelles « en compensation de la destruction des mines de charbon dans le Nord de la France, et à valoir sur le montant de la réparation des dommages de guerre dus par l'Allemagne, celle-ci cède à la France la propriété entière et absolue, avec droit exclusif d'exploitation, des mines de charbon situées dans le Bassin de la Sarre ». En outre, la section III (Rive gauche du Rhin, articles 42 à 44) interdit à l'Allemagne « de maintenir ou de construire des fortifications soit sur la rive gauche du Rhin, soit sur la rive droite à l'Ouest d'une ligne tracée à 50 kilomètres à l'Est de ce fleuve », ainsi que d'y stationner des forces militaires, même à titre temporaire.

(iv) Par ailleurs, la partie I du traité de Versailles (articles 1 à 26) constitue le Pacte de la Société des Nations (SDN), créée par les Hautes Parties Contractantes, « considérant que, pour développer la coopération entre les nations et pour leur garantir la paix et la sûreté, il importe :

- d'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre ;
- d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur ;
- d'observer rigoureusement les prescriptions du droit international reconnues désormais comme règle de conduite effective des Gouvernements ;
- de faire régner la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des Traités dans les rapports mutuels des peuples organisés. ».

La SDN dont le siège est fixé à Genève (article 7) est chargée de donner des mandats relatifs aux anciennes colonies et territoires de l'Allemagne et de ses alliés à des Etats membres de la société chargés d'en exercer la tutelle (article 22).

Deux annexes au pacte précisent :

- la liste des Etats membres originaires de la Société et celle des Etats (dont la Suisse) invités à accéder au pacte ;
- le nom du premier secrétaire général (le britannique Sir J. Drummond) de la Société.

En outre, l'article 14 du pacte charge le conseil de la SDN de préparer un projet de Cour permanente de justice internationale, ce qui est aussitôt réalisé par un protocole du 16 décembre 1920 transformant la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

(v) Enfin, la partie XIII du Traité (qui comporte en tout 15 parties et 440 articles [dont le 435e, assorti en annexe d'un échange de lettres franco-suisse pas très limpide, a pour objet d'une part l'abrogation de la zone neutralisée de Haute-Savoie servant de garantie à la Suisse et d'autre part la mise à jour des dispositions relatives aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, qui résultaient du Congrès de Vienne de 1815 !]), intitulée « Travail » et composée des articles 387 à 427 précédés d'un exposé des motifs (et complétés d'une annexe précisant que la première session de la conférence du travail se tiendra en 1919 à Washington et quel sera son ordre du jour !), crée une organisation internationale permanente relative au travail, ayant les mêmes membres que la SDN et comportant :

- une conférence générale des représentants des membres ;
- un Bureau International du Travail.

(vi) Les territoires d'Alsace et de Lorraine rendus par l'Allemagne à la France sont immédiatement réintégrés dans la République française. Un décret du 21 mars 1919 confie l'administration de l'Alsace-Lorraine, par délégation permanente du gouvernement, à un commissaire-général de la République résidant à Strasbourg (A. Millerand est nommé le jour même), assisté de trois commissaires résidant à Strasbourg, Colmar et Metz qui assurent l'administration des territoires de la Basse-Alsace, de la Haute-Alsace et de la Lorraine.

(vii) Une loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine maintient le dispositif du décret du 19 mars et précise que : »les circonscriptions administratives existant actuellement sont provisoirement maintenues. Toutefois les districts de Basse-Alsace, de Haute-Alsace et de Lorraine redeviennent les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle. Les cercles reprennent le nom d'arrondissement ». En outre la loi prévoit qu'il sera procédé aux élections sénatoriales, législatives, départementales et communales d'après les lois françaises, la Moselle ayant 8 députés et 5 sénateurs, le Bas-Rhin 9 députés et 5 sénateurs et le Haut-Rhin 7 députés et 4 sénateurs.

Ainsi la structure administrative donnée par le Reich allemand au « Land Elsass-Lothringen », dont les (1700 en 1895) « Gemeinde » sont regroupées en « Kreise » formant les trois « Bezirke : Unter-Elsass, Ober-Elsass, Lothringen » est conservée par la République française et cela introduit quelques nouveautés dans l'organisation administrative française. En particulier trois villes (Metz, Strasbourg et Thionville) deviennent simultanément le siège de deux arrondissements (un projet de loi unifiant les deux arrondissements de Thionville n'aboutira pas !) jusqu'à ce que trois décrets du 29 décembre 2014 ne « régularisent » cette situation à compter du 1er janvier 2015 (voir le 20.10.1 (xxvi)).

(viii) Un décret du 10 janvier 1921 (ratifié ultérieurement par une loi du 17 juillet 1922) précise les conditions d'application de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux et donne en annexe la liste des cantons des trois départements d'Alsace-Lorraine.

A l'occasion de leur retour à la France, les noms de nombreuses communes, qui avaient été progressivement « germanisés » par l'Allemagne, sont « francisés » (arrêté du 18 août 1924 du Commissaire Général de la République à Strasbourg approuvant la dénomination officielle des communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle).

(ix) On peut donc résumer ainsi les conséquences sur le découpage administratif de la réintégration des territoires d'Alsace et de Lorraine dans la République française :

A - le département du Territoire de Belfort demeure inchangé (toutefois l'administrateur du territoire de Belfort, seul fonctionnaire de rang intermédiaire entre un préfet et un sous-préfet, est nommé sur place au rang de préfet par un décret du 11 mars 1922) ;

B - le département de Meurthe-et-Moselle demeure inchangé, et son nom « provisoire » devient définitif, celui de « Meurthe » n'étant pas rétabli ;

C - le département de la Moselle, ancien « Bezirk » allemand de Lorraine et comprenant l'ensemble des territoires pris par l'Allemagne sur la Lorraine (parties des anciens départements de la Meurthe et de la Moselle) en 1871, est désormais formé de 9 arrondissements (Boulay, Château-Salins, Forbach, Metz-Campagne, Metz-Ville, Sarrebourg, Sarreguemines, Thionville-Est et Thionville-Ouest) correspondant aux 9 « Kreise » allemands (alors qu'il ne comptait que 4 arrondissements en 1870), et comprend désormais 36 cantons et 757 communes (il y a donc eu création de dix [et même vraisemblablement onze] communes sur le territoire cédé à l'Allemagne en 1871) ;

D - le département de Bas-Rhin, ancien « Bezirk » allemand de Basse-Alsace et correspondant au territoire du département du Bas-Rhin de 1870, augmenté toutefois des 18 communes prises au département des Vosges par l'Allemagne en 1871 (qui ont été intégrées au « Kreis » de Molsheim), est désormais formé de 8 arrondissements (Erstein, Haguenau, Molsheim, Saverne, Sélestat, Strasbourg-Ville, Strasbourg-Campagne et Wissembourg) correspondant aux 8 « Kreise » allemands (alors qu'il ne comptait que 4 arrondissements en 1870), et comprend désormais 35 cantons et 561 communes (il y a donc eu, outre l'intégration des 18 communes prises sur le département des Vosges, création de deux communes sur le territoire cédé à l'Allemagne en 1871) ;
[A sa création en 1790, le département compte 4 districts : Strasbourg, Haguenau, Wissembourg et Benfeld. En 1793, le département gagne deux districts (Landau et Sarre-Union). En 1800, la loi de pluviôse divise le département en 4 arrondissements : Wissembourg, Saverne, Strasbourg et Sélestat. En 1815, la rivière Lauter étant devenue la frontière avec l'Allemagne, le Bas-Rhin perd 66 626 habitants et 84 communes des cantons de Billigheim, Bergzabern, Dahn, Kandel et Landau (de l'arrondissement de Wissembourg) ; voir [20.67] et 4.6.5. (ii)] ;

E - le département du Haut-Rhin, ancien « Bezirk » allemand de Haute-Alsace, et correspondant au territoire du département du Haut-Rhin de 1870, amputé de sa partie « restée française » et devenue le département du Territoire de Belfort, est désormais formé de six arrondissements (Altkirch, Colmar, Guebwiller, Mulhouse, Ribeauvillé et Thann) correspondant aux 6 « Kreise » allemands (alors qu'il ne comptait que 3 arrondissements, y compris Belfort, en 1871), et comprend désormais 26 cantons et 385 communes (il y a donc eu création d'une commune sur le territoire cédé à l'Allemagne en 1871) ;

[A sa création en 1790, le département compte 3 districts : Altkirch, Belfort et Colmar. En 1798 le territoire de Mulhouse est intégré au Haut-Rhin. En 1800, la loi de pluviôse fait disparaître le département du Mont-Terrible, intégré dans le Haut-Rhin qui est divisé en 5 arrondissements : Colmar, Mulhouse, Delémont, Porrentruy et Belfort. En 1814, le territoire de l'ancien Mont-Terrible passe à la Suisse, à l'exception des cantons d'Audincourt et de Montbéliard, qui sont transférés au département du Doubs par une loi du 9 janvier 1816 ; voir [20.68] et 4.5.1. (iv)].

Les modification de la structure administrative des Gemeinde (assez nombreuses), Kreise et Bezirke du Land Elsass-Lothringen sont scrupuleusement retracées par les fascicules édité par le Statistiches Büreau des Kaiserlischen Ministeriums für Elsass-Lothringen donnant les résultats des recensements quinquennaux effectués en 1875, 1880, …, 1905 et 1910 [32.5 à 32.12].

(x) Notons par ailleurs, si le droit français est progressivement rétabli en Alsace-Lorraine, c'est sans volonté d'alignement systématique, ce qui fait que certaines particularités issues du droit allemand demeurent en vigueur et produisent un « droit local ». Ainsi le Conseil d'Etat décidera en 1920 que la loi de séparation des églises et de l'Etat de 1905 n'est pas applicable dans les 3 départements, où jusqu'à aujourd'hui le Concordat de 1801 demeure en vigueur (un régime concordataire spécifique est également encore en vigueur actuellement pour la Guyane [ordonnance de 27 août 1828 encore valide], ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les territoires d'outre-mer, notamment aux îles Marquises [décrets « Mandel » des 16 janvier et 6 décembre 1939]). Ces régimes particuliers continuent de s'appliquer aujourd'hui (voir le 20.8.0.(iii)). Notons que dès le retour de l'Alsace-Lorraine à la France, Clémenceau obtient du pape le déplacement des évêques allemands de Metz et de Strasbourg (qui avaient proposé leur démission dès la signature du Traité de Versailles) pour y nommer des évêque français (Jean-Baptiste Pelt et Charles Ruch) dès 1919.

(xi) En application de l'article 22 du Pacte, la SDN répartit les mandats de tutelle sur les anciennes colonies des perdants de la grande guerre. Elle distingue trois catégories de mandats (A : 4 mandats ; B : 6 mandats ; C : 5 mandats).

A - Les mandats A correspondent aux anciennes possessions arabes de l'empire ottoman. En 1916 les Anglais avaient promis à l'émir Hussein du Hedjaz, en échange de son appui contre les Turcs, la création d'un vaste royaume arabe ; mais ils avaient également signé un accord promettant aux « Sionistes » la création en Palestine d'un « Foyer national juif ».

La conférence de San Remo (avril 1920), entérinant les accords franco-anglais Sykes-Picot de 1916, décida de donner à la Grande-Bretagne le mandat sur l'Irak (qui, augmenté du district pétrolier de Mossoul, deviendra indépendant en 1930) et sur la Palestine (dont la Transjordanie fut détachée en 1921, les Britanniques ne pouvant surmonter leurs contradictions entre les arabes et les juifs).

La France reçut le mandat sur la Syrie, dont elle prit possession à la suite de l'intervention du général Gouraud en juillet 1920, après que l'émir Faysal poussé par les britanniques eut pris en mars 1920 le titre de roi de Syrie. Dès le 1er septembre 1920, la France crée deux Etats au sein de son mandat sur les régions syriennes du Levant en rétablissant un Etat du Grand-Liban qu'elle détache de la Syrie et dont elle fixe les frontières. Le haut-commissaire français fait ensuite adopter le 23 mai 1926 une constitution républicaine respectant les équilibres politiques et les appartenances confessionnelles d'une nation divisée en 17 communautés. Le refus de l'Assemblée nationale, le 13 novembre 1936, de ratifier un traité franco-libanais signé le 9 septembre soude l'ensemble des Libanais dans la réclamation de l'indépendance du pays. Celle-ci, proclamée en 1941 par le général Catroux au nom de la France libre, n'intervient du fait de la guerre que le 22 novembre 1943.

Pour sa part, la Syrie fut érigée en confédération regroupant 4 Etats (Damas, Alep, territoire des Alaouites, Djebel druze), puis Damas et Alep furent réunis en 1924. En 1930 une constitution fut promulguée par le haut-commissaire français et des élections furent organisées en 1932, mais le Parlement français ne fut jamais appelé à ratifier le traité franco-syrien correspondant. Le 23 juin 1939, à la veille de la guerre, la France accepta, pour des raisons de stratégie politique, de rétrocéder à la Turquie le sandja[c]k d'Alexandrette (qui avait très éphémèrement déclaré son indépendance sous le nom de République du Hatay), hormis la région du Kessab. Cette session (J.O. du 7 septembre 1937 et du 13 et du 14 juillet 1939) excédait les pouvoirs juridiques que la France tenait du mandat sur la Syrie qu'elle avait obtenu de la SDN.

Après la proclamation, à la fin de 1941, de l'indépendance du Liban et de la Syrie par le général Catroux au nom de la France libre et l'élection en 1943 d'une chambre et d'un président nationalistes, des troubles éclatèrent à Damas en 1945. Les Français décidèrent alors de liquider les derniers vestiges du mandat et évacuèrent complètement la Syrie le 17 avril 1946.
[On voit ainsi que l'éventuelle apparition dans le code officiel géographique d'octobre 1943 d'un poste 98- :Etats du Levant (voir 6.2.4) cesse d'avoir toute validité au plus tard le 17 avril 1946 , et cela dès le 22 novembre 1943 pour le Liban !
En fait, le Liban (99205) et la Syrie (99206) sont déjà codés en Asie, dans la partie des pays étrangers, par l'édition pilote de juin 1941 du COG (voir le 6.2.4.(ii) et le 6.2.5.(iii))].

B - Les mandats B correspondent aux anciennes colonies africaines de l'Allemagne, qui furent partagées comme suit :
Cameroun (France) ;
Cameroun Nord-Ouest (Grande-Bretagne) ;
Ruanda - Burundi (Belgique) ;
Togo (France) ;
Togo occidental (Grande-Bretagne) ;
Tanganyika (Grande-Bretagne).

En réalité le Togo et le Cameroun avaient déjà été occupés militairement et partagés par la France et la Grande-Bretagne dès 1916, et les mandats les concernant qui résultent d'une décision du conseil de la SDN du 20 juillet 1922 ne faisaient que reconnaître la situation créée par une décision du 7 mai 1919 du Conseil suprême des puissances alliées et associées.
Le protectorat du Togo est rapidement rattaché au gouvernement général de l'A.O.F., tandis que celui du Cameroun, par lequel la France récupérait les territoires qu'elle avait cédés à l'Allemagne par l'accord de 1911 [voir 4.9.3 (xxiv) C], est rattaché au gouvernement général de l'A.E.F.

C - Les mandats C sont relatifs aux anciennes colonies de l'Allemagne dans le Pacifique, et répartis comme suit :
Sud-Ouest africain (Afrique du Sud) ;
Nauru et Nouvelle-Guinée orientale (Australie) ;
Samoa occidental (Nouvelle-Zélande) ;
Iles Carolines, Mariannes, Marshall, Palaos (Japon).

(xii) Un décret du 18 janvier 1919 fusionne la SGF et le service d'observation des prix et crée un Conseil de la SGF. Puis Michel Huber succède à Lucien March à la tête de la SGF en 1920, et y restera jusqu'en 1936.

(xiii) Un décret du 11 janvier 1920 (J.O. du 12 janvier 1920) décrit les procédures de réintégration dans la nationalité française. En effet, après les optants de la guerre de 1870, d'autres « Alsaciens » ont été réintégrés dans la nationalité française à la fin du XIXe siècle. Les réintégrations sont répertoriées aux Archives nationales (sous-série BB1) ; les ordonnances et décrets de réintégration dans la qualité de français ont été publiés dans le Bulletin des Lois (1814-1830) puis au Journal officiel (depuis 1924).

(xiv) Un arrêté du 5 avril 1919 de Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande crée, en métropole, 17 groupements économiques régionaux, constitués par les chambres de commerce, dont le fonctionnement est précisé par un arrêté du 12 avril 1919.

(xv) Un décret du 5 octobre 1920, signé de A. Millerand devenu Président de la République le 23 septembre 1920, prescrit qu'il sera procédé, le 6 du mois de mars 1921, au dénombrement de la population par les soins des maires.

(xvi) Un décret du 28 décembre 1921 déclare authentiques, à partir du 1er janvier 1922, les cinq tableaux qui lui sont annexés et fixent la population de la métropole à un total de 39 209 766 habitants, dont 1 550 459 étrangers, correspondant à 37 692 990 habitants sur le territoire des 87 départements de 1911 (ce qui fait apparaître une perte de 2 104 975 âmes), et 1 709 749 habitants pour les 3 départements de l'Alsace-Lorraine réintégrés.

L'organisation administrative de la métropole comporte désormais 90 départements (+3), 385 arrondissements (+23), 3 019 cantons (+ 104) et 37 963 communes (+1 722).

Par rapport à la situation administrative de 1911, la réintégration de l'Alsace-Lorraine apporte 3 départements, 23 arrondissements, 97 cantons et 1 703 communes supplémentaires.

Dans le tableau n°1 (indiquant la population de chaque département, le nombre d'arrondissement, le nombre de cantons et le nombre de communes), signé par Clémenceau, président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, le 66e département s'appelle : « Rhin [Haut-] [partie française] ».

Les autres mouvements sont relatifs d'une part à la création de 7 cantons (une loi du 19 avril 1914 à créé 4 nouveaux cantons à Lyon [Rhône] ; une loi du 7 février 1919 a divisé les deux cantons de Nice-Est et Nice-Ouest en 4 nouveaux cantons désignés par les numéros 1,2,3 et 4 [Alpes-Maritimes] ; une loi du 22 octobre 1919 a créé le canton de Villeneuve-Saint-Georges, distrait de celui de Boissy-Saint-Léger [Seine-et-Oise]) et d'autre part à l'augmentation du nombre des communes de 18 unités (par la création de 19 communes [dont le Touquet-Paris-Plage, créée dans le Pas-de-Calais par une loi du 28 mars 1912, et Bagnoles-de-l'Orne, distraite de trois communes de l'Orne par une loi du 28 juin 1913] et la suppression de la commune de Graville-Sainte-Honorine, annexée à la ville du Havre [Seine-Inférieure] par une loi du 18 octobre 1919).

(xvii) Un autre décret du 28 décembre 1921 déclare authentiques, à partir du 1er janvier 1922, les sept tableaux qui lui sont annexés et fixent la population de l'Algérie à un total de 5 802 464 habitants, dont 5 259 420 pour les trois départements (17 arrondissements, 276 communes de plein exercice, 78 communes mixtes civiles, ainsi que 3 communes mixtes de territoire de commandement [subsistant encore dans le département d'Oran et regroupant 74 441 habitants]) du territoire du Nord et 546 044 habitants pour les territoires du Sud (4 territoires comprenant 7 communes mixtes et 7 communes indigènes).

(xviii) En outre, le trente-septième volume de l'annuaire statistique de la France (1921) donne (page 411) le tableau de la superficie, population et densité des colonies et protectorats de France en 1921, d'après les dernières évaluations connues.

La population totale de la France (hors métropole) est évaluée à 55 556 000 habitants, pour une superficie de 11 048 553 km^2. Par rapport à la nomenclature du tableau analogue pour 1911, les seules différences sont :

- l'apparition du Cameroun (mandat), évalué à 2 400 000 habitants pour 700 000 km^2 en Afrique ;

- la modification du poste Afrique Occidentale Française, en Afrique, par l'apparition du Togo (mandat), évalué à 670 000 habitants pour 52 000 km^2, et la réorganisation des autres colonies composant le poste par la création du Soudan français (2 475 000 habitants pour 923 000 km^2) et de la Haute-Volta (2 973 000 habitants pour 300 000 km^2), qui succèdent à l'ancienne colonie du Haut-Sénégal-Niger [Cette réforme administrative a été opérée par le décret du 1er mars 1919 portant division de la colonie du Haut-Sénégal-Niger et création de la colonie de Haute-Volta et par une série de quatre décrets du 4 décembre 1920 portant transformation en colonie du territoire civil de la Mauritanie, portant réorganisation du territoire militaire du Niger, réorganisation administrative du Sénégal et réorganisation administrative du gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française, qui comprend désormais 7 colonies (Sénégal, Guinée française, Côte d'Ivoire, Dahomey, Soudan français, Haute-Volta, Mauritanie) et le territoire du Niger.

[En A.E.F., le territoire du Tchad a été érigé en colonie par un décret du 17 mars 1920].

(xix) Faisant suite de la crise des finances publiques, une loi constitutionnelle de nature très technique est votée le 10 août 1926 pour rendre aux Français confiance dans leur monnaie. L'article unique de cette loi complète la loi constitutionnelle du 25 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics, en dotant d'une autonomie, qui est déclarée avoir le caractère constitutionnel, la Caisse de gestion des bons du Trésor et d'amortissement de la dette publique créée par une loi du 7 août 1926.

(xx) Cette crise financière servira également d'explication (ou de prétexte) à la suppression de 106 arrondissements opérée par un décret-loi du 10 septembre 1926 (voir le 4.5.3.(viii), qui publie en annexe la composition cantonale des 256 arrondissements maintenus dans les départements de la métropole (hors la Moselle, le Bas-Rhin et le Haut-Rhin).

(xxi) En outre, un décret du 6 septembre 1926 avait supprimé (sauf pour la Seine) les conseils de préfecture (ancêtres des tribunaux administratifs) siégeant dans chaque département et créé 22 conseils de préfecture interdépartementaux dans lesquels étaient répartis les départements (hors la Seine).

(xxii) Un décret du 4 décembre 1925, signé par G. Doumergue, prescrit qu'il sera procédé, le 7 du mois de mars 1926, au dénombrement de la population par les soins des maires.

(xxiii) Un décret du 27 décembre 1926 déclare authentiques, à partir du 1er janvier 1927, les 5 tableaux qui lui sont annexés et fixent la population totale de la métropole à 40 743 851 habitants (dont 2 507 635 étrangers) répartis entre 90 départements, 279 arrondissements (- 106), 3 024 cantons (+5) et 37 981 communes (+ 18).

La disparition de 106 arrondissements résulte entièrement du décret-loi du 10 septembre 1926, qui a également transféré trois chefs-lieux d'arrondissement en Côte d'Or (de Semur à Montbard), en Gironde (de la Réole à Langon) et dans le Vaucluse (d'Apt à Cavaillon).
L'augmentation du nombre des cantons de 5 unités résulte de la suppression du canton de Dannemarie (Territoire de Belfort), dont les trois communes restées françaises à la suite de la guerre de 1870 ont été rattachées au canton de Delle par une loi de 1924 (par laquelle l'ancien canton de Masevaux devient le canton de Rougemont-le-Château) et de la création des six cantons de Beausoleil (autrefois commune du canton de Villefranche-sur-Mer [Alpes-Maritimes] par une loi du 27 décembre 1922), de Chazelles-sur-Lyon (distrait du canton de Saint-Galmier [Loire] par une loi du 2 juillet 1925), de Groix (autrefois commune du canton de Port-Louis [Morbihan] par une loi du 4 janvier 1923), de Montchanin-les-Mines (Saône et Loire ; loi du 10 avril 1926), d'Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise ; loi du 14 février 1922) et de Maisons-Laffite (Seine-et-Oise ; loi du 12 avril 1924).

L'augmentation du nombre des communes de 18 unités résulte de la suppression de 9 communes (dont 7 communes de l'Aisne détruites pendant la guerre et dont les territoires ont été rattachés à d'autres communes par un décret du 9 septembre 1923) et la création de 27 autres (dont Cachan, distraite de la commune d'Arcueil-Cachan [Seine] par une loi du 26 décembre 1922).

Parmi les 37 981 communes recensées 10 (Moronvilliers, Nauroy, Hurlus, le Mesnil-les-Hurlus, Perthes-les-Hurlus, Repont et Tahure [Marne] ; Remenauville et Regnieville [Meurthe-et-Moselle] ; Beaumont-en-Verdunais [Meuse]) sont inhabitées, tandis que 159 ont une population supérieure à 20 000 habitants, dont 17 dépassent 100 000 habitants (Paris compte 2 871 429 âmes, Marseille 652 196, Lyon 570 840, Strasbourg 174 492 et Clermont-Ferrand [qui dépasse les 100 000 habitants pour la première fois] 111 711).

(xxiv) Un autre décret du 27 décembre 1926 déclare authentiques, à partir du 1er janvier 1927 les sept tableaux annexés qui fixent la population totale de l'Algérie à 6 064 865 habitants.

Le territoire du Nord, formé des 3 départements dont le territoire, désormais entièrement civil, est réparti en 17 arrondissements, 296 communes de plein exercice et 78 communes mixtes, compte 5 522 640 habitants (Alger : 1 866 714 ; Oran : 1 380 801 ; Constantine : 2 275 125). Les 4 territoires de commandement du Sud, répartis entre 7 communes mixtes et 5 communes indigènes, regroupent 542 225 habitants (Ain-Sefra : 173 832 ; Ghardaïa : 119 940 ; Touggourt : 212 783 ; Oasis sahariennes : 35 670). Alger compte 226 218 habitants, Oran en compte 150 301 et Constantine en compte 93 732.

(xxv) En outre, le quarante-troisième volume de l'annuaire statistique de la SGF (1927) publie (page 367) le tableau de la superficie, population et densité des colonies et protectorats de France en 1926 (voir tableau XVII D).

Le total (hors métropole) est évalué à 59 474 000 habitants pour 11 049 711 km^2. Par rapport au tableau analogue pour 1921, on note les modifications qui suivent :

- le poste Sahara disparaît et est intégré à l'Algérie (dont la superficie passe à 2 195 097 km^2) ;
- la superficie de la zone française du Maroc est ramenée de 500 000 à 420 000 km^2 ;
- la superficie de la Haute-Volta passe de 300 000 à 370 000 km^2 ;
- la superficie de l'Afrique équatoriale française passe de 1 455 000 à 2 370 000 km^2 ;
- la superficie du Cameroun est ramenée de 700 000 à 431 220 km^2 ;
- les postes Mayotte et Comores d'une part et d'autre part le poste Iles du Sud (Kerguelen, Saint-Paul, Amsterdam) disparaissent (en application, pour les îles Saint-Paul et Amsterdam, les archipels Kerguelen et Crozet et la Terre-Adélie (dont le territoire sera défini par un décret du 1er avril 1938) d'un décret du 21 novembre 1924 et pour les Comores d'un décret du 9 avril 1908, tandis qu'une loi du 25 juillet 1912 annexe Moheli, Anjouan et la Grande-Comore et confirme le rattachement à Madagascar de la colonie des Comores), et sont intégrés au poste Madagascar et dépendances, dont la superficie passe de 585 553 à 616 453 km^2 ;
- [- A population et consistance sensiblement équivalentes, la superficie du poste Afrique est ramenée de 10 153 939 km2 à 9 985 600 km^2] ;
- le poste Syrie et Liban (Mandat), évalué à 2 191 000 habitants et 200 000 km^2, apparait en Asie ;
- le poste Territoire de Cheik-Saïd (Arabie), évalué à 1 000 habitants et 1 622 km^2, apparaît en Asie ;
- la superficie de l'Indochine est ramenée de 780 242 à 737 942 km^2 ;
- le poste Nouvelles-Hébrides (condominium franco-britannique), évalué à 60 000 habitants et 12 000 km^2, apparaît en Océanie ;
- la superficie de la Guyane passe de 88 240 à 90 000 km^2.

(xxvi) La Grande Guerre terminée, la « Belle Epoque » ne reviendra pas, même si, après une brève crise en 1920-21, la « seconde révolution industrielle » entraîne entre 1922 et 1929 aux Etats-Unis et dans plusieurs pays européens une prospérité économique teintée de libéralisme qui entretient l'illusion. Mais le désordre monétaire engendré par les dettes contractées (notamment aux Etats-Unis) par les Etats européens pour soutenir la guerre s'amplifie et entraîne un effondrement général (et parfois catastrophique) des monnaies par rapport à l'or et au dollar. En France, le thème des réparations (« l'Allemagne paiera ») domine le débat politique de l'après-guerre. En 1925, l'Angleterre rétablit l'étalon-or et rend à la livre sa valeur de 1913 (Gold Exchange Act) tandis qu'en France Poincaré, après avoir décidé de stabiliser le franc en le rattachant à nouveau à l'or par une loi du 7 août 1926, puis obtenu le 10 août 1926 une réforme constitutionnelle pour rassurer l'épargne (4.9.4. (ix)), fixe la nouvelle valeur du franc à pratiquement un cinquième de celle du franc-germinal (ce qui est réalisé par la loi du 25 juin 1928 qui fixe la valeur en or du franc Poincaré, dévalué des quatre cinquièmes par rapport au franc germinal). Mais une profonde dépression économique (« la crise de 1929 » symbolisée par le « jeudi noir » [24 octobre 1929] de la bourse de New-York) va ravager les économies occidentales.

(xxvii) A ce moment, une convention internationale concernant les statistiques économiques, placée sous l'égide de la SDN, est signée à Genève le 14 décembre 1928 (par Huber pour la France, par Gini pour l'Italie) ; elle sera ensuite amendée et placée sous l'égide de l'ONU par un protocole (comportant une annexe) du 9 décembre 1948 (voir le 7.3.2.A (xvi)).

Son texte a été élaboré par une Commission mixte IIS/SDN pour l'unification des méthodes de statistiques économiques réunie à la Haye en 1925, à la suite de la création au sein de la SDN d'un département de statistiques internationales et avec le concours du BIT.

Les 29 Etats signataires :

« - Reconnaissant qu'il est important de disposer de statistiques indiquant la situation et le mouvement économique du monde dans son ensemble et dans les différents pays, et d'établir ces statistiques sur des bases permettant de les comparer ;

- considérant que ce but ne pourrait être mieux atteint que par une action simultanée et concertée, sous la forme d'une convention internationale propre à assurer la préparation et la publication officielle des diverses catégories de statistiques économiques et l'adoption générale de méthodes uniformes pour l'élaboration de certains relevés statistiques ;

- s'engagent à établir et publier un important programme de données statistiques, calculées selon des normes précisées dans plusieurs annexes techniques »

L'une de ces annexes techniques publie une liste des pays [territoires statistiques], qui est la base historique des nomenclatures de territoires douaniers, puis des nomenclatures mondiales des pays et territoires

(xxviii) Peu après, une Convention internationale signée à la Haye le 20 janvier 1930 (suivie d'un accord entre banques centrales) crée, dans le cadre du plan « Young » pour la solution de la question des réparations allemandes, une institution financière internationale, la Banque des Règlements Internationaux (BRI). Le siège de la BRI est fixé en Suisse, à Bale, son capital est libellé en franc suisse (donc en franc germinal, à 0,2903 g. d'or fin !) [48].

(xxix) Cependant que J. Staline affirme son pouvoir sur l'Union soviétique à partir de la mort de Lénine en 1924, les circonstances économiques, monétaires et sociales favorisent l'arrivée au pouvoir de régimes politiques autoritaires au nationalisme exacerbé. Ainsi, B. Mussolini obtient tous les pouvoirs en 1925, installe l'Etat fasciste et entraîne l'Italie, frustrée de n'avoir obtenu aucun des mandats de tutelle de la SDN, dans les conquêtes coloniales (Tripolitaine, Ethiopie).

Mais c'est l'arrivée au pouvoir du régime nazi en Allemagne, où A. Hitler (qui professe un antisémitisme très virulent) est nommé chancelier du Reich le 30 janvier 1933, qui suscite les plus vives inquiétudes.

(xxx) Après la célébration en mai 1930 du centenaire de l'Algérie, et en avril 1931 du cinquantenaire de la Tunisie, et tandis qu'une constitution pour la Syrie a été promulguée le 22 mai 1930, une exposition coloniale marquant l'apogée de l'empire colonial français est ouverte, au bois de Vincennes, en octobre 1931.

(xxxi) Au même moment un arbitrage du 28 janvier 1931 de Victor-Emmanuel III, roi d'Italie, attribue définitivement à la France la souveraineté sur l'île de Clipperton qui était contestée par le Mexique.

(xxxii) Une exposition universelle aura également lieu à Paris en 1937 (la dernière à ce jour, le projet de célébration du bicentenaire de la Révolution française par une exposition universelle à Paris en 1989 n'ayant pas abouti), pendant laquelle sont construits le Palais de Chaillot et le Palais de Tokyo. Elle rassemble 42 nations et 11 000 exposants.

(xxxiii) Un décret du 31 octobre 1930, signé G. Doumergue, prescrit qu'il sera procédé, le 8 du mois de mai 1931, au dénombrement de la population par les soins des maires. Un décret du 26 décembre 1931 déclare seuls authentiques, à partir du 1er janvier 1932, les cinq tableaux qui lui sont annexés et fixent la population de la France métropolitaine à un total de 41 834 923 habitants répartis entre 90 départements, 279 arrondissements, 3 024 cantons et 38 004 communes (+ 23).
Depuis 1926, cinq communes ont été supprimées (dont Gassicourt, annexée à Mantes [Seine-et-Oise] par un arrêté préfectoral du 24 février 1930) et 28 communes ont été créées (dont Villeneuve-la-Garenne, distraite de Gennevilliers [Seine] par une loi du 9 avril 1929).

(xxxiv) Un autre décret du 26 décembre 1931 déclare authentiques, à partir du 1er janvier 1932, les sept tableaux qui lui sont annexés et fixent la population totale de l'Algérie à 6 553 451 habitants, dont d'une part 5 978 833 habitants pour le territoire du Nord, répartis entre trois départements (Alger : 2 057 971 ; Oran : 1 436 661 ; Constantine : 2 484 201), 17 arrondissements, 304 communes de plein exercice et 78 communes mixtes et d'autre part 574 618 habitants pour les territoires du Sud (4 territoires de commandement comptant 7 communes mixtes et 6 communes indigènes).

(xxxv) En outre, la SGF publie en 1933 un ouvrage intitulé « Résultats statistiques du recensement général de la population effectué le 8 mars 1931 » dont le tome I (Première partie - Introduction - Population légale ou de résidence habituelle) comporte un appendice : « Population des colonies et des pays étrangers ». On trouve dans cet important appendice (pages 113 à 140) les tableaux suivants :

- superficie, population et densité de la population des colonies, protectorats et pays sous mandat français en 1931 - La nomenclature est quasiment identique à celle du tableau de 1926, pour une population totale de 64 293 000 habitants pour 11 960 252 km^2.
[Cependant un décret du 6 juin 1930 a porté création, au sein de la Guyane française du territoire de l'Inini (unité administrative autonome, dotée de la personnalité civile d'un budget propre et d'un conseil d'administration et placé directement sous l'autorité du Gouverneur de la Guyane française).]

- superficie, population, densité de la population de l'Algérie-Population des chefs-lieux de département et d'arrondissement en 1931 ;

- population de la zone française du Maroc en 1931 ;

- superficie, population civile de la Tunisie en 1931 ;
- superficie, population de l'A.O.F. en 1931 ;
- superficie, population de l'A.E.F. en 1931 ;
- superficie, population de Madagascar en 1931 ;
- superficie, population de l'Indochine française en 1931 ;

- répartition par race des indigènes de l'Indochine en 1931 ;

- superficie, population des établissements français de l'Inde en 1931 ;

- superficie, population et densité de population des contrées de la terre vers 1931 (pages 117 à 133) ;

- population de diverses contrées de la terre d'après les recensements depuis 1800 ;

- villes comptant plus de 100 000 habitants vers 1930. Nombre des habitants aux environs des années 1920, 1910, 1900, 1880, 1850, 1800 (pages 134 à 140).

(xxxvi) Une enquête industrielle, annexée au recensement de 1931 et comprenant 60 000 questionnaires distribués en février 1932, organisée pour fournir les informations prévues par la convention internationale de 1928 (voir 4.9.4. (xii)), s'avère un grave échec.

(xxxvii) En France, alors que la crise engendre un marasme qui envahit lentement l'économie à partir de 1932, l'instabilité ministérielle (aggravée par plusieurs scandales retentissants) se développe. Les ligues nationalistes (dont les organisations paramilitaires seront dissoutes le 18 juin 1936) montrent leur puissance en organisant le 6 février 1934 une violente manifestation antiparlementaire. Mais les élections générales de mai 1936 sont gagnées par le Front Populaire et amènent Léon Blum à former (avec le soutien sans participation du parti communiste français, qui s'est séparé du parti socialiste au congrès de Tours en décembre 1920) le 100^{e} gouvernement de la IIIe République, qui dure du 4 juin 1936 au 21 juin 1937 (il y aura une brève résurgence du 17 mars au 8 avril 1938) et produit, à l'issue de grandes grèves conclues par « l'accord Matignon » (7 juin 1936), d'importantes avancées sociales.

(xxxviii) Un décret du 30 octobre 1935 élargit les missions de la SGF en la chargeant de « réunir une documentation économique et statistique générale » et de « faciliter les travaux statistiques des autres administrations et organismes ». Puis un décret du 22 octobre 1936 nomme André Fourgeaud (professeur d'économie à la faculté de droit de Toulouse) à la tête de la SGF (malgré un avis défavorable du Conseil de la SGF qui avait, conformément à la tradition, proposé la nomination de Dugé de Bernonville, adjoint de Michel Hubert partant à la retraite).

(xxxix) En application d'un décret du 14 décembre 1935, signé A. Lebrun, qui prévoit qu'il sera procédé, le 8 du mois de mars 1936, au dénombrement de la population par les soins des maires, un décret du 25 décembre 1936 déclare seuls authentiques, à compter du 1er janvier 1937, les cinq tableaux qui lui sont annexés et fixent la population totale de la métropole à 41 905 908 habitants (dont 2 453 507 étrangers). Le territoire de la métropole est divisé en 90 départements, 281 arrondissements (+2), 3 028 cantons (+4) et 38 014 communes (+14).
Depuis 1931 les arrondissements de Gex (Ain) et de Saint-Julien-en-Genevois supprimés le 10 septembre 1926 ont été rétablis par décret du 29 décembre 1933 et un décret du 27 avril 1933 a déplacé à nouveau à Apt le chef-lieu de l'arrondissement du Vaucluse qui avait été transféré à Cavaillon le 10 septembre 1926. Les 4 cantons créés sont ceux de Port-Saint-Louis du Rhône (distrait de celui d'Arles-Ouest [Bouches-du-Rhône] par une loi du 15 novembre 1932), de Retournac (distrait de ceux d'Yssingeaux et de Bas, arrondissement du Puy [Haute-Loire], loi du 21 avril 1932), de Saint-Laurent-de-la-Salanque (distrait de celui de Rivesaltes [Pyrénées-Orientales], loi du 7 mars 1935) et de Taverny (distrait de celui de Montmorency [Seine-et-Oise], loi du 21 juillet 1931). Quatre communes ont été supprimées (une en Charente, une dans les Basses-Alpes et deux dans les Hautes-Alpes) et quatorze autres créées (dont Brignogan, distraite de Plounéour-Trez [Finistère] ; loi du 27 janvier 1934 [L'orthographe du nom de la commune figurant dans le tableau annexé au décret est correcte ; par contre celle qui figure dans le rapport au Président de la République est Brigognan, qui est incorrecte !]).

(xl) Un autre décret du 25 décembre 1936 déclare authentiques, à partir du 1er janvier 1937, les sept tableaux qui lui sont annexés et fixent la population totale de l'Algérie à 7 234 684 habitants, dont 6 592 033 habitants pour le territoire du Nord divisé en trois départements (Alger: 2 240 911 ; Oran : 1 623 356 ; Constantine : 2 727 766), 17 arrondissements, 308 communes de plein exercice et 78 communes mixtes et 642 651 habitants dans les territoires du Sud (4 territoires comprenant 9 communes mixtes et 5 communes indigènes). Alger compte 264 232 habitants.

(xli) En outre, la SGF publie en 1938 un ouvrage sur les résultats statistiques du recensement général de la population de 1936 analogue à celui de 1933. L'appendice « Population des colonies et des pays étrangers » du tome I produit une série de 15 tableaux pour 1936 quasiment identiques aux 13 tableaux figurant dans l'appendice de 1933.
Le premier tableau, également reproduit à l'identique dans l'annuaire statistique de la France 1940-1945, donne la superficie et la population des dépendances extérieures de la France en 1936. Il donne une population totale (hors métropole) de 69 131 000 habitants, pour une superficie de 12 465 000 km^2.

Par rapport au tableau analogue pour 1926, la nomenclature comporte trois modifications :
- apparition, en Afrique, du poste Dépendances de Madagascar (Terre Adélie, Kerguelen, ...), évalué à 350 000 km^2 pour une population nulle, qui est détaché du poste Madagascar
- détachement, en Asie, du poste Kouang-Tchéou-Wan (évalué à 206 000 habitants et 842 km^2) de l'Indochine ;
- en Amérique, la Guyane devient Guyane et Inini, et sa superficie augmente de 90 000 à 91 000 km^2.

Le tableau XVII E, issu de l'annuaire statistique de la France de 1937, donne un résumé des informations correspondantes.

(xlii) La reconduction prévue de l'expérience d'enquête industrielle de 1931 (4.9.4. (xvi)) fut finalement abandonnée.

(xliii) Les élections de février 1936 ayant donné la majorité au Front populaire espagnol, une rébellion militaire éclate le 17 juillet 1936. Dès novembre 1936, Hitler et Mussolini reconnaissent le gouvernement nationaliste formé à Burgos par Franco et le soutiennent militairement dans une guerre atroce qui s'achève, lorsque Madrid tombe le 28 mars 1939, par la défaite des républicains soutenus par les brigades internationales.

(xliv) Après un ultimatum lancé le 11 mars 1938, malgré quelques protestations des démocraties, Hitler obtient le lendemain l'annexion de l'Autriche (« l'Anschluss »), ratifié à 97 % par la population des deux pays. Puis, le 12 septembre 1938, Hitler demande dans un discours prononcé à Nüremberg l'annexion à l'Allemagne de la région des Sudètes appartenant à la Tchécoslovaquie. Alors que la guerre paraît imminente, Hitler, Mussolini, Chamberlain et Daladier se rencontrent le 29 et le 30 septembre 1938 à Munich (en l'absence de représentants de l'URSS et de la Tchécoslovaquie). Hitler obtient tous les territoires qu'il revendique, n'acceptant que d'échelonner leur occupation sur dix jours. Daladier et Chamberlain sont accueillis avec enthousiasme à Paris et à Londres ; la paix paraît sauvée, alors que le démembrement de la Tchécoslovaquie (auquel la Pologne et la Hongrie participent) commence
Le 15 mars 1939 les troupes allemandes entrent en Bohème (où Hitler créé le protectorat de « Bohême-Moravie »), cependant que la Slovaquie se déclare indépendante le 14 mars. De son côté Mussolini met la main sur l'Albanie le 7 avril 1939, alors que la Lituanie a cédé Memel à l'Allemagne le 22 mars.

(xlv) Cette fois les diplomaties françaises et anglaise comprennent que la politique d'apaisement suivie jusque là ne fait que renforcer Hitler et ruiner leur crédit en Europe orientale. Mais il est trop tard. Le 22 mai 1939, l'Italie et l'Allemagne signent le « pacte d'acier » et surtout, alors que la France et l'Angleterre négocient dès avril 1939 avec Molotov, l'annonce du pacte germano-soviétique le 23 août 1939 tombe comme la foudre.

(xlvi) Malgré d'ultimes négociations, les troupes allemandes envahissent la Pologne le 1er septembre à l'aube, à la date fixée par Hitler depuis longtemps. Le 3 septembre 1939, l'Angleterre, puis la France, déclarent la guerre à l'Allemagne.
La campagne polonaise de l'armée allemande est terminée dès le 6 octobre, et la Pologne fut partagée entre l'Allemagne (qui créa un « gouvernement général de Pologne » où commencèrent d'épouvantables persécutions contre les Juifs) et l'URSS.

(xlvii) A partir de septembre 1939 s'installe la « drôle de guerre », qui devait durer jusqu'au 10 mai 1940, pendant laquelle l'activité militaire (sur le front franco-allemand) fut très réduite.

(xlviii) Le 22 mars 1940, Paul Reynaud était nommé Président du Conseil en remplacement de Daladier qui prenait la défense nationale et gardait à la tête de l'état-major général Gamelin, en qui Reynaud avait peu de confiance. Le 10 mai 1940 un cabinet d'union nationale, présidé par Winston Churchill, remplace le cabinet conservateur de Chamberlain au gouvernement du royaume de Grande-Bretagne.

(il) C'est le 10 mai 1940 que les armées allemandes lancent l'offensive et appliquent un plan Schlieffen modifié, dont le fer de lance est le corps blindé puissant et mobile de plus de 1 500 chars de Guderian.

(l) Dès le 12 mai la Hollande capitule, cependant que l'offensive blindée dans les Ardennes perce le front français le 14 mai et franchit la Meuse.

(li) Le 19 mai Weygand remplace Gamelin à la tête des forces alliées et organise une opération de sauvetage, rendue délicate par la capitulation belge du 28 mai, la retraite de Dunkerque
qui dure jusqu'au 3 juin et entraîne la capture par les Allemands du gros des troupes françaises.

4.9.4.1. : Digression scientifique (2) : éléments sur la vie scientifique entre 1920 et 1940 =

(i) A la suite d'une réunion tenue en 1911 à Paris par l'association internationale des sociétés de chimie, l'Union internationale de chimie pure et appliquée / International Union of Pure and Applied Chemistry (IUPAC) a été créée en 1919, cependant que l'Union internationale de physique pure et appliquée / International Union of Pure and Applied Physics (IUPAP) a été créée par 13 pays en 1922 à Bruxelles et tenu son premier congrès à Paris en 1923 (voir aussi le 4.3.5.(ix)).

(ii) Un décret du 22 juillet 1923 a créé l'Institut de statistique de l'université de Paris (ISUP), première école de statistique proprement dite, en France.

(iii) C'est à la même époque, qu'un groupe de jeunes mathématiciens français (comprenant initialement les normaliens André Weill (1906-1998) et Jean Delsarte (1903-1968), Henri Cartan (1904-2008), Jean Coulomb (1904-1999,) René de Possel (1905-1974), Jean Dieudonné (1906-1992) Charles Ehresman (1905-1979) et Claude Chevalley (1909-1984), normaliens des promotions 1923 à 1926, ainsi que Szolem Mandelbrojdt (1899-1983 ; non normalien) décide de se consacrer, sous le nom collectif de Nicolas Bourbaki, à la publication d'un traité intitulé « Eléments de mathématique » [150] consacré au développement formel aussi rigoureux et cohérent que possible des fondements des mathématiques et notamment de l'Analyse moderne.
Ce traité va devenir une référence incontournable, imposant des notations et une terminologie parfois inédites, et donnant les définitions et les preuves les plus générales disponibles.
On lui oppose parfois, d'une part, la non-prise en compte explicite de la théorie des catégories (même s'il en utilise parfois le langage et les concepts, alors que deux membres éminents du groupe Bourbaki, Henri Cartan et Samuel Eilenberg (1913-1998) , furent parmi les fondateurs de la théorie des catégories) et, d'autre part, la non-prise en compte de la théorie abstraite de la mesure et du calcul des probabilités (même si la publication, en 1969, du chapitre 9 « Intégration sur les espaces topologiques séparés » du livre « Intégration » tente de combler ce vide et si un membre éminent du groupe Bourbaki, Laurent Schwartz(1915-2002 ; [165]), a consacré la fin de sa carrière à l'étude la plus abstraite et générale possible de la théorie de la mesure).
On lui reproche aussi de construire une théorie des ensembles assez hermétique (mais équivalente à la théorie ZF, et plus tard complétée implicitement par l'axiome des univers de Grothendieck), ainsi que d'ignorer l'œuvre de Gödel ; mais les travaux de celui-ci sont commentés dans le livre XI de l'ouvrage, consacré à l'histoire des mathématiques.

Le premier volume publié, dès 1939, est le fascicule de résultats de la théorie des ensembles, cependant que le volume le plus récent est la seconde édition du chapitre 8 «Modules et anneaux semi-simples » du livre II « Algèbre », publié en 2012.

Seront ainsi publiés, initialement chez Hermann, puis au CCLS à partir de 1970, puis chez Masson à partir de 1980, puis depuis 2006 chez Springer Verlag :
D'abord les six premiers livres, qui constituent la base de l'ouvrage:

- *le livre I : Théorie des ensembles (E ; 4 chapitres et un fascicule de résultats) ;*
- *le livre II : Algèbre (A ; 10 chapitres) ;*
- *le livre III : Topologie générale (TG ; 10 chapitres) ;*
- *le livre IV : Fonctions d'une variable réelle (FVR ; 7 chapitres) ;*
- *le livre V : Espaces vectoriels topologiques (EVT ; 5 chapitres) ;*
- *le livre VI : Intégration (INT ; 9 chapitres) ;*

Puis les volumes suivants:

- *le livre VII : Algèbre commutative (AC ; 10 chapitres et un fascicule de résultats) ;*
- *le livre VIII : Variétés différentielles et analytiques (VAR ; 1 fascicule de résultats) ;*
- *le livre IX : Groupes et algèbres de Lie (LIE ; 9 chapitres) ;*
- *le livre X : Théories spectrales (TS ; 2 chapitres) ;*
- *le livre XI : Eléments d'histoire des mathématiques.*

(iv) Dans sa thèse de doctorat « Über die Vollständigkeit des Logikalkalküls » soutenue à Vienne en 1929, le logicien autrichien Kurt Gödel (1906-1978) démontre la complétude du calcul des prédicats du premier ordre avec égalité, ainsi que la compacité de ce calcul dans le cas dénombrable en s'appuyant sur un théorème du logicien français Jacques Herbrand (1908-1931).

Le mathématicien russe Anatoly Malcev (1909-1967) démontra ensuite la compacité de la logique du premier ordre dans le cas général en 1936, puis en 1937 il construit un exemple de monoïde régulier (et d'anneau sans diviseur de zéro) non-commutatif qui ne peut s'injecter dans aucun groupe (corps) .

(v) Pour plus d'informations sur le développement des sciences durant cette période, voir le 18.10 pour les mathématiques, ainsi que le 20.12. pour ce qui concerne la physique et la chimie.

4.10. : De 1940 à 1946

4.10.1. : De la III^e^ République à l'Etat français (1940)

(i) Le 21 mai 1940, P. Reynaud, Président du Conseil, nommé ministre de la défense nationale et de la guerre le 18 mai, annonce au Sénat que l'armée allemande a percé la défense française, traversé la Meuse (réputée infranchissable et sur laquelle plusieurs ponts n'ont pas été détruits) et poursuivi l'offensive pendant 48 heures jusqu'à occuper Arras et Amiens grâce à ses forces blindées. Il annonce les nominations du maréchal Pétain au poste de vice-président du Conseil et du général Weygand comme chef de l'état-major général, en remplacement de Gamelin.

(ii) La situation militaire s'aggrave, et le gouvernement et les chambres se replient à Bordeaux. Le journal officiel du 11 juin est publié à Paris, puis à Tours les 12 et 13 juin, à Pau du 14 au 30 juin, puis à Vichy à compter du 1^er^ juillet 1940. Des décrets datés du 16 juin nomment un nouveau gouvernement avec le maréchal Pétain Président du Conseil, le sénateur C. Chautemps ministre d'Etat, vice-président du Conseil et le général d'armée Weygand ministre de la défense nationale. Le nouveau gouvernement cherche un armistice, désirant éviter une capitulation que les militaires jugent déshonorante.

(iii) Le 16 juin 1940, le Cabinet français refuse une proposition de fusion franco-britannique inspirée par J. Monnet, transmise par W. Churchill, admise par C. De Gaulle et initialement soutenue par P. Raynaud.

(iv) L'armistice avec l'Allemagne est signé le 22 juin 1940 à Rethondes dans le wagon de l'armistice de 1918. Il désarme la France et divise le territoire de la métropole en deux parties. Au Nord la « zone occupée » (avec Paris) et au Sud la « zone libre », selon une ligne Pyrénées-Poitiers-Bourges-Châlons-Genève.

(v) Dès le 23 juin le sénateur P. Laval est nommé ministre d'Etat, vice-président du Conseil, en remplacement de C. Chautemps.
Le 27 juin, le siège de la Banque de France est transféré à Clermont-Ferrand.

Un décret fait à Vichy le 6 juillet déclare close la session ordinaire du Sénat et de la Chambre des députés ouverte le 9 janvier 1940 ; puis un décret du 7 juillet convoque le Sénat et la Chambre des députés en session extraordinaire pour le mardi 9 juillet 1940. En outre, un décret du 8 juillet 1940 transfère, provisoirement, à Vichy « le siège du pouvoir exécutif et des deux chambres ».

(vi) L'Assemblée est immédiatement saisie d'un projet de révision constitutionnelle, présenté par P. Laval, vice-président du Conseil. La résolution déclarant qu'il y a lieu de réviser les lois constitutionnelles est votée à l'unanimité moins trois voix contre et une abstention (le président, E. Herriot). Il en va de même au Sénat. On va donc formellement voter une quatrième loi constitutionnelle de la III^e^ République.

(vii) Les deux chambres sont donc réunies en Assemblée nationale, le 10 juillet 1940 à Vichy et, après un incident soulevé par un télégramme d'une vingtaine de parlementaires partis de Marseille vers Alger sur le paquebot Massilia en accord avec le gouvernement et qui se trouvent dans l'impossibilité de revenir et une courte discussion sur le calcul de la majorité nécessaire pour modifier la constitution, abordent la révision constitutionnelle en application de l'article 8 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875.

(viii) L'Assemblée nationale adopte, par 569 voix contre 80 (il y a plus de 200 absents) et après suppression des explications de vote, l'article unique de loi constitutionnelle suivant :

« L'Assemblée nationale donne tous pouvoirs au gouvernement de la République, sous l'autorité et la signature du maréchal Pétain, à l'effet de promulguer par un ou plusieurs actes une nouvelle constitution de l'Etat français.
Cette constitution devra garantir les droits du travail, de la famille et de la patrie.
Elle sera ratifiée par la nation et appliquée par les Assemblées qu'elle aura créées ».

(ix) Un décret signé à Vichy le 10 juillet 1940 par A. Lebrun, qui avait été réélu président de la République le 5 avril 1939 et dont c'est le dernier acte, déclare close la session extraordinaire du Sénat et de la Chambre des députés ouverte le 9 juillet 1940.

4.10.2. : L'Etat français (1940-1944)

(i) Dès le 11 juillet trois actes constitutionnels sont promulgués. Le premier abroge l'article 2 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 et charge Philippe Pétain, maréchal de France, d'assumer les fonctions de chef de l'Etat français. Le deuxième « fixant les pouvoirs du chef de l'Etat français » abroge toutes dispositions des lois constitutionnelles des 24 février, 25 février et 16 juillet 1875 et donne « les pleins pouvoirs » au chef de l'Etat français.

(ii) Le troisième déclare que le Sénat et la Chambre des députés subsisteront jusqu'à ce que soient formées les Assemblées prévues par la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940, puis « ajourne jusqu'à nouvel ordre » le Sénat et la Chambre des députés qui ne pourront désormais se réunir que sur convocation du chef de l'Etat.

(iii) Dès cette date la III^{e} République disparaît et l'Etat français est une dictature exercé par le seul chef de l'Etat dont, jusqu'au 18 avril 1942, le chef du gouvernement (Laval, puis Flandin et Darlan) n'est qu'un exécutant.

(iv) Un 4^{e} acte constitutionnel du 12 juillet 1940 « relatif à la suppléance et à la succession du chef de l'Etat » (qui sera légèrement modifié par l'acte constitutionnel n° 4 bis du 24 septembre 1940, puis par l'acte 4 ter au 13 décembre 1940) charge P. Laval (ou, à défaut, la personne que désignerait le Conseil des ministres à la majorité des voix) d'exercer éventuellement cette suppléance ou succession, dès le 12 juillet. Plusieurs actes du même jour sont relatifs à la composition du gouvernement et des cabinets ministériels et à la nomination des ministres de Laval.

(v) Un 5^{e} acte constitutionnel, du 30 juillet 1940, institue une Cour suprême de justice, dont une loi du même jour fixe l'organisation, la compétence et la procédure.

(vi) Une loi du 13 août 1940 interdit la franc-maçonnerie, puis une loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs définit la notion de personne juive comme « issue de trois grands-parents de race juive ou de deux grands-parents de la même race, si son conjoint lui-même est juif » et interdit aux juifs l'accès et l'exercice aux fonctions publiques, à de nombreux mandats, aux professions libérales, intellectuelles et dirigeantes dans la société. Le projet de texte est aggravé de la propre main de Pétain.

En outre une loi du 7 octobre 1940 porte abrogation du décret du gouvernement de la défense nationale du 24 octobre 1870 « en ce qu'il règle les droits politiques des juifs indigènes des départements de l'Algérie et les déclare citoyens français » (voir 4.9.1.(viii)). Cette loi est suivie de décrets d'application datés du 11 octobre et du 20 novembre 1940 et du 12 février 1941.

(vii) Le Journal officiel du 11 octobre 1940 publie un message dans lequel le chef de l'Etat présente le programme de son action.

(viii) Une loi du 12 octobre 1940 porte suspension des conseils généraux et des conseils d'arrondissements et transfère tous leurs pouvoirs aux préfets et aux sous-préfets.

(ix) Un 6^{e} acte constitutionnel, du 1er décembre 1940, est relatif à la déchéance des députés et sénateurs.

(x) Le Journal officiel de la République française prend le titre de Journal officiel de l'Etat français à compter du 4 janvier 1941. L'acte constitutionnel n° 4 quater du 10 février 1941 fait de l'amiral Darlan, devenu chef du gouvernement, le suppléant éventuel du chef de l'Etat.

(xi) Les actes constitutionnels n° 7 (27 janvier 1941) puis n° 8 et 9 (14 août 1941) et enfin n° 10 (4 octobre 1941) sont relatifs au serment des secrétaires d'Etat, hauts fonctionnaires et hauts dignitaires, puis de l'armée et des magistrats, et enfin des fonctionnaires de tous ordres et du personnel de direction des services publics concédés

(xii) Une loi du 19 avril 1941, complétée par une loi du 20 mai 1941, institue des préfets régionaux auxquels sont transférés d'importantes attributions en matière économique et de police. Des décrets du 19 avril, du 30 juin et du 24 septembre 1941 créent des préfets régionaux à Angers, Bordeaux, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Dijon, Laon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Orléans, Poitiers, Rennes, Rouen et Toulouse.

(xiii) Le découpage initial des circonscriptions des directions régionales du service de la démographie, arrêté en août 1941 [9.6] en application de la loi du 14 novembre 1940 (voir 4.10.4 (xi)), n'est pas conforme à celui des préfectures régionales et, notamment, ne respecte pas la frontière entre la zone libre et la zone occupée. Mais la situation est « régularisée » dès août 1942.

(xiv) Une loi du 2 juin 1941 aggrave le statut des juifs. Une autre loi du même jour prescrit le recensement des juifs par déclaration dans le délai d'un mois auprès du préfet ou du sous-préfet de sa résidence.
Le recensement des juifs est étendu à l'Algérie par un décret du 18 juillet 1941 (voir déjà le 4.10.2 (vi)), à la Tunisie par un décret beylical du 26 juin 1941 et au Maroc par un dahir du 8 août 1941 [70].

(xv) Le 22 juin 1941, Hitler lance l'opération « Barbarossa » et la Wehrmacht envahit la Russie moins de deux ans après la signature du traité de non-agression germano-soviétique.

(xvi) Le 7 décembre 1941, l'aéronavale nipponne attaque la marine américaine stationnée dans la base de Pearl-Harbour, à Hawaï, et coule de nombreux bateaux de guerre. Cet acte prémédité entraine l'entrée immédiate des USA dans la guerre.

(xvi) Une loi du 22 juillet 1942 prive les juifs de toutes les entreprises et valeurs leur appartenant et aggrave encore leur situation.

(xvii) Pétain signe le 18 avril 1942 l'acte constitutionnel n° 11, qui stipule :
« La direction effective de la politique intérieure et extérieure de la France est assurée par le chef du gouvernement, nommé par le chef de l'Etat et responsable devant lui.
Le chef du Gouvernement présente les ministres à l'agrément du chef de l'Etat ; il lui rend compte de ses initiatives et de ses actes ».
Le même jour P. Laval, nommé chef du gouvernement, forme son ministère et prend le pouvoir effectif.

(xviii) Avec l'échec devant Stalingrad à l'Est (la bataille dure du 17 juillet 1942 au 2 février 1943) et la victoire de Montgomery sur Rommel à El Alamein (la bataille dure du 23 octobre au 9 novembre 1942), l'Allemagne commence à douter de la victoire finale et décide d'annexer la zone libre le 11 novembre 1942. Laval perd alors pratiquement toute autonomie par rapport à l'occupant.

(xix) L'acte constitutionnel n°4 quinquies du 17 novembre 1942 charge P. Laval de la suppléance et de la succession du chef de l'Etat, en cas de necessité.

(xx) L'acte constitutionnel n° 12 du même jour (qui sera complété par l'acte constitutionnel n° 12bis du 26 novembre 1942) donne pouvoir au chef du gouvernement pour signer et promulguer les lois et les décrets, à l'unique exception des lois constitutionnelles.

(xxi) Après le débarquement des Alliés en Sicile, le 10 juillet 1943, que suivent la chute de Mussolini le 24 juillet 1943 puis le 3 septembre la reddition italienne, le maréchal Pétain décide de faire préparer une Constitution (voir le texte dans [15]). Les Allemands interdisent au dernier moment le discours à la radio par lequel Pétain comptait annoncer son projet le 12 novembre 1943.

(xxii) Les Alliés débarquent en Normandie le 6 juin 1944 à l'aube (opération Overlord), puis le 15 août en Provence (opération Dragoon).

(xxiii) Le dernier numéro du Journal officiel de l'Etat français est daté du 25 août 1944. L'après-midi du même jour le général Leclerc reçoit à Montparnasse la capitulation de la garnison allemande de Paris.

4.10.3. : Du comité français de la libération nationale à la IV^e^ République (1943-1946)

(i) Le général de Gaulle, nommé par un décret du 5 juin 1940 sous-secrétaire d'Etat au ministère de la défense nationale et de la guerre du ministère Paul Reynaud (qui démissionne le 16 juin 1940 pour laisser la place au maréchal Pétain), passe à Londres le 17 juin et y prononce à la radio, dès le 18 juin, un discours appelant à la résistance.

Dès cette date il incarne, face à la légalité apparente du régime du maréchal Pétain, une forme de continuité et de légitimité républicaine à laquelle une grande majorité des territoires d'outre-mer se rallient de 1940 à 1942.

(ii) Une ordonnance du 2 juin 1943 crée, à Alger, « un pouvoir central français unique qui prend le nom de comité français de la libération nationale », alternativement présidé par le général Giraud et le général (à titre provisoire) de Gaulle. Le Comité publie un « Journal officiel de la République française » (qui succède au Journal officiel du commandement en chef civil et militaire (Giraud), au Journal officiel de la France combattante et au Journal officiel de la France libre), dont le n°1 daté du 10 juin 1943 contient :

- le texte de l'ordonnance portant institution du comité français de la libération nationale ;

- des décrets d'application relatifs à l'organisation et au fonctionnement du comité et de son secrétariat général, à la nomination des membres du comité, nommant un gouverneur général de l'Algérie, un résident général au Maroc et un délégué général au Levant (d'autres territoires d'outre-mer se rallient progressivement au comité) ;

- une ordonnance modifiant provisoirement le décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets (les mots « à Paris », sont remplacés par « dans la ville où est établi le siège du comité français de libération nationale »).

(iii) Une ordonnance du 17 septembre 1943 porte constitution d'une assemblée consultative provisoire associant les représentants de la résistance intérieure à des membres du Sénat et de la Chambre des Députés de la III^e^ République passés en Afrique du Nord.

(iv) A compter du 9 novembre 1943, la composition du comité français de libération nationale est modifiée par l'entrée « de représentants des principales forces politiques françaises et de représentants des mouvements de résistance ». Le général de Gaulle devient seul président du comité.

(v) Une ordonnance du 7 mars 1944 relative au statut des Français musulmans d'Algérie, et portant en visa le « décret Crémieux » du 24 octobre 1870 (voir le 4.9.1.(vii)), pose le principe de l'accession à la citoyenneté française de l'ensemble de la population d'Algérie. Déjà, une déclaration du 21 octobre 1943 (J.O. du 28 octobre 1943, page 224) avait « constaté » (non sans embarras) la non-abrogation du décret Crémieux.

(vi) Le Journal officiel de la République française n° 34, du samedi 24 avril 1944, publie une ordonnance du 21 avril portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération dont l'article 17 donne le droit de vote aux femmes en écrivant : « Les femmes sont électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes ». Puis une ordonnance du 3 juin 1944 substitue au nom de Comité français de la libération nationale celui de Gouvernement provisoire de la République française, dont le général de Gaulle est nommé président.

(vii) Une autre ordonnance du 3 juin 1944 supprime les préfectures régionales créées par Vichy et les remplace par des « Commissariats régionaux de la République ».

(viii) Alors que les Alliés ont débarqué en Normandie le 6 juin 1944 à l'aube, le Journal officiel de la République française n° 65, daté du jeudi 10 août 1944 publie une ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental qui stipule dans son article 1^er^ : « La forme du Gouvernement de la France est et demeure la République. En droit celle-ci n'a pas cessé d'exister ».
L'article 2 stipule : « Sont, en conséquence, nuls et de seul effet tous les actes constitutionnels, législatifs et règlementaires, ainsi que les arrêtés pris pour leur exécution, sous quelque dénomination que ce soit, promulgués sur le territoire continental postérieurement au 16 juin 1940 et jusqu'au rétablissement du gouvernement provisoire de la République française. Cette nullité doit être expressément constatée ».

L'article 3 et les tableaux I et II annexés à l'ordonnance en application de son article 4 donnent une liste des textes annulés expressément

(ix) Le 18 août 1944, la résistance intérieure commence la bataille pour la libération de Paris, où la deuxième division blindée du général Leclerc fait son entrée le 22. Les Allemands capitulent le 25 août, et le général de Gaulle, acclamé par les Parisiens, descend les Champs-Elysées et se rend à Notre-Dame le 26 août, alors que l'on se bat encore dans Paris. Le Journal officiel de la République française n° 73 du 31 août 1944, qui est le dernier imprimé à Alger, contient quelques actes relatifs au déplacement du gouvernement provisoire d'Alger à Paris.

(x) A partir de son n° 74, daté du 8 septembre 1944, qui nomme de nouveaux membres du Gouvernement provisoire de la République française, le Journal officiel de la République française est, à nouveau, imprimé à Paris. Il publie ensuite une ordonnance du 15 septembre 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont l'exposé des motifs indique qu'ils ont été annexés de fait par l'ennemi et soumis, depuis le 1er mars 1943, en totalité au droit allemand. L'un des effets de cette ordonnance est le rétablissement du « régime particulier des cultes d'Alsace-Moselle » qui avait été abrogé par les nazis.

(xi) Négocié à la conférence de Dumbarton Oaks en septembre 1944, le traité de San Francisco, signé le 26 juin 1945, crée les « Nations-Unies » (contre l'Axe). Il entre en vigueur le 24 octobre 1945 et la France, membre fondateur, obtient l'un des cinq sièges permanents au Conseil de Sécurité, ce qui la réintègre dans le camp des vainqueurs de la guerre.

(xii) Parallèlement, une conférence tenue à Bretton Woods du 1er au 22 juillet 1944 par 45 pays conduit à la création du Fonds Monétaire International (FMI) et de la Banque Mondiale, en vigueur le 27 décembre 1945. Dans ce cadre les Etats-Unis s'engagent, en décembre 1946, à délivrer de l'or contre tout dollar présenté par une banque centrale, au cours de 35 dollars l'once. L'once de Troyes représente le douzième de la livre de Troyes, ou livre champenoise, et pèse 31,10481 g. Ainsi, un dollar vaut 0,8886700885 g. d'or [48].

(xiii) Pendant ce temps, l'Allemagne nazie s'effondre. Hitler se suicide le 1er mai 1945 ; Jodl signe la capitulation sans condition au quartier général d'Eisenhower, à Reims, le 7 mai et la capitulation est répétée par Keitel à Berlin le 8 mai au quartier général de Joukov.

(xiv) Le Japon capitule à son tour sans condition le 2 septembre 1945, après que Truman (qui succède à Roosevelt, mort le 12 avril) eut autorisé le lancement de deux bombes atomiques, sur Hiroshima le 6 août et sur Nagasaki le 12 août.

(xv) Une loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics est ensuite promulguée. Elle charge l'Assemblée constituante, issue du scrutin du 21 octobre 1945, d'élire le président du Gouvernement provisoire de la République française et d'établir une constitution nouvelle à soumettre à l'approbation du corps électoral des citoyens français, par voie de référendum, dans le mois suivant son adoption par l'Assemblée.

(xvi) Le général de Gaulle est élu président du Gouvernement provisoire de la République française le 22 novembre 1945 et démissionne le 27 janvier 1946. Il est remplacé d'abord par F. Gouin, puis du 24 juin 1946 au 18 décembre 1946 par G. Bidault.

(xvii) Un premier projet de Constitution est repoussé par le référendum du 5 mai 1946.

(xvii) Un nouveau projet de Constitution est adopté par le référendum du 13 octobre 1946. La nouvelle Constitution, qui fonde la IVe République, est promulguée le 27 octobre 1946 (voir 7.3.1. A et l'annexe 5). V. Auriol devient le 16 janvier 1947 le premier président de la IVe République.

4.10.4. : La statistique publique française de 1937 à 1946

(i) Un décret du 6 mars 1937 crée la direction de la statistique générale et de la documentation, organisme central d'information statistique, démographique et social. La direction comprend le service de la statistique générale et un centre de documentation et succède à la SGF. De même un Conseil supérieur de la statistique générale et de la documentation (dont Emile Borel est nommé vice-président par arrêté du 28 avril 1937) est institué pour succéder au Conseil supérieur de statistique.

(ii) Un arrêté du 21 juillet 1937 crée, au sein des services de l'économie nationale, un service d'observation économique. Un arrêté du 31 août 1937 charge A. Sauvy, statisticien à la SGF, du service de l'observation économique.

(iii) Un décret-loi du 14 juin 1938 modifie la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et porte organisation des régions économiques, dans lesquelles les chambres de commerce sont réparties. A la suite un décret du 28 septembre 1938 crée, en abrogeant les arrêtés précédents, 19 régions économiques (puis un décret du 20 mars 1939 crée une 20^{e} région économique et un décret du 4 avril 1939 crée une région économique en Algérie).

(iv) Deux décrets du 17 juin 1938, pris sur avis du Conseil supérieur de la statistique et de la documentation, organisent d'une part « la coordination des renseignements statistiques fournis par les administrations » et d'autre part « la communication des renseignements utiles à l'étude de la situation économique ». Le second décret prévoit un recensement de la production et de la distribution ainsi que des enquêtes périodiques sur les quantités produites, les heures travaillées et les salaires payés, dont les données seront couvertes par le secret professionnel. Ces décrets, prenant acte de l'échec de l'enquête industrielle annexée au recensement de 1931, organisent à nouveau une collecte de statistique industrielle systématique. Toutefois aucune sanction en cas de non-réponse n'est alors instituée.

(v) Un décret du 17 juin 1938 décide de détacher le centre de documentation (créé en 1923, par le ministère du commerce) dépendant de la direction de la statistique générale pour le rattacher à la réunion des bibliothèques nationales.

(vi) Un décret du 12 novembre 1938, relatif à l'amélioration du rendement et de l'efficience du travail, comporte trois titres. Le titre I^{er}, relatif à la normalisation industrielle, stipule que la conformité aux normes est sanctionnée par l'opposition d'une marque nationale. Le titre II crée, auprès du ministère de l'économie nationale, un institut de conjoncture, aux questionnaires duquel les chefs d'entreprises sont tenus de répondre ; les non-réponses sont passibles de contraventions. Le titre III institue les mêmes contraventions en cas de non-réponse aux enquêtes de la SGF organisées par le second décret du 17 juin 1938 (voir 4.10.4 (iv)).

(vii) Un décret d'application du 16 décembre 1938 crée ensuite une commission des statistiques de production et d'activités industrielles et commerciales auprès de la direction de la statistique générale et du conseil supérieur de statistique. L'article 5 du décret introduit le système de « l'agrément » et de « l'option » qui permet aux organisations professionnelles de recueillir et d'exploiter les questionnaires des enquêtes industrielles. Des arrêtés du 29 avril (liste des industries concernées, selon la nomenclature des industries et profession de la SGF ; liste des variables collectées) et du 12 juillet 1939 (fixation des délais de réponse) précisent ensuite les conditions d'application cependant qu'un décret du 29 juillet 1939 renforce les moyens de la SGF.

(viii) Une loi du 30 août 1940, relative à l'organisation du ministère des finances, classe la direction de la statistique générale de la France, qui dépend de la direction de l'économie nationale pour son administration, parmi les services annexes du ministère.

(ix) Un décret du 18 septembre 1940 nomme Henri Bunle directeur de la statistique générale et de la documentation, en remplacement de A. Fourgeaud.

(x) Une loi du 13 novembre 1940 rattache le service d'observation économique et l'institut de conjoncture à la direction de la statistique générale de la France, sous l'appellation « Service d'observation économique ». La loi précise que les attributions et les moyens de l'Institut de conjoncture créé par le décret du 12 novembre 1938 sont transférés au service d'observation économique de la SGF.

La loi crée à la SGF un emploi de sous-directeur pour diriger le service d'observation économique, puis un arrêté du 26 novembre 1940 nomme A. Sauvy sous-directeur à la SGF, à dater du 1er novembre 1940.

(xi) Une loi du 14 novembre 1940 crée, au ministère des finances, un service de la Démographie, chargé des opérations statistiques de toutes nature intéressant la population de la France. Le service, qui comprend un service central et des organes régionaux, s'occupe du recensement de la population et de la statistique de la main-d'oeuvre. Un autre objectif essentiel du service de la Démographie consiste à dresser un fichier de population pouvant servir de fichier de mobilisation, mais cette mission (clandestine) n'est évidemment pas affichée dans la loi (voir 5.5.). Sur les conditions de la création du service de la Démographie, on se reportera à la source [89].

(xii) Un décret du 16 novembre 1940 nomme René Carmille directeur du service de la Démographie.

Dès début 1941, le service de la Démographie crée, à partir des documents de l'état civil collectés par ses 16 directions régionales, un fichier de population, doté d'un numéro d'identification significatif dont une composante essentielle résulte du code officiel géographique (voir 5.5.).

(xiii) Un décret du 27 mai 1941 « relatif au recensement des personnes des deux sexes nées entre le 1er janvier 1876 et le 31 décembre 1926 », et portant en visa la loi du 22 juillet 1791 et la loi du 14 novembre 1940, organise un « dénombrement spécial limité à la zone non occupée » afin de recenser les activités professionnelles, auquel il sera procédé le 17 juillet 1941 par les soins des maires.

Le dépouillement du « recensement professionnel » prescrit par le décret du 27 mai 1941 (voir le 6.3.) ne doit pas être confondu avec celui du recensement des juifs prescrit par la loi du 2 juin 1941, parue simultanément avec le second statut des juifs (4.10.2. (ix)). Cependant R. Carmille, au nom du service de la Démographie, et H. Bunle, au nom de la Statistique Générale de la France, offrirent chacun leurs services pour procéder à cette exploitation « dans des conditions scientifiques » ([70] et [72]). Sur ce point, on lira l'exposé de Michel Lévy [88], ainsi que celui de Robert Carmille [87].

(xiv) Un décret du 7 juillet 1941 porte statut du personnel de la SGF, cependant qu'un décret du 12 août 1941 précise les conditions de recrutement des administrateurs du service de la Démographie.

(xv) Une loi du 1er septembre 1941 porte organisation de l'Institut de conjoncture, créé par le décret du 12 novembre 1938 et rattaché à la SGF par la loi du 29 octobre 1940.

(xvi) Une loi du 11 octobre 1941 crée un service national des statistiques (SNS), organisme unique chargé de « rassembler les informations statistiques nécessaires à la politique démographique, économique et sociale du gouvernement », au sein duquel sont fusionnés le service de la démographie et la statistique générale de la France (dont l'institut de conjoncture). Le Conseil supérieur de la statistique et de la documentation est supprimé.

Le SNS comprend une direction générale (dont dépend l'institut de conjoncture), des organes régionaux placés aux chefs-lieux des régions économiques et des organes annexes rattachés à chacun des secrétariats d'Etat.

L'article 7 de la loi précise que la loi portant statut des juifs est applicable aux administrateurs du SNS.

(xvii) Un décret du 24 octobre 1941 régit l'organisation et le fonctionnement du SNS qui, sous l'autorité du directeur général assisté d'un adjoint, comprend un service de la statistique générale (qui comprend une division des statistiques générales, une division des statistiques démographiques et une division des statistiques économiques), un service des statistiques de la population, un service des statistiques des biens, un service technique et mécanographique, un service administratif et une école d'application. Un décret du 25 octobre 1941 nomme René Carmille directeur général du SNS ; un autre décret du même jour nomme M. Huber et L. Dugé de Bernonville directeurs honoraires du SNS, cependant que des arrêtés du 21 décembre 1941 nomment au grade d'inspecteur général de 1ère classe C. Bourdoncle de Saint-Salvy, désigné comme adjoint au directeur général du SNS et H. Bunle, désigné comme chef du service de la Statistique générale. A. Sauvy, G. Marie, P. Lombardy, J. Adam et G. Bournier sont simultanément nommés au grade d'inspecteur général de 2e classe.

(xviii) Le décret n° 2299 du 28 juillet 1942 porte création d'un service des statistiques du gouvernement général de l'Algérie, en application de la loi du 11 octobre 1941.

(xix) Le décret n° 1695 du 31 mai 1943 élargit les attributions du SNS « en ce qui concerne la coordination de l'emploi des machines à cartes perforées dans les administrations publiques et les organismes privés d'intérêt général ».
Un arrêté du 4 avril 1943 crée une 17e direction régionale du SNS à Poitiers. Un arrêté du 28 juillet 1943 fixe les attributions respectives du SNS et du service de la statistique individuelle, dépendant du secrétariat d'Etat à la production industrielle.

(xx) Un décret fait à Vichy le 15 juillet 1943 crée un comité supérieur de la statistique et de la documentation économique, qui se réunira deux fois avant l'arrestation de R. Carmille (voir 4.10.4 (xxii)).

(xxi) Le décret n° 657 du 30 mars 1944 élargit les attributions du SNS « en ce qui concerne les recensements approximatifs par voie de sondage par les administrations publiques et organismes privés d'intérêt général ».

(xxii) Mais René Carmille est arrêté par la Gestapo, à Lyon, le 3 février 1944, et décède à Dachau le 25 janvier 1945. Henri Bunle est alors chargé d'exercer l'intérim à la tête du SNS.

(xxiii) En application de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental (voir le 4.10.3.(viii)), la loi du 11 octobre 1941 sur le SNS, n'ayant pas été expressément annulée, demeure applicable ainsi que ses textes d'application.

(xxiv) Ainsi un décret du 25 octobre 1944 du gouvernement provisoire de la République française modifie le décret du 24 octobre 1941 sur le fonctionnement et l'organisation du SNS.

(xxv) Le décret n° 45-2155 du 22 septembre 1945 déclare la nécessité d'un nouveau dénombrement de la population, par les soins des maires, le 10 du mois de mars 1946 (voir 7.4.).

(xxvi) Le décret n° 45-2725 du 3 novembre 1945 portant modification du comité supérieur de la statistique et de la documentation économique abroge le décret du 15 juillet 1943 (4.10.4.(xx)) et institue, auprès du ministre de l'économie nationale, un (nouveau) comité supérieur de la statistique et de la documentation économique présidé par le ministre ou, en son absence, par le directeur du service national des statistiques.

(xxvii) Un décret du 6 avril 1946 nomme Louis Closon, antérieurement commissaire de la République, à Lille, directeur général du SNS. Il remplace Henri Bunle, chargé de l'intérim de René Carmille.

(xxviii) Les articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 créent l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer (voir 7.3.2.).

D : La genèse du code officiel géographique

5 : La genèse du COG, du NIR, du RNIPP et de la CNIL

L'exposé de Michel Lévy « Le numéro INSEE : de la mobilisation clandestine (1940) au projet Safari (1974) » [88], complété par celui de Robert Carmille « Les services statistiques français pendant l'occupation » [87.1] et par celui de Xavier Jacquey « De la statistique au camouflage – Une administration résistante » [87.2], constitue la source de loin la mieux documentée sur ce sujet.

5.1. : La genèse du code officiel géographique (COG)

L'idée de coder tous les lieux du globe à partir d'un code à 5 chiffres séparant d'une part la métropole, pour laquelle chaque département est identifié par son code à deux chiffres de 01 à 90, puis la commune est précisée par 3 chiffres, d'autre part les autres parties du territoire français identifiées par des codes à deux chiffres de 91 à 98, précisés chacun par un code à trois chiffres, et enfin l'étranger identifié par un préfixe 99, précisé par un code pays à 3 chiffres, est déjà en soi très brillante.

5.2. : La genèse du numéro national d'identification (NNI)

L'idée d'intégrer ce code, comme composante d'un numéro d'identification numérique des personnes physiques largement significatif, donc appropriable, est encore une autre idée brillante. L'identifiant numérique ainsi construit comprend 13 chiffres répartis en cinq composantes :

(i) 1ère composante : 1 chiffre - Le sexe : 1 - homme
2 - femme

(ii) 2e composante : 2 chiffres - Les deux derniers chiffres du millésime de l'année de naissance ;

(iii) 3e composante : 2 chiffres - Le mois de naissance, codé de 01 (janvier) à 12 (décembre) ;

(iv) 4e composante : 5 chiffres - Le lieu de naissance selon le COG ;

(v) 5e composante : 3 chiffres - C'est la partie non significative, indicateur du rang de naissance de l'individu, dans le lieu, l'année et le mois (éventuellement le sexe) qui lui correspondent.

En substance, ces idées sont déjà présentes dans un rapport officiel de la Troisième République daté du 5 février 1935 et signé par René Carmille, futur directeur du Service de la Démographie, puis du Service National des Statistiques (SNS) ([68.2] et [72.2]).

Elles sont aussi très clairement exposées dans les pages 122 à 124 de l'ouvrage de René Carmille « La mécanographie dans les administrations », 2 » édition en 1942 [69], où l'avenir de la mécanographie (c'est-à-dire plus tard de l'informatique) dans le traitement des fichiers est magistralement prophétisé.

5.3. : Sur l'identifiant

(i) On a ainsi construit une bijection très performante entre d'une part l'identifiant et d'autre part l'état civil de l'individu concerné (nom, prénoms, date et lieu de naissance). On a donc créé un répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP), qui n'est pas un fichier de population car l'adresse de l'individu n'y figure pas.

(ii) Il n'y a de problème que si au même lieu et dans le même mois de la même année (éventuellement pour le même sexe) naissent plus de 999 individus, ce qui est rare [voir toutefois au (iii) ci-dessous].

L'économie faite sur l'année (2 chiffres seulement) n'est pas très pratique lorsque les centenaires se font nombreux ; elle peut s'équilibrer avec le gâchis de n'utiliser que 12 possibilités sur 100 pour la 3e composante (voir le 5.8 (iv)).

(iii) L'intervention du sexe (dont la détermination à l'époque de la création n'est pas censé poser de question et qui est bien utile pour un fichier de mobilisation) est redondante avec la 5e composante dans le cas (très général) où l'indicateur du rang de naissance de l'individu prend en compte tous les individus indépendamment du sexe (mais dans les communes où il y a beaucoup de naissances, la prise en compte séparément du rang des naissances masculines et du rang des naissances féminines permet de ne pas dépasser 999 !).
Le choix du codage est sujet à récrimination car le 1 [masculin] précède le 2 [féminin] ; ce codage est d'ailleurs conforme aux prescriptions de la norme ISO 5218 (Code pour la représentation des sexes humains), mais on peut poser 0 pour les femmes si l'on veut, et l'ordre est renversé !

(iv) La possibilité qui reste ouverte de coder d'autres chiffres que 1 ou 2 sur la 1ère composante s'avère potentiellement beaucoup plus dangereuse (voir le 5.5.(iii et iv)).

5.4. : Le numéro de Sécurité sociale et le fichier électoral

(i) Cette très puissante construction sera d'ailleurs utilisée, dès sa création, en 1946, par la Sécurité sociale. Et sera vite connue sous le nom de numéro de sécurité sociale (en fait celui-ci rajoute aux 13 chiffres de l'identifiant construit par l'INSEE une clé formée de 2 chiffres [qui est le complément à 97 du reste de la division par 97 du nombre formé par les 13 chiffres de l'identifiant] et comprend donc 15 chiffres).

(ii) D'autre part, l'article 1er de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 confie à l'INSEE le rôle d'aider à la gestion du fichier électoral. Ainsi, le répertoire national d'identification des personnes physiques sera aussi utilisé dès 1946 pour la confection du fichier électoral au sein duquel les femmes sont désormais inscrites (voir le 7.3.1.(i) et le 7.3.2(ix)).

5.5. : La construction initiale du répertoire

(i) Deux vices perturbent la mise en oeuvre du concept. L'un tient à l'époque (1941), et à la situation historique particulière du moment ; l'autre tient à la redoutable possibilité de modification de la première composante du numéro d'identification.

(ii) En effet c'est durant l'année 1941 (instructions du 18 mars et du 11 avril 1941) que le Service de la Démographie, en se servant des documents d'état civil relatifs aux personnes physiques nées en France depuis 1881 et disponibles dans les greffes des tribunaux de première instance, constitua initialement le répertoire d'identification des personnes nées en France. Ce répertoire fut ensuite complété en ce qui concerne les personnes nées dans les colonies ou à l'étranger [87,88].

(iii) a) En outre une instruction du 30 mai 1941 a modifié comme suit la première composante de l'identifiant :

- 1 ou 2 pour les citoyens français ;
- 3 ou 4 pour les indigènes des colonies, à l'exception des juifs ;
- 5 ou 6 pour les juifs indigènes ;
- 7 ou 8 pour les étrangers ;
- 9 ou 0 pour statut mal défini.

b) A la suite de la loi du 11 février 1941, qui fusionne la Statistique Générale de la France et le Service de la Démographie dans le Service National des Statistiques (SNS), une instruction du 21 mai 1942 de la 2e direction du SNS sur le Numéro d'Identification et le Répertoire d'Identification abrogea toutes les instructions antérieures et confirma le codage de la première composante décrit en a).

(iv) a) Une note du 15 septembre 1944 du SNS prévoit :

> « En application de la loi abrogeant les lois raciales en France, la rubrique « Race » est annulée sur tous les documents détenus par le SNS. La première composante 5 ou 6 du numéro d'identification sera progressivement remplacée par une composante 1 et 2 ou 3 et 4 suivant les déclarations des intéressés. Cette mesure ne devra pas faire l'objet pour le moment d'une recherche systématique du fichier ou du répertoire ».
>
> b) C'est seulement le 28 mai 1945 qu'est envoyée une note de la 2e direction de la direction générale du SNS, ministère de l'Economie nationale, titrée « Instruction relative à l'identification ».
>
> Cette note indique : « Le SNS procède depuis plus de 4 ans à l'identification des documents qu'il exploite. L'expérience acquise progressivement a permis de mettre au point la doctrine d'emploi de ce procédé.
>
> Le moment semble venu de l'exposer en détail et de rassembler en une seule instruction :
>
> - les règles de constitution et d'emploi du Répertoire ;
> - les procédés d'identification des documents. »

Les modifications apportées par la nouvelle instruction aux prescriptions anciennes portent sur les points suivants :

1°) La première composante du numéro d'identification n'est plus significative de la nationalité des individus ; de ce fait les numéros sont immuables.

.... (suivent 5 autres modifications) .... »

Les documents antérieurs sont abrogés par la partie II de la note d'envoi.

> c) La note du 28 mai 1945 contient une instruction datée du 18 mai 1945 qui concerne l'établissement du répertoire et rappelle (pages 4 et 5) qu'il a été initialement constitué par le relevé systématique sur les registres des greffes pratiqué en 1941 pour les personnes nées de 1881 à 1940 inclus en France et en Algérie, ainsi que par le relevé occasionnel sur documents pour les personnes nées avant 1881 et pour les personnes nées aux Colonies ou à l'étranger. S'y ajoute le relevé systématique pratiqué depuis 1941 sur les bulletins de naissance ou de transcription.
>
> Par la même instruction, la première composante est limitée au sexe : 1. masculin, 2. féminin (page 2). Les chiffres 3 à 9 et 0, utilisés de 1941 à 1945 seront progressivement remplacés à l'occasion de l'identification de tout nouveau document par les chiffres 1 ou 2 (page 10).

(v) Il est difficile, tout en considérant la facette glorieuse et indiscutable que constitue son éventuelle utilisation en tant que fichier de mobilisation et en admettant que des instructions orales aient contredit les instructions écrites (elles-mêmes volontairement contradictoires ou inapplicables) de présenter comme sans danger, vu les conditions de l'époque, la construction d'un tel instrument.

Sur ces points, outre les sources [87.1], [87.2] et [88] déjà signalées, on se reportera au rapport [70] sur le « fichier juif » remis par la commission présidée par R. Rémond (pages 65 à 70, 75 à 80, 84 à 86, 140 à 145 et 151 à 153), même si plusieurs auteurs (l'historienne spécialiste des Archives Sonia Combe et le sénateur Caillavet, membre de la CNIL, notamment) ne l'ont pas jugé totalement convaincant [67], ainsi qu'au rapport de la mission d'analyse historique sur le système statistique français de 1940 à 1945 [72.1], à la réponse du fils de René Carmille, Robert Carmille [72.2], et aussi à la synthèse présentée par ce dernier [72.3]. Il faut lire aussi les ouvrages de R. Paxton [72.4] et [72.5].

(vi) Toutefois, concernant l'utilisation du 5 et du 6 en colonne 1 pour identifier les juifs indigènes d'Algérie, il convient d'admettre aujourd'hui qu'une telle pratique, qui eût bien sur été criminelle dans la France métropolitaine pétainiste, constituait sans doute une mesure opportune dans une Algérie gaullo-giraudiste encore remuée par le « décret Crémieux » pour éviter de mobiliser des juifs et des musulmans autochtones dans les mêmes régiments (voir le 4.9.1.(viii), le 4.10.3 (vi) et le 4.10.3.(v))).

5.6. : Le numéro d'identification du répertoire des établissements

Le code officiel géographique servira aussi de composante dans le numéro d'identification au répertoire des établissements crée par le décret n° 48-1129 du 15 juillet 1948 portant création d'une commission nationale d'identification des entreprises industrielles, artisanales et commerciales, qui est l'ancêtre de SIRENE (l'informatique et la liaison entre les divers établissements d'une même entreprise en moins) [60].

5.7. : La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

Le conflit entre l'utilisation massive du RNIPP et l'atteinte virtuelle aux libertés publiques pouvant en résulter éclatera à nouveau avec l'informatisation du Répertoire et le projet « SAFARI [Système Automatisé pour les Fichiers Administratifs et le Répertoire d'Identification] », consistant à ériger l'identifiant en numéro unique d'identification des personnes physiques dans les fichiers les concernant détenus par l'administration (à l'image de l'identifiant de SIRENE pour les entreprises) [79].

Les réactions suscitées par ce projet (le fantasme « orwellien » du big brother, dirons les uns) conduiront tout droit à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés. Et l'autorité administrative indépendante créée par cette loi, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), s'emploiera fort logiquement à réglementer strictement et restrictivement tant l'emploi de l'identifiant que l'accès au répertoire.
Cette position constante de la CNIL apparaît dans nombre de ses rapports annuels [65]. Elle est particulièrement clairement explicitée dans son 7e rapport (1986), pages 61 à 66 [65.7].
A ce sujet, on pourra aussi se reporter à l'avis donné par G. Braibant dans son rapport au Premier ministre [71, page 99], ainsi qu'au rapport Azéma-Lévy - Bruhl-Touchelay [72.1].

5.8. : Le Numéro d'Inscription au Répertoire (NIR)

(i) En 1982 le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 « régularisera » l'existence du RNIPP, et rebaptisera le NNI (qui sentait trop le soufre du projet SAFARI) en un plus neutre « numéro d'inscription au répertoire (NIR) » (voir sur ce point le 2e rapport annuel de la CNIL (1982), pages 25 à 27 et 223 à 225 [65.2], ainsi que [81.1] et [81.2]). Un arrêté du 7 mai 1993 portera ensuite modification du traitement automatisé de gestion du RNIPP.

(ii) Cependant, par sa délibération n° 83-58 du 29 novembre 1983 portant recommandation concernant la consultation du RNIPP et l'utilisation du NIR, la CNIL marque ensuite sa réticence à envisager l'extension de l'utilisation du NIR au-delà du secteur de la sécurité sociale et [81.3].

(iii) Le décret n° 98-92 du 18 février 1998 a, pour la première fois depuis 16 ans, modifié le décret n° 82-103 en introduisant dans son article 5 des délais pour la transmission à l'INSEE des informations d'état civil (voir [82.1] et [82.2]).

(iv) La CNIL a ensuite donné son accord à la réimmatriculation (volontaire) des rapatriés d'Algérie (voir [83.1] et [83.2]), c'est-à-dire au fait que les personnes nées en Algérie avant la date de l'indépendance (soit avant le 3 juillet 1962) auront, en ce qui concerne la partie du NIR relative au lieu de naissance, le code en vigueur à la date de leur naissance (voir 6.2.3., 7.2.2., 9.3.1. et 9.7.2.(ii)) :

- automatiquement, pour les personnes inscrites au RNIPP après le 1er janvier 2000;
- sur leur demande, pour les personnes inscrites au RNIPP avant le 31 décembre 1999.

En effet, le fichier relatif aux personnes nées en Algérie avant l'indépendance a été détruit, et de ce fait les personnes rentrées en France ont été identifiées lors de leur retour avec un code du lieu de naissance correspondant à la situation d'après l'indépendance (code de l'Algérie : 99352, voir 9.7.2.(ii)).

(v) En outre l'INSEE a déposé à la CNIL en 1991 une demande de conseil sur la question de la prise en compte de l'année de naissance par le NIR. En effet, si le fichier papier du répertoire des personnes a été systématiquement constitué (voir 5.5. (ii)) à partir de l'état civil des personnes nées depuis 1881 (et complété en tant que de besoins pour les personnes nées avant 1881), la saisie informatique destinée à constituer le RNIPP n'a concerné que les personnes nées depuis 1891 (donc âgée de 85 ans au plus à la date de la saisie). A partir de 1991, un risque de réattribution de numéros d'identification déjà affectés apparaissait. Il convenait donc de modifier les règles de constitution du NIR, alors en vigueur. L'INSEE a donc proposé donc à la CNIL :

- soit de modifier la 1ère composante du NIR, en codant 3 (pour les hommes) et 4 (pour les femmes) le sexe pour les personnes nées à partir de 1991 ;
- soit de modifier la 3e composante du NIR, en codant le mois de naissance par les chiffres 71 à 82 (au lieu de 01 à 12) pour les personnes nées à partir de 1991.

La délibération n° 91-021 de la CNIL du 19 mars 1991 [81.4] repousse explicitement la modification de la première composante en considérant que « la réintroduction des valeurs 3 et 4 qui a une connotation fortement symbolique dans l'inconscient collectif n'est pas souhaitable » et se prononce en faveur de la modification de la 3e composante du NIR.

En fait, la sécurité sociale s'étant déclarée hostile à la solution retenue par la CNIL, la solution finalement choisie consiste à jouer sur les 3 derniers chiffres de la 4e composante (code de la commune au sein du département, ou du pays), ainsi que sur la 5e composante, non significative, du NIR (par la création de codes « extension » portant sur la commune ou le pays de naissance, lorsque celui qui figure au COG est saturé).

(vi) Après son approbation par la section des finances du Conseil d'Etat, le 17 janvier 2006, le décret n° 2006-278 du 8 mars 2006 a étendu l'inscription au RNIPP à l'ensemble des personnes physiques nées sur le territoire de la République française.

5.9. : L'utilisation du NIR

(i) Jusqu'à la fin de l'année 1998, la CNIL a strictement cantonné l'accès au RNIPP, et l'usage du NIR, principalement à la sphère du code de la Sécurité sociale, avec une extension à la sphère du code du Travail, tout en admettant quelques autres utilisations spécifiques localisées [84].

Toutefois, à la suite de la transposition en droit français de la directive européenne du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données [78] par la loi n° 2004-801 du 2 août 2004, qui a modifié la loi initiale n° 78-17 du 6 janvier 1978, de fortes pressions s'exercent en faveur :

- de l'utilisation du NIR à des fins fiscales ;
- de l'utilisation d'identifiants liés au NIR ou dérivés du NIR, voir du NIR lui-même, dans les systèmes d'informations relatifs à la santé des personnes.

(ii) L'article 107 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) a d'ailleurs d'autorisé l'utilisation du NIR à des fins fiscales [85], cependant que trois délibérations de la CNIL (voir [86.1], [86.2] et [86.3], ainsi que [77] et [65.19]) ont strictement encadré les actes réglementaires (voir [86.4], [86.5], [86.6] et [86.7]) pris pour l'application de cette autorisation.

(iii) D'autres utilisations ont progressivement été admises. C'est ainsi que le décret n° 2015-1092 du 28 août 2015 relatif aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence (J.O. du 30 août 2015), portant application de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 et modifiant le code monétaire et financier, prévoit l'utilisation du NIR figurant dans le fichier des personnes décédées issu du RNIPP. De son côté, le J.O. du 3 novembre 2015 a publié la délibération n° 2015-229 du 9 juillet 2015 de la CNIL portant autorisation unique de traitement à caractère personnel aux fins de consultation du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) mis en œuvre par les établissements du secteur bancaire et financier soumis aux obligations relatives aux comptes bancaires inactifs et des coffres inactifs ou par une personne mandatée à cet effet (AU-45).

E : Histoire du code officiel géographique

6 : Edition pilote datée du 1er juin 1941

6.1. : Edition datée du 1er juin 1941

En 1941, la direction de la Démographie, dépendant du Secrétariat général pour les questions économiques du ministère de l'Economie nationale et des Finances [voir 4.10.4. (xi) et (xii)], publie à Lyon (Imprimerie Emmanuel Vitte) un volume de 440 pages intitulé « Code Officiel Géographique établi à la date du 1er juin 1941 » [0.0].

C'est uniquement parce que ce volume n'est pas repris dans la numérotation des éditions ultérieures du COG que nous considérons ici qu'il s'agit d'une édition pilote et non pas d'une véritable première édition, bien que l'état de développement du projet soit, dès 1941, presque définitif.

Le document ne comprend aucune introduction permettant de comprendre l'objectif poursuivi par l'établissement d'un tel code. Mais il est clair que la contribution du COG pour le codage du lieu de naissance, en tant que 4e composante de l'identifiant significatif du fichier de personnes créé (clandestinement) par le service de la Démographie, est essentielle (voir 5.5.).

Les introductions de la troisième et de la quatrième partie du COG de 1941, ainsi que le recours à des codes « communes » supplémentaires pour Lyon, Marseille et surtout Paris confirment d'ailleurs cette analyse.

6.2. : Description de l'édition de 1941

6.2.1. : Structure du volume

Le volume comprend 4 parties annoncées en page 1 comme suit :

1° - Départements français et communes ;
2° - Algérie et Territoires du Sud-Algérien ;
3° - Territoires de l'Empire français, pays et protectorats et territoires sous mandat ;
4° - Pays étrangers.

Le tableau XX donne des extraits des 4 parties du COG 1941.

6.2.2. : Première partie : Départements français et communes

(i) La page 3 décrit comme suit l'articulation du code:

1ère composante : Départements : 2 chiffres de 01 à 90 ;
2e composante : Communes : 3 chiffres ; les communes sont classées rigoureusement dans l'ordre alphabétique et numérotées à partir de 001, au sein de chaque département.

Il n'y a pas, dans ce volume, de codification pour les cantons et les arrondissements.

(ii) La page 5 donne la codification des départements, qui sont classés dans l'ordre alphabétique de l'Ain (01) à l'Yonne (89), suivis de « Belfort (Territoire de) » qui est codé 90.

(iii) Les pages 7 à 402 développent le codage de l'ensemble des communes des 90 départements de la métropole, les fascicules départementaux étant répartis entre sept cahiers [lettres A à C, D à H, I à K, L à M, N à Q, R à S et T à Y (y compris le territoire de Belfort)]

(iv) Trois communes ont un codage particulier :

- Marseille, codée normalement 13055, reçoit également un code supplémentaire 13155 ;

- Lyon, codée normalement 69123, reçoit également sept codes supplémentaires 69381 à 69387 correspondant à chacun des sept arrondissements de la ville ;

- Paris, codée normalement 75056, reçoit également vingt codes supplémentaires 75101 à 75120 correspondant à chacun des vingt arrondissements de la capitale (et un rectificatif ultérieur ajoutera 20 codes complémentaires de 75201 à 75220, « à utiliser lorsque le chiffre des naissances du mois dépasse 999 »).

6.2.3. : Deuxième partie : Algérie et Territoires du Sud-Algérien

(i) La page 403 décrit comme suit l'articulation du code:

1ère composante : 2 chiffres - donne le numéro du département ; celui-ci est précisé par une note de bas de page comme suit:

Département d'Alger	: 91
Département d'Oran	: 92
Département de Constantine	: 93
Territoires du Sud	: 94

2e composante : 3 chiffres : le chiffre des centaines donne le numéro de l'arrondissement ou du territoire.
Les deux autres chiffres sont répartis entre les communes des arrondissements de façon qu'ils puissent donner une indication sur la nature des communes.

(La suite du texte précise le mode de répartition [voir 7.2.2.]).

(ii) Les pages 405 à 418 développent le codage des communes (l'onglet de séparation de cette partie s'appelle « Afrique du Nord »).

6.2.4. : Troisième partie : Code des territoires de l'Empire français

(i) La page 421 décrit le code utilisé pour la codification des lieux de naissance dans le numéro d'identification et pour celle des lieux de domicile ou de résidence (lorsque ce lieu est une colonie, un pays de protectorat ou un territoire sous mandat dépendant de l'Empire français)

Le code comporte trois composantes :

La première composante est formée des deux chiffres constants : 98 ;
La deuxième composante, formée d'un chiffre (1 à 7), code la catégorie du territoire ;
La troisième composante, formée de deux chiffres, code le territoire particulier.

(ii) Les pages 423 et 425 (voir le tableau XX C) développent le codage des territoires de l'Empire Français.

Les valeurs de la deuxième composante du code 98 sont :

1 : Afrique du Nord ;
2 : Afrique Occidentale française (chef-lieu : Dakar) ;
3 : Afrique Equatoriale française (chef-lieu : Brazzaville) ;
4 : Madagascar et dépendances, Côte Française des Somalis ;
5 : Indochine, Etablissements français dans l'Inde ;
6 : Colonies de l'Océan Pacifique ;
7 : Colonies de l'Océan Atlantique (Amérique) ;
Blanc : Etats du Levant (pour mémoire) ;

(Une note renvoie à la partie Asie du code des pays étrangers, où le Liban [99205] et la Syrie [99206] sont codés).

6.2.5. : Quatrième partie : Code des pays étrangers

(i) La page 429 décrit le code utilisé pour la codification des lieux de naissance et pour celle des lieux de domicile ou de résidence (lorsque ce lieu est un pays ou un territoire étranger).

Le code comprend trois composantes :

La première composante est formée des deux chiffres constants : 99 ;

La deuxième composante, formé d'un chiffre, indique la partie du monde dans lequel se trouve le territoire considéré ;

La troisième composante, formé de deux chiffres, code le pays ou territoire particulier.

(ii) Les pages 431 à 439 (voir le tableau XX D) développent le code des pays étrangers.
Les valeurs de la deuxième composante du code 99 sont :

1 : Europe ;
2 : Asie ;
3 : Afrique ;
4 : Amérique ;
5 : Océanie.

Dans chacune des 5 parties sont distinguées des groupements de pays et territoires, dont les codes se font suite.

(iii) Pour le cas de la Syrie et du Liban, voir le 6.2.4 (ii) ci-dessus.

6.3. : Le recensement de 1941

(i) Un décret du 27 mai 1941, prescrit « afin de recenser les activités professionnelles » aux maires de la zone occupée de procéder, le 17 juillet 1941, à un dénombrement « spécial » des personnes de deux sexes, de quelque nationalité que ce soit, nées entre le 1er janvier 1876 et le 31 décembre 1926 [voir 4.10.4.(xiii)].

Ce décret, visant les articles 1 et 2 de la loi du 22 juillet 1791 (dont la référence, qui apparaît pour la première fois en visa de l'ordonnance de Louis-Philippe du 4 mai 1846 prescrivant le dénombrement de 1846, figure sur tous les actes prescrivant les dénombrements quinquennaux jusqu'en 1936 et disparaît à partir du recensement général de la population de 1946), vient à la bonne date pour s'inscrire dans la continuité quinquennale. Mais il ne procède à un dénombrement complet et ne peut donc être qualifié de recensement général de la population. Il s'agit d'un recensement applicable à la population des deux sexes des tranches d'âge de 15 à 65 ans donc en âge d'avoir une activité professionnelle (et, en tout cas pour les hommes, d'être mobilisable).

(ii) Le questionnaire comporte explicitement la question « Etes-vous de race juive ? » et la note explicative relative à cette question (n° 11) se réfère aux termes de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs [70]. Aucune publication relative aux résultats éventuels de ce recensement (dont la collecte a bien eu lieu) n'est disponible (voir [70] et [72]). En effet, de discrètes instructions orales ont été données pour ne pas coder les réponses à cette question, dont aucune exploitation n'a donc jamais été possible.

(iii) A ce sujet, on peut donc réfuter sans aucun doute possible la thèse selon laquelle c'est un fichier issu de la statistique publique qui aurait servi pour la « rafle du vél(odrome) d'hiv(er) ». Le fichier qui a été utilisé pour cette rafle est le fichier dit « Tulard » du nom du chef du service des étrangers de la Préfecture de police de Paris (dont l'épouse était l'archiviste de la Préfecture à la même époque).

(iv) Ajoutons que, analysée du strict point de vue logique (ce qui, bien sur, n'a pas été historiquement le cas), la définition d'une personne de race juive donnée par la loi du 3 octobre 1940 et à laquelle la question n° 11 se réfère est une impasse [53]. En effet, le texte dit « qu'est de race juive tout individu dont, soit trois grands-parents sont de race juive, soit deux seulement si son conjoint est aussi de race juive ». Remarquons d'abord que la deuxième hypothèse devient indécidable si le conjoint est lui aussi dans le cas de deux grands-parents de race juive, puisque la définition renvoie à une oscillation infinie entre les deux conjoints (le Conseil d'Etat, saisi d la question décida que dans ce cas aucun des deux conjoints ne pouvait être considéré comme de race juive). Mais surtout, aucun individu n'est prouvablement de race juive, car pour le prouver, il faut remonter aux grands-parents de ses grands-parents, puis aux grands-parents de ceux-ci et ainsi de suite jusqu'à la nuit des temps…

6.4. : Annexes au COG de 1941

Plusieurs mises à jour (les sept premières s'étalant du 4 août au 17 octobre 1941) ont porté sur des mouvements relatifs à des communes.

En outre trois annexes au COG de 1941 ont été publiées

(a) La première annexe est relative à la codification des communes de l'Algérie établie dans l'ordre croissant des numéros.
Il s'agit d'une présentation, dans un autre ordre que celui apparaissant dans la deuxième partie du volume de 1941, des communes algériennes, sans aucune modification du codage.

(b) La deuxième annexe, publiée à Lyon le 29 janvier 1942 par le service technique de la direction générale du service national des statistiques est une codification, par un chiffre, des arrondissements de chaque département de la métropole et de l'Algérie (ainsi que des quatre territoires du Sud de l'Algérie).

(c) La troisième annexe, publiée à Lyon le 4 mai 1942 par le service technique du SNS crée un code du Maroc, formé de deux composantes.
La première composante est formée des deux chiffres constants : 95.
La deuxième composante est formée de trois chiffres, dont le premier donne la région (voir 7.2.3.).

7 : Première édition du code officiel géographique (1943)

7.1. : Edition datée du 1er octobre 1943

La première édition du Code officiel géographique « établi à la date du 1er octobre 1943 » [0.1] est publiée par la direction générale du Service National des Statistiques (SNS) du ministère de l'Economie nationale et des Finances [voir 4.10.4.(xvi)].
Elle constitue une version enrichie et mise à jour de l'édition de juin 1941 et de ses trois annexes

7.2. : Description de l'édition initiale

7.2.0. : Introduction et structures

L'édition au 1er octobre 1943 comporte une table des matières (page 1) et les six parties suivantes : Départements français (pages 5 à 631), Algérie (633 à 657), Maroc (659 à 674), Tunisie (675 à 687), Empire français (689 à 691), Pays étrangers (693 à 698).

Le tableau XXI reproduit un extrait du COG 1943.

7.2.1. : Première partie : Départements français, arrondissements, cantons, communes

(i) L'introduction de cette partie indique que le numéro matricule affecté à chaque commune comporte 8 chiffres répartis en 4 composantes :

1 - Départements, numérotés de 01 à 90 (2 chiffres) ;
2 - Arrondissements, numérotés depuis 1 (1 chiffre) ;
3 - Cantons, numérotés depuis 01 (2 chiffres) ;
4 - Communes, numérotées depuis 001 (3 chiffres).

Départements, arrondissements, cantons et communes sont classés par ordre alphabétique.

(ii) Cette partie code les 90 départements de la métropole de l'Ain (01) au Territoire de Belfort (90).

(iii) Ainsi, en dépit de l'annexion par l'Allemagne de l'Alsace et de la Moselle le 24 juin 1940 (qui n'était d'ailleurs pas conforme à l'armistice conclu avec l'Allemagne le 22 juin 1940) [voir 4.10.1.(iv) et 4.10.3.(viii)], le COG daté officiellement du 1er octobre 1943 inclut les trois départements concernés et leur découpage en arrondissements, cantons et communes

(iv) Le classement alphabétique des fascicules départementaux (lui-même subdivisé en 7 parties [lettres A à C, D à H, I à K, L à M, N à Q, R à S et T à Z]) est précédé (pages 7 et 8) d'un tableau donnant pour chaque département son code ainsi que le nombre des arrondissements, cantons et communes correspondants.

(v) Ainsi, au 1er octobre 1943, le COG compte, pour la métropole, 90 départements, 303 arrondissements, 3 028 cantons et 38 018 communes. [En réalité le compte des arrondissements est faux : à cette date il y en a 301 (voir 7.5.3. A (iii)) ; il en va de même pour les communes, dont le nombre exact au 1er octobre 1943 est de 38 001 (voir 7.4. (ii))].

(vi) On notera que dans cette 1ère édition, comme en 1941, les communes de Paris, Lyon et Marseille ont un traitement particulier. Elles apparaissent chacune deux fois dans le fascicule départemental pertinent, une fois à leur place normale, avec un numéro de commune global (Paris [056], Lyon [123], Marseille [055]), puis à la fin du fascicule avec un découpage infra-communal.

Ainsi Paris est découpé en 20 arrondissements communaux, qui sont aussi 20 cantons, numérotés en communes de 101 à 120 (et aussi de 201 à 220 si nécessaire pour le NNI !) ;

Lyon est divisé en 7 arrondissements, numérotés en communes de 381 à 387 (eux-mêmes subdivisés en 12 cantons numérotés de 11 à 22) ;

Marseille est divisée en 12 cantons numérotés en cantons de 13 à 24 et porte également un autre numéro de commune (155).

7.2.2. : Deuxième partie : Algérie et territoires du Sud algérien

Cette partie comprend les diverses catégories de communes de l'ALGERIE et des territoires du Sud algérien classées dans l'ordre croissant de leurs matricules.

Le code, à 5 chiffres, comprend :

Première composante (2 chiffres) :	Département d'Alger	91
	Département d'Oran	92
	Département de Constantine	93
	Territoires du Sud	94

Deuxième composante (3 chiffres).
Le chiffre des centaines donne le numéro de l'arrondissement ou du territoire ; les deux autres chiffres sont répartis entre les communes des arrondissements de façon qu'ils puissent donner une indication sur la nature des communes :

(a) les nombres inférieurs à 10 caractérisent les communes mixtes ;
(b) le nombre 10 est réservé au chef-lieu de l'arrondissement ;
(c) les nombres allant de 11 à 80 caractérisent les communes de plein exercice ;
(d) les nombres de 81 à 89 caractérisent les communes qui ont disparu par répartition de leur territoire entre d'autres communes ;
(e) les nombres supérieurs à 90 caractérisent les communes indigènes des territoires du Sud.

7.2.3. : Troisième partie : Code du Maroc

Cette partie comprend les diverses catégories d'unités territoriales du Maroc classées dans l'ordre alphabétique.

Le code, à 5 chiffres, comprend :

Première composante : 2 chiffres, donne l'indicatif du MAROC, soit 95.

Deuxième composante : 3 chiffres :

(a) le chiffre des centaines indique la région ;
(b) le chiffre des dizaines indique le cercle, le territoire et, dans des cas très rares, la circonscription d'affaires indigènes à l'intérieur de la région ;
(c) le chiffre des unités indique le bureau du territoire, le poste du contrôle civil, la circonscription du contrôle civil, la municipalité, l'annexe des affaires indigènes, le bureau d'état civil à l'intérieur du cercle ou du territoire.

7.2.4. : Quatrième partie : Code de la Tunisie

Cette partie comprend les diverses catégories d'unités territoriales de la Tunisie classées dans l'ordre alphabétique

Le code, à 5 chiffres, comprend :

Première composante : 2 chiffres, donne l'indicatif de la TUNISIE, soit : 96.

Deuxième composante : 3 chiffres :

(a) le chiffre des centaines indique la région ;
(b) le chiffre des dizaines indique le contrôle civil dans le cadre de la région ;
(c) le chiffre des unités, qui a la signification suivante :
    0 : contrôle civil (sans plus de précision) ;
    1 : chef-lieu du contrôle civil ;
    2 à 9 : Autres localités, municipalité, caïdats, kahialiks, postes d'état-civil, postes des affaires indigènes (où sont tenus effectivement des registres d'état civil).

7.2.5. : Cinquième partie : Code des territoires de l'empire français

Cette partie identifie, à l'exception de la métropole et de l'Afrique du Nord, les différentes composantes (colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat) formant « l'Empire français ».

Ce code, à 5 chiffres, « est utilisé pour la codification des lieux de naissance dans le numéro d'identification et pour celle des lieux de domicile ou de résidence ». Il comprend :

Première composante : 2 chiffres constants pour le territoire de l'Empire : 98.

Deuxième composante : 1 chiffre : catégorie de territoire.

Troisième composante : 2 chiffres.

Ce code est reproduit dans le tableau XXI E.

La deuxième composante du code a un contenu géographique :

2 : Afrique Occidentale Française (A.O.F.) ;
3 : Afrique Equatoriale Française (A.E.F.) ;
4 : Madagascar et dépendances, Côte française des Somalis ;
5 : Indochine, Etablissements Français de l'Inde ;
6 : Colonies de l'Océan Pacifique ;
7 : Colonies de l'Océan Atlantique (Amérique) ;
[: Etats du Levant (pour mémoire)].

Ainsi apparaissent, dans cette cinquième partie : la Réunion (98-4-05), la Guadeloupe et dépendances (98-7-02), la Martinique (98-7-03), la Guyane française et le territoire de l'Inini (98-7-04).

[La composante 1 : Afrique du Nord, qui apparaissait dans le COG 1941 a disparu puisque les codes du Maroc (95) et de la Tunisie (96) sont maintenant traités comme ceux de l'Algérie (91, 92, 93 et 94)].

7.2.6. : Sixième partie : Code des pays étrangers

Ce code, à 5 chiffres, « est utilisé pour la codification des lieux de naissance dans le numéro d'identification et pour celle des lieux de domicile et de résidence ». Il comprend :

Première composante : 2 chiffres constants pour les pays étranger : 99.

Deuxième composante : 1 chiffre : partie du monde.

Troisième composante : 2 chiffres : pays dans la partie du monde.

La deuxième composante est définie comme suit :

1 ou 6 : Europe ;
2 ou 7 : Asie ;
3 ou 8 : Afrique ;
4 ou 9 : Amérique ;
5 ou 0 : Océanie.

En fait seuls sont utilisés dans la version initiale les chiffres 1 à 5.

Ce code est reproduit dans le tableau XXI F

7.3. : La République française

7.3.1. : La Constitution de 1946

A : L'adoption de la Constitution de 1946

(i) La libération du territoire national permet d'organiser simultanément le 21 octobre 1945 :

- L'élection d'une Assemblée nationale ;

- Un référendum.

C'est la première fois en France que tous les français (hommes et femmes) âgés de plus de 21 ans sont appelés à voter. Ainsi les femmes accèdent au droit de vote, qui devient véritablement universel en 1946.
L'article 1er de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 (voir le 7.3.2.(ix)) charge INSE d'aider à la confection des listes électorales à partir du répertoire national d'identification des personnes physiques (voir aussi le 5.4.(ii)).

(ii) Le référendum porte sur les deux questions suivantes :

> 1 - Voulez-vous que l'Assemblée élue ce jour soit constituante ?
> 2 - Si le corps électoral a répondu oui à la première question, approuvez-vous que les pouvoirs publics soient (jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle constitution) organisés conformément au projet de loi dont le texte figure au verso de ce bulletin [de vote] ?
>
> 96 % des votants votèrent oui à la première question et 65 % des votants votèrent oui à la deuxième question.
> L'Assemblée nationale élu le 21 octobre 1945 fut donc constituante, cependant qu'une loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, promulgua le texte approuvé par 65 % du corps électoral (voir le 4.10.3.(xiii)).

(iii) Un référendum du 5 mai 1946 repousse (c'est une première dans l'histoire de France) un premier projet de Constitution approuvé le 19 avril par l'Assemblée nationale par 309 voix contre 246. Le résultat du référendum donne 9 454 034 suffrages pour le Oui et 10 584 359 suffrages pour le Non.

(iv) De ce fait, une nouvelle Assemblée constituante est élue le 2 juin 1946 et approuve, après de laborieuses négociations, un nouveau projet de Constitution le 29 septembre 1946 par 440 voix contre 106.

(v) Après qu'une loi du 28 août 1946 ait créé un fichier général des électeurs et électrices dont la gestion est confiée à l'INSEE (voir le 7.3.2.(ix)), un nouveau référendum conduit à l'adoption, le 13 octobre 1946, par une courte majorité (9 263 416 suffrages Oui contre 8 143 891 suffrages Non, pour 26 203 469 électeurs inscrits ; voir les annexes 5 A et 5 B), du deuxième projet de Constitution proposé au corps électoral.

(vi) Cette (pénible) adoption d'une nouvelle Constitution permet, à partir du 13 octobre 1946, de fonder la IVe République, de clore la parenthèse de l'Etat français (née du vote du 10 juillet 1940 qui consacre la disparition de fait de la IIIe République) et du Gouvernement provisoire de la République française, et de régulariser constitutionnellement toute une série de décisions (comme la création des quatre départements d'outre-mer par la loi du 19 mars 1946) prises depuis la Libération.

L'annexe 5 C reproduit un extrait de la promulgation (J.O. du 28 octobre 1946) de la Constitution du 27 octobre 1946 [15].

B : La Constitution de 1946

(i) La Constitution du 27 octobre 1946 comporte un préambule et douze titres divisés en 106 articles. Le préambule (voir l'annexe 5 C), qui comprend dix-huit paragraphes, affirme les principes qui sont à la base de la République française, « indivisible, laïque, démocratique et sociale », et renvoie (sans la reproduire explicitement) à la Déclaration des droits de 1789 (voir le 4.3.1.(i) et l'annexe 6 B) et aux « principes fondamentaux reconnus par les droits de la République ».

(ii) Le préambule de la Constitution de la V^{e} République renvoie d'ailleurs au préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (voir 8.5.3. B), qui conserve donc valeur constitutionnelle et auquel le Conseil constitutionnel se réfère encore aujourd'hui (décision n° 99-423 DC du 13 janvier 2000 concernant la loi relative à la réduction négociée du temps de travail).

(iii) Le texte de la Constitution est précédé du titre « Des institutions de la République ». Le développement du texte s'ordonne comme suit.

Le titre I^{er} (articles 1 à 4) est relatif à la souveraineté.

Le titre II (articles 5 à 24) est relatif au Parlement. Celui-ci est composé de deux Chambres : l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.
L'Assemblée nationale vote seule la loi et ne peut déléguer ses pouvoirs (il s'agit de faire cesser le régime des décrets-lois de la III^{e} République, qui permettait au législateur de déléguer ses pouvoirs au gouvernement).
L'Assemblée est permanente, et possède l'initiative des révisions constitutionnelles. Elle élit le Président du Conseil (des ministres), avec lequel elle partage l'initiative des lois.
Aucun article spécifique n'est consacré au Conseil de la République, « chambre de réflexion », dont les membres (qui reprendront vite le titre de sénateurs) sont élus au suffrage indirect par les représentants des collectivités locales.

Le titre III (article 25) est relatif au Conseil Economique, organe consultatif, qui examine pour avis les projets et propositions de loi que l'Assemblée nationale lui soumet. Il peut aussi être consulté par le Conseil des ministres. Sa seule saisine obligatoire concerne « l'établissement d'un plan économique national ayant pour objet le plein emploi des hommes et l'utilisation rationnelle des ressources matérielles ».

Le titre IV (articles 26 à 28) est relatif aux traités diplomatiques, qui ont force de loi lorsqu'ils ont été régulièrement ratifiés et publiés » dans le cas même où ils seraient contraires à des lois françaises ».

Le titre V (articles 29 à 44) est relatif au Président de la République. Celui-ci est élu par le Parlement, pour 7 ans, et n'est rééligible qu'une fois. Il nomme les hauts fonctionnaires et préside le Conseil des ministres, ainsi que le Conseil supérieur de Défense nationale et le Conseil supérieur de la magistrature. Il promulgue les lois et désigne le président du Conseil.
L'article 44 stipule : « Les membres des familles ayant régné sur la France sont inéligibles à la présidence de la République ».

Le titre VI (articles 45 à 55) est relatif au Conseil des ministres.
Celui-ci est dirigé par le président du Conseil qui, après sa désignation par le président de la République, doit obtenir l'investiture de l'Assemblée nationale après lui avoir fait connaître la liste de membres de son Cabinet.
Les ministres sont collectivement responsables devant l'Assemblée nationale de la politique générale du Cabinet et individuellement de leurs actes personnels. La « question de confiance » ne peut être posée que par le président du Conseil, après délibération du Conseil des ministres.

Le titre VII (articles 56 à 59) est relatif à la responsabilité pénale des ministres, qui peuvent être mis en accusation par l'Assemblée nationale et renvoyés devant la Haute Cour de Justice.

Le titre VIII (articles 60 à 82) est relatif à l'Union française, et comprend trois sections (I : Principes [articles 60 à 62] ; II : Organisation [articles 63 à 72] ; III : Des départements et territoires d'outre-mer [articles 73 à 82]).

L'article 60 stipule : « L'Union française est formée, d'une part, de la République française qui comprend la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, d'autre part, des territoires et Etats associés ».
L'article 61 dit : « La situation des Etats associés dans l'Union française résulte pour chacun d'eux de l'acte qui définit ses rapports avec la France ».

La section II décrit les organes centraux de l'Union française qui sont la présidence (exercée par le président de la République française), le Haut Conseil (composé, sous la présidence du président de l'Union, d'une délégation du gouvernement français et de la représentation que chacun des Etats associés a la faculté de désigner auprès du président de l'Union) et de l'Assemblée (dont les membres sont élus par les assemblées territoriales pour les D.O.M. et les T.O.M., et élus pour la France métropolitaine pour les deux tiers d'entre eux par l'Assemblée nationale et pour un tiers par la Sénat ; une loi et un acte intérieur de chaque Etat fixent les conditions dans lesquelles chaque Etat associé délègue des membres le représentant à l'Assemblée de l'Union française).

Au sein de la section III les articles 73 et 74 définissent le statut des D.O.M. et des T.O.M.
article 73 : « Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf exceptions déterminées par la loi ».
Article 74 : « Les territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.
Ce statut et l'organisation intérieure de chaque territoire d'outre-mer ou groupe de territoires sont fixés par la loi, après avis de l'Assemblée de l'Union française et consultation des assemblées territoriales ».

Le titre IX (articles 83 et 84) est relatif au Conseil supérieur de la magistrature, qui assure la discipline des magistrats, leur indépendance et l'administration des tribunaux judiciaires.

Le titre X (articles 85 à 89) est relatif aux collectivités territoriales et stipule :
Article 85 : « La République française, une et indivisible, reconnaît l'existence de collectivités territoriales.
Les collectivités sont les communes et départements, les territoires d'outre-mer ».
Article 86 : « Le cadre, l'étendue, le regroupement éventuel et l'organisation des communes et départements, territoires d'outre-mer sont fixés par la loi ».
Article 87 : « Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel.
L'exécution des décisions de ces conseils est assurée par leur maire ou leur président ».

Le titre XI (articles 90 à 95) est relatif à la révision de la Constitution.

Le titre XII (articles 96 à 106) est relatif aux dispositions transitoires nécessaires à la mise en place des organes constitutionnels.

C : Les effets de la Constitution de la IV^{e} République sur le COG

Le seul effet sur le COG de l'entrée en vigueur de la Constitution de la IV^{e} République est la séparation, au sein de la cinquième partie (98) du COG, entre les 4 D.O.M. d'une part et les T.O.M. d'autre part, qui est prise en compte dès le rectification n° 4 (20 février 1948) du COG 1943 (voir le 7.5.4.(iii)).

D : Les présidents de la IVe République

(i) Succédant à son ami Léon Blum, président du gouvernement provisoire de la République française du 16 janvier 1946 au 16 janvier 1947, et près avoir été lui-même président de l'Assemblée nationale constituante du 3 décembre 1946 au 20 janvier 1947, Vincent Auriol est élu premier président de la IVe République le 16 janvier 1946 pour un mandat de 7 ans.
Son mandat connaît 14 présidents du Conseil.

(ii) René Coty lui succédé du 16 janvier 1954 à son départ volontaire le 8 janvier 1959, alors que la Constitution de la Ve République a été adoptée le 4 octobre 1958, pour laisser la place au général De Gaulle, qu'il qualifie de « plus illustre des français, qu'il a appelé à la présidence du Conseil le 1er juin 1958 et qui est le dernier des 8 présidents du Conseil de son mandat.

7.3.2. : L'INSEE et la statistique publique française de 1946 à 1953

A : L'INSEE

(i) Francis-Louis Closon, antérieurement commissaire régional de la République à Lille est nommé directeur général du service national des statistiques par un décret du 6 avril 1946 (voir 4.10.4.(xxvii)).

(ii) Le décret n° 46-721 du 15 avril 1946 règle l'organisation et le fonctionnement du service colonial des statistiques.

(iii) Les articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 créent, au sein du ministère de l'économie nationale, un « institut national de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer (INSEE) ». Celui-ci, dirigé par un directeur assisté de trois chefs de service, regroupe les services des statistiques, d'études économiques et de documentation du ministère de l'économie nationale (voir 4.10.4 (xxv)).

L'organigramme de l'Institut au 1er janvier 1947 comprend une direction des Etudes économiques et de la conjoncture (directeur : André Piatier) et une direction de la statistique générale (directeur : Raymond Rivet), ainsi qu'un service des enquêtes démographiques (Pierre Jacquey), un service des enquêtes économiques (Gabriel Chevry) et un service de la mécanographie (Lionel Würmser). Au 1er janvier 1951 apparaît une troisième direction, la statistique générale d'outre-mer (directeur : Georges Bournier).

(iv) La loi n° 46-827 du 28 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels prévoit, dans son article 12, que le recensement des entreprises et la statistique industrielle et commerciale sont assurés par le service national des statistiques, en liaison avec les chambres de commerce et les chambres de métiers. Il est précisé que la gestion des services de statistiques des organismes dissous pourra provisoirement être confiée par les ministres intéressés aux organisations syndicales patronales.

(v) Le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 relatifs à l'institut national de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer fixe les attributions et l'organisation de l'institut. Il précise que l'INSEE regroupe le SNS, l'institut de conjoncture (qui avait été crée par un décret du 10 novembre 1938), les service de la direction du plan et de la documentation du ministère de l'économie nationale (ainsi que les organismes rattachés autres que ceux concernant le plan) et le service des économies étrangères. Il indique que l'institut comprend des services centraux, des directions régionales, des organes annexes dans les différents départements ministériels et une école d'application.

(vi) Le décret n° 47-834 du 13 mai 1947 fixe l'organisation interne de la direction générale de l'INSEE et charge les directions régionales d'exécuter, sur le plan local, les travaux prescrits par la direction générale. Au sein de la direction générale, le service de la statistique générale, organe d'étude et de recherche scientifique, est notamment chargé de centraliser et de coordonner les statistiques établies par toutes les administrations et services publics français, et de publier les résultats essentiels de ces travaux. Le service de la conjoncture et des études économiques est chargé d'observer les situations économiques françaises et étrangères et de préparer les publications relatives à l'évolution de la situation économique française. Le service des inventaires est chargé de dresser et de tenir à jour les inventaires des unités statistiques économiques et démographiques, de constituer et tenir à jour les répertoires d'identification, de préparer et d'exécuter l'exploitation des recensements et enquêtes économiques et démographiques.

(vii) Le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixe les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et France d'outre-mer, précise les modalités de constitution au sein de chaque département ministériel d'un service central de statistique, et crée les notions de programme annuel et de visa ministériel. En application de ce décret, le service d'études et de documentation du ministère de l'agriculture est créé par un arrêté du 7 novembre 1947 ; de même un arrêté du 15 novembre 1947 crée, au sein de la direction de la coordination industrielle du ministère de l'industrie et du commerce, un service central de statistique industrielle.

(viii) Dès sa création, l'INSEE reprend le dépouillement du recensement général de la population de 1946 (voir 4.10.4.(xxv)), dont le décret d'authentification des résultats est daté du 30 décembre 1946 (voir 7.4).

(ix) L'article 1er de la loi n°46-1889 du 28 août 1946 confie à l'INSEE la gestion du « fichier général des électeurs et électrices en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales ».

(x) Le décret n° 47-188 du 10 janvier 1947 porte création d'un conseil supérieur de la comptabilité, chargé notamment « de proposer au Gouvernement un système de centralisation de tous les renseignements qui peuvent être extraits des comptabilités ou fournis par les enquêtes statistiques en vue d'établir une comptabilité nationale ».

(xi) Le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rend obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature unifiée des entreprises et des établissements.

(xii) Un arrêté du 28 novembre 1947 institue un répertoire artisanal tenu par les chambres des métiers.

(xiii) Le décret n° 48-179 du 13 janvier 1948 rend obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles la nomenclature unifiée des produits.

(xiv) Le décret n° 48-1129 du 15 juillet 1948 (légèrement modifié par le décret n° 49-360 du 17 mars 1949) porte création d'une commission nationale d'identification des entreprises industrielles, artisanales et commerciales. Il charge l'INSEE de gérer un fichier des établissements [60]. Chaque établissement est identifié par un numéro d'identification significatif ; cet identifiant est également utilisé par le répertoire artisanal créé en octobre 1947.

(xv) Le décret n° 48-1634 du 18 octobre 1948 fixe les conditions du remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais exposés par l'INSEE pour les opérations d'immatriculation des personnes assujetties au régime de la sécurité sociale. En effet, dès sa création (par l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945) la sécurité sociale a adopté l'identifiant créé par l'INSEE pour gérer les dossiers de ses assujettis (voir 5.4).

(xvi) Le protocole du 9 décembre 1948 à la Convention sur les statistiques économiques du 14 décembre 1928, signé à Paris, transfère de la SDN à l'ONU le patronage de cette Convention.

(xvii) Le lendemain, 10 décembre 1948, la déclaration universelle des droits de l'homme est signée au Palais de Chaillot (qui servait alors de siège provisoire à l'ONU, dans l'attente de la fin de la construction du siège à New York, voir le 7.4.2.(i)). Ainsi, le parvis du Palais de Chaillot devient-il plus tard le parvis des droits de l'homme.

(xviii) Un arrêté du 11 février 1949 crée une Commission pour l'étude des problèmes statistiques intéressant la santé publique. Le comité comprend 14 membres, dont 3 de l'INSEE et 1 de l'INED (Institut National d'Etudes Démographiques, créé par l'ordonnance n° 45-2499 du 24 octobre 1945 pour succéder à la « Fondation française pour l'étude des problèmes humains » d'Alexis Carrel, établissement public créé par une loi du 17 novembre 1941 et qui sentait le soufre. Un arrêté du 3 novembre 1945 nomme Alfred Sauvy directeur de l'INED).

(xix) Le décret n° 49-1134 du 2 août 1949 approuve les modifications de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives proposées par la commission centrale d'identification.

Les modifications apportées en 1949 par la commission à la nomenclature de janvier 1947 sont mineures.

(xx) Le décret n° 50-409 du 31 mars 1950 modifie le décret n° 47-188 du 16 janvier 1947 portant création du conseil supérieur de la comptabilité en élargissant sa composition, dont le directeur général de l'INSEE fait désormais explicitement partie.

(xxi) Le décret n° 50-410 du 31 mars constitue un comité d'experts de la comptabilité nationale, dont les membres (J. Dumontier, C. Gruson, A. Piatier et P. Uri) sont nommés par un arrêté du 5 avril 1950, ainsi qu'une commission de la comptabilité nationale. En même temps est créé le service des études économiques et financières (SEEF), rattaché à la direction du Trésor et chargé de dresser les comptes nationaux, qui est confié à C. Gruson.

B : La loi du 7 juin 1951

(i) L'adoption par le Parlement de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques vient couronner les efforts de F.L. Closon pour doter la statistique publique française d'un texte fondateur de niveau législatif, rassemblant les principales dispositions élaborées depuis 1946.

La loi crée le comité de coordination des enquêtes statistiques (COCOES) et pose le principe de l'obligation de réponse, qui figurait déjà dans le décret du 12 novembre 1938, mais n'était jamais entré en vigueur.

(ii) Le décret d'application n° 52-1059 du 15 septembre 1952 fixe la composition du COCOES, ainsi que celle du comité du contentieux chargé de donner son avis sur les infractions à l'obligation de répondre aux enquêtes de la statistique publique.

(iii) Le décret n° 54-204 du 20 février 1954 modifie légèrement la composition du COCOES, en y adjoignant une personnalité représentant les consommateurs.

(iv) Le décret n° 52-146 du 18 février 1952 porte création d'une commission des comptes et des budgets économiques de la nation et réorganise la comptabilité nationale en abrogeant le décret n° 50-410 du 31 mars 1950. Un arrêté du 18 février 1952 nomme P. Mendès-France président de la commission des comptes et des budgets économiques de la Nation.

7.3.3. : Le COG et l'immatriculation des véhicules automobiles

Un arrêté du 1er mars 1951, applicable aux véhicules déclarés après le 1er août 1951, indique (article 2) que pour les véhicules de la série normale le numéro d'immatriculation est composé :

- d'un groupe de quatre chiffres au plus ;

- d'une lettre ou d'un groupe de deux lettres ;

- d'un chiffre ou d'un groupe de deux chiffres caractérisant le département où le véhicule est immatriculé.

Ainsi abrogeant le système antérieur défini en 1901 puis en 1928 et basé sur des lettres, le COG sert à coder le département d'immatriculation des automobiles.

7.4. : Le recensement de 1946

(i) Le décret n° 45-2155 du 22 septembre 1945 déclare la nécessité d'un nouveau dénombrement général de la population, par les soins des maires, le 10 du mois de mars 1946. Pour la première fois depuis 1846 (voir 4.7.1.(viii) et 6.3) l'acte prescrivant un recensement ne fait pas mention en visa des articles 1 et 2 de la loi du 22 juillet 1791 ; par contre un visa renvoie à l'article 7 de la loi du 13 novembre 1936 relatif aux première mesures de réforme des finances départementales et communales.

C'est l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), créé par les articles 31 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 pour succéder au SNS et à la Statistique Générale de la France et organisé par le décret d'application n° 46-1438 du 14 juin 1946, qui est chargé du dépouillement du recensement (voir 4.10.4.(xix) et (xxii)).

(ii) Les résultats du recensement du 10 mars 1946 sont authentifiés, à partir du 1er janvier 1947, par un décret du 30 décembre 1946. La population de la métropole est fixée à 40 502 513 habitants, contre 41 907 056 en 1936, répartis entre 90 départements, 311 arrondissements (+30), 3 028 cantons (0) et 37 983 communes (-31), dans la structure en vigueur au 1er janvier 1947.

Le rapport annexé au décret donne la liste des modifications relatives aux arrondissements (voir 7.5.3.A (iii)) et aux communes intervenues entre le recensement de 1936 et le 31 décembre 1946 [voir 31.20], le découpage des cantons étant invariable. En tout 15 communes ont été créées (dont 8 avant octobre 1943 et 6 après mars 1946) et 46 supprimées (dont 21 avant octobre 1943 et 12 après mars 1946).

(iii) Un décret du 13 mai 1948 (J.O. du 14 mai 1948) porte modification du décret n° 46-2948 du 30 décembre 1946 déclarant authentiques les tableaux de la population de la France.

(iv) Un volume ultérieur [34.1] rédigé par l'INSEE et imprimé par l'Imprimerie Nationale sera édité aux Presses Universitaires de France en 1948. On y trouve notamment un historique de la population de la France depuis 1801 et un appendice sur les superficies et populations de l'Union française et de ses principales composantes, ainsi que des « contrées de la terre », en 1946, qui sont tous les deux fort intéressants

(v) Ainsi la quasi-totalité des territoires de l'Union française (notamment les 4 D.O.M.) a fait l'objet d'un recensement en 1945 ou 1946. Le tableau figurant dans l'appendice de [34.1] est reproduit dans le tableau XVII F.

Pour les détails sur ce recensement dans l'Union française, on se reportera au bulletin mensuel de statistique d'outre-mer [34.2 à 34.11], coproduit par l'INSEE et le service colonial des statistiques.
En outre un « recensement de la population non originaire des territoires d'outre-mer » sera organisé en 1951 (et 1952 pour le Togo). Le résultat de ce recensement complémentaire est publié dans le supplément n° 33 (novembre 1956) du Bulletin Mensuel de Statistique d'Outre-mer [34.12].

(vi) Pour l'Algérie, les résultats du dénombrement, qui a été repoussé au 31 octobre 1948, sont authentifiés par un arrêté gubernatorial du 8 juillet 1949 (rectifié le 10 janvier 1950) qui fixe la population totale à 8 681 785 personnes, dont 973 729 non musulmans.

7.5. : Mises à jour de la première édition

Seules les principales modifications sont commentées

7.5.1. : Rectificatif n° 1 (13 avril 1944)

La deuxième composante des pays étrangers est modifiée comme suit :

Europe 1 ou 6 ou 0 au lieu de 1 ou 6 ;
Océanie 5 au lieu de 5 ou 0.

7.5.2. : Rectificatif n° 2 (15 janvier 1946)

(i) Corse : création d'un cinquième arrondissement à Calvi ;
Loire-inférieure : création d'un quatrième arrondissement à Ancenis ;
Lot-et-Garonne : création d'un quatrième arrondissement à Nérac ;

En réalité ces trois arrondissements ont été créés respectivement le 6 décembre 1943, le 26 novembre 1943 et le 1er juin 1942 (voir 7.5.3. A (iii)).

En Alsace, plusieurs noms de communes sont francisés.

(ii) La deuxième composante des pays étrangers est modifiée (et régularisée) :

Europe : 1 ou 6 au lieu de 1 ou 6 ou 0 ;
Océanie : 5 ou 0 au lieu de 5.

7.5.3. : Rectificatif n° 3 (24 février 1947)

A : Métropole

(i) Ce rectificatif ne concerne que la première partie du code et ne prend donc pas en compte la modification constitutionnelle et les lois intervenues en 1946 créant les départements d'outre-mer, réorganisant les territoires de l'Union française, refondant les institutions de chacun des territoires de l'Union et détachent de Madagascar le territoire des Comores (qui seront en fait prises en compte dans le rectificatif suivant n°4 daté du 20 février 1948 (voir le 7.5.4).

Le rectificatif mentionne la création :

- de deux arrondissements en Moselle, par division de celui de Thionville en Thionville-Est et Thionville-Ouest et de celui de Metz en Metz-Ville et Metz-Campagne ;
- d'un arrondissement dans le Bas-Rhin, par division de celui de Strasbourg en deux arrondissements de Strasbourg-Ville et de Strasbourg-Campagne.

En réalité ces arrondissements n'ont jamais cessé d'exister (en droit français) depuis le retour à la France de l'Alsace et de la Moselle [voir 4.9.4.(ix) C et D].

(ii) En outre, il met à jour les compteurs au 1er janvier 1946. A cette date la métropole compte 90 départements, 311 arrondissements, 3 028 cantons et 37 984 communes [voir 7.2.1.(iii)].

(iii) Il s'agit en fait d'une régularisation du compte des arrondissements, celui de l'édition originale d'octobre 1943 étant faux, et les rectificatifs n° 2 et 3 ne sont que des régularisations partielles et chronologiquement inexactes, tandis que le chiffre de deux arrondissements donné en 1943 pour la Haute-Marne n'est pas conforme au contenu du fascicule départemental correspondant.

La situation réelle est donnée par le rapport annexé aux résultats du recensement de 1946 [voir 7.4.(ii)] et s'établit comme suit :

- à la date du recensement de 1936, la France métropolitaine compte 281 arrondissements,

- le régime de Vichy rétablit parmi les arrondissements supprimés en 1926 :

  * d'une part Sainte-Menehould (loi du 13 septembre 1940) et Wassy (loi du 14 novembre 1940) [un décret du 22 janvier 1943 substitue Saint-Dizier à Wassy] ;

  * d'autre part, par une loi du 1er juin 1942, les 18 arrondissements suivants : Château-Thierry, Castellane, Sedan, Pamiers, Muret, Lesparre-Médoc, Lodève, Issoudun, Yssingeaux, Pithiviers, Nérac, Château-Gontier, Clermont, Mortagne-au-Perche, Ambert, Argelès-Gazost, Louhans et Bressuire.

Ainsi, à la date du 1er octobre 1943, la France métropolitaine compte 301 arrondissements

(iv) Entre octobre 1943 et mars 1946 :

- une loi de Vichy, datée du 26 novembre 1943 et publiée au Journal officiel de l'Etat français du 31 décembre 1943, rétablit les neuf arrondissements suivants : Ancenis, Cosne, Ussel, Toul, Nogent-le-Rotrou, Loches, Romorantin, Saint-Jean d'Angely, Mantes.

- une ordonnance du comité français de libération nationale datée du 6 décembre 1943 et publiée au Journal officiel de la République Française rétablit un cinquième arrondissement (Calvi) en Corse.

Ainsi la métropole compte 311 arrondissements à compter du 6 décembre 1943. Ce nombre d'arrondissements ne sera modifié qu'en 1962, par la création de deux arrondissements dans le Pas-de-Calais [voir 9.7.1.].

7.5.4. : Rectificatif n° 4 (20 février 1948)

A : Métropole

Ce rectificatif crée, dans le département des Alpes-Maritimes (en application de la loi n° 47-1814 du 15 septembre 1947, et à la suite de l'accroissement du territoire français résultant du traité de paix du 10 février 1947 avec l'Italie), les communes de :

La Brigue 06-2-04-162 ;

B : Algérie

(i) La cinquième partie du Code officiel géographique, dont le titre devient : « Code des Territoires français d'outre-mer (autres que ceux d'Afrique du Nord) », est modifiée.

(ii) Cette cinquième partie du code est désormais divisée en deux, en séparant les quatre départements d'outre-mer créés en 1946 des autres territoires français d'outre-mer (hors Afrique du Nord).

(iii) Le rectificatif prend en compte diverses créations de communes en Algérie.

C : Départements français d'outre-mer

(i) Le rectificatif prend en compte la loi du 19 mars 1946 a transformé les 4 vieilles colonies de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion en départements, ainsi que le décret n° 47-1019 du 7 juin 1947 qui a fixé le chef-lieu de chacun de ces quatre départements et divisé la Guadeloupe en deux arrondissements.

(ii) Ainsi, le rectificatif daté du 20 février 1948 prend en compte ces découpages et se présente dans la structure suivante (qui est fautive, car les deuxièmes arrondissements de la Martinique et de la Réunion qui y paraissent ne seront créés qu'en 1965 et 1964) :

Guadeloupe 971 (2 arrondissements, 11 cantons, 34 communes) ;
Martinique 972 (2 arrondissements, 8 cantons, 32 communes) ;
Guyane française 973 (2 territoires, 13 communes et 6 circonscriptions) ;
Réunion 974 (2 arrondissements, 9 cantons, 23 communes).

(iii) En outre sont créés à l'intérieur de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, comme en métropole, des codes pour les arrondissements, les cantons et les communes (pour lesquelles, vu leur petit nombre, un code à deux chiffres est suffisant).

(iv) Pour sa part, le département de la Guyane française comprend deux territoires (traités comme des arrondissements) :

1 - La Guyane [la région côtière], divisée en 13 communes, mais sans découpage cantonal ;
2 - L'Inini [la région intérieure, érigée en territoire par un décret du 6 juin 1930, voir 4.9.4 (xv)], divisé en six circonscriptions.

(v) Le code 97 correspondant est reproduit dans le tableau XXII D.

D : Autres territoires français d'outre-mer

(i) Le code 98, tel que mis à jour par le rectificatif n°4, est également reproduit dans le tableau XXII D.
Il prend en compte les modifications constitutionnelles et des lois intervenues en 1946 qui ont crée les départements d'outre-mer, réorganisé l'Union française, refondé les statuts de chacun des territoires de l'Union et détaché de Madagascar le territoire des Comores.

(ii) Il n'est pas fait mention de quatre décrets du 17 novembre 1947 qui créent les villes libres de Karikal, Mahé, Pondichéry et Yanaon, après qu'un décret du 25 octobre 1946 eut créé une assemblée représentative dans les établissements français de l'Inde, siégeant à Pondichéry

E : Concessions et territoires en Chine

De même, il n'est pas fait mention du retour à la Chine, ratifié par le traité franco-chinois de renonciation à l'exterritorialité et aux droits y relatifs conclu à Tchongking, le 28 février 1946 :

- du territoire à bail du Kouang-Tchéou-Wan [98-507], par une convention du 18 août 1945 abrogeant la convention du 16 novembre 1899 qui donnait à la France un bail de 99 ans ;

- de la concession française de Shangaï [98-508], résultant initialement d'un traité de 1845, étendue territorialement d'abord en 1899 puis en 1914 ;

- ainsi que des concessions françaises dans les villes de Canton (1858-1943), Nankin (1861-1943), T'ien-Tsin (1858-1943) et Hankéou (1862-1943), et des participations de la France aux concessions internationales d'Amoy (1842-1943) et de Shangaï (1845-1946).

7.5.5. : Rectificatif n° 5 (19 février 1949)

(i) Ce rectificatif introduit une page 6 bis (voir au tableau XXII A) relative à l'utilisation du COG pour l'identification des établissements industriels et commerciaux.

(ii) Un code (pseudo-métropolitain) 90bis est créé pour la Sarre, (en raison du fait que le 90 Territoire de Belfort est sous-utilisé !) par apparition des pages 632-1 à 632-8 (voir le tableau XX A).
Faisant suite à l'accord de Luxembourg du 27 octobre 1956, le protectorat français sur la Sarre cesse d'être en vigueur le 1er janvier 1957, date à laquelle le nouveau Land de Sarre est rattaché à la République fédérale allemande. Toutefois, le franc sarrois, aligné sur le franc français, mis en vigueur le 20 novembre 1947 reste la monnaie officielle du territoire jusqu'au 6 juillet 1959.

Le code comprend 8 chiffres comme suit :

Première composante (2 chiffres) :	Sarre	90bis
Deuxième composante (1 chiffre) :	8 arrondissements (Kreise) :	2 à 9
Troisième composante (2 chiffres) :	49 cantons (Verwaltungsbezirke) :	10 à 59
	et cas des (34) communes non affectées à un canton :	00

Quatrième composante (3 chiffres) : 340 communes.

(iii) Plusieurs modifications affectent les codes de l'Algérie et de la Tunisie.

7.5.6. : Rectificatif n° 6 (17 janvier 1950)

(i) Création du canton de Sousceyrac, dans le Lot (décret du 5 septembre 1949) ;

(ii) Modifications du code de l'Algérie ;

(iii) Création, à la Martinique, de la commune de Morne-Vert : 97[2]-02-233 (arrêté du 10 février 1949) et rectification, à la Guadeloupe, d'une mauvaise affectation de la commune de Sainte-Anne entre les deux arrondissements créés en juin 1947.

La transformation, en Guyane française, de la commune de Saint-Laurent-du Maroni, antérieurement commune pénitentiaire, en commune de plein droit (par décret du 9 novembre 1949) n'est pas mentionnée.

Mais surtout, ce rectificatif ne prend pas en compte la loi n° 49-1102 du 2 août 1949 qui a créé 36 cantons pour chacun des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que 15 cantons qui découpent la partie « communalisée » de la Guyane française (et ne portent donc pas sur l'Inini).
Le tableau annexé à la loi (Journal officiel du 7 août 1949) fait apparaître l'organisation territoriale en vigueur dans chacun des quatre D.O.M. qui est la suivante :

Guadeloupe	:	2 arrondissements Basse-Terre [16 cantons et 20 communes] Pointe-à-Pitre [20 cantons et 14 communes] soit au total 36 cantons et 34 communes ;
Martinique	:	36 cantons et 33 communes ;
La Réunion	:	36 cantons et 23 communes ;
Guyane française : (hors Inini)		le tableau donne 15 cantons ; la commune de Cayenne est divisée en 4 cantons, et le reste du territoire forme 11 cantons.

[Ce tableau mentionne 19 « communes » (dont, par exemple Guizambourg) pour expliquer la formation de ces 11 cantons ; mais en réalité la Guyane ne comporte, à cette date, que 12 communes (hors Cayenne) et les noms cités correspondent à des fractions communales.]

(iv) Il n'est pas fait mention de la dissolution de l'Indochine française, et de la création (en application de la Constitution de 1946) des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

7.5.7. : Rectificatif n° 7 (26 janvier 1951)

(i) Le tableau des pages 7 et 8 est mis à jour. Au 1er janvier 1951, la métropole compte 90 départements, 311 arrondissements, 3029 cantons et 38 005 communes.

(ii) Création du canton de Tende, regroupant les communes de La Brigue et Tende, dans les Alpes-Maritimes, par décret du 10 septembre 1950.

(iii) Modifications du code de la Sarre (90 bis) :

- 48 cantons au lieu de 49 ;
- 43 communes indépendantes au lieu de 34 ;
- 343 communes au total, au lieu de 340.

(iv) Modification du code de l'Algérie

En raison de la prise en compte de la création de nouveaux arrondissements (Aumale et Blida, dans le département d'Alger), la structure de la deuxième partie du code est alignée sur celle de la métropole (sauf qu'il n'y a pas de cantons) comme suit (voir tableau XX B) :

Première composante (2 chiffres) :	Département 91, 92, 93 ou 94 ;
Deuxième composante (1 chiffre) :	Arrondissement ou Territoire ;
Troisième composante (2 chiffres) :	Sans objet, provisoirement ;
Quatrième composante (3 chiffres) :	Commune.

L'indicatif 94 est celui des territoires du Sud de l'Algérie, identifiés comme suit :

1 Aïn-Sefra
2 Ghardaïa
3 Touggourt
4 Oasis sahariennes

(v) Le code de la Tunisie est également modifié pour tenir compte de la suppression des cinq régions, à compter du 6 mai 1947 (voir tableau XXII C).

(vi) A la Martinique, création de la commune de Bellefontaine : 97[2]-02-234 (arrêté du 17 mai 1950).

(vii) En Guyane française, création de la commune de Ouanary (détachée de celle de l'Oyapoc[k]) : 97[3]-314, par arrêté du 24 décembre 1949.

7.5.8. : Rectificatifs pour les années 1951, 1952 et 1953

(i) Un décret du 13 septembre 1951 divise en deux cantons (Nord et Sud) le canton de Brive-la-Gaillarde, dans la Corrèze.

(ii) La loi n° 51-1098 du 14 septembre 1951 porte organisation du département de la Guyane française, dans lequel sont officiellement créés les deux arrondissements de Cayenne et de l'Inini.

L'arrondissement de Cayenne, dont l'organisation n'est pas modifiée, comprend les 15 cantons et les 14 communes existant antérieurement en Guyane française.

L'arrondissement de l'Inini est doté de la personnalité morale et d'un statut particulier (provisoirement, pour dix ans). Il est muni d'un statut municipal spécifique, qui comprend des communes, des centres municipaux et des cercles municipaux. Seuls 9 cercles municipaux seront créés par un arrêté préfectoral du 24 décembre 1952.

7.6. : Digression historico-géopolitique : Le monde avant et après 1945 (éléments de contexte et d'analyse) (en construction)

7.6.0. : La conférence de Yalta

Une conférence à laquelle participent Joseph Staline, Franklin Roosevelt et Winston Churchill est réunie près de la station balnéaire de Yalta, en Crimée, au bord de la mer Noire du 4 au 11 février 1945. Les buts de la conférence sont :

- *d'adopter une stratégie commune afin de hâter la fin de la Seconde Guerre mondiale ;*
- *de régler le sort de l'Europe après la défaite du Troisième Reich ;*
- *de garantir la stabilité du nouvel ordre du monde après la victoire.*

Il est notamment décidé de tenir une conférence en avril 1945 à San Francisco pour remplacer la Société des Nations par une autre organisation mondiale.

7.6.1. : La conférence de San Francisco et l'ONU

(i) La conférence de San Francisco (faisant suite à la conférence de Dumbarton Oaks, voir le 4.10.3.(xi)) réunit 51 pays (en fait 48 plus l'URSS, l'Ukraine et la Biélorussie) du 25 avril au 26 juin 1945 pour établir une alliance commune. Elle aboutit à la signature, le 26 juin 1945, de la Charte des Nations Unies, traité de 111 articles fondant l'Organisation des Nations Unies (ONU), ainsi que le statut de la Cour internationale de justice (dont le siège est à La Haye).
Le siège permanent de l'ONU est fixé à New York (de façon permanente par une décision du 5 décembre1946), ses langues de travail sont l'anglais et le français (avec aussi l'espagnol, le russe, le chinois et l'arabe comme langues officielles. L'organe le plus important est le Conseil de sécurité, qui comprend 15 membres dont 5 permanents, qui sont les USA, l'URSS, la Chine, la Grande-Bretagne et la France.

(ii) A la suite, la charte des Nations Unies entre en vigueur le 24 octobre 1945, cependant que la FAO est fondée dès le 16 octobre (siège à Rome), l'UNESCO dès le 16 novembre (siège à Paris) et (faisant suite à la conférence de Bretton Woods, dans le New Hampshire, voir le 4.10.3.(xii) la Banque Mondiale (BIRD) et le Fonds Monétaire International (FMI) le 27 décembre (siège à Washington).

(iii) La première assemblée générale de l'ONU est ouverte à Londres le 10 janvier 1946 et élit le norvégien Trygve Lie comme secrétaire général initial de l'organisation le 1er février 1946. La dernière réunion de la SDN, qui décide sa dissolution et la transmission à l'ONU de tous ses services, mandats et propriétés se tient du 8 au 18 avril 1946 au Palais des Nations à Genève, qui devient le quartier général de l'ONU en Europe (voir le 4.9.4.(iv)).
La Cour de justice internationale se réunit pour la première fois à La Haye le 18 avril 1946 (voir aussi le 4.9.4.(iv)).

(iv) L'ONU compte 51 membres fondateurs en 1945, dont l'Ukraine et la Biélorussie, républiques fédérées dans l'U.R.S.S. ; Israël devient le 60e membre de l'organisation en 1949. On atteint 80 membres en 1955, 99 membres en 1960, 117 membres en 1965, 127 membres en 1970, 144 membres en 1975, 154 membres en 1980, 159 membres en 1990, 189 membres en 2000 et 193 membres en 2011.
En outre le Vatican et la Palestine sont membres observateurs de l'ONU, qui est désormais une organisation réellement universelle (Le Kosovo est membre du FMI, mais pas de l'ONU).

7.6.2. : La conférence de Postdam

(i) A la suite de la capitulation sans conditions de l'Allemagne du 7/8 mai 1945 (voir le 4.10.3.(xii)), la conférence de Postdam réunit Joseph Staline Harry Truman et Winston Churchill (puis Clement Attlee, en raison de la victoire électorale des travaillistes) du 17 juillet au 2 août 1945 pour décider du sort des nations ennemies. Un ultimatum est adressé au Japon.

(ii) L'Autriche est séparée de Allemagne qui est divisée en 4 secteurs d'occupation par les USA, l'URSS, la Grande-Bretagne et la France. La capitale du Reich, Berlin, est enclavée dans le secteur russe et est également divisée en 4 zones d'occupation. L'Italie perd ses colonies et rend à la France les territoires qu'elle s'était attribuée. La frontière Ouest de la Pologne est fixée sur la ligne Oder-Neisse, et Dantzig est rendue à la Pologne. Il est également prévu de partager l'Indochine française, alors aux mains des japonais, en deux zones d'influence séparées par le 16e parallèle confiées à la République de Chine au Nord et à la Grande-Bretagne au Sud.

7.6.3. : Le Japon et la Corée

A : Le Japon

(i) A partir du XVIe siècle des commerçants venus d'abord du Portugal (1543), puis et des Pays-Bas et d'Angleterre débarquèrent au Japon avec des missionnaires chrétiens.
Mais la religion chrétienne fut interdite en 1635, sous peine de mort accompagnée de torture. Puis en 1639 cessa pratiquement tout contact avec l'étranger.

(ii) Cet isolement volontaire dura deux siècles et fut brisé par la politique de la canonnière. Les Etats-Unis, avec le commodore Matthew Perry pilonnent les ports japonais, obligeant le Japon à signer la convention de Kanagawa en 1854.

(iii) La restauration Meiji (1868-1912) entraina de nombreuses réformes, transformant l'Empire du Japon en une puissance régionale. Les guerres contre la Chine (1895) et la Russie (1905) permirent à l'Empire d'annexer Formose (1895), le Sud de l'île de Sakhalin (1905), la Corée (1910), et d'autres territoires.

(iv) Sous l'ère Showa de l'empereur Hiro-Hito, le Japon envahit la Mandchourie en 1931, ansi transformée en l'Etat fantoche du Mandchoukouo (voir le 7.4. 5.(ii)), puis les provinces du Nord de la Chine. En 1937, l'Empire se lança dans l'invasion de la Chine, bombardant Shangaï et de Canton, massacrant la population de Nankin (le « sac de Nankin ») et écrasant les forces du Kuomintang, ce qui entraina un blâme de la Société des Nations.

(v) Le 27 septembre 1940, le Japon signe à Berlin le pacte tripartite établissant l'axe Rome-Berlin-Tokyo. Après être entré en Indochine en 1940 (voir le 7.4.4.(ii))), le Japon est entré en négociations avec les Etats-Unis qui sont inquiets de cette expansion en Asie.
Mais alors que ces négociations continuent, le 7 décembre 1941, l'aéronavale japonaise déclenche une attaque surprise sur la base navale de Pearl Harbour, dans les îles Hawaï, où était stationnée la flotte américaine du Pacifique, coulant dix navires et causant la mort de plus de 2 400 hommes.
Dès le 8 décembre 1941, le Congrès déclara la guerre au Japon à la quasi-unanimité.

(vi) La « guerre du Pacifique » qui s'ensuit est acharnée. Pour la conclure au plus vite, les Etats-Unis décident de recourir à la bombe atomique dont ils viennent de finir le développement.
Hiroshima est bombardée (Little Boy) le 6 août et Nagasaki est bombardée (Fat Man) le 9 août 1945.
L'empereur du Japon Hiro-Hito annonce sa capitulation à la radio dès le 14 août 1945. L'acte de capitulation est signé le 2 septembre 1945 sur le cuirassé USS Missouri, en rade de Tokyo (voir aussi le 7.4.2 (i) et le 7.4.4.7 (xxxi)).

(vii) Le Japon est alors occupé par les troupes du général Douglas Mac Arthur, le vainqueur de la guerre du Pacifique, qui impose une nouvelle Constitution conservant un Empereur réduit au rôle d'un monarque parlementaire. Cette occupation dure jusqu'à la signature du traité de paix signé à San Francisco le 8 septembre 1951 par 48 pays alliés de la deuxième guerre mondiale et entré en vigueur le 28 avril 1952, par lequel le Japon abandonne toutes ses conquêtes territoriales.
Un traité séparé est signé avec la République de Chine à Taipeh le 28 avril 1952.

(viii) L'empereur Hiro-Hito meurt à Tokyo le 7 janvier 1989 à l'âge de 88 ans. Il est le 124^{e} empereur du Japon, selon la tradition shinto, et son règne de 62 ans est le plus long de l'histoire.

(ix) En 2015, la population du Japon compte 126,9 millions d'habitants (11^{e} rang mondial [42]).

B : Les Corées

(i) Après une période durant laquelle les trois confédérations de Mahan, Jinhan et Byeohan dominent le sud de la péninsule coréenne, les trois royaume de Goguryeo, de Baekje et de Silla installent leur pouvoir sur le territoire de la Corée et de la Mandchourie, entre le Ier siècle avant JC et le VIIIe siècle après JC.

(ii) Le royaume de Silla s'impose progressivement face à ses voisins et son trentième roi, Munmu parvient à unifier la péninsule coréenne à partir de 672.

(iii) Au nord de la péninsule un ancien général du Goguryeo, Dae-Jo-yeong parvint à chasser les chinois Tang de Mandchourie et fonda en 698 le royaume de Parhae (698-926). Son territoire comprenait le sud de la Mandchourie, du kraï du Primorie et le nord de l'actuelle Corée du Nord.

(iv) Le royaume de Silla commence à décliner à la fin du IXe siècle. C'est le royaume de Goryeo (ou Koryo) qui lui succède du début du Xe siècle à la fin du XIVe siècle. En 928, Wang Kon, fils d'un riche marchand de Songak (aujourd'hui Gaesong) et ancien dignitaire du Silla, se déclare chef d'un Etat bouddhiste dit de Goryeo, ce qui marque fin de l'unification de la Corée dans le royaume de Silla et ouvre le début d'une période intermédiaire dite Période des Trois Royaumes qui dure jusqu'en 935, date à laquelle Wang Kon défait et annexe les royaumes dits du Gogureyo postérieur ou Taebong et du Baekje Postérieur et réunifie la Corée.

(v) Les Mongols envahissent le Goryeo en 1231 et le roi Choi Chungeon signe sa reddition en 1232 et s'enfuit sur l'île de Gangwa, tout en exhortant à la résistance armée. La présence mongole entraine un recul du bouddhisme, le confucianisme occupant le terrain libéré.
C'est sous le règne du roi Gongmin (1351-1374) que commence le recul mongol. Le général Yi Seonggye vainc les Mongols et les Mandchous en 1364, mais la nouvelle dynastie chinoise Ming l'empêche de reprendre la Mandchourie. Il s'attaque ensuite aux pirates japonais, qu'il parvient à éradiquer, jouissant ainsi d'une vaste popularité. Le roi est assassiné en 1374, et la faction mongole prend le pouvoir et paie tribut aux Ming à partir de 1384.

(vi) Le général Yi Seonggye, chargé d'attaquer la Chine, décide en 1392 de prendre le pouvoir et fonde la dynastie Joseon, qui va occuper le trône coréen de 1392 à 1910. Durant cette période, la Corée connut deux âges d'or, d'abord sous le règne de Sejong le Grand (1418-1450) qui invente notamment l'alphabet coréen (le hangeul), puis après l'invasion mandchoue de 1637.

(x) L'expédition navale française du contre-amiral Pierte-Gustave Roze du 11 octobre au 12 novembre 1866, à prétexte religieux, est la première action militaire d'une nation occidentale contre la Corée. Elle est suivie en 1871 d'une expédition semblable de la marine des Etats-Unis, commandée par le contre-amiral John Rodgers.

(xi) A la suite, l'Empire coréen est ainsi proclamé en octobre 1897 par le roi Kojong, qui prend le titre impérial de Kwangmu (1897-1907), sous le règne duquel la France obtient en 1900-19012 le contrôle des postes et télécommunications puis des concessions dans les chemins de fer, et dure jusqu'au 20 août 1910, date de l'annexion japonaise.

(xii) En effet, la guerre russo-japonaise éclate en 1904 et le Japon, qui sort vainqueur du conflit, fait reconnaître domination en Corée par le traité de Portsmouth (15 septembre 1905).
Le 17 septembre suivant, le Japon impose au roi Kojong un traité de protectorat, puis en raison d'une résistance symbolique l'obligent à abdiquer en juillet 1907 en faveur de son fils Sunjong (empereur Yunghui).
Mais la résistance se développe dans la population qui n'accepte pas le protectorat et le 26 octobre 1909 le représentant japonais en Corée Hirobumi Ito est assassiné. En réaction, le Japon annexe la Corée le 29 août 1910 et dépose l'empereur Sunjong pour mettre en place un gouvernement militaire. La Corée devient alors une nouvelle province japonaise nommée Chosun.

(xviii) La population coréenne finit par se soulever contre l'occupant japonais et par déclarer l'indépendance du pays le 1er mars 1919. Le 19 mars 1919, un gouvernement coréen en exil, dirigé par Syngman Rhee, est formé dans la concession française de Shanghaï.
Des activistes se réfugient en Mandchourie et forment des commandos qui harcèlent les japonais à partir du Mandchoukouo. Parmi eux se trouve Kim-Il-Sung, qui intègre le parti communiste coréen, fondé en 1925. Il crée l'union contre l'impérialisme en 1926, puis le 25 avril 193é l'armée de guérilla populaire anti-japonaise, qui devient ensuite l'Armée révolutionnaire populaire de Corée. Le 5 mai 1936, il créée l'Association pour la restauration de la patrie en Mandchourie.

(xiv) De son côté, Singman Rhee plaide la cause de son pays devant la Société des Nations en 1932. Le 9 décembre 1941, il déclare la guerre à l'Allemagne et au Japon et créée l'Armée pour la restauration de l'indépendance. En novembre 1943, il participe avec Franklin Roosevelt, Winston Churchill et Tchang-Kaï-chek à la conférence du Caire, qui prévoit l'indépendance de la Corée.
La conférence de Postdam décide que les quatre grands (USA, URSS, Chine et Royaume-Uni) garantiront l'indépendance de la Corée.
Mais peu après, l'URSS et les USA décident qu'ils désarmeront ensemble les troupes japonaises en Corée, l'URSS au Nord et les USA au Sud, les américains ayant proposé de choisir le 38e parallèle comme frontière entre eux.

(xv) Entrés en guerre contre le Japon le 9 août 1945, l'URSS franchit peu après la frontière coréenne alors que les américains ne débarqueront en Corée que le 8 septembre 1945, après la capitulation japonaise entrainant l'évacuation des troupes japonaises de Corée

(xvi) Dans la zone sud un nationaliste de gauche, Yo Unhyong, crée un « comité pour la préparation de l'indépendance de la Corée » à majorité communiste, qui proclame le6 septembre 1945 l'établissement d'une République populaire de Corée opposée au gouvernement provisoire de Syngman Rhee. Dès le lendemain, les américains décident d'installer un gouvernement militaire à Séoul, qui déclare la République populaire de Corée illégale et démet Yo Unhyong de ses fonctions. A la suite, Syngman Rhee rentre en Corée en octobre 1945.

(xvii) La question de l'indépendance de la Corée ne parvient pas à être résolue par la commission américano-soviétique réunie depuis janvier 1946 à cet effet. Les Etats-Unis font adopter en 1947 par l'Assemblée générale des Nations-Unies le principe d'élections organisées sous l'égide de l'ONU, malgré l'opposition de l'URSS qui considère alors les Nations-Unies comme une organisation pro-américaine. En réponse, une conférence réunissant des organisations du Nord et du Sud se tient au Nord, à Pyongyang en 1948.

(xviii) Dans le cadre de la résolution adoptée par les Nations-Unies à l'initiative des Etats-Unis, des élections, organisées seulement dans la partie sud, se le 10 mai 1948 et conduisent à l'élection de Syngman Rhee comme premier président de la République de Corée (ou Corée du Sud) dès le 15 août 1948, date du troisième anniversaire de la libération du pays. Des guérillas de gauche très actives s'opposent toutefois au nouveau régime sud-coréen dès sa fondation.
Au Nord, des élections législatives (organisées aussi clandestinement au Sud) sont tenues le 25 août 1948, et le 9 septembre 1948 l'Assemblée populaire suprême ainsi élue proclame à Pyongyang l'établissement de la République populaire démocratique de Corée (ou Corée du Nord.

(xix) La guerre de Corée débute le 25 juin 1950 et s'achève par un retour au statu quo ante bellum acté (en l'absence d'un traité de paix) un armistice signé à Panmunjeon le 27 juillet 1953. La guerre a fait deux millions de victimes, déplacé des millions de personnes et séparé des centaines de milliers de familles. A la fin de la guerre, l'ONU fixe la frontière maritime entre les deux Etats, qui prolonge la frontière terrestre longue de 248 kilomètres qui coupe en deux la péninsule coréenne à la hauteur du 38^{e} parallèle.

(xx) En 1952, en pleine guerre de Corée, Syngman Rhee réforme la Constitution à son avantage. Il est réélu en 1960, mais démissionne devant les manifestations estudiantines contre lui le 26 avril pour se réfugier aux Etats-Unis. Dès le 16 mai 1961, un coup d'état militaire porte au pouvoir le général Park Chung-hee. qui préside une dictature jusqu'à son assassinat le 29 octobre 1979.
Ce n'est qu'en 1993 qu'une véritable démocratie s'installe en Corée du Sud.

(xxi) Le 15 juin 2000, à l'initiative du président de la Corée du Sud Kim Dae-jung (qui lui vaudra le prix Nobel de la Paix en 2000), une déclaration commune Nord-Sud est signée à Pyongyang entre les deux dirigeants coréens en vue d'une réunification de la Corée indépendante et pacifique.

(xxii) Kim Il Sung préside la Corée du Nord jusqu'à sa mort survenue le 8 juillet 1994 dans un contexte de crise nucléaire. Sa dictature est marquée par l'isolationnisme et se termine par de grandes famines ayant causé plusieurs millions de morts.
La Corée observe alors, jusqu'en 1997 une période de trois années de deuil national (et de famines !).

(xxiii) Kim Jong-il, qui exerçait jusque-là les fonctions de président du comité de défense nationale sucède à son père, dont il poursuit la dictature.
La Corée du Nord procède le 4 juillet 2006 au tir de 7 missiles balistiques, puis le 9 octobre 2006 à un premier essai nucléaire souterrain nord-coréen, entrainant une forte réprobation internationale (y compris chinoise).

(xxiv) Kim Jong-il meurt soudainement le 17 décembre 2011, alors qu'il voyage en train.
Son fils cadet, Kim Jong-un, agé alors de 31 ans lui succède et prolonge la dictature familiale sur la Corée du Nord.

(xxv) En 2015, la Corée du Nord compte 25,0 millions d'habitants et la Corée du Sud compte 50,7 millions d'habitants (27^{e} rang mondial) [42].

7.6.4. : L'Indochine (principalement ex-française : Cambodge, Laos, Viet Nam ; mais aussi les autres pays de la péninsule indochinoise : Malaisie, Myanmar, Singapour, Thaïlande)

(i) Prenant prétexte de la protection des missionnaires catholiques malmenés par l'empereur d'Annam, le Second empire français intervient militairement en 1858 et débute la conquête de la Cochinchine. Par le traité de Saïgon du 5 juin1862, la France se fait remettre plusieurs provinces qui vont constituer la Cochinchine. Puis le Cambodge est placé sous protectorat français en 1863.
Une guerre franco-chinoise intervient de 1881 à 1885 au cours de laquelle Jules Ferry ordonne une expédition au Tonkin, à partir de 1883. En 1884, le Tonkin et le l'Annam sont placés sous le protectorat de la France.
Le 17 octobre 1887, ces territoires sont regroupés sous le nom « d'Union indochinoise ».
Une lutte entre la France et le Siam de 1887 à 1893 s'achève par un protectorat français sur le Laos.
Le 27 mai 1898, la France annexe le territoire chinois du Kouang-Tchéou-Wan (Fort Bayard).
En 1907 le Cambodge récupère sur le Siam les provinces de Battambang et de Siem Reap, qui forment la frontière de l'Indochine française jusqu'à la guerre franco-thaïlandaise de 1941.

(ii) En juillet 1939, le général Catroux est nommé gouverneur général de l'Indochine française, qui comprend la colonie de Cochinchine, les protectorats de l'Annam, du Tonkin, du Laos et du Cambodge et le comptoir du Kouang-Tchéou-Wan. Il ne peut s'opposer à un ultimatum des japonais qui profitent en juin 1940 de la défaite de la France pour occuper la frontière nord de l'Indochine et couper une des voies de ravitaillement de Tchang Kaï-Chek avec lequel ils sont en guerre. Démis de ses fonctions le 26 juin 1940, Catroux passe à la France libre.
Il est remplacé le 20 juillet 1940 par l'amiral Decoux, nommé par Vichy, qui applique un accord passé le 30 août 1940 avec les japonais les autorise à stationner des troupes au Tonkin contre la reconnaissance de la souveraineté française en Indochine. Ainsi, l'Indochine reste nominalement française jusqu'en 1945 et Decoux y applique sans hésiter la politique de Vichy.
Cependant, fin 1940, la Thaïlande, a poussée par le Japon, intervient en Indochine pour récupèrer les provinces situées au Laos et au Cambodge perdues en 1893, 1902, 1904 et 1907. La victoire militaire française est éclatante, mais une « médiation » japonaise contraint la France à signer un traité de paix le 9 janvier 1941, par lequel elle rend à la Thaïlande les provinces de Battambang et Siem Reap enlevées au Cambodge et celles de Champasak et Sayaburi prises au Laos. Ces provinces seront restituées à l'Union indochinoise en 1945.

(iii) Le 9 mars 1945 le Japon organise un coup de force en Indochine sans aucun préavis et massacre de nombreux membres de l'administration française. L'indépendance du Cambodge est proclamée le 10 mars à Phnom-Penh et celle de l'Annam et du Tonkin est proclamée à Hué le 11 mars 1945 par l'empereur Bao Daï.]

(iv) Lors de la conférence de Postdam, il est décidé de ne pas laisser l'Indochine aux français et de diviser le territoire en deux parties (voir le 7.4.2.). Ainsi, à la suite de la capitulation du Japon du 2 septembre 1945 (voir le 7.4.4. (vi)), les chinois s'installent au nord du 46^{e} parallèle à partir du 9 septembre 1945 (cependant que Hô Chi Minh avait proclamé la République démocratique du Viêt Nam dès le 2 septembre à Hanoï) et les britanniques au sud à partir du 12 septembre 1945 .

(v) Sous l'impulsion du général De Gaulle, les français décident de rétablir leur souveraineté sur l'Indochine ; les anglais acceptent de se retirer du Sud le 28 janvier 1946 et les chinois se retirent du Nord en échange de l'abandon par la France de tous ses privilèges, avantages et concessions en Chine par l'accord de Chongqing du 28 février 1946, approuvé par l'Assemblée nationale française le 26 avril 1946.

(vi) Au lendemain de l'évacuation japonaise, le Laos et le Cambodge obtiennent progressivement leur indépendance.
Le royaume du Laos est unifié le 27 août 1946, puis reconnu indépendant dans le cadre de l'Union française le 19 juillet 1949. Il bénéficie d'importants transferts de compétences le 22 octobre1953 et devient un Etat pleinement indépendant à l'occasion des accord de Genève du 29 juillet 1954.
L'amiral Decoux choisit un jeune prince de 19 ans, Norodom Sihanouk, descendant direct des deux branches rivales qui se disputent le trône, comme Roi du Cambodge le 25 avril 1941. Après le coup de force japonais du 9 mars 1945, Sihanouk dénonce le protectorat français le 12 mars 1945. Puis il demande à la France ce reprendre son protectorat dès la capitulation japonaise du 2 septembre 1945.
Le général Leclerc entre à Phnom Penh le 15 octobre 1945. L'indépendance du Royaume du Cambodge est proclamée par Norodom Sihanouk le 9 novembre1953.

(vii) Mais il n'en va pas de même pour le Viet Nam. Le Viet Minh est désireux d'établir son pouvoir sur tout le pays, et Hô Chi Minh lance un appel à l'insurrection générale le 13 août 1945 et Bao Daï abdique le 25 mai. Des négociations entre Jean Sainteny et Hô Chi Minh aboutissent aux accords du 6 mars 1946, par lesquels le Viet Nam est reconnu part la France comme un état libre, mais pas indépendant car il fait partie de la Fédération indochinoise et de l'Union française.
Ces accords ne durent pas. Le général Leclerc reconquiert la Cochinchine, mais il estime que l'indépendance vietnamienne est à terme inévitable. Sa disparition laisse le Viet Minh sans véritable interlocuteur.

(viii) La guerre d'Indochine intervient alors.
Elle se termine le 7 mai 1954 par la victoire de l'armée vietnamienne du général Giap à Dien Bien Phu.
Les accords de Genève, signés le 20 juillet 1954 et ratifiés à Genève le 21 juillet 1954 entre le gouvernement de Pierre Mendès-France pour la République française et la République démocratique du Viêt Nam (nom utilisé depuis 1945 par le gouvernement Viet Minh) mettent fin à près d'un siècle de présence française en Indochine.
Ils reconnaissent l'indépendance du Laos et du Cambodge, ainsi que le partage temporaire du Viet Nam en deux zones de regroupement militaire (l'Armée populaire vietnamienne au Nord du 17^{e} parallèle et le Corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient au Sud), pour une évacuation totale er complète en 1955. La souveraineté de la République populaire du Viêt Nam au Nord du 17^{e} parallèle, et celle de l'Etat du Viêt Nam au Sud, étaient reconnues avec la perspective d'une réunification des deux zones après référendum en 1956.

(ix) Tout était en place pour une seconde guerre du Viêt Nam, qui débute dès 1955 et entraine une intervention massive des troupes américaines au soutien du Sud-Vietnam à partir de 1965 (contestée dans les universités américaines dès 1968) contre le Nord-Vietnam, dont l'armée populaire est soutenue par la Chine et le bloc de l'Est.
La guerre se termine par la chute de Saïgon le 30 avril 1975, qui signe la défaite des américains et de leurs alliés, et par l'unification du Viêt Nam, qui devient en 1976 la République socialiste du Viêt Nam, cependant que le Cambodge et le Laos deviennent également des pays communistes.

(x) En 2015, le Viêt Nam compte 91,7 millions d'habitants (14^{e} rang mondial), le Cambodge compte 15,4 millions d'habitant et le Laos 6,9 millions d'habitants.
Mais, la population de la péninsule indochinoise (au sens géographique) en 2015 comprend également la Malaisie (30,8 millions d'habitants), le Myanmar (52,1 millions d'habitants ; 26e rang mondial), Singapour (5,5 millions d'habitants) et la Thaïlande (65,1 millions d'habitants ; 20^{e} rang mondial) [42].

7.6.5. : La Chine

(i) Héritier d'un empire multimillénaire, le dernier empereur chinois Puyi abdique à Pékin le 12 février 1912 quelque jours après avoir eu 6 ans ; en fait, la République avait été proclamée dès le 1er janvier 1912 à Nankin par Sun-Yat-Sen, élu président à titre provisoire le 29 décembre 1911. Yan Shikai remplace Sun-Yat-Sen le 10 mars 1912 et déplace la capitale de la République de Chine à Pékin. Le Kuomintang (« parti nationaliste chinois ») est fondé le 25 août par Sun-Yat-Sen et remporte les élections de 1912.

(ii) Une grande instabilité règne au Nord, où s'affrontent les « seigneurs de la guerre », tandis que la République est installée au Sud. Le parti communiste chinois est crée en 1921 à Shangaï.
Sun-Yat-Sen meurt en 1925 et le général Tchang Kaï-chek prend le contrôle du Kuomintang. En 1931, les japonais envahissent la Mandchourie et installent leur Etat client du Mandchoukouo, dont Puyi est déclaré empereur. En 1934 l'armée de Tchang pourchasse les troupes du parti communiste chinois menées par Mao-Zedong, les contraignant à « La Longue Marche ».

(iii) En 1937, le Japon investit le reste de la Chine, déclenchant un nouveau conflit qui s'intègre à partir de 1941 au théâtre asiatique de la seconde guerre mondiale. En 1945, le Japon capitule essentiellement grâce aux bombes nucléaires américaines larguées sur Hiroshima et Nagasaki, cependant que l'Union soviétique avait hâté la défaite japonaise en envahissant la Mandchourie dont elle laisse ensuite le contrôle au Parti communiste chinois.

(iv) Faisant suite de la défaite japonaise, les troupes gouvernementales chinoises entrent en Indochine du Nord pour participer au désarmement des troupes japonaises (voir le 7.4.4. (i)) et la Chine en profite pour obtenir des français à leurs privilèges, avantages commerciaux et concessions territoriales.
De même que la France, la Chine devient membre permanent du Conseil de sécurité de l'O.N.U. institué par le Traité de San Francisco (voir le 7.4.1 (i)) dont la première réunion a lieu à Londres le 17 janvier 1946, cependant qu'un Traité de paix signé à 28 avril 1952 Taipeh nationaliste et le Japon officialise l'abandon de Taïwan par le Japon et son retour à la Chine nationaliste.

(v) Le régime de Tchang-Kaï-Chek exerce son contrôle sur l'essentiel du pays, mais les communistes de Mao-Zedong qui se sont réfugiés dans les zones rurales du Nord reprennent progressivement le contrôle des campagnes entre 1946 et 1948 et les armées nationalistes subissent défaite après défaite. Finalement le Kuomintang en est réduit à se replier à partir du 29 décembre 1949 sur l'île de Taïwan où continue de s 'exercer le pouvoir du régime de la république de Chine (ou Chine nationaliste) de Tchang-Kaï-Chek seul reconnu par l'ONU, cependant que Mao-Zedong proclame la République populaire de Chine le 1er octobre 1949 à Pékin.

(vi) Mais à la suite du refroidissement des relations entre la République populaire de Chine et l'U.R.S.S., les Etats-Unis décident de se rapprocher de la Chine populaire.
Ainsi, le 25 octobre 1971 la résolution 2758 de l'ONU retire le siège de membre permanent du conseil de sécurité à la Chine nationaliste pour « l'offrir » au gouvernement de la Chine populaire.
Celle-ci accepte le siège et déclare le 29 septembre 1972 qu'elle se considère comme le seul représentant légal de la Chine depuis le 1er octobre 1949, jour de la fondation de la République populaire de Chine.
Elle ne reconnaît pas les Traités multilatéraux signés en usurpant le nom de la Chine par la « clique de Tchang Kaï-Chek » à compter de cette date.

(vii) La République populaire de Chine possède l'arme nucléaire depuis le 16 octobre 1964 et a fait exploser une bombe H le 14 juin 1967.

(viii) En 1950, la Chine intervient militairement au Tibet et chasse le Dalaï-Lama.

(ix) En 1957, Mao lance la « campagne des Cent Fleurs », suivie en 1958 du « Grand bond en avant » qui se solde par une famine faisant de 15 à 30 millions de morts.
Puis, alors qu'il est très contesté Mao lance la « Révolution culturelle » qui lui permet de revenir au pouvoir en s'appuyant sur la jeunesse contre les élites du parti.

(x) Mao Zedong meurt à Pékin le 9 septembre 1976, ayant dirigé le parti communiste chinois pendant 33 ans. Une période de chaos s'ensuit, puis une reprise en main par son successeur Zhou En Laï.
Le réformiste Deng Xiaoping parvient alors à se hisser au pouvoir, à la suite de quoi la veuve de Mao et ses associés, la « bande des quatre », sont arrêtés et jugés.
En décembre 1978, le parti communiste chinois annonce une ouverture du pays, avec le concept d'économie sociale de marché.

(xi) Mais la question des droits de l'homme reste un point noir, symbolisé par la répression sanglante des étudiants survenue lors des « évènements de la place Tian'anmen le 4 juin 1989.

(xii) Hong-Kong, qui était une colonie britannique à perpétuité depuis le traité de Nankin (1842) a été rétrocédé à la Chine le 1er juillet 1997, pour devenir la région administrative spéciale chinoise de Hong-Kong, protégée au moins pendant 50 ans (jusqu'en 2047) par un statut de relative autonomie politique et monétaire.
De la même manière, Macau, qui était une colonie portugaise (initialement dépendant de Goa) depuis 1557, a été rétrocédée à la Chine le 20 décembre 1999, pour devenir la région administrative spéciale chinoise de Macao.

(xii) En 2015 la République populaire de Chine, première puissance démographique mondiale avec 1,372 milliards d'habitants, auxquels s'ajoutent Hong-Kong (7,3 millions d'habitants) et Macao (0,7 millions d'habitants) [42] et s'inscrit comme la seconde puissance économique du monde.

7.6.6. : L'Empire britannique, l'Inde et le Pakistan

A : Le Royaume-Uni

(i) Guillaume II, Duc de Normandie et à ce titre vassal du Roi de France Philippe Ier, débarque en Angleterre et gagne la bataille de Hastings contre les anglo-saxons et les danois le 14 octobre 1066 (voir le 2.2.(ii) A a)). A la suite de quoi, devenu Guillaume le Conquérant il va à l'abbaye de Westminster et se fait couronner le 25 décembre 1066 Roi d'Angleterre ; il n'achève la conquête du pays qu'en 1070.

(ii) Natif du comté d'Oxford en Angleterre, le théologien Robert Pullen est chassé de la Sorbonne et crée en 1133 l'université d'Oxford accompagné de quelques étudiants. En 1209 quelques enseignants et élèves quittent Oxford pour fonder une université concurrente à Cambridge.

(iii) Henri Plantagenet, qui avait épousé en 1152 Aliénor d'Aquitaine, divorcée du roi de France Louis VII dont elle avait eu deux filles, devient Henri II roi d'Angleterre en 1154. Il est vassal du roi de France, mais plus puissant que celui-ci, dont le domaine royal est plus petit que le domaine français des Plantagenets.

(iv) Richard Ier Cœur de Lion participe à la 3eme Croisade (1189-1192) avec Frédéric Barberousse , empereur germanique et Philippe-Auguste, dans le but de reprendre Jérusalem et la Terre Sainte à Saladin. Son frère Jean sans Terre lui succède de 1199 à 1216 et perd toutes ses possessions françaises (sauf la Guyenne), confisquées et conquises par le roi de France Philippe-Auguste, après sa défaite à Bouvines le 27 juillet 1214. En conflit avec ses barons, Jean est obligé d'accepter le 15 juin 1215 la « Grande Charte » qui limite son pouvoir.

(v) Le roi Edouard Ier fait la conquête du Pays de Galles, qui est annexé en 1284. Son fils Edouard III revendique la couronne française après la mort des trois fils de Philippe le Bel et se lance en 1337 dans la « Guerre de cent ans » qui se termine par une lourde défaite anglaise.

(vi) La « Guerre des deux Roses » oppose la maison d'York et la maison de Lancastre entre 1455 et 1485 et cette guerre civile ravage l'Angleterre durant 30 ans.

(vii) Henri VIII devient roi en 1509. Il fonde la Royal Navy et intègre le Pays de Galles à l'Angleterre par l'acte d'Union de 1536. Il décide de divorcer de sa première épouse, Catherine d'Aragon qui ne lui donne pas d'héritier. Le refus du pape d'entériner ce divorce entraine la création de l'anglicanisme, séparation de l'Eglise d'Angleterre de celle de Rome. Edouard se maria six fois et n'eut qu'un seul héritier mâle.

(viii) L'ère élisabéthaine, du nom de la reine Elisabeth Ire, fille d'Edouard VIII qui règne du 17 novembre 1558 au 24 mars 1603, est florissante ; c'est l'époque du théâtre de William Shakespeare et de Christopher Marlowe et des aventuriers maritimes Francis Drake et Walter Raleigh. Des colons anglais s'installent à la Barbade, et fondent en 1607 l'établissement de Jamestown en Virginie.
Elisabeth fait arrêter en 1568, puis exécuter en 1587 sa rivale catholique Marie Ire d'Ecosse .
Sa marine remporte en 1588 une victoire navale très importante contre « l'invincible Armada » espagnole du roi catholique Philipe II.

(ix) Les maladresses et l'absolutisme de Charles 1er, roi depuis le 27 mars 1625, entrainent un soulèvement de la bourgeoisie londonienne en 1640 qui contraint le roi à s'enfuir.
Une guerre civile oppose en 1642 les partisans du roi et ceux du Parlement, qui ont la supériorité militaire. Leur chef, le puritain Oliver Cromwell, prend le pouvoir après pour haute trahison l'exécution du roi, qui intervient le 30 janvier 1749. En 1653, il est nommé Lord protecteur et proclame une République appelée « Commonwealth d'Angleterre ». A sa mort le 3 septembre 1658, son troisième fils Richard Cromwell lui succède et renonce à sa fonction dès le 25 mai 1659.
Charles II, fils de Charles Ier est alors appelé à monter sur le trône le 29 mai 1660 reste au pouvoir jusqu'à sa mort le 6 février 1685. Il tente en vain de restaurer l'absolutisme. En réaction, le Parlement vote le 27 mai 1679 « l'Habeas corpus », document important de l'histoire du droit qui garantit la liberté individuelle des citoyens.

(x) Les « Actes d'Union » signés en 1706 par le parlement anglais et en 1707 par le parlement écossais à effet du 12 mars 1707, entrainent l'union du Royaume d'Angleterre (comprenant le Pays de Galles) et le Royaume d'Ecosse et marquent le début du « Royaume de Grande-Bretagne».

(xi) L'Angleterre devient alors une grande puissance en rivalité avec la France, notamment aux colonies. La « Guerre de sept ans (1756-1763)» se termine par le traité de Paris du 17 février 1763 (voir le 2.2.(ii) D b)).
En Amérique du Nord la France cède à l'Angleterre le Canada français et toutes les îles au large, sauf Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que toutes les terres à l'Est du Mississipi. Dans les Caraïbes, la France ne peut récupérer que la Martinique, la Guadeloupe, la Marie-Galante et Sainte-Lucie cependant que toutes les autres îles deviennent britanniques.
En Inde, la France garde ses cinq comptoirs de Pondichéry, Karikal, Mahé, Yanaon et Chandernagor, avec interdiction de les fortifier ou d'y stationner une armée, ce qui donne de fait le contrôle du sous-continent indien aux britanniques.
En Afrique, Gorée est rendue aux français, en échange du Sénégal. En Europe, la France récupère Belle-Île en échange de Minorque.
En outre, Cuba et les Philippines sont rendues aux espagnols contre la Floride, et les portugais doivent quitter l'Amérique du Nord. Ce succès incontestable fonde l'Empire britannique.

(xii) Mais ce triomphe est vite terni par la révolte des colonies américaines qui intervient dès 1775 sous le règne du roi Georges III (voir le 7.4.8 (i), (ii) et (iii)).

(xiii) C'est à partir des années 1770 que débute la « Révolution industrielle » qui, profitant des progrès de la technologie va bouleverser les méthodes de production, faire exploser la productivité du travail et enrichir les entrepreneurs.

(xiv) Avec « l'acte d'Union de 1800, signé en fait le 1er janvier 1801 par les deux parlements irlandais et anglais, le Royaume de Grande-Bretagne » devient le « Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande ».

(xv) La période géorgienne, qui couvre les règnes des rois Georges I, Georges II, Georges III et Georges IV, entre 1714 et 1830, est marquée par l'abolition de l'esclavage et l'apparition des idées féministes. C'est une époque féconde sur le plan artistique et littéraire (Jane Austen, Thomas Gainsborough, William Turner, Friedrich Haendel)

(xvi) Le règne de la reine Victoria (Ire), qui dure plus de 63 ans du 20 juin 1837 au 29 janvier 1901 (elle meurt à 82 ans), marque l'apogée de la « Révolution industrielle » qui enrichit l'Angleterre et fait d'elle la première puissance économique du monde. Victoria se marie avec son cousin Albert de Saxe-Cobourg-Gotha le 10 février 1840, et ce mariage heureux produit neuf enfants, mais Albert meurt le 14 décembre 1861, laissant une veuve anéantie et recluse.

(xvii) Après la révolte des cipayes de 1857, la Compagnie anglaise des Indes orientales fut dissoute et les possessions et protectorats du sous-continent indien furent formellement incorporés dans l'Empire britannique. Benjamin Disraeli, redevenu Premier ministre après les élections générales de 1874 insista pour que le Parlement adopte le Royal Titles Act de 1876 donnant à Victoria le titre d'impératrice des Indes à compter du 1er mai 1876.
*A cette époque, les possessions de l'Empire britanniques en Afrique, en Amérique, en Asie et dans l'Océan Pacifique sont tellement vastes que l'on peut dire que jamais le soleil ne se couche sur l'Empire de Victoria (voir **G**).*

(xviii) L'époque édouardienne qui suit l'époque victorienne et va de 1901 à la guerre de 1914 est l'équivalent de la « Belle époque » en France. Elle est dominée par le règne d'Edouard VII, fils de la reine Victoria qui porta le titre de « Prince de Galles » pendant 60 ans et fut roi du Royaume-Uni et des dominions et Empereur des Indes du 22 janvier 1901 à sa mort le 6 mai 1910. L'économie continue son expansion, de premières lois sociales sont votées et l'agitation féministe est à son maximum (Emmeline Pankhurst ; voir le (xxii) ci-dessous).

(xix) Georges V succède à son père et son règne va du 6 mai 1910 au 20 janvier 1936. Petit-fils de Victoria er d'Albert, il est cousin germain du tsar Nicolas II de Russie et de l'empereur Guillaume II d'Allemagne. En 1917, prenant en compte la montée du sentiment anti-allemand dans la population, il rebaptise la Maison Saxe-Cobourg-Gotha en Maison de Windsor. A la suite de la première guerre mondiale, l'Empire britannique atteint son étendue maximale sous son règne.

(xx) Le Royaume-Uni fait partie des vainqueurs de la guerre de 1914-1918, le corps expéditionnaire britannique en France commandé par le maréchal Douglas Haig ayant amplement participé aux combats, notamment lors de la bataille de la Somme en 1916, et ensuite lorsque Lloyd George et Clémenceau ont placé toutes les armées alliées sous l'autorité du général Foch.

(xxi) Le Royaume-Uni signe le traité de Versailles et participe à la fondation de la S.D.N. dont me premier secrétaire général est anglais (voir aussi le 4.9.4(iv)). Mais, affaibli par la boucherie de la guerre (même si elle ne se déroula pas sur le territoire du Royaume-Uni), l'Empire britannique y perd son rang de première puissance économique mondiale au profit des Etats-Unis

(xxii) Le droit de vote est reconnu aux femmes en 1919 (voir en (xviii) ci-dessus), mais le suffrage universel ne voit le jour qu'en 1928 ;

(xxiii) En 1921 le « Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord » lorsque « l'Etat libre d'Irlande » (Eire, partie Sud de l'île d'Irlande) obtient son indépendance.

(xxiv) La crise économique de 1929 frappe durement le Nord de l'Angleterre et le Pays-de-Galles.

(xxv) Edouard VIII succède à son père le 20 janvier 1936. Mais, désireux d'épouser l'américaine Wallis Simpson, deux fois divorcée, il se voit contraint d'abdiquer le 11 décembre 1936, sans avoir été couronné.

(xxvi) Son frère, George VI, qui n'était pas préparé à régner, lui succède du 11 décembre 1936 à sa mort, le 6 février 1952. Son règne est marqué par la « bataille d'Angleterre » opposant, de juillet 1940 à mai 1941, la Luftwaffe chargée de bombarder Londres et Coventry pendant le « Blitz » et ,la Royal Air Force, finalement victorieuse.
Il fut le dernier empereur des Indes et le premier chef du Commonwealth.

(xxvi) En septembre 1939 le Royaume-Uni et les dominions (Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, mais pas l'Etat libre d'Irlande) déclarent la guerre à l'Allemagne
En novembre 1940, le pays est galvanisé lorsque Churchill remplace Chamberlain à la tête du gouvernement et devient, avec le soutien de la famille royale, l'incarnation de la résistance au blitz hitlérien.
L'Empire britannique prend alors toute sa part dans la victoire des alliés (notamment lorsque, s'appuyant sur les résultats obtenus en 1939 par le bureau du chiffre polonais juste avant l'invasion de leur pays, Alan Turing et les équipes de Bletchley Park craquent le code de la marine allemande, atout majeur qui permet la victoire navale alliée dans la « Bataille de l'Atlantique » ; voir aussi le 7.4.7. (xxvi)), et Churchill représente l'Empire dans toutes les conférences préparant l'après-guerre.

(xxvii) Mais, au sortir de la guerre, le pays est fatigué de tous les efforts consentis et les travaillistes remportent les élections. Clement Attlee, qui était le loyal vice-premier ministre du gouvernement de coalition nationale de Winston Churchill pendant la guerre le remplace au gouvernement.]

(xxviii) En janvier 1946, Georges VI prend la parole devant la première assemblée générale de l'O.N.U. qui se tient à Londres (voir le 7.4.1.(iii)).

(xxix) Le 15 août 1947, le dernier vice-roi des Indes Lord Louis Mountbatten proclame l'indépendance de l'Empire britannique des Indes, dont le territoire est divisé entre deux dominions indépendants, l'Union indienne et le Pakistan (voir infra les B (l'Inde) et C (Le Pakistan et le Bangladesh)).

(xxx) A la mort de Georges VI, le 6 février 1952, sa fille ainée monte sur le trône sous le nom d'Elizabeth II, et son couronnement qui intervient le 2 juin 1953 à l'abbaye de Westminster est un événement mondial (et le premier diffusé par les télévisions européennes en Eurovision. Elle devient le monarque constitutionnel de 16 Etats souverains appelés « royaumes du Commonwealth) et de leurs territoires et dépendances et le chef du Commonwealth of Nations, regroupant 53 Etats.
A partir du 9 septembre 2015, la durée du règne de Elisabeth II a dépassé celle de son arrière-grand-mère Victoria (63 ans 7 mois et 2 jours ; voir le (xvi) ci-dessus) et devient le plus long règne britannique (à comparer avec la durée du règne de Louis XIV : 72 ans 3 mois et 18 jours).
(xxxi) Le Royaume-Uni fait exploser une bombe atomique dès le 30 octobre 1952 et une bombe H le 15 mai 1957 (dernier essai nucléaire le 26 novembre 1991), devenant ainsi le 3^{e} pays doté de la bombe atomique.
Mais, à la suite de l'Inde et du Pakistan, les autres dominions deviennent eux aussi des Etats indépendants les une après les autres, tandis que la puissance britannique décline. C'est ainsi que le Royaume-Uni finit par rejoindre la communauté européenne le 1er janvier 1973.

(xxxii) En 2015, la population du Royaume-Uni compte 65,1 millions d'habitants (21e rang mondial) et l'Irlande compte 4,6 millions d'habitants.

B : L'Inde

(i) Le 15 août 1947, Lord Louis Mountbatten proclame l'indépendance de l'Empire britannique des Indes, dont le territoire est immédiatement divisé entre deux dominions indépendants, l'Inde et le Pakistan.
Cette partition fait suite aux tensions communautaires et à la campagne de la Ligue musulmane, animée par Muhammad Ali Jinnah pour l'établissement d'un état musulman séparé est finalement acceptée par le Congrès national indien, malgré l'opposition du Mahatma Mohandas Karamchand Gandhi, combattant pacifique pour l'indépendance de l'Inde depuis 1915, qui meurt assassiné le 30 janvier 1948.
La partition entraine le déplacement de 12 millions de personnes, sikhs et hindous dans un sens, musulmans dans l'autre sens et s'accompagne de violences faisant plusieurs centaines de milliers de morts dans les provinces du Bengale et du Pendjab, qui sont divisées entre les deux nouveaux Etats.

(ii) L'Etat du Cachemire, initialement attribué à l'Inde fait l'objet d'une guerre avec le Pakistan entre 1947 et 1949, arrêtée par un cessez-le-feu proposé qui laisse à l'Inde les deux-tiers du territoire.

(iii) L'Inde connaît une civilisation continue, dite harappéenne ou civilisation de l'Indus-Saravasti, installée depuis 5 000 avant J.C. dans la vallée du fleuve Indus, dont les habitants ont développé une culture urbaine fondée sur l'agriculture et le commerce par la mer, et peut-être par
la terre avec la Mésopotamie. Cette civilisation connaît un déclin entre le XIXe et le XVII siècle avant J.-C.
La carte politique de l'Inde antique et médiévale est composée d'innombrables royaumes aux frontières fluctuantes. Aux IVe et Ve siècles, le nord de l'Inde est unifié sous la dynastie des Gupta. Cette période est considérée en Inde comme un âge d'or, la civilisation hindoue ayant atteint un apogée inconnu jusqu'alors.

(iv) La conquête musulmane commence en 712 avec la prise du Sind par Muhamad ibn al-Quasim. Mais pendant trois siècles, les troupes des rois hindous résistent à l'expansion de l'invasion musulmane. Puis aux Xe et XIe siècles des Turcs et des Afghans envahissent l'Inde et y établissent des sultanats. Ainsi, du XIe au XVe siècle, l'Inde du Nord est dominée par les sultanats turco-afghans (sultanat de Delhi), tandis que l'Inde méridionale est dominée les dynasties hindoues Chola et Vijayanagar. Durant cette période, les deux mondes, l'hindou dominant et le musulman conquérant, se mélangent et connaissent des influences culturelles croisées.

(v) En 1526 Babûr, descendant de Tamerlan, défait Ibrahim Lodi, dernier sultan de Delhi, à la bataille de Pânipat et fonde l'Empire moghol (dont le nom est dérivé de celui de la zone d'origine des Timurides, ces steppes de l'Asie centrale autrefois conquises par Genghis Khan et connues parla suite sous le nom de « Moghulistan » : Terre des Mongols) qui marque l'apogée de l'expansion musulmane en Inde. L'essor se poursuit pendant le règne des six grands moghols et jusqu'à la fin du règne d'Aurengzeb, dont la mort en 1707 marque le début d'un déclin lent et continu qui va durer 150 ans.

(vi) En 1739, une armée venue de Perse sous la conduite de Nadir Shah défait les troupes mogholes, puis en 1756 une armée conduite par Ahmad Shah pille à nouveau Delhi.

(vii) L'Empire Mahrate est un sursaut hindouiste contre le pouvoir des Moghols, qui trouve son origine dans la région qui forme maintenant l'Etat du Maharashtra.
Au XVIIe siècle, Shivâjï Bhonslé puis son fils Sambhaji dirigent la rébellion contre l'Empire moghol et le territoire marathe s'étend sur la vallée du Gange et une grande partie de l'Inde centrale. Au décès d'Aurangzeb, en 1707, le combat marahte s'éteint après trente ans de luttes incessantes. Shahu, fils de Sambhaji élevé par les Moghols est rendu à son peuple et nomme au poste de peshwa (premier ministre) Bâlâjî Vishwanât, qui l'a aidé à se faire reconnaître comme Chhatrapati, chef des Mahrates. Les descendants de Bâlâjî lui succèdent comme peshawa, puis accèdent au trône en 1748.Maos les Mahrates et leurs alliés Sikhs, soutenus par les français sont vaincus par la cavalerie légère des afghans de l'Empereur moghol Ahmad Shah Durrani à la troisième bataille de Pânipat, le 14 janvier 1761.
Les Mahrates forment alors l'Etat de Nâgpur, qui est finalement annexé par la Compagnie anglaise des indes orientales en 1853.

(viii) Les portugais sont les premiers européens à s'installer en Inde ; en 1503 ils établissent une forteresse à Cochin, et en 1510 ils fondent la compagnie des Indes portugaise qui installe un comptoir à Goa dès cette date, puis plusieurs autres en 1539, dont Bombay.

(ix) En 1580, les jésuites de Goa sont invités à Fathepur-Sikri par Akbar. En 1597, Philippe II d'Espagne se nomme roi de Ceylan. En 1600, Elizabeth I accorde une charte à la Compagnie anglaise des Indes orientales. De leur côté, les hollandais créent en 1602 la Compagnie hollandaise des Indes orientales et fondent des comptoirs à Pulicat en 1609, à Masulipattanam en 1611 et à Surat en 1616.

(x) En 1612, les anglais avaient déjà fondé un comptoir à Surat, après avoir défait la flotte portugaise ; en 1632 le sultan de Golkonda accorde le « Golden Firman » à la Compagnie anglaise des Indes orientales. En 1639, les anglais fondent le fort Saint-Georges, qui est à l'origine de Madras. En 1658, les hollandais expulsent les portugais de Ceylan et s'emparent de Jaffna.

(xi) Le français Jean-Baptiste Tavernier voyage en Inde de 1640 à 1667, cependant que François Bernier y voyage de 1658 à 1668 ; les français créent la Compagnie française des Indes orientales en 1664 et fondent en 1674 le comptoir de Pondichéry, près de Madras.

(xii) En 1682, les anglais ouvrent de nouveaux comptoirs à Gondelour et Porto-Novo. En 1690, la paix est signée entre les Moghols et les anglais, qui fondent Calcutta.

(xiii) En 1757, les troupes de la Compagnie anglaise des Indes orientales prennent le contrôle du Bengale, dont ils pillent les richesses. Leur monopole commerciale entraine une famine en 1769-1770 durant laquelle meurent de 7 à 10 millions de Bengalis.
Les Britanniques accroissent ensuite progressivement leur influence jusqu'à contrôler vers 1850 la majeure partie du territoire de l'Inde actuelle. Des Etats musulmans restent en place jusqu'en 1858 (voir supra (xxviii)) et quelques souverains locaux restent en place jusqu'en 1947.

(xiv) Après une rébellion menée par des soldats indiens en Inde du Nord, « La révolte des Cipayes (1857-1858) », les britanniques exilent le dernier empereur moghol Muhammad Bahadûr Shah, resté jusqu'à cette date le souverain en titre de l'Inde.
Le Parlement anglais décide de transférer le pouvoir politique de la Compagnie anglaise des Indes orientales à la couronne britannique. Dorénavant, le Royaume-Uni administre directement la majeure partie de l'Inde, tout en contrôlant le reste par des traités passés avec les dirigeants locaux.

(xv) Vers la fin du XIXe siècle, de premières mesures d'autonomie sont prises avec la nomination de conseillers indiens auprès du vice-roi britannique et l'établissement de conseils provinciaux comprenant des membres indiens. Les britanniques élargissent ensuite la participation aux conseils législatifs.

(xvi) A partir de 1920, le Mahatma Gandhi transforme le Parti du Congrès (Indian National Congress) en un mouvement de masse combattant la domination britannique.
Durant la seconde guerre mondiale, les troupes de l'Indian Army participent à toutes les phases du conflit sous la bannière britannique.
Après la guerre, le mouvement de Gandhi réussit à obtenir l'indépendance en utilisant comme armes la non-violence et la désobéissance civile]

(xxvi) Après la déclaration d'indépendance des 14-15 août 1947, l'Assemblée constituante indienne adopte le 26 novembre 1949 le projet de Constitution rédigé par B. R. Ambedkar. L'Inde devient une République démocratique et fédérale ; sa Constitution entre en vigueur le 26 janvier 1950 et Rajendra Prasad est élu premier président de la République indienne.

(xxvii) Les premières élections ont lieu en 1952 et donnent une large victoire au parti du Congrès de l'Union indienne, fer de lance du mouvement pour l'indépendance. Le pandit Jawarharlal Nehru est reconduit au poste de Premier ministre de l'Inde, et sera réélu en 1957 et en 1962. En 1956 l'adoption du States Reorganisation Act permet une réorganisation des Etats de la fédération indienne fondée sur des bases linguistiques.

(xxviii) En politique étrangère, Nehru lance le mouvement des « Pays non-alignés ». Cependant l'Inde envahit Goa en 1960, mais son armée subit une cuisante défaite dans une courte guerre en 1962 lorsque l'armée chinoise franchit la frontière indienne dans l'Himalaya

(xxix) Nehru meurt le 27 mai 1964. Lal Bahadur Shastri lui succède comme Premier ministre. Une seconde guerre indo-pakistanaise a lieu en 1965 à cause du Cachemire.
Shastri meurt en 1966 et c'est la fille de Nehru, Indira Gandhi, qui devient Premier ministre de 1966 à 1977.

(xxx) Le parti du Congrès est battu par le Janata Party aux élections de 1977 et Morarjy Desai devient Premier ministre. Mais le parti du Congrès prend sa revanche en 1980 et Rajiv Gandhi, fils d'Indira Gandhi devient également Premier ministre de 1980 à 1989.

(xxxi) L'Inde fait exploser sa première bombe nucléaire au Rajahstan le 18 mai 1974, puis sous la présidence une bombe H le 11 mai 1998 (fin des essais nucléaires le 30 mai 1998) au développement de laquelle a contribué le savant et poète musulman A.P.J. Abdul Kalam, qui sera le 11^{e} président de l'Union indienne entre 2002 et 2007.

(xxxii) En 2015, l'Inde est le deuxième puissance démographique mondiale, avec 1,314 milliards d'habitants [42]. La Chine et l'Inde cumulent environ 2,685 des 7,336 milliards d'habitants de notre planète.

C : Le Pakistan et le Bangladesh

(i) La ligue musulmane est fondée en 1906 en vue de la préservation des intérêts des musulmans vivant en Inde et de la création sur son territoire d'un Etat réservé aux seuls musulmans. L'idée de la création d'un Etat séparé est attribuée à Syed Ahmad Khan, homme politique musulman, et formalisée par le poète et philosophe Aliama Muhammad Iqbal au cours d'un discours au congrès annuel de la Ligue musulmane tenu à Allahabad en 1930. La création d'un Etat séparé devient la position officielle de la Ligue musulmane, présidée par Muhamad Ali Jinnah, le 23 mars 1940 à Lahore. L'origine du nom « Pakistan » est discutée. Il signifie « pays des purs » en langue ourdoue (pak, pur et stan, pays), mais il pourrait aussi s'agir d'un acronyme constitué à partir du nom des provinces .]

(ii) Le nouvel Etat du Pakistan, séparé de l'Union indienne, est créé le 15 août 1947 à 0 :00 h et constitué de deux parties distantes de 1 700 kilomètres, le Pakistan oriental situé à l'Est de l'Inde et la Pakistan occidental, composé du Sind, du Penjab occidental, du Balouchistan, des provinces frontalières du Nord-Ouest et d'un certain nombre de petits Etats, situé à l'Ouest de l'Inde: Penjab, Afghania, Kashmir et Indus-Sind .

(iii) Muhamad Ali Jinnah, appelé Quaid-i-Azam (Le grand Leader), devient gouverneur général du nouvel Etat, avec Liaqat Ali khan comme premier ministre. Le conflit avec l'Inde sur la souveraineté au Cachemire conduit à un cessez-le-feu négocié par l'ONU, qui entre en vigueur le 1er janvier 1949. Les deux-tiers du territoire du Cachemire forment l'Etat fédéré indien du Jammu-et-Cachemire (capitale Srinagar) , cependant que le Pakistan administre le dernier tiers qui prend le nom d'Azad Cachemire (« Cachemire libre », capitale Muzaffarabad) , ainsi que les territoires du Nord (capitale Gilgit).

(iv) Jinnah meurt en 1948 et Liaqat Ali Khan est assassiné par un fanatique afghan le 16 octobre 1951.

(vi) Un fort mécontentement gagne le Pakistan oriental, qui se sent peu pris en compte par un gouvernement fédéral géographiquement très éloigné, entrainant une défaite électorale de la Ligue musulmane aux élections de 1954 et 1955.
La nouvelle Assemblée nationale n'est plus dominée par la Ligue musulmane ; Chaudry Muhamad Ali devient Premier ministre et Iskander Mirza gouverneur général du pays. L'Assemblée adopte une nouvelle Constitution, promulguée le 23 mars 1956 et faisant du Pakistan la première République islamique au monde.

(vii) Confronté à l'impossibilité de réduire l'agitation organisée par la ligue Awami qui gagne le Pakistan oriental Mirza, élu Président de la République, abroge la Constitution dès le 7 octobre 1958, déclare la loi martiale et se tourne vers le général Muhammad Ayoub Khan, commandant en chef des forces armées, qui prend le contrôle d'une dictature militaire vingt jours plus tard et exile Mirza. Islamabad devient la capitale fédérale et Dhâkâ, au Pakistan oriental, la capitale législative.

(viii) Après une autre guerre ouverte au Cachemire en 1965, Ayoub Khan et Lal Bahâdur Shastri signent en 1966 une déclaration commune à Tachkent, bien que la question du Cachemire ne soit pas résolue.
Zulfikar Ali Bhutto démissionne alors de son poste de ministre des Affaires étrangères et s'oppose à Ayoub khan et à l'abandon du Cachemire en créant le PPP (« Pakistan Peoples Party »), proche de la philosophie socialiste.
A la suite d'émeutes terribles à la fin de 1968, le président Ayoub Khan démissionne en mars 1969 et laisse le pouvoir au général Muhammad Yahia Khan, qui décrète à nouveau la loi martiale.

(ix) Aux élections de 1970, la ligue Awami de Mugibur Rahman remporte 160 des 163 sièges attribués au Pakistan oriental, cependant que le PPP de Bhutto domine le reste de l'Assemblée. Yahia finit par annuler les élections, interdire la Ligue Awami et accuser de trahison Rahman, qui est incarcéré au Pakistan occidental.

(x) Le Pakistan oriental déclare alors unilatéralement son indépendance, sous le nom de Bangladesh, le 26 mars 1971.
Une guerre civile éclate et 10 millions de réfugiés se précipitent en Inde, tandis que des centaines de milliers de civils sont tués. L'Inde soutient le Bangladesh et envoie des troupes le 3 décembre 1971 ; les troupes pakistanaises se rendent dès le 16 décembre 1971.
Un accord signé à Shimla en juillet 1972 apaise les tensions, Mugibur Rahman est libéré pour rentrer au Bangladesh. Le Pakistan reconnaitra le Bangladesh en 1974.

(xl) A la suite de la défaite militaire face à l'Inde, Yahia démissionne de ses fonctions de Président au bénéfice de Zulfikar Ali Bhutto. En 1973, une nouvelle constitution pakistanaise de type fédéral est adoptée, autant tout pouvoir au président. L'Assemblée nationale élit Bhutto au poste de Premier ministre par 108 voix sur 146. , et celui-ci lance de grandes réformes dont la nationalisation des banques. Aux élections de 1977, les deuxièmes de l'histoire du pays, le PPP emporte 150 sièges sur 200 contre une coalition de neuf partis unis sous le nom de PNA (« Pakistan National Alliance »).

(xli) Mais au motif que des émeutes éclatent dans tout le pays, le général Muhammad Zia-ul-Haq décide d'imposer la loi martiale à partir du 5 juillet 1977. Ali Bhutto est arrêté, jugé, condamné à mort et exécuté par pendaison le 4 avril 1979. Zia entame un processus d'islamisation du système juridique, cependant que le Pakistan soutient les « Moudjahiddins afghans » en guerre contre l'invasion soviétique , avec l'appui des USA et des occidentaux.

(xiii) Il continue le programme nucléaire du Pakistan qui devient le 7^{e} pays nucléaire du monde par un premier essai le 28 mai 1998 (dernier essai le 30 mai 12998), relançant ainsi les conflits avec l'Inde. Ce programme n'aurait pas pu se développer sans la contribution de Abdus Salam (prix Nobel de physique 1979 avec Sheldon Glashow et Steven Weinberg pour leur théorie unifiant l'interaction électromagnétique et l'interaction faible entre les particules élémentaires), qui contribua à la création de la Pakistan Atomic Energy Commission (PAEC) dont il devint le premier directeur en 1961.
Abdus Salam, qui était un fervent croyant (il cita un passage du Coran lors de son discours de réception du prix Nobel), membre de la communauté musulmane non orthodoxe ahmadiste, quitta le Pakistan en 1974, pour protester lorsque le Parlement pakistanais déclara la communauté musulmane Ahmadiyya comme non musulmane.

(xiv) Le 17 août 1988, l'avion transportant le président Zia, l'ambassadeur américain au Pakistan, un général américain et 28 officiers pakistanais s'écrase après la visite d'une base militaire.
Cette disparition ouvre la voie pour la tenue d'élections en novembre 1988 , remportées (sans majorité) par le PPP. Benazir Bhutto, veuve de Zulfikar Bhutto est nommée Premier ministre, puis investie par l'Assemblée nationale.

(xv) En 2015, le Pakistan compte 199 millions d'habitants (6^{e} rang mondial) et le Bangladesh compte 160,4 millions d'habitants (8^{e} rang mondial [42]).

7.6.7. : Les USA, le Canada et le Mexique (en cours)

A : Les Etats-Unis

(i) Le 4 juillet 1776 les délégués de 13 colonies anglaises établies sur la rive Atlantique du continent américain (New Hampshire, Massachusetts, Rhode Island, Connecticut, New York, New Jersey, Pennsylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Caroline du Nord, Caroline du sud et Géorgie) rassemblés à Philadelphie signent la Déclaration d'indépendance des Etats-Unis d'Amérique, dont le principal auteur est Thomas Jefferson.

(ii) La guerre d'indépendance oppose le corps expéditionnaire anglais envoyé parle roi Georges III aux forces armées des insurgents commandées par Georges Washington.

(iii) A la suite du traité franco-américain de Paris du 6 février 1778, résultat des efforts de Vergennes et de Benjamin Franklin, les troupes françaises de La Fayette et Rochambeau et les flottes des amiraux français d'Estaing De Grasse (qui acquièrent la maîtrise de l'Atlantique) viennent efficacement soutenir les américains (voir aussi le 4.2.2.D b) et e)).
La guerre dure d'avril 1775 à novembre 1782 et s'achève pratiquement par la défaite des troupes anglaises du général Cornwallis à Yorktown (Virginie) le 19 octobre 1781.

(iv) Après de laborieuses négociations, le traité de Versailles, signé le 3 septembre 1783 dans la galerie des Glaces du château de Versailles consacre l'indépendance des colonies américaines, la Grande-Bretagne cédant aux Etats-Unis les territoires qu'elle possède à l'Est du Mississipi, tout en conservant l'ancienne colonie française du Canada et en rétrocédant la Floride à L'Espagne.
Ainsi la France est le plus ancien allié des USA (et les dons américains pour le domaine et le château de Versailles bénéficient d'une exemption fiscale US qui permettra à Rockefeller de financer la réfection de plus de 1 km2 de toiture du château).

(v) Les Etats-Unis se dotent d'une Constitution adoptée à Philadelphie le 17 septembre 1787, qui entre en vigueur le 4 mars 1789 par l'élection de Georges Washington, qui possède les nationalités américaine et française, et sera le premier président des Etats-Unis du 30 avril 1789 au 4 mars 1797.

(vi) Par le traité secret franco-espagnol de San-Ildefonso, signé le 18 octobre 1800, Napoléon Bonaparte avait, entre autres, récupéré la Louisiane qui avait été cédée à l'Espagne en 1762. Toutefois, le traité n'avait pas été exécuté car les conditions en contrepartie n'étaient pas remplies. Napoléon Bonaparte, qui était à court d'argent pour continuer ses campagnes militaires, décida contre l'avis de ses frères et sans passer par l'aval de l'Assemblée nationale (qui n'aurait vraisemblablement pas accepté une telle perte pour la France) de négocier avec Jefferson, troisième président des Etats-Unis du 4 mars 1801 au 4 mars 1809, la revente de la Louisiane contre une importante somme d'argent.
Celui-ci ne désirait initialement, en 1801, acheter seulement la ville de La Nouvelle-Orléans, qui commande le fleuve Mississipi. Il fut persuadé par Pierre Samuel du Pont de Nemours de proposer à Bonaparte en 1802 d'acheter tout le territoire de la Louisiane. Le traité est finalement signé à Paris le 30 avril 1803 (voir aussi le 4.5.2.(v)).

(vii) Ainsi, les Etats-Unis acquièrent de la France, au prix de 3 cents par acre, un territoire contigü au leur d'une surface de 529 911 680 acres (2 144 876 kilomètres carrés) pour un montant de plus de 15 millions de dollars (soit 80 millions de francs, dont 20 millions iront directement à Talleyrand).
Les Etats-Unis, qui s'endettent au taux de 6% auprès de la banque britannique Barings pour pouvoir payer cette somme en une fois ratifient le traité le 20 octobre 1803. La France prend officiellement possession de la Louisiane le 30 novembre 1803 après rétrocession par les espagnols, puis remet La Nouvelle-Orléans aux Etats-Unis le 20 décembre 1803.
Cette acquisition fait plus que doubler la superficie du territoire des Etats-Unis, aux 13 états fondateurs desquels s'étaient réunis le Vermont en 1791, puis le Kentucky (séparé de la Virginie) en 1792 et le Tennessee (séparé de la Caroline du Nord) en 1796, ainsi que l'Ohio intégré le 1er mars 1803.
Les territoires suivants sont ensuite intégrés comme Etat dans l'Union (notamment à la suite e la guerre américano-mexicaine de 1846-48 : Louisiane (1812), Indiana (1816), Mississipi (1817), Illinois (1818), Alabama (1819), Maine (séparé du Massachussetts ; 1820), Missouri (1821), Arkansas (1836), Michigan (1837), Floride, achetée aux espagnols en 1819), Texas (ancienne République du Texas ; 1845), Iowa (1846), Wisconsin (1848), Californie (1850), Minnesota (1858), Kansas (1861), Virginie Occidentale (détachée de la Virginie ; 1863), Nevada (1864), Nebraska (1867).
L'Alaska est acheté à la Russie en 1867, pour devenir un département, puis un district en 1884 et un territoire le 24 août 1912, mais ne deviendra le 49e état fédéré que le 3 janvier 1959.

(viii) La victoire d'Abraham Lincoln (seizième président du 4 mars 1861 à son assassinat, le 15 avril 1865) à l'élection présidentielle américaine de 1860 entraine une sécession des Etats confédérés d'Amérique, qui rassemblent 11 états du Sud dirigés par Jefferson Davies.

(ix) La guerre de Sécession qui s'ensuit du 12 avril 1861 au 9 avril 1865 est une sanglante guerre civile dont le motif est le refus de l'abolition de l'esclavage par les Confédérés.
L'armée des nordistes, commandée par le général Ulysse Grant finit par vaincre l'armée confédérée commandée par le général Robert Lee, qui se rend à Grant le 9 avril 1865 à Appomattox (Virginie).

(x) L'époque qui suit de 1865 à 1901, marquée par la « Conquête de l'Ouest », qui marie la spoliation des indiens de leurs territoires et la réalisation du premier chemin de fer transcontinental en 1869, l'Union Pacific-Central Pacific qui joint Omaha à San Francisco est parfois qualifiée « d'âge d'or »

(xi) Sont successivement intégrés à l'Union les Etats suivants : Colorado (1876), Dakota du Nord (1889), Dakota du Sud (1889), Montana (1889), Washington (1889), Idaho (1890), Wyoming (1890), Utah
(1 896), Oklahoma (1907), Nouveau-Mexique (1912) et Arizona (1912).
Hawaï, archipel comprenant 137 îles au milieu de l'Océan Pacifique, a été annexé par les Etats-Unis le 7 juillet 1898 dans des conditions contraires aux règles du droit international, avec le statut de territoire d'Hawaï et ne deviendra le 50^{e} état fédéré que le 21 août 1959.
Ainsi, à la veille de la guerre de 1914-1918, l'Union compte 48 Etats.

(xii) A la suite de la déclaration par l'Allemagne en janvier 1917 de « la guerre sous-marine à outrance », et dans une moindre mesure des manœuvres allemandes pour négocier une alliance avec le Mexique contre les Etats-Unis, et à la demande de Woodrow Wilson (vingt-huitième président du 4 mars 1913 au 4 mars 1921), le Congrès américain vote le 6 avril 1917 « la reconnaissance de l'état de guerre entre les Etats-Unis et l'Allemagne ».
Alors que le traité signé sur le front de l'Est Brest-Litovsk à la suite de l'effondrement de la Russie, donnait aux Empires centraux la possibilité de concentrer leurs troupes sur le front de l'Ouest, l'arrivée de l'American Expeditionary Force constituait un renfort décisif qui permit de remporter la guerre par l'armistice du 11 novembre 1918).

(xiii) Les Etats-Unis sortent très largement renforcés de la première guerre mondiale, et deviennent la première puissance économique du Monde, cependant que l'Europe est ruinée et détruite.
C'est ainsi que Woodrow Wilson (prix Nobel de la paix en 1919) impose son programme quelque peu idéaliste (comprenant 14 points, exposés dans son discours au Congrès du 8 janvier 1918) dans le texte du Traité de Versailles (mais le Congrès, redevenu isolationniste, refusa ce de ratifier le traité et d'adhérer à la SDN; voir aussi le 4.9.4.(ii)).]

(xiv) La reconversion qui succède à l'économie de guerre ne se fait pas sans douleur. Les syndicats prennent du poids et lancent de grandes grèves. L'inflation est importante et on compte plus de 4 millions de chômeurs en 1919. L'année 1920 est marquée par de nombreux attentats anarchistes, qui suscitent une vive réaction de l'opinion publique conduisant à l'exécution en 1927 des deux anarchistes d'origine italienne Sacco et Vanzetti.

(xv) En 1919, le 18e amendement à la Constitution des Etats-Unis (le Volstead Act) interdit la fabrication, la vente, l'importation et l'exportation d'alcool. C'est la Prohibition, à laquelle met fin le 21e amendement voté en 1933 constatant l'échec de cette tentative de l'Etat d'imposer une morale à la Nation.

(xvi) L'expansion économique s'installe à partir de 1920 et répand la prospérité, principalement dans les villes. Les nouveaux gratte-ciels de style art déco construits à cette époque (connue sous le nom « d'années folles ») à New York (Chrysler Building, Empire State Building, Rockefeller Center) symbolisent la modernité et la confiance dans l'avenir.

(xvii) Venant peu après la disparition, le 8 mai 1927, des aviateurs français Nungesser et Coli qui tentaient de traverser l'Atlantique Nord d'Est en Ouest dans leur avion « l'Oiseau Blanc », la nouvelle de la première traversée de l'Atlantique depuis New York jusqu'à Paris dans un vol solitaire et sans escale, les 20 et 21 mai 1927 en 33 heures et 30 minutes, par Charles Lindbergh à bord de son avion le « Spirit of Saint-Louis » suscite un extraordinaire enthousiasme.
Les aviateurs français Coste et Bellonte furent les premiers à réussir la traversée de l'Atlantique Nord d'Est en Ouest dans leur avion « Point d'interrogation les 1 et 2 septembre 1930 en 37h et 18min.

(xviii) Le Krach boursier qui survient entre le 24 octobre (le «jeudi noir ») et le le 28 octobre 1929 (le « mardi noir ») et se traduit par une chute de la Bourse de Wall Street de 25% surprend les autorités et mine la confiance du public, entrainant une très grave crise économique nommée « la Grande Dépression ».
En 1932, la Bourse a perdu 89% de sa valeur (elle ne retrouvera son niveau d'avant 1929 qu'en 1954 !) et le taux de chômage atteint 23%, laissant 13 millions de travailleurs sans emploi.

(xix) Pour tenter de juguler la crise, le Congrès et l'administration de Herbert Hoover (trente-et-unième président) prennent des mesures de doublement des droits de douane et de stabilisation des prix agricoles et lancent de grands travaux. Mais ces mesures, parfois présentées de manière maladroite, s'avèrent insuffisantes. En outre une partie du Middle West (Oklahoma, Arkansas), cœur de la production agricole américaine fut frappé par une très grande sécheresse accompagnée de sévères tempêtes de poussières, causant la ruine de milliers de fermiers, entrainant la migration vers l'ouest, notamment la Californie, de trois millions de personnes (cet épisode est décrit par John Steinbeck dans son roman « Les raisins de la colère »).

(xx) Franklin Delano Roosevelt (qui sera élu quatre fois au mandat présidentiel, qu'il accomplira du 4 mars 1933 au 12 avril 1945), élu trente-deuxième président contre Hoover en 1932, amplifie la lutte contre la crise et prend une série des mesures nouvelles en faveur des pauvres et des sans-emploi. La crise atteint son paroxysme en 1933, puis un lent redressement de la situation, suivi d'une rechute en 1937, ramène le Produit intérieur brut (PIB) des Etats-Unis en 1940 à son niveau de 1929. Toutefois le taux de chômage demeure encore supérieur à 15%.

(xxi) L'interventionnisme économique de Roosevelt, le « New Deal », tranche avec le relatif « laisser-faire » de ses prédécesseurs : il réforme le système bancaire et fonde la Sécurité sociale.

(xxii) Au plan de la politique étrangère, le gouvernement des Etats-Unis reconnut officiellement l'Union soviétique en établissant des relations diplomatiques le 16 novembre 1933., Roosevelt fut contraint à l' isolationniste, sous la pression d'un Congrès et du pacifisme et nationalisme de son opinion publique, tout en condamnant moralement les agressions des dictatures fascistes.
Cela n'empêcha pas le développement d'un important mouvement migratoire des populations européennes persécutées par les nazis, dont de nombreux savants et intellectuels, vers les Etats-Unis (Kurt Gödel et Albert Einstein, tous deux installés à Princeton, en sont des figures emblématiques ; voir aussi le 20.12(viii)) ou, dans une moindre mesure, vers le Royaume-Uni (Sigmund Freud ; voir aussi le (xxvi) ci-dessous).

(xxiii) Après la signature à Berlin, le 27 septembre 1940 du pacte tripartite entre l'Allemagne, l'Italie et le Japon (voir aussi le 7.4.3.(v)), suivie de l'intervention japonaise en Indochine fin 1940 (voir le 7.4.4.(ii)) faisant suite à l'intervention en Chine dès 1937 (7.4.5.(iii), le Japon tente de rassurer les Etats-Unis, inquiets de cette expansion japonaise en Asie.
Alors que les négociations entre le secrétaire d'Etat Cordell Hull (prix Nobel de la paix 1945 pour son rôle dans la fondation des Nations-Unies) et l'ambassadeur japonais à Washington, l'amiral Kichisaburo Nomura, devaient reprendre le lendemain, l'aéronavale japonaise lançait le 7 décembre 1941 une attaque surprise contre la base navale de Pearl Harbour dans les îles Hawaï, où mouillait la flotte américaine du Pacifique.
L'attaque japonaise fit 2 400 morts américains, endommageant ou coulant de nombreux navires américains (dont l'USS Arizona, coulé avec 1 177 marins), et soulevant l'indignation du peuple américain devant cette déclaration de guerre sans préavis.
A la demande du président Roosevelt, le Congrès déclarait la guerre au Japon dès le lendemain, 8 décembre 1941, à l'unanimité moins la voix de la pacifiste Jeannette Rankin (première femme élue à la chambre des représentants, par l'état du Montana, dès 1917; elle avait déjà refusé l'entrée en guerre des Etats-Unis le 6 avril 1917 ; voir le (xii) ci-dessus).

(xxiv) Dès le 9 décembre, le Royaume-Uni déclarait à son tour la guerre avec le Japon, puis l'Allemagne et l'Italie déclarèrent la guerre avec les Etats-Unis le 11 décembre, cependant que la loi sur la conscription du 20 décembre 1941 étendait à tous les hommes américains entre 20 et 40 ans.
Lors de la conférence Arcadia, tenue à Washington du 22 décembre 1941 au 14 janvier 1942, Franklin Roosevelt et Winston Churchill décidaient d'unir leurs forces dans la deuxième guerre mondiale, avec pour objectif prioritaire la victoire contre l'Allemagne nazie, notamment en plaçant leurs armées en Europe sous un commandement allié unique.

(xxv) La Déclaration des Nations-Unies du 1er janvier 1942, signée par 26 nations (ne comprenant pas la France en raison du fait la France Libre du général de Gaulle n'est pas alors officiellement reconnue ; d'ailleurs Cordell Hull détestait de Gaulle !) et prévoyant la création de l'ONU, fut adoptée pendant la conférence Arcadia.

(xxvi) Les trois physiciens juifs hongrois émigrés aux Etats-Unis Léo Szilard, Edward Teller et Eugène Wigner étaient convaincus que l'énergie libérée par la fission nucléaire pouvait être utilisée par l'Allemagne nazie pour fabriquer des bombes de très grande puissance, comme cela pouvait résulter des résultats des travaux décrits le 17 décembre 1938 par Otto Hahn et Fritz Strassman, auxquels participe la savante juive autrichienne Lise Meitner (à laquelle sa religion interdit de cosigner les articles concernés) qui fuit l'Allemagne et se réfugie en Suède en juillet 1938. De son côté Frédéric Joliot, qui avait découvert la radioactivité artificielle dès janvier 1934 avec sa femme Irène Joliot-Curie, avait exposé des résultats analogues obtenus par le « groupe de Paris » aux Comptes Rendus de l'Académie des Sciences du 30 janvier 1939. Albert Einstein est persuadé d'avertir le président Roosevelt de ce danger et lui adresse une lettre datée du 2 août 1939 dont Szilard a écrit le brouillon.
En raison de l'invasion de la Pologne par les armées allemandes, Roosevelt ne prend connaissance de cette lettre que le 10 octobre 1939, remercie Einstein dans une lettre du 19 octobre et décide aussitôt de créer le Advisory Committee on Uranium, qui se réunit dès le 21 octobre sous la présidence de Lyman Briggs, directeur du National Bureau of Standards. Le comité lance une modeste recherche au Naval Research Laboratory de Washington et, surtout donne des fonds à Enrico Fermi (émigré italien dont la femme est juive) , qui avait obtenu des résultats similaires à ceux des Joliot-Curie en 1934 également (sans toutefois en mesurer les conséquences possibles), pour construire un prototype de réacteur nucléaire à l'université de Columbia. En 1940, l'Uranium Committee est intégré au National Defense Research Committee (NDRC), dirigé par le savant et administrateur Vannevar Bush.
Pendant ce temps, les britanniques font aussi avancer leurs travaux et deux savants juifs réfugiés à l'université de Birmingham, l'autrichien Otto Frisch (neveu et collaborateur de Lise Meitner, c'est lui qui invente le mot « fission » en 1938 en interprétant les résultats de Hahn et Strassman avec sa tante) et l'allemand Rudolf Peieris, ancien élève de Werner Heisenberg et de Wolfgang Pauli à Zûrich) calculent qu'il suffit de disposer d'une masse efficace de 1 à 2 kilogrammes de l'isotope 235 d'uranium pour fabriquer une bombe atomique, alors que l'on tenait jusque-là pour acquis qu'il en fallait plusieurs tonnes. La percée décisive contenue dans le « mémorandum Frisch-Peieris » de mars 1940, qui rend compte de leurs résultats, incite les autorités britanniques représentées par Henry Tizard, président du Committee on the Scientific Survey of Air Defence (qui allait piloter le développement du radar), à créer le MAUD Committee (Military Application of Uranium Detonation), premier embryon du programme atomique britannique. Celui-ci se réunit pour la première fois le 10 juin 1940 et adopte un programme de travaux relatifs à la séparation des isotopes et à la fission rapide. Dès décembre 1940, Franz Simmons, chargé en juin 1940 d'étudier la séparation isotopique en phase gazeuse conclut à la faisabilité du projet. En mars 1941, le département du magnétisme terrestre de l'Institut scientifique Carnegie de Washington réussit à mesurer la section efficace (probabilité d'interaction) rapide de l'isotope d'uranium 235. Peieris utilise immédiatement ce résultat pour calculer une nouvelle masse critique de l'uranium 235. Le comité MAUD produisit dans le mois un nouveau rapport décrivant l'importance de la forme géométrique dans la fabrication d'une bombe à fission rapide dont une copie fut transmise à l'Uranium Committee US. Le rapport qui fut reçu par Lyman Briggs soulignait que les recherches en cours sur l'uranium avaient des chances de déboucher sur la construction d'une bombe de grande puissance en temps utile pour avoir un effet sur l'issue de la guerre et rappelait que la fission nucléaire avait été trouvée trois ans auparavant par les chercheurs allemands du Kaiser Wilhelm de Berlin, dont l'activité avait été fortement orientée depuis le printemps 1940 vers les recherches sur l'uranium. Le comité MAUD approuva les versions finales de ses deux rapports intitulés respectivement « l'usage de l'uranium pour une bombe » et «l'usage de l'uranium comme source d'énergie » le 15 juillet 1941.
En août 1941 l'un des membres du MAUD, le physicien australien Marcus Oliphant, qui est professeur à Birmingham où il vient de développer la magnétron (percée scientifique fondamentale pour l'installation des radars), est envoyé aux Etats-Unis officiellement pour discuter du programme des radars, mais aussi pour s'inquiéter des suites données à l'envoi du rapport MAUD. Il découvre que Lyman Briggs a enterré l'envoi du MAUD et ne l'a montré à personne d'autre et contacte alors d'urgence Enrico Fermi et Ernest Lawrence, qui prennent aussitôt contact avec James Connant et Vannevar Bush qui sont respectivement directeur du NDRC et directeur de l'OSRC (Office of Scientific Research and Development), que Roosevelt avait mis en place par son ordre exécutif 8807 du 28 juin 1941, qui avait absorbé le NDRC et dont le comitéun budget S1 sur l'uranium avait repris les compétences du comité consultatif sur l'uranium.
Le 9 octobre 1941 le président Roosevelt présida une réunion, à laquelle participaient le vice-président Henry Wallace et Vannevar Bush, qui décida de lancer un programme atomique dont la maitrise fut confiée à l'armée de terre. En outre, Roosevelt envoya un message à Churchill dès le 11 novembre pour coordonner les recherches et s'informer mutuellement sur les questions atomiques.

(xxvii) La première réunion du comité S1 fut organisée le 18 décembre 1941, juste après l'attaque de Pearl Harbour et l'entrée en guerre des Etats-Unis, et lança un programme de recherches sur la séparation isotopique et sur la technologie des réacteurs nucléaires « dans un e atmosphère d'enthousiasme et d'urgence ». Un rapport du comité S1 du 23 mai 1942 recommanda de poursuivre vigoureusement les recherches entreprises et Roosevelt approuva le 17 juin 1942 une enveloppe budgétaire pour la poursuite des opérations, désormais confiées au corps des ingénieurs de l'armée des Etats-Unis, cependant que le physicien Robert Oppenheimer, de l'université de Californie à Berkeley, était chargé des recherches sur les neutrons rapides.
Le bureau du corps des ingénieurs chargé du projet atomique fut nommé « Manhattan District » du fait que les locaux où le bureau était logé étaient situés dans Manhattan, et le 17 septembre 1942 le colonel Leslie Groves fut substitué à James Marshall, initialement désigné, pour diriger le projet. Le 25 février 1943 Groves accepta de nommer Robert Oppenheimer à la direction scientifique du projet, malgré les objections que suscitait la proximité de celui-ci avec les communistes. Le « projet Manhattan », désormais doté d'un responsable militaire et d'un responsable scientifique, était en route.

(xxviii) Après avoir refusé une proposition américaine de Bush et Conant de novembre 1941 visant à réunir tous les efforts dans un projet unique, les britanniques tentent de continuer à développer un programme propre de recherche atomique secret sous le nom de code de « Tube Alloys ». Mais ils ont assez vite des difficultés, constatées dans un message adressé à Churchill le 30 janvier 1942 par Sir John Anderson, ministre responsable du suivi du projet britannique. Aussi, en marge de la Conférence militaire tenue à Québec du 17 au 24 août 1943, Roosevelt et Churchill signèrent un accord secret décidant d'intégrer Tube Alloys dans le projet Manhattan.

(xxix) Il semblait possible d'envisager de construire une bombe atomique à partir de deux processus chimiques différents utilisant, d'une part, l'uranium et, d'autre part, le plutonium qui venait d'être découvert en février 1940 par l'équipe de Glenn Seaborg à Berkeley. Il fut décidé de travailler dans les deux directions et sur deux sites distincts.
Le 29 septembre 1942, le sous-secrétaire d'Etat à la guerre Robert Paterson, autorisa l'acquisition des terrains nécessaires pour bâtir sur le site d'Oak Ridge (Tennesse) que Groves venait de sélectionner pour les travaux sur l'uranium. Puis, sur la suggestion de Robert Oppenheimer qui possédait un ranch au Nouveau-Mexique, Groves choisit d'implanter le site dédié aux recherches sur le plutonium dans un endroit reculé due cet état et Patterson autorisa le 25 novembre 1942 l'acquisition des terrains nécessaires situés à Los Alamos.

(xxx) Le coût total du projet Manhattan, qui mobilisa environ 200 000 personnes différentes (dont de nombreux savants immigrés juifs poussés hors d'Europe centrale par les nazis qu'ils ont réunis à cet effet ; et aussi quelques espions soviétiques comme Klaus Fuchs dont les informations transmises permirent au programme russe piloté par Andrei Sakharov de gagner une à deux années et d'obtenir une bombe A dès le 29 août 1949) réparties dans 37 laboratoires secrets (ne faisant que 62 morts et 3 879 blessés) entre 1942 et 1945 est estimé à 2 milliards de dollars.
On peut considérer qu'après le premier essai prototype organisé le 7 mai 1945 (le jour même de la capitulation sans condition de l'Allemagne nazie à Reims, qui signifiait la fin de la guerre en Europe), le premier essai réel nommé Trinity, qui eut lieu le 16 juillet 1945 à 5h 30 locale sur la base d'Alamogordo au Nouveau-Mexique, prouva que le projet Manhattan avait atteint l'objectif qui lui avait été assigné et que l'on pouvait donc le considérer comme une grande réussite (même si de nombreux et importants participants au projet firent ultérieurement part des remords qu'ils avaient d'y avoir contribué).
Les craintes motivées exprimées dans la lettre de Einstein à Roosevelt et dans le rapport britannique MAUD (voit le (xxvi) ci-dessus) surestimaient sans doute un peu les objectifs du programme atomique allemand, lancé par une réunion le 29 septembre 1939 à Berlin, même s'il est des plus vraisemblable que les nazis réussirent à faire un essai nucléaire atomique miniature en mars 1945 en Thuringe.
La grande surprise (et le soulagement de ne pas avoir réussi à faire de même) qui résulte de l'enregistrement, à leur insu, des réactions des dix principaux savants allemands concernés (Max von Laue, Otto Hahn, Werner Heisenberg, Walter Gerlach, Paul Harteck, Carl Friedrich von Weizsäcker, Karl Wirtz, Kurt Diebner, Erich Bagge et Horst Korschning ; voir le 20.12) à l'annonce qui leur est faite le soir du 6 août 1945 des effets de la bombe d'Hiroshima (alors qu'ils étaient retenus par les britanniques dans la résidence de Farm Hall, près de Cambridge dans le cadre de l'opération « Epsilon »), témoigne du fait que les savants allemands, tout imbus de la supériorité qu'ils attribuaient à la science allemande, n'avaient sans doute pas vraiment cru possible d'aboutir dans la construction d'une vraie arme atomique et surtout jamais imaginé qu'ils pourraient être dépassés par d'autres dans cette recherche.
En outre, certains d'entre eux n'étaient pas fortement motivés par la perspective de servir le régime nazi d'Hitler.

(xxxi) En effet, Harry Truman, vice-président de Roosevelt, était devenu le 33e président des Etats-Unis à la mort de ce dernier le 12 avril 1945 et apprit le succès de l'essai Trinity pendant la conférence de Postdam (voir le 7.4.2 (i)). Il désirait, ayant vu la guerre en Europe s'achever juste au début de son mandat et le jour de son 61e anniversaire, une conclusion rapide de la guerre avec le Japon, qui pouvait s'éterniser et coûter encore beaucoup de vies américaines, et devant le refus réitéré du Japon de capituler il donna l'ordre d'utiliser la bombe atomique pour parvenir à ses fins.
C'est ainsi qu'une bombe à l'uranium (Little Boy) fut larguée le 6 août 1945 au-dessus de la ville d'Hiroshima par le bombardier Enola Gay, causant environ 100 000 morts immédiates, soit plus du tiers de la population. Puis, le Japon se refusant toujours à capituler, une bombe au plutonium (Fat Man) fut larguée le 9 août 1945 au-dessus de la ville de Nagasaki par le bombardier Bockscar, causant environ 35 000 morts immédiates.

(xxxii) Passant outre la résistance de certains de ses chefs militaires Hiro-Hito, 124^{e} empereur du Japon, annonça la reddition sans condition de son pays le 15 août 1945. L'acte de capitulation fut signée le 2 septembre 1945 sur le pont de l'USS Missouri, en rade de Tokyo, par Mamoru Shigemitsu, ministre des affaires étrangères du Japon, par Yoshijiro Umezu, chef d'état-major de l'armée impériale japonaise et par le Général Mac Arthur représentant des Etats-Unis, puis contresigné par les représentants du Royaume-Uni, de l'Australie, du Canada, de la Chine, de la France (Général Leclerc de Hautecloque), des Pays-Bas, de l'URSS et de la Nouvelle-Zélande.

(xxxiii) Dans un discours prononcé devant le Congrès le 12 mars 1947, Truman expose la doctrine de l'endiguement (« containment »), qui devient la base de la politique étrangère américaine contre le bloc communiste dans la « guerre froide », puis il signe le « Plan Marshall » (voir le 7.4.15 ci-dessous) le 3 avril 1948, reconnaît l'Etat d'Israël dès le 14 main 1848, immédiatement après la déclaration d'indépendance, et organise le pont aérien rendu nécessaire par le blocus des voies d'accès terrestres à Berlin-Ouest organisé par l'URSS entre le 14 juin 1848 et le 12 mai 1949. Après sa difficile réélection en 1948, Truman met en place l'OTAN en 1949 (voir le 7.4.17 ci-dessous) et envoie des troupes américaines en Corée en 1950 avec l'accord de l'ONU (voir le 7.4.3. B (xvii) à (xix) ci-dessus).
L'annonce surprise de l'explosion de la première bombe atomique soviétique dès le 29 août 1949 (voir me (xxx) ci-dessus), suivie de celle de la chute de la Chine nationaliste le 1er octobre 1949 (voir le 7.4.5. (v) ci-dessus) entrainent une sévère réaction anticommuniste, initialement orchestrée par la Commission de la Chambre des représentants sur les activités antiaméricaines relayée par le maccarthysme.
La « House Committee on Un-American Activities » (HCUA) est une commission d'enquêtes créée en 1938 et devenue permanente (« standing committee ») en 1946 ; elle est notamment l'un des éléments à l'origine, du départ d'Orson Welles pour l'Europe fin 1948 et du départ définitif des Etats-Unis de Charlie Chaplin le 18 septembre 1952.
Juste avant la fin du mandat de Truman, les Etats-Unis font exploser la première bombe atomique à fusion (dite H, par opposition à la bombe atomique à fission, dite A) de l'histoire, « Ivy Mike », conçue par les physiciens Edward Teller et Stanislas Ulam explose le 1er novembre 1952 sur l'atoll d'Enitewok, près de l'île de Bikini dans l'océan Pacifique.

(xxxiv) Dwight David Eisenhower, dit « Ike », est le 34e président du 20 janvier 1953 au 20 janvier 1961. Il a été commandant en chef des forces armées alliées en Europe (Supreme Headquarters Allied Expeditionary Force ; SHAEF) du 6 décembre 1943 au 14 juillet 1945 (et à ce titre responsable en chef du débarquement en Normandie, « Operation Overlord », exécutée le 6 juin 1944, puis en relation avec l'armée rouge, de la capitulation sans condition de l'Allemagne nazie obtenue le 7 mai 1945 à Reims et répétée par les russes le 8 mai à Berlin), puis chef d'état-major général des armées des Etats-Unis du 19 novembre 1945 au 6 février 1948 et commandant suprême militaire de l'OTAN et des forces alliées en Europe du 2 avril 1951 au 30 mai 1952 lorsqu'il est élu président en novembre 1952

(xxxv) Après la mort de Staline, le 5 mars 1953, l'armistice en Corée du 28 juillet 1953, l'explosion de la bombe H soviétique, conçue par Andrei Sakharov, le 12 août 1953 (soit moins d'un an après Ivy Mike, cet essai fut annoncé par Eisenhower le 8 octobre) et le renversement par la CIA (Central Intelligence Agency, créée par Truman le 26 juillet 1947 et dirigée par Allen Dulles du 26 février 1953 au 29 novembre 1961), avec l'aide des britanniques, du gouvernement démocratiquement élu du premier ministre iranien Mohammad Mossadegh, Eisenhower décide d'appuyer sa politique étrangère de fermeté sur le concept d'équilibre de la terreur résultant de la dissuasion nucléaire, tout en lançant le 8 décembre 1953 le programme « Atoms for Peace » visant à développer, nationalement et internationalement, les utilisations pacifique de l'énergie atomique, ce qui entraine la création, sous l'égide de l'ONU, de l'Agence Internationale de l'énergie atomique (AIEA).

(xxxvi) Le renversement par la CIA le 18 juin 1954 du gouvernement démocratiquement élu du Guatemela de Jacobo Arbenz Guzman mérite une mention particulière, sachant que celui-ci venait de nationaliser les terres sur lesquelles poussaient les bananes de la United Fruit Company, avec laquelle Allen Dulles (directeur de la CIA), son frère John Foster Dulles (secrétaire d'Etat d'Eisenhower du 21 janvier 1953 au 22 avril 1959) et le général Walter Bedell Smith (Sous-secrétaire d'Etat de Dulles et conseiller de Eisenhower) avaient des liens très forts, y compris sur le plan financier.
Le régime mis ensuite en place au Guatemala par le CIA donna lieu à l'invention de l'expression « République bananière ».

Fin 1956, conjointement avec Khrouchtchev, Eisenhower oblige les britanniques, les français et les israéliens à mettre fin à leurs opérations en Egypte motivées par la nationalisation du Canal de Suez par Nasser.

(xxxvii) En politique intérieure, Eisenhower profite du retour à une relative prospérité et d'une relance de la consommation après la restrictions dues à la guerre pour prendre quelques mesures sociales, comme l'extension de l'assurance-maladie, la retraite à 62 ans pour les femmes et l'accroissement des droits syndicaux après avoir créé un ministère de la santé, de l'éducation et de l'assistance sociale dès le 1er avril 1953. En réponse au développement des mouvements de protestation des noirs contre les discriminations, dans lequel le pasteur Martin Luther King se signale par ses grands talents d'orateur, il signe le 9 septembre 1957 une loi sur les droits civiques.
Il combat les excès de la violente campagne anti-communiste (nommée « peur rouge ») menée par le sénateur sénateur Joseph Mc Carthy, que le parti républicain avait nommé en 1952 président du sous-comité sénatorial d'enquêtes permanent, et après la condamnation puis l'exécution (le 19 juin 1953) des époux Jules et Ethel Rosenberg pour espionnage au profit de l'URSS il obtint du Sénat le vote le 2 décembre 1954 d'une motion de censure du Sénat à l'encontre de Mc Carthy qui ruina la carrière de celui-ci..
Après le lancement par les Etats-Unis le 3 janvier 1958 dans le cadre de l'année géophysique internationale de leur premier satellite (qui répond au lancement par l'URSS du premier satellite artificiel de la terre, Spoutnik 1, le 4 octobre 1957), Explorer 1 (dont la conception a été pilotée par l'ingénieur allemand Wernher von Braun, concepteur des fusées V2 nazies construites par les déportés du camp de Dora, dont plus de 20 000 moururent [voir le 115.0]), Eisenhower signe le 29 juillet 1958 une loi créant une agence spatiale civile, la NASA (National Aeronautic and Space Administration, dont von Braun est l'un des piliers fondateurs) qui va se lancer dans la course à la conquête de l'espace.
C'est sous la présidence d'Eisenhower que l'Alaska devient le 3 janvier 1959 le 49e état de l'Union, puis Hawaï devient le 50e état de l'Union le 21 août 1959.

(xxxviii) Le démocrate John Fitzgerald Kennedy (dit JFK), élu 35e président des Etats-Unis le 8 novembre 1960 contre le républicain Richard Nixon (vice-président d'Eisenhower) à 43 ans, est le plus jeune élu à ce poste, et le seul catholique, à ce jour. Son mandat dure 2 ans 10 mois et 2 jours, du 22 janvier 1961 à sa mort par assassinat à Dallas le 22 novembre 1963. Il associe sa famille à sa présidence ; ainsi son frère Robert est son ministre de la justice (Attorney General) et sa femme Jacqueline Bouvier (à laquelle il fut infidèle, notamment avec Marylin Monroe qu'il partagea avec Robert) épousée le 12 septembre 1953 dont la beauté et l'élégance fascinèrent ses contemporains et contribua à sa (lors d'une visite officielle, il dira : « Je suis l'homme qui accompagne Jacqueline Kennedy à Paris »).

(xxxix) Le programme de Kennedy, « New Frontier », prévoit la détente avec l'URSS, l'envoi d'un homme sur la lune, l'égalité des droits des noirs et des blancs, la relance de l'économie, la lutte contre la pègre et l'arrêt de l'expansion du communisme dans le monde.
C'est ainsi que Kennedy accepte l'exécution par la CIA du plan conçu par Eisenhower pour renverser Fidel Castro qui a instauré un régime communiste à Cuba après la fuite de Batista le 31 décembre 1958. L'échec retentissant de cette tentative, « l'invasion de la baie des cochons » (16-18 avril 1961), entraine le limogeage de Allen Dulles.
Puis, faisant suite au premier vol habité dans l'espace réalisé par Youri Gagarine le 12 avril 1961, qui marque dans les esprits la supériorité de l'aérospatiale soviétique et auquel réplique le premier vol habité américain dans l'espace réalisé Alan Shepard le 5 mai 1961 , Kennedy prononce le 25 mai 1961 un discours donnant le coup d'envoi du programme spatial américain vers la Lune Apollo dont le début sera endeuillé par la mort au sol au cours d'un essai de la mission Apollo 1 le 27 janvier 1967 des trois astronautes Virgil Grissom, Edgar White et Robert Chaffee.

(xl) Le 14 octobre 1962 des avions espions U2 survolant Cuba photographient des sites de soviétiques en construction. Ne pouvant supporter la menace de l'implantation d'armes nucléaires à portée de son pays, Kennedy (qui est soutenu par l'ensemble des pays de l'OTAN, dont de Gaulle) décide d'organiser un blocus maritime de Cuba, tout en prenant directement contact avec Khrouchtchev pour parer au risque d'une confrontation nucléaire avec l'URSS. Un accord est trouvé entre Robert Kennedy et l'ambassadeur soviétique à Washington Anatoly Dobrynine après plusieurs semaines de négociation : l'URSS retire immédiatement son matériel nucléaire de Cuba et obtient en contrepartie le démantèlement des missiles américains Jupiter de Turquie et d'Italie en secret quelques mois plus tard (ce qui sera fait en avril 1963, ces missiles devenant de toutes façons obsolètes).

(xli) Le 26 juin 1963 Kennedy visite Berlin-Ouest, séparé de Berlin-Est par mur dont la construction a débuté dans la nuit du 1er au 13 août 1961 sans provoquer de réaction notable des américains, et prononce en présence du maire Willy Brand et du chancelier Konrad Adenauer un discours resté célèbre dans lequel il lance « Ich bin ein Berliner ».
Le 28 août 1963, il rencontre à Washington le pasteur baptiste Martin Luther King (qui vient de prononcer un discours célèbre « I have a dream ») et les autres dirigeants du mouvement pour les droits civiques après une manifestation qui rassemble plus de 250 000 Américains devant le mémorial au président Lincoln.
Le 7 octobre 1963, il signe le traité d'interdiction des essais nucléaires élaboré à Moscou le 5 août 1963 permettant d'envisager un désarmement et faisant suite à la mise en place, le 30 août d'un téléphone rouge entre la Maison-Blanche et le Kremlin.
Le 22 novembre, entamant la campagne pour sa réélection à un second mandat présidentiel par un voyage au Texas, il meurt assassiné à Dallas et sera enterré le 25 novembre au cimetière militaire d'Arlington.

(xlii) Le vice-président de Kennedy, Lyndon Johnson, devient le 36e président des Etats-Unis du 22 novembre 1961 au 20 janvier 1969. Son mandat est marqué par les réformes sociales de son programme « Great Society » mais surtout, d'une part, par les critiques pour sa conduite de la guerre du Viet Nam (symbolisées par le discours prononcé à Phnom Penh le 1er septembre 1966 par le général de Gaulle, puis par la manifestation des étudiants contre la guerre au Viet Nam organisée devant le Pentagone le 21 octobre 1967) et, d'autre part, par les assassinats à peu d'intervalle de Martin Luther King mort à 39 ans à Memphis (Tennessee) le 4 avril 1968 et de Robert Kennedy (qui était était en train de fêter sa victoire au primaires démocrates de Californie pour l'élection présidentielle de 1968, dont il était le favori) à 42 ans à Los Angeles le 5 juin 1968.

(xliii) Richard Nixon, ancien vice-président d'Eisenhower battu par Kennedy en 1960, est élu 37e président en 1968. Son mandat dure du 20 janvier 1969 au 9 août 1974, date de sa démission devant la quasi-certitude de l'aboutissement de la procédure d' « impeachment » initiée contre lui par le comité judiciaire de la chambre des représentants le 9 mai 1974 à cause de son implication dans le scandale du « Watergate ».
John Edgar Hoover, qui a été nommé directeur du BoI (Bureau of Investigation, créé le 26 juillet 1908 par Charles-Joseph Bonaparte-Patterson, petit-neveu de Napoléon Ier qui est alors Attorney General sous le mandat de Theodore Roosevelt) depuis le 10 mars 1924 par Calvin Coolidge, puis maintenu directeur du FBI (Federal Bureau of Investigation, disposant de pouvoirs plus étendus) qui lui a succédé le 22 mars 1935 par Franklin Roosevelt, est mort d'une crise cardiaque le 2 mai 1972 après plus de 48 ans passés à la tête des services fédéraux américains de police judiciaire et de renseignements intérieurs (ce qui lui a donné des pouvoirs immenses assis sur une connaissance de nombreuses informations secrètes) n'est plus là pour le protéger.

(xliv) Après que les missions Apollo 8 (décembre 1968) et Apollo 10 (mai 1969) aient permis à des vols habités américains de se rapprocher de la Lune, la mission Apollo 11 lancée le 16 juillet 1969 du centre spatial Kennedy par une fusée Saturn V emporte un équipage composé des trois astronautes Neil Armstrong, Edwin « Buzz » Aldrin et Michael Collins. Pendant que ce dernier reste à bord du module de commande, les deux premiers réalisent un alunissage et restent pendant 21 heures et 30 minutes sur la surface de la Lune, dont une sortie extravéhiculaire de 2 heures et demie (« On a Marché sur la Lune ») avant de redécoller et réaliser un rendez-vous en orbite lunaire avec le module de commande qui les ramène vers la Terre et amerrit sans incident dans l'océan Pacifique après un vol d'une durée totale de 195 heures.
Le 15 août 1971, Nixon met fin unilatéralement à la libre convertibilité de l'or en dollar ce qui signifiait la fin du « Gold Exchange Standard », donnant une place prépondérante au dollar dans le système monétaire mondial, mis en place par les accords de Bretton Woods en 1944 (voir le 4.10.3.(xii) et le 7.4.1(ii)) ; son secrétaire au Trésor, John Connally s'exclame : « The dollar is our currency and your problem ».

(xlv) En février 1972 Nixon et son futur secrétaire d'Etat Henry Kissinger firent un voyage en Chine et rencontrent Mao-Zedong et son ministre des affaires étrangères Chou-Enlai. Cette visite contribua à la détente, car l'URSS (en conflit frontalier avec la Chine depuis 1969) baissa la pression par crainte d'une alliance sino-américaine.
Puis Nixon se rendit en Union soviétique le 22 mai 1972, rencontra les dirigeants de l'URSS et signa le 26 mai 1972 avec Leonid Brejnev à Moscou les traités sur la limitation des armes stratégiques (SALT 1 : Strategic Arms Limitation Talks) et des missiles balistiques (ABM : Anti-Balistic Missiles).
Les accords de Paix de Paris, signés à l'Hôtel Majestic le 27 janvier 1973 mettent fin à dix années d'intervention militaire américaine au Viet Nam, et préludent à la victoire finale de l'armée du nord Viet Nam du général Vo Nguyen Giap qui obtient la reddition de Saïgon le 30 avril 1975.
Le ministre des affaires étrangères du Nord-Viet Nam Le Duc-Tho (qui le refuse parce que la guerre n'est pas terminée) et Henry Kissinger reçoivent conjointement le prix Nobel de la Paix 1973 pour leur rôle dans les accords de Paris.
Nixon n'avait pas accepté l'élection du marxiste Salvador Allende à la tête du Chili le 4 septembre 1970 et autorisa la CIA à soutenir le coup d'Etat mené par le général Augusto Pinochet le 11 septembre 1973 au cours duquel Allende se suicida dans le palais présidentiel de la Moneda.
De son côté, Kissinger joua un rôle important dans les négociations de paix faisant suite à la guerre du Kippour, finalement gagnée par Israël le 24 octobre 1973 après avoir été déclenchée par une attaque des pays arabes (principalement l'Egypte et la Syrie) lancée le 6 octobre 1973, jour du Yom Kippour. Cette guerre entraina le premier choc pétrolier, l'OPEP (organisation des pays producteurs de pétrole) alors dominée par les pays arabes du golfe ayant unilatéralement augmenté de 70% le prix du baril de pétrole.

(xlvi) Le vice-président élu avec Nixon, Spiro Agnew, avait du démissionner le 10 octobre 1973 en reconnaissant une fraude fiscale et Nixon avait choisi de le remplacer par le chef de la minorité républicaine à la chambre des représentants, Gerald Ford. Celui-ci devient le 38e président du lendemain de la démission de Nixon le 9 août 1974 au 20 janvier 1977. Il ne sera pas réélu en 1978 et demeure le seul président qui n'a jamais été élu à ce poste.
Gardant Kissinger comme secrétaire d'Etat, Gerald For prend le 8 septembre 1974 la décision très controversée de gracier Nixon. C'est pendant son mandat que se produit le 30 avril 1975 la chute de Saïgon, donnant lieu à des scènes de panique à l'occasion d'évacuations par hélicoptère à partir du toit de l'ambassade américaine.
Les accords d'Helsinki, qui marquent la fin de la première Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) ouverte le 3 juillet 1973 et consacrent l'intégrité territoriale et l'inviolabilité des frontières des états européens, sont signés par 35 pays, dont les USA, le Canada, l'URSSS et tous les états européens (sauf la Finlande et l'Andorre).

(xlvii) Battant de très peu Gerald Ford, le démocrate Jimmy Carter devient le 39e président des Etats-Unis du 20 janvier 1977 au 20 janvier 1981. Les départements fédéraux de l'énergie et de l'éducation sont créés sous son mandat, pendant lequel la législation environnementale est renforcée cependant qu'il doit combattre les effets du deuxième choc pétrolier faisant suite à la chute du shah d'Iran le 16 janvier 1979 et notamment la crise monétaire de 1980.
Il signe le 7 septembre 1977 les accords permettant la rétrocession du canal de Panama en 1979.
Puis il préside aux accords de Camp David, signés à la Maison-Blanche le 17 septembre 1978, après 13 jours de négociation, par le président égyptien Anouar el Sadate et le premier ministre israélien Menahem Begin, ce qui lui vaudra le prix Nobel de la Paix en 2002
Le 18 juin 1979, Jimmy Carter signe à Vienne avec Leonid Brejnev le traité SALT II, mais le Sénat américain refuse sa ratification.
En réponse à l'invasion de l'Afghanistan par l'URSS en décembre 1979, Carter autorise la CIA à assister les moudjahidins, ce qui va favoriser la montée de l'islamisme et de Oussama ben Laden, et appelle au boycottage des jeux olympiques d'été de Moscou en 1980, suivi par 40 pays.

(xlviii) Ronald Reagan, ancien acteur d'Hollywood, bat Jimmy Carter aux élections présidentielles de 1980, et devient le 40e président du 20 janvier 1981 au 20 janvier 1989. Il instaure une révolution conservatrice radicale. Sa politique économique, nommée « Reaganomics » et notamment inspirée par les idées de Milton Friedman et les réformes mises en place par Margaret Thatcher au Royaume-Uni à partir de 1979, comprend un contrôle de la monnaie pour réduire l'inflation, une baisse substantielle des impôts jointe à une réduction des dépenses civiles fédérales et à une importante dérégulation destinée à d'encourager l'offre pour stimuler la croissance.
Décrivant initialement l'URSS comme « l'Empire du Mal », il relance une course aux armements par son initiative de défense stratégique, qui va épuiser l'économie soviétique, tout en signant le 8 décembre 1987 à Washington avec Mikhaïl Gorbatchev le traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (INF : Intermediate-Range Nuclear Forces Treaty) qui marque le début de la fin de la Guerre froide.

(il) Georges Herbert Bush, directeur de la CIA du 30 janvier 1976 au 20 janvier 1977 et vice-président sous les deux mandats de Reagan, est élu 41e président des Etats-Unis le 8 novembre 1988 et son mandat va du départ de Reagan le 20 janvier 1989 au 20 janvier 1993.
Il est accusé de ne pas s'intéresser suffisamment aux affaires intérieures, alors que le budget fédéral est déficitaire, qu'une grave crise des caisses d'épargne entraine d'importantes conséquences financières, que le chômage atteint 7,8 % de la population active en 1992 et q'une forte montée de l'insécurité est constatée.
Bush soutient la réunification allemande qui suit la chute du mur de Berlin, le 9 novembre 1989,
En décembre 1989, il autorise une intervention américaine pour destituer Manuel Noriega, président du Panama.
Lorsque l'Irak, gouverné par Saddam Hussein, envahit le Koweit le 2 août 1990, le gouvernement Bush (craignant notamment une invasion de l'Arabie saoudite qui serait catastrophique pour ses intêrets pétroliers) décide de réagir avec la plus grande fermeté et se lance, avec l'appui de l'ONU, dans la « guerre du Golfe ». L'opération « Tempête du désert », menée par les Etats-Unis dans le cadre d'une coalition internationale missionnée par l'ONU rassemblant 34 pays, débute dans la nuit du 16 au 17 janvier 1991 et se termine le 28 février 1991 par une cinglante défaite militaire de l'armée irakienne. L'adoption le 3 avril 1991 de la résolution 687 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies met fin à la guerre du Golfe.
Lorsque l'URSS éclate en 1991, George Bush déclare que cet évènement donne naissance à un nouvel ordre mondial.

(l) Bill Clinton bat Georges Bush aux élections présidentielles du 3 novembre 1992 et devient le 42e président du 20 janvier 1993 au 20 janvier 2001. A l'intérieur, son mandat est marqué par la plus longue période d'expansion économique en temps de paix de 'histoire moderne américaine et par « l'affaire Monika Lewinski » qui entraine une procédure d'impeachment contre lui qui n'aboutira pas.
L'Accord de Libre-Echange nord-Américain ALENA (North American Free Trade Agreement ; NAFTA), négocié par le gouvernement de Georges Bush avec le premier ministre canadien Brian Mulroney et le président mexicain Carlos Salinas de Gortari, est signé le 17 décembre 1992 et entre en vigueur le 1er janvier 1994 ; depuis son entrée en vigueur, la plupart des produits grand public du continent nord-américain sont livrés avec des informations en trois langues : anglais, espagnol et français.
Clinton organise la signature des accords d'Oslo qui, à la suite de négociations secrètes israélo-palestiniennes menées en Norvège, comprennent :
- une Déclaration de principes signée à Washington le 13 septembre 1993 entre Yitzhak Rabin, premier ministre israélien, Yasser Arafat, président du comité exécutif de l'OLP (Organisation de Libération de la Palestine) et Bill Clinton, qui pose les bases d'un règlement pacifique ;
- l'accord de Jéricho-Gaza signé le 4 mai 1994, qui investit la nouvelle Autorité nationale palestinienne de pouvoirs limités ;
- l'accord intérimaire sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995, qui implique un découpage négocié des territoires palestiniens en zones où les contrôles israéliens et palestiniens s'exercent de manière différenciée.
Mais l'élan du processus d'Oslo est stoppé par l'assassinat de Rabin par un extrémiste juif le 4 novembre 1995 à Tel-Aviv.
Clinton a un rôle important dans l'intervention de l'OTAN dans la guerre en Yougoslavie et dans les missions de paix au Kosovo en 1999. Son mandat est également marqué par le premier attentat contre le World Trade Center (26 février 1993), les attentats contre les ambassades américaines au Kenya et en Tanzanie et l'attaque contre l'USS Cole dans le port d'Aden Aden au Yémen (12 octobre 2000).

(li) George Walker Bush, fils de Georges Herbert Bush, est élu de très peu 43e président en 2000 et son mandat dure du 20 janvier 2001 au 20 janvier 2009.
Les attentats terroristes du 11 septembre 2001, au cours desquels les deux tours jumelles du World Trade Center de Manhattan sont détruites par deux avions de ligne déroutés par Al-Qaïda, qui surviennent peu après sa prise du pouvoir et entrainent une très grande émotion nationale comme internationale. Ces attentats entrainent l'adoption par le Congrès des Etats-Unis, dès le 26 octobre 2001, d'une loi pour unir et renforcer l'Amérique en fournissant les outils appropriés pour déceler et contrer le terrorisme dite « US Patriot Act », suivie par la création le 27 novembre 2002 par le « Homeland Security Act » du département fédéral de la sécurité intérieure, et orientent la politique étrangère du gouvernement. C'est ainsi que Georges Bush, avec le concours de l'OTAN, organise une intervention armée contre les talibans qui débute dès le 7 octobre 2001 et se termine le 31 décembre 2014 avec le retrait de l'OTAN d'Afghanistan.
Puis Georges Bush fils déclenche à partir du 20 mars 2003 et contre l'avis de certains de ses alliés traditionnels, dont la France, la seconde guerre du golfe. Il s'agit de mettre en œuvre la doctrine de l'administration Bush d'une guerre préventive contre la menace des armes de destruction massive que l'Irak est (à tort) soupçonné de détenir. Officiellement, la guerre s'achève le 1er mai 2003 ; en fait l'intervention en Irak se termine par le retrait des forces armées le 18 décembre 2011.

(lii) Le financement de la guerre d'Irak par l'emprunt (car dans le même temps les impôts diminuent) concourt à l' accroissement de l'important déficit public fédéral, cependant que l'économie américaine affronte les conséquences de la bulle internet, à son apogée en mars 2000, puis surtout de la crise des subprimes qui, accrue par les excès de la titrisation et la sous-évaluation des risques par les banques et les agences de notation (notamment en raison du recours aux ordinateurs ultra-rapides et de l'abus d'utilisation de modèles inadaptés aux variations rapides des marchés financiers, transformant celui-ci en « casino », par les grandes banques) démarre en juillet 2007 et entraine la crise bancaire et financière de l'automne 2008.
Celle-ci commence lorsque juste après la nationalisation le 6 septembre 2008 des deux principaux détenteurs de prêts hypothécaires de seconde main, Freddie Mac et Fannie Mae, plusieurs établissements financiers importants du pays se trouvant en situation de cessation de paiement, dès la semaine suivante, obligeant la banque centrale des Etats-Unis (Federal Reserve System ; Fed) présidée par Ben Bernanke à décider de sauver les unes (comme AIG, le plus gros assureur américain) ou de liquider les autres (comme Lehman Brothers, l'une des plus grosses banque d'investissement).

(liv) Barack Hussein Obama est élu 44^{e} président des Etats-Unis le 4 novembre 2008 et réélu le 6 novembre 2012. C'est le premier président noir et musulman et son élection suscite de grands espoirs. A la surprise générale, Il reçoit le prix Nobel de la Paix le 9 octobre 2009, après seulement 10 mois de mandat dont le déroulement ultérieur va décevoir beaucoup de monde.

(lv) En 2015, les Etats-Unis comptent 321,2 millions d'habitants (3e rang mondial) et demeurent la première puissance économique mondiale

B : Le Canada

(i)

7.6.8. : La Russie, l'U.R.S.S. et le pacte de Varsovie (en projet)

Laïka, Gagarine, Tereschkova

7.6.9. : L'Egypte, Israël et la Palestine (en cours)

(ii) Dans une famille juive galiléenne originaire de Nazareth et installée dans la province romaine contigüe de Judée nait à Bethléem un enfant premier né nommé Jésus et circoncis huit jours après sa naissance, dont le père est un charpentier nommé Joseph qui a pour femme Marie.
[Selon la tradition le jour de la naissance de Jésus, est fixé au jour de Noël, le 25 décembre (« la Nativité »), et marque le point zéro conventionnel du calendrier chrétien aujourd'hui presque universellement adopté ; en fait, sa naissance se situe historiquement entre les ans 7 et 75 avant le début du calendrier chrétien.]
Jésus est un prophète, qui vers ses 30 ans rejoint Jean le Baptiste et débute une prédication itinérante en langue araméenne pendant environ deux ans essentiellement en Galilée. Ses thèses suscitent engouement et ferveur parmi ses disciples de plus en plus nombreux, ce qui attire sur lui la méfiance des autorités politiques et religieuses. Peu avant la fête juive de Pâques, il provoque un scandale au Temple de Jérusalem en critiquant les « Marchands du Temple. L'avant-veille de Pessah Il prend un dernier repas avec ses disciples auxquels il annonce sa mort prochaine. Il est arrêté à l'issue de ce repas au jardin de Gethsémani par la dénonciation de son disciple, l'apôtre Judas. Condamné à mort, il est crucifié à Jérusalem au lieu-dit Golgotha suivant les ordres du préfet romain de Judée Ponce-Pilate pendant les fêtes de Pessah.
[Selon la tradition, au lendemain du repas d'avant Pâques pris avec ses plus proches disciples (« La Cène »), les 12 (ce nombre symbolisant les 12 tribus d'Israël) apôtres Pierre et son frère André, Jacques le Majeur et son frère Jean, Philippe, Barthélemy, Thomas, Matthieu, Jacques le Mineur, Jude aussi appelé Thaddée, Simon et Judas (qui sera remplacé par Matthias), Jésus est arrêté, jugé et condamné à mort. Il grimpe une colline avec une grande croix sur le dos (« La montée du Golgotha »), puis il est cloué sur cette croix (« La Crucifixion »).]
Mais son martyre, suivi de l'annonce par ses disciples, qui voient en lui le messie ou Christ, du miracle de sa « Résurrection », multiplie le nombre de ceux qui se rallient à sa doctrine, qui devient le « Christianisme ». Cette doctrine intègre le récit du livre sacré des juifs (La « Torah »), qui consigne la loi « mosaïque » comprenant les tables de la loi sur lesquelles Yahvé a gravé le Décalogue remis à Moïse lors de l'Exode, dans un livre nommé « Ancien Testament », auquel est ajouté un récit plus récent dans un livre nommé « Nouveau Testament » relatif à la vie de Jésus et à l'enseignement « canonique » de ses premiers disciples (dont les Epitres de Paul de Tarse et les écrits des évangélistes Jean, Luc, Marc et Matthieu).]

(iii) Le 29 novembre 1948, l'assemblée générale de l'ONU adopte par un vote historique (33 pour, 13 contre et 10 abstentions) le plan de partage du territoire du mandat britannique sur la Palestine en deux Etats, avec une enclave internationalisée à Jérusalem. Dès le 30 novembre commencent des combats entre les communautés juives et arabes.

(iv) L'indépendance de l'Etat d'Israël en tant « qu'Etat juif dans le pays d'Israël » est proclamé par Ben Gourion le 14 mai 1947, dernier jour du mandat britannique. Dès le 15 mai les pays arabes voisins, opposés au partage, interviennent. En gagnant la guerre de survie de 1948, Israël conquiert 26 % de territoire supplémentaire par rapport au plan de partage et prend le contrôle de 81 % de la Palestine de 1947. Le cessez-le-feu intervient le 7 janvier 1949.

(v) Le 26 juillet 1956 le général Gamal Abdel Nasser, qui gouverne l'Egypte après le renversement du roi Farouk en 1952, annonce dans un discours radiodiffusé à Alexandrie la nationalisation du Canal de Suez et la mise sous séquestre des biens de la compagnie universelle du canal de Suez.
Un accord secret est signé à Sèvres entre la Grande-Bretagne, la France et Israël avec pour objectif de renverser Nasser et de récupérer le canal (cet accord contenait aussi des clauses secrètes permettant de faciliter l'accès d'Israël à l'arme nucléaire). Comme convenu, le 29 octobre Israël envahit la bande de Gaza et le Sinaï, et la campagne militaire avec les forces anglo-françaises est un succès. Mais au moment où le canal de Suez est pris, l'URSS menace de faire une frappe nucléaire. L'Assemblée générale des Nations Unies, réunie en session extraordinaire du 2 au 10 novembre1956, prend une résolution prévoyant la mise en place d'une Force d'Urgence des Nations Unies (FUNU) dans le Sinaï, qui constitue l'acte de la naissance des « casques bleus ». Le ministre canadien des affaires étrangères, Lester Pearson reçoit le prix Nobel de la paix en 1957 pour son rôle modérateur dans cette crise.

(vi) La « guerre des six jours », du 5 au 10 mai 1967, permet à l'armée d'Israël (Tsahal) commandée par Moshé Dayan d'écraser une coalition des armées arabes qui menaçait sa survie et de conquérir la Cisjordanie, dont Jérusalem-Est, la bande de Gaza, le plateau du Golan et la péninsule du Sinaï.
Le 22 novembre 1967, l'Assemblée générale de l'ONU adopte une résolution, dite « 242 » sur les principes à appliquer pour régler le conflit.

(vii) Le 6 octobre 1973, jour du Kippour, la fête juive la plus importante de l'année, l'Egypte et la Syrie lancent une attaque coordonnée sur Israël. Le général Ariel Sharon permet à Tsahal de retourner une situation qui paraissait compromise. Les combats cessent le 25 octobre, mais si la victoire militaire est acquise, une crise politique entraine le remplacement de Golda Meïr par Yitzhak Rabin.

(viii) Le 13 septembre 1993, les accord d'Oslo (intitulés « Accords de principe ») sont signés à la Maison Blanche à Washington par Yitzhak Rabin et Yasser Arafat. Ils prévoient la création d'une Autorité palestinienne, une reconnaissance mutuelle de l'OLP (Organisation de Libération de la Palestine) , une coopération économique israélo-palestinienne et le retrait israélien de la bande de Gaza et de la région de Jericho. Le 12 décembre 1994 Yitzhak Rabin, Shimon Peres et Yasser Arafat reçoivent le prix Nobel de la paix. Mais le 4 novembre 1995 un extrémiste juif tue Yitzhak Rabin, auquel Shimon Peres succède au poste de Premier ministre.

(ix) Le 9 janvier 2005 Mahmoud Abbas est élu président de l'OLP en remplacement de Yasser Arafat, successeur de Ahmed Choukeiri, qui est décédé le 11 novembre 2004 à l'hôpital Percy à Clamart.
Cependant, le mouvement Hamas a pris le contrôle sur la bande de Gaza depuis 2007.

(x) La Palestine devient membre de l'UNESCO le 31 octobre 2011 (107 vois pour, 14 voix contre et 52 abstentions. Puis, le 29 octobre 2012, date anniversaire du plan de partage de 1949, l'Assemblée générale de l'ONU accepte la Palestine comme Etat observateur non-membre (par 138 voix pour, 9 contre et 41 abstentions), officialisant la reconnaissance d'un Etat palestinien au niveau international (Le 24 septembre 2011, les Etats-Unis avaient opposé leur véto à l'adhésion à l'ONU de la Palestine).

(xi) En 2015, Israël compte 8,4 millions d'habitants, la Palestine compte 4,5 millions d'habitants et l'Egypte compte 89,1 millions d'habitants (15^{e} rang mondial).

7.6.10. : L'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie (en projet)

7.6.11. : L'Espagne et le Portugal (en projet)

7.6.12. : L'Italie, la Suisse et le Vatican (en cours)

[(i) La Cité de Rome, sa civilisation, ses lois, ses légions et ses dieux dominent l'Europe de l'Ouest et le monde méditerranéen. A tradition date la fondation de l'Urbs en 753 avant JC, et celle de la République romaine en 509 avant JC.
La République romaine fait la conquête de l'Italie, puis celle de la Méditerranée en gagnant la guerre contre Carthage (Hannibal est défait à Zama en 202 avant JC et Carthage est détruite en 146 avant JC). De 58 à 51 avant JC, Jules César fait la conquête de la Gaule et bat son rival Pompée en 46 avant JC. Le Sénat le nomme dictateur à vie en 44 avant JC, mais il meurt assassiné par Brutus et Cassius aux Ides de mars 44. A sa mort, son petit-neveu Octave et son lieutenant Marc-Antoine se partagent le pouvoir et tuent Brutus et Cassius en 42 avant JC. Marc-Antoine et son alliée égyptienne Cléopâtre sont vaincus par Octave à Actium en 31 avant JC, et se suicident en août 30.
Octave reste alors le seul maître de Rome. Le Sénat lui décerne le titre d'Auguste le 16 janvier 27 avant JC, et il devient le premier empereur de Rome, jusqu'à sa mort le 19 août après JC. Ainsi est fondé l'Empire romain proprement dit, qui met fin à la République romaine, et dure de 27 jusqu'en 476 après JC. pour l'Empire d'Occident) et en 1453 après JC pour l'Empire romain d'Orient.]

7.6.13. : La Grèce, Chypre et la Turquie (en projet)

7.6.14. : L'Iran, l'Irak et la Syrie (en projet)

7.6.15. : L'OECE, puis l'OCDE.

(i) Une conférence réunie à Paris début 1948 est destinée à créer les conditions de mise en œuvre du Plan Marshall, lancé (à la suite d'une conférence d'un discours de Georges Marshall, secrétaire d'Etat américain, prononcé là l'université d'Harvard le 5 juin 1947) pour reconstruire après le deuxième guerre mondiale les économies européennes avec l'aide des Etats-Unis et du Canada. Ainsi, le J.O. du 11 juillet 1948 publie la loi n° 48-1104 du 10 juillet 1948 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique européenne signé à Paris le 16 avril 1948. Cet accord (publié par le décret n° 48-1337 du 27 août 1948 au J.O. du 29 août 1948) crée l'Organisation Européenne de Coopération Economique (OECE) qui rassemble 17 pays européens et dont le siège est au Château de la Muette à Paris. La charge initiale de l'OECE, dont le premier secrétaire général est Robert Marjolin, est de répartir les aides du Plan Marshall entre les pays de l'Europe occidentale

(ii) Le J.O. du 11 juillet 1948 publie également la loi n° 48-1103 du 10 juillet 1948 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord bilatéral de coopération économique conclu entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique.
Le même J.O. publie encore la loi n° 48-1105 du 10 juillet 1948 autorisant le Président de la République à ratifier la déclaration en date du 18 février 1947 portant adhésion de la France à la disposition facultative reconnaissant la juridiction de la Cour internationale de justice telle qu'elle est décrite à l'article 36 de son statut.
Enfin, ce même J.O. publie le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général de la sécurité sociale. Ce décret, faisant suite à la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, constitue aujourd'hui encore le pilier du classement des emplois de la fonction publique d'Etat.

(iii) Dans les années 1950 l'OECE fournit le lieu des négociations qui vont amener à la formation, d'une part, de l'Union européenne de libre-échange et, d'autre part, de la Communauté économique européenne. Le rôle de l'OECE commence à faiblir à partir de 1952, au terme du Plan Marshall.
En 1958, une Agence européenne de l'Energie atomique est fondée sous l'égide de l'OECE

(iv) Des négociations tenues à l'Hôtel Majestic à Paris depuis janvier 1960 pour réformer l'OECE et l'élargir à des pays non-européens aboutissent à la signature d'un accord en décembre 1961. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) succède à l'OECE à partir de septembre 1961 (Loi n° 61-692 du 3 juillet 1961 autorisant l'approbation de la convention du 14 décembre 1960 concernant la création de l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et des protocoles 1 et 2 qui y sont annexés, ainsi que du protocole relatif à la révision de la convention de coopération économique européenne du 16 avril 1948, au J.O. du 4 juillet 1961, et décret n° 61-1197 du 24 octobre 1961 portant publication de la convention relative à l'organisation de coopération et de développement économiques et de ses annexes , signées le 14 décembre 1960, au J.O. du 5 novembre 1961) .

(v) L'OCDE publie des études économiques (teintées de néolibéralisme) et des manuels de méthodologie statistique qui font autorité (Jean-Philippe Cotis a été économiste en chef de l'organisation de Février 200é à octobre 2008). Il en va ainsi du Manuel de Frascati pour l'étude de la recherche-développement et du Manuel d'Oslo pour l'étude de l'innovation.

(vi) Au 1er janvier 2015, l'OCDE compte 34 pays membres :
l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée du Sud, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les Etats-Unis, la France, la Finlande ,la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, le République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie.

7.6.16. : L'UEO

(i) Le traité de Bruxelles du 17 mars 1948 , faisant suite au « Coup de Prague » par lequel le parti communiste prend le pouvoir en Tchécoslovaquie en février 1948, est signé pour 50 ans entre la France, le Royaume-Uni, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas. Les objectifs du traité sont la coopération économique, sociale et culturelle et essentiellement de défense collective (prévoyant une assistance mutuelle automatique en cas d'agression).

(ii) A la suite de conférences tenues à Londres et Paris en septembre et octobre 1954 , après l'échec du projet de Communauté européenne de Défense (CED), les « accords de Paris » sont signés le 23 octobre 1954 par les 5 Etats signataires du Traité de Bruxelles et par l'Allemagne de l'Ouest, l'Italie , le Canada et les Etats-Unis. Ces accords prévoient la pleine souveraineté de l'Allemagne , ainsi que l'adhésion de la République fédérale allemande à l'OTAN, rendant possible une remilitarisation, conditionnée à son appartenance à l'OTAN, de l'Allemagne de l'Ouest.
La Parlement français, qui avait refusé le 30 août 1954 de voter l'adhésion de la France à la Communauté européenne de Défense (CED), a ratifié les accords de Paris (qui, contrairement à la CED, ne prévoient ni intégration supranationale ni projet d'Europe fédérale) le 30 décembre1954.
Les accords de Paris sont ratifiés le 9 mai 1955 ce qui permet l'intégration de l'Italie et de la République fédérale allemande dans le traité de Bruxelles remanié, qui fonde l'Union de l'Europe occidentale dont le siège initial est à Londres.

(iii) Le Portugal, l'Espagne et la Grèce ont ensuite adhéré à l'UEO. Puis tous les pays membres de l'Union européenne ont été associés à divers degré à l'UEO, dont le siège a été transféré à Bruxelles en 1993.

(iv) Le 21 mars 2010, les 10 Etats membres ont décider la dissolution de l'UEO, dont les activités ont été reprises sous d'autres formes dans la politique européenne de sécurité et de défense commune (PESC) intégrée dans l'Union européenne par le traité de Lisbonne signé le 13 décembre 2007.
Pour la France, le J.O. du 12 août 2011 a publié le décret n° 2011-942 du 10 août 2011 portant publication de la lettre française de dénonciation du traité de collaboration en matière économique, sociale et culturelle et de légitime défense collective (dit « Traité de Bruxelles ») signé le 17 mars 1948 et modifié par les accords de Paris du 23 octobre 1954.

7.6.17. : L'OTAN

(i) A la suite de négociations entre les 5 pays signataires du traité de Bruxelles (voir le 7.4.16(i)) avec le Canada et les Etats-Unis, ainsi qu'avec 5 autres pays européens (Danemark, Italie, Islande, Norvège et Portugal), un traité créant l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) est signé le 4 avril 1949 à Washington Loi d'approbation n° 49-1109 du 2 août 1949 au J.O. du 9 août 1949 et décret n° 49-1271 du 4 septembre 1949 portant publication du Traité de l'Atlantique Nord signé à Washington le 4 avril 1949, dit Pacte de l'Atlantique au J.O. du 23 septembre 1949) . Il s'agit initialement d'une alliance politique et militaire des pays du « Monde libre » pour se protéger des ambitions de l'URSS et de ses alliés.
Son siège, initialement à Londres, puis à Paris à partir de 1952 (au Palais de Chaillot, puis porte Dauphine, aujourd'hui l'université Dauphine), se situe depuis 1966 à Bruxelles et son commandement militaire (SHAPE), initialement situé à Rocquencourt (aujourd'hui l'INRIA) est situé à Mons en Belgique.
La Grèce et la Turquie, en 1952, puis l'Allemagne de l'Ouest en 1955 (voir le 7.4.16.(ii)) rejoignent ensuite l'OTAN.

(ii) En 1966, le général De Gaulle annonce le retrait de la France du commandement militaire intégré de l'OTAN (mais pas du traité OTAN), qui est matérialisé par le transfert du SHAPE de Rocquencourt à Mons le 16 octobre 1967.

(iii) Après la dissolution, intervenue le 1er juillet 1991, du Pacte de Varsovie l'OTAN a perdu son ennemi naturel et se tourne, notamment depuis les « attentats du 11 septembre 2001 à New York, vers la « guerre contre le terrorisme ».

(iv) Au 1er janvier 2015, l'OTAN compte 28 pays membres :
L'Albanie, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les Etats-Unis, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie.

7.6.18. : Le Conseil de l'Europe

(i) A la suite de l'adoption par les Nations Unies le 10 décembre 1948 de la déclaration universelle des Droits de l'homme (voir le 7.3.2 .A(xvii)), le traité de Londres du 5 mai 1949 instaure le Conseil de l'Europe.
Cette organisation internationale, dont le siège est au Palais de l'Europe à Strasbourg, produit des normes juridiques dans le domaine de la protection des droits de l'homme, du renforcement de la démocratie et de la prééminence du droit en Europe.
La cheville ouvrière du Conseil est la Convention européenne des droits de l'homme, signée par les Etats membres le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur le 3 septembre 1953 pour protéger les libertés fondamentales, et dont la Cour européenne des droits de l'homme surveille l'application.
Les deux langues du Conseil sont l'anglais et le français.

(ii) Au 1er janvier 2015, le Conseil de l'Europe compte 47 Etats membres :
L'Albanie, l'Allemagne, Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine, Malte, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Russie, Saint-Marin, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.
Sont, en outre, pays observateurs au Conseil de l'Europe :
Le Canada, les Etats-Unis, Israël, le Japon, le Mexique et le Saint-Siège.

7.6.19. : La CECA, ainsi que la CEE et la CEEA (Euratom), puis l'Union européenne

(i) En application des idées développées dans une déclaration de Robert Schumann du 9 mars 1950, le traité de Paris instituant [pour 50 ans] une Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) est signé par 6 Etats (Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas) le 18 avril 1951 et entre en vigueur le 23 juillet 1952.
La CECA est la première organisation européenne basée sur des principes supranationaux.
La CECA remplace progressivement l'Autorité internationale de la Ruhr. Son premier président est Jean Monnet.

(ii) Six ans après le traité de Paris, les six Etats membres de la CECA signent le 25 mars 1957 à Rome le Traité de Rome (voir aussi le 8.5.4.) qui fonde la Communauté économique européenne (CEE) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA ou Euratom).

(iii) Le traité CECA expire le 23 juillet 2002, les fonctions correspondantes étant intégrées dans les traités sur l'Union européenne qui ont fondu la CEE, la CEEA et la CECA dans une seule organisation regroupant 28 Etats européens au 1er janvier 2015 :
Albanie, Allemagne , Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Roumanie, Slovénie, Slovaquie et Suède.

7.6.20. : Le Centre européen de recherche nucléaire (CERN)

(i) Louis de Broglie, lors de la conférence européenne de la culture tenue à Lausanne en 1949, lance l'idée de la création d'un laboratoire scientifique européen. Cette idée se concrétise d'abord par la création par onze pays en 1952 d'un Conseil Européen pour la Recherche Nucléaire (CERN), avec le soutien de l'UNESCO. Le choix du site de Meyrin, à la frontière franco-suisse près de Genève, pour y construire les installations du CERN, est fait en 1953 à Amsterdam et suivi de la signature à Paris le 1er juillet 1953 par 12 pays d'un accord fondant l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire dont le siège est fixé à Genève. Les travaux de construction des laboratoires et de l'accélérateur débutent en mai 1954, cependant que la convention de création de l'Organisation européenne de recherche nucléaire est ratifiée par 12 états européens le 29 septembre 1954.

(ii) Le physicien danois Niels Bohr inaugure le premier gros accélérateur à protons (PS) le 5 février 1960. En 1971 un second accélérateur à protons (SPS) de 7 kilomètres de circonférence est construit par le CERN, après agrandissement du domaine du centre sur le sol français en 1965.

(iii) Le Large Electron Collider (LEP), tunnel de 27 kilomètres de circonférence dont la construction a été décidée en 1981, est inauguré le 13 septembre 1989. Le Large Electron Collider (LHC), qui lui succède, est mis en service le septembre 2008. Le 4 juillet 2012 un « boson de Higgs », particule dont le modèle standard de la physique prévoit l'existence, est identifié par le CERN (voir le 20.12. (ix)).

8 : Deuxième édition du COG (1954)

8.1. : Edition datée du 10 mai 1954

A l'occasion du recensement général de la population de 1954, l'INSEE publie une deuxième édition du COG, à jour au 10 mai 1954 [0.2].

8.2. : Tome I

(i) Le tome I comprend la métropole, l'Algérie et les D.O.M.

La partie du code consacré à la métropole ne comporte pas de modification majeure par rapport à la première édition.

(ii) Toutefois la Sarre n'apparaît plus dans le COG. A la date de référence (10.05.1954), la métropole compte 90 départements, 311 arrondissements, 3 031 cantons et 38 000 communes. On notera que, dans cette deuxième édition, la présentation de Paris et Lyon est identique à celle de la première édition. Par contre, le découpage de Marseille en 16 arrondissements (décret n° 46-2285 du 18 octobre 1946 ; voir le tableau XIX C) est pris en compte par l'apparition de 16 codes « commune » supplémentaires (de 201 à 216).

(iii) La partie « Algérie et Territoires du Sud Algérien » est identique à la refonte de 1951 de la deuxième partie du COG de 1943 (voir 7.5.7.(iv)).

(iv) La partie « Départements d'Outre-mer » est identique à la refonte de 1948 de la cinquième partie du COG de 1943, et ne prend donc pas en compte la loi du 2 août 1949 (voir 7.5.4. A).

(v) Ainsi la situation que continue d'afficher le COG à la date de référence [La Guadeloupe compte 2 arrondissements, 11 cantons et 34 communes, la Martinique compte 2 arrondissements, 8 cantons et 34 communes. La Réunion compte 2 arrondissements, 9 cantons et 23 communes tandis que la Guyane compte deux arrondissements, celui de Cayenne étant divisé en 15 cantons et 14 communes et celui de l'Inini en 6 circonscriptions.], demeure-t-elle éloignée de la situation réelle résultant de la loi du 19 mars 1946, du décret du 7 juin 1947 et de la loi du 2 août 1949 [voir 7.5.6.(iii)].

8.3. : Tome II

L'introduction du tome I annonce un tome II consacré aux autres territoires de l'Union française, aux pays de protectorat et aux pays étrangers. En fait (comme cela est explicité dans l'introduction de la troisième édition de 1961) ce tome II ne paraîtra pas « en raison des changements incessants ».

8.4. : Code géographique 1954

Par contre il sera également édité en 1954, sous le nom de « code géographique » [1.1], une édition en deux volumes de la partie métropolitaine, qui fait apparaître pour chaque commune, outre les éléments du code officiel géographique, le code catégorie de communes (formé de deux chiffres), la région agricole (2 chiffres plus une lettre) ainsi que la région géographique (2 fois deux chiffres).

8.5. : La République française et l'Europe

8.5.0. : La création du Commissariat à l'Energie atomique (CEA)

(i) En avril 1939 les physiciens français Fréderic Joliot-Curie, Hans von Halban (1908-1964), Lew Kowarski (1907-1979) et Francis Perrin (1901-1992) avaient publié, peu avant leurs concurrents américains, dans une note aux comptes rendus de l'Académie des sciences puis dans la revue Nature, leur travail démontrant que la fission du noyau de l'atome d'uranium s'accompagne de l'émission de plusieurs neutrons susceptibles de fragmenter à leur tour plusieurs noyaux et d'entrainer une « réaction en chaine » (voir le 7.6.7. A(xxvi)). Ils déposent trois brevets secrets et persuadent le ministre de l'armement, Raoul Dautry, de récupérer en février le stock « d'eau lourd » (atomes de D2O, voir le 20.12(iv)) détenu par la société norvégienne Norsk Hydro, qui est également convoité par les allemands. L'invasion de la France en mai 1940 contraint à mettre fin aux travaux et à transférer l'eau lourde en Angleterre et l'uranium au Maroc.

(ii) A la suite des explosions de Hiroshima et Nagasaki les 6 et 9 août 1949 (voir le 7.6.7. A(xxxi)) et après la suspension des travaux français entre 1940 et 1945, le général de Gaulle signe le 18 octobre 1945 l'ordonnance n° 45-2563 instituant un Commissariat à l'énergie atomique (CEA) et nomme Fréderic Joliot-Curie en qualité de Commissaire pour les questions scientifiques et techniques et Raoul Dautry en qualité d'administrateur général, afin de reconstituer un potentiel national sur les questions atomiques. C'est ainsi que la première pile atomique française, « Zoé », diverge le 15 décembre 1948 sur le site du fort de Chatillon à Fontenay-aux-Roses cependant que le chimiste Bertrand Goldschmidt et son équipe isolent du plutonium le 20 novembre 1949 à Ballancourt-sur-Essone.

(iii) C'est seulement en 1954, notamment à la suite du désastre de Dien Bien Phu (voir le 7.6.4.(viii)), que fut prise la décision d'utiliser le nucléaire à des fins militaires et de fabriquer une bombe atomique française. Après le rejet du projet de Communauté européenne de défense (CED) par le Parlement français le 30 août 1954 (voir le 7.6.16), le président du Conseil Pierre Mendès-France signe le 16 octobre 1954 un décret secret créant la Commission Supérieure des Applications Militaires de l'Energie Atomique (CSAMEA, qui ne se réunira jamais), puis le 4 novembre 1954 un autre décret secret créant le Comité des Explosifs Nucléaires (CNE) et le CEA créa en son sein le 28 décembre 1954 l'ancêtre de sa Direction des Applications Militaires (DAM).

(iv) Le 11 avril 1958 le président du Conseil Félix Gaillard signe une décision ministérielle sur la préparation d'une série d'explosions nucléaire expérimentales devant intervenir début 1960 dans le Sahara algérien. A cet effet, un champs de tir est créé à Reggane, à 600 kilomètres au sud de Béchar. Ainsi le premier essai nucléaire français, « Gerboise bleue », intervient le 13 février 1960 sous la présidence du Général de Gaulle et fait de la France la quatrième puissance nucléaire après les USA (16 juillet 1945 ; 1er novembre 1952), l'URSS (29 août 1949 ; 12 août 1953) et le Royaume-Uni (30 octobre 1952 ; 15 mai 1957). La première bombe H française explosera le 24 août 1968 à la fin de la présidence du Général de Gaulle

8.5.1. : La statistique publique

(i) Le décret n° 57-1056 du 24 septembre 1957 fixe les modalités d'application en Algérie de la loi du 7 juin 1951, puis le décret n° 59-1350 du 16 novembre 1959 modifie la loi du 7 juin 1951 et le décret du 15 septembre 1952, en ce qui concerne les amendes en cas de récidive (voir 7.3.2. B (i) et (ii)).

(ii) Le décret n° 59-534 du 9 avril 1959 approuve la « Nomenclature des activités économiques (NAE) », qui entre en vigueur le 1er janvier 1960 et se substitue à la nomenclature de 1947-1949 (voir 7.3.2. A (xi), (xiii) et (xiv)).

(iii) Le décret n° 60-1171 du 2 novembre 1960 fixe l'organisation et le fonctionnement de l'école nationale de la statistique et de l'administration économique (ENSAE), nouveau nom de l'école d'application de l'INSEE.

(iv) Un décret du 17 novembre 1955 crée une commission des comptes des transports de la nation ; puis le décret n° 60-1165 du 9 novembre 1960 modifie la composition et les attributions de la commission des comptes et des budgets économiques de la nation (voir 7.3.2. B (v)). Désormais celle-ci examine :

- les comptes économiques de la nation pour l'année passée ;
- les comptes provisoires de la nation pour l'année en cours ;
- les comptes prévisionnels de la nation pour l'année suivante.

8.5.2. : Modifications de la Constitution de 1946

(i) Pour les spécialistes, la Constitution du 27 octobre 1946 était rationnelle, mais elle n'était pas raisonnable [15]. La première alerte survint lors de l'élection du 2e président de la République, car R. Coty ne fut élu, le 24 décembre 1953, qu'après six jours de débats et treize tours de scrutin. Une révision parut indispensable, mais elle n'intervint que le 7 décembre 1954 et ne toucha que des points mineurs.

(ii) La révision constitutionnelle de 1954 n'empêche pas le régime de se dégrader rapidement. Mais si l'année 1954 soldait la guerre d'Indochine (1946-1954), la guerre d'Algérie, qui allait terrasser le régime, débutait précisément le 1er novembre 1954.

(iii) Une résolution, votée en termes identiques par l'Assemblée nationale le 24 mai 1955 et par le Conseil de la République le 19 juillet 1955, déclarait qu'il y avait lieu à révision de la Constitution et notamment de son article 90 (relatif, précisément à la révision). Cette résolution n'a pas d'effet immédiat, mais elle ouvrait la voie à un passage légal à une autre Constitution (voir 8.5.3. A (iii)).

8.5.3. : La Constitution de 1958

A : L'adoption de la Constitution de 1958

(i) Les évènements d'Algérie finissent par déstabiliser la IVe République.

Une émeute éclate à Alger le 13 mai, jour où l'Assemblée nationale investit Pierre Pflimlin comme président du Conseil.

(ii) Le 29 mai 1958, René Coty annonce dans un message à l'Assemblée nationale qu'il a l'intention de désigner comme président du Conseil « le plus illustre des français », le général de Gaulle, et ajoute qu'il démissionnera de la Présidence de la République si ce dernier n'obtient pas l'investiture.

(iii) Le 1er juin le général de Gaulle lit sa déclaration d'investiture devant l'Assemblée nationale, et obtient la confiance par 329 voix contre 224. Le surlendemain, 3 juin, l'Assemblée lui vote les « pleins pouvoirs » pour six mois, avec le droit de réviser la Constitution par 350 voix contre 161 ; le Conseil de la République adopte cette loi par 256 voix contre 30. La majorité requise par l'article 90 de la Constitution est atteinte dans chaque Assemblée.

(iv) La loi constitutionnelle du 3 juin autorise le gouvernement, par dérogation à l'article 90 de la Constitution de 1946 et en application des résolutions votées en termes identiques en 1955 par les deux assemblées (voir le 8.5.2.(iii)), à établir un projet de Constitution qui sera directement soumis au referendum. La nouvelle Constitution devra appliquer cinq principes :

1°) le suffrage universel doit être la source des pouvoirs législatif et exécutif ;

2°) les pouvoirs exécutif et législatif doivent être séparés ;

3°) le gouvernement doit être responsable devant le Parlement ;

4°) l'autorité judiciaire doit être indépendante ;

5°) la Constitution doit permettre d'organiser les rapports de la République avec les peuples qui lui sont associés.

(v) Un avant-projet, terminé le 14 juillet 1958, fut discuté en comité des ministres d'Etat puis présenté au « comité consultatif » prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin. Le projet définitif fut, après avis du Conseil d'Etat, adopté par le Conseil des ministres du 4 septembre, qui décida de le proposer au référendum populaire le 28 septembre.

(vi) Le projet de Constitution fut adopté par le référendum du 28 septembre (voir l'annexe 6 A) et la Constitution de la Ve République fut promulguée le 4 octobre 1958 (voir l'annexe 6 C).

B : La Constitution de la V^{e} République

(i) La Constitution du 4 octobre 1958 comporte un préambule et quinze titres divisés en 92 articles. Le préambule se borne à renvoyer à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (voir l'annexe 6 B) et au préambule de la Constitution de 1946 (voir l'annexe 5 C) qui ont donc valeur constitutionnelle.

(ii) L'ordre des titres de la Constitution est intéressant, et donne en quelque sorte la hiérarchie régnant entre les organes constitutionnels.

Le titre I^{er} est relatif à la souveraineté, comme en 1946, et le texte est peu remanié.

Le titre II est relatif au président de la République, dont les pouvoirs sont fortement renforcés sans que le régime présidentiel (comme au USA) soit instauré.

Le titre III est relatif au gouvernement, doté de pouvoirs immenses et mal définis, mais bornés par sa responsabilité devant le Parlement. Dirigé par un Premier ministre, nommé par le président de la République, il participe à l'initiative des lois.

Le titre IV est relatif au Parlement, qui comprend deux chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat. Le Parlement vote les lois, le dernier mot revenant à l'Assemblée nationale en cas de désaccord.

Le titre V est relatif aux rapports entre le Parlement et le gouvernement. Il comprend l'article 34 qui restreint sérieusement les pouvoirs du Parlement en bornant strictement les matières faisant partie du domaine législatif. Les autres matières sont du domaine règlementaire, qui appartient au gouvernement, lequel est également responsable des actes d'application des lois. En outre le gouvernement dispose, presque totalement, du pouvoir de fixer l'ordre du jour des deux chambres.

Le titre VI est relatif aux traités et accords internationaux, qui sont négociés et ratifiés par le Président de la République.

Le titre VII est relatif au Conseil constitutionnel, organe nouveau chargé de veiller à la régularité d'une part des élections à la présidence de la République et d'autre part des opérations relatives aux référendums, ainsi qu'à la conformité à la Constitution des lois votées par le Parlement.

Le titre VIII est relatif à l'autorité judiciaire, dont l'indépendance est garantie par le président de la République, assisté du Conseil supérieur de la magistrature.

Le titre IX est relatif à la Haute Cour de justice, devant lequel sont responsable pénalement les membres du gouvernement, ainsi que le président de la République en cas de haute trahison.

Le titre X est relatif au Conseil économique et social, organe à caractère consultatif compétent pour les questions économiques et sociales.

Le titre XI est relatif aux collectivités territoriales, qui s'administrent librement par des conseils élus dans les conditions prévues par les lois.

Le titre XII est relatif à la Communauté, dont il décrit les organes.

Le titre XIII est relatifs aux accords d'association (on peut penser qu'il réserve le cas de développement des Communautés européennes).

Le titre XIV est relatif à la révision de la Constitution.

Le titre XV est relatif aux mesures transitoires nécessaires à l'entrée en vigueur de l'ensemble du dispositif constitutionnel.

C : Les effets de la Constitution de 1958 sur le COG

(i) La promulgation, le 4 octobre 1958, de la Constitution de la Ve République n'a pas (sauf pour l'Algérie) d'effet immédiat sur le COG. En effet les dispositions sur les collectivités territoriales (communes, départements, territoires d'outre-mer) demeurent pratiquement identiques, et la substitution de la Communauté à l'Union française ne modifie pas grand chose (voir [15] et [16]).

(ii) Toutefois l'article 72 de la Constitution de 1958 ouvre la possibilité de la création, par voie législative, de nouvelles catégories de collectivités territoriales (voir en 13.8.3.(ii) [Mayotte], 15.2.(ii) [Régions], 16.3.(iii) [Saint-Pierre-et-Miquelon] et 16.8.3. [Provinces en Nouvelle-Calédonie], ainsi que 19.5.(i) [Nouvelle-Calédonie]) venant s'ajouter à celles reprises de la Constitution de 1946.

(iii) Les élections à l'Assemblée nationale eurent lieu les 23 et 30 novembre au scrutin d'arrondissement uninominal, et donnèrent la majorité aux gaullistes.

(iv) Le général de Gaulle fut élu Président de la République, Président de la Communauté par un scrutin du 21 décembre 1958 (il obtient 62 394 suffrages sur 79 470 suffrages exprimés pour 81 764 électeurs inscrits), et prend ses fonctions le 8 janvier 1959.

(v) Michel Debré fut désigné Premier ministre, cependant que le Conseil de la République fit provisoirement fonction de Sénat. Lorsque ce dernier fut élu, le 19 avril 1960, tous les organes prévus par la Constitution du 4 octobre 1958 étaient en place.

8.5.4. : La CEE et la CEEA

Poursuivant la coopération européenne amorcée par la signature, à Paris le 18 avril 1951, du traité instituant C.E.C.A. (voir le 7.4.19.) et par le « règlement de la question sarroise » (traité signé à Luxembourg le 27 octobre 1956), les 6 Etats concernés (Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas) signaient, à Rome le 25 mars 1957, deux autres traités instituant respectivement la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA) et la Communauté économique européenne (CEE), qui entrent tous les deux en vigueur le 1er janvier 1958.
Il faut cependant noter qu'un vote négatif du Parlement français enterre, le 30 août 1954, le traité relatif à la Communauté européenne de défense (CED) signé à Paris le 27 mai 1952 (voir le 7.6.16.(ii) et le 8.5.0.(iii)).

8.6. : Le recensement de 1954

(i) Le décret n° 54-297 du 15 mars 1954 déclare la nécessité d'un nouveau dénombrement général de la population. Le dénombrement aura lieu en métropole entre le 10 mai et le 30 mai 1954, et dans les D.O.M. à une date qui sera précisée aux préfets par une instruction ministérielle.

(ii) Le volume « Dénombrement de 1954 » [31.21] publie les résultats de la métropole, authentifiés par le décret n° 54-1088 du 30 octobre 1954.
Les 90 départements, 311 arrondissements, 3 031 cantons (+ 3) et 38 000 communes (+ 17) de la métropole comptent 42 734 445 habitants (dont 1 451 752 étranger), «non compris la population de Bastia, évaluée à 40 000 habitants » (ce qui signifie que celle-ci a fait l'objet d'un marchandage entre l'INSEE et le préfet !

(iii) Les résultats du dénombrement des 4 D.O.M. sont authentifiés par le décret n° 55-197 du 3 février 1955. Sont authentifiés les chiffres de la population de chacun des 4 départements d'outre-mer ainsi que ceux des 34 communes de la Martinique (total 239 130 habitants), des 34 communes de la Guadeloupe (total 229 120 habitants), des 23 communes de la Réunion (total 274 370 habitants), des 14 communes de l'arrondissement de Cayenne (total 25 688 habitants) ainsi que la population totale de l'Inini (soit 2 175 habitants). On obtient ainsi un total général de 27 863 habitants pour le département de la Guyane, dont nous dit-on 2 360 pour la population « dite primitive », qui compte 1059 représentants dans l'Inini.

(iv) Pour l'Algérie, un arrêté du 22 novembre 1955 (modifié par un rectificatif paru au Journal officiel du 7 février 1956) fixe la population légale à la date du 31 octobre 1954 à 9 529 726 personnes, dont 1 042 402 non-musulmans.

8.7. : Mises à jour de la deuxième édition

Seules les principales modifications sont commentées.

8.7.1. : Rectificatif n° 1 (25 avril 1955)

(i) Ne concerne que la métropole.

(ii) Il n'est pas fait mention de la cession de facto à l'Inde des Etablissements français de l'Inde (985-01) [Pondichéry, Karikal, Yanaon et Mahé ; Chandernagor dès 1950], ni de la perte de l'Indochine française (Annam : 985-02 ; Cambodge : 985-03 ; Cochinchine : 985-04 ; Laos : 985-05 ; Tonkin : 985-06) à la suite de la capitulation de Dien Bien Phu.

8.7.2. : Rectificatif n° 2 (19 janvier 1956)

(i) Le rectificatif, qui ne concerne que la métropole, indique que par décret du 18 janvier 1955 le département de la Seine-Inférieure devient la Seine-Maritime.
Ainsi la création en Algérie, par la loi n° 55-1082 du 7 août 1955, du département de Bône n'est pas prise en compte. Il en va de même pour le décret n° 55-1148 du 24 août 1955 portant création de neuf arrondissements nouveaux dans les départements d'Alger, Oran et Constantine.

(ii) N'est pas prise en compte la loi n° 55-1072 du 6 août 1955 qui crée le territoire d'outre-mer des Terres Australes et Antarctiques Françaises (T.A.A.F.), comprenant d'une part les Iles australes (98404) (sauf l'Ile Marion, citée dans le code de 1943, mais en fait annexée par la Grande-Bretagne dès 1910 [voir 4.2.2 (ii) D c]) et d'autre part les Iles de l'Océan Indien (98403) [sauf les Iles Glorieuses], ainsi que Terre-Adélie (partie du continent antarctique revendiquée dès 1840 par la France [voir 4.7.1. (ix)] et juridiquement définie par un décret du 1er avril 1938) qui n'apparaissait pas dans le code 98 initial de 1943.

8.7.3. : Rectificatif n° 3 (22 janvier 1957)

(i) Crée en Guyane française les codes correspondant au découpage de l'Inini en 9 cercles municipaux créés par arrêté préfectoral du 24 décembre 1952, et se substituant aux 6 anciennes circonscriptions (voir 7.5.8.).

(ii) Crée un code nouveau dans le département d'Oran (création de Lapasset par arrêté préfectoral du 7 mai 1956)

(iii) Mais ce rectificatif ne prend en compte ni le décret n° 56-29 du 11 janvier 1956 créant dans le département d'Oran l'arrondissement de Saïda, ni le décret n° 56-576 du 14 juin 1956, mettant en place le département de Bône (qui est formé de 4 arrondissements). Surtout , il n'est pas tenu compte de la profonde réforme administrative opérée par le décret n° 56-641 du 28 juin 1956 (pris en application de la loi d'urgence n° 56-256 du 16 mars 1956), qui découpe l'Algérie du Nord en 12 départements (au lieu de 3, puis 4 précédemment), tandis que le décret n° 56-642 du 28 juin 1956 étend le régime communal de droit commun à l'ensemble du territoire de l'Algérie du Nord.

8.7.4. : Rectificatif n° 4 (14 février 1958)

(i) Par décret du 9 mars 1957, le département de la Loire-Inférieure devient la Loire-Atlantique.

(ii) Crée un code nouveau (Brezina-El-Abiodh) dans les territoires du sud de l'Algérie.

(iii) Mais ce rectificatif ne tient pas compte de la création des deux départements des Oasis et de la Saoura (créés par le décret n° 57-903 de 7 août 1957) qui, après la création transitoire par la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 de l'Organisation Commune des Régions Sahariennes (OCRIS), succèdent aux territoires du Sud de l'Algérie ; ni du décret n° 57-604 du 20 mai 1957 qui met en place le découpage territorial de l'Algérie de Nord en 12 départements (voir, par exemple, le développement des résultats du référendum du 28 septembre 1958 pour l'Algérie dans l'annexe 6 A) comprenant 71 arrondissements eux-mêmes formés par des communes de plein exercice dont la liste figure dans les tableaux annexés au décret.

(iv) Il n'est pas fait mention du « règlement de la question sarroise » du 27 octobre 1956, ce qui est conforme au fait que le COG 1954 ne mentionne plus la Sarre.

8.7.5. : Rectificatif n° 5 (2 février 1959)

A : L'Algérie

(i) La page 7 du rectificatif indique qu'à partir de 1958 le titre de la deuxième partie du COG devient : « Départements de l'Algérie et des régions sahariennes » et qu'à cette date l'Algérie compte 15 départements et les régions sahariennes 2 départements, les territoires du Sud algérien ayant été répartis entre les 2 départements nouveaux créés.

(ii) Cette introduction tient donc compte de l'ensemble des modifications administratives ayant affecté l'Algérie de 1956 à 1958 (y compris le décret n° 58-271 du 17 mars 1958 qui a porté à 15 le nombre des départements de l'Algérie du Nord en créant ceux de Aumale, Bougie et Saïda), à l'exception toutefois de la création des 5 territoires autonomes (Oran, Cheliff, Alger, Kabylie, Constantine) par regroupement des 15 départements de l'Algérie du Nord par le décret n° 58-364 du 14 avril 1958, pris en application de la loi n° 58-65 du 5 février 1958 sur les institutions de l'Algérie.

(iii) Il est précisé qu'un nouveau code géographique complet de l'Algérie tenant compte de la réorganisation administrative sera bientôt publié, mais il semble qu'en attendant le code actuel continue de s'appliquer.

(iv) Dans ce nouveau code de l'Algérie, les identifiants attribués aux départements iront de 9A (Alger) à 9R (Saïda) pour les 15 départements de l'Algérie (les lettres I, O et Q ne sont pas attribuées), et seront 8A (Oasis) et 8B (Saoura) pour les 2 départements des régions sahariennes. Ces codes peuvent être déjà utilisés pour répondre à certains besoins (par exemple, immatriculation des voitures) [Il est signalé que 9 T a été utilisé temporairement pour l'immatriculation des véhicules automobiles des territoires du Sud de l'Algérie].

(v) En outre, le décret n° 58-566 du 20 septembre 1958 étend le régime communal de droit commun à l'ensemble du territoire des départements des Oasis et de la Saoura.

B : Le rectificatif pour 1958 et la Communauté (francophone)

Ainsi, le rectificatif pour 1958 ne modifie que la métropole et l'Algérie. Il ne prend pas en compte l'indépendance de la Guinée qui est constatée par la proclamation des résultats du référendum d'adoption de la Constitution et résulte du vote négatif du territoire (J.O. du 5 octobre 1958, page 9177 ; voir l'annexe 6 A).

8.7.6. : Rectificatif n° 6 (12 janvier 1960)

(i) Ne concerne que la métropole.

(ii) Ainsi, ni le décret n° 59-321 du 24 février 1959, qui divise la commune d'Alger en dix arrondissements municipaux, ni le décret n° 59-1282 du 7 novembre 1959 qui supprime les deux départements algériens d'Aumale et de Bougie, et ramène à 13 le nombre des départements de l'Algérie du Nord, ne sont donc pas pris en compte par le code officiel géographique.

8.7.7. : Rectificatif n° 7 (20 janvier 1961)

Ne concerne que la métropole.

9 : Troisième édition du COG (1961)

9.1. : Edition datée du 1er mai 1961

En prévision du recensement général de la population de 1962, l'INSEE publie une troisième édition du COG, à jour au 1er mai 1961 [0.3]
Cette édition rassemble en un seul volume les six parties constituant l'ensemble du code, comme en 1943. Toutefois le Maroc et la Tunisie sont regroupés dans la partie 3, tandis que l'outre-mer est divisé entre les D.O.M. (partie 4) et les T.O.M. (partie 5).

9.2. : Le code de la métropole

A la date de référence, la métropole compte 90 départements, 311 arrondissements, 3 042 cantons et 37 971 communes. Paris, Lyon et Marseille comptent respectivement 20, 8 et 16 arrondissements municipaux, qui sont identifiés par des codes « communes ».

9.3. : Les autres parties du code

9.3.1. : Algérie

(i) Le code publié est celui en vigueur antérieurement, avec trois départements (91 : Alger, 92 : Oran, 93 : Constantine) et un code 94 (Territoires du Sud de l'Algérie). Cependant l'introduction mentionne le fait qu'à la date du 1er janvier 1961, à la suite d'une réorganisation administrative, l'Algérie comprend 13 départements (identifiés de 9A à 9R, les lettres I, N, O, P, Q n'étant pas attribuées) et les régions sahariennes comprennent 2 départements (8A : Oasis, 8B : Saoura).

(ii) Ainsi le code officiel géographique n'a pratiquement jamais (sauf éventuellement entre le 2 février 1959 et le 1er mai 1961) pris en compte un autre découpage du territoire algérien que celui constitué par les trois départements d'Alger (91), d'Oran (92) et de Constantine (93) d'une part, et les territoires du sud de l'Algérie (94) d'autre part. Pour ce qui concerne l'application du COG au NIR, les codes 91 à 94 ont été seuls utilisés et le NIR est demeuré purement numérique.

9.3.2. : Maroc

La partie consacrée au Maroc reproduit le code antérieur, dans lequel le Maroc (95) est réparti en 7 régions (1 : Casablanca, 2 : Fès, 3 : Marrakech, 4 : Meknès, 5 : Oujda, 6 : Rabat, 7 : Agadir), elles-mêmes subdivisées par deux chiffres.
Mais il est précisé en introduction que ce code n'a été utilisé que jusqu'en 1957 pour le numéro d'identification des personnes nées au Maroc, et qu'à partir du 1er août 1957 le code 99-350 a été attribué au Maroc devenu indépendant.

9.3.3. : Tunisie

De la même manière la partie consacrée à la Tunisie reproduit un code antérieur, dans lequel « l'ex-protectorat de Tunisie » (96) est divisé (conformément à un arrêté résidentiel du 6 mai 1947 supprimant le découpage antérieur en 5 régions et une circonscription des affaires indigènes, qui s'était substituée aux anciens territoires militaires du Sud) en 20 contrôles civils et une circonscription des affaires indigènes, eux mêmes subdivisés en bureaux d'état civil.
Mais il est précisé en introduction que ce code n'a été utilisé que jusqu'en 1957 pour le numéro d'identification des personnes nées en Tunisie, et qu'à partir du 1er février 1958 le code 99-351 a été attribué à la Tunisie devenue indépendante.

9.3.4. : D.O.M.

La partie consacrée aux D.O.M. est quasiment identique au code créé par le rectificatif n° 4 du code de 1943. Toutefois l'Inini apparaît comme un deuxième arrondissement de la Guyane française, divisé en 9 cercles municipaux, tandis que l'arrondissement de Cayenne est divisé en 14 communes. La Guyane n'a pas de découpage cantonal affiché dans la présentation du COG de 1961.
Il est aussi indiqué que, pour les besoins de l'identification des personnes, les codes 975 à 978 peuvent être utilisés.

9.3.5. : T.O.M.

(i) La partie consacrée aux « autres territoires d'outre-mer (98) » est pratiquement identique à la cinquième partie du code de 1943, modifiée par son rectificatif n° 4.

Elle ne prend donc pas en compte l'indépendance de la quasi-totalité des territoires français d'Afrique qui est intervenue au cours de l'année 1960 (voir le tableau XVIII B).

(ii) La loi constitutionnelle n° 60-525 du 4 juin 1960 (Journal officiel du 8 juin 1960) a d'ailleurs modifié les articles 85 et 86 faisant partie du titre XII (« De la Communauté ») de la Constitution, afin de permettre aux territoires devenus indépendants de rester membre de la Communauté. Le titre XII (« De la Communauté ») de la Constitution, devenu le titre XIII de celle-ci le 27 juillet 1993, ne sera formellement abrogé (sauf son article 88) que par l'adoption de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 [voir le 18.7.2. (ii)].

9.3.6. : Pays et territoires étrangers

De même, la partie consacrée aux « Pays étrangers (99) » a une présentation identique à celle du code de 1943 et ne prend pas en compte les effets de la décolonisation qui conduisent à l'admission à l'ONU, en tant qu'Etat indépendant, d'une grande partie des anciens territoires français d'outre-mer (tableau XVIII).

9.4. : Code géographique 1962

(i) Comme en 1954, il sera également édité pour la France entière (traduire métropolitaine !) un code géographique 1962 [1.2.]. Il s'agit en fait du code n° 1 du recensement de la population de 1962 qui, outre le codage du département, de l'arrondissement, du canton et de la commune donne également un code catégorie de communes et agglomérations. Par rapport au code géographique 1954, on notera que le code de la région agricole a disparu (voir cependant [9.1]).

(ii) En outre trois pages supplémentaires relatives aux arrondissements (municipaux) et quartiers de Paris apparaissent pour le département de la Seine. Ces trois pages (voir tableau XIX B) donnent un code pour chacun des 20 arrondissements municipaux et des 80 quartiers de Paris et reprennent le nom de l'arrondissement et du quartier résultant pour les arrondissements du plan et des tableaux annexés à la loi du 16 juin 1859 modifiée notamment par le décret du 31 octobre 1859, et pour les quartiers du plan annexé au décret du 31 octobre 1859.

9.5. : La République française et l'Europe

9.5.1. : L'INSEE et la statistique publique

(i) Un décret du 30 septembre 1961 nomme Claude Gruson, alors chef du service des études économiques et financières (SEEF) à la direction du Trésor, directeur général de l'INSEE en remplacement de F.L. Closon, qui prend la direction de l'Agence Havas. Simultanément une partie du SEEF est rattaché à l'INSEE, désormais responsable des comptes nationaux.

(ii) Le décret n° 65-552 du 9 juillet 1965 crée la direction de la Prévision (dont Jean Saint-Geours est nommé directeur), qui succède au SEEF, au sein du ministère de l'économie et des finances.

9.5.2. : L'élection au suffrage universel du Président de la République

(i) A la suite du vote du référendum du 6 novembre 1962 (Oui : 13 150 516 suffrages ; Non : 7 974 538 suffrages), les articles 6 et 7 de la Constitution de 1958 sont modifiés (en dépit d'un recours devant le Conseil constitutionnel de G. Monnerville, président du Sénat, qui juge la procédure « de l'article 11 » incorrecte) et prévoient désormais que l'élection du Président de la République se fait au suffrage universel. La loi constitutionnelle n° 76-527 du 18 juin 1976 ajoutera ensuite 4 alinéas à la fin de l'article 7.

(ii) En application de cette modification, le Général de Gaulle sera reconduit à la Présidence de la République par le scrutin présidentiel du 19 décembre 1965 (au second tour, par 13 083 669 suffrages, contre 10 619 735 suffrages pour F. Mitterrand, après avoir été mis en ballotage lors du premier tour du 5 décembre 1986 à cause de la candidature de J. Lecanuet qui obtient alors 3 777 120 suffrages) et prendra à nouveau ses fonctions le 8 janvier 1966.

9.5.3. : Le Conseil unique et la Commission unique des Communautés européennes

Un traité signé à Bruxelles le 8 avril 1965 entre les six Etats membres des trois commissions européennes institue un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes. Il entre en vigueur le 1er juillet 1967.

9.6. : Le recensement de 1962

(i) Un décret du 18 avril 1961 fixe la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté, en métropole entre le 7 mars et le 8 avril 1962 et dans les D.O.M. au cours du deuxième semestre de 1961, le recensement général de la population.
La définition de la population municipale totale est modifiée par rapport à celle de 1954, par la réintégration dans la commune de leur résidence personnelle de personnes comptées à part.

(ii) Le volume « Bleu » de 1962 [31.22] publie la population de chacun des 90 départements, 313 arrondissements (+ 2), 3 052 cantons (+ 21) et 37 962 communes (- 38) de la métropole (soit au total 46 520 271 habitants), authentifiée par le décret n° 62-1337 du 13 novembre 1962. Entre les recensements de 1954 et de 1962, 2 arrondissements (Calais et Lens) ont été créés dans le département du Pas-de-Calais.

Le volume Bleu 1962 comprend plusieurs autres tableaux, ainsi qu'une nouvelle présentation, par fascicule départemental, donnant la population des arrondissements, cantons et communes de chaque département.

(iii) Un décret du 27 novembre 1962 authentifie les résultats du recensement du 9 octobre 1961 de chacun des quatre D.O.M., ainsi que ceux des 34 communes de la Guadeloupe (total 282 561 habitants), des 34 communes de la Martinique (total 291 357 habitants), des 23 communes de la Réunion (total 347 510 habitants), des 14 communes de l'arrondissement de Cayenne (total 301 317 habitants) et des 9 cercles municipaux de l'Inini (total 2 978 habitants), soit une population total du département de la Guyane fixée à 33 295 habitants.

9.7. : Mise à jour de la troisième édition

La troisième édition a été modifiée par cinq rectificatifs annuels datés du 19 janvier 1962, du 18 janvier 1963, du 3 février 1964, du 29 janvier 1965 et du 13 janvier 1966 que je n'ai pas pu consulter.
Les commentaires écrits à la main sur l'exemplaire du COG 1961 disponible au département de la démographie permettent toutefois de retracer certaines modifications importantes.

9.7.1. : Métropole

Un décret du 10 janvier 1962 crée dans le département du Pas-de-Calais les deux arrondissements de Calais et de Lens, ce qui porte leur nombre à 7.

9.7.2. : Algérie

(i) A la suite du vote du référendum du 8 janvier 1961 (Oui : 17 447 669 suffrages ; Non : 5 817 775 suffrages) concernant l'autodétermination des populations algériennes et l'organisation des pouvoirs publics en Algérie avant l'autodétermination, puis du référendum du 8 avril 1962 (Oui : 17 866 423 suffrages ; Non : 1 809 074 suffrages) concernant les accords à établir et les mesures à prendre au sujet de l'Algérie, celle-ci accède à l'indépendance le 3 juillet 1962 en application des accords d'Evian.

(ii) Le code antérieur de l'Algérie a été utilisé pour le numéro d'identification des personnes nées en Algérie jusqu'au 31 décembre 1963. A partir du 1er janvier 1964, le code 99-352 a été attribué à l'Algérie devenue indépendante, cependant que les codes 99-352 à 99-370 ont été utilisés pour identifier les personnes nées en Algérie à partir de cette date.

9.7.3. : D.O.M.

(i) Un troisième arrondissement (Saint-Martin - Saint-Barthélemy) formé par les deux communes (formant chacune un canton) de Saint-Martin et de Saint Barthélemy a été créé en Guadeloupe par décret du 1er février 1963.

(ii) Un deuxième arrondissement (Saint-Pierre), comprenant les 11 communes (puis 12, lorsque la commune de Cilaos a été détachée de Saint-Louis par arrêté préfectoral du 5 février 1965) formant les cantons de Saint-Joseph, Saint-Leu, Saint-Louis et Saint-Pierre, a été créé à la Réunion par décret du 3 septembre 1964.

(iii) Un deuxième arrondissement (la Trinité), comprenant 10 communes, a été créé à la Martinique par décret du 15 septembre 1965.

9.7.4. : T.O.M.

(i) Le code 98 subit de très nombreux changements, traduisant notamment l'effet de la décolonisation. Il est vraisemblable que la date d'effet de la prise en compte de ces mouvements coïncide avec celle de la réforme du code des pays étrangers (99), soit le 1er janvier 1965.

(ii) Ainsi, l'érection des îles Wallis-et-Futuna en territoire d'outre-mer distinct de la Nouvelle-Calédonie résultant de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 n'est pas prise en compte dans la 3e édition du code officiel géographique.

(ii) Ainsi également disparaissent à cette date de la partie 98 du COG :
(a) Le 98-2 (ex Afrique Occidentale Française), dont l'ensemble des Territoires sont devenus des Etats indépendants en 1960, sauf pour la Guinée (qui a voté majoritairement contre la Constitution de 1958) dès 1958 ;

(b) Le 98-3 (ex Afrique Equatoriale Française), dont l'ensemble des Territoires sont devenus des Etats indépendants en 1960 ;

(c) Au sein du 98-4 (rebaptisé : Afrique Orientale et Sud-Orientale) :

- Madagascar (devenu indépendant en 1960) ;
- la mention de l'Ile Marion dans le code 98404 (Iles de l'Océan Austral) ;
- rappelons que l'ancien code 98405, qui identifiait la Réunion, a disparu lors de la prise en compte par le COG, en 1948, de sa transformation en D.O.M.

(d) Le 98-5 (ex Territoires Français d'Asie), dont l'ensemble des Territoires sont devenus des Etats indépendants ou ont été rendus à la Chine et à l'Inde ;

(e) Au sein du 98-7 (Territoires de l'Océan Atlantique) :

- rappelons que les codes 98702, 98703 et 98704 qui identifiaient la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane ont disparu lors de la prise en compte par le COG, en 1948, de leur transformation en D.O.M.

9.7.5. : Pays et territoires étrangers

(i) La présentation (plus que véritablement le contenu) du code des pays étrangers (99) a été profondément réformée à compter du 1er janvier 1965.

Ainsi la notion de groupement de pays (qui donnait une structure géographique ou politique à ce code, à un niveau inférieur à celui du continent) disparaît, cependant que sont pris en compte les pays devenus indépendants, principalement en Asie et en Afrique.

(ii) Pour ce qui concerne les anciens territoires de la République française, on trouvera la chronologie de leur décolonisation dans le tableau XVIII.

(iii) En outre l'île Marion, qui apparaissait en 1941 et 1943 et demeurait citée en 1961 dans la liste des îles de l'océan austral (98404) sous la souveraineté de la France (voir le 7.2.5.), apparait désormais, à la suite de l'île de Prince-Edouard, sous la souveraineté de l'Afrique du Sud. Cela est conforme à la page 244 de l'édition 1950 du Stateman's Yearbook [8.87] qui indique que l'Afrique du Sud a pris formellement possession de l'Ile du Prince-Edouard le 25 décembre 1947 et de l'Ile Marion le 30 décembre 1947.

9.8. : La région parisienne

(i) La réorganisation de la région parisienne, entraînant la répartition du territoire des deux anciens départements de la Seine (75) et de la Seine-et-Oise (78) entre sept nouveaux départements (loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 ne doit avoir son plein effet qu'à dater du 1er janvier 1968. Un arrêté interministériel du 30 mars 1965 (J.O. du 6 avril 1965) publie, pour les besoins de l'immatriculation des véhicules), les codes attribués aux nouveaux départements. Les codes 75 et 78 identifiant jusqu'alors la Seine et la Seine-et-Oise sont attribués à Paris et aux Yvelines, tandis que les codes 91, 92, 93, 94 et 95 qui identifiaient jusqu'alors l'Algérie (pour les 4 premiers) et le Maroc (pour le dernier) sont respectivement attribués à la Seine-Saint-Denis, aux Hauts-de-Seine, au Val-de-Marne, à l'Essonne et au Val-d'Oise

(ii) Toutefois l'INSEE a publié trois fascicules annuels (1965, 1966, 1967) intitulés « Codification des communes des nouveaux départements de la Région Parisienne » afin de préparer ce chamboulement. Les fascicules de 1965 et 1966, quasi-identiques, donnent (dans la structure des nouveaux départements) pour chaque commune la correspondance entre les anciens codes et les nouveaux codes du département et de la commune. En outre Le fascicule de 1967 comprend en plus une page consacrée au découpage cantonal des nouveaux départements et donnant le code correspondant pour chaque commune (voir le 11.2 (ii, iii et iv).

10 : Quatrième édition du COG (1966)

10.1 : Edition datée du 1er janvier 1966

En raison, vraisemblablement, des mouvements ayant affecté l'outre-mer et l'étranger, l'INSEE publie une quatrième édition du COG, à jour au 1er janvier 1966 [0.4]. Cette édition diffère, en effet, de la précédente par la disparition des parties consacrées à l'Algérie, au Maroc et à la Tunisie, par l'amincissement du code des territoires d'outre-mer résultant de l'indépendance des anciens territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F., ainsi que de Madagascar, de l'Indochine et des Indes, et par la prise en compte de la nouvelle présentation du code des pays étrangers. De ce fait le COG ne comprend plus que quatre parties :

Départements métropolitains ;
Départements d'outre-mer ;
Territoires d'outre-mer ;
Pays étrangers.

On trouvera dans le tableau XXIII la reproduction de l'introduction et des trois dernières parties du COG 1966.

10.2. : Le code de la métropole

A la date de référence (1er janvier 1966), la métropole compte 90 départements, 313 arrondissements, 3 087 cantons et 37 761 communes. Le redécoupage de la région parisienne est annoncé dans l'introduction comme devant avoir son plein effet (qui sera pris en compte dans la prochaine édition) à dater du 1er janvier 1968.

10.3. : Les D.O.M.

La structure du code des D.O.M. demeure inchangée, mais elle prend en compte les effets de la loi n° 49-1102 du 2 août 1949 et régularise le nombre et la désignation des arrondissements [voir 7.5.6. (iii) et 9.7.3.] et des cantons.
La Guadeloupe (97-1 ou 97-5) compte 3 arrondissements (Basse-Terre, Pointe-à-Pitre, Saint-Martin-Saint-Barthélemy), 36 cantons (au lieu de 11 précédemment) et 34 communes.
La Martinique (97-2 ou 97-6) compte 2 arrondissements (Fort-de-France, La Trinité), 36 cantons (au lieu de 8) et 34 communes.
La Guyane française (97-3 ou 97-7) compte 2 arrondissements, celui de Cayenne étant divisé en 14 communes et 15 cantons (dont 4 découpent la commune de Cayenne, un regroupe les communes de Matoury et Remire, un autre regroupe les communes de Ouanary et Oyapoc, chacun des 9 autres cantons correspondant exactement à une commune), alors que celui de l'Inini demeure divisé en 9 cercles municipaux [voir 7.3.8. et 8.6.3. (i)].
La Réunion (97-4 ou 97-8) compte 2 arrondissements (Saint-Denis, Saint-Pierre), 36 cantons (au lieu de 9) et 24 communes.

10.4. : Les T.O.M.

A la suite de la refonte du 1er janvier 1965, le code des territoires français d'outre-mer (98) ne comprend plus que trois composantes géographiques :

98-4 : Afrique orientale et sud-orientale (Comores, Iles de l'Océan Indien, Terres australes et antarctiques française, Côte française des Somalis) ;

98-6 : Iles de l'Océan Pacifique (Polynésie française [répartie entre 6 archipels], Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelles-Hébrides [condominium franco-britannique], Archipel Wallis-et-Futuna) ;
Le code 98609 est créé pour prendre en compte la création du TOM des Îles Wallis-et-Futuna, dont le territoire est détaché de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

98-7 : Iles de l'Océan Atlantique (Saint-Pierre, Miquelon et dépendances).

10.5. : Code des pays et territoires étrangers

Cette partie du code est identique à celle qui résulte de la réforme au 1er janvier 1965 de la troisième édition du COG.

10.6. : La République française

Un décret du 27 janvier 1967 nomme Jean Ripert, alors Commissaire général adjoint au Plan, directeur général de l'INSEE, en replacement de C. Gruson qui devient directeur général du BIPE (Bureau d'Informations et de Prévisions Economiques).

10.7. : Mises à jour de la quatrième édition

Il y a eu deux rectificatifs annuels. Celui relatif aux modifications au cours de l'année 1966, daté du 17 janvier 1967, crée le Botswana et le Lesotho en Afrique, ainsi que l'Ile de la Barbade en Amérique. Celui relatif aux modifications au cours de l'année 1967, non daté, prend acte du transfert de 29 communes du département de l'Isère à celui du Rhône (par la loi n° 67-1205 du 29 décembre 1967) et de la transformation de la Côte française des Somalis en territoire des Afars et des Issas (par la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967).

11 : Cinquième édition du COG (1968)

11.1. : Edition datée du 1er janvier 1968

En prévision du recensement général de la population de 1968, et tenant également compte de l'entrée en vigueur du redécoupage de la région parisienne, l'INSEE publie une cinquième édition du COG, à jour au 1er janvier 1968 [0.5]. Cette édition contient 5 parties :

- les 4 premières ont la même structure que celles du COG de 1966 ;
- la cinquième partie donne une « table de correspondance entre les anciens départements de Seine et Seine-et-Oise (75 et 78) et la nouvelle répartition départementale de la région parisienne (départements 75, 78, 91, 92, 93, 94 et 95) ».

11.2. : Le code de la métropole

(i) Au 1er janvier 1968, la métropole compte 95 départements, 322 arrondissements, 3 211 cantons et 37 713 communes.

(ii) En effet, la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne (J.O. du 12 juillet 1964) prend effet au 1er janvier 1968. La région parisienne regroupe le département de Seine-et-Marne, qui n'est pas touché par la réorganisation, et les 7 nouveaux départements (Ville de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Essonne, Yvelines, Val-d'Oise) qui sont crées à partir du territoire des deux départements de la Seine et de la Seine-et-Oise, qui sont supprimés. Le tableau annexé à la loi répartit les ter communes des deux départements supprimés entre les sept nouveaux départements. Le territoire de la Seine est ainsi réparti entre la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (qui forment la « petite couronne », sur laquelle s'exerce la compétence du préfet de police), tandis que celui de la Seine-et-Oise est réparti entre les départements de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise.

(iii) Le décret n° 65-142 du 25 février 1965 (J.O. du 26 février 1965) porte ensuite fixation des chefs-lieux des nouveaux département, tandis que le J.O. du 3 juillet 1966 publie les décrets n° 66-339 du 2 juin 1966 portant modification des circonscriptions territoriales des arrondissements de Mantes-la-Jolie, Rambouillet, Saint-Germain-en-Laye, Versailles (Yvelines), Pontoise (Val d'Oise), Palaiseau (Essonne) et création de l'arrondissement d'Evry (Essonne) et n° 66-340 portant création des arrondissements d'Argenteuil (Val d'Oise) et d'Etampes (Essonne), puis que le J.O. du 31 décembre 1966 publie le décret n° 66-1049 portant création des arrondissements de Nogent-sur-Marne (Val-de-Marne) et d'Antony (Hauts-de-Seine). Enfin, le J.O. du 22 juillet 1967 publie les décrets n° 67-589 à 594 portant création et délimitation des 27 cantons de l'Essonne, des 40 cantons des Hauts-de-Seine, des 34 cantons de la Seine-Saint-Denis, des 33 cantons du Val-de-Marne, des 27 cantons du Val-d'Oise et des 31 cantons des Yvelines.

(iv) Ainsi Nanterre devient préfecture des Hauts-de-Seine, Bobigny préfecture de Seine-Saint-Denis, Créteil préfecture de Val-de-Marne, Evry-Petit-Bourg préfecture de l'Essonne, Versailles préfecture des Yvelines et Pontoise préfecture du Val-d'Oise.
De leur côté, les arrondissements de Saint-Denis et Sceaux (ancien département de la Seine) et de Corbeil-Essonnes (ancien département de la Seine-et-Oise) sont supprimés. Les limites territoriales de ceux de Mantes-la-Jolie, Rambouillet et Versailles (ancien département de Seine-et-Oise, nouveau département des Yvelines) et de Pontoise (ancien département de Seine-et-Oise, nouveau département du Val-d'Oise) sont modifiées.
Sont créés les arrondissements suivants :
Saint-Germain-en-Laye (département des Yvelines) ;
Etampes, Evry et Palaiseau (département de l'Essonne) ;
Antony et Nanterre (département des Hauts-de-Seine) ;
Bobigny et Le Raincy (département de Seine-Saint-Denis) ;
Créteil et Nogent-sur-Marne (département du Val-de-Marne) ;
Argenteuil et Montmorency (département du Val-d'Oise).

11.3. : Les D.O.M

Les codes de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion sont identiques à ceux de la 4e édition.

11.4. : Les T.O.M.

Le code 98 est identique à celui de la 4e édition.

11.5. : Pays et territoires étrangers

Le code 99 est identique à celui de la 4e édition.

11.6. : La République française

11.6.1. : La statistique publique

(i) En application de la loi n° 68-1247 du 31 décembre 1968 et du code des douanes, un arrêté du 22 avril 1969 approuve la nomenclature générale des produits (NGP).

(ii) Le décret n° 70-536 du 12 juin 1970 institue (auprès de l'INSEE) une commission nationale des nomenclatures d'activités et de produits, qui se substitue à la commission nationale d'identification du décret de 1948 (voir 7.3.2. A (xiv)).

11.6.2. : La bombe H française

La première bombe à hydrogène (« bombe H ») française explose le 24 août 1968 (opération Canopus) au-dessus de l'atoll de Fangataufa (Centre d'expérimentation nucléaire du Pacifique) en Polynésie française, peu avant la fin de la présidence du Général de Gaulle. C'est l'ingénieur de l'armement Michel Carayol (1934-2003) qui a « réinventé » le processus d'allumage de la réaction de fusion thermonucléaire initialement mis au point en 1952 par Edward Teller (1908-200 ») et Stanislaw Ulam (1909-1984) et retrouvé et mis en oeuvre par Andreï Sakharov (1921-1989) et Igor Tamm (1895-1971) dés le 12 août 1953, peu après la mort de Staline.

11.6.3. : La présidence de la République française

Après les évènements de mai 1968, l'échec du référendum du 27 avril 1969 (Oui : 10 901 753 suffrages ; Non : 12 007 102 suffrages), par lequel la Constitution devait être modifié par « la création de [21] régions et la rénovation du Sénat », entraîne la démission du Général de Gaulle de la Présidence de la République dès le 28 avril à midi. G. Pompidou est élu président de la République le 15 juin 1969 (au second tour, par 11 064 371 suffrages, contre 7 943 118 suffrages à A. Poher), et succède au Général de Gaulle à partir du 19 juin 1969, après un bref intérim exercé par A. Poher, président du Sénat.

11.7. : Le recensement de 1968

(i) Le décret n° 67-392 du 16 mai 1967 fixe la date, entre le 1er et le 31 mars 1968 pour la métropole et au cours du deuxième semestre 1967 selon des instructions ministérielles dans les DOM, et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population.

Il est précisé que ce recensement, dont la date de collecte était initialement prévue en 1970, a été avancée à 1968 pour tenir compte de l'afflux massif de plus d'un million de français rapatriés d'Afrique du Nord.

Les définitions du R.P. 1968 sont identiques à celles du R.P. 1962.

(ii) Le volume bleu [31.23] de 1968, de présentation identique à celui de 1962, publie les résultats du recensement des 95 départements (+ 5), 322 arrondissements (+ 9), 3 209 cantons (+ 157) et 37 708 communes (- 254) de la métropole (pour un total de 49 778 540 habitants) qui sont authentifiés par le décret n° 68-1188 du 30 décembre 1968.

Les variations du nombre des départements et des arrondissements résultent exclusivement du redécoupage de la région parisienne. L'autre mouvement important intervenu depuis 1962 est le transfert d'un certain nombre de communes et fraction de communes des arrondissements de Bourg-en-Bresse (département de l'Ain) et de Vienne (département de l'Isère) vers l'arrondissement de Lyon (département du Rhône).

(iii) Le décret n° 68-1182 du 30 décembre 1968 authentifie les résultats du recensement du 16 octobre 1967 dans les D.O.M.. Les 34 communes de la Guadeloupe totalisent 310 225 habitants, les 2 arrondissements divisés en 14 communes et 9 cercles municipaux (dont celui de Samson, abandonné !) de la Guyane totalisent 41 022 habitants, les 34 communes de la Martinique comptent 317 311 habitants et les 24 communes de la Réunion comptent 413 067 habitants.

11.8. : Mises à jour de la cinquième édition

Les principales modifications repérées sont les suivantes :

11.8.1. : Métropole

Un décret du 10 octobre 1969 change le nom du département des Basses-Pyrénées, qui devient les Pyrénées-Atlantiques. De même un décret du 13 avril 1970 change le nom du département des Basses-Alpes, qui devient Alpes-de-Haute-Provence (magnifique rétablissement ; seul résiste désormais le département du Bas-Rhin).

11.8.2. : D.O.M.

(i) Le décret n° 69-261 du 17 mars 1969 régularise la structure administrative du département de la Guyane. Celui-ci comprend désormais 2 arrondissements (Cayenne et Saint-Laurent du Maroni), 16 cantons et 19 communes.

Les cercles de l'Inini de Haut-Maroni, Oyapoc, Grand-Santi et Centre deviennent respectivement les communes de Maripasoula, Camopi, Grand-Santi-Papaïtchon et Saint-Elie ; la commune de Saül regroupe les cercles de Samson et de Haute-Mana et Haut-Approuague ; la commune de Régina regroupe l'ancienne commune de Approuague-Kaw et le cercle d' Approuague ; les communes de Mana et Roura reçoivent respectivement les cercles de Moyenne Mana et de la Comté.
L'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni est composé des cinq communes formant les trois cantons de Saint-Laurent du Maroni, Mana et Maripasoula (ce dernier étant composé des communes de Maripasoula, Grand-Santi-Papaïtchon et Saül) et n'absorbe donc pas l'ancien territoire de l'Inini dans sa totalité.
L'arrondissement de Cayenne comprend désormais quatorze communes formant treize cantons. La division de la commune de Cayenne en quatre cantons est conservée, cependant que le canton de Remire-Montjoly regroupe les communes de Matoury et de Remire-Montjoly, le canton de Sinnamary regroupe les communes de Saint Elie et de Sinnamary, le canton de Saint-Georges-de-l'Oyapoc regoupe les communes de Camopi, de Ouanary et de Saint-Georges-de l'Oyapoc tandis que les autres cantons (Roura, Montsinery-Tonnegrande, Macouria, Kourou, Approuage-Kaw et Iracoubo) sont chacun formés d'une seule commune (celle de Regina pour le canton d'Approuague-Kaw !).

(ii) Le nombre des arrondissements du département de la Réunion passe de 2 à 4, par la création de celui de Saint-Benoît (décret du 2 octobre 1968) et de celui de Saint-Paul (décret du 24 septembre 1969).

11.8.3. : T.O.M.

Le territoire d'outre-mer de la Côte française des Somalis devient le Territoire français des Afars et des Issas (loi n° 67-521 du 3 juillet 1967).

12 : Sixième édition du COG (1971)

12.1. : Edition datée du 1er janvier 1971

L'INSEE publie une sixième édition du COG, à jour au 1er janvier 1971, dont la structure en 4 parties (Métropole, DOM, TOM, Pays et territoires étrangers) est désormais stable [0.6].
C'est semble-t-il (car cela n'apparaît pas dans l'introduction des éditions antérieures), à partir de la 6e édition du COG qu'est éditée, parallèlement au volume global, une collection de fascicules formée d'un document par département métropolitain, d'un document pour les D.O.M. (97), d'un document pour les T.O.M. (98) et d'un document pour l'étranger (99).

12.2. : Le code de la métropole

Au 1er janvier 1971, la métropole compte 95 départements, 322 arrondissements, 3 211 cantons et 37 659 communes.
A partir de cette 6e édition du COG, un historique des modifications communales depuis 1943 apparaît à la fin de chaque département métropolitain.

12.3. : Les D. O. M.

Les codes de la Guadeloupe (97-1 ou 97-5 ; 3 arrondissements ; 36 cantons ; 34 communes), de la Martinique (97-2 ou 97-6 ; 2 arrondissements ; 36 cantons ; 34 communes), de la Guyane française (97-3 ou 97-7 ; 2 arrondissements ; 16 cantons ; 19 communes) et de la Réunion (97-4 ou 97-8 ; 4 arrondissements ; 36 cantons ; 24 communes) sont identiques à la 5e édition mise à jour.

12.4. : Les T. O. M.

Le code 98 est identique à celui de la 5e édition.

12.5. : Pays et territoires étrangers

L'introduction du code fait référence à sa réforme au 1er janvier 1965, et indique que jusqu'au 1er janvier 1971 les seuls mouvements de ce code ont affecté les pays et territoires suivants :
Iles Perim ; Ile Maurice ; Souaziland ; Ifni ; Iles Canaries ; Nauru.
Une colonne nouvelle, donnant l'année de l'indépendance des Etats créés depuis 1943, fait son apparition dans cette partie du code.

12.6. La République française et l'Europe

12.6.1. : L'INSEE et la statistique publique

(i) Le décret n° 71-305 du 15 avril 1971 fixe, à nouveau, l'organisation et le fonctionnement de l'ENSAE (voir 8.5.0. (iii)).

(ii) Le décret n° 72-1103 du 8 décembre 1972 substitue le nom de « Conseil national de la statistique (CNS) » à celui de « Comité de coordination des enquêtes statistiques (COCOES) » dans la loi du 7 juin 1951.

(iii) Le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 crée un système national d'identification et un répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE).

(iv) Le décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973 (marginalement modifié par le décret n° 74-489 du 17 mai 1974) porte approbation des nomenclatures d'activités et de produits (NAP), qui se substituent à la NAE (voir 8.5.1.(ii)).

(v) Un décret du 25 octobre 1974 nomme Edmond Malinvaud, alors directeur de la Prévision, au poste de directeur général de l'INSEE en remplacement de J. Ripert qui est nommé Commissaire général du Plan.

12.6.2. : La présidence de la République française

A la suite du décès de G. Pompidou, le 2 avril 1974, A. Poher exerce une deuxième fois l'intérim de la présidence de la République. V. Giscard d'Estaing est élu président de la République le 19 mai 1974 (au second tour, par 13 396 203 suffrages, contre 12 971 604 suffrages à F. Mitterrand) et prend ses fonctions le 24 mai 1974.

12.6.3. : L'élargissement de la saisine du Conseil constitutionnel

La loi constitutionnelle n° 74-304 du 29 octobre 1974 modifie l'article 61 de la Constitution en permettant la saisine du Conseil constitutionnel par soixante députés ou soixante sénateurs.

12.6.4. : Le premier élargissement de la Communauté européenne

Le départ du Général de Gaulle, qui s'y opposait, ouvre la voie pour l'entrée de la Grande-Bretagne dans la Communauté européenne. C'est ainsi que le vote du référendum du 23 avril 1972 autorise la ratification du traité relatif à l'adhésion à la C.E.E. et à la C.E.E.A. du Royaume du Danemark, de l'Irlande, [du Royaume de Norvège] et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972. Ce traité n'est pas ratifié par la Norvège, mais les trois autres adhérents deviennent membre de la C.E.E. et de la C.E.E.A., qui comptent ainsi neuf Etats membres à dater du 1er janvier 1973.

12.7. Mises à jour de la sixième édition

Je ne possède pas les références des rectificatifs annuels de la sixième édition du COG. Les principales modifications repérées sont les suivantes :

12.7.1. : Métropole

(i) Création, au 1er janvier 1973 (décret du 27 décembre 1972), des arrondissements de :

Boulogne-Billancourt (3e arrondissement des Hauts-de-Seine) ;
L'Haÿ-les-Roses (3e arrondissement du Val-de-Marne) ;

(ii) Par décret du 4 décembre 1974, transfert du chef-lieu du département du Var de Draguignan à Toulon, et création d'un 3e arrondissement à Brignoles ;

(iii) Par décret du 24 mai 1974, suppression de l'arrondissement d'Erstein dans le département du Bas-Rhin.

12.7.2. : D. O. M.- T.O.M.

Création, par un décret du 26 avril 1974, d'un 3e arrondissement en Martinique : Le Marin, formé de 12 communes.

12.7.3. : Etranger

(i) Création de codes pour : le Bangladesh, les Emirats Arabes Unis, le Qatar, Bahrein, le sultanat d'Oman, la Guinée-Bissau, Grenade, Fidji et Tonga ;

(ii) Divers changements de noms, dont : Sri-Lanka (pour Ceylan), Swaziland (pour Ngwane), Belize (pour Honduras britannique).

13 : Septième édition du COG (1975)

13.1. : Edition datée du 1er janvier 1975

En prévision du recensement général de la population de 1975, l'INSEE publie une septième édition du COG, à jour au 1er janvier 1975 [0.7].

13.2. : Le code de la métropole

Au 1er janvier 1975, la métropole compte 95 départements, 324 arrondissements, 3 509 cantons et 36 394 communes.

13.3. : Les D. O. M.

Le code des D.O.M. est analogue à l'édition précédente, toutefois seuls les codes 97-1, 97-2, 97-3 et 97-4 apparaissent. D'autre part les effets de la division de la Martinique en trois arrondissements sont pris en compte.

13.4. : Les T. O. M.

Identique à l'édition précédente.

13.5. : Pays et territoires étrangers

Identique à l'édition précédente

13.6. : La République française et l'Europe

13.6.1. : SAFARI et la CNIL

De même que la création de SIRENE, qui se substitue au fichier des établissements créé en 1948, résulte de l'informatisation par l'INSEE du répertoire des établissements (voir 12.6.1. (iii)), l'institut prépare un projet d'informatisation du répertoire des personnes qu'il gère depuis 1946. Les réactions que suscitent ce projet, nommé SAFARI, consistant à associer à chaque personne physique un numéro unique d'identification présent dans les fichiers des administrations et permettant leur interconnexion [79] conduisent au vote par le Parlement de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 qui crée la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL ; voir 5.7.).

13.6.2. : Election des députés européens au suffrage universel

Une décision du Conseil des Communautés européennes du 20 septembre 1976 approuve un acte portant élection des représentants à l'assemblée au suffrage universel. Cet acte est publié au Journal officiel des Communautés européennes (J.O.C.E.) daté du 8 octobre 1976.

13.7. : Le recensement de 1975

(i) Le décret n° 73-189 du 23 février 1973 fixe la date, entre le 20 février et le 21 mars 1975 pour la métropole et dans le courant de 1975 selon des instructions ministérielles dans les D.O.M., et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population.

(ii) Le volume bleu [31.24] de 1975 (qui comprend désormais une liste des modifications territoriales entre les deux recensements incluse à la fin de chaque fascicule départemental) publie les résultats du recensement des 95 départements (ainsi que celles des deux départements de la Corse, créés par la loi n° 75-356 du 15 mai 1975, postérieure à la date du recensement), 324 arrondissements (+ 2), 3 509 cantons (+ 301) et 36 394 communes (-1314) de la métropole (pour un total de 52 655 802 habitants) qui sont authentifiés par le décret n° 75-1243 du 26 décembre 1975 (complété et modifié par le décret n° 76-757 du 11 août 1976).

Entre les recensements de 1968 et 1975, trois arrondissements (Brignoles, Boulogne-Billancourt, l'Haÿ-les-Roses) ont été créés tandis que celui d'Erstein a été supprimé ; les limites de 19 départements ont été modifiées par transfert, fusion ou modification territoriale de communes et le canton de la Verpillière a été transféré, au sein du département de l'Isère, de l'arrondissement de Vienne à celui de la Tour-du-Pin.

(iii) Le décret n° 76-234 du 10 mars 1976 authentifie les résultats du recensement général de la population du 16 octobre 1974 dans les D.O.M.. Sont authentifiés les populations de la Guadeloupe (324 530 habitants, répartis entre 3 arrondissements, 36 cantons et 34 communes), de la Martinique (324 832 habitants, répartis entre 3 arrondissements, 36 cantons et 34 communes), de la Guyane (55 125 habitants, répartis entre 2 arrondissements, 16 cantons et 19 communes) et de la Réunion (476 675 habitants, répartis entre 4 arrondissements, 36 cantons et 24 communes).

Le décret renvoie au volume spécifique aux D.O.M. édité par l'INSEE [31.24] pour la publication des populations des 12 arrondissements et des 111 communes formant les 4 D.O.M.. Huit de ces communes dépassent 30 000 habitants, dont celle de Saint-Paul (974 ; 52 781 habitants), les Abymes (971 ; 54 048 habitants), Fort-de-France (972 ; 100 576 habitants) et Saint-Denis (974 ; 104 603 habitants).

13.8. : Mises à jour de la septième édition

Je ne possède pas les dix rectificatifs de la septième édition du COG. Ceux-ci sont datés du 14 août et du 29 octobre 1975, du 13 février, du 5 avril, du 30 juillet et du 26 novembre 1976, du 15 février, du 26 juillet et du 18 novembre 1977, ainsi que du 16 février 1978.

Les principales modifications repérées sont les suivantes :

13.8.1 : Métropole

La loi n° 75-356 du 15 mai 1975 divise le département de la Corse (20) en deux départements nouveaux : la Corse-du-Sud (2A, comme Ajaccio) et la Haute-Corse (2B, comme Bastia), ce qui porte à 96 le nombre des départements métropolitains, et rompt avec le principe d'un identifiant à deux caractères numériques de ceux-ci. Pour ce qui concerne l'application du COG au NIR, le code 20 est conservé et le NIR demeure purement numérique.
Le territoire des 5 arrondissements de l'île est réparti entre les deux départements [Corse du Sud : AJACCIO, Sartène ; Haute-Corse, BASTIA, Corte, Calvi] sans création d'arrondissement nouveau. Cette répartition reproduit presque à l'identique le découpage de 1793 qui avait divisé l'île entre les départements du Golo et du Liamone [voir le 4.5.1.(iii)], et correspond à la ligne de crête.

13.8.2. : D. O. M

.

(i) A la Guadeloupe, le nom de la commune de Capesterre-de-Guadeloupe devient Capesterre-Belle-Eau.

(iii) En Guyane, création par arrêté préfectoral du 12 novembre 1976 d'une vingtième commune nommée Apatou.

(iii) Mais surtout la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 érige en département d'outre-mer l'ancien territoire d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon (98-7-01). Le nouveau D. O. M. ainsi créé est codé 97-5. Il comporte les deux communes de Miquelon (codée 97501) et Saint-Pierre (codée 97502), qui ne sont pas subdivisées en cantons. Le chef-lieu est à Saint-Pierre.

13.8.3. : T. O. M.

(i) Du fait de la transformation en D.O.M. de Saint-Pierre-et-Miquelon, la partie 98-7 : Iles de l'Océan Atlantique (Amérique du Nord) et le code 98-7-01 disparaissent du code 98.

(ii) En outre, le code 98-4-02 est restreint à l'île de Mayotte, érigée en collectivité territoriale par la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976, les autres îles de l'archipel des Comores (Anjouan, Grande-Comore et Moheli) ayant accédé à l'indépendance pour former l'Etat des Comores (99397).

Le code ne prend d'ailleurs pas immédiatement en compte le décret n° 77-509 du 19 mai 1977 qui découpe le territoire en 17 communes, formant chacune un canton ; ni le décret n° 77-1129 du 11 février 1977 qui indique que le chef-lieu du territoire est fixé à Mamoudzou, mais que, jusqu'à une date qui sera précisée par arrêté ministériel, ce chef-lieu reste provisoirement fixé à Dzaoudzi.

(iii) De même le code 98-4-06 (Territoire français des Afars et des Issas) disparaît du fait de l'accession à l'indépendance du territoire, sous le nom de Djibouti, à compter du 27 juin 1977 (loi n° 77-625 du 20 juin 1977).

13.8.4. : Etranger

(i) Création de codes pour : le Viet-Nam (réunion du Viet-Nam du Nord et du Viet-Nam du Sud), le Mozambique, l'Archipel de Sao-Tomé, l'Angola, les Iles du Cap-Vert, les Comores, les Iles Seychelles, Djibouti, le Surinam[e] (ex : Guyane néerlandaise), la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

(ii) Divers changements de noms, dont : Namibie (pour Sud-Ouest Africain) et Bénin (pour Dahomey).

14 : Huitième édition du COG (1978)

14.1. : Edition datée du 1er janvier 1978

L'INSEE publie une huitième édition du COG, qui donne la situation au 1er janvier 1978 [0.8].

14.2. : Le code de la métropole

Au 1er janvier 1978, la métropole compte 96 départements (dont la Corse-du-Sud : 2A et la Haute-Corse : 2B), 324 arrondissements, 3 549 cantons et 36 382 communes.

14.3. : Les D.O.M.

(i) A la suite de la transformation en D.O.M. de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour lequel une note indique qu'à la date du 1er janvier 1978, le découpage en arrondissements et en cantons n'est pas encore précisé, il y a désormais 5 D.O.M. :

97-1 :	Guadeloupe ;
97-2 :	Martinique ;
97-3 :	Guyane ;
97-4 :	Réunion ;
97-5 :	Saint-Pierre-et-Miquelon.

(ii) Le code identifie les deux communes de Miquelon (975-01) et de Saint-Pierre (975-02) ; cette dernière est le chef-lieu du département qui n'est pas divisé par arrondissements et par cantons.

14.4. : Les T.O.M.

A la suite du transfert dans les D.O.M. de Saint-Pierre-et-Miquelon le code 98-7 disparaît et il n'y a plus que deux parties dans le code des T.O.M. :

(i) 98-4 : Afrique et Terres Australes ;

(ii) 98-6 : Iles de l'Océan Pacifique.

14.5. : Pays et territoires étrangers

(i) Le code 99 des pays et territoires étrangers est Identique à celui de l'édition précédente.

(ii) Faisant suite à une votation positive des électeurs de 3 districts du canton de Berne du 16 mars 1975, puis des cantons suisses du 24 septembre 1978, un nouveau et 23e canton suisse, « la République et canton du Jura » est créé à compter du 1er janvier 1979 par transfert de 64 communes (auxquelles s'ajoutera fin 1996 la commune de Vellerat) appartenant auparavant au canton de Berne. Le canton du Jura est divisé en 3 districts (Delémont, Franches-Montagnes, Porrentruy) et sa capitale est Delémont.

14.6. : La République française et l'Europe

14.6.1. : L'INSEE

Un arrêté du 24 février 1978 porte organisation des services centraux de la direction générale de l'INSEE.

14.6.2. : La présidence de la République française

F. Mitterrand est élu président de la République le 8 mai 1981 (au second tour, par 15 708 262 suffrages, contre 14 642 306 suffrages à V. Giscard d'Estaing), et prend ses fonctions le 21 mai 1981.

14.6.3. : Adhésion de la Grèce à la C.E.E. et à la C.E.E.A.

A la suite du renversement du « régime des colonels », l'adhésion de la Grèce à la C.E.E. et à la C.E.E.A. résulte d'un traité signé à Athènes le 28 mai 1979. Ainsi les Communautés européennes comptent 10 Etats membres à compter du 1er janvier 1981.

14.7. : Mises à jour de la huitième édition

Je ne possède pas les sept rectificatifs de la huitième édition du COG. Ceux-ci sont datés du 7 décembre 1978, du 13 mars et du 12 juillet 1979, du 4 mars 1980, du 17 février, du 20 juillet et du 28 novembre 1981.
Les principales modifications repérées sont les suivantes :

14.7.1. : Métropole

Mise en place d'un code des régions, dont on trouvera un commentaire en annexe 1.
Un quatrième arrondissement (chef-lieu : Istres) a été créé dans le département des Bouches-du-Rhône par un décret du 23 octobre 1981.

14.7.2. : D.O.M. - T.O.M.

(i) Dans l'édition 1978 du COG, Mayotte, collectivité territoriale à statut particulier de la République française (loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976) apparaît toujours, dans la partie 98 (Code des territoires français d'outre-mer), sous le code 98-4-02, mais ses 17 communes n'apparaissent pas.

Le décret n° 79-498 du 21 mai 1979 authentifie la population (47 246 au total) de la collectivité territoriale de Mayotte, et de ses 17 communes, selon le recensement effectué entre le 1er et le 31 juillet 1978, en application du décret n° 78-633 du 12 juin 1978.

(ii) Disparition du code 98608 qui identifiait l'Archipel des Nouvelles-Hébrides. Cet ancien condominium franco-britannique devient un Etat indépendant sous le nom de Vanuatu en 1980.

14.7.3. : Pays et territoires étrangers

(i) Création de la Dominique, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent, du Tuvalu, des Iles Salomon, du Kiribati et du Vanuatu.

(ii) Indépendance de l'ancienne Rhodésie du Sud, sous le nom de Zimbabwe.

15 : Neuvième édition du COG (1982)

15.1. : Edition datée du 1er mars 1982

En prévision du recensement général de la population de 1982, l'INSEE publie une neuvième édition du COG, à jour au 1er mars 1982 [0.9].

15.2. : Code de la métropole

(i) A la date de référence, la métropole compte 96 départements, 325 arrondissements, 3 714 cantons et 36 433 communes.

(ii) Une page nouvelle « Code, désignation et composition des régions de la métropole » apparaît dans le COG, juste après l'introduction et avant le tableau « Nombre d'arrondissements, de cantons et de communes par département métropolitain » qui précède le code des départements. Sont ainsi identifiées par un code numérique à deux chiffres les 22 établissements publics régionaux transformés en régions par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972. On trouvera dans l'annexe 1 des éléments sur l'histoire du code Région.

15.3. : Les D.O.M.

La partie D.O.M. du code, qui comporte 5 départements, est identique à celle de l'édition précédente.

15.4. : Les T.O.M.

Le code 98 est, à nouveau, profondément remanié.

(i) La partie 98-4 : Afrique et terres Australes est inchangée, mais

(ii) La partie 98-6 : Iles de l'Océan Pacifique est éclatée entre :

98-6: Wallis-et-Futuna (un seul code : 98 609) ;

98-7 : Polynésie Française : les 48 communes formant le territoire reçoivent chacune un identifiant, de Anaa [98 711] à Uturoa [98 758] ;

98-8 : Nouvelle-Calédonie et Indépendances: (les 32 communes formant le territoire reçoivent chacune un identifiant, de Belep [98 801] à Yaté [98 832].

Deux notes donnent des précisions relatives d'une part à la Polynésie et d'autre part à la Nouvelle-Calédonie.

15.5. : Pays et territoires étrangers

Le code 99 est identique à celui de l'édition précédente.

15.6. : La République française et l'Europe

15.6.1. : Droits et libertés des collectivités territoriales

(i) La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions a modifié le statut de l'ensemble des collectivités territoriales de la métropole. Son titre III a érigé les 22 régions métropolitaines en collectivités territoriales (voir l'annexe 1).

(ii) En outre, la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 (dite « P.L.M. ») modifie le statut des communes de Paris, Lyon et Marseille et y crée des conseils d'arrondissements élus. Ainsi J. Chirac devient maire de Paris, tandis que les listes qui le soutiennent l'emportent dans chacun des 20 arrondissements de la capitale.

15.6.2. : La statistique publique et la décentralisation

(i) Le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de département exclut « les modalités d'établissement des statistiques » de son domaine de contrôle.

(ii) Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 fait de même pour les préfets de région.

15.6.3. : Le CNIS

Le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de la loi du 7 juin 1951 substitue le CNIS (Conseil national de l'information statistique) au CNS et crée le comité du secret statistique concernant les entreprises.

15.7. : Le recensement de 1982

(i) Le décret n° 81-416 du 28 avril 1981 fixe la date (entre le 4 mars et le 2 avril 1982 pour la métropole ; entre le 9 mars et le 9 avril 1982 pour les cinq .D.O.M.) et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population.

(ii) Le volume bleu [31.25] de 1982 regroupe pour la première fois après deux tableaux généraux fixant le premier la population des 26 régions [22 en métropole et 4 outre-mer] et le second la population des 101 départements [96 en métropole et 5 outre-mer], un volume I consacré à la métropole et un volume II consacré à l'outre-mer contenant un fascicule départemental pour chacun des 5 D.O.M. [Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon] de présentation analogue à ceux de la métropole).

Le décret n° 82-1219 du 31 décembre 1982 (complété et modifié par le décret n° 83-70 du 2 février 1983) authentifie :

la population des 22 régions, 96 départements (+ 1), 325 arrondissements (+ 1), 3 714 cantons (+ 205) et 36 547 communes (+ 153) de la métropole ;

la population des 4 régions, 4 départements, 12 arrondissements 124 cantons et 112 commune (+ 1) des 4 D.O.M. de la Guadeloupe (328 400 habitants), de la Martinique (328 566 habitants), de la Guyane (73 022 habitants) et de la Réunion (515 814 habitants) ;

la population du D.O.M. de Saint-Pierre-et-Miquelon et des deux communes qui le composent.

La population totale est fixée à 55 586 174 habitants dont 54 334 871 pour la métropole et 1 251 843 pour les cinq D.O.M. (dont 6 041 pour Saint-Pierre-et-Miquelon).

(iii) Entre les recensements de 1975 et de 1982 :

- le département de la Corse a été scindé en deux (Haute-Corse et Corse du Sud) et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est devenue un D.O.M. ;

- l'arrondissement d'Istres a été créé dans les Bouches du Rhône ;

- la commune d'Apatou a été créée en Guyane.

(iv) Par ailleurs, le décret n° 83-215 du 15 mars 1983 prescrit un recensement général de la population des territoires d'outre-mer, pour avoir lieu jusqu'au 15 mars 1983 à Wallis-et-Futuna, entre le 15 avril et le 15 juin 1983 en Nouvelle-Calédonie et dépendances et entre le 15 octobre et le 15 décembre 1983 en Polynésie française.

Le décret n° 84-78 du 30 janvier 1984 authentifie les populations :
du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (soit 149 624 habitants), des quatre subdivisions administratives du territoire ainsi que de la ville de Nouméa (soit 60 112 habitants) et des 31 autres communes formant le territoire ;
du territoire des îles Wallis-et-Futuna (soit 12 408 habitants), ainsi que des trois circonscriptions territoriales formant le territoire.

Le décret n° 85-345 du 14 mars 1985 authentifie les populations :
du territoire de la Polynésie française (soit 168 861 habitants), des cinq subdivisions administratives et des 48 communes (et des communes associées qui les composent) formant le territoire, dont Papeete (23 665 habitants).

15.8. : Mises à jour de la neuvième édition

La neuvième édition du COG a fait l'objet de :
- deux rectificatifs annuels (mises à jour au 1er janvier 1983 et 1984) ;

- trois rectificatifs internes (datés du 26 octobre 1983, du 20 juin 1984 et du 2 avril 1985 ;

Je ne possède pas ces rectificatifs. Les principaux mouvements repérés sont ceux qui suivent.

15.8.1. : Métropole

(i) Les lois n° 82-214 du 2 mars 1982, n° 82-569 du 30 juillet 1982 et n° 84-490 du 25 juin 1984 ont donné à la Corse un statut particulier au sein des régions.

(ii) Le code de la métropole subit de nombreuses modifications du découpage cantonal.

(iii) Un troisième arrondissement (chef-lieu : Vierzon) a été créé dans le département du Cher, par un décret du 5 avril 1984.

15.8.2. : D.O.M.

(i) La loi n° 82-471 du 31 décembre 1982 crée les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

(ii) Le découpage cantonal des D.O.M. est également modifié :

> Un décret du 29 janvier 1985 fait passer de 36 à 42 le nombre des cantons de la Guadeloupe.
> Un décret du 30 janvier 1985 fait passer de 36 à 45 le nombre des cantons de la Martinique.
> Un décret du 29 janvier 1985 fait passer de 16 à 19 le nombre des cantons de la Guyane.

(iii) En outre, le nom de la commune de Miquelon devient Miquelon-Langlade.

15.8.3. : T.O.M.

Deux notes nouvelles précisent :

(i) d'une part que la collectivité territoriale de Mayotte est divisée en 17 communes, qui sont aussi des cantons [il s'agit d'une régularisation des effets du décret n° 77-509 du 19 mai 1977 ; voir 13.7.3 (iii)].

(ii) d'autre part que l'île de Clipperton est rattachée à la Polynésie Française.

15.8.4. : Etranger

(i) Le code de Saint-Kitts-et-Nevis (ou Saint-Christophe-et-Nieves) est créé en 1983.

(ii) Belize devient un Etat indépendant en 1982.

(iii) La Haute-Volta devient le Burkina-Faso.

16 : Dixième édition du COG (1985)

16.1. : Edition datée du 1er mars 1985

L'INSEE publie une dixième édition du COG, qui donne la situation au 1er mars 1985 [0.10]. L'introduction est légèrement modifiée par rapport à l'édition antérieure, car sa présentation distingue désormais cinq parties au sein du COG :

Départements de la France métropolitaine ;
Départements d'outre-mer ;
Collectivités territoriales ;
Territoires d'outre-mer ;
Pays et territoires étrangers.

16.2. : Le code de la métropole

A la date de référence, la métropole compte 96 départements, 326 arrondissements, 3 829 cantons et 36 631 communes.
Le code région de l'édition antérieure, qui ne comprenait que les 22 régions métropolitaines créées par la loi n° 82-213 du 13 mars 1982, est enrichi par la prise en compte des 4 régions d'outre-mer, chacun des 4 D.O.M. ayant été érigé en région par la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 mais aucun code numérique n'est affecté à ces 4 régions.

16.3. : Les D.O.M.

A la suite de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 (donc postérieure à la date de référence du 1er mars 1985 !), l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon a été transformé en collectivité territoriale « sui generis », et doté d'un statut particulier.
De ce fait, il n'y a plus (à nouveau) que 4 D.O.M.
Par contre le code publié donne 36 cantons pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion et 16 pour la Guyane, ce qui ne tient pas compte des modifications de janvier 1985 (voir le 15.8.2).

16.4. : Les collectivités territoriales d'outre-mer à statut particulier

(i) Une page nouvelle est créée pour regrouper les deux collectivités territoriales d'outre-mer de Mayotte (qui disparaît du code 984 et reçoit le code 985 et dont les 17 communes sont codées de 985-01 [Acoua] à 985-17 [Tsingoni]) et de Saint-Pierre-et-Miquelon (qui garde le code 975 et dont les deux communes sont codées 975-01 [Miquelon-Langlade] et 975-02 [Saint-Pierre]) dotées chacune d'un statut particulier (ni D.O.M., ni T.O.M.). Le code de chacune de ces deux collectivités est précédé d'une note explicative.

(ii) Le décret n° 85-810 du 31 juillet 1985 prescrit un recensement général de la population de la collectivité territoriale de Mayotte entre le 15 juillet et le 25 septembre 1985. Le décret n° 85-1527 du 31 décembre 1985 authentifie les résultats du recensement général de la population d'août 1985 de Mayotte (67 167 habitants) et de ses 17 communes.

16.5. : Les T.O.M.

(i) La catégorie des T.O.M. contient désormais les 4 territoires d'outre-mer de la République française, mais code également les îles éparses de l'Océan indien, ainsi que l'île de Clipperton.

La présentation retenue est la suivante :

Le code 984 (Afrique et Terres australes) comprend une note explicative et les deux postes :
98403 : Iles éparses de l'Océan indien ;
98404 : Terres australes et antarctiques françaises ;

Le code 986 (Wallis-et-Futuna) comprend une note explicative et les trois postes :
98611 : Alo ;
98612 : Sigave ;
98613 : Uvea ;

La page consacrée au code 987 (Polynésie française) comprend une note explicative, 48 postes (de 98711 : Anaa à 98758 : Uturoa) pour les communes du territoire, ainsi que le poste 98799 : Ile de Clipperton ;

La page consacrée au code 988 (Nouvelle-Calédonie et Dépendances) comprend une note explicative et 32 postes (de 98801 : Belep à 98832 : Yaté) pour les communes du territoire.

(ii) Les décrets n° 88-957 du 7 octobre 1988 et 89-187 du 29 mars 1989 prescrivent des recensements généraux en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Le décret n° 89-41 du 26 janvier 1989 authentifie les résultats du recensement de la Polynésie du 6 septembre au 15 octobre 1988 et fixe la population du territoire (188 814 habitants), de ses cinq subdivisions administratives et de ses 48 communes (ainsi que des communes associées qui les composent), dont Papeete (24 173 habitants).
Le décret n° 89-663 du 15 septembre 1989 authentifie les résultats du recensement effectué en Polynésie le 4 avril 1989 et fixe la population du territoire (164 173 habitants), de ses trois provinces et de ses 32 communes, dont Nouméa (66 135 habitants).

16.6. : Pays et territoires étrangers

La présentation du code 99 est identique à celles des éditions précédentes.

La dénomination des pays et territoires étrangers a été revue et simplifiée en fonction d'observations faites soit par la Commission de toponymie de l'Institut Géographique National, soit par le ministère des Relations Extérieures.

16.7. : La République française et l'Europe

16.7.1. : L'INSEE

(i) Un décret du 27 novembre 1987 nomme Jean-Claude Milleron, alors directeur de la Prévision, au poste de directeur général de l'INSEE, en remplacement de E. Malinvaud, nommé ensuite professeur au Collège de France.

(ii) Le décret n° 89-373 du 9 juin 1989 relatif aux modalités d'organisation de l'INSEE abroge plusieurs dispositions tant des articles 32 et 33 de la loi du 27 avril 1946 que du décret du 14 juin 1946 pris pour son application. Le décret n° 47-834 du 13 mai 1947 est entièrement abrogé (voir 7.3.2. (v), (vi) et (vii)).

(iii) Un arrêté du 9 juin 1989 abroge l'arrêté du 24 février 1978 (voir 14.6.1.) et réorganise les services de la direction générale de l'INSEE en y créant huit directions. Un autre arrêté du même jour fixe l'organisation de chacune de ces directions (hors l'ENSAE).

(iv) En application du décret n° 46-1432 du 14 juin 1946, 18 directions régionales métropolitaines de l'INSEE avaient été créées. L'annexe II du décret n° 60-516 du 2 juin 1960 fixant harmonisation des circonscriptions administratives avait fixé le ressort territorial de chacune de ces 18 directions régionales, dont 4 avaient compétence sur deux circonscriptions d'action régionale. Le décret n° 91-117 du 28 janvier 1991 régularise la situation en créant 4 directions régionale pour la Picardie, la Basse-Normandie, la Franche-Comté et la Corse, en confirmant la création de la direction régionale de la Réunion et en créant la direction interrégionale Antilles-Guyane.

16.7.2. : La présidence de la République française

F. Mitterrand est réélu président de la République française le 8 mai 1988 (au second tour, par 16 704 279 suffrages, contre 14 218 970 suffrages à J. Chirac), et prend à nouveau ses fonctions le 21 mai 1988.

16.7.3. : Le CNIG

Le décret n° 85-790 du 26 juillet 1985 institue le Conseil national de l'information géographique (CNIG). Cette instance consultative, placée auprès du ministre chargé de l'équipement, contribue à promouvoir le développement de l'information géographique et à améliorer les techniques correspondantes, en tenant compte des besoins exprimés par les utilisateurs publics ou privés.

16.7.4. : L'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes

Un traité, signé à Lisbonne et à Madrid le 12 juin 1985, fait adhérer le Royaume d'Espagne et la République portugaise à la Communauté européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique. Ainsi, à partir du 1er janvier 1986, les Communautés comptent 12 Etats membres.

16.7.5. : L'élévation du diocèse de Strasbourg au rang d'archidiocèse

Le pape Jean-Paul II élève le diocèse de Strasbourg au rang d'archidiocèse par la constitution apostolique Antiquissima ipsa du 1er juin 1988. Signalons cependant que l'ordonnance soumise à la signature du Premier ministre de la République française pour changer le statut du l'évêché de Strasbourg n'ayant jamais été signée, l'archevêque de Strasbourg demeure considéré seulement comme un évêque en droit français.

16.8. : Mise à jour de la dixième édition

La dixième édition du COG a fait l'objet de 5 rectificatifs annuels (mises à jour aux 1er janvier 1986, 1987, 1988, 1989 et 1990) dont je ne dispose pas. Les principaux mouvements repérés sont ceux qui suivent :

16.8.1. : Métropole

Le titre Ier de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 a modifié les dispositions relatives à l'organisation des régions.

Un décret du 27 février 1990 change le nom du département des Côtes-du-Nord qui devient les Côtes-d'Armor (et garde sa place dans l'ordre alphabétique, donc aussi son numéro minéralogique !).

Création d'un 4e arrondissement (chef-lieu : Fontainebleau) en Seine-et-Marne.

16.8.2. : D.O.M.

La commune d'Awala-Yalimapo, détachée de celle de Mana, est créée par arrêté du 31 décembre 1988 et devient la 21e commune de la Guyane.

Le découpage cantonal de la Réunion est modifié par deux décrets du 21 et du 29 avril 1988, et le nombre des cantons passe de 36 à 44.

16.8.3. : T.O.M. et collectivités territoriales à statut particulier

Le code 1990 est très analogue au code 1985. Toutefois une note mentionne le vote du référendum du 6 novembre 1998 (Inscrits : 38 025 823 ; suffrages exprimés : 12 371 046 ; Oui : 9 896 498 suffrages ; Non : 2 474 548 suffrage), qui entraine l'approbation de la loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1998, donne un nouveau statut à la Nouvelle-Calédonie et instaure la création du découpage du territoire en trois régions (qui constituent une nouvelle catégorie de collectivités territoriales de la République française).

16.8.4. : Pays et territoires étrangers

(i) Le code 1990 est identique au code 1985.

(ii) Un traité du 13 mars 1984, entré en vigueur le 1er février 1985, fait sortir le Groënland (sous souveraineté danoise) du territoire de la Communauté européenne.

17 : Onzième édition du COG (1990)

17.1. : Edition datée du 1er mars 1990

En prévision du recensement général de la population de 1990, l'INSEE publie une onzième édition du COG, à jour au 1er mars 1990 [0.11]. La présentation de l'ouvrage est identique à celle de l'édition de 1985, et distingue cinq parties au sein du COG.

17.2. : Le code de la métropole

A la date de référence, la métropole compte 22 régions, 96 départements, 327 arrondissements, 3 828 cantons et 36 551 communes.
Dans le tableau des régions, les codes 01 à 04 sont affectés à la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion.

17.3. : Les D.O.M.

A la date de référence, on compte dans les D.O.M. 4 régions, 4 départements, 12 arrondissements, 150 cantons et 113 communes.
Les cantons sont au nombre de 42 en Guadeloupe, 45 en Martinique, 19 en Guyane et 44 à la Réunion.

17.4. : Les collectivités territoriales d'outre-mer à statut particulier

Les codes de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon sont identiques à ceux de 1985.

17.5. : Les T.O.M.

Le code des T.O.M. est identique à celui de 1985, sauf le 98-8, le nom du territoire devenant Nouvelle-Calédonie et la note explicative faisant mention du nouveau statut et de la création des trois provinces.

17.6. : Pays et territoires étrangers

(i) Le code 99 des pays et territoires étrangers est identique à celui de l'édition précédente.

(ii) La « Constitution coordonnée » du 17 février 1994 de la Belgique ordonne et consolide toutes les modifications intervenues depuis la constitution initiale de 1831 (voir le 4.6.6.(xi)). Ainsi la Belgique est un Etat fédéral qui se compose des communautés et des régions. Elle comprend trois communautés (la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone) et trois régions (la Région wallonne, la Région flamande et la Région bruxelloise). La Belgique comprend quatre régions linguistiques (la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande). La Région wallonne comprend les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg et de Namur ; la Région flamande comprend les provinces d'Anvers, du Brabant flamand, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale et du Limbourg.

17.7. : La République française et l'Europe

17.7.1. : L'INSEE et la statistique publique

(i) Un décret du 12 octobre 1992 nomme Paul Champsaur, alors directeur-adjoint à la direction de la Prévision, au poste de directeur général de l'INSEE, en remplacement de

J.-C. Milleron qui devient secrétaire général adjoint de l'ONU chargé du secteur économique, puis représentant de la France et membre du Conseil d'administration du Fonds Monétaire International (FMI).

(ii) Le décret n° 92-1129 du 2 octobre 1192 porte approbation des nomenclatures d'activité et des produits (NAF). Ces nomenclatures se substituent à la NAP (voir 12.6.1. (iv)) et sont cohérentes avec la NACE révision 1 approuvée par le règlement du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la communauté européenne.

(iii) Le décret n° 94-525 du 27 juin 1994 porte organisation du groupe des écoles nationales d'économie et statistique (GENES), qui comprend l'ENSAE, l'ENSAI, le CEPE et le CREST.

(iv) A la suite, deux arrêtés du 27 juin 1994 relatifs à l'organisation de la direction générale de l'INSEE modifient les deux arrêtés du 9 juin 1989 (16.7.1 (iii)), en substituant le GENES à l'ENSAE.

17.7.2. : La Constitution française

(i) Le Conseil constitutionnel ayant décidé que l'adhésion de la France au traité de Maastricht nécessitait une adaptation de la Constitution, celle-ci est opérée par la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992.

Celle-ci introduit un titre nouveau, XIV (« Des Communautés européennes et de l'Union européenne »), formé des articles 88-1 à 88-4 (qui permettent notamment divers transferts de compétence aux institutions de l'Union européenne), modifie la numérotation des titres de la Constitution (les anciens titres XIV et XV devenant les titres nouveaux XV et XIV), et modifie l'article 2 (en indiquant que « la langue de la République est le français »), l'article 54 ainsi que l'article 74 (en indiquant que les principales dispositions du statut des T.O.M. sont fixées par des lois organiques).

(ii) La loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993 fait suite au très intéressant rapport remis le 15 février 1993 au Président de la République par le Comité consultatif pour la révision de la Constitution ([voir 16]). La loi modifie l'article 65, relatif au Conseil supérieur de la magistrature et l'article 68, en transférant le jugement de la responsabilité pénale des membres du gouvernement de la Haute Cour de Justice à la Cour de Justice de la République. Elle crée un titre X, nouveau (« De la responsabilité pénale des membres du gouvernement »), formé des articles 68-1 à 68-3 et consacré à la Cour de Justice de la République et modifie la numérotation des titres de la Constitution (les anciens titres X à XVI devenant les nouveaux titres XI à XVII).

(iii) La loi constitutionnelle n° 93-125 du 25 novembre 1993 crée un article 53-1 dans le titre VI (« Des traités et accords internationaux »), permettant (à la suite d'une décision du Conseil constitutionnel du 13 août 1992) de partager avec d'autres Etats les compétences en matière de droit d'asile.

17.7.3. : Le CNIG

Le décret n° 92-706 du 26 juillet 1992 modifie le décret n° 85- du 26 juillet 1985 sur le CNIG.

17.7.4. : Le traité de Maastricht et le traité sur l'Espace économique européen

(i) Le traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992 par les douze Etats membres, entre en vigueur le 1er novembre 1993. Il modifie notamment le traité de Rome du 25 mars 1957 en substituant les termes de « Communauté européenne » à ceux de « Communauté économique européenne » et en créant, après une phase transitoire débutant le 1er janvier 1994, et (irrévocablement au plus tard à partir du 1er janvier 1999) une banque centrale européenne (BCE), un système européen des banques centrales (SEBC) et une monnaie unique (qui sera ultérieurement baptisée « euro », l'Allemagne ayant récusé « écu »). Le traité crée, au-delà de la Communauté, les deux autre piliers de l'Union : d'une part la politique étrangère et de sécurité commune et d'autre part la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. Le traité est approuvé par le vote du référendum du 20 septembre 1992 (Oui : 13 162 992 suffrages ; Non : 12 623 582 suffrages).

(ii) Un traité sur l'Espace Economique Européen (dit E.E.E.) est signé à Porto le 2 mai 1992 entre d'une part les Communautés européennes et les douze Etats membres et d'autre part l'Autriche, la Finlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suède et la Suisse [tous membres de l'Association Européenne de Libre-Echange (A.E.L.E.). Ce traité est modifié par un protocole signé à Bruxelles le 17 mars 1993 pour tenir compte du refus d'adhésion de la Confédération suisse. Le traité E.E.E. entre en vigueur à dater du 1er janvier 1994, sauf pour le Liechtenstein (à partir du 1er mai 1995 !).

17.8. : Le recensement de 1990

(i) Le décret n° 89-274 du 26 avril 1989 fixe la date (entre le 5 mars et le 5 avril 1990 pour Saint-Pierre-et-Miquelon, entre le 15 mars et le 12 avril 1990 pour les D.O.M.) et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population de 1990.
(ii) Le volume bleu [31.26] de 1990, de présentation analogue à celui de 1982, fixe (après rectification) la population :

- des 26 régions de la métropole et de l'outre-mer ;

- des 100 départements (total 58 074 215 habitants), de la métropole (56 615 155 habitants) et de l'outre-mer (les 4 D.O.M. totalisent 1 459 060 habitants dont 386 987 en Guadeloupe, 359 572 en Martinique, 114 678 en Guyane [+ 57 %] et 597 823 à la Réunion) ;

- de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (total 6 392 habitants) et des deux communes qui la composent.

En outre, le décret n° 90-1172 du 21 décembre 1990 (rectifié par le décret n° 91-815 du 21 août 1991) authentifie également la population :

- des 327 arrondissements (+ 2), 3828 cantons (+ 114) et 36 551 communes (+ 4) de la métropole ;

- des 12 arrondissements, 150 cantons (+ 26) et 113 communes (+ 1) formant les quatre D.O.M.

(iii) Entre les recensements de 1982 et 1990 :

- les arrondissements de Vierzon (Cher, décret du 5 avril 1984) et Fontainebleau (Seine-et-Marne, décret du 26 avril 1988) ont été créés ;

- le nombre des cantons a été augmenté de 140 unités (dont 26 pour l'outre-mer).

(iv) Par ailleurs, le décret n° 90-947 du 8 octobre 1990 a prescrit un recensement général de la population de Wallis-et-Futuna.
Le décret n° 90-1173 du 21 décembre 1990 authentifie les résultats du recensement effectué le 9 octobre 1990 à Wallis-et-Futuna et fixe la population du territoire (13 998 habitants), de ses 3 circonscriptions territoriales, de ses 5 districts et des 34 villages qui les composent.

(v) De même le décret n° 91-649 du 11 juillet 1991 prescrit un recensement général de la population de Mayotte.
Le décret n° 91-1231 du 6 décembre 1991 authentifie les résultats du recensement effectué le 12 août 1991 à Mayotte et fixe la population de la collectivité territoriale (total : 94 587 habitants) et de ses 17 communes.

17.9. : Mise à jour de la onzième édition

La onzième édition du COG a fait l'objet de quatre rectificatifs annuels (mises à jour aux 1er janvier 1991, 1992, 1993 et 1994).
Les principaux mouvements sont ceux qui suivent.

17.9.1. : Métropole

(i) La loi n° 91-428 du 13 mai 1991 donne un nouveau statut à la collectivité territoriale de Corse.

(ii) Deux décrets datés du 26 février 1993 créent :

- un cinquième arrondissement (chef-lieu : Noisiel) en Seine-et-Marne ;
- un troisième arrondissement (chef-lieu : Saint-Denis) en Seine-Saint-Denis.

17.9.2. : D.O.M.

Une vingt-deuxième commune est créée en Guyane par arrêté du 23 décembre 1992 : Papaïtchon est détachée de Grand-Santi-Papaïtchon, dont le nom devient Grand-Santi.
Un décret du 28 février 1991 fait passer de 44 à 47 le nombre des cantons de la Réunion.
Un autre décret du même jour fait passer de 42 à 43 le nombre des cantons de la Guadeloupe.

17.9.3. : T.O.M. et collectivités territoriales d'outre-mer à statut particulier

Les codes correspondants ne subissent aucune mise à jour.

17.9.4. : Pays et territoires étrangers

Les modifications du code 99 retracent les nombreux mouvements politiques intervenus entre 1990 et 1994.

(i) En Europe, la Tchécoslovaquie (99115) disparaît, remplacée par la République tchèque (99116) et la Slovaquie (99117) ; la République démocratique allemande (99141) et la République fédérale d'Allemagne (99142) disparaissent, au profit de l'Allemagne (99109) ; l'URSS (99123) devient la Russie (99123), tandis qu'apparaissent l'Estonie (99106), la Lettonie (99107), la Lituanie (99108), la Biélorussie (99148), la Moldavie (99151) et l'Ukraine (99155), détachées de l'ex-URSS. Enfin la Bosnie-Herzégovine (99118), la Croatie (99119), la Slovénie (99145) et l'Ex-République yougoslave de Macédoine (99156) apparaissent détachées de la Yougoslavie (99121), devenue Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

(ii) D'autre part, Chypre (99143) disparait de l'Europe pour être reclassée en Asie sous Chypre (99254). Font leur apparition en Asie, par détachement de l'ex-URSS (99123) : l'Arménie (99252), l'Azerbaïdjan (99253), la Géorgie (99255), le Kazakhstan (99257), l'Ouzbekistan (99258), le Tadjikistan (99259) et le Turkmenistan (99260). Le Yémen (99251) est créé par unification du Yémen (99202) et du Yémen démocratique (99233).

(iii) En Afrique, la Namibie (99311), anciennement territoire administré par l'Afrique du Sud, devient un pays indépendant.

(iv) En Océanie apparaissent les Iles Marshall (99515) et la Micronésie (99516), anciens territoires des Etats-Unis devenus indépendants.

18 : Douzième édition du COG (1994)

18.1. : Edition datée du 1er janvier 1994

Les nombreux mouvements politiques intervenus depuis 1990, notamment en Europe de l'Est, motivent la publication par l'INSEE d'une douzième édition du COG, datée du 1er janvier 1994 [0.12]. Son architecture et sa présentation sont identiques à ceux de la onzième édition.

18.2. : Le code de la métropole

A la date de référence, la métropole compte 22 régions, 96 départements, 329 arrondissements, 3 861 cantons et 36 559 communes.

18.3. : Les D.O.M.

Dans cette douzième édition, un historique des modifications communales depuis 1943 (identique à celui apparu en 1971 pour les départements métropolitains) apparaît pour chacun des quatre départements d'outre-mer.

A la date de référence, on compte dans les D.O.M. 4 régions, 4 départements, 12 arrondissements, 154 cantons et 114 communes.

18.4. : Les collectivités territoriales d'outre-mer à statut particulier

Les codes de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte de la douzième édition sont identiques à ceux de la onzième édition.

18.5. : Les T.O.M.

Le code des T.O.M. de la douzième édition est identique à celui de la onzième édition.

18.6. : Pays et territoires étrangers

Le code 99 des Pays et Territoires étrangers intègre toutes les modifications résultant des bouleversements politiques intervenus de 1990 à 1994 et pris en compte par les rectificatifs annuels.

18.7. : La République française et l'Europe

18.7.1. : L'INSEE et la statistique publique

(i) Le décret n° 94-525 du 27 juin 1994 porte organisation du groupe des écoles nationales d'économie et statistique (GENES) et abroge le décret n° 71-305 du 15 avril 1971 (voir 12.6.1.(i)).

(ii) Deux arrêtés du 27 juin 1994 modifient les arrêtés d'organisation du 9 juin 1989 (voir 16.7.1.(iii)) en prenant en compte la substitution du GENES à l'ENSAE.

(iii) Le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 est modifié d'abord par le décret n° 95-105 du 31 janvier 1995, qui modifie la procédure du contentieux des enquêtes statistiques, puis par le décret n° 97-497 du 10 octobre 1997 qui crée le comité du label, dont un arrêté du 12 décembre 1997 précise le fonctionnement.

18.7.2. : La République française

(i) J. Chirac est élu président de la République le 7 mai 1995 (au second tour, par 15 763 027 suffrages, contre 14 180 644 suffrages à L. Jospin), et prend ses fonctions le 17 mai 1995.

(ii) La loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 modifie la Constitution de façon importante. Elle modifie les articles 1, 2, 5, 11, 12, 26, 28, 48, 49, 51, 68-3, 70 et 88 sur des matières telles que le référendum, la session unique du Parlement, l'inviolabilité des membres du Parlement.

Elle abroge toute mention de la Communauté (article 76, articles 77 à 87 du titre XIII, articles 90 à 93 du titre XVII).

(iii) La loi constitutionnelle n° 96-138 du 22 février 1996, relative aux lois de financement de la Sécurité sociale, modifie les articles 34 et 39 de la Constitution, et y introduit l'article 47-1.

(iv) La loi constitutionnelle n° 98-610 du 20 juillet 1998 rétablit un titre XIII, nouveau (« Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie », articles 76 et 77), dans la Constitution (voir le 19.5 (ii)).

18.7.3. : L'élargissement de l'Union et le traité d'Amsterdam

(i) Un traité, signé à Corfou le 24 juin 1994 entraîne l'adhésion à l'Union européenne de l'Autriche, de la Finlande (y compris les îles Aaland) et de la Suède.

Ce traité entre en vigueur le 1er janvier 1995, date à partir de laquelle l'Union européenne compte 15 membres, la Norvège ayant pour la deuxième fois refusé son adhésion.

(ii) Un traité, signé à Amsterdam le 2 octobre 1997, modifie le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européenne et certains actes connexes.

Le traité, qui entre en vigueur le 1er mai 1999, simplifie et renumérote les articles du traité de base (Traité de Rome) et introduit dans sa partie finale deux articles nouveaux respectivement numérotés 285 et 286 (dans la version consolidé du traité instituant la Communauté européenne) et consacrés :

- à la statistique communautaire ;
- à la protection des données personnelles.

(iii) Ces deux articles nouveaux du traité coiffent respectivement :

- le règlement du Conseil du 17 février 1997 sur la statistique communautaire ;
- et la directive du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

18.8 : Mise à jour de la douzième édition

La douzième édition du COG a fait l'objet de quatre rectificatifs annuels (mises à jour aux 1er janvier 1995, 1996, 1997 et 1998).

Les principaux mouvements sont ceux qui suivent.

18.8.1. : Métropole

(i) Le chef-lieu du cinquième arrondissement de la Seine-et-Marne, créé en 1993, est transféré de Noisiel à Torcy ;

(ii) le nom de la commune de Châlons-sur-Marne, chef-lieu du département de la Marne et de la région Champagne-Ardenne, devient : Châlons-en-Champagne.

18.8.2. : D.O.M.

(i) Un quatrième arrondissement (chef-lieu : Saint-Pierre) est créé à la Martinique (Décret du 9 mai 1995).

(ii) Un décret du 27 février 1997 fait passer de 47 à 49 le nombre des cantons de la Réunion.

18.8.3. : T.O.M. et collectivités territoriales à statut particulier

(i) La mention de la division de la commune de Mamoudzou en trois cantons (décret du 13 janvier 1994) est intégrée dans la note relative à Mayotte à partir du rectificatif au 1er janvier 1995.

(ii) Une trente-troisième commune, nommée Kaoua, est créée en Nouvelle-Calédonie, par division de la commune de Canala (décret du 25 avril 1995).

(iii) Le décret n° 96-200 du 14 mars 1996 abroge l'article 6 de la loi du 6 août 1955 qui fixait provisoirement à Paris le siège des TAAF et transfère le siège de l'administration du territoire des T.A.A.F. dans le département de la Réunion ; un arrêté du 27 février 1997 précise que ce siège est fixé dans la commune de Saint-Pierre.

(iv) Les décrets n° 96-256, 257 et 258 du 28 mars 1996 prescrivent un recensement général de la population en 1996 en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

(v) Le décret n° 96-1084 du 11 décembre 1996 authentifie les résultats du recensement effectué le 16 avril 1996 en Nouvelle-Calédonie et fixe la population du territoire (196 836 habitants), de ses trois provinces et de ses 33 communes, dont Nouméa (77 453 habitants).

(vi) Le décret n° 96-1257 du 27 décembre 1996 authentifie les résultats du recensement effectué en 1996 en Polynésie et fixe la population du territoire (219 521 habitants), de ses cinq subdivisions administratives, de ses 48 communes (et des communes associées qui les composent), dont Papeete (25932 habitants).

(vii) De même, le décret n° 96-1258 du 27 décembre 1996 authentifie les résultat du recensement de Wallis-et-Futuna et fixe la population du territoire (14 166 habitants), de ses trois circonscriptions territoriales, de ses cinq districts et de ses 34 villages.

(viii) En outre, un décret du 28 novembre 1997 authentifie les résultats du recensement de Mayotte prescrit par le décret n° 97-539 du 27 mai 1997, et fixe la population du territoire (131 320 habitants) et de ses 17 communes, tandis que le volume Résultats publié par l'INSEE en octobre 1998 donne également la population des 69 villages qui divisent les communes du territoire (seule Pamandzi n'est pas divisée).

18.8.4. : Pays et territoires étrangers

(i) En outre, les mises à jour de la douzième édition retracent :

- la création du code 99261 Palestine (Territoire israélo-palestinien de Gaza et Jéricho ;
- la création du code 99517 : République des Iles Palaos, ancien territoire américain devenu indépendant ;
- le transfert de l'enclave de Walwis Bay de l'Afrique du Sud (99303) à la Namibie (99311) ;
- la modification du code du Sahara occidental, qui passe de 99353 à 99389 ;
- le retour à la Chine (99216) du territoire de Hong-Kong (99230) ;
- le changement de nom du Zaïre (99312), qui devient la République démocratique du Congo (99312).

(ii) Par ailleurs, le peuple et les cantons suisses ont adopté le 18 avril 1999 troisième constitution fédérale. « Au nom de Dieu tout-puissant », l'article 1er de celle-ci, entrée en vigueur le 1er janvier 2000, définit la notion de Confédération suisse et donne le nom des 26 cantons la composant (les 3 demi-cantons antérieurs prennent le nom de cantons, sans que cela change autrement leur statut. L'article 4 précise que « les langues nationales sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche ».

18.9 : Digression mathématique (1) : Le grand théorème de Fermat

(i) Le juriste, poète et mathématicien français Pierre de Fermat est né à Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne) en octobre 1605 ou en novembre 1607 est mort à Castres (Tarn) le 12 janvier 1665. Le 1er juin 1631, il épouse à Toulouse une cousine éloignée Louise de Long, avec laquelle il aura sept enfants. Fermat est installé le 16 janvier 1637 comme conseiller aux enquêtes au Parlement de Toulouse.
Dès 1636 , il correspond avec Marin Mersenne (1588-1648) et d'autres mathématiciens parisiens. Il aura plusieurs disputes célèbres avec Descartes (1596-1650), qui critique à tort le principe de Fermat de l'optique géométrique et la méthode des tangentes de Fermat, prélude du calcul différentiel.
En marge de son exemplaire personnel d'une traduction du grec au latin des Arithmétiques de Diophante publiée en 1621 par Claude-Gaspard Bachet de Méziriac (1581-1638), et en regard d'un problème consacré aux triples pythagoriciens, il écrit (en latin) :
« Au contraire, il est impossible de partager soit un cube en deux cubes, soit un bicarré en deux bicarrés, soit en général une puissance supérieure au carré en deux puissances de même degré ; j'en ai découvert une démonstration vraiment merveilleuse que cette marge est trop étroite pour contenir ».
Pendant plus de trois siècles, tous les mathématiciens du monde ont vainement tenté soit d'infirmer l'énoncé de Fermat en y trouvant un contre-exemple, soit surtout de trouver une démonstration de cet énoncé, qui soit si possible élémentaire (i.e. : n'utilisant que des concepts et des méthodes disponibles du vivant de Fermat).

*C'est seulement en juin 1993 que le mathématicien anglais Andrew Wiles (né en 1953) a annoncé avoir trouvé une démonstration de l'énoncé de Fermat «L'égalité entre nombres entiers x*n + y*n=z*n est impossible dès que n est supérieur ou égal à 3 »*
La démonstration initiale de Wiles prend plus de 200 pages et utilise des concepts fort abstraits et des méthodes très sophistiquées ; elle est tout sauf élémentaire. C'est ainsi que les six spécialistes du domaine désignés pour vérifier le travail de Wiles ont fini par y détecter un trou assez important, que celui-ci finira par réussir à combler, avec l'aide de Richard Taylor (né en 1962), en octobre en 1994. La preuve finale sera publiée en 1995 [141, 142].
Signalons toutefois qu'il n'existe à ce jour aucune vérification automatisée de la validité de la preuve finalement publiée de Wiles et Taylor.

(ii) La solution (d'une forme faible [qui est d'ailleurs conséquence de l'hypothèse de Riemann généralisée] d'un autre problème célèbre datant de 1742, l'hypothèse de (Christian) Goldbach (1690-1764), énoncée dans une lettre au mathématicien suisse Leonhard Euler, selon laquelle tout nombre entier supérieur à 3 peut s'écrire comme la somme de trois nombres premiers a été donnée en 2013 par Harald Helfgott (né en 1977), mathématicien péruvien alors en poste à l'école normale supérieure d'Ulm, s'appuyant sur la méthode des cercles développée par Hardy (1877-1947), Littlewood (1885-1977) et Vinogradov (1891-1983), sur des calculs effectués par David Plat et, sur des travaux antérieurs d'Olivier Ramaré (né en 1965) et de Terence Tao (né en 1975).
Le mathématicien suisse Samir Brahim Belhaouari (né en 1975) a posté le 4 décembre 2015 un article dans lequel il dit avoir démontré directement la forme forte de l'hypothèse de Goldbach, ainsi que celle de l'infinité du nombre des couples de premiers jumeaux (i.e. : dont la différence est égale à 2).

18.10 : Digression mathématique (2) : Le développement de la théorie des ensembles et la fondation des mathématiques

(i) C'est à l'occasion de ses travaux sur la convergence des séries trigonométriques [119] que le mathématicien allemand Georg Cantor (1845-1918), amené à examiner les ensembles de points de convergence correspondants, va créer la théorie des ensembles [120]. Il décrit ses progrès et échange ses idées à ce sujet dans une correspondance [135] avec son ami Richard Dedekind (1831-1916), qui lui-même s'intéresse à la définition du concept de « nombre » [146, 148].

(ii) De son côté, le mathématicien allemand Zermelo (1871-1953) s'intéresse à l'axiome du choix, qui est utilisé implicitement sans qu'ils s'en aperçoivent par de nombreux analystes. Sa démonstration du théorème du bon ordre à partir de l'axiome du choix en 1904 [121] suscite d'âpres discussions [122] et ne parvient pas à convaincre ses pairs, ce qui le conduit à en donner une nouvelle démonstration en 1908 [123].
Pour consolider ces acquis, il propose la même année la première axiomatisation de la théorie des ensembles [124]. Toutefois, cette axiomatisation n'est pas totalement formalisée, et utilise le concept logique non défini de « propriété d'un ensemble ».

(iii) Or le mathématicien et philosophe britannique Bertrand, Comte Russel (1871-1970) avait trouvé un paradoxe purement logique qui avait fragilisé les bases de la logique développées par le mathématicien et philosophe allemand Gottlob Frege (1848-1926 ; [147]). C'est pourquoi, en réponse à l'axiomatisation de la théorie des ensembles proposée par Ernst Zermelo, Bertrand Russel produit entre 1910 et 1913 en collaboration avec le mathématicien et philosophe britannique Alfred North Whitehead (1861-1947) les trois volumes des « Principia Mathematica » [149], œuvre monumentale dont l'ambition est de donner un fondement inébranlable à la logique mathématique puis au développement de la Théorie des ensembles. Mais le système de types ramifiés retenu par les deux auteurs est complexe et finalement peu convaincant, malgré la très grande qualité de l'ouvrage

(iv) Peu après, cependant que le mathématicien allemand David Hilbert développe ses idées sur l'axiomatique [125], le mathématicien norvégien Thoralf Skolem (1887-1963 ;[126]) et le mathématicien allemand puis israélien Abraham Fraenkel (1891-1965 ;[127,128)] précisent et consolident la théorie de Zermelo (depuis lors dite « Z ») dès 1922 , en proposant l'utilisation de la logique du premier ordre avec égalité [152, 154] comme support formel de la définition de « propriété d'un ensemble » et en introduisant un nouvel axiome du remplacement, plus puissant que l'axiome de séparation introduit par Zermelo, fondant ainsi la théorie (dite « ZF » ou « ZFC » si l'on y inclut l'axiome du choix) depuis lors reconnue comme l'archétype et la référence de base pour un développement formel et axiomatique de la théorie des ensembles, conçue comme fondation générale de l'ensemble des théories mathématiques.

(v) De son côté le mathématicien et physicien américano-hongrois John von Neumann (1903-1957) propose, entre 1925 et 1929, une autre manière d'axiomatiser la théorie des ensembles [129, 130, 131], qui introduit la notion de classe à côté de celle d'ensemble donne plus de souplesse au langage formel de la théorie. Ce système, tel que révisé et précisé par le mathématicien suisse Paul Bernays (1888-1977 ;[134)] et le mathématicien austro-américain Kurt Gödel [136], dite « NBG », est la référence alternative à « ZFC » lorsque l'on désire utiliser les classes ; il est conservatif sur ZFC, c'est-à-dire que les deux théories ont exactement les mêmes théorèmes relativement aux ensembles.

(vi) En 1930, Kurt Gödel publie son célèbre théorème [132, 155], qui révèle une incomplétude irréductible des théories mathématiques [163], endommage gravement le programme finitiste de l'école de Hilbert et va fortement marquer l'histoire des idées.
Le théorème d'incomplétude de Gödel (dont la preuve sera ensuite raffiné par le logicien américain Barkley Rosser (1907-1989)) utilise pour la première fois la technique dite « d'arithmétisation de la syntaxe » et montre, à l'aide d'une diagonalisation logique subtile et acérée, que toute théorie formelle dont l'axiomatique est récursive et qui inclut une forme faible de l'arithmétique (dite de Presburger, du nom du mathématicien polonais Mojzsez Presburger (1904-1943)) est soit contradictoire (elle démontre tout et on contraire), soit incomplète (elle contient des énoncés indécidables, dont elle ne peut démontrer ni la vérité ni la fausseté); le site internet du mathématicien américain Harvey Friedman (né en 1948 ; [173)] fournit de nombreux exemples d'incomplétude aussi élémentaires que possible.

(vii) A la suite de la publication du théorème d'incomplétude de Gödel, l'année 1936 voit la publication des résultats des mathématiciens britannique Alan Turing (1912-1954 ;[133]), polono-américain Emil Post (1897-1954 ;[137]), américain Alonzo Church(1903-1995 ;[152]) et d'autres logiciens qui conduisent à la Thèse de Church [162] selon laquelle les fonctions récursives représentent exactement la catégorie des fonctions algorithmiquement calculables, et ouvrent la voie théorique de la définition des ordinateurs.

(viii) En 1938 le philosophe et logicien américain Willard Van Orman Quine (1908-2000) propose dans son ouvrage une nouvelle formulation de la théorie des ensembles [156], dite « New Foundation » (« NF), qui utilise implicitement une théorie des types non ramifiée simplifiant énormément les types des Principia Mathematica (voir le [174]).
Mais la théorie NF réfute l'axiome du choix et sera de ce fait considérée comme héterodoxe.

(ix) Puis Gödel publie en 1938 un mémoire dans lequel il démontre la non-contradiction de l'axiome du choix et de l'hypothèse du continu avec les axiomes habituels de la théorie des ensembles, en construisant au sein de la théorie NBG une classe propre minimale d'ensembles, dits « constructifs », dans laquelle tous les axiomes de NBG, ainsi qu'une forme forte de l'axiome du choix, dite axiome du choix global (donnant un bon ordre sur l'Univers des ensembles), et l'hypothèse du continu généralisée sont valides [136].

(x) Entre 1942 et 1945, les mathématiciens américano-polonais Samuel Eilenberg (1913-1998 ;[160)] et américain Saunders Mac Lane (1909-2005 ;[157]) construisent les bases de la théorie des catégories [155]. Cette théorie très abstraite, utilisant les concepts de flèches et d'objet source et cible de celles-ci, ainsi que langage des graphes, a été initialement qualifiée de « Theory of abstract nonsenses ». Mais la généralité des concepts et méthodes qu'elle produit montra assez rapidement sa puissance, d'abord lorsque le mathématicien français Henri Cartan (1904-2008) et Samuel Eilenberg entreprirent de développer l'algèbre homologique [151], puis lorsqu'elle tomba entre les mains du mathématicien apatride, puis français, Alexander Grothendieck (1928-2014 ;[154]).

(xi) Le mathématicien américain Paul Cohen (1934-2007) découvre en 1963 la méthode du « forcing » [138,140], qui va connaitre un considérable développement en permettant la construction de modèles de la théorie des ensembles autorisant la démonstration de l'indépendance de certaines hypothèses avec les axiomes traditionnels de la théorie des ensembles ZF(C) [162]. C'est ainsi que Paul Cohen lui-même démontre l'indépendance de l'axiome du choix et de l'hypothèse du continu (généralisée) avec les axiomes de la théorie ZF.
Contrairement à la méthode classique, dite « des modèles intérieurs », notamment utilisée par Gödel (voir le (v) ci-dessus) la méthode du forcing ajoute au modèle de base des ensembles sur les propriétés desquels un certain contrôle est rendu possible par « généricité ». Elle autorise ainsi l'établissement de nombreux résultats d'indépendance [162] et la construction de modèles très variés de la théorie des ensembles [139] autorisant l'exploration des fondements de la théorie des ensembles [158]

(xi) Le raffinement continu des méthodes du forcing a également permis l'intense développement (notamment par le groupe « Cabal » regroupant des spécialistes de la côte Est des Etats-Unis animé par le mathématicien américain Robert Solovay (né en 1938) de la théorie des grands cardinaux [168, 169], qui peuvent être rangés sur une échelle quasiment linéaire, et dont la théorie culmine avec la preuve que l'existence d'un nombre infini d'un certain type de grands cardinaux dits « de Woodin » implique l'axiome de détermination projective (PD) [144].

(xii) Les avancées récentes les plus remarquables comprennent :

a) la théorie (dite « pcf ») des possible cofinalities [159] du mathématicien israélien Saharon Shelah (né en 1945), dont la liste des travaux [172] dépasse les 1 000 entrées;

b) la théorie de l'Ω-logique développée par le mathématicien américain Hugh Woodin (né en 1955) pour explorer notamment l'hypothèse du continu [143] ;

c) la théorie du »Set-theoretic Multiverse » défendue par le mathématicien américain Joël Hamkins (né en 1975 ;[145]) ;

d) le programme de la fondation univalente des mathématiques initialisé par le mathématicien russe Vladimir Voedvosky (né en 1966 ; [170]).

(xiii) Les livres publiée en 2003 par le mathématicien tchèque Thomas Jech (né en 1944) sur la théorie des ensembles [167] et en 2008 par le mathématicien et philosophe américano-japonais Akihiro Kanamori (né en 1948) sur les grands cardinaux [168], ainsi que le manuel de la théorie des ensembles [169] édité parle mathématicien américain Matthew Foreman (né en 1957) et Akihiro Kanamori en 2010, qui regroupe des articles détaillées des meilleurs spécialistes, font le point sur l'état de l'art au début des années 2000, comme l'avait fait en son temps le manuel de logique mathématique [163] édité par le mathématicien et philosophe américain Jon Barwise (1942-2000) en 1982.

Le site Internet de l'université de Stanford « Encyclopédie de philosophie » [175] donne également plusieurs articles fort intéressants et très bien documentés sur la théorie des ensembles
Pour sa part, le site Internet Metamath [174] (dont l'auteur de ces lignes est l'un des collaborateurs) propose une construction progressive, rigoureuse et détaillée de la théorie des ensembles ZFC, de la théorie des ensembles NF, ainsi que de la logique intuitioniste, de la logique d'ordre supérieur (ou théorie linéaire simple des types (i.e.: non ramifiée)) et de la logique quantique.

18.11. : Digression littéraire : Les femmes à l'Institut de France jusqu'en 2000 :

(i) L'Institut de France est une institution académique spécifiquement française qui a été créé une loi du 3 brumaire An IV (le 25 octobre 1795) avec pour siège le collège des Quatre-Nations situé au 43 quai de Conti dans le 6e arrondissement de Paris. L'Institut regroupe regroupe l'Académie française (fondée par Richelieu en 1634), l'Académie des inscriptions et belles-lettres (fondée par Colbert en 1663), l'Académie des sciences (fondée en 1666 par Colbert sous le nom d'Académie royale des sciences), l'Académie des beaux-arts (créée en 1816 et héritière des Académies royales de peinture et de sculpture (1648), de musique (1669) et d'architecture (1671)) et l'Académie des sciences morales et politiques (créée en 1795, supprimée en 1803 et rétablie en 1832).
L'Institut qui a été réorganisé par une ordonnance royale du 21 mars 1816 est désormais régi par le Titre IV (articles 35 à 38 : « Dispositions relatives à l'Institut de France et aux académies ») de la loi de programmation n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche et par le décret n° 2007-810 du 11 mai 2007 portant approbation du règlement général de l'Institut de France.

(ii) A ce jour, huit femmes ont été élues à l'un des quarante fauteuils de l'Académie française, dont trois avant 2000.
La première a été l'écrivain Marguerite Cleenewerck de Crayencour (1903-1987) née belge, et devenue Marguerite Yourcenar (quasi-anagramme de Crayencour) lorsqu'elle obtient la nationalité américaine en 1947, élue le 6 mars 1980 au fauteuil de Roger Caillois (1913-1978 ; fauteuil n° 3).
Ensuite, l'helléniste Jacqueline Worms de Romilly (1913-2010), née David, a été élue le 24 novembre 1988 au fauteuil de André Roussin (1911-1987 ; 7^{e} fauteuil). Elle a aussi été la lauréate du concours général, la première normalienne intégrant rue d'Ulm, la première femme professeur au Collège de France (élue en 1973, chaire : La Grèce et la formation de la pensée morale et politique) et également première femme élue, en 1975, à l'Académie des inscriptions et belles-lettres dont elle sera présidente en 1987. La Grèce lui donne la nationalité à titre honorifique en 1995.
La troisième est l'historienne Hélène Carrère d'Encausse, née en 1929 Zourabichvili de parents immigrés d'origine géorgienne, apatride devenue française à 18 ans élue le 13 décembre 1990, au fauteuil de Jean Mistler (1897-1988 ; 14^{e} fauteuil), qui est ensuite élue le 21 octobre 1999 secrétaire perpétuel de l'Académie française, en remplacement de Maurice Druon (1918-2009), démissionnaire de cette fonction. La quatrième est Florence Delay (née en 1941), élue le 14 décembre 2000 au fauteuil de Jean Guitton (1901-1999 ; 10^{e} fauteuil) ; elle est la fille du psychiatre et écrivain Jean Delay (1907-1987), élu à l'Académie française le 4 juin 1959.

(iii) La première femme élue à l'Académie des inscriptions et belles-lettres est l'helléniste Jacqueline De Romilly (voir le (ii) ci-dessus) ; elle est élue le 14 février 1975 en qualité de membre ordinaire au fauteuil de l'helléniste Pierre Chantraine (1889-1974), puis est élue présidente de l'Académie pour 1987.
L'orientaliste et indianiste Colette Caillat (1921-2007) est ensuite élue le 9 octobre 1987 en qualité de membre ordinaire au fauteuil de l'ethnologue et archéologue André Leroi-Gourhan (1911-1986).
Puis l'archéologue Juliette de la Genière, née Massenet en 1927, a été élue le 27 octobre 2000 au fauteuil de Pierre Ourliac (1911-1998) ; elle est veuve de Renaud de la Genière (1925-1990) gouverneur de la Banque de France et apparentée au compositeur Jules Massenet (1842-1912) élu en 1878 comme le plus jeune membre de l'Académie des beaux-arts.

(iv) En raison notamment de sa liaison avec le physicien Paul Langevin (1872-1946), alors séparé de sa femme mais non divorcé, Marie Curie n'est jamais entrée à l'Académie des sciences. Son ancienne préparatrice particulière Marguerite Perey (1909-1975, qui isole en 1939 le Francium (Fr ; 87), est la première femme nommée membre correspondant de l'Académie des sciences le 12 mars 1962.

La première femme élue à l'Académie des sciences (et à l'Institut de France) a été la mathématicienne et physicienne Yvonne Choquet-Bruhat (née en 1923), élue le 14 mai 1979 ; son second mari le mathématicien Gustave Choquet (1915-2006) a été membre de l'académie des sciences et leur fils le neurobiologiste Denis Choquet, né en 1962 y a été élu en 2011.

Puis la biologiste Marianne Grunberg-Manago (1921-2013) a été élue le 1er mars 1982 ; elle demeure à ce jour la seule femme à avoir été présidente de l'Académie de sciences (199(-1996). Peu après, la biologiste Nicole Le Douarin, née Chauvac en 1930, a été élue le 15 février 1982 ; elle est secrétaire perpétuelle honoraire depuis 2006. La mathématicienne Michèle Vergne (née en 1943) a été élue le 3 novembre 1997. La physicienne Marie-Anne Bouchiat (née en 1934) a été élue le 20 juin 1988 ; son mari le physicien Claude Bouchiat est membre correspondant depuis le 18 février 1980 et leur fille, la physicienne Hélène Bouchiat, a été élue à l'Académie des sciences le 30 novembre 2010.

(v) La première femme élue à l'Académie des beaux-arts est l'actrice, chanteuse et réalisatrice de cinéma Jeanne Moreau (née en 1928), élue le 29 mars 2000 dans le 6e fauteuil (créé par le décret n° 98-457 du 8 juin 1998 portant approbation des statuts de l'Académie des beaux-arts) de la section Création artistique pour le cinéma et l'audiovisuel. La compositrice de musique Edith Canat de Chizy, née en 1950, a été élue en 2005 au 6e fauteuil de composition musicale, succédant à Daniel Lesur (1908-2002) et devenant ainsi la première femme compositeur de musique à entrer à l'Institut de France. La sculptrice Brigitte Terziev, née en 1943, a été élue le 4 avril 2007 au 9e fauteuil de la section de sculpture qui était vacant depuis sa création par le décret du 8 juin 1998.

(vi) Alice Saunier-Seïté (1925-2003) a été la première femme élue à l'Académie des sciences morales et politiques en 1995, dans la section générale, au fauteuil de Bernard Chenot (1909-1995) ; ministre des universités, elle a aussi été la première femme élue au poste de doyen d'université en 1968, puis à être nommée recteur d'académie en 1974, ainsi que professeur au Conservatoire des Arts et Métiers en 1981. De son côté, Evelyne Sullerot, née en 1924, a été élue en 1999 membre correspondant dans la section de morale et sociologie.

Monique Bastid-Bruguière, née en 1940, a été élue dans la section de morale et sociologie le 12 novembre 2001 au fauteuil de René Pomeau (1917-2000) ; puis elle est élue présidente de l'Académie des sciences morales et politiques pour 2012.

Mireille Delmas-Marty, née en 1941 a été élue le 22 mai 2007 dans la section Morale et sociologie au fauteuil de Jean Cazeneuve (1915-2005) ; elle a été nommée en 2002 professeur au Collège de France (chaire d'études juridiques comparatives et d'internationalisation du droit).

Chantal Delsol, née Millon en 1947 a été élue le 18 juin 2007 dans la section de Philosophie au fauteuil de Roger Arnaldez (1911-2006) ; elle préside l'Académie pour 2015.

(vii) D'autre part, 11 femmes ont à ce jour été élues professeur au Collège de France. Après Jacqueline de Romilly élue en 1973 (voir les (i) et (ii) ci-dessus), Françoise Héritier-Augé (née en 1933) a succédé en 1982 à Claude Lévy-Strauss (1908-2009) sur la chaire « Etudes comparées des sociétés africaines ». Puis Nicole Le Douarin (voir le (iv) ci-dessus) a été élue en 1988 sur la chaire d'embryologie cellulaire et moléculaire Anne Fagot-Largeault (née en 1938) a ensuite été élue en 2000 sur la chaire « Philosophie des sciences biologiques et médicales », suivie par Mireille Delmas-Marty (voir le (vi) ci-dessus) élue en 2001, Christine Petit (née en 1948, élue en 2002 à l'Académie des sciences) élue en 2001 sur la chaire « Génétique et physique cellulaire ». Anne Cheng (née en 1955), fille de François Cheng (né en 1929) premier asiatique élu à l'Académie française le 13 juin 2002, a été élue en 2008 sur la chaire « Histoire intellectuelle de la Chine », puis la britannique Edih Heard (née en 1965) a été élue en 2012 sur la chaire « Epigénétique et mémoire cellulaire », Françoise Combes (née en 1952 et élue en 2004 à l'Académie des sciences) a été élue sur la chaire « Galaxie et cosmologie). Enfin en 2015 ont été élues Claudine Thiercelin (née en 1952) sur la chaire «Métaphysique de la connaissance » et Claire Voisin (née en 1962, élue le 30 novembre 2010 à l'Académie des sciences) sur la chaire de « Géomètrie algèbrique ».

(viii) J'ajoute à ce panorama le nom de la chimiste Josiane Serre, née Heulot (1922-2004), épouse du mathématicien Jean-Pierre Serre (né en 1926, professeur au Collège de France, médaille Fields en 1954 et premier lauréat du prix Abel, créé en 2003), qui fut la dernière directrice de l'école normale supérieure de jeune fille de Sèvres de 1974 à 1988, tout en impulsant la fusion (décrets n° 85-788 et 789 du 24 juillet 1985) avec l'école normale supérieure de la rue d'Ulm, en collaboration avec le directeur de celle-ci depuis 1981, le mathématicien Georges Poitou (1926-1989), qu'elle remplacera à la tête de l'établissement mixte fusionné (officiellement par intérim, durant l'année scolaire 1989-1990) l'Ecole normale supérieure (ENS) à la suite de de son décès brutal fin 1989.

19. : Treizième édition du COG (1999)

19.1. : Edition datée du 1er janvier 1999

En prévision du recensement général de la population de 1999, l'INSEE publie une treizième édition du COG, datée du 1er janvier 1999 [0.13]. Son architecture et sa présentation sont identiques à celles de la douzième édition.

19.2. : Le code de la métropole

Au 1er janvier 1999, la métropole compte 22 régions, 96 départements, 329 arrondissements, 3 876 cantons et 36 565 communes.

Les transferts de communes entre départements intervenus lors du redécoupage de la région parisienne, le 1er janvier 1968, font leur apparition dans la liste des modifications communales depuis 1943.

19.3. : Les D.O.M.

Au 1er janvier 1999, les D.O.M. comptent 4 régions, 4 départements, 13 arrondissements, 156 cantons et 114 communes.

19.4. : Les collectivités territoriales d'outre-mer à statut particulier

(i) Le code de Saint-Pierre-et-Miquelon (975) est inchangé.

(ii) Pour Mayotte (985), l'édition de 1999 du COG introduit un codage des 19 cantons distinct de celui des 17 communes, pour tenir compte du décret du 13 janvier 1994 qui a divisé la commune de Mamoudzou en trois cantons.

19.5. : Les P.T.O.M.

(i) Le code de la Nouvelle-Calédonie ne prend pas en compte la loi constitutionnelle n° 98-610 du 20 juillet 1998 (voir le 18.7 (iv)). Celle-ci, précisée par les lois n° 99-209 et 99-210 du 19 mars 1999, donne un statut nouveau à la Nouvelle-Calédonie, désormais qualifiée implicitement (du fait qu'elle peut prendre des « lois de pays ») de Pays d'Outre-Mer (P.O.M.), nouvelle catégorie de collectivité territoriale différente des T.O.M.

(ii) Le code de la Nouvelle-Calédonie (988) est modifié par la prise en compte de la commune de Kaoua (98833) créée par un décret du 25 avril 1995. Par contre, l'appartenance de cette commune à la subdivision administrative Nord (et donc à la Province Nord) n'est pas mentionnée dans la note explicative.

(iii) Les codes Afrique et Terres australes (984) [la permanence de la mention de l'Afrique dans ce titre ne se justifie plus guère], Wallis et Futuna (986) et Polynésie française (987) sont inchangés.

(iv) Cependant le décret n° 96-200 du 14 mars 1996 indique qu'un arrêté du premier ministre fixe le siège du territoire dans le département de la Réunion. Un arrêté du 27 février 1997 a ensuite fixé le siège de l'administration du territoire des Terres australes et antarctiques françaises dans la commune de Saint-Pierre, département de la Réunion.

19.6. : Pays et territoires étrangers

Les modifications intervenues depuis 1994 sont introduites dans le code 99 du COG.

Elles concernent :

- la prise en compte de la Palestine (99261)
- la création de la République des îles Palaos (99517)
- le retour à la Chine (99216) du territoire de Hong-Kong (99230)
- la modification du code du Sahara occidental, qui passe de 99353 à 99389 (toutefois la disparition du code 99353 n'est pas mentionnée dans la note de commentaires : Afrique)
- le changement de nom du Zaïre (99312), devenu la République démocratique du Congo (99312).

19.7. : La République française et l'Europe

19.7.0. : La Constitution de la République française

(i) La loi constitutionnelle n° 99-49 du 25 janvier 1999 a modifié les articles 88-2 et 88-4 de la Constitution, pour tenir compte de l'élargissement des transferts de compétence vers l'Union européenne nécessaire pour pouvoir ratifier le traité d'Amsterdam.

(ii) Les lois constitutionnelles n° 99-568 et 99-569 du 8 juillet 1999 ont modifié la Constitution en :

- introduisant dans le titre VI (« Des traités et accords internationaux ») un article 53-2 nouveau permettant de reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale

- modifiant les article 3 et 4 du titre I (« De la souveraineté ») pour instaurer « l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives ».

(iii) La loi constitutionnelle n° 2000-964 du 2 octobre 2000 a ramené de 7 ans à 5 ans la durée du mandat du Président de la République.

(iv) La loi constitutionnelle n° 2003-267 du 25 mars 2003 relative au mandat d'arrêt européen modifie l'article 88-2 de la Constitution.

(v) La loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République inscrit explicitement les régions et les collectivités à statut particulier dans la liste (dont les T.O.M. ne font plus partie) des catégories de collectivités territoriales définies à l'article 72 de la Constitution.

(vi) Cet article donne explicitement la liste des collectivités territoriales régies par l'article 73 (DOM), l'article 74 (Autres collectivités territoriales d'outre-mer) et le titre XIII (Nouvelle-Calédonie) de la Constitution.

En application de l'article 72-3 nouveau de la Constitution, on doit désormais écrire « La Réunion » ; en outre deux consultations locales du 7 décembre 2003 relatives respectivement à la modification éventuelle de leur statut ouvrent la voie à l'érection de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy en collectivités territoriales d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution (voir le 19.10.3 (ix)).

(vii) Les lois constitutionnelles n° 2005-204 du 1er mars 2005 modifiant le titre XV de la Constitution et n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la charte de l'environnement ont modifié la Constitution.

(viii) Les lois constitutionnelles n° 2007-237 du 23 février 2007 sur le corps électoral en Nouvelle-Calédonie, n° 2007-238 du 23 février 2007 relative à la Haute Cour et n° 2007-239 du 23 février 2007 relative à l'interdiction de la peine de mort ont modifié la Constitution.

19.7.1. : La statistique publique

(i) Le décret n° 2002-1612 du 31 décembre 2002 approuve les nouvelles nomenclatures d'activités (NAF - Révision 1) et de produits (CPF - Révision 1), qui sont mises en vigueur au 1er janvier 2003 par le décret n° 2002-1613 du 31 décembre 2002.

(ii) Un décret du 3 janvier 2003 met fin sur sa demande, à compter du 4 janvier 2003, aux fonctions de directeur général de l'INSEE de Paul Champsaur, nommé le même jour par un autre décret président de l'ART (Autorité de Régulation des Télécommunications). Un décret du 30 janvier 2003 nomme Jean-Michel Charpin, antérieurement Commissaire général du Plan, au poste de directeur général de l'INSEE.

(iii) Le décret n° 2003-773 du 20 août 2003 créé la direction de la prévision et de l'analyse économique, qui succède à la direction de la prévision créée en 1965 (voir le 9.5.1. (ii))

(iv) Puis le décret n° 2004-1203 du 15 novembre 2004 porte création, au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, d'une direction générale du Trésor et de la politique économique au sein de laquelle la direction de la prévision et de l'analyse économique est fusionnée avec la direction du Trésor et la direction des relations économiques extérieures (DREE).

(v) L'ordonnance n° 2004-280 du 25 mars 2004 relative aux simplifications en matière d'enquêtes statistiques, prise en application de l'habilitation résultant de l'article 23 de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit et ratifiée par le point XVII de l'article 78 de la loi n° 2003-1343 du 9 décembre 2004, a modifié plusieurs articles de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques et notamment étendu les compétences du comité du secret statistique.

(vi) Le décret n° 2005-333 du 7 avril 2005 relatif au Conseil national de l'information statistique et au comité du secret statistique abroge le décret du 17 février 1984 et réécrit l'ensemble du dispositif relatif au CNIS. Il est suivi de trois arrêtés d'application.

(vii) Le décret n° 2006-278 du 8 mars 2006 (J.O. du 13 mars 2006) modifie le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au RNIPP et porte extension à l'ensemble de l'outre-mer de la France de l'identification au répertoire (voir le 5.8 (vi)).

(viii) Un décret du 18 octobre 2007 porte nomination comme directeur général de l'INSEE de Jean-Philippe Cotis, précédemment économiste en Chef de l'OCDE. Par un autre décret du même jour (JO du 19 octobre 2007) Jean-Michel Charpin est nommé inspecteur général en service extraordinaire auprès de l'inspection générale des finances.

19.7.2. : Le CNIG, la CNT, l'IGN et le RGE

(i) Le décret n° 99-843 du 28 septembre 1999 modifie, à nouveau, le décret n° 85-790 sur le CNIG, notamment en intégrant l'INSEE parmi les organismes producteurs d'information géographique qui en sont membre. L'article 3-1 nouveau du décret institue auprès du CNIG une Commission nationale et toponymie (CNT) celle-ci, mise en place par un arrêté du 1er août 2000 (J.O. du 22 septembre 2000), succède à la prestigieuse commission nationale de toponymie et d'anthroponymie fondée par un arrêté du 30 mai 1939 (et refondée par un arrêté du 1er février 1954) et coordonne les travaux des commissions spécialisées (IGN, SHOM, Ministère des affaires étrangères) et correspond avec la commission de révision des noms de communes du ministère de l'Intérieur, instituée par un arrêté du 15 août 1948 (J.O. du 8 septembre 1948).

(ii) De son côté le décret n° 2004-1246 du 22 novembre 2004 modifiant le décret n° 81-505 du 12 mai 1981 relatif à l'Institut géographique national (IGN) charge celui-ci de constituer et mettre à jour un système intégré d'information géographique de précision métrique couvrant l'ensemble du territoire national, dénommé « référentiel à grande échelle » (RGE) et composé de quatre bases de données numérisées et interopérables, correspondant respectivement aux éléments topographiques, orthophotographiques et parcellaires, ainsi qu'aux adresses.

(iii) Un arrêté du 19 avril 2005 (J.O. du 26 mai 2005) a ensuite défini les conditions de constitution et de mise à jour du RGE.

19.7.3. : La diffusion du recensement et l'information géographique

(i) Le décret n° 98-403 du 22 mai 1998 fixe la date et les conditions d'exécution du recensement général de la population de 1999, cependant qu'un arrêté du même jour porte création du traitement automatisé de collecte et de diffusion du recensement et qu'un arrêté du 29 juillet 1998 porte création du traitement automatisé par lecture optique des bulletins du recensement.

(ii) Une décision au contentieux du Conseil d'Etat du 7 octobre 1998 portant sur les conditions de diffusion du recensement de 1990 valide implicitement le dispositif de l'arrêté du 22 mai 1998 retenu pour le recensement de 1999. Puis un arrêté du 4 janvier 1999 modifie l'arrêté du 26 avril 1989 qui régissait le traitement automatisé du recensement général de la population de 1990, en alignant rétroactivement les conditions de diffusion de celui-ci sur le dispositif du recensement de 1999.

(iii) C'est ainsi que le découpage des communes de plus de 10 000 habitants en quartiers « IRIS 2000 » d'environ 2 000 habitants, qui a vocation à servir de base à la diffusion par la statistique publique de données au niveau infracommunal, est approuvé par une lettre de la CNIL du 11 mai 2000.

(iv) Dans le même temps l'INSEE entreprend une rénovation des méthodes du recensement. Cette réforme, qui nécessite une approbation législative, porte sur une collecte différente entre les communes de moins de 10 000 habitants (collecte exhaustive tous les 5 ans) et les communes de 10 000 habitants et plus (collecte par sondage sur les immeubles portant sur 40 % de la population totale sur un cycle d'une durée de 5 ans).

(v) Dans l'intervalle, un arrêté du 19 juillet 2000 a porté création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour par l'INSEE du répertoire d'immeubles localisés (RIL), destiné à faciliter les sondages utilisés par l'INSEE pour exécuter les enquêtes de recensement dans le cadre de la rénovation des méthodes. Un arrêté du 9 octobre 2002 a ensuite modifié l'arrêté initial du 19 juillet 2000 sur le RIL, en autorisant les échanges entre l'INSEE et les communes dans le cadre du recensement rénové.

(vi) Par ailleurs un arrêté du 18 décembre 2000 autorise la réalisation d'un test de comparaison de fichiers de « points géographiques » d'adresse sur la commune de Colomiers. Ce test, placé sous l'autorité du CNIG (voir 19.7.2.), prépare la « couche adresse » destinée à intégrer le référentiel à grande échelle (RGE) en cours de constitution à la suite d'un arbitrage du Premier ministre.

(vii) Le règlement n°1059/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 26 mai 2003, modifié par le règlement n° 1888/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2005, relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques, donne un statut juridique à la NUTS d'Eurostat, qui couvre désormais les 25 Etats de l'Union.

(viii) Un arrêté du 28 novembre 2003 approuve le code officiel géographique (COG) en qualité de nomenclature des collectivités territoriales et des circonscriptions administratives de la France, et des pays et territoires étrangers.

(ix) Le règlement n° 105/2007 de la Commission du 1er février 2007 met à jour la NUTS.

(x) La directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 (JOUE L108 du 25 avril 2007) établit, sous le nom d'INSPIRE, une infrastructure d'information géographique commune dans la Communauté européenne

(xi) Le décret n° 2007-800 du 11 mai 2007 (J.O. du 12 mai 2007) porte création, organisation et fonctionnement de l'établissement public Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM).

19.7.4. : L'Euro

(i) A compter du 1er janvier 1999, l'euro est devenu la monnaie officielle de 11 des 15 Etats membres de l'Union européenne, dont la France. Les pièces et les billets libellés en francs continueront toutefois à être seuls disponibles pour circuler jusqu'au 31 décembre 2001, puis seront progressivement remplacés à partir du 1er janvier 2002 par des pièces et des billets libellés en euro et ne seront plus acceptés à partir d'une date fixée, pour la France, au 17 février 2002. Le Vatican, Saint-Marin et Monaco ont également adopté l'euro pour monnaie à compter du 1er janvier 2002.

Ainsi le franc, créé le 15 août 1795, devenu germinal en 1803, dévalué par Poincaré en 1928 et devenu nouveau (ou lourd !) en 1960, aura été la monnaie officielle de la France pendant un peu plus de 203 ans et circulé pendant un peu moins de 207 ans.

(ii) Il subsistait toutefois encore une utilisation officielle du franc-or début 2003.

En effet, les statuts initiaux de la Banque des Règlements Internationaux (BRI), institution financière internationale, constituée en application des accords de la Haye du 20 janvier 1930 (dont le siège est à Bale et dont cinquante banques centrales [au 31 mars 2003] sont membres) stipulent que l'unité de compte de la Banque est le franc-or.

L'article 4 des statuts définit le franc-or (F or) comme représentant 0,29033258 grammes d'or fin.

Mais une Assemblée Générale Extraordinaire de la BRI tenue le 10 mars 2003 a modifié, avec effet au 1er avril 2003, l'article 4 des statuts en substituant au franc-or le droit de tirage spécial (DTS), tel que défini par le FMI, comme unité de compte de la Banque.

Un contentieux entre les anciens actionnaires privés et la BRI, qui a décidé le 8 janvier 2001 de ne plus avoir que des banques centrales comme actionnaires, portant sur la valeur des parts de la BRI a été porté devant la Cour permanente d'arbitrage de la Haye, qui a donné raison aux anciens actionnaires privés de la BRI et a condamné la Banque à augmenter la valeur des parts remboursées de 49,9 %, (56,6 % en comptant les intérêts) ainsi qu'à payer les frais d'arbitrage.

(iii) A compter du 1er janvier 1999, l'euro (dont la valeur a été fixée le 31 décembre 1998 à 6,55957 francs) remplace le franc en France métropolitaine, dans les D.O.M, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte. En application du protocole n° 13 annexé au traité de Maastricht « la France conserve le privilège d'émettre des monnaies dans ses territoires d'Outre-mer selon sa législation nationale et elle est seule habilitée à déterminer la parité du franc CFP ». Ainsi le franc CFP continuera à être la monnaie en vigueur en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna. Le décret n° 98-1156 du 16 décembre 1998, a arrêté les modalités de fixation de la parité du franc CFP avec l'euro, puis un arrêté du 31 décembre 1998 fixe à 8,38 euros « la parité du franc CFP exprimé en milliers d'unités », à compter du 1er février 1999.

(iv) Par ailleurs une décision du Conseil du 23 novembre 1998 concernant les questions de change relatives au franc CFA et au franc comorien autorise la France à maintenir ses accords monétaires avec l'Afrique francophone.

(v) La Grèce est devenue le 12e membre de la zone euro le 1er janvier 2002 (décision du Conseil n° 2000/427 du 19 juin 2000, JOCE L167 du 7 juillet 2000) et la Slovénie est devenue le 13e membre de cette zone le 1er janvier 2007 (décision du Conseil n° 1647/2006 du 7 novembre 2006, JOUE L309 du 9 novembre 2006).

19.7.5. : Le traité de Nice et l'élargissement de l'Union européenne

La loi n° 2001-603 du 10 juillet 2001 autorise la ratification par la France du traité de Nice modifiant le traité sur l'union européenne, les traités instituant les communautés européennes et certains actes connexes. Ce traité entré en vigueur le 1er juin 2003 a notamment pour objectif de préparer l'élargissement de l'Union européenne aux pays de l'Europe de l'Est.
Le traité d'élargissement a été signé par les 25 pays concernés à Athènes le 16 avril 2003, pour entrer en vigueur après sa ratification au 1er mai 2004.

19.7.6. : Expiration du traité C.E.C.A.

Le traité C.E.C.A. (voir 7.3.4.) est arrivé à expiration le 23 juillet 2002. Les modalités de cette expiration font l'objet d'une décision du Conseil du 27 février 2002.

19.7.7. : Traité d'élargissement d'Athènes

Ce traité, signé à Athènes le 16 juillet 2003, a permis l'élargissement de l'Union européenne à 25 pays membres, par l'adhésion de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République Slovaque, à compter du 1er mai 2004.

19.7.8. : Traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie

Le traité d'adhésion à l'Union européenne de la République de Roumanie et de la Bulgarie, fait à Luxembourg le 25 avril 2005, est entré en vigueur à compter du 1er janvier 2007. De ce fait l'Union européenne compte 27 pays membres, totalisant plus de 492 millions d'habitants (décision 2007/4 du Conseil du 1er janvier 2007 modifiant son règlement intérieur, JOUE L1 du 4 janvier 2007 ; voir aussi ma note n° 22/D110 du 24 janvier 2007).

19.7.9. : Le Traité établissant une constitution pour l'Europe

Une conférence intergouvernementale tenue le 18 juin 2004 a adopté un projet de Traité établissant une constitution pour l'Europe, élaboré par la commission européenne réunie entre mars 2002 et juin 2003. Le traité a été ensuite signé, à Rome, le 29 octobre 2004.

La déclaration n° 28 ad article IV-440, paragraphe 7, annexée à l'acte final de la Conférence intergouvernementale prévoit l'évolution de Mayotte du statut de pays ou territoire d'outre-mer associé à celui de région ultrapériphérique au sein de l'Union européenne.

Mais le résultat négatif du vote par référendum sur le Traité de la France du 29 mai 2005, puis le vote négatif des Pays-Bas, font obstacle à sa ratification, qui n'a été obtenue que dans 20 des 27 Etats membres de l'Union.

19.7.10. : Traité modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne

(i) Prenant acte de l'impossibilité de mener à terme une ratification du Traité instituant une Constitution pour l'Europe par l'ensemble des Etats membres, le Conseil européen, réuni à Bruxelles du 21 au 23 juin 2007, s'est accordé sur un mandat donné à une Conférence intergouvernementale pour l'adoption d'une réforme plus modeste des traités en vigueur, reprenant partiellement les dispositions du défunt Traité Constitutionnel et avec pour objectif une signature pour fin 2007 et une entrée en vigueur pour juin 2009, avant les prochaines élections du Parlement européen.

(ii) Le texte définitif du « mini-Traité modificatif » a été signé par les chefs d'Etat et de gouvernement réunis à Lisbonne les 18 et 19 octobre 2007 et publié par le JOUE C306 du 17 décembre 2007, cependant que le JOUE C303 du 14 décembre 2007 a publié la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
Remarquons qu'à cette date le Journal officiel des Communautés européennes (JOCE) est devenu le Journal officiel de l'Union européenne (JOUE).

(iii) Le cadre juridique de l'Union européenne sera, en cas d'adoption de ce traité, formé par deux traités fondateurs obtenus par modification des traités actuellement en vigueur, après l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie : d'une part le traité sur l'Union européenne et, d'autre part le traité instituant la Communauté européenne, rebaptisé « 'Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

(iv) D'une part, l'actuel traité sur l'Union européenne serait reconfiguré selon six titres (I : Dispositions communes ; II : Dispositions relatives aux principes démocratiques ; III : Dispositions relatives aux institutions ; IV : Dispositions sur la coopération renforcée ; V : Dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune ; VI : Dispositions finales) et allégé de ses anciens titres II, III et IV modifiant respectivement les traités CEE, CECA et CEEA, tandis que son ancien titre VI, relatif au « troisième pilier » de l'Union, serait transféré dans un chapitre nouveau (« Espace de liberté, de sécurité et de justice ») inséré dans le nouveau second traité fondateur

(v) D'autre part, l'actuel traité sur la Communauté européenne serait transformé en traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (étant entendu que l'Union européenne, désormais dotée de la personnalité juridique, se substitue et succède à la Communauté européenne) et intégrerait en son sein l'ancien « troisième pilier » de l'Union européenne

19.8. : Le recensement de 1999

(i) Le décret n° 98-403 du 22 mai 1998 fixe la date (entre le 8 mars et le 3 avril 1999) et les conditions dans lesquelles sera effectué le recensement de la population de 1999, dans les départements de la métropole et d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

(ii) Les résultats provisoires publiés en juillet 1999 par l'INSEE [44] fixent la population de la métropole à 58 415 500 habitants et celle des quatre D.O.M. à 1 665 500 habitants, soit un total pour les 100 départements de 60 082 000 habitants, supérieur de 2 008 000 personnes à celui de 1990.

(iii) En ce qui concerne les D.O.M., la population sans double comptes provisoire est fixée par le recensement de 1999 à 421 632 en Guadeloupe, 381 467 en Martinique, 157 274 en Guyane et 705 072 à la Réunion, tandis que la population de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixée à 6 316 [45].

(iv) Rappelons que les recensements locaux de 1996 et 1997 (cf. 18.8.3) ont fixé les populations à 196 836 en Nouvelle-Calédonie, 219 521 en Polynésie française, 14 166 à Wallis et Futuna et 131 320 à Mayotte.

Ainsi, à l'époque où la population mondiale atteint 6 milliards d'habitants [46], la France entière représente 60 650 000 habitants, soit 1 % du total.

(v) Le décret d'authentification des résultats du recensement général de la population de 1999 [47.1] fixe la population totale de la métropole à 58 518 741 habitants, et celle du total des 4 D.O.M. à 1 667 436 habitants.

Le décret n° 2000-121 du 17 octobre 2000 a ensuite modifié marginalement les chiffres de la métropole, de la Picardie, de l'Aisne et des cantons d'Ajaccio et Bastia.

(vi) L'organisation administrative de la métropole à la date du recensement comprend 22 régions, 96 départements, 329 arrondissements (+ 21), 3 876 cantons (+ 48) et 36 565 communes (+ 14).

L'organisation administrative des 4 D.O.M. à la même date comprend 4 régions, 4 départements, 13 arrondissements (+ 1), 156 cantons (+ 6) et 114 communes (+ 1).

Les trois arrondissements créés sont ceux de Torcy (77), Saint-Denis (93) et Saint-Pierre (972). Outre la création de Papaïtchon, en Guyane, 27 communes ont été créées et 13 ont disparu par fusion en métropole.

(vii) La population totale de 438 communes de la métropole et des D.O.M. dépasse 20 000 habitants. Parmi celles-ci 254 dépassent 30 000 habitants, dont 119 dépassent 50 000 habitants, 37 dépassent 100 000 habitants, 20 dépassent 150 000 habitants et 10 dépassent 200 000 habitants [47.2]. La liste de ces dernières s'établit comme suit :

Paris (2 147 857 habitants), Marseille (807 071 habitants), Lyon (453 187 habitants), Toulouse (398 423 habitants), Nice (345 892 habitants), Nantes (277 728 habitants), Strasbourg (267 051 habitants), Montpellier (229 055 habitants), Bordeaux (218 948 habitants) et Rennes (212 494 habitants).

(viii) Les 361 aires urbaines de la métropole comptent 42 792 703 habitants, soit 73,1 % de la population métropolitaine[47.3]. Le taux d'évolution de ces aires urbaines entre 1990 et 1999 est de 0,40 % par an, contre 0,37 % pour la population totale.

Les 52 plus grandes aires urbaines de la métropole comptent 30 253 052 habitants (soit 51,7 % de la population métropolitaine), avec un taux d'évolution annuel de 0,47 % entre 1990 et 1999.

Les 10 plus grandes aires urbaines en 1999 dépassent les 500 000 habitants. La liste comprend : Paris (10 561 573 habitants), Lyon (1 597 662 habitants), Marseille-Aix-en-Provence (1 398 146 habitants), Lille (1 108 447 habitants), Toulouse (917 312 habitants), Bordeaux (882 156 habitants), Nantes (674 115 habitants), Strasbourg (557 122 habitants), Nice (556 525 habitants) et Grenoble (504 849 habitants).

(ix) Le décret n° 2000-256 du 15 juin 2000 fixe, après les fusions des communes de Cherbourg et d'Octeville, d'une part, de Lille et de Lomme, d'autre part, et la modification du découpage cantonal de la commune de Lyon (voir 19.9.1. (vi) et (vii)), la population légale correspondant à ces nouveaux découpages. Puis le décret n° 2000-1021 du 17 octobre 2000 modifie les résultats du recensement général de 1999 pour ce qui concerne d'une part la commune d'Esquéhéries (et du département l'Aisne auquel elle appartient) et d'autre part la répartition de la population des communes d'Ajaccio et de Bastia entre les différents cantons qui les découpent.

(x) Un arrêté du 11 juin 2007 (J.O. du 5 juillet 2007) constate les nouveaux chiffres de population de certaines communes suite à des modifications de limites territoriales intervenues en 2006 dans 11 départements métropolitains.

19.9. : Le recensement rénové

(i) Le titre V « Des opérations de recensement » (articles 156 à 158) de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité met en place une profonde rénovation des méthodes du recensement de la population.

(ii) Le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population prend les principales mesures d'application, après que la délibération n° 02-111 de la CNIL du 19 décembre 2002 a porté avis sur le projet de décret portant application du titre V de la loi sur la démocratie de proximité.

(iii) Un arrêté d'application du 19 juillet 2000 (J.O. du 1er septembre 2000), modifié par un arrêté du 9 octobre 2002 (J.O. du 8 novembre 2002) porte création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour du Référentiel d'immeubles localisés (RIL, voir l'annexe 0, D et E).

(iv) Un nouveau cycle de recensements quinquennaux des « ex-TOM » a ainsi été engagé. Le décret n° 2003-32 du 9 janvier 2003 authentifie les résultats du recensement de Mayotte, dont la population est fixée à 160 265 habitants, dont 45 646 à Mamoudzou. Le décret n° 2003-725 du 5 août 2003 authentifie les résultats du recensement de la Polynésie Française, dont la population est fixée (après rectification) à 245 516 habitants, dont 186 118 pour les Îles du Vent. Le décret n° 2004-316 du 29 mars 2004 authentifie les résultats du recensement de 2003 des îles Wallis et Futuna et fixe la population totale à 15301 habitants, dont 4873 à Futuna et 10428 à Wallis. Le décret n° 2005-807 du 18 juillet 2005 publie les résultats du recensement général de la population effectué en Nouvelle-Calédonie au cours de l'année 2004 et arrête la population du territoire au chiffre de 230 789 habitants, dont 22 080 pour les Îles Loyauté, 44 474 pour la province Nord et 164935 pour la province Sud (Nouméa compte pour 91 386 habitants).

(v) Les premiers résultats de la première année de collecte du recensement rénové permettent d'estimer à 62 millions la population de la France (Métropole + DOM) au 1er janvier 2004 [47.4].

19.10. : Mises à jour de la treizième édition

19.10.1. : Métropole (1999-2004)

(i) Un arrêté du 18 octobre 1999 du préfet de la Vendée réunit, à compter du 1er janvier 2000, les communes de la Claye et de la Bretonnière. La commune prend le nom de la Bretonnière-La Claye, et son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de la Bretonnière.

(ii) Un arrêté du 19 novembre 1999 du préfet de l'Aude dissout, à compter du 1er janvier 2000, la commune de Val-d'Orvin pour créer les trois communes de Bourdenay, Trancault et Bercenay-le-Hayer.

(iii) Un arrêté du 8 décembre 1999 du préfet de l'Orne réunit les communes de Bagnoles-de-l'Orne et de Tessé-la-Madeleine. La commune prend le nom de Bagnoles-de-l'Orne, et son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Tessé-la-Madeleine.

(iv) Un arrêté du 21 décembre 1999 modifie le nom de 9 communes métropolitaines. Ainsi la commune de Fayl-la-Forêt (Haute-Marne), devient Fayl-Billot, tandis que celle de Saint-Dié (Vosges) devient Saint-Dié-des-Vosges.

(v) Un décret du 21 décembre 1999 transfère, à compter du 1er janvier 2000, le canton de Sarralbe de l'arrondissement de Forbach à l'arrondissement de Sarreguemines dans le département de la Moselle.

(vi) Le décret n° 2000-151 du 22 février 2000 porte « fusion avec association » des communes de Lille et de Lomme (département du Nord) ; un décret du 23 février 2000 porte fusion (simple) des communes de Cherbourg et d'Octeville (département de la Manche). Le nom de l'arrondissement demeure Cherbourg, son siège étant la commune de Cherbourg-Octeville !

(vii) Un décret du 28 février 2000 modifie substantiellement le découpage cantonal du département du Rhône. Un canton d'Ecully, détaché de celui de Limonest est crée ; un canton de Gleizé, détaché de celui de Villefranche-sur-Saône est crée. Mais surtout la ville de Lyon est divisée en 14 cantons au lieu de 13 précédemment et les dénominations des cantons sont toutes modifiées. Le découpage de Lyon en 9 arrondissements municipaux n'est pas modifié (voir 4.8.1.(ix)).

(viii) Le décret n° 2000-186 du 3 mars 2000 porte transfert du chef-lieu de l'arrondissement de Montmorency à Sarcelles (Val-d'Oise)

(ix) Un arrêté du 27 décembre 1999 du préfet de la Manche, prenant effet le 1er janvier 2000, détache de la commune de Jullouville (qui conserve 1506 habitants après détachement) une portion formant la nouvelle commune de Carolles (554 habitants).

(x) Un arrêté du 30 décembre 1999 du préfet des Deux-Sèvres réunit les deux communes de Nueil-sur-Argent et les Aubiers en une commune, qui prend le nom du Nueil-les-Aubiers.

(xi) Un arrêté du 10 février 2000 du préfet des Pyrénès-Atlantique érige en communes distinctes les communes associées d'Ousse et de Sendets, qui sont détachées de la commune d'Idron-Ousse-Sendets, laquelle devient la commune d'Idron.

(xii) Un arrêté du 28 février 2000 du préfet du Maine-et-Loire réunit les communes de Montigné-sur-Moine et de Montfaucon-sur-Moine en une commune, qui prend le nom de Montfaucon-Montigné.

(xiii) Un décret du 1er février 2001 modifie les noms de douze communes de métropole (dont Ferrières en Gâtinais).

(xiv) Quatre décrets datés du 26 mars 2001 portent modification des limites territoriales de communes et de cantons dans les départements des Bouches-du-Rhône (Vitrolles), en Haute-Loire (La Chapelle-d'Aurec), dans le Val-de-Marne (Créteil) et dans le Val-d'Oise (Pontoise).

(xv) Un décret du 24 juillet 2001 porte modification des limites territoriales et cantonales entre les communes de Mazingarbe et Sains-en-Grohelle (Département du Pas-de-Calais).

(xvi) Le journal officiel du 21 février 202 publie mention de quatre arrêtés « portant modification aux circonscriptions administratives territoriales », dont l'un daté du 22 mars 2001 (!) relatif à la séparation de la commune de Ruffiac de celle d'Antagnac-Ruffiac, qui devient Antagnac (Lot et Garonne), et un autre daté du 18 décembre 2001 relatif à la fusion des communes de Chauvac et de Laux-Montaux (Drôme).

(xvii) La loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse modifie le statut de la collectivité territoriale de Corse et notamment le titre II (« La collectivité territoriale de Corse ») du livre IV (« Régions à statut particulier et collectivité territoriale de Corse ») de la quatrième partie (« La région ») du code général des collectivités territoriales.

(xviii) Un décret du 19 mars 2002 modifie les limites des communes et des cantons de Saint-Antonin-Noble-Val et de Caylus, dans le département du Tarn-et-Garonne.

(xix) Un arrêté du 10 avril 2002 porte changement de nom de neuf communes.

(xx) Un arrêté du préfet de Saône-et-Loire en date du 19 décembre 2002 fusionne les communes de Saint-Loup-de-la-Salle et Géanges ; la nouvelle commune prend le nom de Saint-Loup-Géanges.

(xxi) Le décret n° 2003-156 du 27 février 2003, portant remodelage de cantons dans le département des Bouches-du-Rhône, y crée six nouveaux cantons, dont quatre pour la commune de Marseille. Le décret n° 2004-72 du 14 janvier 2004 relatif à la population légale des cantons des Bouches-du-Rhône authentifie la population légale des nouveaux cantons du département. Désormais, le département des Bouches-du-Rhône est découpé en 57 cantons, dont 25 pour Marseille.

(xxii) Le décret n°2003-736 du 1er août 2003 porte changement du nom de cinq communes. Ainsi Bilzheim (Bas-Rhin) devient Biltzheim.

(xxiv) Un arrêté du 16 octobre 2003 porte détachement de la commune de Brienon-sur-Armançon (à effet du 31 décembre 2003), de la portion de territoire de Paroy-en-Othe, qui est érigé en commune distincte

(xxv) Le décret n° 2004-886 du 26 août 2004 porte changement du nom de trois communes. Ainsi Ourcel-Maison (Oise) devient Oursel-Maison.

(xxvi) Un arrêté du 24 septembre 2004 du préfet des Côtes-d'Armor détache de la commune de Frehel la portion de territoire de Plévenon, qui est érigée en commune distincte (J.O. du 26 novembre 2004)

(xxvii) Un arrêté du 24 décembre 2004 du préfet de la Haute-Marne détache de la commune de Nully-Trémilly la portion de territoire de Trémilly, qui est (re-)érigée en commune distincte (J.O. du 1er février 2005) avec effet au 1er janvier 2005.

19.10.2. : Métropole (de 2005 à 2007)

(i) Le décret n° 2005-1155 du 12 septembre 2005 (J.O. du 15 septembre 2005) porte changement du nom de 7 communes (ainsi Saint-Yvy devient Saint-Yvi).

(ii) Un arrêté du 5 septembre 2005 (J.O. du 27 octobre 2005) du préfet du Calvados érige Ouezy et Cesny-aux-Vignes en communes distinctes par division de la commune de Cesny-aux-Vignes-Ouezy, avec effet au 1er janvier 2006.

(iii) Deux décrets du 29 novembre 2005 (J.O. du 6 décembre 2005) portent modification des limites territoriales de communes et de cantons dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

(iv) Deux décrets du 14 décembre 2005 (J.O. du 21 décembre 2005) portent modification des limites territoriales de communes et de cantons dans les départements de la Haute-Savoie et du Maine-et-Loire.

(v) Un décret du 27 décembre 2005 (J.O. du 3 janvier 2006) porte modification des limites territoriales de communes et de cantons du département du Nord.

(vi) Un arrêté du 20 février 2006 (J.O. du 25 avril 2006) du préfet de la Marne détache de la commune de Châtillon-sur-Marne la portion de territoire de Cuisles érigée en commune distincte à compter du 1er mars 2006.

(vii) Un arrêté du 8 juin 2006 (J.O. du 1er août 2006) du préfet des Deux-Sèvres réunit à compter du 1er septembre 2006 les communes d'Argenton-Château, de Boesse et de Sanzay en une seule commune, qui prend le nom d'Argenton-les-Vallées.

(viii) Le décret n° 2006-808 du 7 juillet 2006 (J.O. du 8 juillet 2006) porte changement du nom de six communes. Ainsi Saint-Girons devient Saint-Girons-en-Béarn.

(ix) Le Journal officiel du 11 novembre 2006 publie quatre décrets du 10 novembre 2006 portant modification des limites territoriales de communes et de cantons pour les départements du Bas-Rhin, du Maine-et-Loire et de la Moselle (deux modifications).

(x) Un arrêté du 10 novembre 2006 (J.O. du 24 novembre 2006) du préfet du Jura fusionne les communes de Morbier et de Tancua, sous le nom de Morbier, à compter du 1er janvier 2007.

(xi) Le décret n° 2006-1538 du 6 décembre 2006 (J.O. du 8 décembre 2006) porte création, dans le département de la Gironde de l'arrondissement nouveau d'Arcachon. Un sous-préfet d'Arcachon, est nommé par décret dès le 8 décembre 2006.

(xii) Un arrêté du 29 décembre 2006 (J.O. du 23 janvier 2007) du préfet du Bas-Rhin prononce, à compter du 1er janvier 2007, la scission de Kirrwiller-Bosselhausen en deux communes distinctes Kerrwiller et Bosselhausen.

(xiii) Un arrêté du préfet de la Somme du 29 décembre 2006 (J.O. du 26 janvier 2007) fusionne, à compter du 1er janvier 2007, les communes de Frohen-le-Granc et de Frohen-le-Petit.

(xiv) Un arrêté du 14 février 2007 (J.O. du 7 mars 2007) du préfet de la Manche fusionne les communes de Graignes et du Mesnil-Angot avec effet au 28 février 2007.

(xv) Un décret du 14 mai 2007 (J.O. du 15 mai 2007) porte modification des limites territoriales de communes, de cantons, d'arrondissements et de régions dans le Gard et le Vaucluse, par rattachement à la commune d'Avignon de parties du territoire de la commune des Angles.

(xvi) Un arrêté du 5 avril 2007 (J.O. du 15 juin 2007) du préfet du Tarn fusionne les communes de Guitalens et de l'Albarède, qui sont réunies en la commune de Guitalens-l'Albarède, ayant son chef-lieu dans l'Albarède.

(xvii) Un arrêté du 4 juillet 2007 (J.O. du 10 août 2007) du préfet du Pas-de-Calais détache de la commune de Béthune la portion de territoire de Verquigneul, qui est érigée en commune distincte.

(xviii) Le décret n° 2007-1217 du 10 août 2007 (J.O. du 14 août 2007) porte changement du nom de quatre communes, ainsi Hostias (Ain) devient Hostiaz.

(xix) Un arrêté du 12 mars 2007 (J.O. du 29 septembre 2007) du préfet d'Ile-et-Vilaine, la commune de Saint-Symphorien est érigée en commune autonome, par dissociation des communes fusionnées de Hédé et Bazouges-sous-Hédé.

(xx) Un arrêté du 9 novembre 2007 (J.O. du 23 novembre 2007) du préfet du Pas-de Calais prenant effet au 1er janvier 2008 érige la portion de territoire de Verquigneul en commune distincte de Béthune.

(xxi) Le J.O. du 24 novembre 2007 publie deux décrets du 21 novembre 2007 portant modification des limites territoriales de communes et de cantons dans les départements de la Gironde et des Vosges ainsi que deux décrets du 22 novembre 2007 portant modification des limites territoriales de communes et de cantons, d'une part, dans le département du Val-de-Marne, et d'autre part, dans les départements de l'Ain et de l'Isère.

19.10.3. : D.O.M. - T.O.M.

(i) Un décret du 14 décembre 1999 précise que le chef-lieu du territoire des îles Wallis-et-Futuna est fixé à Mata-Utu dans l'île de Wallis.

(ii) Un « accord sur l'avenir de Mayotte », signé à Paris le 27 janvier 2000, a été publié au J.O. du 8 février 2000 (annexe 4 B). L'accord prévoit la transformation, durant l'année 2000, du statut de Mayotte en « collectivité départementale », le transfert à terme de l'exécutif du préfet, représentant du gouvernement, au Conseil général, l'évolution des compétences et du découpage des communes et un redécoupage cantonal.

Une consultation de la population de Mayotte préparatoire au changement de statut prévu par l'accord, organisée par la loi n° 2000-391 du 9 mai 2000, a permis l'approbation locale de cet accord.

La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte a transformé le statut de Mayotte qui devient, conformément à l'article 72 de la Constitution, une collectivité territoriale sui generis qui prend le nom de « collectivité départementale de Mayotte ».

(iii) Un arrêté du 20 mars 2000 fixe à nouveau, à compter du 1er avril 2000, le siège de l'administration du territoire des Terres australes et antarctiques française dans la commune de Saint-Pierre (département de la Réunion), cependant que deux arrêtés du 23 et 28 mars 2000 chargent le trésorier-payeur général de la Réunion des fonctions de comptable et de contrôleur financier du Territoire.

(iv) La loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer a notamment modifié le code général des collectivités territoriales en élargissant les compétences des 4 régions d'outre-mer et des 4 DOM et en créant le congrès des élus départementaux et régionaux.

(v) La loi organique (et la loi ordinaire) n° 2004-192 (et 193) du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française transforment en « Pays d'outre-mer » le statut de la Polynésie française.

(vi) Un arrêté du 3 janvier 2005 (J.O. du 18 janvier 2005) confie l'administration des Îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India au préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), en résidence à Saint-Pierre de la Réunion, et abroge toutes dispositions antérieures (depuis 1960 l'administration des Îles éparses de l'Océan Indien avait été confiée au préfet de La Réunion).

(vii) Le décret n° 2005-807 du 18 juillet 2005 (J.O. du 20 juillet 2005) authentifie les résultats du recensement de la population effectué en Nouvelle-Calédonie au cours de l'année 2004. Il fixe le chiffre de la population du territoire à 230 789 habitants

(viii) Par sa délibération n° 173/06 du 15 septembre 2006, le Conseil général de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon demande au Gouvernement français de déposer avant le mois de mai 2009, à la « Commission des limites du Plateau continental » des Nations-Unies une demande d'examen des données relatives à la limite extérieure du plateau continental situé au large de l'archipel.

(ix) Le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 porte création de la réserve naturelle des Terres australes françaises (c'est, à ma connaissance, la première apparition explicite de cette expression dans un texte du droit français), comprenant des parties terrestres et maritimes appartenant aux archipels de Crozet, de Saint-Paul, d'Amsterdam et de Kerguelen.

(x) Le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 (J.O. du 28 février 2007) crée le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » dont le territoire s'étend sur la majeure partie de la partie terrestre formant le sud de la Guyane française.

(xi) La loi organique n° 2007-233 et la loi n° 2007-234 du 21 février 2007 (J.O. du 22 février 2007) portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer transforment l'organisation administrative de l'outre-mer français. L'île de Saint-Barthélemy et la partie française de l'île de Saint-Martin sont détachées de la Guadeloupe et chacune érigée en collectivité territoriale d'outre-mer.

En outre, la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) est modifiée. Les Îles éparses de l'Océan indien sont intégrées aux TAAF cependant que l'Île de Clipperton est placée sous l'autorité directe du Gouvernement, le ministre chargé de l'outre-mer étant chargé de son administration (le décret du 12 juin 1936 est abrogé).

(xii) Puis l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 publié au J.O. des TAAF n° 33, 1er trimestre 2007, érige les îles éparses de l'océan indien en district des Terres australes et antarctiques françaises, et fixe leur siège au siège des TAAF à Saint-Pierre de la Réunion.

(xiii) Puis un arrêté du 2 mars 2007 (J.O. du 14 mars 2007) abroge l'arrêté du 3 janvier 2005 (voir le (vi) ci-dessus) relatif à l'administration des îles Eparses.

(xiv) Le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 (J.O. du 28 février 2007) porte création , sur une partie du territoire des communes de Camopi, Maripasoula, Papaïchton, Saint-Elie et Saül, du parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane ».

(xv) Le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française confirme le découpage de la Polynésie en cinq subdivisions administratives, dont l'ordre de présentation, la composition communale et la fixation du chef-lieu (établis par le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005, modifiant marginalement le décret initial n° 72-408 du 17 mai 1972) sont confirmés.

(xvi) Le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie aligne le découpage des trois subdivisions administratives (dont la fixation du chef-lieu est confirmé) sur celui des trois provinces et abroge le décret n° 89-512 du 24 juillet 1989.

(xvii) Le décret n° 2007-683 du 3 mai 2007 prescrit un recensement de la population de Mayotte en 2007. Le décret n° 2007-1885 du 26 décembre 2007 authentifie les résultats de ce recensement et fixe à 186 729 habitants la population totale de la collectivité départementale de Mayotte.

(xviii) Les élections pour les conseils territoriaux de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, qui seront mis en place à compter du 15 juillet 2007, ont eu lieu pour première fois les 1er et 8 (à Saint-Martin, où un second tour est nécessaire) juillet 2007.

(xix) Par décret du 9 août 2007, le préfet de la Guadeloupe est nommé représentant de l'Etat pour les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin et un préfet délégué pour ces deux collectivités est également nommé.

(xx) Le décret n° 2007-1117 du 13 juillet 2007 prescrit un recensement de la population de la Polynésie française en 2007. Le décret n° 2007-1886 du 26 décembre 2007 authentifie les résultats de ce recensement et fixe à 264 736 habitants la population totale de la Polynésie française.

(xxi) Depuis le 21 septembre 2007, la norme ISO 3166-1 compte 246 entrées, dont 193 pays indépendants et 53 territoires d'intérêt géopolitique, par ajout de :

- Saint-Barthélemy: BL, BLM, 652
- Saint-Martin (partie française): MF, MAF, 663

(xxii) Le décret n° 2007-1847 du 26 décembre 2007 fixe le chef-lieu de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy à Gustavia et le chef-lieu de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin à Marigot.

(xxiii) La loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 (et la loi ordinaire n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 ; J.O. du 8 décembre 2007) tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française viennent ensuite modifier le statut de 2004 (voir le (v) ci-dessus).

(xxiv) Depuis le 1er janvier 2008, le COG a pris acte des modifications de l'organisation de l'outre-mer de la France découlant de la loi organique n° 2007-233 du 21 février 2007. De ce fait :

- la collectivité départementale de Mayotte a désormais le code 976 (contre 985 auparavant), et les codes de ses cantons et communes sont modifiés en conséquence,

- la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy est codée 977 et la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin est codée 978 et les arrondissements, cantons et communes du département de Guadeloupe sont modifiés en conséquence,

- les Terres australes et antarctiques française, précédemment codés 98404, et auxquelles les îles éparses de l'Océan Indien ont été intégrées, sont codées 984,

- l'île de Clipperton est codée 989, et son code précédent 98799 est éliminé de la Polynésie française.

19.10.4. : Pays et territoires étrangers

(i) Macao cesse d'être une colonie portugaise et réintègre la souveraineté de la Chine à compter du 20 décembre 1999.

(ii) Le Timor-oriental cesse d'être annexé par l'Indonésie et entame à la suite du résultat de la consultation populaire du 30 août 1999 un processus de transition vers l'indépendance sous l'autorité des Nations-Unies.

Déclaré indépendante en juillet 2002, la République démocratique du Timor-oriental (ou Timor-Leste) est devenue le 191e état membre de l'ONU le 27 septembre 2002. (A cette date, seul des 192 Etats souverains reconnus de la planète, l'Etat de la cité du Vatican n'est pas officiellement membre de l'ONU).

Les codes officiels sont : TIMOR-LESTE99262 ; TL ; TLS ; 625

(iii) L'ISO 3166-I Info-service V-II du 29 mars 2006 crée les trois nouvelles entrées suivantes :

GUERNESEY	(GG ; GGY ; 831)
ÎLE DE MAN	(IM ; IMN ; 833)
JERSEY	(JE ; JEY ; 832).

(iv) La République socialiste fédérative de Yougoslavie porte désormais le nom de Serbie-et-Monténégro (voir, par exemple, le décret n° 2003-457 du 16 mai 2003 sur la succession en matière de traités).

Les codes officiels sont : SERBIE-ET-MONTENEGRO 99121 ; CS ; SCG ; 891

(v) Puis sont simultanément admis à l'ONU le 28 juin 2006, la République du Monténégro et la République de Serbie, à la suite de l'éclatement de l'Union de la Serbie et du Monténégro.

Les codes des deux nouveau pays sont :

MONTENEGRO	99120 ; ME ; MNE ; 499
SERBIE	99121 ; RS ; SRB ; 688

(vi) Il convient de noter, en outre, qu'un décret du 21 octobre 1999 porte nomination d'un ambassadeur de la République française aux îles Cook. Il s'agit de l'ambassadeur de France en Nouvelle-Zélande, et cela ne signifie pas la reconnaissance de la pleine souveraineté des îles Cook, dont le rapport avec la Nouvelle-Zélande n'est pas modifié. Il n'y a rien de tel pour Niue.

Un décret du 15 juin 2007 (J.O. du 19 juin 2007) porte à nouveau nomination, dans les mêmes conditions, du nouvel ambassadeur de France en Nouvelle-Zélande, en résidence à Wellington, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française aux îles Cook.

20 : Le COG à compter du 1er janvier 2008

20.1. : Architecture à compter du 1er janvier 2008

(i) Le COG prend en compte, à partir du 1er janvier 2008, les modifications apportées à l'organisation de l'outre-mer de la France par la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 (19.7.0.(v)), la loi organique n° 2007-233 du 27 février 2007 (19.10.3.(x)) et leurs textes d'application.

(ii) Les nouveaux codages retenus sont ceux qui sont décrits au point 3 de la présente note, sans aller jusqu'à coder toutes les unités qui y sont proposées. De ce fait, la partie 97 du COG regroupe, d'une part, les 4 (puis 5 à compter de mars 2011) D.O.M. et, d'autre part, les 4 (puis 3 à compter de mars 2011) collectivités d'outre-mer régies par la partie 6 du C.G.C.T. tandis que la partie 98 regroupe les autres composantes de l'outre-mer de la France.

20.2. : Le code de la métropole

Au 1er janvier 2008, la métropole compte 22 régions, 96 départements, 329 arrondissements, 3 883 cantons et 36 569 communes.

20.3. : Les D.O.M.

Au 1er janvier 2008, les D.O.M. comptent 4 régions, 4 départements, 12 arrondissements, 153 cantons et 112 communes.

20.4. : Collectivités territoriales de la partie 6 du C.G.C.T.

La partie 97 du COG reçoit le titre de « collectivités d'outre-mer sous le régime de l'identité législative » à compter du 1er janvier 2008 et comprend outre la Guadeloupe (97-1), la Martinique (97-2), la Guyane (97-3) et La Réunion (97-4), les quatre collectivités territoriales faisant l'objet de la partie 6 (collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution) du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), à savoir :

- la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (97-5), dotée d'un conseil territorial et comprenant les deux communes de Miquelon-Langlade (97-501) et de Saint-Pierre (97-502) ;

- la collectivité départemental de Mayotte (97-6), dotée d'un conseil général et comprenant 17 communes (97-601 à 97-617) et 19 cantons ;

- la collectivité de Saint-Barthélemy (97-7 et 97-701), dotée d'un conseil territorial ;

- la collectivité de Saint-Martin (97-8 et 97-801), dotée d'un conseil territorial.

20.5. : Autres territoires d'outre-mer de la France

La partie 98 du COG reçoit le titre de « collectivités d'outre-mer sous le régime de l'exception législative » à compter du 1er janvier 2008 et comprend les autres territoires sur lesquels s'exerce la souveraineté de la République française, à savoir ;

- le territoire des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), codé 98-4 et comprenant les 4 districts initiaux (Saint-Paul et Amsterdam (98411), archipel Crozet (98413), archipel Kerguelen (98412) et Terre-Adélie (98414)) et le nouveau district des îles éparses de l'Océan Indien (îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan de Nova et Tromelin ; 98415) ;

- le territoire des îles Wallis et Futuna, codé 98-6 et comprenant les trois circonscriptions territoriales d'Alo (98-611), de Sigave (98-612) et de Uvea (98-613) ;

- la Polynésie française, codée 98-7 et dotée d'un gouvernement, d'une assemblée et d'un conseil économique social et culturel, qui comprend 5 subdivisions administratives (Îles du Vent, Îles Sous-le-Vent, Îles Tuamotu-Gambier, Îles Marquises, Îles Australes) et 48 communes codées de 98-711 à 98-758;

- la Nouvelle-Calédonie, codée 98-8 et dotée d'un congrès, d'un gouvernement, d'un sénat coutumier, d'un conseil économique et social et de conseils coutumiers, qui comprend 3 régions (Nord, Sud, Îles Loyauté) et 33 communes codées de 98-801 à 98-833;

- l'île de Clipperton, codée 98-9 (et 98-901) et rattachée directement au ministre chargé de l'outre-mer, qui en délègue l'administration au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

20.6. : Pays et territoires étrangers

(i) La partie 99 du COG, consacrée aux pays et territoires étrangers répartis entre les cinq continents du globe, code :

- d'une part les 192 pays souverains du monde (outre la République française), soit d'une part le Vatican et d'autre part les 191 membres (outre la France) de l'Organisation des Nations-Unies ;

- d'autre part 14 postes correspondant à des (regroupements de) territoires d'intérêt géopolitique particulier soit :

*en Europe : Gibraltar (99-139) ;

*en Asie : la Palestine (99-261) et Taïwan (99-236) ;

*en Afrique : Sainte-Hélène (99-306), Îles Chagos (99-308), Territoires espagnols d'Afrique (99-313), Territoires portugais d'Afrique (99-319) ;

*en Amérique : Territoires britanniques en Amérique (99-425), Territoires britanniques dans l'Atlantique Sud (99-427), Groenland (99-430), Antilles néerlandaises (99-431), Territoires des Etats-Unis dans l'Atlantique (99-432)

*en Océanie : Île Pitcairn (99-503), Territoires des Etats-Unis dans le Pacifique (99-505).

Ainsi, il n'y a pas, au 1er janvier 2008, de création en Europe d'un poste pour le Kosovo (qui est devenu membre du FMI, mais pas de l'ONU).

(ii) La Constitution belge coordonnée de 1994 (voir le 17.6.(ii) est modifiée par la sixième réforme de l'Etat, qui comprend deux volets :

- la révision du 19 juillet 2012, qui notamment modifie l'article 63 et introduit deux articles nouveaux 157 bis et 168 bis relatifs à l'arrondissement Bruxelles-Hal-Vilvoorde, qui est scindé en deux parties en respectant le découpage entre la Région flamande et la région de Bruxelles-Capitale ;

- la révision du 6 janvier 2014 modifie un grand nombre d'articles constitutionnels, notamment ceux relatifs à la matière électorale et au Sénat (voir le Moniteur belge du 31 janvier 2014).

20.7. : L'Union européenne :

20.7.1. : Traité modifiant le traité sur l'union européenne et le traité instituant la communauté européenne

Le J.O. du 14 février 2008 a publié la loi n° 2008-125 du 13 février 2008 autorisant la ratification (par la France) du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne, le traité instituant la Communauté européenne et certains actes connexes (voir le 19.7.10).

A la suite de sa 27e ratification, le 3 novembre 2009, par la République Tchèque, le traité de Lisbonne entre en vigueur le 1er décembre 2009.

20.7.2. : L'adhésion de la Croatie à l'Union européenne

A compter du 1er juillet 2013, la Croatie adhère à l'Union européenne, dont elle devient le vingt-huitième Etat membre. En conséquence, la langue croate devient à la même date la vingt-quatrième langue officielle de l'Union européenne, en application du règlement n° 1 (modifié) portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO L 17 du 6 octobre 1958).

20.7.3 : Dispositions transitoire des traités valides entre 2014 et 2017

Le protocole n° 36 annexé au Traité de Lisbonne prévoit diverses dispositions transitoires après l'entrée en vigueur des deux traités régissant l'Union européenne. En particulier son titre II prévoit que le régime du calcul de la majorité au Conseil est modifié à partir du 1er novembre 2014, mais des dispositions transitoires peuvent être invoquées par les Etats membres à partir de cette date et jusqu'au 31 mars 2017

20.7.4. : Modification des statuts de Mayotte et Saint-Barthélemy dans l'Union européenne et de la Nomenclature des unités territoriales pour la statistique (NUTS)

En application du point 6 de l'article 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des décisions unanimes du Conseil ont procédé aux ajustements suivants :

(i) A compter du 1er janvier 2012, le statut initial de région ultrapériphérique de Saint-Barthélemy au regard des traités européens est transformé en celui de pays et territoire d'outre-mer (PTOM) ;

(ii) A compter du 1er janvier 2014, le statut initial de PTOM de Mayotte au regard des traités européens est transformé en celui de région ultrapériphérique.

(iii) Le règlement (UE) n° 1319-2013 de la Commission du 9 décembre 2013 (modifié par le règlement (UE) 868/2014 de la Commission du 8 août 2014) met à jour les tableaux de la nomenclature des unités territoriales pour la statistique (NUTS) et, concernant la France, ajoute dans le poste NUTS 1 FRA (DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER) les postes NUTS 2 FRA5 (Mayotte) et NUTS 3 FRA50 (Mayotte).

20.7.5. : L'euro

(i) A compter du 1er janvier 2008, Chypre et Malte sont entrés dans la zone euro qui compte désormais 15 Etats membres (voir le 19.7.4).

(ii) En outre, l'euro est également à cette date la monnaie en vigueur à Monaco, à Saint-Marin, au Vatican et à Andorre, ainsi qu'au Monténégro et au Kosovo. De plus le franc CFP, le franc CFA, le franc comorien et l'escudo du Cap-Vert sont des monnaies en vigueur liées à l'euro (voir le 19.7.4.).

(iii) A compter du 1er janvier 2009, la Slovaquie devient le 16e Etat membre de la zone Euro.

(iv) A compter du 1er janvier 2011, l'Estonie devient le 17e Etat membre de la zone Euro

(v) A compter du 1er janvier 2014, la Lettonie devient le 18e Etat membre de la zone Euro.

(vi) A compter du 1er janvier 2015 la Lituanie devient le 19e Etat membre de la zone Euro.

20.8 : La République française

20.8.0. : La Constitution de la République française

(i) Le Congrès, réuni à Versailles le 4 février 2008, a adopté la modification Constitutionnelle préalable à l'éventuelle ratification parlementaire du traité modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 (voir le 19.7.10).

Le J.O. du 5 février 2008 a ensuite publié la loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008 modifiant le titre XV de la Constitution.

(ii) Le Congrès, réuni à Versailles le 21 juillet 2008, a adopté une important modification constitutionnelle renforçant notamment les pouvoirs du Parlement.
Le J.O. du 24 juillet 2008 a ensuite publié la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République, qui comprend 47 articles.

(iii) Saisi par une association favorable à l'expansion de la laïcité d'une question prioritaire de constitutionalité, le Conseil constitutionnel a jugé dans sa décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013 (J.O. du 23 février 2013) que le régime particulier des cultes d'Alsace-Moselle (voir les 4.4.1.(viii) et (ix), 4.4.2.(vi) et (vii) ; et aussi le 4.6.6.(viii), le 4.9.3.(xxxviii) et le 4.9.4.(x)) et particulièrement le paiement par l'Etat du traitement des pasteurs des églises consistoriales (décret n° 2007-1445 du 8 octobre 2007 relatif à la fixation du classement indiciaire des personnels des cultes d'Alsace et de Moselle), était conforme à la Constitution.

(iv) A la suite de cette décision du Conseil constitutionnel, le J.O. du 15 mai 2013 publie le décret n° 2013-395 portant publication de la traduction de lois et règlements locaux maintenus en vigueur par les lois du 1er juin 1924 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. L'article 1er écrit : « La version officielle en langue française des textes énumérés ci-dessous est annexée au présent décret et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : ». Suit la liste des 46 actes à traduire, dont 17 sont relatifs au régime particulier des cultes d'Alsace-Moselle. En outre, le J.O. du 29 août 2013 publie le décret n° 2013-776 du 27 août 2013 portant publication de la traduction de lois et règlements locaux maintenus en vigueur par les lois du 1er janvier 1924 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. L'article 1er du décret donne une liste de 34 autres textes dont la traduction sera publiée au recueil des actes administratifs de chacun des trois départements ; aucun de ces nouveaux textes n'est relatif au régime local des cultes.

(v) De même que les deux cultes protestants reconnus en Alsace et en Moselle ont fusionné en 2006, l'Eglise protestante unie de France est née en 2013 et tient son premier synode à Lyon du 8 au 12 mai 2013. Dans le cadre d'un mouvement à l'échelle européenne, elle résulte de la fusion de l'Eglise évangélique luthérienne de France (EELF, regroupant d'une part les luthériens du Pays de Montbéliard ayant appartenu au duc de Württemberg et, d'autre part, les luthériens de la région parisienne, issus des Assemblées qui se réunissaient à Paris dans les ambassades des pays luthériens dès le XVIIème siècle et se sont beaucoup renforcés avec l'arrivée des réfugiés alsaciens de 1870) avec l'Eglise réformée de France (ERF, dont le premier synode, mis en place par Calvin, se tient en 1559), effective début 2013 à la suite des synodes conjoints tenus à Belfort du 16 au 20 mai 2012. L'Eglise unie de France est la composante principale de la Fédération protestante de France (FPF), fondée en 1905, qui réunit une trentaine d'unions d'églises et plus de quatre-vingt associations.

(vi) Pour sa part, le J.O. du 26 décembre 2013 publie un décret du 23 décembre 20213 portant nomination de Christian Albecker comme président du directoire de l'Eglise protestante de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine (ECAAL), en remplacement de Jean-François Collange, dont la démission est acceptée.

(vii) Le J.O. du 7 décembre 2013 publie le loi organique n° 2013-1114 et la loi simple n° 2013-1116 portant application de l'article 11 de la Constitution relatif à l'organisation du référendum.

(viii) Un arrêt des 2e et 7e sections du contentieux réunies du Conseil d'Etat pris (à la demande de membres de la famille de Batz-Castelmore, descendants en ligne féminine directe de Charles de Batz-Castelmore dit d'Artagnan) en application de l'article 61-1 du code civil et lu le lundi 29 avril 2013 annule partiellement un décret du 16 mars 2012, pris en application de l'article 61 du code civil, qui autorisait Aymeri de Montesquiou-Fezensac, d'une part, et Jean-Louis de Montesquiou-Fezensac et ses enfants Victoire, Côme et Augustin, d'autre part, à substituer à leur nom patronymique celui de « de Montesquiou-Fezensac d'Artagnan ». En effet Jean-Louis de Montesquiou-Fezensac et ses enfants n'ayant pas satisfait aux obligations de publication préalable de leur demande de relèvement du nom de d'Artagnan, l'autorisation que leur attribuait le décret de relever son nom leur est retirée.

20.8.1. : La statistique publique

(i) Le décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits français (J.O. du 30 décembre 2007) a mis en vigueur, à compter du 1er janvier 2008 la NAF rév. 2 (voir le 19.7.1.(i)).

(ii) Un arrêté du 29 janvier 2008 (J.O. du 12 février 2008) modifie l'arrêté du 19 juillet 2000 (déjà modifié par un arrêté du 9 octobre 2002 ; voir le 19.9.(iii)) portant création du RIL.

(iii) L'article 25 de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives (J.O. du 16 juillet 2008), modifie les articles 6, 6 bis et 7 ter de la loi de 1951.

Elle ramène :

- de 30 à 25 ans la durée de protection des données individuelles collectées auprès des entreprises en application de la loi de 1951 ;

- de 100 à 75 ans la durée de protection des données individuelles collectées auprès des personnes physiques en application de la loi de 1951.

En outre, elle autorise des dérogations au délai de 75 ans et étend la compétence du comité du secret statistique à « toute question relative au secret statistique ».

(iv) L'article 144 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (J.O. du 5 août 2008), formant le chapitre V (« Créer une Autorité de la statistique publique » de cette loi, remplace l'ancien article 1er de la loi de 1951 par :

- un article 1er nouveau, qui définit les notions de « service statistique public » et de « statistiques publiques » et crée une Autorité de la statistique publique, formée de neuf membres ;

- un article 1er bis nouveau qui confirme, avec une légère reformulation, les attributions du Conseil national de l'information statistique.

(v) Le décret n° 2009-250 du 3 mars 2009 (J.O. du 5 mars 2009) relatif à l'Autorité de la statistique publique précise les modalités de fonctionnement de cette Autorité. Son annexe donne, pour la première fois, la liste officielle des services statistiques ministériels (SSM).

(vi) Pour sa part, le décret n° 2009-318 du 20 mars 2009 relatif au Conseil national de l'information et au comité du secret statistique (J.O. du 25 mars 2009) abroge le décret n° 2005-333 du 7 avril 2005 et réécrit le dispositif réglementaire relatif au CNIS et au comité du secret statistique (au sein duquel il crée une section compétente pour les données individuelles relatives aux personnes physiques.

(vii) Un décret du 25 mars 2009 nomme Paul Champsaur (premier) président de l'Autorité de la statistique publique.

(viii) En outre, le JOUE L87 du 31 mars 2009 publie le règlement n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 (en vigueur le 1er avril 2009) relatif aux statistiques européennes qui crée le (comité du) Système Statistique Européen (SSE) et réécrit désormais le dispositif d'application de l'article 285 du traité instituant la communauté européenne.

(ix) L'article 19 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 modifie l'article 7 ter de la loi de 1951, en ouvrant l'accès aux données administratives à la finalité de réalisation d'études économiques.

(x) Le J.O. du 30 décembre 2010 publie le décret n° 2010-1167 du 28 décembre 2010 relatif au Groupe des écoles nationales d'économie et de statistique. Ce décret détache de l'INSEE le GENES qui est érigé en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un grand établissement au sens du code de l'éducation.

(xi) Un décret du 22 février 2012 nomme Jean-Luc Tavernier, inspecteur général des finances et Commissaire-général adjoint à l'investissement au poste de directeur général de l'INSEE. Jean-Philippe Cotis est nommé conseiller-maître à la Cour des Comptes. Un décret du 12 mars 2013 a ensuite nommé Jean-Philippe Cotis membre du collège de l'Autorité de la concurrence.

(xii) Le J.O. du 3 août 2012 publie un arrêté du 24 juillet 2012 (modifié par un arrêté du 19 avril 2013 publié au J.O. du 5 mai 2013 et par un arrêté du 20 octobre 2014 publié au J.O. du 20 novembre 2014) portant organisation de la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques signé personnellement par Pierre Moscovici, ministre de l'économie et des finances. Cet arrêté prend acte du détachement du GENES de l'Institut et transforme la direction de la coordination statistique et des relations internationales en une direction de la méthodologie et de la coordination statistique et internationale.

(xiii) L'article 11 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques porte création du Haut Conseil des finances publiques, présidé par le premier président de la Cour des comptes et dont le directeur général de l'INSEE est l'un des onze membres. Un arrêté publié au J.O. du 16 juillet 2013 donne la composition initiale du Haut Conseil des finances publiques, dont font partie Raoul Briet, président de chambre, et François Ecalle, conseiller-maître à la Cour des Comptes, et représentant de la Cour à l'Autorité de la statistique publique, et les économistes Jean Pisany-Ferry, nommé par le président de l'Assemblée nationale, et Michel Aglietta (ancien administrateur de l'Insee), nommé par le président du Sénat. Lors de sa réunion inaugurale tenue le 21 mars 2013, le Haut Conseil des finances publiques a désigné Jean-Philippe Cotis comme rapporteur général.

(xiv) Le décret n° 2013-34 du 10 janvier 2013 modifie légèrement les dispositions du décret n° 2009-250 relatif à l'Autorité de la statistique publique et beaucoup plus largement celles du décret n° 2009-318 relatif au Conseil national de l'information statistique, au Comité du secret statistique, et au Comité du label de la statistique publique. (dont le nom, remanié, fait son apparition dans le nouveau titre du décret). Le comité du secret statistique est explicitement rendu indépendant du Conseil national de l'information statistique, et ses deux sections (ménages, entreprises) sont supprimées. Les missions du nouveau comité du label des enquêtes statistiques dépendent, selon le cas, du Conseil national de l'information statistique ou de l'Autorité de la statistique publique.

(xv) Le J.O. du 9 avril 2013 publie un arrêté du 2 avril 2013 portant désignation du responsable de la gestion financière ministérielle et des responsables de programme pour le ministère de l'économie et des finances. Pris en application de la loi organique n° 2001-962 du 1er août 2001 modifiée relative aux finances publiques, du décret n° 2010-444 du 30 avril 2010 relatif aux attributions du secrétaire général du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et portant création d'un secrétariat général, ainsi que du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion financière et comptable publique , cet arrêté désigne le secrétaire général des ministères économiques et financiers en qualité de responsable de la fonction ministérielle pour le ministère de l'économie et des finances. Les 46 programmes qui dépendent de cette fonction ministérielle sont répartis entre les responsables suivants : Secrétaire général (3), Directeur général du Trésor (21), Directeur général des finances publiques (7), Directeur du service France Domaines (3), Directeur du service des retraites de l'Etat (2), Commissaire aux participations de l'Etat (2), Sous-directeur des retraites et des régimes spéciaux à la direction du budget (2), Sous-directeur des synthèses des finances publiques à la direction du budget (2), Sous-directeur chargé de l'intérieur à la direction du budget (1), Sous-directeur chargé de la défense à la direction du budget (1), Directeur général des douanes et droits indirects (1) et Directeur général de la statistique et des études économiques (1 : programme 220 : Statistiques et études économiques).

(xvi) Le J.O. du 23 avril 2013 publie le décret n° 2013-333 du 22 avril 2013 portant création du Commissariat général à la stratégie et à la prospective, héritier de l'ancien commissariat général du Plan. L'article 7 du décret écrit : « Sauf dispositions législatives contraires, les administrations et établissements publics de l'Etat communiquent au commissariat général les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui apparaissent nécessaires pour l'exercice de ses missions. Le commissariat général leur fait connaître ses besoins afin qu'ils soient pris en compte dans leurs programmes d'études et leurs travaux statistiques. ». Un décret du 24 avril 2013 nomme Jean Pisani-Ferry commissaire général à la stratégie et à la prospective à compter du 1er mai 2013.

(xvii) Le JOUE du 18 juin 2013 publie le règlement n° 557/2013 de la Commission du 17 juin 2013 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux donnés confidentielles à des fins scientifiques et abrogeant le règlement (CE) n° 831/2002 de la Commission.

(xviii) Le JOUE L 174 du 26 juin 2013 publie (727 pages !) le règlement (UE) N° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne. Ce règlement met en place à compter de 2014 le SEC 2010, conforme au SCN 2008 mis en place par la division de statistique des Nations-Unies. Ces cadres succèdent au SEC 1995, conforme au SCN 1993, mis en place par le règlement n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996.

(xix) Le lendemain, le JOUE L 176 du 27 juin 2013 a publié (337 pages !) le règlement N° 575/2013 du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

(xx) Le J.O. du 6 juillet 2013 publie un arrêté du 28 juin 2013 relatif aux conditions d'attribution par l'Institut national de la statistique et des études économiques d'un identifiant d'unité juridique, pris en application de l'article 9 du règlement (UE) N° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.

(xxi) Le J.O. du 23 juillet 2013 publie la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dont l'article 104 modifie l'article L. 135 D du livre des procédures fiscales et rend possible l'accès aux données fiscales individuelles pour une finalité de recherche scientifique, par décision du ministre chargé du budget après avis du comité du secret statistique.

(xxii) Le J.O. du 30 juillet 2013 publie un arrêté du 18 juillet 2013 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la constitution et à la mise à jour par l'INSEE d'une maquette de répertoire statistique des logements. Ce répertoire, construit à partir des fichiers fiscaux et du RIL (Répertoire d'immeubles localisés) produit un identifiant des personnes non signifiant unique créé à partir de l'état civil et du lieu de naissance.

(xxiii) Le J.O. du 3 septembre 2013 publie le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer. Ce décret porte création, au sein du service de la stratégie et des affaires internationales de la direction générale des étrangers en France, d'un département des statistiques, des études et de la documentation dont la mission est définie à l'article 8 du décret. Ultérieurement, le décret n° 2014-1661 du 8 octobre 2014 (J.O. du 10 octobre 2014) porte création, au sein de la direction centrale de la police judiciaire, du service statistique ministériel de la sécurité intérieure, placé directement auprès du directeur central et dont la mission est définie à l'article 29-1 du décret du 12 août 2013 modifié. En ajoutant le service statistique de la direction générale des collectivités locales, le ministère de l'intérieur compte désormais trois services statistiques.

(xxiv) Le J.O. du 5 septembre 2013 publie le décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 relatif aux bases de données notariales portant sur les mutations d'immeubles à titre onéreux. Ce texte prévoit l'utilisation du code officiel géographique de l'INSEE pour la production de résultats statistiques anonymes sur les mutations à titre onéreux et renvoie la définition des conditions de production de ces résultats à un futur arrêté.

(xxv) Le J.O. du 22 novembre 2013 publie un arrêté portant création au sein du service de l'observation et de la statistique du ministère de l'environnement et des transports d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « RSVERO » (Répertoire statistique des véhicules routiers) destiné aux études sur les véhicules (voir aussi le 20.7.6).

(xxvi) Le J.O. du 8 février 2014 publie le décret n° 2014-112 du 6 février 2014 portant diverses mesures d'ordre électoral. L'article 2 modifie l'article 2-1 du décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen. Cet article charge l'INSEE des échanges avec les autres Etats membres de l'Union aux fins de garantir l'unicité du droit de vote des citoyens de l'Union participant aux élections au Parlement européen.

L'article 8 du décret précise que les chiffres de population à prendre en compte pour le nouveau découpage cantonal devant entrer en vigueur en 2015 sont ceux qui sont fixés par le décret n° 2013-1479 du 27 décembre 2012

(xxvii) Le J.O. du 15 mai 2014 publie le décret n° 2014-478 du 13 mai 2014 modifiant le décret n° 2009-318 du 18 mars 2009 relatif au Conseil national de l'information statistique, au comité du secret statistique et au comité du label de la statistique publique.

Un alinéa nouveau est ajouté à l'article 14 du décret de 2009 pour prévoir la représentation au sein du comité du secret statistique du service de l'administration ayant collecté les données (direction générale des finances publiques, direction des douanes et droits indirects) pour examiner les demandes d'accès aux données couvertes par l'article L 135 D du code des procédures fiscales. Le même J.O. contient un arrêté du 5 mai 2014 complétant l'arrêté du 8 octobre 2013 portant approbation du programme annuel d'enquêtes statistiques d'initiative nationale et régionale des services publics pour 2014 ; le J.O. de la veille avait publié un arrêté du 5 mai portant délégation de signature à l'Institut national de la statistique et des études économiques

(xxviii) Le J.O. du 2 août 2014 publie le décret n° 2014-950 du 21 août 2014 relatif à l'accès aux informations fiscales à des fins de recherche scientifique prévu par l'article L 35 D du livre des procédures fiscales. Un point V est ajouté à l'article 17 du décret n° 209-318 du 20 mars 2009 cependant qu'un article R 135 D-1 nouveau est inséré dans la partie réglementaire du livre des procédures fiscales.

(xxix) Le J.O. du 17 septembre 2014 publie le décret n° 2014-1050 du 16 septembre 2014 instituant un administrateur général des données, rattaché au secrétaire général pour la modernisation de l'action publique. Chargé de coordonner l'action des administrations publiques en matière d'inventaire, de gouvernance, de production, de circulation et d'exploitation des données par les administrations, l'administrateur général des données peut être entendu par l'Autorité de la statistique publique à sa demande et dans le délai maximum de trois mois.

(xxx) Le J.O. du 10 octobre 2014 publie le décret n° 2014-1161 du 8 octobre 2014 modifiant le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer. Ce décret (précisé par un arrêté du même jour) crée, auprès du directeur central de la police judiciaire, du service statistique ministériel de la sécurité intérieure.

(xxxi) Le J.O. du 5 décembre 2014 publie l'avis n° 2014-3 de l'Autorité de la statistique publique retirant la qualité de service statistique ministériel au bureau des statistiques de la pêche et de l'aquaculture de la direction des pêches maritime et de l'aquaculture (DPMA) rattachée au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

(xxxii) Le J.O. du 12 décembre 2014 publie le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement de données automatisé à caractère personnel dénommé «soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution ». La participation de l'INSEE à ce traitement est mentionnée aux articles 4 et 8 ainsi qu'à l'annexe du décret.

(xxxiii) Le J.O. du 24 décembre 2014 publie le décret n° 2014-1575 du 22 décembre 2014 relatif aux modalités de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville particulières aux départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à la Polynésie française. L'INSEE, avec le concours de l'ISPF en Polynésie française, est chargé de fournir les informations statistiques nécessaires pour ces opérations.

(xxxiv) A compter du 1er janvier 2015 entre en vigueur la classification des produits français révision 2.1 (CPF rev. 2.1, 2015), substituée à la CPF rev. 2 de 2008. A cette occasion, certains codes et intitulés de la nomenclature français d'activités française (NAF rev. 2, 2008) ont été révisées pour tenir compte de la révision de la CPF et maintenir le lien avec la NAF.

20.8.2. : Organisation judiciaire

(i) Le décret n° 2008-145 du 15 février 2008 (J.O. du 17 février 2008) modifie le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des juridictions de proximité et des tribunaux de grande instance à compter du 1er janvier 2010 et du 1er janvier 2011. Il met ainsi en place une révision d'une certaine ampleur de la carte de l'organisation judiciaire territoriale de la France.

(ii) A la suite, le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 (J.O. du 17 février 2008) modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce met à jour la carte de l'organisation des juridictions commerciales.

20.8.3. : Certificats d'immatriculation des voitures

Un décret et trois arrêtés du 9 février 2009 (J.O. du 11 février 2009) réforment le numéro d'immatriculation des voitures qui, à compter des immatriculations faites après le 15 avril 2010, ne comprennent plus (sauf à titre indicatif éventuel) le numéro d'identification donné par le COG au département dans lequel la voiture est immatriculée

20.8.4. : Découpage des circonscriptions électorales pour l'élection des députés et non-cumul pour les députés et sénateurs

(i) L'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés (J.O. du 31 juillet 2009) met à jour le découpage résultant de la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 modifiée en tenant compte des résultats du premier cycle du nouveau recensement de la population (voir le 20.8).

La loi n° 2010-165 du 23 février 2010 (J.O. du 24 février 2010) a ensuite ratifié l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009.

Ainsi sur 577 circonscriptions, la métropole compte 539 sièges (de Creuse, Lozère 1 à Nord : 21); les DOM comptent 17 sièges (Guadeloupe : 4, Guyane : 2, Martinique : 4, La Réunion : 7), les COM comptent 10 sièges (Saint-Barthélemy/Saint-Martin : 1, Saint-Pierre-et-Miquelon : 1, Wallis et Futuna : 1, Mayotte : 2, Nouvelle-Calédonie : 2, Polynésie française : 3) et l'étranger compte 11 sièges (Amérique : 2, Europe : 6, Afrique : 2, Asie-Russie-Océanie : 1).

(ii) Le J.O. du 16 janvier 2014 publie la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, ainsi que la loi simple n° 2014-126 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen.

(iii) Le J.O. du 22 février 2014 publie la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 tendant à reconnaître le vote blanc aux élections. « Ces votes sont comptabilisés séparément. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est séparément fait mention dans les résultats des scrutins «

20.8.5. : Organisation de l'administration territoriale de l'Etat

Près de 210 ans, jour pour jour, après a loi du 28 pluviôse de l'An VIII, le décret n°2010-146 du 16 février 2010 (J.O. du 17 février 2010) réorganise l'administration territoriale de l'Etat dans les régions et les départements.

20.8.6. : Le Grand Paris

La loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris (J.O. du 5 juin 2010) crée un « projet urbain, social et économique d'intérêt national ». La même loi crée également un pôle scientifique et technologique sur le plateau de Saclay

20.8.7. : Réforme des collectivités locales

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 (J.O. du 17 décembre 2010) de réforme des collectivités territoriales porte création des conseillers territoriaux qui sont élus dans les cantons des départements pour former les conseils généraux, cependant que les conseils généraux sont formés des conseillers territoriaux des départements faisant partie de la région.

Les métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes sont administrées par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste.

Le Titre Ier du Livre II de la cinquième partie du CGCT est complété par un chapitre 7 créant les métropoles, établissements publics de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave, qui s'associent au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social et afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion.

L'article 20 de la loi crée les pôles métropolitains et l'article 21 crée les communes nouvelles.

20.8.8 : Information géographique

Le décret n° 2011-127 du 31 janvier 2011 (J.O. du 1er février 2011) relatif au Conseil national de l'information géographique réforme la composition du CNIG, ramenée à 35 membres et dans laquelle l'INSEE n'apparaît plus. Le CNIG est désigné comme structure de coordination nationale pour l'information géographique en application des articles 18 et 19.2 de la directive INSPIRE du 14 mars 2007, et son secrétariat permanent est désigné comme point de contact national au sens de l'article 19.2 de cette directive (voir le 19.7.3. (x)). A la suite, le décret n° 2011-1371du 27 octobre 2011 (J.O. du 28 octobre 2011) intègre l'Inventaire forestier national au sein de l'IGN, transformé en Institut national de l'information géographique et forestière. L'Institut est chargé de constituer et mettre à jour le Référentiel à grande échelle (RGE) et de mettre en place et administrer pour le compte de l'Etat le portail INSPIRE national défini à l'article L127-1 du code de l'environnement.

20.8.9 : Nouveau découpage cantonal

(i) L'Assemblée nationale a conjointement adopté en deuxième lecture, le 29 mars 2013 un projet de loi organique et un projet de loi ordinaire (repoussé par le Sénat en première lecture) relatifs à l'élection des conseillers municipaux, des délégués communautaires et des conseillers départementaux. Procédant à l'abrogation de la loi n° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales, qui avait créé les conseillers territoriaux (simultanément conseillers régionaux et conseillers généraux), ces projets organisent, au-delà des changements de vocabulaire relatif aux élus et à leur conseils et du report à 2015 de la date des élections départementales et régionales, une profonde réforme des départements. Le projet écrit :

« Chaque canton du département élit au Conseil départemental deux membres de sexe différent, qui représentent un binôme de candidats. Le nombre de cantons dans lesquels sont élus les conseillers départementaux est égal, pour chaque département, à la moitié du nombre des cantons existant au 1er janvier 2013, arrondi à l'unité supérieure si ce nombre n'est pas entier

Les conseillers département aux sont élus pour six ans ; ils sont rééligibles. Les conseils départementaux se renouvellent intégralement. Les élections ont lieu au mois de mars. Dans tous les départements, les collèges électoraux sont convoqués le même jour. «

(ii) Le projet de loi organique repousse à mars 2015 la date des prochaines élections des conseils départementaux, des conseils régionaux et de l'Assemblée de Corse, et à l'année 2015 celle des collectivités territoriales unifiées de la Guyane et de la Martinique.

Le J.O. du 18 mai 2013 publie la loi organique n° 2013402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux et la loi ordinaire n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral (qui a été partiellement censurée par le Conseil constitutionnel). Le même J.O. publie la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, dont l'adoption a donné lieu à de vives protestations.

(iii) Le décret n° 2014-112 du 6 février 2014 a ensuite précisé que les chiffres de population à prendre en compte pour réaliser le nouveau découpage sont ceux fixés par le décret n° 2012-1479 du 27 septembre 2012.

(iv) Le J.O. du 20 février 2014 publie les décrets n° 2014-147 à 157 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans les département de l'Ain, de l'Ardèche, du Cantal, des Côtes-d'Armor, du Finistère, de la Haute-Garonne, de la Haute-Savoie, du Lot, du Territoire de Belfort, de l'Yonne et de Mayotte.

> Le département de l'Ain est divisé en 23 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Bourg-en-Bresse.
>
> Le département de l'Ardèche est divisé en 17 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune d'Annonay et 2 autres une fraction du territoire de la commune d'Aubenas.
>
> Le département du Cantal est divisé en 15 cantons, dont 3 comprennent une fraction du territoire de la commune d'Aurillac et 2 autres une fraction de la commune de Saint-Flour.
>
> Le département des Côtes-d'Armor est divisé en 27 cantons, dont 2 se partagent le territoire de la commune de Saint-Brieuc ;
>
> Le département du Finistère est divisé en 27 cantons dont 5 se partagent le territoire de la commune de Brest tandis que 2 autres comprennent une fraction du territoire de la commune de Quimper.
>
> Le département de la Haute-Garonne est divisé en 27 cantons, dont 11 comprennent une fraction du territoire de la commune de Toulouse.
>
> Le département de la Haute-Savoie est divisé en 17 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune d'Annecy.
>
> Le département du Lot est divisé en 17 cantons, dont 3 comprennent une fraction de la commune de Cahors et 2 autres une fraction du territoire de la commune de Figeac.

Le département du Territoire de Belfort est divisé en 9 cantons dont 3 se partagent le territoire de la commune de Belfort.

Le département de l'Yonne est divisé en 25 cantons, dont 4 comprennent une fraction du territoire de la commune d'Auxerre et 2 autres une fraction du territoire de la commune de Sens.

Le département de Mayotte est divisé en 13 cantons construits à partir des villages composant les communes de Mayotte ; 3 cantons se partagent le territoire de la commune de Mamoudzou.

(v) le J.O. du 21 février 2014 publie les décrets n° 2014-160 à 171 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans les départements du Calvados, de la Creuse, de la Haute-Loire, de la Haute-Marne, de la Haute-Saône, du Jura, de la Meuse, du Nord, du Val-d'Oise, de la Vendée, du Tarn et du Val-de-Marne.

Le département du Calvados est divisé en 25 cantons, dont 6 comprennent une fraction du territoire de la commune de Caen.

Le département de la creuse est divisé en 15 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Guéret ;

Le département de la Haute-Loire est divisé en 19 cantons, dont 4 comprennent une fraction du territoire de la commune de Le Puy-en-Velay.

Le département de la Haute-Marne est divisé en 17 cantons, dont 3 comprennent une fraction du territoire de la commune de Chaumont et 3 autres une fraction du territoire de la commune de Saint-Dizier.

Le département de la Haute-Saône est divisé en 17 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Héricourt, 2 autres une fraction du territoire de la commune de Lure et 2 autres encore une fraction du territoire de la commune de Vesoul.

Le département du Jura est divisé en 17 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Dole et 2 autres une fraction du territoire de la commune de Lons-le-Saulnier.

Le département de la Meuse est divisé en 17 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Bar-le-Duc et 2 autres une fraction du territoire de la commune de Verdun.

Le département du Nord est divisé en 41 cantons, dont 2 partagent le territoire de la commune de Dunkerque, tandis que 6 autres comprennent une fraction du territoire de la commune de Lille, 2 autres une fraction du territoire de la commune de Roubaix et 2 autres encore une fraction du territoire de la commune de Tourcoing.

Le département du Val-d'Oise est divisé en 21 cantons, dont 3 comprennent une fraction du territoire de la commune de Argenteuil et 2 autres une fraction du territoire de la commune de Cergy.

Le département de la Vendée est divisé en 17 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de La Roche-sur-Yon.

Le département du Tarn est divisé en 23 cantons, dont 4 comprennent une fraction du territoire de la commune d'Albi et 3 autres une fraction du territoire de la commune de Castres.

Le département du Val-de-Marne est divisé en 25 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés, tandis que 2 autres partagent le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne, 2 autres partagent le territoire de la commune de Créteil et 2 autres encore partagent le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine.

Le département de l'Ariège est divisé en 13 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Pamiers.

(vi) Le J.O. du 22 février 2014 publie les décrets n° 2014-174 à 187 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons des départements de l'Ariège, de la Côte-d'Or, des Deux-Sèvres, de l'Ille-et-Vilaine, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de l'Isère, des Landes, de la Saône-et-Loire, de la Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin et de la Seine-et-Marne.

Le département de la Côte-d'Or est divisé en 23 cantons, dont 6 comprennent une fraction du territoire de la commune de Dijon.

Le département des Deux-Sèvres est divisé en 17 cantons, dont 3 se partagent le territoire de la commune de Niort.

Le département de l'Ille-et-Vilaine est divisé en 27 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Fougères, 6 autres une fraction du territoire de la commune de Rennes et 2 autres encore une fraction du territoire de la commune de Saint-Malo.

Le département de l'Indre est divisé en 13 cantons, dont 3comprennent une fraction du territoire de la commune de Châteauroux.

Le département de l'Indre-et-Loire est divisé en 19 cantons, dont 4 se partagent le territoire de la commune de Tours.

Le département de l'Isère est divisé en 29 cantons, dont 4 comprennent une fraction du territoire de la commune de Grenoble et 2 autres une fraction du territoire de la commune de Vienne.

Le département des Landes est divisé en 15 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Dax et 2 autres une fraction du territoire de la commune de Mont-de-Marsan.

Le département de Saône-et-Loire est divisé en 29 cantons, dont 2 comprennent une fraction de la commune d'Autun, 3 autres une fraction de la commune de Chalon-sur-Saône , 2 autres une fraction de la commune de Le Creusot et 2 autres encore une fraction du territoire de la commune de Mâcon.

Le département de la Moselle est divisé en 27 cantons, dont 3 se partagent le territoire de la commune de Metz.

Le département de la Nièvre est divisé en 17 cantons, dont 4 comprennent une fraction du territoire de la commune de Nevers.

Le département du Bas-Rhin est divisé en 23 cantons, dont 6 se partagent le territoire de la commune de Strasbourg.

Le département de Seine-et-Marne est divisé en 23 cantons.

(vii) Le J.O. du 23 février 2014 publie les décrets n° 2014-191 à 196 du 20 février 2014 portant délimitation des cantons la Drôme, de la Gironde, des Hautes-Alpes, de la Haute-Vienne, de la Charente et de l'Oise.

Le département de la Drôme est divisé en 19 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Montélimar et 4 autres une fraction du territoire de la commune de Valence.

Le département de la Gironde est divisé en 33 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Mérignac et 2 autres une fraction du territoire de la commune de Pessac, tandis que 5 autres se partagent le territoire de la commune de Bordeaux.

Le département des Hautes-Alpes est divis é en 15 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Briançon, tandis que 4 autres se partagent le territoire de la commune de Gap.

Le département de la Haute-Vienne est divisé en 21 cantons, dont 9 comprennent une fraction du territoire de la commune de Limoges.

Le département de la Charente est divisé en 19 cantons, dont 3 comprennent une fraction du territoire de la commune d'Angoulême et 2 autres une fraction du territoire de la commune de Cognac.

Le département de l'Oise est divisé en 21 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Beauvais et 2 autres une fraction du territoire de la commune de Compiègne.

(viii) Le J.O. du 25 février publie les décrets n° 2014-202 à 210 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons des départements de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aude , de l'Aveyron, du Cher, du Haut-Rhin, de la Marne, de la Mayenne et du Puy-de-Dôme.

Le département de l'Aisne est divisé en 21 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Laon, 3 autres une fraction du territoire de la commune de Soissons et 3 autres encore une fraction du territoire de la commune de Saint-Quentin.

Le département des Ardennes est divisé en 19 cantons, dont 4 comprennent une fraction du territoire de la commune de Charleville-Mézières et 3 autres une fraction du territoire de la commune de Sedan.

Le département de l'Aude est divisé en 19 cantons, dont 3 comprennent une fraction de la commune de Carcassonne et 3 autres une fraction de la commune de Narbonne.

Le département de l'Aveyron est divisé en 23 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Millau et 2 autres une fraction du territoire de la commune de Rodez.

Le département du Cher est divisé en 19 cantons, dont 2 comprennent des fractions du territoire de la commune de Vierzon, tandis que 4 autres se partagent le territoire de la commune de Bourges.

Le département du Haut-Rhin est divisé en 17 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Colmar et 3 autres une fraction du territoire de la commune de Mulhouse.

Le département de la Marne est divisé en 23 cantons, dont 3 comprennent une fraction de la commune de Châlons-en-Champagne, 2 autres une fraction du territoire de la commune d'Epernay et 9 autres encore une fraction du territoire de la commune de Reims.

Le département de la Mayenne est divisé en 17 cantons, dont 3 se partagent le territoire de la commune de Laval.

Le département du Puy-de-Dôme est divisé en 31 cantons, dont 6 se partagent le territoire de la commune de Clermont-Ferrand.

(ix) Le J.O. du 26 février 2014 publie les décrets n° 2014-213 à 218 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons des départements de Loir-et-Cher, des Yvelines, du Morbihan, de l'Aube, de la Seine-Saint-Denis et de la Dordogne.

Le département de Loir-et-Cher est divisé en 15 cantons, dont 3 comprennent une fraction du territoire de la commune de Blois.

Le département des Yvelines est divisé en 21 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Versailles.

Le département du Morbihan est divisé en 21 cantons, dont 3 comprennent une fraction du territoire de la commune de Vannes.

Le département de l'Aube est divisé en 17 cantons, dont 5 comprennent une fraction du territoire de la commune de Troyes.

Le département de la Seine-Saint-Denis est divisé en 21 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Montreuil et 2 une fraction du territoire de la commune de Saint-Denis. Le décret n° 2014-481 du 13 mai 2014 rectifie une erreur matérielle relative à la délimitation du canton n°5.

Le département de la Dordogne est divisé en 25 cantons, dont 2 se partagent le territoire de la commune de Bergerac et 2 autres le territoire de la commune de Périgueux.

(x) Le J.O. du 27 février 2014 publie les décrets n° 2014-226 à 236 portant délimitation des cantons des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes- Maritimes, de la Corrèze, de la Corse-du-Sud, de l'Essonne, d'Eure-et-Loir, du Gard, du Pas-de-Calais, de la Sarthe, de la Guadeloupe et de La Réunion.

Le département des Alpes-de-Haute-Provence est divisé en 15 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Digne et 2 autres une fraction du territoire de la commune de Manosque ;

Le département des Alpes-Maritimes est divisé en 27 cantons, dont 3 comprennent une fraction du territoire de la commune d'Antibes, 2 autres une fraction du territoire de la commune de Cagnes-sur-Mer, 2 autres une fraction du territoire de la commune de Cannes, 2 autres une fraction du territoire de la commune de Grasse et 9 autres encore une fraction du territoire de la commune de Nice.

Le département de la Corrèze est divisé en 19 cantons, dont 4 comprennent une fraction du territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde.

Le département de la Corse-du-Sud est divisé en 11 cantons, dont 5 comprennent une fraction du territoire de la commune d'Ajaccio.

Le département de l'Essonne est divisé en 21 cantons.

Le département d'Eure-et-Loir est divisé en 15 cantons, dont 3 comprennent une fraction du territoire de la commune de Chartres et 2 autres une fraction du territoire de la commune de Dreux.

Le département du Gard est divisé en 23 cantons, dont 3 comprennent une fraction du territoire de la commune d'Alès, tandis que 4 autres se partagent le territoire de la commune de Nîmes.

Le département du Pas-de-Calais est divisé en 39 cantons, dont 3 comprennent une fraction du territoire de la commune d'Arras, 2 autres une fraction du territoire de la commune de Boulogne-sur-Mer, 3 autres une fraction du territoire de la commune de Calais et 2 autres encore une fraction du territoire de la commune de Hénin-Beaumont.

Le département de la Sarthe est divisé en 21 cantons, dont 7 comprennent une fraction du territoire de la commune du Mans.

Le département de la Guadeloupe est divisé en 21 cantons, dont 3 comprennent une fraction de la commune des Abymes, 2 autres une fraction du territoire de la commune de Baie-Mahault et 2 autres encore une fraction du territoire de la commune de Sainte-Rose.

Le département de La Réunion est divisé en 25 cantons, dont 3 comprennent une fraction du territoire de la commune de Saint-André, 2 autres une fraction du territoire de la commune de Saint-Benoit, 2 autres une fraction du territoire de la commune de Saint-Louis, 3 autres une fraction du territoire de la commune de Saint-Pierre, tandis que 4 autres se partagent le territoire de la commune de Saint-Denis et 3 autres encore se partagent le territoire de la commune de Saint-Paul.

(xi) Le J.O. du 28 février 2014 publie les décrets n° 2014-240 à 248 du 25 février 2014 portant délimitation des cantons des départements du Doubs, de l'Eure, des Hautes- Pyrénées, de la Loire-Atlantique, du Loiret, de la Lozère, de la Manche, de l'Orne, des Pyrénées-Atlantiques et du Vaucluse.

Le département du Doubs est divisé en 19 cantons, dont 6 comprennent une fraction du territoire de la commune de Besançon.

Le département de l'Eure est divisé en 23 cantons, dont 3 comprennent une fraction du territoire de la commune d'Evreux.

Le département des Hautes-Pyrénées est divisé en 17 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Lourdes tandis que 3 autres se partagent le territoire de la commune de Tarbes.

Le département de la Loire-Atlantique est divisé en 31 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Rezé, 2 autres une fraction du territoire de la commune de Saint-Herblain, 2 autres une fraction du territoire de la commune de Saint-Nazaire, tandis que 7 autres encore se partagent le territoire de la commune de Nantes.

Le département du Loiret est divisé en 21 cantons, dont 4 comprennent une fraction du territoire de la commune d'Orléans.

Le département de la Lozère est divisé en 13 cantons, dont 2 se partagent le territoire de la commune de Mende.

Le département de la Manche est divisé en 27 cantons, dont 3 comprennent une fraction du territoire de la commune de Cherbourg-Octeville et 2 autres une fraction du territoire de la commune de Saint-Lô.

Le département de l'Orne est divisé en 21 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Alençon, 2 autres une fraction du territoire de la commune d'Argentan et 2 autres encore une fraction du territoire de la commune de Flers.

Le département des Pyrénées–Atlantiques est divisé en 27 cantons, dont 3 comprennent une fraction du territoire de la commune de Bayonne et 2 autres une fraction du territoire de la commune de Oloron-Sainte-Marie, tandis que 4 autres encore se partagent le territoire de la commune de Pau.

Le territoire du département du Vaucluse est divisé en 17 cantons, dont 3 comprennent une fraction du territoire de la commune d'Avignon.

(xii) Enfin, le J.O. du 1er mars 2014 publie les décrets n° 2014-254 à 273 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons des départements du Gers, de la Haute-Corse, des Hauts-d Seine, du Lot-et-Garonne, de l'Hérault, du Maine-et-Loire, de la Loire, de la Meurthe-et-Moselle, des Pyrénées-Orientales, de la Somme, de la Vienne, de l'Allier, de la Seine-Maritime, du Rhône, des Vosges, de la Charente-Maritime, du Var, des Bouches-du-Rhône, de la Savoie et du Tarn-et-Garonne.

Le département du Gers est divisé en 17 cantons, dont 3 comprennent une fraction de la commune d'Auch.

Le département de la Haute-Corse est divisé en 15 cantons, dont 4 comprennent une fraction de la commune de Bastia.

Le département des Hauts-de-Seine est divisé en 23 cantons, dont 2 comprennent une fraction de la commune de Boulogne-Billancourt, 2 une fraction de la commune de Colombes, 2 une fraction de la commune de Courbevoie et 2 autres encore une fraction de la commune de Nanterre. La commune d'Asnières-sur-Seine est également divisée entre 2 cantons.

Le département du Lot-et-Garonne est divisé en 21 cantons, dont ' comprennent une fraction de la commune d'Agen, 2 autres comprennent une fraction de la commune de Marmande et 2 autres encore comprennent une fraction de la commune de Villeneuve-sur-Lot.

Le département de l'Hérault est divisé en 25 cantons, dont 3 comprennent une fraction de la commune de Béziers et 6 autres comprennent une fraction de la commune de Montpellier.

Le département de Maine-et-Loire est divisé en 21 cantons, dont 7 comprennent une fraction de la commune d'Angers et 2 autres comprennent une fraction de la commune de Cholet.

Le département de la Loire est divisé en 21 cantons, dont 2 comprennent une fraction de la commune de Roanne et 6 autres comprennent une fraction de la commune de Saint-Etienne.

Le département de Meurthe-et-Moselle est divisé en 23 cantons, dont 2 comprennent une fraction de la commune de Lunéville et 3 autres divisent la commune de Nancy.

Le département des Pyrénées-Orientales est divisé en 17 cantons, dont 6 comprennent une fraction de la commune de Perpignan.

Le département de la Somme est divisé en 23 cantons, dont 2 comprennent une fraction de la commune d'Abbeville et 7 autres comprennent une fraction de la commune d'Amiens.

Le département de la Vienne est divisé en 19 cantons, dont 3 comprennent une fraction de la commune de Châtellerault et 5 autres comprennent une fraction de la commune de Poitiers.

Le département de l'Allier est divisé en 19 cantons, dont 4 comprennent une fraction de la commune de Montluçon, 2 autres une fraction de la commune de Moulins et 2 autres encore une fraction de la commune de Vichy.

Le département de la Seine-Maritime est divisé en 35 cantons, dont 2 comprennent une fraction de la commune de Dieppe et 6 autres comprennent une fraction de la commune du Havre, tandis que 3 autres encore divisent la commune de Rouen.

Le département des Vosges est divisé en 17 cantons, dont 2 comprennent une fraction de la commune d'Epinal et 2 autres comprennent une fraction de la commune de Saint-Dié-des-Vosges.

Le département de la Charente-Maritime est divisé en 27 cantons, dont 3 divisent la commune de La Rochelle.

Le département du Var est divisé en 23 cantons, dont 2 comprennent une fraction de la commune de La-Seyne-sur-mer et 4 comprennent une fraction de la commune de Toulon.

Le département des Bouches-du-Rhône est divisé en 29 cantons, dont 2 comprennent une fraction de la commune de Salon-de-Provence, tandis que 2 autres divisent la commune d'Aix-en-Provence et 12 autres encore divisent la commune de Marseille.

Le département de la Savoie est divisé en 19 cantons, dont 2 comprennent une fraction de la commune d'Aix-les-Bains, 2 autres comprennent une fraction de la commune d'Albertville et 3 autres encore comprennent une fraction de la commune de Chambéry.

Le département de Tarn-et-Garonne est divisé en 15 cantons, dont 3 divisent la commune de Montauban.

(xiii) Le cas du département du Rhône est très particulier. En effet, en raison de la création de la métropole de Lyon (voir le 21.2 (vi)), l'arrondissement de Lyon dont le territoire est modifié pour coïncider avec celui de l'ancienne COURLY (communauté urbaine de Lyon), devenant celui de la métropole, n'est pas divisé en cantons. Les communes de l'ancien arrondissement de Lyon n'appartenant pas à la métropole de Lyon sont transférées dans le seul autre arrondissement du département du Rhône (voir le 21.2 (vi)), celui de Villefranche-sur-Saône, qui est divisé en 13 cantons, dont celui de la commune de Villefranche-sur-Saône.

(xiv) Au total, les décrets de février 2014 ont procédé au redécoupage cantonal intégral de l'ensemble des départements métropolitains (sauf Paris) et des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de La Réunion et de Mayotte et crée en tout 2054 cantons.

20.8.10 : Modernisation du régime des sections de communes

Le J.O. du 28 mai 2013 publie la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes. La loi précise que les sections de communes sont des personnes morales de droit public, et que aucune section de commune nouvelle ne pourra être créée à compter de la promulgation de la loi n° 2013-428.

20.8.11. : Modernisation de l'action publique territoriale

(i) Le J.O. du 28 janvier 2014 publie la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, qui notamment créée à compter du 1er janvier 2015 le statut de métropole, établissement public de coopération intercommunale. La loi donne quelques compétences spécifiques à la métropole d'Aix-Marseille-Provence. En outre, la métropole de Lyon, créée à compter du 1er janvier 2015 est dotée du statut de collectivité territoriale à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution, ce qui entraine une restriction des pouvoirs du conseil départemental du Rhône au territoire complémentaire à celui de la métropole de Lyon, gérée par le conseil de la métropole.
Enfin, la loi porte création, au 1er janvier 2016, de la métropole du Grand Paris, établissement public de coopération intercommunale doté de compétences étendues.

(ii) A la suite, le J.O. du 20 décembre 2014 publie l'ordonnance n° 2014-1539 du 19 décembre 2014 relative à l'élection des conseillers métropolitains de Lyon, ainsi que l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création (au 1er janvier 2015) de la métropole de Lyon.

(iii) Le J.O. du 26 décembre 2014 publie les décrets n° 2014-1599 à 1606 du 23 décembre 2014 portant respectivement création au 1er janvier 2015 de « Bordeaux-métropole », de la « métropole européenne de Lille », de « Grenoble-Alpes Métropole » de « Rennes Métropole », de « Eurométropole de Strasbourg », de « Métropole de Rouen Normandie », de « Montpellier Méditerranée Métropole » et de « Métropole Nice Côte d'Azur ».

(iv) Le J.O. du 25 septembre 2014 publie les décrets n° 2014-1077, 1078 et 1079 du 22 septembre 2013 portant respectivement création, à compter du 1er janvier 2015, des métropoles dénommées «Nantes Métropole », «Toulouse Métropole » et « Brest Métropole » et donnant la composition communale initiale de chacune des trois métropoles ainsi créées.

20.8.12. : Création de communes nouvelles

En application de l'article 21 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 (voir le 18.8.7.) plusieurs communes nouvelles suivantes ont été créées comme suit :

(i) Bleury-Saint-Symphorien (Eure-et-Loir) et Bois-Guillaume-Bihorel ont été créées au 1er janvier 2012. Mais le tribunal administratif a ensuite annulé la création de la commune nouvelle de Bois-Guillaume-Bihorel.

(ii) Baugé-en-Anjou, Chemillé-Melay et Clefs-Val-d'Anjou (Maine-et-Loire), Dévoluy et Saint-Bonnet-en Champsaur (Hautes-Alpes), Saint-Germain-Nuelles et Thizy-les-Bourgs (Rhône), Voulmentin et Beaussais-Vitré (Deux-Sèvres), ainsi que Fontenoy-le-Château (Vosges) ont été crées au 1er janvier 2013.

(iii) Epizon (Haute-Marne) a été créée au 28 février 2013.

(iv) 13 communes nouvelles supplémentaires ont été créées au 1er janvier 2015 (voir le 20.10. (xxii) à (xxviii)), ce qui porte à 25 le nombre des communes nouvelles existant à cette date.

20.9 : Le recensement de la population

(i) Le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 (J.O. du 31 décembre 2008) authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon fixe pour la première fois, en application de la nouvelle méthodologie du recensement rénové (voir le 19.9), les chiffres de population totale auxquels il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1er janvier 2009.

Ces chiffres sont relatifs au découpage en vigueur au 1er janvier 2008 et s'appliquent :

-aux 22 régions, 96 départements, 330 arrondissements, 3 883 cantons et 36 569 communes de métropoles ;

-aux 4 régions, 4 départements, 12 arrondissements, 153 cantons et 112 communes des DOM ;

-aux 3 collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'aux 2 communes de cette dernière collectivité d'outre-mer.

(ii) Ainsi, la population totale de la France métropolitaine est fixée à 62 809 976 habitants, celle de la Guadeloupe à 407 179 habitants, celle de la Martinique à 403 820 habitants, celle de la Guyane à 208 171 habitants et celle de La Réunion à 791 321 habitants, soit un total Métropole + DOM fixé à 64 621 007 habitants. En outre, la population totale de Saint-Barthélemy est fixée à 8 398 habitants, celle de Saint-Martin à 35 692 habitants et celle de Saint-Pierre-et-Miquelon à 6 345 habitants.

(iii) Le décret n° 2009-284 du 13 mars 2009 (J.O. du 14 mars 2009) a ensuite modifié quelques chiffres de population en métropole.

(iv) En outre, un arrêté du 26 février 2009 (J.O. du 8 mars 2009) authentifie les populations des zones urbaines sensibles (ZUS) et des zones franches urbaines (ZFU).

(v) Le décret n° 2009-1707 du 30 décembre 2009 (J.O. du 31 décembre 2009) met à jour, avec vigueur au 1er janvier 2010, les chiffres du décret n° 2008-1477 (voir le (i) ci-dessus. La population totale des 26 régions est fixée à 65 031 022 habitants, dont 63 202 100 pour la métropole.

(vi) Le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 (J.O. du 29 décembre 2012) met à jour, avec vigueur au 1er janvier 2013 les chiffres des populations de la métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il fixe la population municipale de la métropole à 61 765 235 habitants (dont 11 786 234 pour la région d'Île-de-France, 2 576 770 pour le département du Nord et 2 243 833 pour Paris. Les populations totales sont fixées à 409 905 pour la Guadeloupe, 400 535 pour la Martinique, 231 167 pour la Guyane et 829 903 pour La Réunion, 9 072 pour Saint-Barthélemy, 37 630 pour Saint-Martin et 6 312 pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les chiffres de ce recensement sont ceux qui font foi pour le nouveau découpage cantonal devant entrer en vigueur en 2015.

(vii) Le J.O. du 31 décembre 2013 publie le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres de population de la métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le décret fixe le chiffre de la population municipale en vigueur au 1er janvier 2014 tel que rectifié au J.O. du 4 janvier 2014) à 63 070 344 habitants en métropole, à 404 635 habitants en Guadeloupe, à 392 291 habitants en Martinique, à 237 549 habitants en Guyane et à 828 581 habitants à La Réunion (soit un total de 64 906 051 habitants), ainsi qu'à 9 035 à Saint-Barthélemy, à 36 286 habitants à Saint-Martin et à 6 080 habitants à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ainsi le total de la population de Métropole et des 4 DOM traditionnels au 1er janvier 2014 est de 64 933 400 habitants. Si on y ajoute la population de Saint-Martin (36286) ainsi que la population de Mayotte au recensement de 2012, on voit que la population de la partie de la République française dans l'Union européenne dépasse les 65 180 000 habitants. Si on ajoute à ce chiffre les populations de Saint-Barthélemy (9 035) et de Saint-Pierre-et-Miquelon (6 080) et celles des recensements de Wallis-et-Futuna en 2013 (12 867), de la Polynésie en 2012 (274 217) et de la Nouvelle-Calédonie en 2010 (291 782), on voit que la population totale de la France dépasse les 65 760 000 habitants.

(viii) Le décret n° 2013-161 du 23 février 2013 (J.O. du 24 février 2013), présenté par le ministre des Affaires étrangères, authentifie la population des français établis hors de France au 1er janvier 2013. Il contient un tableau donnant le nombre des inscrits au registre des français établis hors de France dans chacune des 12 circonscriptions électorales pour l'élection de députés représentant les français de l'étranger, dont le nombre total est fixé à 1 611 054 personnes.

(ix) Le J.O. du 19 janvier 2014 publie le décret n° 2014-39 du 17 janvier 2014 authentifiant la population des français établis hors de France au 1er janvier 2014, répartis selon les 12 circonscriptions électorales pour l'élection des députés représentant les français de l'extérieur, dont le nombre total est fixé à 1 642 953 personnes, soit un accroissement de plus de 30 000 personnes en un an.

A la suite, le J.O. du 30 janvier 2014 a publié un arrêté du 21 janvier 2014 fixant le nombre des conseillers et délégués consulaires. Au total, les 130 circonscriptions consulaires élisent 443 conseillers et 68 délégués. Remarquons que Taïwan est incluse dans une circonscription commune avec la Corée du Sud, distincte des trois circonscriptions qui découpent la Chine.

A la suite, encore, le J.O. du 16 février 2014 publie le décret n° 2014-127 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers consulaires et des délégués consulaires, dont la date est fixée au (samedi 24 et) dimanche 25 mai 2014

(x) Le J.O. du 27 décembre 2014 publie le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les chiffres relatifs aux populations totales qui sont publiées, et qui correspondent à la situation et au découpage administratif en vigueur à la date du 1er janvier 2012, sont ceux auxquels il convient (sauf disposition contraire) de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1er janvier 2015.

La population municipale (qui est une grandeur additive, contrairement à la population totale) globale des 26 régions et 100 départements est fixée à 65 241 241 habitants, dont 63 375 971 en métropole et 1 865 270 outre-mer (Guadeloupe 403 214; Martinique 388 364; Guyane 239 648; La Réunion 833 944).

La population municipale de Saint-Barthélemy est fixée à 9 131 habitants, celle de Saint-Martin à 35 742 habitants et celle de Saint-Pierre-et-Miquelon à 6 069 habitants.

Si l'on ajoute à la population globale de 65 241 241 habitants celle de Saint-Martin, 35 742 habitants, et celle du recensement de Mayotte en 2012, 217 091, on obtient pour la partie de la République française faisant partie intégrante de l'Union européenne au 1er janvier 2014 une population totale de 65 494 074 habitants.

Pour avoir une estimation exhaustive de la population totale de la République française en 2012, il faut encore ajouter aux chiffres qui précèdent la population 2012 de Saint-Pierre-et-Miquelon, 6 069 habitants et de Saint-Barthélemy, 9 131 habitants, ainsi que la population 2012 de la Polynésie française, 274 217 habitants, la population 2013 de Wallis et Futuna, 12 867 habitants, ainsi que (dans l'attente des résultats du recensement y effectué en 2014) la population 2010 de la Nouvelle-Calédonie, soit 98 806 habitants. En ajoutant ces 401 090 habitants, on obtient ainsi une estimation globale de 65 895 164 habitants.

20.10 : Mise à jour à partir du 1er janvier 2008

20.10.1 : Métropole

(i) Un arrêté du préfet de l'Yonne en date du 20 décembre 2007, mentionné au J.O. du 12 février 2008, prononce le détachement à compter du 12 février 2008 de la commune de Sens de la portion de territoire de Rosoy, qui est érigée en commune distincte.

(ii) Un arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 1er février 2008, mentionné au J.O. du 20 février 2008, prononce le détachement de la commune de Lieoux de la portion de territoire de Saint-Gaudens, qui est érigée en commune distincte.

(iii) Le J.O. du 19 septembre 2008 mentionne un décret du 18 septembre 2008, du président de la République, le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu, portant réception de la bulle donnée à Rome le 18 juillet 2008 par sa Sainteté le pape Benoit XVI nommant un évêque titulaire et le chargeant des fonctions d'évêque auxiliaire de l'archevêque de Strasbourg. Il s'agit de l'une des manifestations les plus récentes du maintien en vigueur du concordat de 1801 (4.4.2. (vi)) en Alsace et en Moselle (4.9.4 (v) E ; voir aussi et surtout le 20.7.0 (iii)).

(iv) Le J.O. du 5 octobre 2008 publie le décret n° 2008-1021 du 3 octobre 2008 portant changement de nom de 8 communes de la métropole (ainsi la comme de Saint-Martin, dans le département du Morbihan, devient Saint-Martin-sur-Oust).

(v) Le J.O. du 6 novembre 2008 publie un décret du 4 novembre 2008 portant modification des limites territoriales de communes et de cantons du département d'Ile-et-Vilaine, par transfert d'une partie du territoire de la commune de Pacé à la commune de l'Hermitage.

(vi) Le J.O. du 7 novembre 2008 publie un décret du 5 novembre 2008 portant modification des limites territoriales de communes, de cantons et d'arrondissements dans les départements de la Seine-et-Marne et de l'Essonne résultant du changement de la limite séparative entre les communes de Combs-la-Ville et de Quincy-sous-Sénart.

(vii) Le J.O. du 11 janvier 2009 publie un décret du 9 janvier 2009 portant modification de limites territoriales de communes et de cantons du département de la Haute-Marne.

(viii) Le J.O. du 3 février 2009 mentionne un arrêté du préfet de la Côte-d'Or en date du 30 septembre 2008 et prenant effet à compter du 1er janvier 2009, qui réunit les communes de Blessey et Saint-Germain-Source-Seine dans une commune nommée Source Seine, dont le chef-lieu est fixé dans l'ancienne commune de Blessey.

(ix) Le J.O. du 21 mars 2009 publie le décret n° 2009-306 du 19 mars 2009 changeant en Rozoy-le-Vieil le nom de la commune de Rosoy-le-Vieil.

(x) Le J.O. du 14 mai 2009 publie un arrêté du 5 mai 2009 constatant les nouveaux chiffres de population de certaines communes suite à des modifications de limites territoriales.

(xi) Le J.O. du 24 juin 2009 publie le décret n° 2009-755 du 22 juin 2009 portant changement de noms de quatre communes. Ainsi, dans le département de la Dordogne, Chaleix devient Chalais.

(xii) Le J.O. du 25 février 2010 publie un décret du 23 février 2010 portant rattachement à la commune de Rochecorbon d'une fraction du territoire de la commune de Tours, sans transfert de population et modification corrélative des limites de deux cantons du département d'Indre-et-Loire.

(xiii) Le J.O. du 10 juillet 2010 publie le décret n° 2010-772 du 8 juillet 2010 portant changement du nom de 5 communes. Ainsi Meulan (Yvelines) et Arnouville-lès-Gonesse (Val-d'Oise) deviennent Meulan-en-Yvelines et Arnouville

(xiv) Le J.O. du 22 mars 2011 publie le décret n° 2011-311 du 22 mars 2011 portant changement de nom de communes. Ainsi Saint-Paul (Alpes-Maritimes) et Puycelci (Tarn) deviennent Saint-Paul-de-Vence et Puycelsi.

(xv) Le J.O. du 26 octobre 2011 publie le décret n° du 24 octobre 2011 portant modification des limites territoriales des communes de Essey-lès-Nancy et de Pulnoy, et des cantons de Saint-Max et de Seichamps dans le département de la Moselle.

(xvi) Le J.O. du 3 août 2012 publie le décret n° 2012-938 du 1er août 2012 portant changement de nom de communes. Ainsi Châlons (Isère), Saints (Oise) et Saint-Denis (Yonne) deviennent Chalon, Saints-en-Puisaye et Saint-Denis-lès-Sens

(xvii) Le J.O. du 6 février 2013 publie un arrêté du 5 février 2013 fixant (au 7 avril 2013) la date du scrutin relatif à la consultation des électeurs portant sur le projet de fusion de la région Alsace, du département du Haut-Rhin et du département du Bas-Rhin. A cause de la faible participation au scrutin, mais aussi du vote défavorable du Haut-Rhin, le résultat de la consultation est négatif.

(xviii) Le J.O. du 6 avril 2013 publie un décret du 4 avril 2013 portant modification des limites territoriales des communes de Cuon et La Lande-Chasles et des cantons de Baugé et Longué-Jumelles dans le département du Maine-et-Loire.

(xix) Le J.O. du 6 octobre 2013 publie le décret n° 2013-896 du 4 octobre 2013 portant modification des limites territoriales de communes et de cantons du département de la Moselle qui rattache à la commune de Thionville une fraction du territoire de la commune de Florange.

(xx) Le J.O. du 7 novembre 2013 publie le décret n° 2013-986 du 5 novembre 2013 portant changement du nom de communes. Ainsi en Charentes-Maritime la commune de Saint-Ouen devient Saint-Ouen-la-Thène et dans le Tarn Saint-Sulpice devient Saint-Sulpice-la-Pointe.(xix) Le J.O. du 24 novembre 2013 publie le décret n° 2013-1053 portant modification des limites territoriales de communes et de cantons dans le département de l'Aisne, qui transfère une fraction du territoire de la commune de La Celle-sous-Montmirail (canton de Condé-en-Brie) à la commune de Vendières (canton de Charly-sur-Marne).

(xxi) Le J.O. du 20 novembre 2014 publie un arrêté de la préfète de la Sarthe en date du 22 septembre 2014 portant création au 1er janvier 2015 de la commune nouvelle de Villeneuve-en-Perseigne, en lieu et place des communes de La Fresnaye-sur Chédouet, Chassé, Lignières-la-Carelle, Montigny, Roullée et Saint-Rigomer des Bois (canton de La-Fresnaye-sur-Chédouet, Arrondissement de Mamers), ainsi qu'un arrêté du préfet de la région Rhone-Alpes, préfet du Rhône en date du 9 octobre 2014 portant création au 1er janvier 2015 de la commune nouvelle de Vaugneray, en lieu et place des communes de Vaugneray et de Saint-Laurent de Vaux (canton de Vaugneray, arrondissement de Lyon).

(xxii) Le J.O. du 5 décembre 2014 publie le décret n° 2014-1447 du 3 décembre 2014 portant changement du nom de 8 communes. Ainsi Pont-de-Roide (Doubs) devient Pont-de-Roide-Vermondans, Sainte-Colombe (Côte-d'Or) devient Sainte-Colombe-en- Auxois et Saint-Martin (Pyrénées-Orientales) devient Saint-Martin-de-Fenouillet.

(xxiii) Le J.O. du 24 décembre 2014 publie un arrêté du préfet de l'Oise du 30 septembre 2014 portant création au 1er janvier 2015 de la commune nouvelle de Saint-Crépin-Ibouvilers dans le canton de Méru, ainsi qu'un arrêté du préfet de la Savoie du 6 novembre 2014 portant création au 1er janvier 2015 de la commune nouvelle de Sainte-Offenge dans le canton d'Aix-les-Bains Nord Grésy.

(xxiv) Le J.O. du 26 décembre 2014 publie un arrêté du préfet de Seine-et-Marne du 2 décembre 2014 portant création au 1er janvier 2015 de la commune nouvelle d'Orvannes dans le canton de Moret-sur-Loing.

(xxv) Le J.O. du 28 décembre 2014 publie trois arrêtés de la préfète de l'Orne du 23 décembre 2014 portant respectivement création à compter du 1er janvier 2014 des communes nouvelles de Boischampré (arrondissement d'Argentan, canton de Mortrée, de Monsecret-Clairefougère (arrondissement d'Argentan, canton de Tinchebray) et de Tinchebray-Bocage (arrondissement d'Argentan, canton de Tinchebray).

(xxvi) Le J.O. du 1er janvier 2015 publie un arrêté du préfet du Doubs du 29 septembre 2014 portant création, au 1er janvier 2015 de la commune nouvelle des Auxons (arrondissement de Besançon, canton d'Audeux), ainsi qu'un arrêté du préfet de l'Isère du 24 décembre 2014 portant création au 1er janvier 2015 de la commune nouvelle d'Eclose-Badinières (arrondissement de La Tour-du-Pin).

(xxvii) Le J.O. du 31 décembre 2014 publie un arrêté du préfet d'Eure-et-Loir portant création au 1er janvier 2015 de la commune nouvelle de Goussainville (canton d'Anet, arrondissement de Dreux).

(xxviii) Le J.O. du 31 décembre 2014 publie également les décrets n° 2014-1720, 1721 et 1722 portant respectivement suppression au 1er janvier 2015 des arrondissements de Guebwiller et de Ribeauvillé dans le département du Haut-Rhin, des arrondissements de Boulay-Moselle, de Château-Salins, de Thionville-Ouest et de Metz-Campagne (respectivement fusionnés dans les arrondissements de Forbach, de Sarrebourg, de Thionville-Est et de Metz-Ville) dans le département de la Moselle et des arrondissements de Strasbourg-Campagne et de Wissembourg dans le département du Bas-Rhin. A la suite de la réaffectation des communes des arrondissements supprimés aux autres arrondissements des trois départements concernés, les noms de ceux-ci sont modifiés comme suit :

- dans le Haut-Rhin, les noms des arrondissements de Colmar et de Thann deviennent Colmar-Ribeauvillé et Thann-Guebwiller ;

- en Moselle, les noms des arrondissements de Forbach, de Sarrebourg, de Thionville-Est et de Metz-Ville deviennent Forbach-Boulay-Moselle, Sarrebourg-Château-Salins, Thionville et Metz ;

- dans le Bas-Rhin, les noms des arrondissements de Haguenau et de Strasbourg-Ville deviennent Haguenau-Wissembourg et Strasbourg.

Ainsi disparaissent simultanément l'une des traces les plus visibles de l'ancien « Land Elsass-Lothringen », ainsi que des curiosités de l'organisation administrative faisant que dans trois cas la commune chef-lieu d'un arrondissement ne comptait pas parmi les commune faisant partie du territoire de cet arrondissement, cependant que dans les mêmes cas une même commune était le chef-lieu de deux arrondissements distincts.

(xxix) Le J.O. du 22 août 2015 (!) publie un extrait d'un arrêté de la préfète de la Meuse du 23 décembre 2013 (!) créant la commune de Loisey (canton de Ligny-en-Barrois, arrondissement de Bar-le-Duc), détachée de la commune de Culey, avec effet au 1er janvier 2014(!). Cette publication constitue l'aboutissement d'une histoire compliquée (voir en 21.8.1. (iv)).

20.10.2 : Outre-mer

(i) Un décret (non numéroté) du 31 janvier 2008 relatif à l'administration de l'île Clipperton (J.O. du 2 février 2008) autorise le ministre chargé de l'outre-mer à déléguer l'administration de l'île de Clipperton et crée un Comité consultatif chargé d'assister le délégué.

(ii) A la suite, le J.O. du 5 février 2008 publie un arrêté du 3 février 2008 portant délégation de l'administration de l'île de Clipperton au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

(iii) Le J.O. du 20 février 2008 publie un avis relatif à l'autorisation d'implantation d'une station radionucléide en terre Adélie (Dumont d'Urville) donnée par le préfet, administrateur supérieur des TAAF, le 14 juin 2007.

(iv) Le J.O. du 7 août 2008 publie un arrêté du 21 juillet 2008 portant nomination du secrétaire général des services de l'Etat auprès du préfet délégué chargé des questions relatives aux collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

(v) Le J.O. du 29 août 2008 publie une résolution du 18 avril 2008 du conseil général de Mayotte, faite en application de l'article LO 6111-2 (du livre Ier de la sixième partie) du code général des collectivités territoriales, demandant d'engager une consultation des électeur mahorais tendant à transformer Mayotte en département et région d'outre-mer, tel que défini à l'article 73 de la Constitution, avant le 31 décembre 2008.

(vi) Le J.O. du 13 septembre 2008 publie le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008, pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises, qui abroge toutes dispositions antérieures. Le décret prend les dispositions réglementaires relatives au représentant de l'Etat, à l'organisation des services de l'Etat, au chef du territoire, au conseil consultatif des terres australes et antarctiques (qui exerce les attributions de comité consultatif de la réserve naturelle des Terres australes françaises, créée par le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006, voir le 20.2 (xxi)).

Le 2° du I de l'article 17 du décret classe les modalités d'établissement des statistiques dans les matières qui échappent à l'exercice de l'autorité du préfet, administrateur-supérieur des TAAF.

A la suite, l'arrêté (du nouveau préfet, administrateur supérieur des TAAF nommé par décret du 13 septembre 2008) n° 2008-124 du 31 octobre 2008 réforme l'organisation des services centraux des TAAF (dont les 5 districts sont inchangés).

(vii) Le J.O. du 21 janvier 2009 publie le décret n° 2009-67 du 20 janvier 2009 décidant de consulter les électeurs de Mayotte en application des articles 72-4 et 73 de la Constitution, et organisant le 29 mars 2009 un référendum local sur « la transformation de Mayotte en une collectivité unique appelée « Département », régie par l'article 73 de la Constitution, exerçant les compétences dévolues aux départements et aux régions d'outre-mer ».

(viii) Un arrêté du 29 décembre 2008 (J.O. du 22 janvier 2009) porte modification du chiffre de la population de la commune de Païta en Nouvelle-Calédonie.

(ix) Le décret n° 2009-9 du 5 janvier 2009 (J.O. du 7 janvier 2009 authentifie les résultats du recensement général de la population effectué dans les îles Wallis et Futuna en 2008. Il arête la population totale du territoire à 14 231 habitants, dont 4500 à Futuna et 9731 à Wallis.

(x) Le décret n° 2009-249 du 4 mars 2009 (J.O. du 5 mars 2009) porte organisation de la consultation des électeurs de Mayotte du 29 mars 2009. La décision du 29 mars 2009 proclamant les résultats de la consultation des électeurs de Mayotte du 29 mars 2009 (J.O. du 4 avril 2009) donne 41 160 votes « oui » (pour le projet de départementalisation de Mayotte à compter du 1er janvier 2011) pour 43 831 suffrages exprimés et 71 420 électeurs inscrits.

(xi) Les ordonnances n° 2009-536 et 538 du 14 mai 2009 (J.O. du 15 mai 2009) modifient le statut des îles Wallis et Futuna (en accroissant sensiblement les pouvoirs de l'administrateur supérieur), le statut de la Nouvelle-Calédonie et le code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

(xii) Le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 (J.O du 26 juillet 2009) fixe les pouvoirs du représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

(xiii) Le titre Ier de la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte (J.O. du 5 août 2009) met à jour la répartition des compétences respectives de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie et des provinces. Ainsi, le « recensement général de la population » (13° du I de l'article 21 de la loi n° 99-209 modifiée) est-il ajouté aux compétences de l'Etat.

(xiv) Le titre III (article 63) de la loi organique n° 2009-969 modifie le statut de la Nouvelle-Calédonie et crée au sein du CGCT un chapitre VI du titre IV du livre IV « Département de Mayotte » qui prévoit qu'à partir de 2011 la collectivité départementale de Mayotte est érigée en une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution qui prend le nom de « Département de Mayotte » et exerce les compétences dévolues aux départements d'outre-mer et aux régions d'outre-mer.

(xv) Les décrets n° 2009-1405 et 1406 du 17 novembre 2009 organisent des referendums locaux le 10 janvier 2010 (et ensuite éventuellement le 24 janvier 2010) sur une modification du statut de la Guyane et de la Martinique.

Les deux referendums du 10 janvier 2010 ont eu des résultats négatifs, les électeurs refusant que les statuts passent de l'article 73 à l'article 74 de la Constitution, puis les deux referendums du 24 janvier 2010 ont eu des résultats positifs sur la question de la création d'une collectivité » unique fusionnant la région et le département en Guyane et en Martinique

(xvi) Le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 porte création du parc naturel marin de Mayotte.

(xvii) Les lois organiques n° 2010-92 et 93 du 25 janvier 2010 modifient marginalement respectivement le statut de Saint-Martin et le statut de Saint-Barthélemy.

(xviii) La loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique met en place, à compter de mars 2014, une collectivité unique issue de la fusion de la région et du département qui la composent et demeurant régie par l'article 92 de la Constitution en Guyane et en Martinique.

(xix) Une décision unanime du Conseil européen du 29 octobre 2010 modifie le statut à l'égard de l'Union européenne de l'île de Saint-Barthélemy, qui cesse d'être une région ultrapériphérique pour devenir un PTOM à compter du 1er janvier 2012. A la suite, un accord monétaire du 12 juillet 2011 autorise la France à maintenir le statut de l'Euro à Saint-Barthélemy.

(xx) Le décret n° 2010-1446 du 24 novembre 2010 (J.O. du 26 novembre 2010) authentifie les résultats du recensement de la population effectué en Nouvelle-Calédonie en 2009. Il fixe à 291 782 la population totale du territoire et à 98 806 celle de sa capitale Nouméa. Les populations des trois provinces sont fixées à 40 728 (Îles Loyauté), 61 199 (Nord) et 189 855 (Sud).

(xxi) L'arrêté n° 2011-55 du 22 juin 2011 publié au J.O. des TAAF porte organisation des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises.

(xxii) Une décision unanime du Conseil européen du 11 juillet 2012 modifie le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte, devenu un DOM le 31 mars 2011, qui cesse d'être un PTOM pour devenir une région ultrapériphérique à compter du 1er janvier 2014. De son côté le COG a procédé à la création d'un nouveau code région 06, pour tenir compte du changement de statut de Mayotte à compter de mars 2011. Le COG comprend donc maintenant 27 codes régions.

(xxiii) En raison des changements de statut de Saint-Barthélemy et de Mayotte la définition de la France au sens de la décision initiale du conseil de direction de l'INSEE du 20 mai 2008 (voir le A de la présente note) ne correspond plus à celle du territoire de la République française faisant partie de celui de l'Union européenne (hors PTOM) ; à compter du 1er janvier 2014, il conviendrait d'y ajouter Mayotte (et d'en retrancher Saint-Barthélemy à compter du 1er janvier 2012). Si on y ajoute aussi Saint-Pierre – et – Miquelon (tout en y maintenant Saint-Barthélemy), qui ont tout deux fait partie du territoire de l'Union européenne hors PTOM, ce territoire devient celui de la France faisant partie de la zone Euro, qui est obtenu en ajoutant le 97 à la France métropolitaine.

(xxiv) Le décret n° 2012-1453 du 24 décembre 2012 (J.O. du 27 décembre 2012) authentifie les résultats du recensement de la population de Mayotte en 2012. La population totale du département est fixée à 217 091 habitants et celle de son chef-lieu, Mamoudzou, est fixée à 58 197 habitants.

(xxv) Le décret n° 2012-1454 du 24 décembre 2012 (J.O. du 27 décembre 2012) authentifie les résultats du recensement de la population de la Polynésie française en 2012. Il fixe la population totale du territoire à 274 217 habitants, les communes les plus habités étant Faaa (30 094), Punaauia (28 244) et Papeete (26 244).

(xxvi) Le J.O. du 5 mars 2013 publie une délibération du 8 octobre 2012 du conseil régional de la Guadeloupe relevant du domaine de la loi relative à l'implantation des éoliennes en zone littorale. Prise en application de l'article 17 de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011, cette délibération permet de déroger aux dispositions du I de l'article L146-4 et du troisième alinéa de l'article L156-2 du code de l'urbanisme « pour les constructions et installations liées à la production d'électricité à) partir de l'énergie mécanique du vent et soumises à permis de construire.

(xxvii) Le Sénat a adopté le 18 décembre 2012 un projet de loi approuvant l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice de cogestion économique, scientifique et environnementale relative à l'île de Tromelin et à ses espaces maritimes environnants. Cet accord ne règle pas le contentieux entre les deux signataires relatif à la souveraineté sur Tromelin. Après de nombreuses vicissitudes, et devant la montée des résistances à une certaine forme d'abandon de le souveraineté de la France sur Tromelin, l'examen de ce texte par l'Assemblée nationale a été constamment repoussé !. Corrélativement, le J.O. du 3 juillet 2013 a publié le décret n° 2013-570 du 1er juillet 2013 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice en matière de recherche et de sauvetage maritime, signé à Port-Louis le 21 juillet 2011 (ensemble un accord modificatif sous forme d'échange de lettres signées à Port-Louis les 24 septembre et 12 novembre 2012).

(xxviii) A l'issue du second tour des élections pour l'Assemblée de la Polynésie française (et bénéficiant de la prime majoritaire affectée à la liste ayant reçu le plus de voix mise en place par la loi organique n° 2011-918 du 1er août 2011 relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française, publiée au J.O. du 3 août 2011, prise afin d'éviter la répétition des nombreuses alternances mouvementées connues par ce pays d'outre-mer qui a connu 13 gouvernements depuis 2004), le parti autonomiste de Gaston Flosse a obtenu 38 des 57 sièges de l'Assemblée, contre 11 sièges au parti indépendantiste de son rival Oscar Temaru, et 8 sièges à un autre parti autonomiste.

(xxix) Le J.O. du 2 juin 2013 publie le décret n° 2013-452 du 31 mai 2013 qui modifie la composition du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises fixée par l'article 22 du décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 (20.9.2 (vi) en substituant un député et un sénateur à deux représentants du ministre chargé de l'outre-mer parmi les treize membres du conseil consultatif.

(xxx) Le J.O. du 20 septembre 2013 publie l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte.

(xxxi) Le J.O. du 30 octobre 2013 publie le décret n° 2013-968 du 28 octobre 2014 portant approbation de la charte du parc amazonien de Guyane

(xxxii) Le J.O. du 16 novembre 2013 publie la loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013 portant actualisation de la loi organique n° 2013-209 du 19 mars 2013 relative à la Nouvelle-Calédonie. La loi organique modifie marginalement le statut de la Nouvelle-Calédonie.

(xxxiii) Le J.O. du 21 novembre 2013 publie le décret n° 2013-1038 du 19 novembre 2013 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en 2013 dans les Îles Wallis et Futuna en 2013. La population totale est fixée à 12 867 habitants, dont 9 019 à Wallis et 3848 à Futuna. Ces chiffres montrent une importante diminution de la population par rapport au recensement de 2008 (voir le 20.9.2 (ix)) qui fixait la population totale du territoire à 14231 habitants.

Le tableau II annexé au décret donne les populations municipales des 9 villages du district d'Alo (dont Alofi 1 habitant !) et des 6 villages du district de Sigave, qui forment la circonscription administrative de Futuna, et des 6 villages du district de Hahake (dont Mata'Utu, chef-lieu du territoire, 1 075 habitants), des 5 villages du district de Hihifo et des 10 villages du district de Mua, qui forment la circonscription administrative de Uvea correspondant à l'archipel des Îles Wallis.

(xxxiv) Le résultat des élections provinciales et territoriales tenues en Nouvelle-Calédonie le 11 mai 2014 réduit la majorité dont dispose les partis se prononçant contre l'indépendance du territoire. Sur les 54 sièges du Congrès, les indépendantistes obtiennent 25 sièges (plus 2) contre 29 sièges (-2) pour les anti-indépendantistes. Lors des élections municipales tenues les 23 et 30 mars 2014, les indépendantistes avaient obtenu 19 mairies (-1) et les anti-indépendantistes 13 mairies (+1), un mairie étant demeurée sans étiquette. C'est à ce Congrès qu'il reviendra de fixer la date du scrutin sur l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie prévu par l'accord de Nouméa signé en 1998. A défaut d'accord avant l'échéance du mandat du Congrès (2018), il reviendra à l'Etat d'organiser d'autorité ce scrutin.

(xxxv) Le J.O. du 12 août 2014 publie un arrêté du 1er août 2014 portant nomination d'un secrétaire général des services de l'Etat auprès du préfet délégué chargé des questions relatives aux collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

(xxxvi) Le J.O. du 26 septembre 2014 publie un arrêté du 9 septembre 2014 portant création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion du recensement de la population de la Nouvelle-Calédonie en 2014. C'est l'Institut de la statistique et des études économiques de Nouvelle-Calédonie (ISEE) qui est chargé de réaliser ce traitement statistique.

(xxxvii) Le J.O. du 29 octobre 2014 publie un arrêté du 30 septembre 2014 portant modification des chiffres de la population de la commune de Koné et attribution de population fictive en application des articles R 114-4 et 5 du code des communes de Nouvelle-Calédonie.

(xxxviii) Le J.O. du 1er novembre 2014 publie le décret n° 2014-1309 du 30 octobre 2014 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux côtes du département de La Réunion.

20.10.3 : Etranger

(i) Le Kosovo s'est déclaré indépendant et détaché de la Serbie, à la suite d'un referendum tenu le 17 février 2008. Au 1er mai 2015, 111 Etats, dont la France (et 22 autres Etats membres de l'Union européenne) ont reconnu cette indépendance.

Toutefois, l'assemblée générale de l'ONU a autorisé la République de Serbie a porter devant la Cour de justice internationale la question de la légalité en droit international de cette déclaration d'indépendance, ce qui autorise à considérer que cette déclaration est « suspendue » jusqu'au verdict qui sera rendu par la Cour de la Haye.

Dans sa décision consultative du 22 juillet 2010, la Cour internationale de Justice estime que la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo est conforme au droit international en vigueur.

Pour sa part, le COG a créé le code 99157 pour identifier le Kosovo, qui n'a pas d'entrée officielle dans la norme ISO 3166.

(ii) Le J.O. du 24 septembre 2008 publie une recommandation approuvée par la Commission générale de terminologie et de néologie relative à une liste du ministère des Affaires étrangères établissant une liste des noms d'Etats, d'habitants, de capitales, de sièges diplomatiques ou consulaires. La liste publiée au J.O. est un extrait d'une liste approuvée par la Commission de terminologie et de néologie du ministère des Affaires étrangères qui comprend également un gentilé (nom d'habitant) pour chacune des villes citée dans la liste (sauf pour le Vatican). La liste des pays comprend le Kosovo, mais ni les Îles Cook (où la France nomme un ambassadeur depuis assez longtemps), ni Niue (comme d'habitude le ministère considère que le Consulat général de France à Jérusalem n'est situé sur le territoire d'aucun pays, et la ligne correspondante est insérée entre les entrées « Israël » et « Italie »).

(iii) Le nom du territoire britannique de Sainte-Hélène (SH) devient Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha (ISO 3166-1 Info-Service VI-7 du 12 février 2010).

(iv) Le territoire des Antilles néerlandaises (AN) est divisé en trois par création dans l'ISO 3166-1 (ISO 3166-1 Info-Service VI-8 du 15 décembre 2010) des entrées Bonaire, Saba et Saint-Eustache (BQ), Curaçao (CW) et Saint-Martin (partie néerlandaise) (SX).

(v) A la suite de son admission comme Etat membre de l'ONU, l'ISO 3166-1 Info-Service VI-10 du 9 août 2011 crée une entrée (SS, SSD, 728) pour le Soudan du Sud. A la suite, le COG a crée le codet 99349 pour identifier le Soudan du Sud.

(vi) A la suite de son admission comme état observateur à l'ONU, l'ISO 3166-1 Info-Service VI-14 du 6 février 2013 modifie le nom officiel de l'entrée (PS, PSE, 275), qui devient « Etat de Palestine » (et dont l'identifiant COG demeure 99-261).

(vii) Le J.O. du 12 juin 2013 publie le décret n° 2013-486 du 10 juin 2013 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne portant modifications de la convention du 14 juillet 1959 relative à la pêche en Bidassoa et baie du Figuier (ensemble deux annexes), signée à Madrid le 20 avril 2007 et le 20 juin 2011. Cet accord, en vigueur au 6 février 2013 révise légèrement les conditions de pêche dans cette zone frontalière (voir aussi le 22.1.(ii).

(viii) Le décret n° 2013-1014 du 13 novembre 2013 (J.O. du 15 novembre 2013) porte publication de l'accord sous forme d'échange de notes verbales entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale allemande tendant à autoriser la construction par la communauté urbaine de Strasbourg et par la commune de Kehl d'un pont frontière sur le Rhin en application de l'accord de Fribourg du 12 juin 2011, signées à Berlin le 20 mars et le 25 avril 2012.

(ix) Le Gouvernement a déposé au Sénat le 3 janvier 2014 un projet de loi portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de le Principauté d'Andorre portant délimitation de la frontière. Cet accord a été ratifié par le Parlement andorran le 12 juillet 2012. La publication au J.O. du 8 juillet 1015 de la loi n° 2015-822 du 7 juillet 2015 autorisant l'approbation de cet accord marque l'aboutissement définitif du processus de fixation des frontières terrestres de la France métropolitaine

(x) Le Khanat de Crimée avait été annexé par l'Empire russe en 1783. La Crimée avait ensuite conservé une certaine autonomie au sein de l'URSS en tant que République socialiste soviétique autonome de Crimée de 1921 à 1945, mais Joseph Staline déporte les Tatars de Crimée et abolit l'autonomie de la Crimée. En 1954 Nikita Khrouchtchev avait décidé de manière symbolique de transférer la Crimée de la République socialiste fédérative de Russie à la République socialiste soviétique d'Ukraine.

Le 20 janvier 1991, un référendum local rétablit l'autonomie de la Crimée, qui se déclare « République autonome » avant même la déclaration d'indépendance de l'Ukraine du 24 août 1991, qui sera internationalement reconnue en décembre 1991. En février 1992, le Parlement de Crimée fonde la République de Crimée, avec l'aval du parlement ukrainien, qui lui reconnaît certains droits d'autogestion. Puis, en juin 1992, un accord fonde la République autonome de Crimée dotée d'une autonomie administrative et territoriale au sein de l'Ukraine. Une seconde Constitution de la Crimée, lui donnant moins d'autonomie, est ratifiée par le Parlement de Crimée le 21 octobre1998, puis confirmée par le Parlement ukrainien le 2 » décembre 1998, et entre en vigueur le 12 janvier 1999.

Le 21 avril 2010, les accords de Kharkov signés entre l'Ukraine et la Russie prolongent jusqu'en 2042 au lieu de 2017 l'utilisation de la base navale de Sébastopol par la marine russe, contre d'importants rabais sur le prix du gaz russe livré à l'Ukraine

Mais, à la suite de la destitution du président ukrainien pro-russe Viktor Ianoukovytch le 22 février 2014, dont l'éviction est considérée comme illégale par la Russie (qui entend s'opposer par tous les moyens à une adhésion éventuelle de l'Ukraine à l'OTAN), le Parlement de Crimée déclare le 11 mars 2014 l'indépendance de la République de Crimée (réunissant la République autonome de Crimée et Sébastopol). A la suite d'un référendum tenu en Crimée le 14 mai 2014 sous la présence de troupes paramilitaires russes et dont le résultat est favorable à plus de 96% à la réunification de la Crimée et de la Russie et à l'adoption du droit de la Fédération de Russie, le gouvernement russe annonce le 18 mars 2014 que la République de Crimée et Sébastopol deviennent deux nouveaux sujets fédéraux de la Fédération de Russie.

Ainsi le président russe Vladimir Poutine réussit-il à récupérer la Crimée (dont la population est majoritairement russe et qui riche en ressources gazières) et la base navale de Sébastopol, ouverture stratégique majeure pour la marine russe, tout en déstabilisant la partie orientale de l'Ukraine, dont il viole l'intégrité territoriale (au mépris du mémorandum signé à Bucarest le 5 décembre 1994 par lequel l'intégrité de l'Ukraine est garantie en contrepartie de son adhésion au traité de non-prolifération nucléaire). Seules quelques sanctions économiques (et l'annulation par la France, approuvée par l'Assemblée nationale le 17 septembre et suivie de la publication au J.O. du 10 octobre de la loi n° 2015-1254 du 9 octobre 2015, de la livraison de deux navires Mistral, dont l'annonce de la revente à l'Egypte est faite dès le 23 septembre ; voir aussi le 21.8.3.(xvii)) lui seront opposées.

(x) Lors d'un référendum organisé courant septembre 2014 l'électorat écossais a majoritairement refusé de voter en faveur de la création d'un état écossais souverain détaché du Royaume-Uni

(xi) Le J.O. du 13 décembre 2014 publie le décret n° 2014-1491 du 11 décembre 2014 portant publication de l'accord sous forma d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la délimitation de la zone économique exclusive (ensemble deux annexes) signé à Paris le 20 avril 2011. L'accord spécifie que la ligne de délimitation du plateau continental entre la France et la Grande-Bretagne fixée par les décisions du tribunal arbitral du 30 juin 1977 et du 14 mars 1978, ainsi que par les accord des 24 juin 1982 et du 23 juillet 1991 est également la ligne de délimitation des zones économiques exclusives.

20.11. : Digression physico-mathématique : de la mécanique classique à la relativité générale, en passant par l'astronomie, la thermodynamique et l'électromagnétisme

(i) On peut considérer que la physique moderne pointe dans l'ouvrage précurseur «De Revolutionibus Orbium Coelestium « écrit vers 1530 par Nicolas Copernic (1473-1543), chanoine polonais et expert du Ve concile de Latran (1511-1517) pour la réforme du calendrier. Dans son livre « Des révolutions des sphères céleste », qui n'a été publié que peu après la mort de son auteur en 1543 sur les instances de son élève Georg Rheticus (1514-1574) par un imprimeur luthérien de Nüremberg Johann Petreius, Copernic défend la thèse révolutionnaire que la Terre tourne autour du soleil (héliocentrisme), ce qui est en contradiction directe avec le canon de l'église catholique selon lequel la Terre est le centre de l'Univers (géocentrisme). Parmi les soutiens à la thèse copernicienne, on trouve Léonard de Vinci (1452-1519) qui en témoigne dans ses écrits codés, l'astronome allemand Johannes Kepler (1571-1630), qui découvre les « lois de Kepler » (publiées les deux premières en 1609 et la troisième en 1618, qui sont les trois équations mathématiques régissant le mouvement ellipsoïdal des étoiles autour du soleil) à partir des observations de leur mouvement faites par l'astronome danois Tycho Brahe (1546-1601) et Galilée.

(ii) Galileo Galilei (1565-1642) est le véritable fondateur de la physique moderne. Dès octobre 1604 pose la première pierre de la mécanique classique en énonçant le principe d'inertie et loi du mouvement uniformément accéléré. A partir de 1609 il fait nombreuses découvertes astronomiques, dont celle de la Voie lactée, observées grâce au perfectionnement de ses lunettes. Toutefois, poussé par l'Inquisition, la pape Paul V ratifie le 26 février 1616 la censure des thèses héliocentriques défendues par Galilée, qui est obligé de renoncer à exposer ses thèses (mais il ne sera pas brulé vif, comme Giordano Bruno le 17 février 1600). Puis il est à nouveau condamné par le tribunal du Saint-Office le 22 juin 1633, et forcé à abjurer à l'âge de70 ans. Galilée sera réhabilité dans un discours du pape Jean-Paul II devant l'Académie pontificale des Sciences le 31 octobre 2012 !

(iii) Le philosophe et mathématicien français René Descartes (1596-1650) publie « Le discours de la méthode » en 1637, après avoir renoncé à la suite du procès de Galilée à publier en 1633 son plaidoyer copernicien « Traité du monde et de la lumière » (qui ne paraitra qu'en 1664). Il introduit la rigueur mathématique dans la physique en y utilisant la géométrie analytique qu'il fonde avec les coordonnées cartésiennes. De son côté, Blaise Pascal (1623-1662) étudie l'hydrostatique et l'hydrodynamique, tout en fondant le calcul des probabilités dans une lettre du 29 juillet 1654 à Pierre de Fermat (voir le 18.9, qui va lui-même fonder l'optique géométrique en 1657 par la formulation du « principe de Fermat ») par l'utilisation du « triangle arithmétique de Pascal » pour résoudre le «problème des partis » qui lui avait été proposé par l'écrivain français Antoine Gombaud, chevalier de Méré (1607-1684).

(iv) Le philosophe et mathématicien anglais Isaac Newton (1643-1727) est une figure incontournable de l'histoire des sciences. Il fonde en 1687 la « mécanique newtonienne » dans son ouvrage « Philisophiae naturalis principia mathematica » en y établissant les trois lois universelles du mouvement des corps qui deviennent les trois principes fondamentaux (principe d'inertie dans un référentiel galiléen [principe fondamental de la statique], principe de la dynamique de translation [principe fondamental de la dynamique], principe des actions réciproques) de la mécanique classique. Il expose également dans cet ouvrage la loi de l'attraction universelle des masses [loi de la gravitation universelle], qui introduit la constante universelle de gravitation G, à partir de laquelle il déduit la troisième loi de Kepler (qui lui a en fait inspiré l'idée de la gravitation universelle). Il y élabore aussi sa « méthode des fluxions », qui en fait le co-auteur du calcul infinitésimal (voir le (v) ci-dessous). Voltaire se fait le vulgarisateur de son œuvre en 1736 (Epître sur Newton) et 1738 (Eléments de la philosophie de Newton).

(v) Le diplomate, philosophe et mathématicien allemand Gottfried Wilhelm Leibniz (1646-1716), reconnu comme le plus grand intellectuel de son temps, est le principal inventeur du calcul infinitésimal (dont il spécifie notamment le vocabulaire et les notations en 1684), qui va permettre de formuler mathématiquement les lois dynamiques de la physique à l'aide des équations différentielles et intégrales. Il propose la première formulation mathématique d'une loi de conservation de l'énergie en utilisant à partir de 1676 la « force vive » qui va devenir une grandeur physique fondamentale, l'énergie cinétique, puis en 1689 il améliore la formulation de la conservation d'une autre grandeur physique fondamentale, la quantité de mouvement, prônée initialement par les disciples de Descartes.

(vi) Une grande famille patricienne (daig) de Bâle va fournir une importante contribution au développement des mathématiques et de la physique entre 1680 et 1750. Elle est issue de Nicolas Bernoulli (1623-1708), membre d'une riche famille de commerçants d'Anvers qui s'exile à Bâle en 1657 lorsque le duc d'Albe fait régner la terreur dans les Flandres au nom du roi Philippe II d'Espagne, dont plusieurs descendants directs (dont deux de ses fils) sont des savants célèbres, et qui compte aussi dans sa descendance directe deux prix Nobel de physique français Pierre Curie et Pierre-Gilles de Gennes

Son fils ainé Jacob (Jacques) « 1er » (1654-1705) découvre la constante e=2, 718 …(base des logarithmes naturels) et explicite en mai 1690, à l'aide de la méthode de séparation des variable qu'il crée, la solution d'une équation différentielle non linéaire du premier ordre dont il montre qu'elle résout le problème de la courbe isochrone. Huit ans près sa mort, son important ouvrage sur les probabilités « Ars Conjecturandi » (qui contient la « loi des grands nombres ») est publié à Bâle en 1713.

Son frère Johann (Jean) « 1er » (1667-1748) est le troisième fils de la famille. Il prend (avec son fils Nicolas II) le parti de Leibniz contre Newton dans la querelle sur la priorité de l'invention du calcul infinitésimal qu'il contribue à développe avec son ainé. En physique, il découvre le principe des travaux virtuels. Il eut de nombreux élève dont Leonhard Euler (qu'il recevait tous les samedis après-midi pendant son adolescence) et Maupertuis.

Le fils de Jean, Daniel (1700-1782) publie en 1738 son ouvrage « Hydrodynamica » dans lequel il expose le théorème fondamental de la mécanique des fluides, qui deviendra le « théorème de Bernoulli », ainsi qu'un essai « Théorie de la mesure du risque » dans lequel (à la suite de discussions avec son frère Nicolas III) il énonce le « Paradoxe de Saint-Pétersbourg » qui peut être considéré comme le paradigme fondateur de la théorie économique et financière de « l'aversion pour le risque ».

Le célèbre mathématicien et physicien suisse Leonhard Euler (1707-1783), né à Bâle d'un père pasteur et d'une mère fille de pasteur et très proche de la famille Bernoulli, a laissé une œuvre considérable couvrant pratiquement tous les domaines mathématiques de son temps. Il contribue fortement au développement de l'analyse et y introduit l'utilisation des fonctions exponentielles et logarithmiques qu'il étend aux nombres complexes. C'est ainsi qu'il établit la « formule d'Euler » $e(i\pi)+1=0$, unanimement considérée comme la plus belle de toutes les mathématiques, qui réunit en 7 signes (les deux parenthèses ne sont pas nécessaires pour l'écriture mathématique traditionnelle de l'exponentiation) l'addition, la multiplication, l'exponentiation, l'égalité, l'élément neutre de l'addition, l'élément neutre de la multiplication, la base de l'exponentiation, la base de la trigonométrie et l'unité imaginaire des nombres complexes. Il établit « l'équation d'Euler-Lagrange » du calcul des variations, puis en 1755 « l'équation d'Euler » qui gouverne l'écoulement des fluides parfaits dans la dynamique des fluides. En 1736, par sa résolution du « problème des 7 ponts de Königsberg », il fonde la topologie combinatoire et la théorie des graphes.

(vii) Le philosophe, mathématicien et encyclopédiste français Jean le Rond d'Alembert (1717-1783), après avoir développé l'étude des équations différentielles et aux dérivées partielles, publie en 1743 son « Traité de dynamique » qui tente de réduire la dynamique à la statique et dans lequel il formule le « principe de d'Alembert » (ainsi que le « théorème de d'Alembert », qui deviendra ensuite le théorème fondamental de l'algèbre, mais dont une démonstration rigoureuse ne sera donnée par Carl Friedrich Gauss qu'en 1815), puis il établit en 1747 l'équation des cordes vibrantes qui gouverne la propagation des phénomènes ondulatoires.

Le philosophe et mathématicien français Pierre de Maupertuis (1698-1759), ardent disciple de Newton, publie en 1744 « Principe de la moindre quantité d'action pour la mécanique ». Ainsi se trouve formulé le « principe de moindre action » (dont la paternité lui est attribuée définitivement par une enquête de Leonard Euler, qui montre que le mathématicien allemand Samuel König (1712-1757) a produit de toutes pièces un faux document de Leibniz), qui généralise le « principe de Fermat » (repris par Leibniz) à toute la mécanique. La généralité du principe de moindre action est telle qu'il s'en déduit une formulation variationnelle des équations fondamentales de la mécanique classique, puis de celles de l'électromagnétisme, de la relativité générale et même de la théorie quantique des champs.

Le mathématicien français Joseph, Comte de Lagrange (1736-1813) invente le calcul des variations et la fonction lagrangienne, puis il fait entrer la physique moderne dans l'orbite de l'analyse mathématiques lorsqu'il publie en 1788 son ouvrage « Mécanique analytique », qui marque fondamentale de la la formalisation mathématique de la mécanique classique.

Le mathématicien et physicien irlandais William Rowan Hamilton (1805-1865), qui découvrira en 1843 le corps non commutatif des quaternions, parachève en 1827 la formalisation mathématique de la mécanique classique en la symétrisant par l'introduction des moments conjugués et de la fonction de Hamilton. Mathématiquement, le hamiltonien d'un système physique n'est autre que la transformée de Legendre (du nom du mathématicien français Adrien-Marie Legendre (1752-1833) du lagrangien de ce système, ce qui fait que les « équations canoniques de Hamilton » sont des équations différentielles du premier ordre, qui sont en principe plus facile à intégrer que les équations différentielles de Lagrange, qui sont du second ordre.

(viii) Le physicien suédois Anders Celsius (1701-1744) construit en 1742 un thermomètre dont il détermine la graduation en posant 0 pour le point d'ébullition de l'eau et 100 pour son point de solidification. Il définit ainsi ce qui deviendra le « degré Celsius », unité de mesure de la température. Son compatriote le naturaliste Carl (von) Linné (1707-1778, qui fonde à partir de la publication en 1735 de son ouvrage « Systema Naturae » sa nomenclature binominale qui permet de classer dans un ordre hiérarchique les espèces animales, végétales et minérales en les désignant par un « binom », combinaison de deux noms latins comprenant d'abord un nom de genre au masculin singulier, dont la première lettre est une majuscule, puis une épithète spécifique, qui peut être un adjectif, un nom au génitif ou un attribut, s'accordant avec le genre grammatical du nom du genre et écrit entièrement en lettres minuscules (ainsi Vulpes vulpes désigne le renard roux), va modifier la mesure de la température en gardant la graduation en degrés Celsius, mais en inversant le sens de l'échelle de sorte que 0 correspond à la solidification de l'eau et 100 correspond à sa vaporisation.

Le physicien américain Benjamin Thomson (1753-1814), qui meurt à Auteuil où il réside depuis 1802 et épouse en 1804 la veuve en première noce du chimiste, philosophe et économiste français Antoine (de) Lavoisier (1743-1794), créateur de la chimie moderne par son « Traité élémentaire de chimie (1789) qui meurt guillotiné le 8 mai 1794, montre que la densité de l'eau atteint son maximum à la température de 4°. Dès 1798, Thomson pressent le premier principe de la thermodynamique dont le physicien allemand Julius von Mayer (1814-1878) donnera le premier énoncé correct en 1845 : « Lors de toute transformation d'un système thermodynamique fermé, la variation totale de son énergie est égale à la quantité d'énergie échangée avec le milieu extérieur, par transfert thermique (chaleur) et par transfert mécanique (travail). On dit qu'il y a « conservation de l'énergie ».

L'ingénieur polytechnicien et physicien français Nicolas Sadi Carnot (1796-1832), fils de Lazare Carnot et oncle du président de la République François Sadi Carnot, est motivé par l'étude de la « conservation de la chaleur » et il a le projet d'améliorer les performances de la machine à vapeur. Cela le conduit à publier à Paris en 1824 son ouvrage « Réflexions sur la puissance motrice du feu et sur les machines propres à développer cette puissance », qui fonde réellement la thermodynamique et l'installe comme un des domaines de la physique. Au passage, il ruine l'hypothèse de la possibilité du « mouvement perpétuel », en établissant ce qui deviendra le « Deuxième principe de la thermodynamique » ou « Principe de Carnot-Clausius : toute transformation d'un système thermodynamique s'effectue avec augmentation de l'entropie globale incluant l'entropie interne du système et celle du milieu extérieur. On dit qu'il y a création d'entropie » après l'apport qu'y fait en 1850 le physicien allemand Rudolf Clausius (1822-1888), qui invente ensuite en 1865 le concept fondamental de l'entropie.

Le physicien anglo-irlandais William Thomson, 1er baron Kelvin (1824-1907) après avoir étudié le deuxième principe de la thermodynamique, dont il donne un énoncé original, introduit ensuite la notion de « zéro absolu » de température, correspondant à l'absence absolue d'agitation thermique et de pression d'un gaz. Il laisse ainsi son nom à l'échelle absolue de température, qui est mesurée en « degré kelvin » dont la graduation est la même que l'échelle Celsius, mais dans laquelle l'eau solidifie à 273,15 °K et vaporise à 373,15 °K, ce qui signifie que le 0°K absolu est équivalent à – 273,15 °C. On appelle échelle de Rankin (du nom du physicien écossais William Rankine (1820-1872), qui la proposa en 1859), l'échelle de mesure des températures qui a la valeur 0° au zéro absolu et qui utilise comme graduation le degré Farenheit (du nom du physicien allemand Daniel Fahrenheit (1686-1736) qui proposa en 1724 cette graduation, avec 32° pour le point de fusion de l'eau et 212° pour son point d'ébullition.

C'est seulement en 1906 que le physicien allemand Walter Nernst (1864-1941) énonce le « troisième principe de la thermodynamique » ou « Principe de Nernst : l'entropie d'un cristal parfait à la température de 0° Kelvin est nulle ». Nernst est l'un des organisateurs du premier congrès de physique Solvay réuni à Bruxelles en 1911 (voir le 4.9.3.1.(iii))

(ix) Le physicien et chimiste danois Hans Oersted (1777-1851) découvre en faisant un cours à ses étudiants sur l'électricité en avril 1820 qu'un fil transportant du courant faisait osciller l'aiguille aimantée d'une boussole. Il pouvait donc y avoir une interaction entre force électrique et force magnétique, en tous cas un effet de l'électrique sur la magnétique !

Le physicien et chimiste britannique Michael Faraday (1791-1867) découvre le 29 août 1831 le phénomène de l'induction électromagnétique selon lequel un flux de champs magnétique variable appliqué dans un conducteur électrique y entraine l'apparition d'une force électromotrice. C'est l'effet réciproque de celui découvert par Oersted en 1820, le magnétisme agit sur l'électrique ! On a une mesure de cet effet donnée par la « loi de Faraday ». Faraday reconnaît aussi le phénomène de la »cage de Faraday » et pose en 1833 les bases de l'électrochimie dont il établit le vocabulaire (anode, cathode, ion, anion, cation). Son nom sert pour nommer l'unité de capacité électrique du système international : le farad

Le mathématicien, physicien et chimiste français André-Marie Ampère (1775-1863 commence par étudier les probabilités et l'intégration des équations différentielles. Informé en septembre 1820 des résultats d'Oersted, il étudie la relation entre magnétisme et électricité et établit la règle dite « du bonhomme d'Ampère ». Il établit la loi électrodynamique d'Ampère qui décrit les forces que deux conducteur parallèles parcourus par des courants électriques exercent l'un sur l'autre, en s'attirant si les courants vont dans le même sens et en se repoussant si les courants vont en sens opposés. Il a inventé l'essentiel du vocabulaire de l'électricité (courant, tension, ..) et son nom sera donné à l'unité de base du système international mesurant l'intensité du courant électrique : l'ampère. On lui doit aussi une importante classification des sciences publiée en 1834.

Le mathématicien et physicien écossais James Clerk Maxwell (1831-1879) réussit l'unification de l'électricité et du magnétisme en en formalisant en 1864 la théorie dans les « équations de Maxwell » qui décrivent le comportement des champs électriques et magnétiques. Il s'agit d'un ensemble de quatre équations différentielles vectorielles locales dans l'espace à trois dimension, respectivement appelées « équation de Maxwell-Faraday, de Maxwell-Thomson, de Maxwell-Gauss et de Maxwell-Ampère ».
Dans ces deux dernières apparaissent des constantes notées ε0 (permittivité diélectrique du vide) et μ0 (perméabilité magnétique du vide) dont on peut montrer, en étudiant les équations de Maxwell dans le vide (dans lequel des ondes électromagnétiques se propagent), que leur produit ε0×μ0 est égal au carré c2 de la célérité de la lumière dans le vide. Ainsi, les équations de Maxwell sont invariantes pour les transformations quadridimensionnelles du « groupe de Lorentz », qui supposent une vitesse limite c de la lumière dans le vide et ont été utilisées par le physicien néerlandais Hendrik Lorentz (1853-1928) faisant suite aux résultats des expériences menées entre 1881 et 1887 par les physiciens américains Albert Michelson (1852-1931) et Edward Morley (1838-1923) qui établissent que la vitesse de la lumière est constante dans toutes les directions. En 1898, le mathématicien et physicien français Henri Poincaré (1854-1912) propose de postuler que l'invariance de la vitesse de la lumière dans toutes les directions et donne son nom au « groupe de Poincaré » qui rassemble toutes les transformations (dites isométriques) qui laissent la métrique de Minkowski D2=(x-x')2+(y-y')2+(z-z')2-(t-t')2) (du nom du mathématicien allemand Herman Minkowski(1864-1909)) invariante dans l'espace-temps quadridimensionnel. Mathématiquement, le groupe de Lorentz est un sous-groupe (correspondant au stabilisateur d'un point) du groupe de Poincaré, qui est un groupe de Lie (du nom du mathématicien norvégien Sophus Lie (1842-1899)) non compact à 10 dimensions.

(x) Le physicien allemand, puis apatride, puis suisse, austro-suisse, germano-suisse et finalement hélvético-américain, Albert Einstein (1979-1955) publie le 26 septembre 1905 dans la revue « Annalen der Physik » un article de 31 pages intitulé « Zur Elektrodynamik bewegter Körper (Sur l'électrodynamique des corps en mouvement) » dans lequel il développe sa théorie de la «Relativité restreinte », qui repose sur le « principe de relativité » et sur le « postulat de constance de la lumière dans tous les référentiels galiléens ».
La Relativité restreinte se déroule dans un espace-temps quadridimensionnel muni de la métrique de Minkowski, dans lequel il n'y a plus de séparation entre un temps absolu et un espace euclidien tridimensionnel et où la constante c de la vitesse de la lumière dans le vide marque une limite absolue. Ainsi Einstein dérive de ces principes les phénomènes de la dilatation du temps et la contraction des longueurs, ainsi que la paradoxale loi d'addition des vitesses (qui montre que pour toute vitesse v inférieure à c on obtient à la limite v+c=c).
Dans un second article de 17 pages publié dans Annalen der Physik en novembre 1905 « Ist die Trägheit eines Körpers von seines Energieinhalt abhängig ? » (La masse d'un corps est-elle dépendante de son énergie interne ?), Einstein montre que le rapport entre l'énergie interne d'un corps et sa masse au repos est égal au carré de la célérité de la lumière, produisant ainsi la célèbre équation E=mc2.

(xi) Cependant, la révolution conceptuelle introduite par la Relativité restreinte, en fusionnant (et « relativisant ») dans l'espace-temps quadridimensionnel les notions absolues de temps et d'espace euclidien tridimensionnel, ne va pas complètement jusqu'au bout du chemin. Il subsiste, dans l'énoncé du postulat d'invariance isotrope de la célérité de la lumière, une utilisation du concept ancien de référentiel galiléen qui privilégie une famille de systèmes de références en mouvement de translation uniforme les uns par rapport aux autres, sans que ce privilège paraisse le moins du monde justifié.

C'est ainsi que Einstein est conduit à élaborer entre 1907 et 1915, avec l'aide de son ami le mathématicien hongrois Marcel Grossmann (1878-1936) pour la partie mathématique et en relation in fine avec le grand mathématicien allemand David Hilbert (1862-1943 ; voir aussi le 4.9.3.(ii)), une nouvelle théorie qui sera appelée la « Relativité générale ». En particulier, il reviendra à cette théorie de dépasser et réconcilier la théorie newtonienne de la gravitation (qui s'exerce au moyen d'une force gravitationnelle, action à distance instantanée) et celle de la relativité restreinte («Spezielle Relativität», selon laquelle aucune action physique ne peut déplacer à une vitesse dépassant celle de la lumière dans le vide). La Relativité générale se présente donc comme une théorie relativiste de la gravitation, permettant de décrire l'effet de la présence et de la distribution de matière, et plus généralement d'énergie, dans l'espace-temps sur la trajectoire des corps massifs qui s'y meuvent.
Prenant acte de l'impossibilité de distinguer entre la masse inerte d'un corps (c'est-à-dire la résistance de ce corps à l'accélération) et la masse pesante de ce corps (c'est-à-dire son poids dans un champs de gravitation), le principe fondamental nouveau qu'introduit la théorie de la Relativité générale est le « Principe d'équivalence », qui postule qu'il y a localement équivalence entre le mouvement de chute libre d'un corps dans un champs de gravitation constant et le mouvement uniformément accéléré de ce corps en l'absence de champs gravitationnel. Ainsi, pour un observateur local, la gravitation est équivalente au choix d'un référentiel accéléré convenable par rapport à un référentiel inertiel ; la gravitation peut donc être considérée comme un effet relativiste résultant de la courbure de l'espace-temps quadridimensionnel.

La théorie de la Relativité générale nécessite un niveau d'abstraction élevé et sa formulation mathématique correcte utilise un outil mathématique spécifique sophistiqué auquel Marcel Grossmann a initié Einstein, l'analyse tensorielle, qui venait d'être inventé entre 1890 et 1900 par les mathématiciens italiens Gregorio Ricci-Curbastro (1853-1925) et son assistant Tullio Levi-Civita (1873-1941) et popularisée par leur article « Méthodes de calcul différentiel absolu et leurs applications » paru dans Mathematische Annalen en mars 1900.
Après l'avoir présentée à l'Académie des sciences de Prusse le 18 novembre 1915, Albert Einstein publia sa théorie de la Relativité générale dans un article de 54 pages intitulé « Die Grundlage des allgemeines Relativitätstheorie » (Les fondements de la théorie de la Relativité générale) paru dans le numéro de mars 1916 de Annalen der Physik.
La première confirmation expérimentale de la théorie de la Relativité générale fut obtenue le 29 mai 1919 par l'observation par le physicien britannique Sir Arthur Eddington (1882-1944) de l'avance du périhélie de Mercure (prédite par Einstein dans sa présentation du 18 novembre 1915) à l'occasion d'une éclipse totale du soleil visible de Sao-Tomé et Principe. Cette confirmation fut l'élément moteur de l'adhésion lente et progressive de la communauté savante à la théorie, en raison notamment de sa difficulté (et aussi du fait que, formulée en pleine guerre mondiale, elle provenait d'un savant considéré comme germanique). Une petite histoire illustre assez bien cette difficulté : répondant à un journaliste scientifique qui lui demandait « on dit qu'il n'y aurait que trois personnes sur terre capables de comprendre la théorie d'Einstein ? », Arthur Eddington aurait répondu « Pouvez-vous me dire qui est cette troisième personne ? ».
En fait, on discute encore aujourd'hui de la question de savoir si la précision limitée des observations de l'équipe d'Eddington permettait effectivement d'affirmer que l'on avait bien obtenu une confirmation raisonnable des prédictions de la Relativité générale. Mais aucune de nombreuses vérifications expérimentales dont on dispose maintenant n'a infirmé les prédictions de la Relativité générale, ce qui prouve l'indiscutable validité de la théorie.
Ainsi le scénario cosmologique du « Big Bang », utilisé pour modéliser l'origine et l'évolution de l'Univers, résulte initialement des solutions non stationnaires aux équations de la Relativité générale trouvées en 1922 par le physicien russe Alexandre Friedmann (1888-1925), puis en 1927 par le chanoine catholique et physicien belge Fréderic Lemaitre (1894-1966), nommé en 1960 président de l'Académie pontificale des sciences. Ce scenario a été confirmé par la découverte faite le 30 décembre 1924 par l'astronome américain Edwin Hubble (1889-1953) de nébuleuses appartenant à d'autres galaxies que celle de la « Voie lactée, puis par sa publication en 1929 de la « loi de Hubble » (pressentie par Lemaitre, selon laquelle les galaxies s'éloignent les unes des autres à une vitesse approximativement proportionnelle à leur distance) dont dérive l'expansion de l'Univers, puis encore en 1965 par la découverte (un peu accidentelle) du fonds diffus cosmologique (ce rayonnement thermique cosmologique est selon Lemaitre « l'éclat disparu de la formation des mondes ») par les physiciens américains Arno Penzias (né en 1933) et Robert Wilson (né en 1936).

20.12. : Digression physico-chimique : la théorie quantique du tableau de Mendeleïev au modèle standard, en passant par le boson de Higgs

(i) Albert Einstein publie également dans Annalen der Physik un article de 12 pages du 11 mai intitulé « Über einen von den molekularkinetischen Theorie der Wärme gefordete Bewegung von in ruhenden Flüssigkeit suspendierten Teilchen » (Sur le mouvement des petites particules en suspension dans un liquide immobile, comme requis par la théorie cinétique de la chaleur) où il apporte une explication physique au mouvement (visible au microscope) des particules fines en mouvement dans un liquide et avance l'hypothèse qu'il s'agit d'un mouvement brownien (du nom du botaniste écossais Robert Brown (1773-1858) qui avait observé un tel mouvement en 1827 en observant au microscope le pollen d'une plante angiosperme).

Ce faisant, Einstein fonde la physique statistique qui va permettre de concilier les vues de la thermodynamique, qui étudie les phénomènes relatifs à de nombreuses particules, avec celles de la mécanique classique qui décrit le mouvement individuel de chacune de ces particules. Dans cet article, suivi en 1906 par un autre article de 18 pages publié dans Annalen der Physik et intitulé « Eine neue Bestimmung der Moleküldimensionen » (une nouvelle détermination des dimensions moléculaires), Einstein produit des résultats de nature mathématique appuyant l'hypothèse de l'existence des atomes et des molécules.

Dès 1900, le mathématicien français Louis Bachelier (1870-1946) avait proposé dans sa thèse intitulée « Théorie de la spéculation » un premier modèle mathématique du mouvement brownien et fondé les mathématiques financières (dont aujourd'hui la pièce maitresse est la théorie des trois économistes américains Fischer Black (1938-1995), Myron Scholes (né en 1941) et Robert Merton (né en 1944) qui prend la suite de celle de Bachelier).

Le physicien et chimiste français Jean Perrin (1870-1942 ; il est sous-secrétaire d'Etat à la recherche du gouvernement Léon Blum en 1936 et crée le Palais de la découverte en 1937 et il est aussi le père de Francis Perrin (voir le 8.5.0.)), qui a démontré en juin 1897 dans sa thèse intitulée « Rayons cathodiques et rayons de Röntgen (du nom du physicien allemand Wilhelm Röntgen (1845-1923), qui a découvert en 1895 les rayons électromagnétiques, qu'il a baptisé rayons X)», la nature corpusculaire de l'électron, montre en 1908 qu'il y a un accord complet entre l'expérience et la théorie d'Einstein, prouvant ainsi définitivement l'existence des atomes et des molécules (que le physicien et chimiste britannique John Dalton (1766-1844) avait proposée un siècle plus tôt en 1808) et détermine ensuite la valeur précise du nombre d'Avogadro (du nom du chimiste italien Amedeo Avogadro (1776-1856), comte de Quaregna et de Ceretto) qu'il calcule avec trois méthodes différentes. Il publie ses résultats dans un article intitulé « mouvement brownien et réalité moléculaire » publié en 1909 dans les annales de physique et de chimie.

Le mathématicien américain Norbert Wiener (1894-1964 ; créateur de la cybernétique) donne en 1923 une définition rigoureuse du mouvement brownien, la « mesure de Wiener », dont la mathématicien français Paul Lévy (1886-1971) qu'il est un cas particulier de martingale continu, ce qui en donne une autre définition.

Le physicien indien Sayendranath Bose (1894-1974) écrit en 1920 un article sur les statistiques quantiques applicables aux photons « Planck's Law and the Hypothesis of Ligth Quanta » que Einstein lui-même traduit en allemand « Plancks Gesetz und Lichtquantenhypothese » pour paraître en décembre 1924 dans Zeitschrift für Physik. Einstein étend l'application des modèles statistiques de Bose aux atomes.

Puis le physicien italo-américain Enrico Fermi (1901-1954) établit en 1926 le théorème reliant spin et statistique selon lequel la statistique quantique applicable aux particules de spin entier, les « bosons », soit la statistique de « Bose-Einstein » est distincte de la statistique applicable aux particules de spin demi-entier, les « fermions, soit la statistique de « Fermi-Dirac » que le physicien britannique Paul Dirac (1902-1984) découvre peu après en 1926. La fonction d'onde d'un paquet de bosons est paire (invariante si on échange deux bosons) et celle d'un paquet de fermions est impaire (elle change de signe si l'on échange deux fermions du paquet).

Ces deux modèles statistiques sont différents du modèle statistique de Maxwell-Boltzmann, qui établit la loi de probabilité déterminant la répartition des particules selon les niveaux d'énergie et sert de base à la théorie cinétique des gaz mise au point par le physicien et philosophe autrichien Ludwig Boltzmann (1844-1906). Celui-ci a établi en 1872 l'équation intégro-différentielle (dite «de Boltzmann») décrivant l'évolution d'un gaz de faible densité hors de l'équilibre et dont on peut dériver les « équations de Navier-Stokes »(du nom du mathématicien Henri Navier (1785-1836) et du physicien britannique Georges Gabriel, baronnet Stokes (1819-1903)) qui ont vocation à décrire le mouvement des fluides « newtoniens en mécanique des fluides dans l'hypothèse d'approximation des milieux continus.

(ii) C'est à la même époque que celle de la découverte de la Relativité que naissent les prémices d'une autre révolution conceptuelle de la physique, d'une ampleur non moins considérable, la théorie des quantas. Dès 1877, Ludwig Boltzman, fervent partisan de la théorie atomique, après avoir introduit la constante k en 1873 dans sa définition de l'entropie dont il donne une interprétation statistique, avait émis l'hypothèse que les états d'énergie d'un système physique pouvaient ne prendre que des valeurs discrètes. Le grand physicien allemand Max Planck (1858-1947) reprend cette hypothèse en 1900 pour expliquer le rayonnement du corps noir, en supposant que l'énergie électromagnétique ne peut être émise que sous une forme «quantifiée» vérifiant l'équation E=hu, où u est la fréquence de radiation et où h est la constante de Planck.

En mars 1905, la même livraison de Annalen der Physik qui contient aussi son premier article sur la Relativité restreinte (voir le 20.11.(x))) publie un autre article de 3 pages d'Albert Einstein intitulé « Ûber einen die Erzeugung und Verwandlung des Lichtes betreffenden heuristischen Gesichtpunkt » (Un point de vue heuristique concernant la conception et la transformation de la lumière), où il explique l'effet photoélectrique, c'est-à-dire le fait que la lumière arrivant sur certains métaux entraine l'éjection d'électrons par ceux-ci, en postulant la nature corpusculaire de la lumière (reprenant ainsi l'hypothèse quantique de Planck) ; ce serait la lumière elle-même qui est constituée de particules quantiques individuelles identiques, qui seront appelés «photons» en 1926. Il poursuit l'exposé de cette hypothèse dans un autre article publié en 1905 et intitulé «Zur Quantentheorie der Strahlung » (Sur la théorie quantique du rayonnement).

(iii) Entre-temps le physicien français Henri Becquerel (1852-1908), étudiant les propriétés de l'uranium (U ; 92), annonce dans deux courtes notes aux Comptes rendus de l'Académie des sciences des 24 février et 2 mars 1896 intitulées «Sur les radiations invisibles émises par les corps phosphorescents » la découverte du phénomène de la radioactivité, c'est-à-dire de l'émission spontanée de rayonnement par certains corps sans aucune excitation préalable par la lumière. Il donne son nom à l'unité de mesure de la radioactivité du système international, le becquerel (Bq). Puis la physicienne et chimiste polonaise, naturalisée française Marie Sklodowska-Curie (1867-1934) et son mari épousé en 1895 le physicien français Pierre Curie (1859-1906), descendant direct de Jean Bernoulli (voir le 20.11.(vi)) qui fait en 1880 avec son frère ainé Jacques Curie (1856-1941) la première démonstration de l'effet piézoélectrique direct, découvrent ensemble deux éléments fortement radioactifs, le polonium (Po ; 84 ; 33 isotopes tous radioactifs de masse atomique allant de 188 à 220) le 18 juillet 1898 puis avec leur collaborateur Gustave Bémont (1857-1837), le radium (Ra ; 88 ; neuf cent fois plus rayonnant que l'uranium) le 26 décembre 1898 (dans une note à l'Académie des sciences intitulée «Sur une nouvelle substance, fortement radioactive, contenue dans la pechblende »).

[Marie Curie est la première femme à avoir reçu le prix Nobel, et la seule personne à ce jour à avoir reçu deux prix Nobel dans deux disciplines scientifiques distinctes (le chimiste américain Linus Pauling a lui aussi reçu deux fois le prix Nobel, dont une fois en chimie (voir le (vii) ci-après) et l'autre fois pour la paix). Elle reçoit le prix Nobel de physique en 1903, conjointement avec Pierre Curie et Henri Becquerel, puis seule le prix Nobel de chimie en 1911. De plus, leur fille ainée Irène Joliot-Curie (1897-1956 ; qui sera sous-secrétaire d'Etat à la recherche du gouvernement Blum en 1936, devenant avec deux collègues les trois premières femmes à entrer dans un gouvernement français) recevra comme ses parents avec son mari Fréderic Joliot (1900-1958) le prix Nobel de chimie en 1935 et leur fille cadette Eve Curie (1904-2007) épouse en 1954 le juriste et diplomate américain Henry Labouisse (1904-1987) qui reçoit le prix Nobel de la paix le 10 décembre 1965 au nom de l'UNICEF, dont il est le secrétaire général)]

(iv) Le physicien anglais Joseph John Thomson (1856-1940) annonce le 30 avril 1897 avoir prouvé par l'expérience l'existence des électrons, qui avait été pressentie en 1874 par le physicien irlandais George Stoney (18261911). En 1906, il montre que l'atome d'hydrogène ne contient qu'un seul électron.
Le physicien néo-zélandais et britannique Ernest Rutherford (1871-1937) découvre en 1899 que l'uranium émet deux types de rayonnements distincts, qu'il nomme radioactivités alpha et béta, puis il montre en 1908 que les particules émises par le rayonnement sont des noyaux d'hélium (He ; 2) de charge électrique positive. En 1911, il met en évidence l'existence d'un noyau atomique au sein duquel se situe toute la charge électrique positive ainsi que l'essentiel de la masse de l'atome, autour duquel tournent des électrons. Ainsi Rutherford met en place le « modèle planétaire » de l'atome et fonde la physique nucléaire.

(v) Un des premiers succès de la théorie quantique est le modèle quantique élémentaire de l'atome que le physicien danois Niels Bohr (1885-1962) propose en 1913 en appliquant la théorie des quantas au modèle atomique planétaire de Rutherford. Bohr décrit l'atome comme formé d'un noyau atomique, composé d'un nombre entier Z (Zahl, appelé numéro atomique) de protons (particule élémentaire d'une charge électrique élémentaire positive +e et dotée d'une masse M) et d'un nombre entier P de neutrons (particule élémentaire électriquement neutre et dotée d'une masse plus forte d'environ 1,38% que celle du proton [11.4]) autour duquel gravite un nuage composé d'un nombre entier Z d'électrons (particule élémentaire dotée d'une charge électrique élémentaire négative -e et d'une masse m environ 1836,15 fois plus faible que celle du proton[11.4]) répartis en couches orbitant sur des ellipses autour du noyau ; ainsi l'atome isolé de numéro atomique Z est électriquement neutre et de masse atomique approximative Z+P. Ce modèle permet notamment d'expliquer la formule établie en 1888 par le physicien suédois Johannes Rydberg (1854-1919) donnant les longueurs d'ondes des rayons lumineux émis lors d'un changement de niveau d'énergie dans un atome.

Le physicien allemand Arnold Sommerfeld (1868-1951) raffine en 1916 le modèle de Bohr en proposant des orbites électroniques elliptiques permettant d'expliquer l'effet Zeeman anomal (du nom du physicien néerlandais Pieter Zeeman (1865-1943), qui produit des raies spectrales multiples et polarisées lorsqu'une source lumineuse est soumise à un champs magnétique en confirmation de la théorie électromagnétique de la lumière.

L'application du modèle de Bohr au cas de l'atome isolé permet de valider presque totalement l'intuition du chimiste russe Dimitri Mendeleïev (1834-1907), qui avait fabriqué en 1869 un tableau périodique des éléments chimique en s'appuyant sur les similarités de leurs propriétés physiques et de leurs affinités chimiques, tout en les classant selon leur masse atomique.
Le tableau périodique des éléments actuellement publié par l'IUPPAC en 2015 reconnaît 114 éléments classée en 7 rangées selon leur numéro atomique et identifiés chacun par leur symbole officiel de leur nom (formé d'une lettre majuscule, éventuellement suivie d'une lettre minuscule) et par leur numéro atomique, allant continûment de l'hydrogène (H ; 1) au copernicium (Cn ; 112), ainsi que les éléments flérovium (Fl ; 114) et livermorium (Lv ; 116). D'autres éléments superlourds de numéros atomiques 113, 115, 117 et 118 ont sans doute déjà été observés, mais ces observations n'ont pas, à ce jour, été validées par l'IUPPAC. De nombreux éléments chimiques possèdent plusieurs isotopes, qui sont des atomes de même numéro atomique Z, mais dont le noyau comprend des nombres N de neutrons différents ; ainsi l'hydrogène H, de numéro atomique Z=1, possède trois isotopes stables distincts, le protium avec N=1, le deutérium (doté d'un symbole D spécifique) avec N=2 et le tritium (doté d'un symbole T spécifique) avec N=3.
Ainsi le carbone (C ; 6) possède 15 isotopes dont les nombres de masse vont de 8 à 22 ; seuls les deux isotopes de masse 12 et 13 sont stables, tandis que radio-isotope le plus stable, le « carbone 14 », dont la demie durée de vie est de 5 730 ans est le seul isotope radioactif du carbone observable dans la nature, à l'état de trace cosmogénique. Pour sa part l'isotope de masse 12 du carbone (0,303 % du total) est la quatrième élément naturellement le plus abondant dans le système solaire, après l'isotope de masse 1 de l'hydrogène (70,570 %), l' isotope de masse 2 (27,520 %) de l'hélium (He ; 2) et l'isotope de masse 16 (0,592 %) de l'oxygène (O ; 8), lequel possède 17 isotopes de masses allant de 12 à 28, l'abondance de l'isotope de masse 16 étant supérieure à 99,76% du total de ces isotopes.

(vi) C'est la thèse de doctorat intitulée « Recherches sur la théorie des quantas », travail purement théorique soutenue le 25 novembre 1924 par le mathématicien et physicien français Louis de Broglie (voir le 4.9.3.1.(iii)) devant un jury comprenant Paul Langevin (alors professeur au Collège de France ; voir le 4.9.3.1.(iii) et le 18.11.(iv)) et Jean Perrin (1870-1942 ; voir le 4.9.3.1.(iii)) venant après trois notes aux comptes rendus de l'Académie des sciences de 1923 qui marque le début d'une approche théorique nouvelle de la physique quantique qui va révolutionner la physique théorique. Postulant l'existence d'une onde associée à toute particule munie d'une masse (dont particulièrement pour lui le le neutrino et le photon) dont la longueur d'onde est déterminée par l'équation $\lambda=h/p$ où λ est la longueur d'onde associée à une particule de quantité de mouvement p, h étant la constante de Planck (voir le 20.12.(i)), de Broglie fonde la « mécanique ondulatoire » et introduit dans la physique théorique la troublante dualité « onde/corpuscule » de la matière, notamment en exploitant l'équivalence du principe mécanique de moindre action avec le principe optique de Fermat.

En 1926 le physicien et philosophe autrichien Erwin Schrödinger poursuit la construction théorique de la mécanique ondulatoire en établissant l'équation (dite de Schrödinger ») qui gouverne l'évolution temporelle de l'onde broglienne d'un système quantique. Dès 1927, la validité de la théorie ondulatoire est confirmée par l'observation de la diffraction des électrons dans deux expériences indépendantes menées, d'une part, à Aberdeen par le physicien britannique George Thomson (1892-1975) et, d'autre part, aux laboratoires Bell dans le New Jersey par les physiciens américains Clinton Davisson (1881-1958) et Lester Germer (1896-1971).

(vii) La même année 1924 le physicien autrichien Wolfgang Pauli (1900-1958) découvre une propriété typiquement quantique, le spin du noyau qui permet d'expliquer la structure hyperfin des spectres atomiques. Puis il introduit en 1925 un nouveau degré de liberté quantique qui est immédiatement identifié par les physiciens américano-néerlandais George Uhlenbeck (1900-1988) et Samuel Goudsmit (1902-1978) comme le spin de l'électron. Le spin, qui mesure la valeur du moment angulaire d'un atome à l'état fondamental, ne peut prendre que l'une des deux valeurs +1/2 et -1/2, comme l'avaient observé en février 1922 les physiciens allemands Otto Stern (1888-1969) et Walther Gerlach (1889-1979) dans une expérience célèbre.

En 1925 également Pauli formule le « principe d'exclusion », selon lequel deux électrons d'un même système ne peuvent pas se trouver dans la même état quantique.

De son côté le physicien allemand Werner Heisenberg (1901-1976) découvre une autre formulation des équations de la mécanique quantique (dont Schrödinger montrera en 1926 qu'elle est équivalente à la sienne) qu'il expose dans un article du 29 juillet 1925 intitulé «Über quantentheorische Umdeutung kinematisherund mekanischer Beziehungen » (Réinterprétation de relations cinématiques et mécaniques par la théorie quantique) publié dans le Zeitschrift fûr Physik, puis développe conjointement avec le physicien allemand, puis britannique Max Born (1882-1970 ; il est le grand-père maternel d'Olivia Newton-Jones !) et le physicien allemand Pascual Jordan (1902-1980) dans un article du 16 novembre 1925 intitulé «Zur Quantenmechanik II » (Sur la mécanique quantique) en utilisant un outil mathématique différent, le calcul matriciel en dimension infinie, faisant suite à un premier article de Born et Jordan du 27 septembre 1925 intitulé « Zur Quantenmechanik I », également parus tous deux dans le Zeitschrift für Physik.

En fait, c'est Max Born qui a forgé le concept de « mécanique quantique » dans un article du 13 juin 1924 intitulé «Über Quantenmechanik » publié aussi dans le Zeitschrift für Physik, dans lequel il publie également en décembre 1926 un article intitulé «Zur Quantenmechanik der Stossvorgänge » (Sur la mécanique quantique des collisions) dans lequel il formule pour la première fois la « règle de Born. Celle-ci interprète le carré du module de valeur en un point donné de la fonction d'onde relative à un corpuscule à un instant comme la densité de la probabilité de présence du corpuscule en ce point. Ainsi, la « règne de Born » fait le pont entre l'aspect ondulatoire et l'aspect corpusculaire de la théorie quantique, dans laquelle elle introduit une ontologie probabiliste qui ne sera jamais acceptée par Einstein (qui écrit à Born le 4 décembre 1926 « Dieu ne joue pas aux dés »). Born développe cette interprétation (et introduit notamment « l'effet tunnel ») dans deux autres articles publiés en 1926 dans le Zeitschrift für Physik et intitulés « Quantenmechanik der Stossvorgänge » et « Das Adabatenprinzip in der Quantenmechanik » (Le principe adiabatique de la mécanique quantique).

En 1927 Heisenberg établit son « principe d'incertitude », qui résulte de la règle de Born à l'aide de la non-commutativité du calcul matriciel. L'incertitude de Heisenberg établit une indétermination de principe qui se traduit par l'impossibilité d'une mesure simultanée et précise de deux grandeurs conjuguées relatives à un même système quantique ; le produit des imprécisions de mesure de ces deux grandeurs sera toujours supérieur à la valeur de la constante de Planck.

En 1928, Paul Dirac déduit des travaux de Pauli « l'équation de Dirac» qui gouverne l'électron relativiste, qui lui permet de prédire l'existence d'une antiparticule de l'électron, le positron, qui sera observée dès 1932 par le physicien américain Carl Anderson (1905-1991) et le physicien britannique Patrick, baron Blackett (1897-1974, justifiant le concept « d'antimatière ». Dirac publie en 1930 son livre « Les principes de la mécanique quantique, constamment révisé jusqu'en 1968, et ouvrage de référence en la matière, dans lequel il introduit la notation dite « bra-ket ».

(viii) Toujours en 1925, le physicien allemand Friedrich Hund (1896-1897) établit empiriquement les trois « règles de Hund » qui gouvernent les orbitales atomiques des électrons (les couches électroniques proches du noyau) et les orbitales moléculaires (la couche électronique externe) sur lesquelles se positionnent les électrons les plus éloignés du noyau de l'atome.

Le physicien et chimiste américain Robert Mulliken (1986-1986,) qui travaille avec Hund depuis 1927, approfondit ensuite la théorie des orbites moléculaires en s'appuyant également sur les méthodes publiées en 1929 par le physicien et chimiste britannique John Lennard-Jones (1894-1954)

Les chimiste germano-irlandais Walter Heitler (1904-1981) et germano-américain Fritz London publient en 1927 un article intitulé «Wechselwirkung neutraler Atomen und homöopolare Bindung nach den Quantenmechanik » (Modification de l'action des atomes neutres et liaisons covalentes en mécanique quantique) dans lequel, en étudiant la molécule de dihydrogène H2, ils donnent la première explication convaincante conforme à la physique quantique de la liaison chimique covalente (dont l'idée a été formulée initialement en 1916 par le physicien et chimiste américain Gilbert Lewis (1875-1946), puis reprise en 1919 par le physicien et chimiste américain Irving Langmuir (1881-1957), qui invente le terme de « covalence » puis celui de« plasma » pour décrire les gaz ionisés).

Le physicien et chimiste américain Linus Pauling (1901-1994 ; voir le (ii) ci-dessus) développe le concept d'hybridation des orbitales atomiques dès 1928 et publie en mars 1932 dans le Journal of the American Chemical Society un article intitulé « The Nature of the Chemical Bond III. The Transition from one extreme Bond Type to another » dans lequel il montre la tétravalence de l'atome de carbone, qui est à la base de toute la chimie organique. Ainsi dans la molécule du dioxyde de carbone, les six électrons de l'atome de carbone sont répartis entre une couche interne, l'orbitale atomique, composée de deux électrons et une couche externe, l'orbitale moléculaire, comprenant quatre « électrons libres » ; ceux-ci sont divisés en deux couples qui chacun appartiennent également à la couche externe, orbitale moléculaire, formée de six électrons de chacun des deux atomes d'oxygène liés à l'atome de carbone pour former la molécule de CO_2 ; De la même manière, l'unique électron de l'atome d'hydrogène est partagé avec la couche externe de chacun des deux atomes d'oxygène qui lui sont liés pour former une molécule d'eau, H_2O.

(ix) En 1927 Dirac publie un article intitulé « The quantum theory of the emission and absorption of radiation » (La théorie quantique de l'émission et de l'absorption du rayonnement) dans lequel, grâce à l'utilisant du formalisme hamiltonien (voir le 20.11. (vii)), il quantifie la théorie du champ électromagnétique et fonde ainsi la « théorie quantique des champs », c'est-à-dire l'application aux champs des concepts de la physique quantique issus de la mécanique quantique relativiste. Dans cette théorie, un champs de particules chargées est distribué dans l'espace-temps de Minkowski de la relativité restreinte et il y a interaction entre particules et rayonnement.

Enrico Fermi publie ensuite en 1932 un article «The quantum theory of radiation» (Théorie quantique du rayonnement) donnant une élégante formulation lagrangienne du champs électromagnétique.

Devenu le savant le plus célèbre de son époque Albert Einstein émigre en 1933 aux Etats- Unis pour échapper aux nazis. Il s'installe à l'Institute for Advanced Studies (IAS) de Princeton (dont il sera l'un des deux phares scientifiques avec son ami Kurt Gödel (voir le 18.10. (vi)) qui l'y rejoint en janvier 1940). L'IAS avait été créé en 1930 par le banquier Louis Bamberger et sa sœur Caroline Bamberger Fuld, qui ont retiré leur argent juste avant la Grande Dépression pour exprimer leur gratitude à leur terre d'accueil en mettant leur argent au service de la recherche abstraite.

Albert Einstein publie dans la Physical Review du 15 mai 1935, en collaboration avec le physicien américano-russe Boris Podolsky (1896-1966) et avec son assistant à l'IAS le physicien américano-israélien Nathan Rosen (1909-1995), un article du 25 mars 1935 intitulé «Can Quantum-Mechanical Description of Physical Reality Be Considered Complete ». Einstein, qui n'a jamais été satisfait de l'intervention des probabilités induite par la règle de Born dans la théorie quantique (voir le (vi) ci-dessus), développe dans cet article le « Paradoxe EPR » et avance l'idée que cette irruption des probabilités dans la description de la réalité physique serait due au fait que la théorie quantique en vigueur (en tous cas son orthodoxe « interprétation de Copenhague », qui s'oppose à l'existence d'un quelconque état quantique avant toute mesure) est incomplète car elle ne prend pas en compte des «variables cachées locales» qui permettraient d'aller plus loin dans l'explication théorique des réalités physiques, notamment d'expliquer le lien « d'intrication quantique » qui subsiste dès lors qu'il y a eu interaction entre deux particules, et d'évacuer ainsi les probabilités de cette théorie.

Einstein envoie le 2 août 1939 une lettre au président Roosevelt pour attirer son attention sur les perspectives relatives à l'arme atomique résultant des dernières avancées de la physique (voir le 7.6.7.A(xxvi). Cette lettre donne l'impulsion initiale au développement du programme atomique américano-britannique qui aboutira à la première explosion atomique (voir le 7.6.7.A (xxvi) à (xxx)), bientôt suivi par le programme soviétique (voir le 11.6.2), puis plus tard par les programmes français (voir le 8.5.0 et le 11.6.2.) et chinois (voir le 7.6.5. (vii)).

(ix) Einstein tentera ensuite vainement, jusqu'à la fin de sa vie en 1955, d'unifier la Relativité générale avec la physique quantique.

En effet, la physique moderne reconnaît alors quatre interactions élémentaires responsables de tous les phénomènes physiques observés dans l'univers, chacune se manifestant par une force fondamentale : l'interaction électromagnétique, l'interaction nucléaire forte, l'interaction nucléaire faible et la gravitation. La théorie quantique des champs décrit ces interactions comme des échanges de bosons virtuels.

L'interaction forte, qui est attractive, est responsable de la cohésion des noyaux atomiques et de leurs composantes et est la plus puissante des interactions connues, mais elle n'agit qu'à très faible distance ; elle est transportée par 8 catégories de gluons.

L'interaction électromagnétique, qui est attractive ou répulsive, est responsable de la plupart des phénomènes quotidiens décrits par la physique, elle est cent fois moins puissante que l'interaction forte mais son rayon d'action est en principe illimité ; elle est transportée par le photon.

L'interaction (nucléaire) faible, qui est répulsive, est responsable de la radioactivité bêta et joue un rôle dans la fusion nucléaire, elle est cent mille fois plus faible que l'interaction forte avec un rayon d'action cent fois plus court ; elle est transportée par les bosons lourds (Z0, W+ et W-).L'interaction gravifique, qui est attractive, est responsable de l'attraction terrestre, des marèes, des orbites des planètes autour du soleil et détermine la structure e l4univers aux grandes échelles, elle 10 puissance 38 fois plus faible que l'interaction forte avec un rayon d'action illimité ; elle serait hypothètiquement transportée par le graviton.

La théorie quantique du champ de l'interaction électromagnétique, « l'électrodynamique quantique », fondée par Dirac et Fermi est perfectionnée par Wolfgang Pauli et le physicien américano-hongrois Eugène Wigner (1902-1995), mais elle a un problème important : nombre des calculs qu'elle induit conduisent à des intégrales divergentes produisant des quantités infinies. La solution de ce problème, nommée renormalisation du lagrangien, fut d'abord suggérée par le physicien suisse Ernst Stueckelberg (1905-1984), puis élaborée entre 1943 et 1947 par les physiciens Sin-Itiro Tomonaga (1906-1979 ; japonais), Julius Schwinger (1918-1994 ; américain) et Richard Feynman (1918-1988 ; américain) et encore perfectionnée en 1948 par le physicien américano-britannique Freeman Dyson (né en 1923). Les calculs conduits à partir de la théorie renormalisée de l'électrodynamique quantique présentent un accord extrêmement précis avec les mesures physiques q'ils prédisent.

En 1954 les physiciens Chen Ning Yang (né en 1922 ; sino-américain) et Robert Mills (1927-1999 ; américain) introduisent une théorie mathématique de « jauge non-abélienne » destinée à donner une description de la force nucléaire faible, puis en 1956 Yang et Tsung-Dao Lee (né en 1926 ; sino-américain) prédisent une « violation de la parité » par la force nucléaire faible, que leur assistante la physicienne sino-américaine Chien-Shiung Wu (1912-1997) prouve expérimentalement aussitôt en observant la désintégration du cobalt.

En 1963 les physiciens américains Murray Gell-Mann (né en 1929) et Georges Zweig (né en 1937) proposent le modèle des quarks, qui sont des fermions non isolables et non directement observables qui se combinent entre eux pour former des hadrons (cdont font partie les neutrons et les protons). Il y a six sortes de quarks, chacun possédant une fraction (1/3 ou 2/3, positive ou négative) de la charge électrique élémentaire, allant par paires en trois « générations » et nommés et dénotés Bas (d), Haut (u), Etrange (s), Charme (c), Beau (b) et Vérité (t).

En 1964, le physicien irlandais John Stewart Bell (1928-1990) démontre un théorème selon lequel toute théorie déterministe locale comportant des variable cachées(voir le « paradoxe EPR dans le (ix) ci-dessus) doit satisfaire aux « inégalités de Bell ». En 1982, une expérience menée par l'équipe du physicien français Alain Aspect (né en 1947) montre que la mécanique quantique ne respecte pas les inégalités de Bell, ce qui démontre la réalité du phénomène « d'intrication quantique » et l'incompatibilité des principes de causalité et de localité.

En 1967, les physiciens Steven Weinberg (né en 1933, américain), SheldonGlashow (né en 1932, américain) et Abdus Salam (1926-1996 ; pakistanais ; voir aussi le7.6.6.C (xiii)) réalisent la fusion des interactions faible et électromagnétique dans une théorie quantique des champs dite « théorie électrofaible ».

En 1971, les physiciens néerlandais Gérard 't Hooft (né en 1946) et Matinus Veltman (né en 1931) renormalisent la théorie électrofaible.

En 1973 les physiciens américains David Gross (né en 1941), Hugh Politzer (né en 1949) et Frank Wilczek (né en 1951) proposent une théorie quantique des champs, dite « Chromodynamique quantique », décrivant l'interaction forte entre les quarks et les gluons.

Toutes ces découvertes conduisent à la construction au milieu des années 1970 d'une synthèse théorique appelée « modèle standard (de la physique des particules) » qui est une théorie quantique des champs unifiant les interactions faible, forte et électromagnétique permettant de classifier toutes les particules physiques connues. Toutefois on ne dispose pas à ce jour d'une théorie quantique du champs gravitationnel qui permettrait d'aboutir à la « Grande Unification (dite aussi TOE : Theory Of Everything) que Einstein cherchait déjà à Princeton.

Les preuves expérimentales successives de l'exstence des six types de quarks prévus, puis en 2012 au CERN du «boson de Higgs » (voir le 7.6.20.), ont contribué au succés du modèle standard. Celui-ci possède 19 paramètres libres correspondant notamment aux masses des trois leptons (électron, muon, tauon), des six quarks et du boson de Higgs, ainsi que 8 constantes décrivant les couplages entre particules. Le modèle ne résoud pas tout : ainsi, il n'explique pas la matière noire, ni pourquoi il existe exactement trois « générations » et ne prévoit pas l'oscillation du neutrino qui a été observée.

21. : Le Code officiel géographique à compter du 1er janvier 2015

21.1. : Structure au 1er janvier 2015

(i) A compter du 1er janvier 2015, une nouvelle « nomenclature des conseils départementaux et collectivités territoriales équivalentes » s'ajoute au COG.

(ii) L'introduction de la mise à jour du Code Officiel Géographique au 1er janvier 2015 écrit à ce sujet :
« Conformément à l'article 26 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPAM), la communauté urbaine de Lyon se transformera au 1er janvier 2015b en une collectivité territoriale à statut particulier, ayant, notamment, les compétences d'un conseil départemental. Ces transformations ne remettent pas en cause l'existence de l'actuel département du Rhône, qui demeure inchangé dans son périmètre. L'actuel conseil départemental du Rhône verra, quand à lui, son territoire réduit au département administratif du Rhône amputé de celui de la métropole de Lyon.
Du fait de la non-superposition, nouvelle, de la carte administrative avec la carte des collectivités territoriales, l'Insee, en tant que gestionnaire du Code Officiel Géographique (COG), est amené à distinguer désormais deux nomenclatures séparées :

- l'une pour les départements en tant que circonscriptions administratives de l'Etat,
- l'autre pour les conseils départementaux et collectivités équivalentes (autrement dit les conseils départementaux et la métropole de Lyon).

La nomenclature actuelle des départements demeure inchangée et est à utiliser pour la codification des départements en tant que circonscriptions administratives de l'Etat. En conséquence, la codification des communes reste également inchangée.
Pour la nomenclature des conseils départementaux et collectivités équivalentes, l'Insee ajoutera une rubrique au COG. Afin de pouvoir intégrer d'éventuelles évolutions, la solution retenue s'appuie sur une codification à trois positions :
(a) pour les conseils départementaux :

- 69D pour le conseil départemental du Rhône,
- XXD pour les autres conseils départementaux de métropole, où XX est la code du département administratif (01 à 19, 2A, 2B, 21 à 68 et 70 à 95),
- 971 à 974 et 976 pour les conseils départementaux des départements d'Outre-Mer.

(b) pour les collectivités territoriales équivalentes :

- 69M pour la métropole de Lyon. »

21.2. : Le code de la métropole

(i) Les 94 départements continentaux sont codés de 01 à 19 et de 21 à 95, tandis que les deux départements corses sont codés 2A et 2B.

(ii) La nouvelle nomenclature des conseils départementaux et collectivités équivalentes code les conseils départementaux continentaux de 01D à 19D et de 21D à 95D, et les conseils départementaux de la Corse 2AD et 2 BD. En outre, la métropole de Lyon est codée 69M.

(iii) Le code des arrondissements est affecté par la disparition au 1er janvier 2015 de sept arrondissements des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont les communes sont transférées dans les nouveaux arrondissements de Forbach-Boulay-Moselle (57-3), de Sarrebourg-Château-Salins (57-5), de Thionville (57-7) et de Metz (57-9), de Haguenau-Wissembourg (67-2) et de Strasbourg (67-8) et de Colmar-Ribeauvillé (68-2) et de Thann-Guebwiller (68-6).

(v) De plus, en Moselle également, l'arrondissement de Château-Salins sera rattaché à celui de Sarrebourg, qui sera dénommé « Sarrebourg-Château-Salins » à compter du 1er janvier 2016.

(vi) En outre, dans le département du Rhône (69), les 101 communes de l'arrondissement de Lyon (69-1) qui ne font pas parties des 59 communes intégrées dans la métropole de Lyon par arrêté du préfet du Rhône n° 2013119-0009 du 29 avril 2013 sont transférées au 1er janvier 2015 dans l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône (69-2), tandis que dans le département de l'Isère, en préalable à la création de la commune nouvelle d'Eclose-Badinières, la commune d'Eclose avait été transférée de l'arrondissement de Vienne (38-3) à celui de La-Tour-du-Pin (38-2).

(vii) Les élections cantonales pour la formation des conseils départementaux de l'ensemble des départements métropolitains (sauf Paris), ainsi que ceux de Guadeloupe, de La Réunion et de Mayotte, ainsi que de la métropole de Lyon ont eu lieu les 22 et 29 mars 2015. Elles consacrent le complet renouveau du découpage cantonal résultant des décrets de février 2014, qui ont créé 2054 cantons nouveaux sur tout le territoire métropolitain (à l'exception de Paris et de la métropole de Lyon) ainsi qu'en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, soit en tout dans 98 départements.
De ce fait le codage cantonal du COG est entièrement refait.

(viii) Le J.O du 31 juillet 2015 publie le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique. Ces élections auront lieu les 6 et 13 décembre et consacreront le nouveau découpage régional continental résultant de la loi du 16 janvier 2015, ainsi que la fusion des départements et régions en Guyane et en Martinique, qui entreront en vigueur le 1er janvier 2016 (voir le 21.8.0).

21.3. : Le code des collectivités territoriales d'outre-mer

(i) Sont codés sous le 97 la Guadeloupe (971), la Martinique (972), la Guyane (973) et La Réunion (974, qui ont le statut de département d'outre-mer depuis 1946, ainsi que Mayotte (976) devenu département d'outre-mer en 2011 et également Saint-Pierre-et-Miquelon (975), qui a eu le statut de département d'outre-mer entre 1976 et 1985.

Le codage des cantons de la Guadeloupe et de La Réunion, ainsi que celui de Mayotte, est entièrement remanié à la suite du redécoupage cantonal de ces trois départements. Le codage à cinq chiffres des communes de ces six collectivités n'est pas affecté par ces modifications.

Sont également codées sous le 97 les deux collectivités territoriales à statut particulier de Saint-Barthélemy (977) et de Saint-Martin (978).

Notons que Saint-Pierre-et-Miquelon (975) et Saint-Barthélemy (977) sont des PTOM (pays et territoires d'outre-mer) de l'Union européenne, tandis que les six autres collectivités codées sous le 97 en sont des régions ultrapériphériques.

(ii) Sont codées sous le 98 le territoire des Terres australes et antarctiques françaises (984) et les collectivités territoriales de Wallis-et-Futuna (986), de la Polynésie française (987), ainsi que la Nouvelle-Calédonie (988) et l'Île de Clipperton (989).

Le code à cinq chiffres des communes de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie demeure inchangé.

Notons que la Polynésie française (987) et la Nouvelle-Calédonie (988) sont des PTOM de l'Union européenne.

21.4. : Le code de l'étranger

Les territoires et pays étrangers sont codés sous le code 99.
Au 1er janvier 2015, la partie « Pays et territoire étrangers » du code officiel géographique donne un code à 5 chiffres commençant par 99 à 268 entrées, dont les 193 pays membres de l'ONU, ainsi que le Kosovo (reconnu alors par 110 pays membres de l'ONU), la Palestine (l'Etat palestinien est alors reconnu par 134 pays membres de l'ONU) et Taïwan.
Cette partie code non seulement les pays ci-dessus, mais également des territoires et regroupements de territoires dépendant de pays membres de l'ONU ainsi que de nombreux codes anciens et obsolètes. Au total l'Europe (991) code 56 entrées dont Aruba 99135 et l'Île Bouvet 99103 !), l'Asie (992) code 63 entrées, l'Afrique (993) code 66 entrées, l'Amérique (994) code 56 entrées et l'Océanie (995) code 27 entrées.

21.5. : La République française

21.5.0. : Constitution de la République française

A : 2015

(i) Au 1er janvier 2015, la République française est l'un des 28 Etats membres de l'Union européenne, figure au 6eme rang des économies mondiales classées selon leur PIB et demeure l'un des 5 membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations-Unies (ONU).

(ii) La population de la France métropolitaine en 2015 est estimée à 64,3 millions d'habitants (22e rang mondial), auxquels s'ajoutent les 2,7 millions d'habitants de l'outre-mer français soit une population globale de 67,0 millions d'habitants, ce qui amène le pays au 20e rang mondial ([42], voir aussi le 21.7).

(iii) A la suite des attentats terroristes islamistes ayant fait dix-sept morts à Charlie-Hebdo et à l'Hyper-Casher, et des immenses manifestations d'unité nationale ce « 11 janvier 2015 » qui ont suivi, une volonté de plus grande recherche de sécurité contre les menées des musulmans extrémistes se fait jour dans le pays.

(iv) Le J.O. du 27 mars 2015 publie le décret n° 2015-341 du 25 mars 2015 modifiant le décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française. Les commissions spécialisées de terminologie et de néologie sont supprimées et remplacées par des groupes d'experts créés dans chaque département ministériel, cependant que la commission générale de terminologie et de néologie est transformée en commission d'enrichissement de la langue française.

(v) Le J.O. du 14 avril 2015 publie la loi n° 2015-411 du 13 avril 2015 visant à la prise en compte de nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques dont l'article unique écrit :
« Le Gouvernement remet annuellement au Parlement, le premier mardi d'octobre, un rapport présentant l'évolution, sur les années passées de nouveaux indicateurs de richesse, tels que des indicateurs d'inégalité, de qualité de vie et de développement durable, ainsi qu'une évaluation qualitative ou quantitative de l'impact des principales réformes engagées l'année précédente et l'année en cours et de celles envisagées pour les années suivantes, notamment dans le cadre des lois de finances, au regard de ces indicateurs et de l'évolution du produit intérieur brut. Ce rapport peut faire l'objet d'un débat devant le Parlement. »

(vi) Le J.O. du 8 mai 2015 publie le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration. Ce décret abroge le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration et écrit « La déconcentration consiste à confier aux échelons territoriaux des administrations civiles de l'Etat le pouvoir, les moyens et la capacité d'initiative pour animer, coordonner et mettre en œuvre les politiques publiques définies au niveau national et européen, dans un objectif d'efficience, de modernisation, de simplification, d'équité des territoires et de proximité avec les usagers et les acteurs locaux.
Elle constitue la règle générale de répartition des attributions et des moyens des échelons centraux et territoriaux des administrations civiles de l'Etat. Elle implique l'action coordonnée de l'ensemble des services déconcentrés et des services territoriaux des établissements publics de l'Etat. »

(vii) Le J.O. du 20 mai 2015 publie le décret n° 2015-547 du 19 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1489 du 29 novembre 2006 relatif au Conseil supérieur de l'administration territoriale de l'Etat, dont le nom devient Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation, dont les compétences sont élargies et qui est doté d'un vice-président.

(viii) Les décisions n° 2015-713 et 714 DC du Conseil constitutionnel du 23 juillet 2015 portent globalement validation, avec censure sur trois points assez mineurs, de la loi n° 2015-911 du 24 juillet 2015 relative au renseignement et validation sans réserve de la loi organique n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative à la nomination du président de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, telles que publiées au J.O. du 26 juillet 2015.

(ix) Le J.O. du 30 juillet 2015 publie la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du loi d'asile. La loi, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2016, réécrit en grande partie le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

(x) Le J.O. du 6 août 2015 publie la loi organique n° 2015-987 du 5 août 2015 relative à la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté.

(xi) Le J.O. du 7 juillet 2015 publie la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (dite « Macron ») pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, adoptée après de longs débats au Parlement et dont 23 articles ont été totalement (18) ou partiellement (5) censurés par le Conseil constitutionnel, notamment pour atteinte excessive à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété.

(xii) Le J.O. du 23 août 2015 publie les décrets n° 2015-1044, 1045 et 1046 du 21 août 2015 approuvant des avenants aux conventions passées respectivement entre l'Etat et les société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) et des Autoroutes Rhône-Alpes, les sociétés des autoroutes du sud de la France (ASF), des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE), les sociétés des Autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) et des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et aux cahiers des charges annexés à ces conventions.
Ces trois décrets concrétisent le Plan de relance autoroutier en transférant, avec l'accord de la Commission européenne, l'entretien et l'exploitation de certaines sections d'autoroutes construites par l'Etat aux sociétés privées d'autoroutes avec pour contrepartie des travaux d'élargissement ou d'amélioration sur les réseaux concédés à ces sociétés. Ainsi, la société APRR est chargée des travaux d'élargissement à deux fois trois voies de la section Clermond-Ferrand-Est/ La Jonchère de l'autoroute A75 et de la reconfiguration du dispositif d'échanges entre l'autoroute A36, la RN1019 et la RD437 au niveau de Sevenans (Doubs).

(xiii) Le J.O. du 22 septembre 2015 publie le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile (voir le (viii) ci-dessus, qui modifie la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
Le même J.O. publie également le décret n° 2015-1165 du 21 septembre 2015 relatif au Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP), dont l'organisation comprend la direction interministérielle pour l'accompagnement des transformations publiques (DIAT) et la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat (DINSIC).
Puis le J.O. du 25 septembre 2015 publie un décret du 24 septembre portant nomination de Virginie Madelin, ancienne secrétaire générale de l'INSEE au poste de directrice interministérielle pour l'accompagnement des transformations publiques.

(xiv) Le J.O. du 25 septembre 2015 publie également le décret n° 2015-1176 du 24 septembre 2015 relatif à l'organisation et au régime administratif et financier de l'Ecole Polytechnique, qui devient un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies, constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation.

(xv) Le J.O. du 23 octobre 2015 publie la décision n° 2015-9 LOM du 21 octobre 2015 du Conseil constitutionnel. Celui-ci, constatant qu'il a préalablement jugé que le pacte civil de solidarité (PACS) est un contrat et qu'il résulte du texte du 1° de l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française que la loi des contrats n'étant pas explicitement réservée à la compétence de l'Etat, décide que la Polynésie est compétente en la matière et annule les dispositions incluses dans l'article 40 de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et libéralités en tant qu'elles rendent les articles 515-3-1 et suivants du code civil relatifs au PACS applicable en Polynésie française.

(xvi) Le J.O. du 25 octobre 2015 publie l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration et le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres, décrets en Conseil d'Etat et décrets) de ce même code. Le plan du code est le suivant :
Livre Ier : Les échanges du public et de l'administration ;
Livre II : Les actes unilatéraux pris par l'administration ;
Livre III : L'accès aux documents administratifs ;
Livre IV : Le règlement des différends avec l'administration ;
Livre V : Les dispositions relatives à l'outre-mer.

(xvii) Au cours de sa séance du 27 mars 2015 le Sénat, s'appuyant sur l'avis négatif du Conseil d'Etat faisant suites aux réserves exprimées par le Conseil constitutionnel, a voté la question préalable contre le projet de loi constitutionnelle autorisant la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Le résultat de ce vote entraine l'abandon du projet de révision constitutionnelle.

(xviii) Le J.O. du 6 novembre 2015 publie le décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et de la l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. L'article 2 du décret précise que l'usager indique dans son envoi, s'il s'agit d'une entreprise son numéro d'inscription au répertoire national des entreprises et de leurs établissements, s'il s'agit d'une association, son numéro d'inscription au répertoire national des associations et, dans les autres cas, ses nom et prénom, ses adresses postale et électronique.
Le même J.O. publie une série de décrets du 5 novembre 2015 émanant de chacun des ministres (à l'exception d'une part, du ministre de la décentralisation et de la fonction publique et, d'autre part, du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports) fixant les listes des exceptions permanentes et provisoires au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique.

(xix) Le J.O. du 11 novembre 2015 publie onze décrets du 10 novembre 2015 (trois du Premier ministre, deux du ministre des finances et des comptes publics, deux de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, un du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et trois du ministre de l'intérieur pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics) relatifs aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ; parmi eux, six sont également relatifs aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

(xx) Dans la soirée du vendredi 13 novembre 2015 six attaques terroristes islamistes simultanées, véritable acte de guerre de « l'Etat islamique » contre la France, font 129 morts et 352 blessés.
Le J.O. du 14 novembre 2015 publie les décrets n° 2015-1475 et 1476 du 14 novembre 2015 (modifié portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence. Le premier décret déclare l'état d'urgence, à compter du 14 novembre à 0 heures, sur le territoire métropolitain et en Corse ; le second décret met en oeuvre les mesures prévues dans les articles 5, 6, 8, 9, 10 et 11 (1°) de la loi du 3 avril 1955 sur l'ensemble des communes d'Ile-de-France. Ce second décret est modifié le lendemain par le décret n° 2015-1478 du 15 novembre 2015.
Puis le J.O. du 19 novembre 2015 publie les décrets n° 2015-1493 et 1494 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955. Le premier étend l'application de l'état d'urgence au territoire des collectivités de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Mayotte, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, à compter du 19 novembre 2015 à zéro heure à l'heure locale. Le second met également en œuvre dans ces collectivités d'outre-mer les mesures prévues aux articles 5, 6, 8, 9, 10 et 11 (1°) de la loi du 3 avril 1955.

Enfin, le J.O. du 21 novembre 2015 publie la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions (cette loi a été adoptée très rapidement avec seulement 6 voix contre à l'Assemblée nationale et aucune voix contre au Sénat).

(xxi) Par ailleurs, le J.O. du 15 novembre 2015 publie deux .décrets du 14 novembre 2015, le premier (complété par une brève circulaire du Premier ministre) portant déclaration de deuil national les 15, 16 et 17 novembre 2015 en hommage aux victimes des attentats commis à Paris le 13 novembre 2015 et le second réunissant le Congrès à Versailles le lundi 16 novembre 2015 par application du deuxième alinéa de l'article 18 de la Constitution pour entendre une déclaration du Président de la République.

(xxii) Le J.O. du 18 novembre 2015 publie la loi organique n° 2015-1485 du 17 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la collectivité de Saint-Barthélemy. Le Conseil constitutionnel a censuré 2 des 14 articles de cette loi modifiant le statut d'autonomie de la collectivité de Saint-Barthélemy et lui transférant plusieurs compétences nouvelles. L'article 5 autorisant le conseil territorial à adopter des actes dans le domaine du droit pénal est censuré en tant qu'il viole le principe de séparation des pouvoirs en imposant un délai préfixé au Premier ministre pour approuver ou refuser un tel projet d'acte.
L'article 6 est censuré au motif que le législateur organique a méconnu l'étendue de ses compétences en autorisant sans encadrement le pouvoir réglementaire à édicter par décret une habilitation à participer à l'exercice des compétences de l'Etat en matière de sécurité sociale au profit de la collectivité de Saint-Barthélemy.

(xxiii) Le J.O. du 22 novembre 2015 publie la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-498 QPC du 20 novembre 2015 qui déclare contraire à la Constitution, en raison d'un effet de seuil caractérisant une rupture d'égalité, le paragraphe II bis de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale qui ajoute à la contribution sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise une contribution exceptionnelle de 45 % à la charge de l'employeur sur les rentes excédant plus de huit fois le plafond.

(xxiv) Le J.O. du 26 novembre 2015 publie un arrêté du 24 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2008 portant répartition des affaires entre les sections administratives du Conseil d'Etat, concernant les textes dont les parties sont divisibles et relèvent de la compétence de plusieurs sections.

(xxv) Le J.O. du 11 décembre 2015 publie l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 relative aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur.

(xxvi) Saisi d'une question prioritaire de constitutionalité, renvoyée par le Conseil d'Etat saisi en référé par une personne assignée à résidence, relative au texte de l'article 6 de la loi n°55-385 tel qu'il résulte de l'article 4 de la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 , le Conseil constitutionnel a décidé le 22 décembre 2015 que « les neuf premiers alinéas de l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence sont conformes à la Constitution ».

(xxvii) Le J.O. du 23 décembre 2015 publie les lois organique n° 2015-1712 et ordinaire n° 2015-1713 du 22 décembre 2015 relatives à la dématérialisation du Journal officiel de la République française, ainsi que le décret n° 2015-1777 relatif à la dématérialisation du Journal officiel de la République française et un arrêté du 22 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2002 relatif au site internet de Légifrance.

(xxviii) Le compte rendu du Conseil des ministres du mercredi 23 décembre 2015 annonce la transmission au Parlement, pour discussion à partir du 4 février 2016, d'un projet de loi constitutionnelle de protection de la Nation comprenant deux articles. Le premier élever au niveau de la Constitution le statut de l'état d'urgence, qui était jusqu'à présent seulement fixé par une loi ordinaire. Le second vise à permettre la déchéance de la nationalité française pour les binationaux nés Français.

(xxix) Le J.O. du 27 décembre 2015 publie un arrêté du 23 décembre 2015 du ministre de l'intérieur portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Saisine par voie électronique de l'administration (SVE) », ainsi que l'avis correspondant de la CNIL du 5 novembre 2015 (voir le (xviii) ci-dessus).

(xxx) Le J.O. du 29 décembre 2015 publie la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public.

(xxxi) Le J.O. du 30 décembre 2015 publie la loi n° 2015-1785 de finances pour 2016 et la loi n° 2015-1786 de finances rectificative pour 2015.
La décision n° 2015-725 DC du 29 décembre 2015 du Conseil constitutionnel censure déclare que les articles 30 et 77 de la loi de finances pour 2015 sont contraires à la Constitution. L'article 30, qui vise à élargir le champ d'application de la taxe sur les transactions financières, est censuré pour avoir été adopté selon une procédure contraire à la Constitution à cause de son placement fautif dans la première partie de la loi de finances du fait de son entrée en vigueur prévue au 31 décembre 2016, la taxe n'étant exigible que le premier jour du mois suivant (soit en 2017 !). L'article 77 (dit amendement « Ayrault ») est relatif au versement d'une fraction de la prime d'activité sous la forme d'une réduction dégressive de la contribution sociale généralisée dont le mécanisme du bénéfice est réservé aux salariés et aux agents publics dont le salaire ou le traitement est inférieur à 1,34 fois le salaire minimum de croissance et exclut les travailleurs non salariés est censuré pour atteinte au principe constitutionnel d'égalité devant la loi et les charges publiques.
La décision n° 2015-726 DC du 29 décembre 2015 du Conseil constitutionnel déclare les dispositions de quatre articles de la loi de finances rectificative pour 2015 contraires à la Constitution. Les articles 43, 100 et 115 sont censurés au motif qu'ils n'ont pas leur place dans une loi de finances. Les paragraphes VII et VIII de l'article 50 sont censurés pour avoir été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution, ayant été introduits en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale et sans lien direct avec une disposition restant en discussion.

(xxxii) Le J.O. du 31 décembre 2015 publie le décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques.

B : 2016

21.5.1. : La statistique publique française

A : 2015

(i) Le J.O. du 1er février 2015 publie un arrêté du 23 décembre 2014 portant approbation de la nomenclature de produits française, qui est en vigueur à compter du 1er janvier 2015 et remplace la nomenclature précédente approuvée en 2008 .

(ii) Le J.O. du 5 février 2015 publie un arrêté du 26 janvier 2015 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des contacts dans le cadre de la collecte par internet des enquêtes entreprises de la statistique publique.

(iii) Le J.O. du 10 avril 2015 publie un décret du 9 avril 2015 portant nomination de Dominique Bureau en qualité de président de l'Autorité de la statistique publique, en remplacement de Paul Champsaur dont le mandat de 6 ans prend fin et n'est pas reconductible.

(iv) Le J.O. du 14 avril 2015 publie l'avis n° 2015-01 de l'Autorité de la statistique publique sur la labellisation des statistiques mensuelles des dépenses d'assurance maladie produites par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS).

L'Autorité donne à la majorité son avis favorable assorti de 9 recommandations à la CNAMTS pour une durée de 5 ans.

(v) Le J.O. du 15 avril 2015 publie la décision 308/F/001 du 3 avril 2015 relative à la liste des enquêtes ouvrant droit au versement de l'indemnité pour enquête difficile. Cette décision du directeur général de l'INSEE, prise en application d'une circulaire du 14 décembre 2012, s'applique à deux collectes : l'enquête Patrimoines et l'enquête sur les ressources des jeunes (ENJR).

(vi) Le J.O. du 16 avril 2015 publie le décret n° 2015-417 du 14 avril 2015 relatif au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des entreprises et de leurs établissements et au registre spécial des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée.

Le décret permet à l'INSEE de radier du répertoire SIRENE les travailleurs indépendants ayant fait l'objet d'une décision définitive de radiation du régime social des indépendants en application de l'article L-133-6-7-1 du code de la sécurité sociale ; il précise les conditions dans lesquelles peuvent être radiées du répertoire les personnes physiques et morales immatriculées, d'une part, au registre spécial des agents commerciaux, au registre spécial des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (RSEIRL) ou au registre de l'agriculture et, d'autre part, dans d'autres registres de publicité légale ou répertoires.

(vii) Le J.O. du 26 avril 2015 publie le décret n° 2015-464 du 23 avril 2015 portant renouvellement du conseil d'administration de l'édition publique et de l'information administrative, dont le directeur général de l'INSEE (ainsi que celui de l'IGN) est membre de droit comme le précise le 7° de l'article 2.

(viii) Le J.O. du 6 mai 2015 publie un avis relatif à la composition de l'Autorité de la statistique publique, qui est désormais la suivante :

Président : Dominique Bureau (voir le 21.1.5 (iii)) ;

Membres : Abdeldjellil Bouzidi, désigné par le président de l'Assemblée nationale, Denis Badré, désigné par le président du Sénat, Philippe Le Clézio, désigné par le président du Conseil économique, social et environnemental, Jean Gaeremynck, président du comité du secret statistique, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, François Ecalle, nommé par le premier président de la Cour des Comptes, Mme Véronique Hespel, nommée par le chef du service de l'inspection des finances, Stéphane Paul, nommé par le chef du service de l'inspection générale des affaires sociales, Bruno Durieux, nommé par le ministre des finances et de comptes publics et par le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.

(ix) Le J.O. du 7 mai 2015 publie un décret du 5 mai 2015 portant désignation des membres de la commission des sondages instituée par la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion. Jean-Pierre Le Gléau, inspecteur général honoraire de l'Insee est ainsi désigné membre de la commission.

(x) Le JOUE L123 du 19 mai 2015 publie le règlement du Parlement européen et du Conseil 2015/759 du 29 avril 2015 modifiant le règlement n° 223/2009 sur les statistiques européennes (voir le 20.8.1. (viii)). Le nouveau règlement renforce les garanties d'indépendance professionnelle des statisticiens publics de la Commission (Eurostat) et des pays membres de l'Union européennes, renforce les compétences en matière de coordination des statistiques européennes d'Eurostat au sein de la Commission et de chaque INS dans son pays, et organise l'accès des statisticiens aux fichiers administratifs.

(xi) Le J.O. du 25 septembre 2015 publie deux arrêtés du 21 septembre 2015 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale ou régionale des services publics pour 2016, d'une part, auprès des ménages et des collectivités territoriales et, d'autre part, auprès des entreprises, des exploitations agricoles et de services publics. Le premier comprend une nomenclature des enquêtes nationales et régionales comprenant les domaines démographie et questions sociales, emploi, qualification et revenus du travail, services publics et services au public. Le second comprend une nomenclature des enquêtes nationales et régionales comprenant les domaines démographie et questions sociales, emploi, qualification et revenus du travail, entreprises et stratégie de marché, environnement et développement durable, services publics et services au public, système financier et financement de l'économie.

(xii) Le J.O. du 3 octobre 2015 publie le décret n° 2015-1219 du 1er octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire. A partir du 1er janvier 2016, cette qualité doit être inscrite au registre du commerce ainsi que, le cas échéant le numéro d'inscription au répertoire national des associations (RNA) crée par un arrêté du ministre de l'intérieur du 14 octobre 2009 (J.O. du 24 octobre 2009) et entré en vigueur le 1er janvier 2010. Le numéro d'inscription au RNA commence par la lettre « W », suivie de 9 chiffres ; il n'est donc pas identique à l'éventuel SIREN de l'association.

(xiii) Le J.O. du 7 septembre 2015 publie un arrêté du 17 septembre 2015 autorisant la création d'un fichier informatique appariant un extrait du panel des déclarations annuelles de données sociales (panel tous salariés) et un extrait du fichier historique des demandeurs d'emploi, dénommé FH-DADS, au sein de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES).

(xiv) Le J.O. du 15 octobre 2015 publie la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer dont l'article 15 écrit : « A compter de la promulgation de la présente loi, toute statistique déclinée au niveau locale publiée par le service statistique public défini à l'article 1er de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques comporte obligatoirement des données chiffrées relatives aux départements, aux collectivités d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie, dans des conditions fixées par décret. »

(xv) Le J.O. du 14 novembre 2015 publie le décret n° 2015-1469 du 13 novembre 2015 portant suppression de 28 commissions administratives à caractère administratif, dont la commission consultative de la statistique agricole et la commission nationale des nomenclatures économiques et sociales. De ce fait, le chapitre V du décret n° 2009-318 du 20 mars 2009 modifié relatif au Conseil national de l'information statistique, au comité du secret statistique et au comité du label de la statistique publique est abrogé.

(xvi) Le J.O. du 3 novembre 2015 publie le décret n° 2015-1570 du 1er décembre 2015 autorisant la mise en œuvre (par la DARES et avec le concours de l 'INSEE) d'un traitement de données à caractère personnel à partie de l'échantillon inter-régimes de retraites (EIR) et de données fiscales en vue de la constitution de statistiques et autorisant l'extension aux pensions d'invalidité du champ des échantillons inter-régimes de cotisants et de retraités.

(xvii) Le J.O. du 20 novembre 2015 publie un décret du 18 novembre 2015 portant nomination de Fabienne Rosenwald, inspectrice générale de l'INSEE et directrice des statistiques d'entreprise de l'Institut au poste de directrice de l'évaluation, de la prospective et de la performance du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

(xviii) Le J.O. du 12 novembre 2015 publie le décret n° 2015-1647 du 11 décembre 2015 modifiant le décret n° 2004-1203 du 15 novembre 2004 portant création dune direction générale du Trésor au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, ainsi qu'un arrêté du même jour portant organisation de la direction générale du Trésor. Ces deux textes créent au sein du Trésor un poste de directeur général adjoint, ainsi qu'un poste d'économiste en chef et un poste de délégué à l'économie sociale et solidaire (créé par le décret n° 2015-1653 du 11 novembre 2015).

(xix) Le J.O. du 18 décembre 2015 publie un arrêté du 26 novembre 2015 de la ministre du travail, de l'emploi , de la formation professionnelle et du dialogue social relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques. Désormais la DARES compte un chef de service, adjoint à la directrice et quatre sous-directions, ainsi que trois missions qui sont directement rattachées au directeur et à son adjoint.

(xx) Le J.O. du 30 décembre 2015 publie un arrêté du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 22 décembre 2015 portant nomination à compter du 1er janvier 2016 des directeurs régionaux de l'Institut national de la statistique et des études économiques des régions d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, d'Auvergne-Rhône-Alpes, de Bourgogne-Franche-Comté, de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, de Nord-Pas-de-Calais-Picardie et de Normandie (voir le (xxi) ci-dessous).

(xxi) Le J.O. du 31 décembre 2015 publie un arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation interne de l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'article 1er écrit :

« La direction générale de l'Institut national de le statistique et des études économiques (INSEE) comprend l'inspection générale, le secrétariat général, la direction de la méthodologie et de la coordination statistique et internationale, la direction des statistiques d'entreprises, la direction des statistiques démographiques et sociales, la direction des études et synthèses économiques et la direction de la diffusion et de l'action régionale. Le secrétaire général coordonne les directions régionales et interrégionales, ainsi que les centres nationaux informatiques. » Les articles 2 à 8 énumèrent les missions et décrivent l'organisation des services centraux listés à l'article 1er. L'article 9 renvoie à l'annexe 1 qui décrit l'organisation des directions régionales et interrégionales de l'Institut. Outre-mer, cette organisation comprend la direction interrégionale Antilles-Guyane (siège à Pointe-à-Pitre et autres sites à Basse-Terre, Cayenne et Fort-de-France) et la direction régionale de La Réunion-Mayotte (siège à Saint-Denis et autre site à Mayotte). En métropole, l'organisation comprend les directions régionales d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (siège à Strasbourg et autres sites à Nancy et Reims), la direction régionale d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (siège à Poitiers et autres sites à Bordeaux et Limoges), la direction régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes (siège à Lyon et autre site à Clermont-Ferrand), la direction régionale de Bourgogne-Franche-Comté (siège à Besançon et autre site à Dijon), la direction régionale de Bretagne (siège à Rennes), la direction régionale de Centre-Val de Loire (siège à Orléans), la direction régionale de Corse (siège à Ajaccio), la direction régionale d'Île-de-France (siège à Saint-Quentin en Yvelines), la direction régionale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (siège à Toulouse et un autre site à Montpellier), la direction régionale de Nord-Pas-de-Calais-Picardie (siège à Lille et un autre site à Amiens), la direction régionale de Normandie (siège à Caen et un autre site à Rouen), la direction régionale des Pays de la Loire (siège à Nantes) et la direction régionale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (siège à Marseille et un autre site à Aix-en-Provence).

(xxii) Le même J.O. publie aussi le décret n° 2015-1905 du 30 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission et de mise à disposition des informations constitutives du registre national du commerce et des sociétés, qui cite l'identifiant SIREN.

B : 2016

(i) Le J.O. du 1er janvier 2016 publie un décret du 31 décembre 2015 portant nomination en qualité de directrice de l'Institut national d'études démographiques (INED) de Magda Tomasini, administratrice de l'INSEE.

21.6. : L'Union européenne

A : 2015

(i) Au 1er janvier 2015 l'Union européenne compte 28 pays membres, dont 19 appartiennent à la zone euro. L'Union reconnaît 24 langues officielles (dont les codets ISO 639-2 sont bg: bulgare ; cs: tchèque ; da: danois ; de : allemand ; el: grec ; en: anglais ; es :espagnol ; et: estonien ; fi : finnois ; fr : français ; ga : gaëlique ; hr : croate ; hu : hongrois ; it : italien ; lv : letton ; lt : lituanien ; mt : maltais ; nl : néerlandais ; pl : polonais ; pt : portugais ; ro : roumain ; sk : slovaque ; sl : slovène ; sv : suédois) ; La seule langue officielle de l'un des 28 pays membres qui n'a pas le statut de langue officielle de l'Union est le Luxembourgeois. Le Journal Officiel de l'Union européenne (J.O.U.E.) est (quasi-) quotidiennement et simultanément publié dans chacune des 24 langues de l'Union à l'exception du gaëlique, langue nationale de l'Irlande, dont l'édition du JOUE est sporadique.
En outre, pour ce qui concerne le traité sur l'espace économique européen (EEE), le JOUE publie également des éditions en langue islandaise (is) et norvégienne (no).

(ii) La population totale de l'Union européenne en 2015 est estimée à 509,6 millions d'habitants, ce qui la place au 3e rang mondial, loin derrière la Chine et l'Inde et loin devant les Etats-Unis et l'Indonésie [42].

(iii) Les 14 et 15 février 2015, Copenhague subit une « réplique » des attentats terroristes islamiques survenus en janvier 2015 à Paris (voir le 21.5. (ii)).

(iv) Le J.O. du 30 juillet 2015 publie le décret n° 2015-926 du 28 juillet 2015 portant publication du protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne, signé par la France le 30 mai 2012 à Bruxelles (voir les 19.7.1 et 20.7.1). L'adoption de ce protocole (qui est entré en vigueur le 1er décembre 2014 a permis d'obtenir un résultat positif pour le second referendum sur l'approbation par l'Irlande du traité de Lisbonne.

(v) L'afflux de réfugiés syriens et de migrants africains en Europe provoque une grave crise au sein de l'Union européenne.

(vi) Un jugement du 6 octobre 2015 de la grande chambre Cour européenne de justice de Luxembourg invalide la décision 2000/520/CE de la décision de la Commission du 26 juillet 2000 relative à la pertinence de la protection assurée par les principes de la « sphère de protection » et par les questions souvent posées y afférentes, publiées par le ministère du commerce des Etats-Unis d'Amérique (JO L215, page 7).
Cette décision, prise notamment en tenant compte des révélations de Edward Snowden sur le captage massif par la National Security Agency (NSA) des données personnelles européennes transférées sur le territoire des Etats-Unis par les grandes sociétés de l'Internet américaine (généralement regroupées sous le sigle GAFAM, pour Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft), considère que les principes du « safe harbour » n'assurent pas le niveau de sécurité adéquat et nécessaire pour être compatible avec la législation européenne sur la protection des données personnelles, telle que les articles 7, 8 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles 25 et 28 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003 (voir aussi le 21.8.3 (xiv)).

(vii) Le J.O. du 4 novembre 2015 publie le décret n° 2015-1393 du 30 octobre 2015 portant publication de l'accord interne entre les représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pour la période 2014-2020 conformément à l'accord e partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, signé à Luxembourg le 24 juin 2013 et à Bruxelles le 26 juin 2013.
Le texte de cet accord prévoit de doter le 11e FED (Fonds européen de développement) d'une enveloppe globale de 30 506 millions d'euros (en prix courants) auquel contribue chacun des 28 Etats membres, selon une clé de répartition (Allemagne : 20, 579 8 % ; France :17,812 69 % ; Royaume-Uni : 14,678 62 % ;….. ; Malte : 0,038 01 %). Sur cette somme globale :

- 29 089 millions d'euros (soit 95,36 % du total) sont alloués au groupe ACP des 79 Etats d'Afrique (48), des Caraïbes (16) et du Pacifique (15) ;
- 364,5 millions d'euros (moins de 1,2 % du total) sont alloués aux 25 PTOM (1 danois, 6 français, 6 néerlandais et 12 britanniques) de l'Union européenne ;
- 1 052 millions d'euros (soit 3,45 % du total) sont alloués à la Commission européenne.

(viii) Le JOUE L 322 du 8 novembre 2015 publie le règlement (UE, Euratom) 2015/2264 du Conseil du 3 décembre 2015 prorogeant et supprimant progressivement les mesures dérogatoires au règlement n° 1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne et le règlement au 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté européenne de l'énergie atomique introduites par le règlement (CE) n° 920/2005. Ce règlement prévoit d'abroger progressivement pendant 5 ans à partir du 1er janvier 2017 les mesures dérogatoires permettant de ne pas publier systématiquement tous les actes du droit de l'Union européenne en langue irlandaise (gaëlique) comme c'est le cas pour les 23 autres langues officielles de l'Union (voir le (i) ci-dessus). Le statut de l'irlandais devrait ainsi être complètement régularisé au 1er janvier 2022. Toutefois, à titre de première étape de cette régularisation, les règlements adoptés conjointement par le Parlement et la Conseil seront systématiquement publiés en irlandais à compter du 1er janvier 2016.

(ix) Le J.O. du 17 novembre 2015 publie la loi n° 2015-1672 du 16 décembre 2015 autorisant l'approbation de la décision du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne. Cette décision (2014/335 UE/Euratom) publiée par le JOUE L 168 du 6 juin 2014, qui doit entrer rétroactivement en vigueur au 1er janvier 2014 « établit les règles d'attribution des ressources propres de l'Union européenne en vue d'assurer, conformément à l'article 311 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le financement du budget annuel de l'Union» (article 1) et prévoit notamment dans son article 3 que :
« 1- Le montant total des ressources propres attribuées à l'Union pour couvrir les crédits annuels pour paiement ne dépasse pas 1,23% de la somme des « Revenu National Brut » de tous les Etats membres ;
2- Le montant total des crédits annuels pour engagement inscrits au budget de l'Union ne dépasse pas 1,29% de la somme des « Revenu National Brut » de tous les Etats membres ».
En outre, les articles 4 et 5 sont relatifs au « mécanisme de correction en faveur du Royaume-Uni. »

(x) Le JOUE L341 du 24 décembre 2015 publie le règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l 'Union européenne. Cette modification vise à combattre l'engorgement du Tribunal en amenant progressivement entre 2016 et 2019 le nombre des juges du Tribunal de un à 2 par Etat membre de l'Union, tout en préservant au maximum le respect de la parité entre les femmes et les hommes.

B : 2016

21.6.1 : L'Euro

A : 2015

(i) Au 1er janvier 1999, date de son introduction, le taux de change initial de l'euro était fixé à 6,55957 francs français (FRF), 1, 179 dollar (USD), 0, 7122 livre sterling (GBP) et 1, 6123 franc suisse (CHF) pour un euro (EUR).
Au 1er janvier 2006, le taux de change de l'euro était fixé à 1, 1875 dollar, 0, 68725 livre sterling, 1, 5535 franc suisse, 139, 45 yens (JPY), 34, 1400 roubles (RUB) et 9, 5834 yuan ren-min-bi chinois (CNY).
Les codes à trois lettres donnés entre parenthèses sont ceux fixés par la norme ISO 4217 (Codes pour la représentation (des noms) des monnaies et types de fonds [108])

(ii) A compter du 1er janvier 2015, la zone euro comprend 19 pays membres de l'Union européenne.
A cette date, le taux de change de l'euro est fixé à 1, 2043 USD, 0, 7800 GBP, 1, 2022 CHF, 145,21 JPY, 1470, 4610 RUB et 7, 4754 CNY.

(iii) A la suite de sa victoire électorale début 2015, le nouveau gouvernement grec cherche à modifier les conditions de remboursement de l'écrasante dette de son pays.
De ce fait, la valeur de l'euro a baissé, notamment vis-à-vis du franc suisse dont la Banque nationale suisse a décidé de ne plus maintenir la valeur au taux plancher de 1 20 franc suisse. Ainsi, les taux de change au 1er février 2015 sont de 1, 1310 USD, 0, 7560 GBP, 1, 0519 CHF, 133, 06 JPY, 78, 0600 RUB et 7, 0771 CNY.
Après le non-remboursement au FMI de sa dette par la Grèce, et dans l'attente du résultat du referendum organisé par le gouvernement grec sur une sortie de la Grèce de l'euro, les taux de change au 1er juillet 2015 pour 1 euro sont de 1,1100 USD, 0,70905 GBP, 1,0457 CHF, 136,63 JPY, 61,5175 RUB, 6,8838 CNY.

(iv) A la suite d'une importante chute de la Bourse de Pékin et d'un ralentissement de l'économie chinoise survenus en juillet 2015, les autorités chinoises ont décidé d'affaiblir la valeur du yuan en procédant à trois dévaluations successives en août 2015, cependant que le cours du rouble continuait aussi à s'affaiblir.
Ainsi, les taux de change au 14 août pour un euro sont de 1,1171 USD, 0,71450 GBP, 1,0875 CHF, 138,70 JPY, 72,4516 RUB et 7,1396 CNY.

(v) Le JOUE L 331 du 17 décembre 2015 publie la décision (UE) 2015/2363 de la Commission du 16 décembre 2015 modifiant l'annexe A de l'accord monétaire (conclu le 20 novembre 2011) entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco. Cette annexe A est intéressante car elle donne la liste de tous les actes du droit de l'Union que Monaco doit appliquer pour demeurer dans la « zone euro ».

(vi) Les taux de change au 30 décembre 2015 pour un euro sont de 1,0926 USD, 0,73799 GBP, 1,0814 CHF, 131,66 JPY, 79,7540 RUB et 7,0910 CNY.

B : 2016

21.7. : Le recensement de la population

21.7.1 : Situation en 2015

(i) Le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 a authentifié les chiffres des population au 1er janvier 2013 de la métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
De son côté, le décret n° 2012-1453 a authentifié les résultats au 1er janvier 2012 du recensement de la population effectué à Mayotte en 2012.
C'est ainsi que le J.O. du 5 février 2015 publie le décret n° 2015-118 du 4 février 2015 authentifiant les chiffres des population municipale des cantons des départements de métropole et des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de La Réunion et de Mayotte.
L'objet de ce décret est d'authentifier, à compter du 1er janvier 2015, les chiffres de population des cantons issus du redécoupage effectué par les décrets de février 2014 à partir des chiffres des populations municipales légales au 1er janvier 2013 (et pour Mayotte au 1er janvier 2012).
L'article 1er du décret renvoie au site internet de l'Insee pour la consultation des tableaux ainsi authentifiés.

(ii) Le J.O. du 1er février 2015 a publié le décret n° 2015-98 du 28 janvier 2015 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Nouvelle-Calédonie en 2014.
La population municipale de la Nouvelle-Calédonie est arrêtée au chiffe de 268767, et la population totale est arrêtée au chiffre de 320 595. Les chiffres correspondant sont arrêtés comme suit :

- Iles Loyauté : 18 297 et 53 361
- Province Nord : 50 487 et 68 045
- Province Sud : 199 983 et 208 989

L'importance de la différence entre les deux chiffes tient aux modalités spécifiques de prise de comptabilisation des doubles (et parfois triples) comptes de la population au recensement de la Nouvelle-Calédonie.
La population municipale de Nouméa est fixée à 99 926, et la population totale est fixée à 101 909.

(iii) Le J.O. du 15 février 2015 publie le décret n° 2015-167 du 13 février 2015 authentifiant la population des Français établis hors de France au 1er janvier 2015. Le chiffre de cette population, établi à partir du registre des Français établis hors de France crée par le décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003, s'établit à 1 680 594 français, répartis entre les 11 circonscriptions pour l'élection à l'Assemblée des français de l'étranger.

(iv) Le J.O. du 31 décembre 2015 publie le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
Les tableaux annexés au décret donnent les chiffres des populations municipales totales des régions (total des populations municipales des 26 régions : 65 564 756 habitants, dont 1 866 891 pour les 4 régions d'outre-mer)), des départements de la métropole (total des populations municipales 90 départements : 63 897 865 habitants), de la Guadeloupe (402 119 habitants), de la Guyane (244 118 habitants), de la Martinique (385 551 habitants), de La Réunion (835 103 habitants) et des collectivités territoriales de Saint-Barthélemy (9 279 habitants) , Saint-Martin (35 594 habitants) et Saint-Pierre-et-Miquelon (6 057 habitants).
La région métropolitaine la plus peuplée est l'Île-de-France, dont la population municipale compte 11 959 807, la moins peuplée est la Corse, dont la population municipale compte 320 208 habitants.
Les départements les plus peuplés sont le Nord (2 595 236 habitants) et Paris (2 229 621 habitants) et les moins peuplés sont la Lozère (76 607 habitants) et la Creuse (120 872 habitants)

21.8. : Mise à jour du code officiel géographique à compter du 1er janvier 2015

21.8.0. : Réforme du découpage régional du territoire métropolitain

(i) Le J.O. du 17 janvier 2015 publie la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral écrit dans son article 1 :
« Sans préjudice des dispositions applicables aux régions d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Corse, les régions sont constituées des régions suivantes, dans leurs limites territoriales en vigueur au 1er janvier 2015 :

- Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine ;
- Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes ;
- Auvergne et Rhône-Alpes ;
- Bourgogne et Franche-Comté ;
- Bretagne ;
- Centre ;
- Ile-de-France ;
- Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Nord-Pas-de-Calais et Picardie ;
- Basse-Normandie et Haute-Normandie ;
- Pays de la Loire ;
- Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Les régions ainsi constituées succèdent aux régions qu'elles regroupent dans tous leurs droits et obligations, à compter du 1er janvier 2016 (voir le 21.2. (viii)).

(ii) En outre, l'article 2 prévoit que lorsqu'une région est constituée par regroupement de plusieurs régions, son nom provisoire est constitué par la juxtaposition, dans l'ordre alphabétique, des noms des régions regroupées et que son chef-lieu provisoire est fixé par décret pris avant le 31 décembre 2015. Toutefois, le nom du regroupement des régions de Basse-Normandie et de Haute-Normandie est « Normandie ». Par ailleurs, le nom de la région Centre devient « Centre-Val de Loire » à compter du 17 janvier 2015.
Les noms et chefs-lieux définitifs des régions regroupées sont fixés par décret en Conseil d'Etat pris avant le 1er octobre 2016 après avis du conseil régional élu au mois de décembre 2015. Toutefois Strasbourg est le chef-lieu de sa région.

(iii) La loi fixe également en mai 2015 la date de l'élection des conseillers départementaux élus dans les cantons des 96 départements de la métropole, ainsi qu'en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, et en décembre 2015 la date des élections des conseillers régionaux élus dans les départements des 12 régions métropolitaines, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, ainsi que celle des conseillers de Corse (voir les 21.2 .(vii) et (viii)).

(iv) Une note interne de l'Insee du 18 février indique que les codes provisoires affectés aux régions regroupées sont les suivants :

- Bourgogne et Franche-Comté : 27
- Normandie : 28
- Nord-Pas de Calais et Picardie : 32
- Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine : 44
- Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes : 75
- Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées : 76
- Auvergne et Rhône-Alpes : 84

(v) Le J.O. du 31 juillet 2015 publie les décrets n° 2015-940 à 945 du 30 juillet 2015 portant respectivement fixation du chef-lieu provisoire des (nouvelles) régions d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, d'Auvergne-Rhône-Alpes, de Bourgogne-Franche-Comté, de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, de Normandie et de Nord-Pas-de-Calais-Picardie à Bordeaux, à Lyon, à Dijon, à Toulouse , à Rouen et à Lille. La loi du 16 janvier 2015 avait déjà préalablement fixé le chef-lieu de la région Alsace-Champagne-Ardennes-Lorraine à Strasbourg (voir le 21.8.0 (ii))

21.8.1. : Métropole

A : 2015

(i) Le J.O. du 17 mars 2015 publie la loi n° 2015-292 du 17 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la ommune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes.

(ii) Le J.O. du 7 juin 2015 publie le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif dépendant du ministère de l'intérieur. Parmi les 8 commissions administratives qui sont ainsi renouvelées pour une durée de cinq ans figure la commission de révision des noms des communes instituée par un arrêté du 15 août 1948 (voir le 0.4.(iii)).

(iii) Le J.O. du 5 août 2015 publie le décret n° 2015-958 du 31 juillet 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au territoire de la France métropolitaine et de la Corse. Ce décret abroge un décret antérieur de 1967 et met le droit français en conformité avec le droit international.
Rappelons que ces eaux territoriales enclavent d'une part, dans la Manche, les eaux territoriales des Îles anglo-normandes et d'autre part, dans la mer Méditerranée, les eaux territoriales de la Principauté de Monaco.

(iv) Le J.O. du 8 août 2015 publie la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dont une disposition de nature électorale relative au conseil du Grand Paris, a été censurée par la Conseil constitutionnel.

(v) Le J.O. du 22 août 2015 (!) publie un extrait d'un arrêté de la préfète de la Meuse du 23 décembre 2013 portant création de la commune de Loisey, détachée de la commune de Culey (voir le 20.10.1 (xxx)). Cette publication constitue l'aboutissement d'une histoire compliquée.
Le Recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Meuse n° 31 du 27 décembre 2013 publie l'arrêté n° 2013-3009 du 20 décembre 2013 de la préfète de la Meuse portant défusion de la commune de Loisey-Culey et retour à l'autonomie des communes de Loisey et de Culey (qui avaient fusionné en 1973) à partir du 1er janvier 2014. Mais le RAA suivant de la préfecture de la Meuse, n° 1 du 6 janvier 2014, publie un arrêté n° 2013-3058 du 31 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-3009 du 20 décembre 2013. La mention de la date de défusion du 1er janvier 2014 figurant dans l'arrêté initial du 20 décembre 2013 est partout remplacée par la mention du 1er janvier 2015 au motif suivant :« Considérant que l'article 7 de la loi n° 90-1103 du 11 décembre 1990 prescrit qu'il ne peut être procédé à aucun redécoupage des circonscriptions électorales dans l'année précédent l'échéance normale de renouvellement des assemblées concernées ;
Considérant dès lors qu'il convient de différer la défusion de la commune de Loisey-Culey au 1er janvier 2015 ».
Mais, dès le 13 janvier 2014, trois personnes ont déposé devant le tribunal administratif de Nancy une requête visant à l'annulation de l'arrêté modificatif du 31 décembre 2013 et à la condamnation de l'Etat à leur verser une somme de 2000 euros. Le jugement n° 1400213 du tribunal administratif de Nancy (audience du 1er juillet et lecture du 11 juillet 2014) a alors annulé l'arrêté modificatif du 31 décembre 2013 et rétabli la date de la défusion de la commune de Loisey-Culey au 1er janvier 2015, tout en condamnant l'Etat à verser 375 euros à chacun des trois plaignants, au motif que « la procédure de rétablissement des communes distinctes n'a pas pour objet de procéder à un redécoupage des circonscriptions électorales, qui n'en est que la conséquence » (comprenne qui pourra !). Ce jugement, n'ayant pas été frappé d'appel par l'Etat dans les deux mois de sa notification, est devenu définitif à compter du 11 septembre 2014, date à laquelle la défusion des deux communes de Loisey et Culey a donc été rétroactivement fixée au 1er janvier 2014.

(vi) Le J.O. du 29 août 2015 publie le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence (voir le 20.8.11). Le décret donne la liste des communes constituant la métropole, dont le siège est fixé dans la commune de Marseille. Ultérieurement, le J.O. du 25 novembre 2015 publie le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des territoires de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. En application de l'article 42 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 six territoires sont créés dans la métropole respectivement autour des communes de Marseille, d'Aix-en-Provence, de Salon-de-Provence, d'Aubagne, d'Istres et de Martigues.

(vii) Le J.O. du 8 septembre 2015 publie un arrêté du ministre de l'intérieur du 4 septembre 2015 pris pour l'application en 2015 des dispositions prévues aux articles L. 2334-7, L. 23334-7-3, L. 4332-7 et L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales et à l'article 107 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

Cet arrêté fixe le montant des sommes prélevées sur le produit direct de la fiscalité locale des communes, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des départements et des régions dont les listes figurent dans les six tableaux annexés à cet arrêté. Dans ces six tableaux, les collectivités concernées sont identifiées par leur nom officiel et par leur numéro au COG pour les communes (59273 : Gravelines), départements (06 : Alpes-Maritimes ; 75 : Paris et régions (08 : Corse ; en fait, le codet officiel est 94 !!) et numéro SIREN pour les établissements publics locaux (241300177 : SAN Ouest Provence).

(viii) Le J.O. du 16 septembre 2015 publie le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la ville. Ce décret, pris sur le fondement de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, contient deux annexes qui remplacent les annexes aux décrets n° 2014-1750 (métropole) et 1751 (départements d'outre-mer, Saint-Martin et Polynésie française) du 30 décembre 2014 qui avaient initialement fixé ces listes, notamment à partir des résultat du recensement de la population et de l'enquête sur les revenus fiscaux localisés des ménages de l'INSEE. Ainsi la nouvelle annexe liste 13 quartiers prioritaires dans le département du Doubs répartis dans les 8 communes de Pontarlier (Le Grand Long Traits), Besançon (Grette, Planoise, Orchamps-Palente, Montrapon, Clair Soleils), Audincourt (Les Champs Montants) , Bethoncourt (Champvallon), Grand-Charmont (Les Fougères), Montbéliard (Chiffogne, Petite Hollande), Sochaux (Les Evoironnes) et Valentigney (Les Buis).

(ix) Le J.O. du 26 septembre 2015 publie douze arrêtés du 25 septembre 2015 pris pour l'application de l'article L. 3132-24 du code du travail délimitant les zones touristiques internationales à Paris dénommées « Champs-Elysées-Montaigne », « Hausmann », « Le Marais », « Les Halles », « Maillot-Ternes », « Montmartre », « Olympiades », « Rennes-Saint-Sulpice », « Saint-Emilion-Bibliothèque », « Saint-Honoré-Vendôme », « Saint-Germain » et « Beaugrenelle », dans lesquelles est autorisé l'ouverture des commerces le dimanche.

(x) Le J.O. du 1er octobre 2015 publie le décret n° 2015-1199 du 30 septembre 2015 modifiant les dispositions relatives au siège et au ressort des chambres régionales des comptes. Le décret tire les conséquences pour ce qui concerne le code des juridictions administratives des regroupements des régions résultant des articles 1 et 2 de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015. Le siège de la chambre régionale Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes est fixé à Bordeaux, celui de la chambre régionale Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine est fixé à Metz, celui de la chambre régionale Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées est fixé à Montpellier, celui de la chambre régionale Centre-Val de Loire est fixé à Orléans et celui de la chambre régionale Normandie est fixé à Rouen (voir aussi le 21.8.2.(viii)).
Un arrêté du 1er octobre 2015 du premier président de la Cour des comptes (J.O. du 8 octobre 2015) a ensuite fixé le nombre des sections de chaque chambre régionale des comptes (dont celle de Guadeloupe-Guyane-Martinique et celle de La Réunion, Mayotte).

(x) Le J.O. du 2 octobre 2015 publie le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris.

(xii) Un arrêté du 6 novembre 2015 du préfet du Doubs porte création au 1er janvier 2016 de la commune nouvelle d'Ornans résultant de la fusion des deux anciennes communes de Bonnevaux-le-Prieuré et d'Ornans.

(xiii) Le J.O. du 18 novembre 2015 publie le décret n° 2015-1487 du 16 novembre 2015 portant changement du nom de communes. Les noms des communes d'Ammerzwiller (Haut-Rhin), Roquestéron-Grasse (Alpes-Maritimes), Templeuve (Nord) et Fontenay (Eure) deviennent respectivement Ammertzwiller, La Roque-en-Provence, Templeuve-en-Pévèle et Fontenay-en-Vexin.

(xiv) Le J.O. du 11 décembre 2015 publie l'ordonnance n° 2015-1630 du 10 décembre 2015 complétant et précisant les règles financières et fiscales applicables à la métropole du Grand Paris, aux établissements publics territoriaux et aux communes situés dans ses limites territoriales.
Puis le J.O. du 12 décembre 2015 publie les décrets n° 2015-1655 à 1665 du 11 décembre 2015 relatifs à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre des onze établissements publics territoriaux dont les sièges sont respectivement à Antony, Meudon, Nanterre, Gennevilliers, Saint-Denis, Aulnay-sous-Bois, Romainville, Noisy-le-Grand, Champigny-sur-Marne et Vitry –sur-Seine.

(xv) Le J.O. du 11 décembre publie le décret n° 2015-1613 du 9 décembre 2015 qui modifie le statut de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) pour consolider ses liens avec le ministère de la défense.

(xvi) Le J.O. publie, à partir du 27 novembre 2015, une série de décrets adaptant les structures administratives au nouveau découpage régional en vigueur au 1er janvier 2016. Ainsi le J.O. du 11 décembre 2015 publie (entre autres) le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, qui correspondent aux nouvelles régions (comprenant la Martinique et la Guyane) et sont dirigées par un recteur de région académique et regroupent de une à trois circonscriptions académiques correspondant aux anciens rectorats chacune dirigée par un recteur ; les recteurs des régions nouvelles correspondantes siègent à Besançon, Montpellier et Caen. En outre, le décret n° 2015-1617 ouvre la possibilité de nommer recteur des personnes qui ne sont pas titulaires d'un doctorat.

De même, le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale adapte ces circonscriptions territoriales au nouveau découpage régional au 1er janvier 2016.
Le territoire métropolitain est divisé en sept zones de défense et de sécurité comme suit :
la zone de Paris (siège Paris) comprend la région Île-de-France, la zone Nord (siège : Lille) comprend la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, la zone Ouest (siège : rennes) comprend les régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays de la Loire, la zone Sud-Ouest (siège Bordeaux) comprend la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, la zone Sud (siège : Marseille) comprend les régions Corse, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la zone Sud-Est (siège Lyon) comprend la région Auvergne-Rhône-Alpes et la zone Est (siège Strasbourg) comprend les régions Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et Bourgogne-Franche-Comté.
La composition des treize régions de gendarmerie métropolitaine est calquée sur le découpage des treize nouvelles régions et (à l'exception des quatre départements de Paris et de sa « petite couronne », qui correspondent à la zone de compétence du préfet de police) chaque département possède un groupement de gendarmerie départementale.

(xvii) Lors des élections régionales tenues les 6 et 13 décembre 2015, le Front national est arrivé en tête au premier tour dans 6 des 13 (nouvelles) régions métropolitaines avec 28,42% des suffrages, devant la droite (27,08%) et la gauche (23,48%) . Mais il n'a finalement remporté aucune des régions, 7 d'entre elles (Île-de-France, Auvergne-Rhône-Alpes, Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, PACA, Pays de la Loire, et Normandie) allant à la droite et 5 autres (Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Bretagne, Bourgogne-Franche-Comté et Centre-Val de Loire) allant à la gauche, tandis que la liste nationaliste arrivée en tête en Corse sans toutefois détenir la majorité absolue (24 sièges sur 51) a obtenu la présidence de l'assemblée de Corse au 3e tour de scrutin le jeudi 17 novembre 2015.

(xviii) Le J.O. du 18 décembre 2015 publie le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives. Ce décret adapte les structures de l'administration territoriales de l'Etat en régions au nouveau découpage régional en vigueur au 1er janvier 2016, tout en renforçant le niveau départemental. Et s'inscrit dans un plan « préfectures nouvelle génération » d'adaptation des préfectures et des sous-préfectures à cette nouvelle organisation

(xix) A la suite le J.O. du 19 décembre 2015 publie un vaste mouvement touchant les préfets (et notamment nommant les préfets initiaux des régions nouvellement fusionnées), les recteur des régions académiques et les directeurs généraux des agences régionales de santé.

(xx) Le J.O. du 22 décembre 2015 publie 7 arrêtés pris entre le 20 octobre et le 8 décembre 2015 portant approbation des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) respectifs des bassins Adour-Garonne, Artois-Picardie, Corse, Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée et Seine- Normandie, ainsi que des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse.

(xx)i Le J.O. du 22 décembre publie également le décret n° 2015-1711 du 21 décembre 2015 modifiant le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ; le décret porte création d'un poste de directeur général adjoint des collectivités territoriales, donne au service de l'asile de la direction générale des étrangers en France le statut de direction d'administration centrale et rattache directement le département des statistiques, des études et de la documentation auprès du directeur général des étrangers en France.

(xxii) En outre, le J.O. du 22 décembre 2015 publie 55 arrêtés préfectoraux pris entre le 10 juillet et le 1er décembre 2015 et portant respectivement création au 1er janvier 2016 des communes nouvelles de Baugé-en-Anjou (Maine-et-Loire), Kaysersberg-Vignoble (Haut-Rhin), La Romaine (Haute-Saône), Le Lion-d'Angers (Maine-et-Loire), Les Bois d'Anjou (Maine-et-Loire), Aspach-Michelbach (Haut-Rhin), Bellegarde-Marsal (Tarn), Rémalard en Perche (Orne), Saint-Maurice Etusson (Deux-Sèvres), Beaupréau-en-Mauges (Maine-et-Loire), Sablons sur Huisne (Orne), Val-au-Perche (Orne), Entrelacs (Savoie), Epagny Metz-Tessy (Haute-Savoie), Confolens (Charente), Lessay (Manche), Condé-sur-Vire (Manche), Moyon Villages (Manche), Torigny-les-Villes (Manche), Tessy-Bocages (Manche), Ecouves (Orne), Les Monts d'Andaine (Orne), Tuffé Val de la Chéronne (Sarthe), Val d'Issoire (Haute-Vienne), Naussac-Fontanes (Lozère), Banassac-Canilhac (Lozère), Sousceyrac-en-Quercy (Lot), Grandparigny (Manche), Faverges-Seythenex (Haute-Savoie), Mièges (Jura), Essarts en Bocage (Vendée), Forges-les-Eaux (Seine-Maritime), Montevrault-sur-Evre (Maine-et-Loire), Sèvremoine (Maine-et-Loire), Mauges-sur-Loire (Maine-et-Loire), Sainte-Suzanne-et-Chammes (Mayenne), Villedieu-les-Poêles-Ruffigny (Manche), Montcuq-en-Quercy-Blanc (Lot), Le Haut Soultzbach (Haut-Rhin), Pontorson (Manche), La Ferté-en-Ouche (Manche), Ecouché-les-Vallées (Orne), Moret Loing et Ovanne (Seine-et-Marne), Bellevigne-en-Layon (Maine-et-Loire), Le Parc (Manche), Gouville sur Mer (Manche), Les Belleville (Savoie), La Plagne Tarentaise (Savoie), Bernwiller (Haut-Rhin), Charny Orée de Puisaye (Orne), Aime-la-Plagne (Savoie), Loiron-Ruillé (Mayenne), Spechbach (Haut-Rhin), Bellevigny (Vendée) et Cherbourg-en-Cotentin (Manche).

(xxiii) Puis le J.O. du 24 décembre 2015 publie cinq arrêtés préfectoraux pris entre le 23 septembre et le 9 novembre 2015 portant création des communes nouvelles de Sancey (Doubs), Arboys en Bugey, (Ain), Le Haut Valromey (Ain), Les Villages Vovéens(Eure-Et-Loir) et Les Septvallons (Aisne).

(xxiv) Le J.O. du 26 décembre 2015 publie le décret n° 2015-1751 du 23 décembre 2015 portant modification des limites territoriales de cantons, d'arrondissements et de départements dans la Loire-Atlantique et le Maine-et-Loire. Afin de permettre la création d'une commune nouvelle, le territoire de l'ancienne commune du Fresne-sur-Loire est transféré du département de Loire-Atlantique (arrondissement d'Ancenis, canton d'Ancenis) au département de Maine-et-Loire (arrondissement d'Angers, canton de Chalonnes-sur-Loire) à compter du 1er janvier 2016.

En outre sont publiés dans ce même J.O. 54 arrêtés préfectoraux pris entre le 6 juillet et le 4 décembre 2015 portant création au 1er janvier 2016 des communes nouvelles de Réaux sur Trèfle (Charente-Maritime), Guipry-Messac (Ille-et-Vilaine), Val Büech-Méouge (Hautes-Alpes), Dhuys et Morin-en-Brie (Aisne), Le Poizat-Lalleyriat (Ain), Douzy (Ardennes), Parsac-Rimondeix (Creuse), Rouillac (Charente), Levroux (Indre), Villeneuve-en-Retz (Loire-Atlantique), Colomby-Anguerny (Calvados), Val d'Arcomie (Cantal), Saint Antoine l'Abbaye (Isère), Ploeuc-L'Hermitage (Côtes d'Armor), Garde-Colombe (Hautes-Alpes), Val des Vignes (Charente), Le Mené (Côtes d'Armor), Audierne (Finistère), Divatte-sur-Loire (Loire-Atlantique), Chalmazel-Jeansagnière (Loire), Lavans-les-Saint-Claude (Jura), Arlay (Jura), La Chailleuse (Jura), Vair-sur-Loire (Loire-Atlantique), Cœur-de-Causse (Lot), Malemort (Corrèze), Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac (Aveyron), Sévérac d'Aveyron (Aveyron), Essouvert (Charente-Maritime), Ornans (Doubs), Beauce-la-Romaine (Loir-et-Cher), Grandpré (Ardennes), Val de Lambronne (Aude), Boisné-la-Tude (Charente), Argences en Aubrac (Aveyron), Conques-en-Rouergue (Aveyron), Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (Eure-et-Loir), Autrans-Méaudre en Vercors (Isère), Vallées en Champagne (Aisne), Bourneville-Sainte-Croix (Eure), Laissac-Sévérac-l'Eglise (Aveyron), Mercurol-Veaunes (Drôme), Gommerville (Eure-et-Loir), Champdor-Corcelles (Ain), Palmas d'Aveyron (Aveyron), Les Premiers Sapins (Doubs), Mignovillard (Jura), Val d'Epy (Jura), Douchy-Montcorbon (Loiret), Val-Fouzon (Indre), Montrichard Val de Cher (Loir-et-Cher), le Rouget-Pers (Cantal), Saint-Constant-Fournoulès (Cantal) et Hauteroche (Jura).

(xxv) Le J.O. du 27 décembre 2015 publie le décret n° 2015-1767 du 24 décembre 2015 modifiant le décret n° 2014-204 du 21 février 2014 portant création de cantons dans le département de l'Aude (voir le 20.8.9.(viii)) dont l'objet est de modifier, à compter du 1er janvier 2016, les noms de treize des dix-neuf cantons de ce département pour faire suite à une délibération du 20 juin 2014 de son conseil général.
En outre sont publiés dans ce même J.O. 9 préfectoraux arrêtés pris entre le 30 septembre et le 23 novembre 2015 portant création au 1er janvier 2016 des communes nouvelles de Mittainvilliers-Vérigny (Eure-et-Loir), Le Thuit de l'Oison (Eure), Flancourt-Crescy-en-Roumois (Eure), Sylvains-Lès-Moulins (Eure), Amfreville-Saint-Amand (Eure), Chambois (Eure), Marbois (Eure), Mesnils-sur-Iton (Eure) et Sainte-Marie-d'Attez (Eure).

(xxvi) Le J.O. du 29 décembre 2015 publie une série d'arrêtés interministériels du 21 décembre 2015 relatifs aux instructions budgétaires et comptables applicables respectivement aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif (M 14), aux départements et à leurs établissements publics administratifs (M 52), aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs (M 57), aux régions (M 71), aux services départementaux d'incendie et de secours (M 61), aux centres de gestion de la fonction publique territoriale (M 832) et aux services publics locaux industriels et commerciaux (M 4), ainsi qu'une série analogue d'arrêtés interministériels du 22 décembre relatifs aux instructions budgétaires et comptables applicables aux communes de la Polynésie française et à leurs établissements publics administratifs (M 14), aux communes de Nouvelle-Calédonie et à leurs établissements publics administratifs (M 14), à la collectivité de Nouvelle-Calédonie, aux provinces et à leurs établissements publics administratifs (M 52) et aux services publics industriels et commerciaux de Nouvelle-Calédonie (M 4).

(xxvii) Le J.O. du 31 décembre 2015 publie 107 arrêtés préfectoraux pris entre le 4 août et le 2 » décembre 2015 portant création à compter du 1er janvier 2016 des communes nouvelles de Ballon-Saint Mars (Sarthe), Nonette-Orsonnette (Puy-de-Dôme), Bornel (Oise), Granges-Aumontzey (Vosges), Sénillé-Saint-Sauveur (Vienne), Crêts en Belledonne (Isère), Morannes-sur-Sarthe (Maine-et-Loire), Le Bas Ségala (Aveyron), Val de Chaise (Haute-Savoie), Val du Layon (Maine-et-loire), Valravillon (Yonne), Argentonay (Deux-Sèvres), Aulhat-Flat (Puy-de-Dôme), Val de Livre (Marne), Fontrieu (Tarn), Cours (Rhône), Mouilleron-Saint-Germain (Vendée), Le Montsaugeonnais (Haute-Marne), Montsenelle (Manche), Salins-Fontaine (Savoie), Blaison-Saint-Sulpice (Maine-et-Loire), Longuenée-en-Anjou (Maine-et-Loire) , Orée d'Anjou (Maine-et-Loire), Ducey-Les Chéris (Manche), Orval sur Sienne (Manche), Talloires-Montmin (Haute-Savoie), Putanges-le-Lac (Orne), Sap-en-Auge (Orne), Saint-Jean-d'Elle (Manche), Petit-Caux (Seine-Maritime), Jugon-les-Lacs - Commune nouvelle (Côtes d'Armor), Pordic (Côtes d'Armor), Villegusien-le-Lac (Haute-Marne), Le Malesherbois (Loiret), Ghyvelde (Nord), Téteghem-Coudekerque-Village (Nord), Bairon et ses environs (Ardennes), Quettreville-sur-Sienne (Manche), Verrières-en-Anjou (Maine-et-Loire), Florac Trois Rivières (Lozère), Cans et Cévennes (Lozère), Sainte-Mère-Eglise (Manche), Thèreval (Manche), Truchtersheim (Bas-Rhin), Doix lès Fontaines (Vendée), Aubigny-Les Clouzeaux (Vendée), Pré-en-Pail-Saint-Samson (Mayenne), Vexin-sur-Epte (Eure), Clef Vallée d'Eure (Eure), Gonneville-Le Theil (Manche), Le Grippon (Manche), Romagny Fontenay (Manche), Vicq-sur-Mer (Manche), Bricquebec-en-Cotentin (Manche), Percy-en-Normandie (Manche), Val-Revermont (Ain), Le Lesme (Eure), Loire-Authion (Maine-et-Loire), Bédouès-Cocurès (Lozère), Pont de Montvert - Sud Mont Lozère (Lozère), Sommerau (Bas-Rhin), Le Val d'Ocre (Yonne), Sépeaux-Saint-Romain (Yonne), Lamballe (Côtes d'Armor), Les Moulins (Côtes d'Armor), Buais-les-Monts (Manche), Le Teilleul (Manche), Bourgvallées (Manche), Breteuil (Eure), Grand Bourgtheroulde (Eure), Mesnil-en-Ouche (Eure), Fragnes-la-Loyère (Saône-et-Loire), Brunstatt-Didenheim (Haut-Rhin), Saint-Maur (Indre), Nanchez (Jura), Valencisse (Loir)et-Cher), Chaumes-en-Retz (Loire-Atlantique), Sartilly-Baie-Bocage (Manche), Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche), Ancy-Dornot (Moselle), Marigny-Le-Lozon (Manche), Mortain-Bocage (Manche), Les Vallées de la Vanne (Yonne), Aix-Villemaur-Pâlis (Aube), Rives d'Andaine (Orne), Athis-Val de Rouvre (Orne), Cour-Maugis sur Huisne (Orne), Tuffalun (Maine-et-Loire), Vermenton (Yonne), Porte du Ried (Haut-Rhin), Haut-Bocage (Allier), Mazé-Million (Maine-et-Loire), Beaufort-en-Anjou (Maine-et-Loire), Solaure en Diois (Drôme), Jarzé Villages (Maine-et-Loire), Sèvremont (Vendée), Lys-Haut-Layon (Maine-et-Loire) , Loireauxence (Loire-Atlantique), Quillan (Aude), Saints-Geosmes (Haute-Marne), Chailloué (Orne), Domfront en Poiraie (Orne), Chenillé-Champteussé (Maine-et-Loire), Le Rousset-Marizy (Saône-et-Loire), Masevaux-Niederbruck (Haut-Rhin), Provenchères et Colroy (Vosges) et Carentan les Marais (Manche).

(xxviii) Ainsi, faisant suite à la publication de la loi du 17 mars 2015 (voir le (i) ci-dessus), 230 comunes nouvelles sont créées au 1er janvier 2016 et s'ajoutent aux 25 qui existaient déjà.

B : 2016

(i) Au 1ER janvier 2016, les sept nouvelles régions métropolitaines créées par fusion se substituent aux seize anciennes régions qu'elles regroupent. A la même date les 230 nouvelles communes créées en 2015 se substituent aux anciennes communes qu'elles regroupent, tandis que les arrondissements de Chateau-Salins et de Sarrebourg sont fusionnés dans le département de Moselle. La métropole du Grand Paris est également créée au 1er janvier 2016.

(ii) Le J.O. du 3 janvier 2016 publie les nominations des directeurs régionaux des cinq services interministériels de l'administration régionale de l'Etat (Environnement, aménagement et logement ; Jeunesse, sports et cohésion sociale ; Entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi ; Alimentation, agriculture et forêts ; Affaires culturelles) dans les sept nouvelles régions fusionnées, dont les présidents sont élus le 4 janvier 2016 par les conseils régionaux élus en décembre 2015.

21.8.2. : Outre-mer

A : 2015

(i) Le J.O. du 20 mai 2015 publie les décrets n° 2015-550 et 551 qui fixent les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente, d'une part, aux côtes de l'Ile de Clipperton et, d'autre part, à l'archipel Crozet (Terres australes et antarctiques françaises).

(ii) Le J.O. du 31 juillet 2015 publie un arrêté du 27 juillet 2015 accordant une autorisation de prospection préalable d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « APP Saint-Pierre-et-Miquelon » , portant sur le sous-sol de la mer au large de Saint-Pierre-et-Miquelon.

(iii) Le J.O. du 6 août 2015 publie la loi organique n° 2015-987 du 5 août 2015 relative à la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté.

(iv) Le J.O. du 19 août 2015 publie deux arrêtés du 3 août 2015 du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique relatifs, d'une part, à l'octroi pour une durée de 5 ans d'un permis exclusif de recherches de mines d'or, d'argent, de tellure, de platine et des métaux de la mine de platine dit « Maroni-Caminaré » sur une superficie d'environ 20,448 km2 dans la commune de Régina (Guyane) et, d'autre part, au prolongement pour une durée de 15 mois de la validité d'un permis exclusif de recherches de mine d'or et de substances connexes dit « Permis du Bon-Espoir » d'une superficie d'environ 122,275 km2 sur les communes de Mana et de Saint-Laurent du Maroni (Guyane).

(v) Le J.O. du 20 août 2015 publie le décret n° 2015-1016 du 18 août 2015 relatif à la création de l'observatoire de l'immigration à Mayotte, dont fait partie le directeur de l'INSEE à Mayotte.

(vi) Le J.O. du 28 août 2015 publie le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juillet 2015. Les nouvelles modalités d'assujettissement et de calcul de l'octroi de mer s'appliquent à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion et à Mayotte.

(vii) Le J.O. du 2 septembre 2015 publie un décret du Premier ministre du 1er septembre 2015 d'une nature plutôt inhabituelle, pris en application de l'article LO 144 du code électoral, chargeant Philippe Folliot, député UDI de la première circonscription du Tarn, d'une mission temporaire ayant pour objet la valorisation scientifique de l'Île de Clipperton.

(viii) Le J.O. du 17 septembre 2015 publie le décret n° 2015-1145 du 15 septembre 2015 modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire). Le titre II de ce décret modifie l'appellation des juridictions administratives de première instance d'outre-mer en réécrivant comme suit l'article R. 221-1 du code de justice administrative:
« Les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel sont désignés par le nom de la ville où ils siègent. Toutefois, le tribunal administratif qui siège à Basse-Terre est désigné sous le nom de « tribunal administratif de la Guadeloupe », celui qui siège à Cayenne sous le nom de « tribunal administratif de la Guyane », celui qui siège à Fort-de-France sous le nom de « tribunal administratif de la Martinique », celui qui siège à Mamoudzou sous le nom de « tribunal administratif de Mayotte », celui qui siège à Mata-Utu sous le nom de « tribunal administratif de Wallis-et-Futuna »,
celui qui siège à Saint-Denis sous le nom de « tribunal administratif de La Réunion », celui qui siège à Saint-Pierre sous le nom de « tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, celui qui siège à Papeete sous le nom de « tribunal administratif de la Polynésie française » et celui qui siège Nouméa sous le nom de « tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie ». Les tribunaux administratifs de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont désignés sous cette même dénomination»
Le siège des tribunaux administratifs de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est fixé à Basse-Terre.
En outre le tribunal administratif de La Réunion est compétent pour les Terres australes et antarctiques françaises et le tribunal administratif de la Polynésie française est compétent pour l'île de Clipperton.

(ix) Le J.O. du 27 septembre 2015 publie les décrets n° 2015-1180 à 1183 du 25 septembre 2015 définissant les limites extérieures du plateau continental au large, respectivement, du territoire de la Martinique et de la Guadeloupe, du territoire de la Guyane, du territoire de la Nouvelle-Calédonie et du territoire des îles Kerguelen. Au total, les 4 extensions concernées, conformes aux avis de la Commission des limites du plateau continental de l'ONU (CLPC) portent sur des superficies respectives de 8 000, 72 000, 76 000 et 423 000 (soit globalement 579 000) kilomètres carrés.

(x) Le J.O. du 8 octobre 2015 publie la loi n° 2015-1236 du 7 octobre 2015 autorisant la ratification de l'accord entre la République française et l'Union européenne visant à l'application, en ce qui concerne la collectivité de Saint-Barthélemy, de la législation de l'Union sur la fiscalité de l'épargne et la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité.

(xi) Le J.O. du 15 octobre 2015 publie la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer. Parmi les nombreuses mesures d'alignement ou de rapprochement du droit de l'outre-mer avec le droit métropolitain contenues dans les 83 articles du texte de la loi, l'article 15 écrit: « A compter de la promulgation de la présente loi, toute statistique déclinée au niveau local publiée par le service statistique public défini par l'article 1er de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques comporte obligatoirement des données chiffrées relatives aux départements, aux collectivités d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie, dans des conditions fixées par décret. »

(xii) Le J.O. du 15 octobre 2015 publie également le décret n° 2015-1270 du 13octobre 2015 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération insulaire en matière policière à Saint-Martin (ensemble deux annexes), signé à Paris le 7 octobre 2010.

(xiii) Le J.O. du 8 novembre 2015 publie le décret n° 2015-1444 du 6 novembre 2015 qui modifie la partie réglementaire du code de justice administrative en transférant le siège du tribunal administratif de la Martinique de Fort-de-France à Schoelcher.

(xiv) Le J.O. du 26 novembre 2015 publie le décret n° 2015-1528 du 24 novembre 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à Saint-Pierre-et-Miquelon.

(xv) Ce même J.O. publie également le décret n° 2015-1529 du 24 novembre 2015 relatif aux opérations d'évaluation quantitative relative au litige portant sur la composition de la liste électorale spéciale pour l'élection des membres des assemblées de province et du Congrès de Nouvelle-Calédonie.

(xvi) Le J.O. du 10 novembre 2015 publie le décret n° 2015-1611 du 8 décembre 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux côtes du département de la Guyane.

(xvii) A l'occasion des élections régionales tenues les 6 et 13 décembre 1015, la région de Réunion est restée à la droite cependant que la gauche a perdu le région de Guadeloupe ; les nouvelles collectivités territoriales uniques de Guyane et de Martinique ne sont pas allées à la gauche. Le 18 décembre 2015 Rodolphe Alexandre est lu président de l'Assemblée de la Guyane, tandis que Alfred Marie-Jeanne est élu président du conseil exécutif et Claude Lise est élu président de l'Assemblée de Martinique ; ainsi les deux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique se trouvent-elles mises en place et succédent aux régions et départements dont elles regroupentles ompétences.

(xviii) Le J.O. du 22 décembre 2015 publie cinq arrêtés pris entre le 15 octobre et le 9 décembre 2015 portant approbation des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) respectifs des bassin de la Guadeloupe, de la Martinique, de Mayotte et de La Réunion, ainsi que du district hydrographique de Guyane.

(xix) Le J.O. du 26 décembre 2015 publie le décret n° 2015-1753 du 23 décembre 2015 pris pour l'application de l'article 189-II (5°) de la loi organique du 19 mars 1999 relative à le Nouvelle-Calédonie et concernant les observateurs mis en place au sein des commissions administratives spécialisées pour l'établissement des listes électorales spéciales à la Nouvelle-Calédonie.

(xx) Le J.O. du 31 décembre 2015 publie les décrets n° 2015-1843 et1844 du 30 décembre 2015 portant création de la chambre détachée de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy et du greffe détaché de Saint-Marin et de Saint-Barthélemy du tribunal de grande instance de Basse-Terre à Saint-Martin. Curieusement les annexes de ces deux décrets continuent de mentionner les cantons de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy qui ont disparu avec la loi organique n° 2007-223 et la loi ordinaire n° 2015-224 du 21 février 2007 qui ont créé les deux collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

B : 2016

21.8.3 : Etranger

A : 2015

(i) Au 1er janvier 2015 l'Organisation des Nations-Unies (ONU), dont le siège est à New York, compte 193 états membres pleins ainsi que deux états membres observateurs (la Palestine et le Vatican). Son principal organe outre l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité compte 5 membres permanents : la Chine Populaire, la République française, le Fédération de Russie, les Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique. Les six langues officielles de l'ONU sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

(ii) A cette date, la superficie terrestre du globe est estimée à 136 137 millions de kilomètres carrés, dont 68 582 (50,4 %) pour les 8 pays les plus vastes, soit la Russie (17 098 millions de km2), le Canada (9 971 millions de km2), les Etats-Unis (9 629 millions de km2), la Chine (9 56& millions de km2), le Brésil (8 515 millions de km2), l'Australie (7 741 millions de km2), [l'Union européenne (4 387 millions de km2),] l'Inde (3 287 millions de km2) et l'Argentine (2 780 millions de km2) [42].

(iii) A cette date également et selon Wikipedia, les superficies des 12 plus grandes zones économiques exclusives des principaux pays maritimes du monde sont estimées comme suit : Etats-Unis : 11, 3451 millions de km2 ; France : 11, 035 millions de km2 ; Australie : 8, 505 millions de km2 ; Russie : 7, 567 millions de km2 ; Royaume-Uni : 6, 806 millions de km2 ; Indonésie : 6, 159 millions de km2 ; Canada : 5, 599 millions de km2 ; Japon : 4, 479 millions de km2 ; Chine (revendiqué) : 3, 380 millions de km2 ; Chili : 3, 675 millions de km2 ; Brésil : 3 , 661 millions de km2.

Ainsi, toujours selon Wikipedia, si l'on ajoute aux superficies terrestres des principaux pays du monde les superficies de leurs (éventuelles) zones économiques exclusives, de leurs (éventuels) plateaux continentaux reconnus, on aboutit au classement suivant :
[Union européenne: environ 25 millions de km2 et environ 29 millions en comptant les PTOM] ; Russie (24, 665 millions de km2) ; Etats-Unis (21, 178 millions de km2) ; Australie (16, 192 millions de km2) ; Canada (15, 584 millions de km2) ; Chine (13, 520 millions de km2) ; Brésil (12, 176 millions de km2) ; France (11, 710 millions de km2) ; Indonésie (8, 019 millions de km2) ; Nouvelle-Zélande (6, 953 millions de km2) ; Royaume-Uni (5, 716 millions de km2) ; Inde (5, 592 millions de km2) ; Mexique (5, 142 millions de km2) ; Japon (4, 857 millions de km2) ; Danemark (4, 761 millions de km2) ; Chili (4, 431 millions de km2).

(iv) En 2015 également, l'estimation de la population mondiale est de 7, 336 milliards d'habitants, 4, 510 milliards (61,5 %) pour les 12 pays les plus peuplés du monde, soit 1, 372 milliard pour la Chine et 1, 314 milliard pour l'Inde, [loin devant l'Union européenne (509,6 millions), elle-même] loin devant les Etats-Unis (321,2 millions), l'Indonésie (255,7 millions), le Brésil (204,5 millions), le Pakistan (199,0 millions), le Nigeria (181,8 millions), le Bangladesh (160,4 millions), la Russie (144,3 millions), le Mexique (127,0 millions), le Japon (129,9 millions) et les Philippines (103,0 millions). L'Allemagne (81,1 millions) vient au 16e rang, devant le Royaume-Uni (65,1 millions) au 21e rang, la France métropolitaine (64,3 millions) au 22e rang et l'Italie (62,5 millions) au 23e rang, loin devant l'Afrique du Sud (55,0 millions) au 24e rang [42].
La population totale de la République française est alors estimée à 67 millions d'habitants, ce qui la place au 20e rang mondial.

(v) Pour sa part, le Fonds monétaire international (FMI/IMF : International Monetary Fund), qui siège à Washington, compte 188 pays membres. En 2015 Le Kosovo est le seul pays membre du FMI sans être membre de l'ONU, cependant que 6 pays membres de l'ONU (Andorre, Corée du Nord, Cuba (qui s'est retiré en 1964), Liechtenstein, Monaco, Nauru) ne sont pas membres du FMI.
Selon les estimations du FMI, le classement des 15 pays les plus riches selon leur PIB (Produit Intérieur Brut) 2015, calculé en milliards de dollars, s'établit comme suit :
Etats-Unis: 12 827 ; Chine: 11 825 ; Japon: 4 882 ; Allemagne: 3 909 ; Royaume-Uni: 3 003 ; France: 2 935 ; Brésil: 2 357 ; Inde: 2 248 ; Italie: 2 153 ; Russie: 2 099 ; Canada: 1 873 ; Corée du Sud: 1 561 ; Australie: 1 535 ; Espagne: 1 422 ; Mexique : 1 367.

Les droits de vote des 19 pays ayant une quote-part supérieure à 1% sont répartis comme suit : Etats-Unis (16,74 %) ; Japon (6,23 %) ; Allemagne (5,81 %) ; France (4,29 %) ; Royaume-Uni (4,29 %) ; Chine (3,81 %) ; Italie (3,16 %) ; Arabie Saoudite (2,80 %) ; Canada (2,56 %) ; Russie (2,39%) ; Inde (2,34%) ; Pays-Bas (2,08%) ; Belgique (1,86%) ; Brésil (1,72%) ; Espagne (1,63%) ; Mexique (1,46%) ; Suisse (1,40%) ; Corée du Sud (1,36%) et Australie (1,31%) ;
Les 28 pays membres de l'Union européenne totalisent 32% des droits de vote.

Le congrès des Etats-Unis a adopté le 18 décembre 2015 une loi de finances comprenant une disposition qui permet de débloquer le processus de mise en œuvre de réforme de la répartition des droits de vote au sein du FMI. Cette réforme, qui a été adoptée par le conseil d'administration du FMI le 5 novembre 2010, vise à rééquilibrer les pouvoirs en faveur des pays émergents, les USA gardant un droit de veto sur les décisions les plus importantes et l'Union européenne perdant deux sièges sur les vingt-quatre au sein du conseil d'administration.
Les droits de vote des 19 pays (les mêmes que précédemment) ayant une quote-part supérieure à 1% deviennent répartis comme suit :
Etats-Unis (16,47%) ; Japon (6,13%) ; Chine (6,07%) ; Allemagne (5,30%) ; France (4,02%) ; Royaume-Uni (4,02%) ; Italie (3,01%) ; Inde (2,62%) ; Russie (2,59%) ; Brésil (2,22%) ; Canada (2,21%) ; Arabie Saoudite (2,01%) ; Espagne (1,92%) ; Mexique (1,80%) ; Pays-Bas (1,76%) ; Corée du Sud (1,73%) ; Australie (1,33%) ; Belgique (1,30%) et Suisse (1,17%).

(vi) De son côté l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC/WTO : World Trade Organisation) compte 161 Pays membres (dont Taïwan et Hong-Kong) et 23 Pays observateurs (dont le Vatican, qui seul n'a pas vocation à devenir membre de l'organisation dans les 5 ans.
Selon les statistiques des échanges commerciaux internationaux de l'OMC pour l'année 2013 :

(a) La Chine a exporté pour 2 209 billions de dollars de marchandises (soit 11,7 % du total) , devant les Etats-Unis (1 580 billions et 8,4 %), l'Allemagne (1 453 billions et 7,7 %), le Japon (715 billions et 3 ,8 %), les Pays-Bas (672 billions et 3,6 %), la France (580 billions et 3,1 ù), la Corée du Sud (560 billions et 3,0 %), le Royaume Uni (542 billions et 2,9 %), Hong-Kong (536 et 2,8 %) et la Russie (523 billions et 2,8 %) ;

(b) Les Etats-Unis ont importé 2 329 billions de marchandises (soit 13,3 % du total) devant la Chine (1 950 billions et 10,3 %), l'Allemagne (1 189 billions et 6,3 %), le Japon (833 billions et 4,4 %), la France (681 billions et 3,6 %), le Royaume-Uni (655 billions et 3,5 %), Hong-Kong (622 billions et 3,3 %), les Pays-Bas (590 billions et 3,1 %), la Corée du Sud (516 billions et 2,7 %) et l'Italie (477 billions et 2,5 %) ;

(c) Les Etats-Unis ont exporté 662 billions de services commerciaux (soit 14,3 % du total), devant le Royaume-Uni (293 billions et 6,3 %), l'Allemagne (266 billions et 6,2 %), la France (236 billions et 5,1 %), La Chine (205 billions et 4,4 %), l'Inde (151 billions et 3,2 %), Les Pays-Bas (147 billions et 3 ,2 %), la Chine (145 billions et 3,1 %), l'Espagne (145 billions et 3,1 %) et Hong-Kong (133 billions et 2,9 %) ;

(d) Les Etats-Unis ont importé 432 billions de services commerciaux (soit 9,8 %du total), devant la Chine (329 billions et 7,5 %), l'Allemagne (317 billions et 7,2 %), la France (189 billions et 4,3 %), le Royaume-Uni (174 billions et 4,0 %), le Japon (162 billions et 3,7 %), Singapour (128 billions et 2,9 %), les Pays-Bas (127 billions et 2,9 %), l'Inde (125 billions et 2,8 %) et la Russie (123 billions et 2,8 %).

(vii) Le J.O. du 18 février 2015 publie un décret du 16 février 2015 nommant ambassadeur de la France auprès des Îles Cook l'ambassadeur en résidence à Wellington (Nouvelle-Zélande ; voir aussi le 19.19.4.(vi)).

(viii) La Fédération de Russie a déposé le 3 août 2015 devant la Commission des limites du plateau continental un mémoire complémentaire de plus de 200 pages au soutien de sa revendication, formulée initialement le 20 décembre 2001, sur l'extension de son plateau continental dans l'Arctique à partir de la dorsale Lomonossov. Cette revendication porte sur une zone, supposée très riche en ressources pétrolières et gazières, de plus de 1,2 millions de kilomètres carrés de l'Océan Arctique comprenant le pôle Nord.
Les autres pays bordant l'Océan Arctique susceptibles de contester la revendication russe sont les Etats-Unis (Alaska), le Canada, le Danemark (Groenland) et la Norvège.

(ix) Le 6 août 2015, le président égyptien Abdel Fattah al-Sissi, a inauguré, en présence du président de la République française invité d'honneur, la seconde voie du canal de Suez, qui a été survolé par trois avions Rafale qui venaient d'être livrés à l'Egypte par Dassault Aviation.

(x) Le 14 juillet 2015 à 11h49 (Temps universel coordonné (TUC)), après avoir parcouru plus de 5 milliards de kilomètres depuis son lancement en 2006 par l'agence spatiale américaine (NASA : National Aeronautics and Space Administration), la sonde New Horizons est passée à 12 430 kilomètres de Pluton, située dans la ceinture de Kuiper, aux confins du système solaire.
Pluton (dont le diamètre de 2 300 kms est plus petit que celui de la Lune, et dont la période de rotation autour du soleil est de 284,4 années), découverte par l'astronome américain Clyde Tombaugh en 1930, a été initialement considérée comme la neuvième planète du système solaire, puis reclassée dans la nouvelle catégorie des planètes naines créée par la résolution 5A de la XXIVe assemblée générale de l'UAI (Union Astronomique Internationale) adoptée le 24 août 2006 à Prague.

(xi) La sonde Rosetta, lancée le 2 mai 2004 par l'Agence Spatiale Européenne (ESA), a atteint la comète 67P/Tchourioumov-Guérassimenko (dite « Tchouri » et nommée d'après le nom de ses découvreurs Klim Ivanovich Tchourioumov et Svetlana Ivanovvna Guérassimenko, le 23 octobre 1969 à Kiev) depuis le 6 août 2014, tourne depuis le 10 septembre 2014 en orbite à environ 300 kilomètres autour de celle-ci, et y a déposé à sa surface (dans une situation inconfortable !) l'aterrisseur Philae le 12 novembre 2014.
Le 13 août 2015 Rosetta doit observer le passage de la Comète à son périhélie (point le plus proche de son orbite autour du soleil, circonstance qui se présente environ tous les six ans et demi, durée de la période de rotation actuelle de Tchouri autour du soleil.

(xii) Le ralentissement de l'économie chinoise entraine trois dévaluations successives d'une ampleur cumulée d'environ 4% en août 2015, cependant qu'une explosion majeure dans le port de Tianjin (4^{e} ville chinoise, 13 millions d'habitants) souligne l'insécurité qui règne dans l'industrie du pays.

(xiii) Le 19 août 2015, l'ancien champion olympique de demi-fond Lord Sebastian Coe a été élu par 112 voix contre 95 à l'ancien champion olympique de perche ukrainien Serguei Bubka (qui a été réélu vice-président) pour succéder au sénégalais Lamine Diack comme 6^{e} président de la fédération internationale d'athlétisme (FIA/IAAF : International Association of Athletics Federations), qui regroupe 214 membres (Europe : 51 ; Afrique : 54 ; Asie : 45 ; Amérique du Nord : 31 ; Amérique du Sud : 13 ; Océanie : 20), dont tous les pays membres de l'ONU, ainsi que le Kosovo, Gibraltar*, la Palestine, Taïwan, Hong-Kong, Macao,* Anguilla*, Aruba, les Îles Caïmans, les Bermudes, Montserrat*, Porto-Rico, les Îles Turks et Caïques,* les Îles Vierges américaines, les Îles Vierges britanniques, les Îles Cook, l'Île de Guam, les Îles Mariannes du Nord*, l'Île Norfolk*, la Polynésie française* et les Îles Samoa américaines (les 8 territoires dont les noms sont suivis d'un signe « * » sont ceux qui n'ont pas de comité membre du CIO (Comité International Olympique), qui compte 206 membres).
Un scandale montrant l'implication intéressée du sénégalais Lamine Diack, prédécesseur de Sebastian Coe à la tête de l'IAAF de 1999 à 2015 et membre du Comité international olympique, dans la protection de nombreux athlètes russes dopés à l'occasion des jeux olympiques de Londres en 2012 a été révélé en novembre 2015.

(xiv) Le J.O. du 30 septembre 2015 publie les décrets n° 2015-1187 à 1189 relatifs aux relations entre la France et Andorre. En particulier, le décret n° 2015-1187 porte publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre portant délimitation de la frontière, signé à Paris le 6 mars 2012. Cette publication marque la fin du processus de délimitation des frontières terrestres de la France métropolitaine.

(xv) Un ambitieux traité de libre-échange transpacifique (TPP Trans-Pacific Partnership) liant douze Etats (Canada, Etats-Unis d'Amérique, Mexique, Pérou, Chili, Japon, Malaisie, BruneÎ, Singapour, Viet Nam, Australie et Nouvelle-Zélande) a été signé à Atlanta le 5 octobre 2015.
Dans le même temps, les négociations entre l'Union européenne et les Etats-Unis sur le traité de libre échange transatlantique TAFTA (Trans-Atlantic Free Trade Agreement) semblent marquer le pas, notamment à la suite, d'une part, de la révélation de la présence d'un logiciel fraudeur dans les moteurs diesel des automobiles de toutes les filiales du groupe Volkswagen et, d'autre part, du jugement du 6 octobre 2015 de la Cour européenne de justice de Luxembourg déclarant le dispositif dit « safe harbour »permettant le libre transfert par les firmes multinationales des données personnelles européennes en dehors du territoire européen illégal au regard de la protection européenne des données personnelles (voir aussi le 21.6.(vi)).

(xvi) Lors de sa réunion tenue à Lima le 8 octobre 2015, le G 20 a adopté le projet OCDE/G20 BEPS (Base Erosion and Profit Shifting) de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices. Cet accord, qui lie 62 pays, vis à réformer de manière cohérente et coordonnée les règles de la fiscalité internationale afin notamment d'endiguer l'évasion fiscale des firmes multinationales.

(xvii) Le président américain Obama a téléphoné le 7 octobre 2015 à la présidente internationale de MSF (Médecins sans frontières) pour s'excuser du bombardement par l'aviation américaine d'un hôpital de MSF installé à Kunduz (Afghanistan) ayant fait 22 morts le 3 octobre. Alors que l'armée américaine reconnaît une erreur de la chaîne de commandement de l'OTAN en Afghanistan, l'ONU et MSF évoquent un crime de guerre et demandent une enquête indépendante.

(xviii) Ce même 7 octobre 2015, l'armée russe a lancé une puissante opération visant à renforcer le régime syrien de Assad contre ses opposants ; cette offensive utilise notamment des missiles de longue portée (plus de 2 500 kms) lancés depuis des navires russes dans la mer Caspienne.

(xix) C'est dans ce contexte que le J.O. du 10 octobre 2015 publie la loi n° 2015-1254 du 9 octobre 2015 autorisant l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur le règlement des opérations complémentaires liées à la cessation de l'accord du 25 janvier 2011 relatif à la coopération dans le domaine de la construction de bâtiments de projection et de commandement. Le même jour, le Gouvernement français annonce la conclusion d'un accord avec l'Egypte pour lui revendre les deux navires Mistral vendus initialement à la Russie (voir aussi le 20.10.3 (x)).

(xx) Un attentat survenu le 10 octobre 2015 à la gare d'Ankara lors du départ d'une manifestation pour la paix et en faveur des kurdes a fait près de 100 morts et plus de 500 blessés, forçant le Président turc Recep Erdogan, élu le 28 août 2014, à reconnaitre une faute de ses services de sécurité. Cependant Erdogan, dont le parti islamo-conservateur n'avait pas réussi à obtenir la majorité absolue au Parlement lors des élections législatives organisées le 7 juin 2015 a retourné la situation en obtenant la majorité absolue lors des élections législatives organisées le 1er novembre 2015, après dissolution du Parlement élu en juin. Peu après, l'aviation turque abat le 24 novembre 2015 un avion Sukhoi russe bombardant la Syrie qui avait pénétré l'espace aérien turc (donc de l'OTAN) durant 17 secondes, provoquant une réaction très vive de la Russie.

(xxi) Le J.O. du 17 octobre 2015 publie une décision du 9 octobre 2015, prise en application de l'article 37 et de l'annexe 1 de la directive 2013/21/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, fixant la liste des pays d'origine sûrs comme suit : Albanie, Arménie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Géorgie, Ghana, Inde, Macédoine, Maurice, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Sénégal, Serbie, Kosovo.

(xxii) Peu après l'organisation à Séoul du 1er au 3 novembre 2015 d'une réunion trilatérale entre les gouvernements de la Chine nationaliste, de la Corée du Sud et du Japon, les présidents de la Chine populaire (Pékin), Xi Jinping et de Taïwan, Chine nationaliste (Taipei) , Ma Ying-jeou se sont rencontrés le 7 novembre 2015 à l'hôtel Shangri-La de Singapour. « dans une atmosphère amicale » et renouvelé, en le détaillant, le « consensus de 1992 » selon lequel les deux parties reconnaissent une seule et unique Chine, mais avec des interprétations différentes

(xxiii) La candidature de membre plein du Kosovo au sein de l'UNESCO (qui compte 142 Pays membres, dont la Palestine) a été refusée le 9 novembre d'extrême justesse par un vote de 92 voix pour l'admission (alors qu'il en fallait plus des 2/3, soit 95) contre 50.

(xxiv) La 21e conférence des parties (COP 21) à la convention-cadre des Nations-Unies sur le climat, signée New York le 9 mai 1992 (196 parties signataires, dont les 193 Etats membres de l'ONU, l'Union européenne, les Îles Cook et Niue), et la 11e conférence des parties (CMP 11) au protocole de Kyoto, signé le 11 décembre 1997 lors de la COP 3 (192 parties signataires, dont l'UE, les Îles Cook et Niue), se réunissent conjointement pour la conférence de Paris sur les changements climatiques du 30 novembre au 11 décembre 2015.

Deux semaines après les attentats terroristes islamistes qui ont frappé Paris le 13 novembre 2015 et fait 130 morts (voir le 21.5.0.(xx)), 195 pays représentés notamment par 147 chefs d'Etat ou de Gouvernement (dont autour de François Hollande, Barack Obama, Vladimir Poutine, Xi Jinping, David Cameron, Angela Merkel, Matteo Renzi, Mariano Rajoy, Alexis Tsipras, Charles Michel, Simonetta Sommaruga, le cardinal secrétaire d'Etat Pietro Parolin, Petro Poroshenko, Recep Erdogan, Benjamin Netanyahu, Mohammed VI, Hussein de Jordanie, l'émir du Quatar, Abdel Fattah El Sisi, Mahmoud Abbas, Alassane Ouattara, Robert Mugabe, Jacob Zuma, Justin Trudeau, Enrique Nieto , Dilma Roussef, Michelle Bachelet, Nicolas Maduro, Evo Morales, Narende Modri, Nawaz Sharif, Shinzo Abe, Park Geun-hye, Benigno Aquino, Malcolm Turnbull,), ainsi que le secrétaire général des Nations-Unies Ban-Ki-moon, la présidente du Fonds monétaire internationale Christine Lagarde et le président de la Commission européenne Jean-Claude Juncker sont présents à la cérémonie d'ouverture de la conférence organisée le lundi 30 novembre 2015, et réunis par le déjeuner qui s'ensuit.

Parmi les 30 pays les plus peuplés du monde, seules la Tanzanie (rang 25), la Birmanie (rang 26) et la Colombie (rang 28) ne sont pas représentées à ce niveau (tandis que l'Iran et l'Argentine sont représentés par leurs vice-présidents respectifs).
Ce sommet international se tient au parc des expositions de Paris-Le Bourget avec pour objectif d'aboutir à un accord comprenant les engagements de tous les états du monde afin de tenter de contenir à un maximum de 2° le réchauffement de la planète d'ici 2100.

[Dans l'état actuel du droit international, on considère que 202 entités ont qualité pour participer aux relations internationales, à savoir : les 193 Etats membres de l'Organisation des Nations-Unies, les autres parties au statut de la Cour de justice internationale (Etat du Vatican, Etat palestinien) et les autres pays membres d'au moins une des agences spécialisée du système des Nations-Unies (Union européenne, Kosovo, Taïwan, Hong-Kong, Macao, Îles Cook, Niue)]

Le samedi 12 décembre 2015 à 20h le président de la Conférence, Laurent Fabius ministre français des affaires étrangères annonce la clôture des travaux marquée par un « Accord de Paris » signé par les 196 parties présentes et ayant pour objectif de contenir le réchauffement climatique jusqu'en 2020 à un maximum de 1,5°.

(xxv) Le texte adopté, dont les versions linguistiques dans les six langues officielles de l'ONU (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) font foi , comporte 32 pages en anglais et 39 pages en français. Il se présente comme une décision prise par la 21e conférence des parties à la convention-cadre sur les changements climatiques de l'ONU, comprenant un préambule de 12 pages) suivi en annexe d'un « Accord de Paris », traité international de 29 articles (17 pages dans la version linguistique française) dont le Secrétaire général des Nations-Unies est le dépositaire et auquel aucune réserve n'est possible, qui doit entrer en vigueur « le trentième jour qui suit la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation où d'adhésion par 55 Parties à la convention qui représentent au total au moins un pourcentage estimé à 55% du total des émissions mondiales de gaz à effet de serre ».
A compter d'une période de trois ans après l'entrée en vigueur de l'Accord, chaque partie prenante peut le dénoncer, avec effet un an après la date de réception de la dénonciation par le dépositaire.
L'Accord sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations-Unies à New-York du 22 avril 2016 au 21 avril 2017

(xxvi) Le J.O. du 12 décembre 2015 publie le décret n° 2015-1645 du 11 décembre 2015 portant publication du cinquième avenant à la convention du 19 janvier 1967 sur la construction et l'exploitation d'un réacteur à très haut flux entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Paris le 1er juillet 2013. Cet avenant a pour objet d'assurer un financement annuel suffisant pour garantir le fonctionnement satisfaisant du réacteur à haut flux neutronique de l'Institut Laue-Langevin installé à Grenoble, fondé par la France et l'Allemagne en 1967 et auquel la Grande-Bretagne s'est jointe en 1974. Ce réacteur constitue la source de flux neutroniques les plus intenses disponibles actuellement, permettant de sonder la matière.

B : 2016

F : Les frontières de la France

22 : Les frontières terrestres et maritimes de la France

Il est impossible de clore cette note sans aborder la question des frontières de la France et de leur délimitation. En réalité cette question se subdivise en deux parties, l'une plus anciennement posée, celle des frontières terrestres, l'autre plus récente et en voie de règlement, celle des frontières maritimes.

22.1. : Les frontières terrestres

(i) La République française possède des frontières terrestres en métropole, en Guyane et sur l'île de Saint-Martin, ainsi qu'en Antarctique. L'annexe 7 donne les références des principaux actes juridiques pertinents en ce qui concerne la métropole. La liste présentée n'a pas vocation à l'exhaustivité, de nombreuses modifications de détail n'étant pas reprises. Les actes concernant la Guyane et l'île de Saint-Martin (ainsi que l'Antarctique et le tunnel sous la Manche) figurent dans l'annexe 8.

(ii) Le territoire métropolitain comporte une enclave de 12,83 km2 formée par la commune espagnole (municipio) de Llivia (rattachée à la province de Gerone, 1536 habitants en 2014), un condominium franco-espagnol à police alternée d'une superficie de 6.820 m2 formée de l'Île des Faisans (où de la Conférence, située au milieu de la Bidassoa, faisant partie de la frontière entre les deux pays et interdite d'accès au public ; voir le (iii) ci-dessous) et une encoche de 2,02 km2 formée par le territoire de la Principauté de Monaco (environ 37.000 habitants ; voir le (iv) ci-dessous).

(iii) La frontière des Pyrénées entre la France et l'Espagne est l'une des plus anciennes frontières tracées, et sans doute l'une des plus compliquées car elle contient de nombreuses bizarreries [92]. La frontière est toutefois entièrement déterminée entre la France et l'Espagne (y compris dans les tunnels sous les Pyrénées).
Par contre depuis l'accession, en 1993, d'Andorre au statut d'Etat souverain, la question de la détermination de la frontière franco-andorrane est posée et soulève quelques frictions. Un traité franco-andorran signé à Andorre le 12 septembre 2000 prévoit, d'une part, un échange de territoire portant sur des terrains inhabités, d'une superficie de 15 595 m^2 chacun, qui sont propriété de la commune de Porta en France et de la paroisse d'Encamp en Andorre, pour permettre à la Principauté de réaliser des aménagements routiers et, d'autre part, l'engagement des deux parties à entamer dans les meilleurs délais des négociations en vue de conclure un accord portant délimitation de leur frontière.
Enfin, le J.O. du 8 juillet 2015 publie la loi n° 2015-822 du 7 juillet 2015 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre portant délimitation de la frontière, puis le J.O. du 30 septembre 2015 porte publication de cet accord de délimitation Cette publication clôt la question de la délimitation des frontières terrestres de la France en Europe.

Parmi les curiosités, il faut citer :

-le statut d'indivision de l'Ile des Faisans (ou de la Conférence) entre la France et l'Espagne (voir notamment le décret n° 2013-486 du 10 juin 2013 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne portant modification de la convention du 14 juillet 1959 relative à la pêche en Bidassoa et baie du Figuier (ensemble deux annexes) signées à Madrid le 20 avril 2007 et le 20 juin 2011, publié au J.O. du 12 juin 2013 ; modifié en 2013, voir le 20.9.3(vii)). L'île dépend de l'autorité de la France du 1er août au 31 janvier et de celle de l'Espagne du 1er février au 31 juillet de chaque année ;

- l'enclave espagnole de Llivia en territoire français ;
- les spécificités du Pays Quint et de la vallée des Aldudes

(iv) La frontière entre la France et Monaco résulte du traité portant cession à la France de Menton et Roquebrune, signé à Paris le 2 février 1861. Les rapports entre la France et Monaco sont régis par le traité du 17 juillet 1918, complété notamment par une série de conventions, dont une convention de voisinage, du 18 mai 1963 [93].

(v) La frontière entre la France et l'Italie résulte de plusieurs traités antérieurs à 1900 relatifs à la Corse, au Comtat-Venaissin, à la Savoie et à l'arrondissement de Nice et, plus récemment, du traité de paix du 10 février 1947.
Celui-ci, à la suite de la fin de la guerre 1939-1945, permet à la France, d'une part, de récupérer des territoires ayant appartenu, avant 1861, à plusieurs communes de Savoie (mais qui avaient été laissés à la Sardaigne lorsque celle-ci avait cédé Nice et la Savoie à la France, en remerciement de sa contribution à l'unité italienne ; la carte d'Etat-major de 1865 montre que le sommet du Mont-Blanc est situé entièrement en territoire français et place la frontière sur la « ligne de vue » située plus bas sur le versant italien et permettant à l'artillerie de viser sur les objectifs du côté italien, mais l'étude des textes de 1860 ne permet pas de valider clairement ce point) et, d'autre part, d'accroître son territoire, notamment des communes de Tende et la Brigue.
Les textes en vigueur fixent également la frontière dans les tunnels (ferroviaires, notamment sur la ligne Lyon-Turin) des Alpes et dans les tunnels routiers du Mont-Blanc, du Fréjus et de Tende (ainsi que dans le tunnel routier reliant la nationale 7 à Monaco

(vi) La frontière avec la Suisse est également assez compliquée, comme l'est l'histoire de la (formation de la) Suisse, elle-même [93.2].
Les textes en vigueur déterminent le frontière terrestre et la frontière maritime au milieu du lac Léman, ainsi que les statuts des aéroports de Bâle-Mulhouse et de Genève-Cointrin, et celui des installations du C.E.R.N. (Centre Européen de Recherche Nucléaire) dont les équipements scientifiques [LEP et LHC] passent sous les territoires des deux Etats. Les franchises douanières à l'entrée en Suisse de produits du Pays de Gex et de la Savoie sont une autre particularité de cette frontière.

(vii) La frontière avec l'Allemagne est celle qui résulte du Traité de Versailles du 28 juin 1919, mettant fin à la première guerre mondiale, qui réintègre l'Alsace et la Moselle sous la souveraineté française et rétablit la frontière à ses limites au 18 juillet 1870. Ces limites ont été fixées par plusieurs actes ultérieurs.
La « question sarroise » a été réglée par un traité signé à Luxembourg le 27 octobre 1956 par lequel « la France accepte l'extension à la Sarre du champ d'application de la loi fondamentale de la République Fédérale d'Allemagne à compter du 1er janvier 1957 ».
Une loi du 2 janvier 2003 ratifie le traité portant délimitation de la frontière dans les zones aménagées du Rhin signé à Paris le 13 avril 2000

(viii) La frontière avec le Luxembourg (qui a été détaché des Pays-Bas en 1890) a été fixée par le traité des limites, conclu à Courtrai le 28 mars 1820, qui a subi plusieurs modifications).

(ix) La frontière avec la Belgique (qui a succédé aux Pays-Bas en droit à partir du traité de Londres du 19 avril 1839, mais avait fait sécession dès le 4 octobre 1830) a été également fixée par le traité des limites de Courtrai du 28 mars 1820, plusieurs fois modifié.

(x) L'article 3 du traité de Cantorbery signé le 12 février 1986 entre la France et le Royaume-Uni définit une frontière terrestre franco-anglaise à l'intérieur du tunnel sous la Manche.

(xi) La frontière terrestre de la Guyane française avec le Suriname, qui résulte principalement d'un arbitrage russe de 1891 défavorable à la France contre la Hollande, portant sur la détermination du cours principal du fleuve Maroni.

(xii) La frontière terrestre de la Guyane française avec le Brésil (y compris concernant le point routier sur l'Oyapock), qui résulte principalement d'un arbitrage suisse de 1900 défavorable à la France, portant sur l'interprétation de l'article 8 du traité d'Utrecht de 1713.

(xiii) La frontière terrestre avec les Pays-Bas sur l'île de Saint-Martin résulte, de façon incertaine, d'un traité du 23 mars 1648 entre la France (au nord) et la Hollande (au sud). La tradition rapporte que c'est la course autour de l'île de deux coureurs, l'un français et l'autre hollandais, partis dans des sens opposés qui a déterminé les deux extrémités de la frontière.

(xiv) En droit français, un décret du 1er avril 1936 fixe les limites des territoires français de la région antarctique dite « Terre Adélie » comme suit : « Les îles et territoires situés au Sud du 60e degré de latitude Sud et entre les 136e et 142e méridiens de longitude Est de Greenwich relèvent de la souveraineté française ». Mais le « gel de souveraineté », résultant de l'entrée en vigueur (pour la France, le 23 juin 1961) du « Traité de l'Antarctique » signé à Washington le 1er décembre 1959, relatif à la région située au Sud du 60e degré de latitude Sud s'applique à Terre Adélie. Remarquons toutefois que Terre-Adélie est enclavée sans recouvrement dans l'Australian Antarctic Territory, crée par un décret impérial britannique du 7 février 1933.

22.2. : Les frontières maritimes

(i) La question de l'établissement des frontières maritimes de la France est à la fois plus récente et plus compliquée que celle des frontières terrestres. Elle est d'autant plus intéressante que le domaine maritime de la France est l'un de plus vastes (environ 11 millions de km^2 de superficie, dont 4,8 millions de km^2 pour la Polynésie française et environ 18 450 kms de longueur de trait de côte, dont 5 853 pour la métropole d'après le site internet du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine [SHOM]) et sans doute le plus varié du Monde. En effet, la souveraineté ou la juridiction de la République française s'exerce sur des espaces maritimes répartis dans la mer Méditerranée, la Manche, la mer du Nord, l'océan Atlantique, l'océan Pacifique, l'océan Indien et l'Océan Austral [101 et 102].

(ii) Ce dernier océan a été « recréé » en 2001 par l'Organisation Hydrographique Internationale (OHI) de Monaco et « défini » comme formé par les eaux maritimes situées au Sud du 65e parallèle Sud (c'est-à-dire situées dans la zone ou s'exercent les dispositions du « traité de l'Antarctique »). Signalons à ce sujet que les éditions de 1941 et 1943 du COG (voir les tableaux XX C et XXI E du volume 2, version 2) comprenaient déjà un poste 98404 « Îles de l'Océan Austral (Îles Marion, Crozet, Archipel Kerguelen, ….) ». Mais les îles citées alors dans ce poste (dont Marion qui a été attribuée ensuite au Royaume-Uni, puis appartient aujourd'hui à l'Afrique du Sud) sont situées au Nord du 65e parallèle Sud, et ne sont donc plus dans l'Océan Austral !

(iii) Le droit applicable, qui s'est formé progressivement, est désormais codifié dans la Convention internationale du droit de la mer du 10 décembre 1982 (voir [11]), amendée par le protocole du 28 juillet 1994, dont les dispositions sont assez complexes (voir [13]).

La souveraineté de l'Etat côtier est entière sur sa mer territoriale, zone maritime d'une largeur de 12 milles marins à partir des lignes de base ; elle devient relative sur la zone contiguë, située au-delà de la mer territoriale et jusqu'à 24 milles marins. Au-delà de la zone contiguë, et jusqu'à 200 milles marins à partir des lignes de bases, s'étend la zone économique exclusive (ou la zone de protection écologique) de l'Etat côtier. Tout cela, bien entendu, sous réserve des droits des autres Etats côtiers.
En outre, il est possible d'étendre les droits d'un Etat côtier au-delà des 200 milles et jusqu'à 350 milles marins des lignes de base pour ce qui concerne le plateau continental, sous réserve de l'avis de la commission des limites du plateau continental instituée par la Convention de Montego Bay sur des demandes à lui notifier avant le 13 mai 2009. (A cette date 50 demandes complètes et 42 demandes à compléter ont été notifiées ; en fait 65 demandes ont été déposées, dont 24 ont fait l'objet d'une recommandation de la commission à la date du 1er janvier 2013).

(iv) L'annexe 8 détaille les références des principaux actes juridiques pertinents sur cette question. Cette liste comprend également les actes relatifs aux droits de pêche dans les zones frontières et, en dehors de la France continentale, les actes dont découle la souveraineté de la France sur ces territoires (ainsi que, pour la Guyane et l'île de Saint-Martin et également en ce qui concerne Terre-Adélie dans l'Antarctique, les actes fixant les limites terrestres).

(v) La République française a ainsi créé en 1977 et en 1978 (pour l'outre mer) une zone économique au large de toutes ses côtes maritimes, sauf en Méditerranée. Le décret n° 2004-33 du 8 janvier 2004 a ensuite créé une zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée.
Puis le décret n° 2012-1148 du 12 octobre 2012 (J.O. du 14 octobre 2012 a porté création d'une zone économique exclusive au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée. La Zone ainsi créée comprend une vaste partie située à l'Ouest de la Corse et une partie beaucoup plus petite située à l'Est de la Corse.

(vi) En ce qui concerne les côtes de France métropolitaine bordant la Manche et la mer du Nord, les accords avec la Belgique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord résolvent la question de la délimitation maritime (y compris pour le tunnel sous la Manche, qui est inséré dans le plateau continental de la France et de l'Angleterre), y compris à l'Ouest des îles anglo-normandes, à l'exception du prolongement de la délimitation du plateau continental dans l'Atlantique au-delà des 200 milles marins.

(vii) En particulier la loi n° 2003-231 du 17 mars 2003 relative à l'établissement d'une ligne de délimitation maritime entre la France et Jersey marque l'achèvement de la délimitation maritime entre la France et les îles anglo-normandes (partiellement fixée par arbitrage), cependant que la loi n° 2003-232 du 17 mars 2003 relative à la pêche dans la baie de Granville marque l'aboutissement des négociations sur cette question.

Ainsi, la mer territoriale française enclave d'une part, dans la Manche, les eaux territoriales des Îles anglo-normandes et d'autre part, dans la mer Méditerranée, les eaux territoriales de la Principauté de Monaco.

(viii) En ce qui concerne les côtes bordant l'Est-Atlantique, les accords avec l'Espagne et le Royaume-Uni résolvent la question de la délimitation maritime, à l'exception de la partie de la mer du Nord puis de l'Est-Atlantique située à l'Ouest des îles anglo-normandes jusqu'à un éventuel point triple entre la France, l'Irlande et le Royaume-Uni dans l'Atlantique (voir aussi le (xxii) ci-après).

(ix) Pour les côtes de la France continentale et de la Corse bordant la mer Méditerranée, il n'y a pas de délimitation maritime avec l'Espagne et l'Italie continentale. Seuls existent :
- un accord délimitant les eaux de la principauté de Monaco, s'étendant jusqu'à mi-chemin de la Corse et enclavées dans les eaux françaises
- un accord relatif à la délimitation maritime entre la Corse et la Sardaigne

(x) Le J.O. du 19 décembre 2013 publie les décrets n° 2013-1175, 1176 et 1177 définissant respectivement les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques française), au territoire des îles Wallis et Futuna et au département de Mayotte.

(xi) La limite maritime entre Saint-Pierre-et-Miquelon et le Canada est entièrement déterminée par un accord bilatéral, complété par un arbitrage international.

(xii) Quatre accords avec la Dominique (au Nord), le Vénézuela (à l'Ouest), Sainte-Lucie (au Sud) et la Barbade (à l'Est) déterminent le domaine maritime de la Martinique.

(xiii) Trois accords avec la Dominique (au Sud), le Vénézuela (à l'Ouest) et le Royaume-Uni (pour Montserrat, au Nord) délimitent le domaine maritime des îles principales de la Guadeloupe.

(xiv) Un accord avec le Royaume-Uni (pour Anguilla) fixe la limite maritime au Nord de l'île Saint-Barthélemy et de l'île Saint-Martin (dont la frontière terrestre avec la partie hollandaise, située au sud de l'île, date de 1648 ; il n'y a pas de délimitation des espaces maritimes de la France et des Pays-Bas en prolongement de la frontière terrestre sur l'île de Saint-Martin).

(xv) Les frontières terrestres de la Guyane française avec le Brésil (ex Portugal) d'une part et le Suriname (ex Pays-Bas) d'autre part sont fixées complètement par des traités et des accords bilatéraux, ainsi que par deux arbitrages. Ces frontières sont notamment déterminées au Sud par le fleuve Oyapock jusqu'à sa source et au Nord par le fleuve Maroni, puis par ses affluents les rivières Lawa, Litani et Koulé-Koulé jusqu'à la source de cette dernière.
La délimitation maritime entre la France et le Brésil est complètement déterminée. Il n'y a pas d'accord analogue avec le Suriname

(xvi) Un accord avec l'île Maurice fixe (partiellement, car il y a désaccord sur la souveraineté de l'île Tromelin) la délimitation maritime à l'Est de la Réunion. Dans les mêmes conditions, un accord avec Madagascar fixe la délimitation maritime à l'Ouest de la Réunion.

(xvii) A part une convention avec les Seychelles concernant le Nord des îles Glorieuses, il n'y a aucun accord (ni avec les Comores, ni avec Madagascar) en ce qui concerne Mayotte et les îles Eparses dans le canal du Mozambique. Un accord établissant un régime de cogestion économique, scientifique et environnemental relatif à l'île de Tromelin, ainsi qu'à sa mer territoriale et à sa zone économique exclusive est en vigueur entre la France et l'île Maurice. Il réserve explicitement la question de la souveraineté, qui fait l'objet d'une contestation entre les deux pays.

(xviii) Les limites du domaine maritime autour de la Nouvelle-Calédonie sont fixées à l'Ouest et au Sud (accord avec l'Australie), au Nord-Ouest (accord avec les îles Salomon), au Sud-Est (accord avec les Fidji) et au Nord et à l'Est (accord franco-britannique sur les Nouvelles-Hébrides, devenues le Vanuatu). Il subsiste un désaccord avec le Vanuatu, qui revendique la souveraineté sur les îlots Matthew et Hunter (qu'il a brièvement squatté en 1983) dont la loi française affirme qu'ils appartiennent à la Nouvelle-Calédonie.

(xix) Les limites du domaine maritime autour des îles Wallis-et-Futuna sont fixées au Nord (accord avec les îles Tuvalu), au Nord-Est (accord avec la Nouvelle-Zélande pour Tokelau), à l'Ouest et au Sud (accord avec les îles Fidji) et au Sud-Est (accord avec le Tonga). Il n'y a pas d'accord pour fixer la délimitation avec les îles Samoa (qui n'ont aucun traité de ce type en vigueur).

(xx) Les limites du domaine maritime autour de la Polynésie française sont fixées à l'Est (accord avec le Royaume-Uni sur les îles Pitcairn), à l'Ouest (accord avec les îles Cook) et au Nord-Ouest (accord avec le Kiribati).

(xxi) Aucun accord n'est nécessaire en ce qui concerne le domaine maritime autour de l'île de Clipperton, vu la distance avec toute autre terre émergée.

(xxii) La limite du domaine maritime des Terres Australes Françaises est fixée au Sud des îles Kerguelen par un accord sur les îles Heard et Mac Donald avec l'Australie. En ce qui concerne Terre-Adélie, le traité de l'Antarctique (qui gèle toute revendication de souveraineté) s'applique ; toutefois le secteur revendiqué par la France, qui est enclavé sans chevauchement entre deux secteurs revendiqué par l'Australie, n'a pas été réclamé par une autre puissance, alors que plusieurs autres réclamations sont relatives à des territoires qui se chevauchent.

(xxiii) La France, l'Irlande, l'Espagne et le Royaume-Uni ont déposé le 19 mai 2006, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer (voir le (iii) ci-dessus), une demande conjointe (voir le (vii) ci-dessus) auprès de la Commission des limites du plateau continental pour étendre leur plateau continental au-delà de la limite des 200 milles de leur Zone Economique Exclusive (ZEE) dans la région de la mer Celtique et du Golfe de Gascogne [102.3]. Cette demande fait suite à une demande antérieure déposée le 25 mai 2005, seulement par l'Irlande, portant sur une zone connexe située plus au nord. Cette demande conjointe a fait l'objet d'une recommandation globalement favorable en date du 24 mars 2009 de la Commission des limites du plateau continental.
En tout, 77 demandes (et 47 demandes préliminaires) ont été déposées auprès de la Commission des limites du plateau continental entre le 20 novembre 2001 et le 312 décembre 2014, date de la fermeture de la procédure prévue par la Convention de Montego Bay.

(xxiv) En outre, le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 porte création de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, qui comprend notamment les eaux intérieures et la mer territoriales des îles Saint-Paul et Amsterdam, les eaux territoriales de l'Archipel de Crozet (à l'exception de celles de l'île de la Possession) et une partie maritime adjacente à Kerguelen.

(xxv) La France a déposé le 22 mai 2007 une demande distincte relative à l'extension des limites de son plateau continental, d'une part, au large de la Guyane (en précisant que des négociations sont en cours pour fixer la délimitation maritime entre la France et le Suriname) et, d'autre part, au Sud-Est et au Sud-Ouest de la Nouvelle-Calédonie (A cette occasion, le Vanuatu a rappelé dans une lettre du 11 juillet 2007 adressée à l'ONU sa revendication de souveraineté sur les îles Matthew et Hunter ; voir le (xv) ci-dessus). Cette demande fait l'objet d'une recommandation globalement très favorable du 2 septembre 2009 de la Commission des limites du plateau continental (voir le (xli) ci-dessous).

(xxvi) Le décret n° 2007-1382 du 22 septembre 2007 porte publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège portant sur le transport par gazoduc de gaz du plateau continental norvégien et d'autres secteurs vers (les installations du terminal gazier de Dunkerque situées dans la mer territoriale de) la France, signé à Paris le 27 mars 1995.

(xxvii) Le décret n° 2007-1406 du 28 septembre 2007 porte création du Parc naturel marin d'Iroise, à l'ouest du département du Finistère

(xxviii) Le J.O. du 30 décembre 2008 publie deux arrêtés du 22 décembre 2008 accordant des permis de recherches de mines d'hydrocarbures au large des côtes de l'île de Juan de Nova, jusqu'aux limites séparatives (à déterminer !) des zones économiques françaises et malgaches (et mozambicaine).

(xxix) La France a déposé le 5 février 2009, auprès de la Commission des limites du plateau continental de l'ONU, une demande d'extension de son plateau continental couvrant :

- d'une part, son plateau continental dans la région des Antilles, à l'Est de la Guadeloupe et de la Martinique ; cette demande fait l'objet d'une recommandation très favorable du 19 avril 2012 de la Commission des limites du plateau continental (voir le (xli) ci-dessous) ;

- d'autre part, son plateau continental autour des îles Kerguelen (en liaison avec la décision de la commission des limites du plateau continental qui a décidé en avril 2008 d'accepter la demande de l'Australie et de lui attribuer un plateau continental de 2,5 millions de km^2 autour de l'Australie et dans l'Antarctique ; il n'y a pas de conflit avec cette décision puisque le point fixe 885 de la demande française est situé à l'intersection de la frontière maritime franco-australienne avec la ligne joignant le point fixe 884 au point KER-ECS-1609 de la recommandation de la commission de l'ONU faite à l'Australie). Cette demande fait l'objet d'une recommandation globalement très favorable du 19 avril 2012 de la Commission des limites du plateau continental (voir le (xli) ci-dessous)

(xxx) La France et l'Afrique du Sud ont présenté le 6 mai 2009 une demande conjointe d'extension des limites de leur plateau continental dans la région des îles Crozet et de l'île du prince Edouard.

(xxxi) La France a déposé le 8 mai 2009 une demande concernant la Réunion et les îles Saint-Paul et Amsterdam.

(xxxii) En outre, la France a également présenté le 8 mai 2009 deux pré-dossiers distincts portant, d'une part, sur la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna et, d'autre part, sur Saint-Pierre-et-Miquelon. Un dossier analogue concernant Clipperton n'a pas été présenté simultanément afin de ne pas indisposer le Mexique, dans le cadre des négociations concernant la ressortissante française Florence Cassez, initialement condamnée en 1008 à 96 ans de prison et finalement libérée le 23 janvier 2013 à la suite de l'annulation de sa condamnation par la Cour suprême du Mexique pour vice de procédure.).

(xxxiii) Le J.O. du 29 août 2010 publie un arrêté du 2 août 2010 relatif à la conduite de la procédure d'étude et de création du parc naturel marin des Glorieuses.

(xxxiv) La France (Wallis-et-Futuna), la Nouvelle-Zélande (Tokelau) et Tuvalu ont déposé le 7 décembre 2012 une demande conjointe auprès de la Commission des limites du plateau continental.

(xxxv) La France a déposé le 16 avril 2014 une demande concernant Saint-Pierre-et-Miquelon, faisant suite au pré-dossier du 8 mai 2009 (voir le (xxxiii) supra).

(xxxvi) Le J.O. du 20 mai 2015 publie les décrets n° 2015-550 et 551 fixant les lignes de base applicables respectivement à l'île de Clipperton et à l'archipel Crozet.

(xxxvii) Le J.O. du 7 juin 2015 publie le décret n° 2015-635 du 5 juin 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises).

(xxxiii) Le J.O. du 5 août 2015 publie le décret n° 2015-958 du 31 juillet 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au territoire de la France continentale et de la Corse. Ce décret abroge un décret antérieur de 1967 et met le droit français en conformité avec le droit international (Convention de Montego Bay sur le droit de la mer).

(xxxix) Le J.O. du 2 septembre 2015 publie un arrêté du 27 août 2015 modifiant un arrêté 28 août 2014 encadrant la pêche professionnelle au filet dans le secteur de la baie de Granville et dans certaines eaux adjacentes. Ces arrêtés font application du décret n° 2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord sur la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000 (voir le (vi) ci-dessus).

(xl) Le J.O. du 27 septembre 2015 publie 4 décrets du 25 septembre 2015 définissant les limites extérieures du plateau continental au large, respectivement, du territoire de la Martinique et de la Guadeloupe (voir le (xxix) ci-dessus), du territoire de la Guyane (voir le (xxi) ci-dessus), du territoire de la Nouvelle-Calédonie (voir le (xxv) ci-dessus) et le territoire des îles Kerguelen (voir le (xxix) ci-dessus).

(xli) En outre, la lettre du SHOM datée de juillet 2015 (voir le [102.4]) indique que :

a) un accord délimitant les zones de souveraineté et de juridiction entre la France et l'Italie en Méditerranée a été signé en Basse-Normandie, à l'abbaye aux Dames de Caen, le 21 mars 2015 ;
(b) lors d'une rencontre franco-néerlandaise tenue à Philipsburgh, sur l'île de Saint-Martin, les 26 et 27 mars 2015, un accord a été trouvé sur la délimitation de la frontière maritime au Sud-Est et au Sud-Ouest de l'île de Saint-Martin ;
(c) lors d'une réunion franco-surinamienne à Cayenne les 7 et 8 avril 2015, de notables progrès ont été obtenus en vue d'un accord sur le tracé de ligne de délimitation au-delà de l'embouchure du Maroni.

23 : Biens de la France à l'étranger et de l'étranger en France

(i) En corollaire de ce panorama des limites terrestres et maritimes de la France, il convient de rappeler que :
- les missions diplomatiques et consulaires de la France établies sur le sol des pays étrangers appartiennent à la souveraineté française. Signalons le cas particulier du Consulat général de France à Jérusalem, dont le Quai d'Orsay considère qu'il n'est établi sur le sol d'aucun pays étranger.

- en contrepartie, les missions diplomatiques et consulaires des pays étrangers établies sur le sol de la France n'appartiennent pas à la souveraineté française.

- il en va de même pour ce qui concerne les organisations internationales ayant soit leur siège, soit un établissement, sur le sol français ; des traités de siège (comme pour l'UNESCO, le Bureau International des Poids et Mesures, le Centre Européen de Recherche nucléaire [CERN], l'Organisation internationale pour l'énergie de fusion [projet ITER], Interpol, l'Union latine, le Conseil de l'Europe en métropole où la Commission du Pacifique Sud à Nouméa), où d'établissement (comme pour la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale), règlent les questions de privilèges et d'immunités liées à cette situation.

(ii) En outre, la République française possède également divers immeubles et biens à l'étranger (en Italie [Villa Médicis ; Pieux établissements de France à Rome et à Lorette], à Jérusalem ainsi que sur l'île de Sainte-Hélène), sur lesquels l'annexe 9 donne quelques détails.

(iii) Enfin, signalons que le J.O. du 20 juin 2013 publie un arrêté du 5 juin 2013 portant habilitation des consuls honoraires en vue de la remise des passeports à leurs titulaires. Cet arrêté, pris en application du décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires et de l'article 10 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports donne une liste de 350 (noms officiels en français de) villes (dont un à Rarotonga, Îles Cook et les autres réparties dans 74 Etats étrangers) où un consul honoraire français est habilité à remettre des passeports français. Ainsi 55 consuls honoraires résidant aux Etats-Unis d'Amérique sont habilités, dont un à Hamilton (Bermudes), un à Nassau (Bahamas), un à Saint-Thomas (Îles Vierges américaines), un à San Juan (Porto-Rico) et un à Tamuning (Guam).

G : Conclusion

En guise de conclusion, ajoutons que l'idée d' « Empire sur lequel le soleil ne se couche jamais » a été inventée par Xerxès pour l'empire perse, réinventée vers 1535 à propos de l'Empire de Charles Quint, puis réitérée à propos de l'empire britannique de la reine Victoria, lorsqu'en 1876 Disraeli la fit couronner impératrice des Indes (voir le 7.4.6 (xvii)). En l'an 2013 subsistent deux souverainetés (française, britannique) qui peuvent prétendre que jamais le soleil ne se couche sur leur territoire

Gérard LANG

BIBLIOGRAPHIE

A : Code Officiel Géographique

0 Code Officiel Géographique

Edition pilote - Direction de la Démographie - 1941 [0.0]
1ère édition - Service National des Statistiques - 1943 [0.1]
2e à 12e éditions - INSEE - 1954, 1961, 1966, 1968, 1971, 1975, 1978, 1982, 1985, 1990, 1994 [0.2 à 0.12]
13e édition -INSEE - 1999 [0.13]

Arrêté relatif au code officiel géographique [0.14]
Note n° 18/D110/GL/MTP du 8 janvier 2008

1 Code géographique - INSEE - 1954 [1.1], 1962 [1.2]

2 Nomenclature des Unités Territoriales pour la Statistique (NUTS) - Eurostat - Règlement (CE) n°1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 modifié

3 Géo-nomenclature 2003 - Eurostat – 2003

4 Norme ISO 3166 - Code pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions :

Partie 1 - Code pays (2e édition) - ISO - 15 novembre 2006 [4.1]
Partie 2 - Code pour les subdivisions de pays (2e édition) - ISO - 15 décembre 2007 [4.2]
Partie 3 - Anciens codes de pays (1ère édition) - ISO - 1999 [4.3]

5 Norme XP Z 44-002 - Code pour la représentation des noms de pays historiques - AFNOR - Août 1997

6 - Atlas historique [6.1]
De l'apparition de l'homme sur terre à l'ère atomique
Librairie académique PERRIN - Octobre 1995

- Grand Atlas historique - L'histoire du monde en 473 cartes [6.2]
G. DUBY et alii
Larousse - Paris – 1996

7 Dictionnaire universel, géographique et historique
Thomas CORNEILLE
Chez Jean-Baptiste Coignard - Paris - 1708

8 The Statesman's Year-Book. The politics, cultures and economics of the world.
Annuel. Dernier disponible sur papier: 145e édition (2008) [8.145]
B. TURNER- Mac-Millan - Londres - Octobre 2009

9 - Régions géographiques de la France [9.1]
638 pages et une carte IGN (cet ouvrage sert de base à l'établissement de la nomenclature des régions agricoles)
INSEE - Paris - 1947

- Nomenclature des hameaux, écarts et lieux-dits [9.2]
Collection disponible à la bibliothèque de l'INSEE rassemblant (sous la cote C195) des ouvrages édités par les D.R. de l'INSEE et portant sur 64 départements métropolitains, pour des dates allant de 1951 à 1974

- Les huit zones d'études et d'aménagement du territoire [9.3]
In Economie et Statistiques - n° 5 - Octobre 1969

- Les découpages du territoire [9.4]
INSEE Méthodes n° 76-77-78 - Paris - Juillet 1998

- Les zonages : enjeux et méthodes [9.5]
INSEE Méthodes n° 83 - Paris - 1999

- Statistiques et indicateurs des régions françaises (SIRF) [9.6]
Les collections de l'INSEE, Série R
INSEE – Paris – Annuel de 1969 à 1988

10 Nomenclatures des Pays (Monnaies, Langues, Nationalités) et des Territoires [10.0]
G. LANG - Note n° D 2000-05 de la DCSRI -
INSEE - Juin 2000
Norme ISO 3166 Codes pour la représentation des noms des pays et de leurs subdivisions administratives [10.1]
Norme ISO 4217 Code pour la représentation [des noms] des monnaies [10.2]
Norme ISO 639 Codes pour la représentation des noms des langues [10.3]
Norme ISO 15924 Codes pour la représentation des noms des écritures [10.4]

11 La Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer
Notes et Etudes Documentaires - n° 4703-4704 - Janvier 1983
La Documentation Française

12 Délimitation du plateau continental (Tribunal arbitral)
Décision du 30 juin 1977 [12.1]
Interprétation de la décision du 30 juin 1977 [12.2]
La Documentation Française - 1978

13 Sur l'information géographique
G. LANG - Note n° D2001-02 de la DCSRI
INSEE - Paris - Avril 2001

14 - Précis chronologique d'histoire de France (des origines à nos jours) [14.1]
G. DUJARRIC (et Y.D. PAPIN)
Albin Michel - Paris – 1981

- Journal de la France et des français [14.2]
Chronologie politique, culturelle et religieuse de Clovis à 2000
Quarto Gallimard - Paris - 2001

15 Les constitutions de la France depuis 1789
J. GODECHOT - Garnier - Flammarion – 1970

16 Les grands textes de la pratique constitutionnelle de la V^{e} République
Notes et études documentaires - n° 5067
D. MAUS - La Documentation Française - Février 1998

17 Manuel de géographie historique de la France
L. MIROT (1ère édition) - Auguste Picard - 1929 [17.1]
A. MIROT - Tome premier (2^{e} édition) et Tome second -
A et J. Picard et Cie - 1950 [17.2]

18 Géographie historique de la France
X. de PLANHOL - Fayard – 1988

19 Atlas historique des provinces et régions de France - Genèse d'un peuple
J. SELLIER - Editions La Découverte et Syros – 1997

20 Paroisses et communes de France - Dictionnaire d'histoire administrative et démographique
Collection éditée par CNRS Editions et coordonnée par le laboratoire de démographie historique de l'Ecole des hautes études en sciences sociales
Volumes actuellement parus : Ain, Hautes-Alpes, Ardèche, Ariège, Aube, Aude, Cantal, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Corse, Creuse, Dordogne, Drôme, Eure-et-Loir, Gard, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre, Isère, Loir-et-Cher, Loiret, Lozère, Maine-et-Loire, Marne, Meuse, Nièvre, Oise, Pas-de-Calais, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin et Territoire de Belfort, Rhône, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Paris et région parisienne (Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val d'Oise), Seine-et-Marne, Vaucluse, Haute-Vienne.
(A paraître : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute-Provence, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Lot, Manche, Morbihan, Seine-Maritime, Somme, Var)
Notamment :

Abbé F. CASTA, Corse (1993) [20.20]
J.P. PELISSIER : Pyrénées-Orientales (1986) [20.66]
L. KINTZ : Haut-Rhin et Territoire de Belfort (1990) [20.68]
D. BARBERO : Savoie (1987) [20.73]
R. SICARD: Vaucluse (1987) [20.83]

21 - Histoire de la colonisation française - Que sais-je ? n° 452 [21.1]
X. YACONO - PUF - 7e édition, décembre 1994

- Histoire des DOM-TOM - Que sais-je ? n° 2776 [21.2]
J.L. MATHIEU-PUF. 1ère édition, novembre 1993

- Des collectivités territoriales à statut particulier et alentours [21.3]
Note n° 05/D110/GL/MTP du 25 février 2008

- Toponymie des collectivités territoriales d'outre-mer [21.4]
Note n° 63/D110/GL/MTP du 2 mars 2007

22 - Les colonies et la politique coloniale de la France [22.1]
J. DUVAL (avec 2 cartes du Sénégal et de Madagascar par V.A. MALTE-BRUN)
Arthus Bertrand Editeurs - Paris - 1864

- Principes de colonisation et de législation coloniale (5 volumes) [22.2]
A. GIRAULT - Recueil Sirey - 5e édition - 1927

- Histoire de la France coloniale - I La conquête [22.3]
Des origines à 1870
MEYER, TARRADE et REY-GOLDZEIGUER - Armand Colin- 1991

- Histoire de l'Amérique française [22.4]
G. HAVARD et C. VIDAL
Flammarion - Paris - 2003

- Indochine année vingt [22.5]
Le balcon de la France sur le Pacifique (1918-1928)
Une page de l'histoire de France en Extrême-Orient
P. MORLAT
Les Indes savantes - Paris - 2001

- Les tribulations toponymiques et les avatars administratifs des îles de l'océan Indien [22.6]
Elisabeth CALVARIN
Actes du colloque de la Commission nationale de Toponymie - Paris - Juin 2007

23 - Tableaux insérés dans les notices statistiques sur les colonies françaises [23.1]
Publication annuelle de 1843 à 1891
Ministère de la Marine (des Colonies) - Paris (1845 à 1892)

- Statut juridique et administratif de la statistique dans l'outre-mer de la France et éléments sur l'histoire du recensement outre-mer [23.2]
Note n° 39/D110/GL/MTP du 27 octobre 2005

24 Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire
J. GODECHOT - PUF - 4e édition, Avril 1986

25 Atlas de la Révolution française
sous la direction de D. NORDMAN et M.V. OZOUF-MARIGNIER
Volume 4 = Le territoire (1) - Réalités et représentations [25.1]
Volume 5 = Le territoire (2) - Les limites administratives [25.2]
Volume 8 = Population [25.3]
Editions de l'Ecole des hautes études en sciences sociales - 1989

26 Almanach de la Révolution [26.1]
Almanach de l'Empire [26.2]
J. MASSIN - Réédition par Encyclopedia Universalis – 1989

27 - Annales de Statistiques (Tome 1 à 4, Volume I : 1802 [27.1 à 27.4]
L-J-P. BALLOIS et alii - Imprimerie Valade - Paris - 1802

- Statistique générale et particulière de la France et des colonies (7 tomes et 1 Atlas) [27.5 à 27.11 ; 27.12]
HERBIN, PEUCHET et alii - Buisson - 1803

28 Tableaux annexés à l'exposé de la situation de l'Empire, présenté au Corps législatif, dans sa séance du 25 février 1813, par M. le Comte MONTALIVET, ministre de l'intérieur

29 Statistique de la France
Collection contenant un spécimen et 12 volumes édités de 1835 à 1855 par la Statistique Générale de la France
Spécimen [Documents Statistiques sur la France] (1835) [29.0]
Territoire et Population (1837) [29.1]
Archives Statistiques (1837) [29.13]
Territoire et Population [Deuxième série] (1855) [29.14]

30 Statistique Générale de la France
Dépouillement statistique du dénombrement quinquennal
de 1856 à 1936 [30.1 à 30.16]
Imprimerie Nationale - Paris - (De 1859 à 1938)

31 Volumes « quinquennaux » donnant les résultats du dénombrement général de la population [de la métropole et, entre 1876 et 1936, de l'Algérie].
(pour 1801, 1806, 1821, 1826, 1831 et 1836, voir [29.1])
(pour « 1811 », voir [28])
(pour 1831 spécialement, voir [29.0])
(pour 1841, 1846 et 1851, voir aussi [29.14])
Pour 1826, 1831, 1836, 1841, 1846, 1851, 1856, 1861, 1866, 1872, 1876, 1881, 1886, 1891, 1896, 1901, 1906, 1911, 1921, 1926, 1931 et 1936 [31.-2 à 31.19]. Ministère de l'Intérieur
<Nota : 1821 [31.-3], 1831 [31.-1] et 1851 [31.3] sont manquants à la bibliothèque de l'INSEE>
Pour 1946 (voir aussi [34]) et 1954 [31.20 et 31.21]. Ministères de l'Intérieur et des Finances
Pour 1962, 1968, 1975, 1982, 1990 et 1999 [31.22 à 31.27]. Volumes « Bleus ». Ministères de l'Economie et de l'Intérieur.

32 - Population communale 1790-1975
Doubs [32.1], Jura [32.2], Haute-Saône [32.3], Territoire de Belfort [32.4]
Service régional de l'INSEE de Franche-Comté - Besançon - 1979

- Ortschafts-Verzeichnis von Elsass-Lothringen auf Grund der Ergebnisse der Volkzählung 1875 [32.5], 1880 [32.6], 1885 [32.7], 1890 [32.8], 1895 [32.9], 1900 [32.10], 1905 [32.11], et 1910 [32.12].
Office statistique d'Alsace et de Lorraine, Strasbourg

- Dictionnaire alphabétique des communes d'Alsace [32.13]
Noms des communes en français, en allemand et en alsacien avec leurs anciennes dénominations ainsi que le code postal et le canton
B. WITTMANN - Est. Impression Editeur - Strasbourg - 2006

33 - Rétrospective démographique de la France par département et région [33.1]
Résultat : Démographie - Société, n° 36-37-38
J.E. ROCHAS-INSEE-Octobre 1994.

- Recensements anciens de population [33.2]
Dénombrements 1836-1946
INSEE - DR de Marseille - Avril 1981

34 - Résultats statistiques du recensement général de la population effectué le 10 mars 1946 [34.1]
Volume I : Population légale - INSEE
P.U.F. - Imprimerie Nationale - Paris - 1948

- Résultats du recensement de 1946 dans l'Union française [34.2 à 34.11]
Service Colonial des Statistiques et INSEE
Bulletin mensuel de statistiques d'outre-mer - Supplément série statistique n° 3 à 12 - Paris – 1947

- Recensement de 1951 de la population non originaire des territoires d'Outre-mer - [34.12]
INSEE
Bulletin mensuel de statistique d'outre-mer - Supplément série - Etudes n° 33 - Paris - Novembre 1956

35 Du mouvement de la population en France
Article en deux parties de A. LEGOYT
in Journal de la Société de Statistique de Paris - 1860

36 La population française - Histoire de la population avant 1789 et démographie de la France comparée à celle des autres nations au XIXe siècle, précédée d'une introduction à la statistique.
E. LEVASSEUR - 1889

37 - Histoire de la démographie [37.1]
J. et M. DUPAQUIER
Librairie académique PERRIN - Paris - 1985

- Histoire de la population française (4 volumes) [37.2]
DUPAQUIER et alii - P.U.F. – 1988

- Histoire des populations de l'Europe [37.3]
J.P. BARDET, J. DUPAQUIER et alii, - Fayard – 1999

- La politique des grands nombres. Histoire de la raison statistique [37.4]
A. DESROSIERES
La Découverte – Paris – 3eme édition 2010

38 Compte-rendu de la deuxième session du Congrès International de Statistique, réuni à Paris les 10, 12, 13, 14 et 15 septembre 1855
A. LEGOYT - Paris - Mai 1856

39 Cours élémentaire de statistique administrative ; élaboration des statistiques - Organisation des bureaux de statistique - éléments de démographie
J. BERTILLON
Société d'Editions Scientifiques - Paris – 1895

40 Statistique administrative et internationalisme statistique pendant la seconde moitié du XIXe siècle
E. BRIAN, article in « Histoire et Mesure », 1989 - volume IV, n° ¾

41 - Historique et travaux de la fin du XVIII^{e} siècle au début du XX^{e} avec 103 tableaux graphiques relatifs aux travaux les plus récents [41.1]
(Exposition universelle et internationale de Gand en 1913)
Statistique Générale de la France - Paris - 1913

- La population de la France de 1670 à 1829 [41.2]
L'enquête de Louis Henry et ses données
I. SEGUY et alii
INED - Paris - 2001

- L'enquête sur la population de la France de 1500 à 1700 (J.N. BIRABEN)
Présentation, source, bibliographie [41.3]
I. SEGUY, in Population numéro 1-2, Janvier-Avril 1998
INED - Paris - 1998

- Les sources statistiques de l'histoire de France
des enquêtes du XVIIe siècle à 1870 [41.4]
B. GILLE
Librairie DROZ - Genève - 1964

- Documentation sur l'histoire des dénombrements et recensements de la France [41.5]
Note n° 40/D110/GL/MTP du 21 janvier 2005

42 Tous les pays du monde (2015)
Population et Sociétés n° 525
Gilles PISON - INED – Paris - Septembre 2015

43 Images économiques du Monde

Publication annuelle depuis 1956 fondée par J BEAUJEU-GARNIER et A GAMBLIN

Editions SEDES (Société d'édition de l'enseignement supérieur) – Paris

Puis publié par un collectif (dont Christian GIRAULT) chez Armand Colin Editions (Paris)

44 -Dénombrement général des juifs [44.1]
qui sont tolérés en la Province d'Alsace, en exécution des lettres-Patentes de Sa Majesté, en forme de Règlement du 10 juillet 1784
Jean-Henri DECKER - Imprimeur juré du Roi et de Nos seigneurs
Du Conseil Souverain d'Alsace - Colmar – 1785

- L'Etat et la difficile saisie statistique de la religion [44.2]
L'exemple des protestants dans les recensements en France au XIX^{e} siècle
in Population - Volume 64 - Numéro 1
INED - Janvier-Mars 2009 - PARIS

45 - Recensement de la population de 1999
Premier comptage national [45.1]
INSEE Première n° 663 - Juillet 1999

- Recensement de la population de 1999
La population des départements d'outre-mer [45.2]
INSEE Première n° 665 - Juillet 1999

46 - Décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population de 1999 [46.1]

- La population légale au recensement de 1999 [46.2]
INSEE Première n° 691 - Janvier 2000

- Recensement de la population de 1999
Poursuite d'une urbanisation très localisée [46.3]
INSEE Première n° 692 - Janvier 2000

47 62 millions d'habitants en France au 1er janvier 2004
INSEE Première n° 1000 - Janvier 2005

48 Histoire des unions monétaires
N. OLSZAK - PUF - 1ère édition - Octobre 1996

49 Economie politique de l'euro
Notes et études documentaires - n° 5095
A.-D. SCHOR - La Documentation Française - Octobre 1999

50 Le cadastre de la France - Que sais-je ? n° 1174
S. LAVIGNE - PUF - 1ère édition, Décembre 1996

51 - Cinquante ans d'INSEE.....[51.1]
ou la conquête du chiffre
INSEE - Paris - Avril 1996

- 25e anniversaire de l'INSEE [51.2]
Supplément au numéro 24 d'Economie et Statistique
INSEE - Paris - Juin 1971

- L'INSEE des origines à 1961 [51.3]
Evolution et relation avec la réalité économique et sociale
B. TOUCHELAY - Paris XII - 1993

- Des francs-tireurs aux experts [51.4]
L'organisation de la prévision économique au ministère des Finances
1948-1968
A. TERRAY
Comité pour l'histoire économique et financière de la France - Paris – 2002

- La statistique au miroir de la région [51.5]
Thèse de doctorat de sciences politique de F. BARDET Université de Paris I
Panthéon-Sorbonne ; 21 septembre 2000

52 Etude socio-toponymique de la variation dans les noms de communes françaises entre 1943 et 1996 [à partir du COG]
Thèse de doctorat ès lettres, nouveau régime, de C. GUERRIN
Université de Rouen ; 17 juin 1998

53 Recherche, Statistique et Evaluation des Politiques publiques
Exposé pour la réunion du Conseil scientifique du comité de concertation pour les données en sciences humaines et sociales (CS-CCDSHS) du 8 octobre 2007.
Note n° 137/D110/GL/MTP du 13 décembre 2007

54 - Représentation socio-économique du territoire [54.1]
Typologie des quartiers et communes selon la profession et l'activité économique de leurs habitants
N. TABARD (CNRS)
Document de travail de la DSDS n° F9304 – Avril 1993 – INSEE - Paris

- L'espace économique français (1951) [54.2]
Richesse - Population - Production - Revenus - Niveau de vie par départements
Etudes et Conjoncture (Economie française) - Numéro spécial hors série -
PUF - Paris - 1951

- L'espace économique français (1955) [54.3]
Population - Production - Revenu par habitant (2^{e} édition)
A. PIATIER et alii
Etudes et Conjoncture (Economie française) - Numéro spécial
INSEE - Paris – 1955

- L'espace économique français (1965) [54.4]
3ème édition
Etudes et Conjoncture (Economie française) - Numéro spécial
Fascicule I (1965) : Démographie générale, et Fascicule II (1967 : Population active
INSEE et PUF - Paris – 1965

- Statistiques et Indicateurs des Régions Françaises (SIRF) [54.5]
Document annuel élaboré par l'INSEE et publié :

a) sous forme d'information générale, à l'intention de Messieurs les membres du Parlement, en annexe au projet de loi de finances annuel et consacré, en application de l'article 3 de la loi n° 62-900 du 4 août 1962, à la régionalisation du budget d'équipement et à l'aménagement du territoire

b) dans la série R des collections de l'INSEE, à l'intention du public, de 1969 (R2) à 1988 (R68-69)

55 - Histoire de la France et des français [55.1]
Chronique politique, culturelle et religieuse de Clovis à 2000
F. CIBIEL et alii
Gallimard - 2001

- L'identité de la France [55.2]
F. BRAUDEL
Arthaud - Paris - 1990

- Les langues de France [55.3]
B. CERQUIGLINI et alii
PUF - Paris - 2003

- Société française de vexillologie [55.4]
Numéro spécial 2005 (20e anniversaire)
H. CALVARIN et alii
Paris - 2003

- 1515 et les grandes dates de l'histoire de France [55.5]
A. CORBIN et alii
Le Seuil - Paris - Février 2005

- L'Equipement et la décentralisation (1981-1992) [55.6]
Actes de la journée d'études du 8 juin 2009
« Pour mémoire » n° Hors-série - Novembre 2009
Revue du (Comité d'histoire de) ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la mer

56 - Géo-nomenclature historique des lieux habités [56.1]
C.MOTTE, J.-P. PELISSIER et alii
Archives de France - PARIS - Décembre 2003

- Communes d'hier, Communes d'aujourd'hui [56.2]
Les communes de la France métropolitaine 1801-2001
C. MOTTE et alii
INED - PARIS – 2003

- Des villages de Cassini aux communes d'aujourd'hui [56.3]
Géolocalisation des communes de métropole
et de leur population sur la carte de Cassini
B. MOTTE et alii
IGN - PARIS – 2004

57 - La statistique [57.1]
Rapport sur la science et la technologie n° 8
Académie des Sciences – Paris – Juillet 2000

- Histoire des sondages [57.2]
J. ANTOINE
Odile Jacob - Paris - Janvier 2005

- La loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques [57.3 et 57.4]

Notes 06 et 07/D110/GL/MTP du 10 février 2010

58 - Pieve et paesi [58.1]
Communautés rurales corses
G. RAVIS-GIORDANI et alii
Editions du CNRS - Marseille - 1978

- Mesure de l'île [58.2]
Le plan TERRIER de la Corse 1770-1795
Musée de la Corse - CORTE - 1997

59 La naissance du franc
J. FAVIER
Les notes bleues de Bercy - MINEFI - n° 221 (1er au 15 janvier 2002)

B : Fichiers, répertoires et numéro d'identification

60 La double nature de SIRENE
G. LANG - Note n° D2002-03 de la DCSRI
INSEE - Paris- Avril 2002

61 L'Etat civil - Que sais-je ? n° 2235
C. DUGAS DE LA BOISSONY - PUF - 1ère édition - Février 1987

62 Lettre de M. LEVY au sénateur CAILLAVET
Note INED n° 80-045/950 du 25 mars 1980

63 Le répertoire d'identification des personnes de 1941 à 1945
J. VACHER - Note n° 544/500 du 18 novembre 1980
INSEE - Paris - 1980

64 - Le numéro d'inscription au répertoire [64.1]
Règles générales de codification et particularités
J.M. CALLIES - Note n° 273/514 du 17 décembre 1985
INSEE - Paris – 1985

- Compte-rendu de la visite de la CNIL au CNE de Nantes le 18 décembre 1986 [64.2]
J. MORIN - Note n° 123/510 du 19 décembre 1986

65 Rapport annuel de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - Edité par la Documentation Française

(i) Deuxième Rapport (1981), pages 25 à 27 et 223 à 225 (décret RNIPP) [65.2]
(ii)Troisième Rapport (1982), pages 275 à 298 (Rapport CAILLAVET) [65.3]
(iii) Quatrième Rapport (1983), pages 333 à 348 (Rapport ALBA sur l'identifiant) [65.4]
(iv) Septième Rapport (1986), pages 61 à 66 (L'utilisation du NIR) [65.7]
(v) Huitième Rapport (1987), pages 79 à 81 (Contrôle du RNIPP par la CNIL) [65.8]
(vi) Dix-neuvième Rapport (1998), pages 39-47 (Les interconnexions de fichiers et le NIR) [65.19]

66 Mention « Juif » dans un répertoire
Rapport au Bureau de l'AIS de la Commission de déontologie - 11 mai 1992

67 - Archives interdites - Les peurs françaises face à l'histoire contemporaine
S. COMBE - Albin Michel - 1994 [67.1]

- Articles dans LIBERATION de S. COMBE (8 janvier 1992) et de P. ROCHETTE (12 janvier 1993) [67.2]

68 - Les Hommes-Numéros [68.1]
C. HOFFSAES et A. VITALIS. In « La Recherche » - Juillet-août 1995

- Droit de réponse de Robert CARMILLE dans le numéro suivant de La Recherche [68.2]

69 La Mécanographie dans les Administrations
René CARMILLE
2e édition (1942) - Editions SIREY - Imprimerie Hermieu

70 Le « Fichier Juif » - Rapport de la commission présidée par R. REMOND au Premier ministre - Plon - 1996

71 Données personnelles et société de l'information
G. BRAIBANT - Rapport au Premier ministre
La Documentation Française - Paris - 1998

72 - Rapport de la mission d'analyse historique sur le système de statistique français de 1940 à 1945 [72.1].
J.P. AZEMA, R. LEVY-BRUHL, B. TOUCHELAY
INSEE - PARIS- 1998

- Mise au point par Robert CARMILLE du rapport de MM. AZEMA et LEVY-BRUHL et Mlle TOUCHELAY du 8 juin 1998 [72.2]
Robert CARMILLE - 13 juillet 1998

- Numéro d'identité et RNIPP [72.3]
Robert CARMILLE - Mars 1996

- La France de Vichy 1940-44 [72.4]
R. PAXTON
Editions du Seuil – Paris -1973

- Vichy et les Juifs [72.5]
R. PAXTON avec M. MARRUS
Editions Calmann-Lévy – Paris – Nouvelle édition enrichie 2015

- Recherche, Statistique et Evaluation des Politiques Publiques [72.5]
Exposé pour le Conseil scientifique du comité de concertation pour les données en sciences humaines et sociales

- Note n° 137/D110 du 21 décembre 2007 [72.56
G LANG-INSEE

73 - Population Statistics, the Holocaust and the Nuremberg Trials [73.1]
W. SELTZER - Department of Sociology and Anthropology
Fordham University - Bronx, N.Y., 10458 - March 20, 1998

- The Dark Side of Numbers: The role of Population Data [73.2]
Systems in Human Right Abuses
W. SELTZER et M. ANDERSON
Social Research, Vol. 68, n°2, Summer 2001, p. 481-513

- The challenges of "Taxation, Investigation and Regulation" [73.3]
Statistical Confidentiality and U.S. Federal Statistics, 1910-1965
M. ANDERSON et W. SELTZER
(Projet d'article pour le Journal of Official Statistics ; Draft June 2005)

- Note sur la déclaration obligatoire de changement de résidence et le changement d'adresse [73. 4]
Note n° 25/D110/GL/MTP du 25 janvier 2007

74 - La variable « ethnie » comme catégorie statistique [74.1]
in Population n° 3, mai-juin 1998 (53e année)
INED – PARIS

- Statistiques ethniques : un caméléon juridique [74.2]
In « Droit de l'immatériel » n° 49, mai 2009
Revue Lamy - PARIS

75 Dossier « Données et enquêtes sensibles »
in Population n° 2, mars-avril 1999 (54e année)
INED – PARIS

76 Article « Les autochtones et la République » (13 pages)
F. GARDE in Revue Française de Droit Administratif, janvier-février 1999

77 - L'INSEE entreprend d'automatiser le répertoire des personnes [77.1]
Article de J. DESABIE
INSEE - Economie et statistique (n° 10) - Mars 1970

- Article « Informatique et libertés, 20 ans après » [77.2]
J. FAUVET. In Le Monde daté du 1er décembre 1998

78 Environnement juridique de la statistique publique
G. LANG - Note n° D2005-01 de la DCSRI
INSEE - Paris - Juillet 2005

79 Le Code officiel géographique, article de G. LANG
in courrier des statistiques, n° 89, Mars 1999 [79.1]
Traduction par J. MANDELBAUM
In Courrier des statistiques - English
Series n° 11 - 2005 annual issue (Mai 2006) [79.2]

80 Protection de la personnalité, protection de la propriété intellectuelle et systèmes d'information
G. LANG - Note n° 09/D110 du 15 janvier 1998
INSEE - Paris - Janvier 1998

81 - Délibération n° 81-68 du 9 juin 1981 de la CNIL portant avis sur la gestion automatisée d'un répertoire des personnes physiques [81.1]

- Décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques [81.2]

- Délibération n° 83-58 de la CNIL du 29 novembre 1983 portant adoption d'une recommandation concernant la consultation du RNIPP et l'utilisation du NIR [81.3]

- Délibération n° 91-021 de la CNIL du 19 mars 1991 relative à la demande de conseil présentée par l'INSEE concernant la modification du NIR [81.4]

82 - Délibération n° 97-068 du 23 septembre 1997 de la CNIL portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif aux transmissions d'informations d'état civil à l'INSEE en vue de la tenue du RNIPP [82.1]

- Décret n° 98-92 du 18 février 1998 relatif au RNIPP et instituant des délais de transmission d'informations d'état civil [82.2]

83 - Délibération n° 99-051 du 28 octobre 1999 de la CNIL portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat modifiant le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques [83.1]

- Avis du Conseil d'Etat (section des finances) du 17 janvier 2006 sur le projet de décret portant extension du RNIPP à l'ensemble des personnes physiques nées sur le territoire de la République française [83.2]

84 Textes relatifs au RNIPP
G. LANG - Note n° 12/D110/GL/MTP du 25 janvier 2007
INSEE - Paris - Janvier 2007
<N.B. : Cette note reproduit tous les textes cités en [81], [82], [83], [85] et [86]>

85 Loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) : Article 107 ; décision n° 98-405 du Conseil constitutionnel du 29 décembre 1998 ; saisine du Conseil constitutionnel par les sénateurs ; observations du gouvernement sur les recours dirigés contre la loi de finances pour 1999.
Journal officiel de la République française n° 303 du jeudi 31 décembre 1998

86 - Délibération n° 99-033 du 24 juin 1999 de la CNIL portant avis sur un premier projet de décret en Conseil d'Etat pris pour l'application de l'article 107 de la loi du 30 décembre 1998 [86.1].

- Délibération n° 99-047 du 14 octobre 1999 de la CNIL portant avis sur un projet de décret en Conseil relatif aux mesures de sécurité prévues par l'article L288 du livre des procédures fiscales [86.2].

- Délibération n° 99-052 du 9 décembre 1999 de la CNIL portant avis sur deux demandes d'avis modificatives prévoyant l'intégration du NIR dans les traitements « SPI » et « SIR » [86.3].

- Décret n° 99-1047 du 14 décembre 1999 pris pour l'application de l'article 107 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) relatif à l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques par la direction générale des impôts, la direction générale de la comptabilité publique et la direction générale des douanes et droits indirects [86.4].

- Décret n° 2000-8 du 4 janvier 2000 pris pour l'application de l'article L288 du livre des procédures fiscales [86.5]

- Arrêté du 4 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 7 août 1985 relatif à la création d'un traitement informatisé pour la simplification des procédures d'imposition (SPI) [86.6].

- Arrêté du 4 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 28 avril 1987 autorisant la création du traitement de simplification de la gestion des informations de recoupement (SIR) [86.7].

87 - Les services statistiques français pendant l'occupation [87.1]
Etude par Robert CARMILLE - Saint-Cloud - Août 2000.

- De la statistique au camouflage - Une administration résistante [87.2]
Xavier JACQUEY – Mars 2001

88 - Le numéro INSEE : de la mobilisation clandestine (1940) au projet SAFARI (1974) »
Michel-Louis LEVY - In Dossiers et Recherches n° 86 » - L'utilisation des sources administratives en démographie, sociologie et statistique sociale (séminaire du 20 septembre
INED - Paris - Septembre 2000.

89 - Histoire de la statistique industrielle [89-1]
Michel VOLLE
Economica - Paris - 1982

- La loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques [89-2 et 89-3]
Notes n° D2006-01 (Juin 2006) et D2006-02 (Décembre 2006)
Gérard LANG
INSEE - Paris - 2006

C : Frontières et Traités

90 Fronts et frontières - Un tour du monde géopolitique
M. FOUCHER
Fayard - Paris – 1988

91 Frontières de France ; De l'espace au territoire ; XVI^{e} - XIX^{e} siècle
D. NORDMAN
Editions Gallimard - Paris - 1998.

92 La frontière hispano-française des Pyrénées et les conditions de sa délimitation
J. SERMET
Imprimerie Marrimpouey Jeune - Pau – 1983

93 - Histoire de Monaco - Que sais-je ? n° 1497 [93.1]
J.- B. ROBERT - PUF - 2^{e} édition - Mars 1997

- L'histoire suisse en un clin d'oeil [93.2]
Joëlle Kunz – Genève – Editions Zoe - 2006

94 Corps universel diplomatique du droit des gens ; contenant un recueil des traités... depuis le règne de Charlemagne...
J. DU MONT
Amsterdam, P. Brunel, La Haye, P. Husson et Ch. Levier, 1726-1731, 8 volumes.

95 Table des Traités entre la France et les puissances étrangères depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours
C.G. KOCH
J. Decker - Bâle - 1802 - 2 vol.

96 Recueil général des traités, conventions et autres actes diplomatiques conclus par les puissances de l'Europe depuis 1761 jusqu'à présent
G.F. Von MARTENS
J. Chr. Dieterich - Göttingen - 1791 sq

97 Recueil des traités, conventions et notes diplomatiques conclus par la France avec les puissances étrangères
M. De CLERCQ
Amyot - Editeur des Archives Diplomatiques - 1866

98 Traités et conventions en vigueur entre la France et les puissances étrangères
J. BASDEVANT
Imprimerie Nationale - Paris - 1918-1922, 4 tomes

99 Liste des traités et accords de la France en vigueur au 1er janvier 1998
Ministère des Affaires étrangères
Journal officiel - Paris - 1998, 2 tomes

100 Recueil général des anciennes lois françaises
d'ARMET, DECRUSY et ISAMBERT
Belin Leprieur - Paris - 1828

101 Atlas géopolitique des espaces maritimes
Jean-Pierre PIRAT et Didier ORTOLLAND
Paris - Technip – Mars 2010

102 - Délimitations des espaces maritimes français [102.1]
Page du site internet du SHOM (www.shom) au 28 juin 2005

- La lettre du SHOM aux navigateurs [102.2]
n° 17 - Décembre 2000
Brest - Etablissement Principal du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (E.P.S.H.O.M.)

- La lettre du SHOM aux navigateurs [102.3]
n° 23 - Décembre 2006
Brest - Etablissement Principal du SHOM

- La lettre du SHOM [102.4]
n° 06 –Juillet 2015
France : de nouvelles frontières maritimes

103 Carte « Les îles du Pacifique »
publiée en 1997 par la Commission des Iles du Pacifique
(ex : Commission du Pacifique Sud), à Nouméa, à l'occasion de son 50e anniversaire

104 Sur l'information géographique
G. LANG
Note n° D2001-02 de la DCSRI
INSEE - Paris - Avril 2001

105 - Pays et capitales du monde [105.1]
Mars 2003
Ouvrage publié par la Commission nationale de toponymie (CNT), avec le concours du Conseil national de l'information géographique (CNIG) et de l'INSEE

- Pays et capitale du monde, (PCM1) Pays indépendants au 1er janvier 2008 (CNIG/CNT)
Note n° 20/D110/GL/MTP du 15 mai 2008 [105.2]

- Pays et capitales du Monde (PCM2) : Entités géopolitiques dépendantes au 1er juin 2008
Note n° 106/D110/GL/MTP du 16 décembre 2008 [105.3]

- Collectivités territoriales françaises : Dénomination des régions, des départements et des entités secondaires sous souveraineté française. Etat au 1er janvier 2007 [105.4]
CNIG/CNT
Note n° 127/D110/GL/MTP du 19 septembre 2007

D : Normalisation

106 - Norme expérimentale AFNOR XP Z 44-020
Code pour la représentation des noms des Océans et des mers [106.1]
AFNOR - Paris - 15 septembre 2006

- Limits of Oceans and Seas [106.2]
Special Publication 23 (Draft 2001)
Organisation Hydrographique Internationale (OHI) - Monaco – 2001

107 - Norme ISO 3166-1 [107.1]
ISO 3166-1 (15/11/2013)
Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions
Partie 1 : Codes de pays

- Norme ISO 3166-2 [107.2]
ISO 3166-2 (15/11/2013)
Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions
Partie 2 : Code pour les subdivisions de pays

- Norme ISO 3166-3 [107.3]
ISO 3166-3 (15/11/2013)
Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions
Partie 3 : Codes pour les noms de pays antérieurement utilisés (depuis 1973)

- Norme expérimentale AFNOR XP Z 44-002 [107.4]
Code pour la représentation des noms de pays historiques (depuis 1815)
AFNOR – Paris – Août 1997

108 - Norme ISO 4217
ISO 4217 : 23015 (septième édition)
Codes pour la représentation (du nom) des monnaies

109 - Scriptures of the World [109.1]
United Bible Societies
Reading - England - 1994

- The Linguasphere Register [109.2]
of the world's languages and speech communities (2 volumes)
D. DALBY
Observatoire linguistique - Hebron (Wales) - Janvier 2000

- Système LS 640 [109.3]
Strategic Table of the Modern Linguasphere
D. DALBY – 2010

- Norme ISO 15924 [109.4]
ISO 15924 : 2004 (première édition)
Codes pour la représentation des noms d'écritures

- Norme ISO 10646 [109.5]
ISO/IEC 10646 : 2012
Technologies de l'information - Jeu universel de caractères codés (JUC)

110 - Norme ISO 639-1 [110.1]
ISO 639-1 : 1988 (première édition)
Codes pour la représentation des noms de langues
Partie 1 : Code alpha-2

- Norme ISO 639-2 [110.2]
ISO 639-2 : 2002 (première édition)
Codes pour la représentation du nom des langues
Partie 2 : Code alpha-3

- Norme ISO 639-3 [110.3]
ISO 639-3 : 2007 (première édition)
Codes pour la représentation du nom des langues
Partie 3 : Code alpha-3 pour un traitement exhaustif des langues

- Norme ISO 639-4 [110.4]
ISO 639-4 : 2010 (première édition)
Codes pour la représentation du nom des langues
Partie 4 : Principes généraux pour le codage de la représentation des noms de langues et d'entités connexes, et lignes directrices pour la mise en oeuvre.

- Norme ISO 639-5 [110.5]
ISO 639-5 : 2008 (première édition)
Codes pour la représentation du nom des langues
Partie 5 : Code alpha-3 pour les familles de langues et groupes de langues

- Norme ISO 639-6 [110.6]
ISO 639-6 : 2009 (première édition)
Codes pour la représentation du nom des langues
Partie 6 : Code alpha-4 pour un traitement exhaustif des variantes linguistiques

111 - Le Système international d'unités (SI) [111.1]
Bureau International des poids et mesures (BIPM) et Organisation Internationale de la Convention du Mètre (OICM) – Paris - 8^{e} édition 2006 et supplément 2014

- Sur l'éventuelle révision à venir du système international d'unités, le SI [111.2]
Résolution n° 1 de la 24^{e} CGPM (2011)
Bureau international des poids et mesures (BIPM) –Sèvres – 2011

- Redéfinition de l'unité astronomique de longueur [111.3]
Résolution UAI B 2 de la XVIIIe assemblée générale de Union astronomique internationale (UAI) en 2012

- CODATA (Committe on Data for Science and Technology) [111.4]
CODATA Recommanded Values of the Fundamental Physical Constants 2014
P. J. MOHR, D.B. NEWELL and B.N. TAYLOR
ArXiv :1507.07956 – Cornell University - 21/07/2015

- Livre rouge de la Commission C2 (SUNAMCO) de l'IUPAP [115.5]
« Symbols, Units , Nomenclature and Fundamantal Constants in Physics »
Commission Commission for Symbols, Units, Nomenclature, Atomic Masses and Fundamental Constants) – R. COHEN et P. GIACOMO
International Union of Pure and Applied Physics (IUPAP) – SUNAMCO – Revision 2010

- Livre vert de la « Physical and Biophysical Chemistry Division » de l'IUPAC [115.6]
« Quantities, Units and Symbols in Physical Chemistry » - J. FREY and H. STRAUSS
International Union of Puer and Applied Chemistry - 2007

- Norme ISO/CEI 80000 [111.7]
ISO/CEI 80000-1 : 2009 à 80000-14 (première édition)
Grandeurs et unités

112 - Calendriers et chronologies [112.1]
J.P. PARISOT et F. SUAGHER
Masson - Paris – 1996

- Le Zéro et le Un [112.2]
Histoire de la notion scientifique d'information
J. SEGAL
Syllepse - Paris - Novembre 2003

113 - Scientific Unit Conversion - A practical Guide to Metrication [113.1]
F. CARDARELLI
Springer - Londres, Berlin, Heidelberg, New-York – 1997

- Why does the meter beat the second ? [113.2]
P. AGNOLI et G. D'AGOSTINI
ArXiv : physics/0412078V1 - 14 décembre 2004

- La mesure de toute chose [113.3]
K. ALDER
Flammarion - Paris - Janvier 2005

- Le fabuleux destin de la racine carrée de 2 [113.4]
B. RITTAUD
Article in La Gazette des Mathématiciens n° 107
Société Mathématique de France - Janvier 2006

114 - Glossaire de termes pour la normalisation des noms géographique (M85) [114.1]
Groupe d'Experts des Nations-Unies pour les Noms Géographiques (GENUNG)
Nations-Unies - New-York - Mai 2002

- Manual for the national standardization of geographical names (M88) [114.2]
United Nations Group of Experts on Geographical Names (UNGEGN)
United Nations - New-York (USA) - February 2006

- Technical Reference Manual for the standardization of geographical Names (M87) [114.3]
United Nations Group of Experts on Geographical Names
United Nations - New-York - March 2007

115 - Histoire du camp de Dora [115.0]
A. SELLIER
La Découverte – Paris - 1998

- Atlas des peuples d'Europe occidentale [115.1]
A. et J. SELLIER
La Découverte - Paris - Avril 2000

- Atlas des peuples d'Europe centrale [115.2]
A. et J. SELLIER
La Découverte - Paris - Août 1991

- Atlas des peuples d'Orient [115.3]
J. et A. SELLIER
La Découverte - Paris - Avril 2004

- Atlas des peuples d'Asie méridionale et orientale [115.4]
J. SELLIER
La Découverte - Paris - Novembre 2001

- Atlas des peuples d'Europe occidentale [115.5]
J. SELLIER
La Découverte - Paris - Février 2004

- Atlas des peuples d'Amérique [115.6]
J. SELLIER
La Découverte - Paris - Mars 2006

116 Nomenclature des Pays (Langues, monnaies, nationalités) et Territoires
INSEE - Paris- G. LANG – 3 juillet 2009

117 Noms des langues principales, pays et territoires
(ISO 3166, ISO 639 et GENUNG M 87)
INSEE – Paris – G. LANG – 17 février 2010

118 WIKIPEDIA [118.1]
Articles sur l'histoire des pays cités au point 7.4 de la présente note :
Japon, Corée (du Nord, du Sud), Indochine (Laos, Cambodge, Viet Nam (du Nord, du Sud), Malaisie, Myanmar, Singapour, Thaïlande), Empire Britannique (Royaume-Uni, Irlande), Inde, Pakistan (Bangladesh), Israël, Palestine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Canada, Mexique, URSS (Russie, Ukraine,…), Pacte de Varsovie (Pologne, Tchécoslovaquie, ..), Allemagne (de l'Est, de l'Ouest), Autriche, Hongrie, Espagne, Portugal, Italie, Vatican, Grèce, Chypres, Turquie, Iran, Irak., Syrie ;
Ainsi que sur divers points de l'histoire de la Belgique, de la Suisse et de la France, dont le Serment de Strasbourg.

Encyclopedia Universalis [118.2]
Club français du livre – Paris- 7e et dernière édition papier - 2012

QUID [118.3]
Robert Laffont – Paris- 44e et dernière édition papier - 2007

La normalisation et autour (métrologie, terminologie, taxonomie) [118.4]
Notes n° D2001-04 (mai 2001) et D2001-05 (juin 2001) de la direction de la coordination Statistique et des relations internationales
INSEE – Paris G. LANG – 2001

Les constantes de la Nature [118.5]
John D BARROW
Editions Odile Jacob – Paris - 2005

E : Mathématique
Articles

119 : Über unendliche lineare Punktigemannigfaltigkeiten (Parties 1 à 5)
Georg CANTOR
Matematische Annalen – Partie 1 : **(15)** :1879 – pages 1-7
Partie 2 **: (17)** : 1880 - pages 145-148
Partie 3 : (**20**) : 1882 – pages 113-121
Partie 4 : **(21)** : 1883 – pages 51-58
Partie 5 : **(21)** : 1883 – pages 545-591

120 : Beiträge zur Begründung der transfiniten Mengenlehre
Georg CANTOR
Mathematische Annalen – **(46)** : 1895 – pages 481-512
(49) : 1897 – pages 207-246

121 : Beweis dass jede Menge wohlgeordnet werden kann
(Aus einem an Herrn Hilbert gerichteten Briefe)
Ernst ZERMELO
Mathematische Annalen - **(50)** : 1904 – pages 514-516

122 : Cinq lettres sur la théorie des ensembles
René BAIRE, Emile BOREL, Jacques HADAMARD, Henri LEBESGUE
Bulletin de la Société mathématique de France (SMF) – **(33)** : 1905 – pages 261-273

123 : Neuer Beweis für die Möglichkeit einer Wohlordnung
Ernst ZERMELO
Mathematische Annalen – **(60)** : 1908 – pages 107-128

124 : Untersuchungen über die Grundlagen der Mengenlehre
Ernst ZERMELO
Matematische Annalen - (**65)** :1908 – pages 261-281

125 : Axiomatisches Denken
David HILBERT
Matematische Annalen – (**78)** : 1918 – pages 405-415

126 : Einige Bemerkungen zur axiomatishe Begründung der Mengenlehre
Thoralf SKOLEM
Wissenschaftliche Vorträge gehalten auf dem 5. Kongress der skandinivishe Mathematiker in Helsingfors 1922 - Helsingfors – 1923 – pages 217-232

127 : Zu der Grundlagen der Cantor-Zermeloschen Mengenlehre
Abraham FRAENKEL
Mathematische Annalen - **(86)** : 1922 – pages 230-237

128 : Untersuchungen über die Grundlagen der Mengenlehre
Abraham FRAENKEL
Mathematische Zeitschrift – **(22)** : 1925 – pages 250-273

129 : Eine Axiomatisierung der Mengenlehre
John von NEUMANN
Journal für die reine und angewandte Mathamatik - **(154)** ; 1925 – pages 219-240

130 : Die Axiomatisierung der Mengenlehre
John von NEUMANN
Mathematishe Zeitschrift - **(27)** : 1928 – pages 669-752

131 : Ûber die Wiederspruchfreiheitsfrage in der Mengenlehre
John von NEUMANN
Journal für die reine und angewandte Mathematik – **(160)** : 1929 – pages 227-241

132 : Über formal unentscheidbare Sätze der Principia Mathematica und verwandte Systeme
Kurt GÖDEL
Monatshefte fûr Mathematik und Physik – **(38)**: reçu le 17 novembre 1930 – pages 173-198

133 : On Computable Numbers, with an Application to the Entscheidungsproblem
Alan TURING
Proceedings of the London Mathematical Society – **(42) :** 1936 – pages 230-265

134 : A System of Axiomatic Set Theory Parts I, II ,III and IV)
Paul BERNAYS
Journal of Symbolic Logic (JSL) – **(2) :** n°1, March 1937 - pages 65-77
(6) : n°1, March 1941 – pages 1-17
(7) : n°2, 1942 – pages 67-89
(7) : n°4, 1942 - pages 133-145

135 : Briefwechsel Cantor-Dedekind
Jean CAVAILLES et Emmy NOETHER Editeurs
Hermann – Paris – 1938

136 : The Consistency of the Axiom of Choice and the Generalized Continuum Hyphotesis
Kurt GÖDEL
Proceedings of the National Academy of Sciences of the USA **(24)** – 1938 – pages 556-557

137 : Recursively enumerable sets of positive integers and their decision problems
Emil POST
Bulletin of the American Mathematical Society – **(50)** : 1944 – pages 284-316

138 : The Independance of the Continuum Hypothesis (I and II)
Paul COHEN
Proceedings of the National Academy of Sciences of the USA
I : **(50)** – 1963 – pages 1143-1148 ; II : **(51)** – 1964 – pages 105-110

139 : A model of Set Theory in which every set of real is Lebesgue measurable
Robert SOLOVAY
Annals of Mathematics – (**92)** : 1970 – pages 1-56

140 : The Discovery of Forcing
Paul COHEN
Rocky Mountain Journal of Mathematics – Volume 32, Number 4, Winter 2002 - pages 1071-1100

141: Modular Elliptic Curves and Fermat's Last Theorem
Andrew WILES
Annals of Mathematics – **(142)** :1995 – pages 443-551

142 : Ring theoretic properties of certain Hecke Algebras
Andrew WILES and Richard TAYLOR
Annals of Mathematics – (142) : 1995 – pages pages 553-572

143 : Progrès récents sur l'hypothèse du continu (d'après Woodin)
Patrick DEHORNOY
Séminaire Bourbaki – 55^{e} année : Mars 2003 – n° 915

144: The Axiom of Determinacy, Forcing Axioms and the Nonstationary Ideal
Hugh WOODIN
Walter de Gruyter – Berlin – 2010

145 : The Set-theoretic Multiverse
Joël David Hamkins
The Review of Symbolic Logic – **(5)** n° 3, September 2012 – pages 416-449

Livres

146 : Stetigkeit und irrationale Zahlen
Richard DEDEKIND
Friedrich Vieweg und Sohn – Braunschweig – 1872

147 : Begriffsschrift (Formelsprache des reinen Denkens)
Gottlob FREGE
Verlag von Louis Nebert - Halle – 1879

148 : Was sind und was sollen die Zahlen
Richard DEDEKIND
Friedrich Vieweg und Sohn – Braunschweig – 1893

149: Principia Mathematica
Alfred North WITHEHEAD and Bertrand RUSSEL
Cambridge At the University Press (GB) - 3 volumes (1910-1913)

150 : Eléments de mathématique
Nicolas BOURBAKI
Hermann, puis Masson puis Springer – Paris – 1936/1998

151 : Homological Algebra
Henri CARTAN et Samuel EILENBERG
Princeton University Press - 1956

152: Introduction to Mathematical Logic
Alonzo CHURCH
Princeton University Press - 1956

153 : Bases mathématiques du calcul des probabilités
Jacques NEVEU
Masson – Paris – 1964

154 : Eléments de géométrie algébrique (EGA)
Alexander GROTHENDIECK et Jean DIEUDONNE
Institut des hautes études scientifiques (IHES) – Bures-sur-Yvette – 1960/1967

155 : From Frege to Gödel
Jean VAN HEIJENHOORT
Harvard University Press – Cambridge MA – 1967

156 : Set Theory and its Logic
Willard Van Orman QUINE
Belknap Press of Harvard University Press – Cambridge MA – 1969

157 : Categories for the working Mathematician
Saunders Mc LANE
Springert – Berlin -1972

158 : Foundations of Set Theory
Abraham FRAENKEL, Yehoshua BAR-HILLEL, Azriel LEVY
Elsevier – Amsterdam – 1973

159 : Cardinal Arithmetic
Shaharon SHELAH
Oxford University Press – Oxford – 1974

160: Automata, Languages and Machines
Samuel EILENBERG
Academic Press – London -1974

161: Lectures on Analysis (3 volumes)
Gustave CHOQUET
Walter Benjamin - Boston – 1976

162 : Set Theory : An Introduction to Independance Proofs
Kenneth KUNEN
North Holland – Amsterdam - 1981

163: Handbook of Mathematical Logic
Jon BARWISE
Elsevier – Amsterdam – 1982

164: The Undecidable
Martin DAVIS Editor
Dover – 1993

165 : Théorie des Distributions
Laurent SCHWARTZ
Hermann - Paris – 1998

166 : Analysis, Manifolds and Physics
Yvonne CHOQUET-BRUHAT, Cécile DeWITT-MORETTE and Margaret DILLARD-BLEICK
Elsevier – Amsterdam -2000

167 : Set Theory
(The Third Millenium Edition, revised and expanded)
Thomas JECH
Springer – Berlin – 2003

168 : The Higher Infinite, Large Cardinals in Set Theory from their Beginnings
Akihiro KANAMORI
Springer – Berlin – 2008

169 : Handbook of Set Theory (Definitive compendium of all modern set theory)
Matthew FOREMAN and Akihiro KANAMORI Editors
Springer – Berlin – 2010

170 : Homotopy Type Theory
Univalent Foundation of Mathematics
Vladimir VOEDVOSKY and alii
Institute for Advances Studies (IAS) – Princeton – May 2013

171 : Physique théorique
Cours de physique en dix volumes
Lev LANDAU et Evguéni LIFCHITZ
Editions MIR – Moscou- 10 Tomes édités entre 1982 et 1990

Sites Internet

172 : Hyperlinked list of SHELAS's papers
http ://shelah.logic.at //listb.html

173 : Site de Harvey FRIEDMAN sur l'incomplétude des mathématiques
https://u.osu.edu/friedman.8

174 : Metamath
http://us2.metamath.org/index.html

175: Stanford Encyclopedia of Philosophy
http://plato.stanford.edu/

DEDICACE

La présente note est dédiée à la mémoire d'André SELLIER, ancien président de l'Association Française Buchenwald, Dora et kommandos [115 bis] (auquel j'associe son fils Jean, voir notamment les références bibliographiques 19 et 115.1 à 6), membre fondateur de la Commission française de normalisation des codes pays (norme ISO 3166), dont l'auteur a assuré la présidence de 2000 à 2014, assisté de quelques amis érudits et passionnés par ces questions (dont Pierre BROUSTE, Elisabeth CALVARIN, Hervé CALVARIN, François DEMAY, Marie-Martine GUILLABERT, Elisabeth PORTENEUVE), décidés à faire bénévolement profiter l'AFNOR (Association française de normalisation) et l'ISO (Organisation de normalisation internationale) de leurs compétences, notamment en assistant l'action de l'auteur de la présente note (qui fut également constamment soutenu par Alan BRYDEN, alors secrétaire général de l'ISO et par Kate DOLAN (USA), Elfriede WISHHÖFFER (DEU), Paul WOODMAN (GBR), Tauno KANGUR (ONU), Jaap AKKERHUIS (ICANN) et Mary-Lou PELAPRAT (ISO)) en sa qualité de président de l'ISO 3166/MA, autorité de mise à jour de la norme ISO 3166 (Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions) entre octobre 2006 et mai 2014.

Au moment de conclure cette note, je voudrais adresser une amicale pensée :

- à Loïc DEPECKER, Jean-François MORFIN, Pierrick LE FEUVRE et David DALBY, avec lesquels nous avons investi dans les questions de codification normalisée des noms de langues intimement liées à la codification normalisée des noms de pays ;

- à Catherine DHERENT, Claude MOTTE, Marie-Christine VOULOIR, Jean-Pierre BRUNTER'CH , Jean-Pierre PELISSIER et Pascal EVEN, avec lesquels nous avons développé le projet de Géonomenclature historiques des lieux habités (voir le 0.8.);

- un autre ami disparu, Jean-Marie GROSBRAS, doit être remercié pour avoir fourni une très belle illustration « Types et scènes » sur les incomparables joies de la statistique pour le second volume de l'édition papier datée de mars 2000,

- à Jean-Claude MILLERON, Jacques LE HEGARAT, Guy LAROQUE et Jean-Louis PHILOCHE, qui ont contribué à mon apprentissage de la vie scientifique en milieu administratif,

- à Philippe L'HARDY, Jean-Michel REMPP et Jacques DESABIE qui ont contribué à mon apprentissage de l'art d'écrire une note de travail,

- à Jacques VACHER, Jean-Marie CALLIES, Hubert COSTE et Jacques GARAGNON qui m'ont appris l'art de la relation en milieu inter-administratif,

- à Alain DESROSIERES, qui a constamment soutenu mon intérêt pour l'histoire (des textes) de la statistique,

- et aux directeurs de la direction (aujourd'hui disparue) de la coordination statistique et des relations internationales (DCSRI) de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) de 1989 à 2008, Jean-Pierre BEHMOIRAS et Jean-Pierre PUIG, ainsi qu'aux chefs chefs du service de la coordination statistique (aujourd'hui disparu) de 1989 à 2010 Jacques GARAGNON, Alain GODINOT, Joël ALLAIN, Jean-Marie RUCH et Jean-Pierre LE GLEAU qui ont bien compris que l'investissement de fonds permettant la production de mauves « notes de travail de la DCSRI était un matériau essentiel pour nourrir l'intelligence de la très grande variété de questions continuellement adressées à l'environnement juridique et administratif de la statistique publique, ainsi qu'aux couples de dirigeants qui se sont succédés à la tête de l'Institut national de la statistique et des études économiques tout au long de ma carrière professionnelle dans celui-ci, Edmond MALINVAUD et Raymond LEVY-BRUHL, Jean-Claude MILLERON et Gérard MAAREK, Paul CHAMPSAUR et Georges CONSOLO, Jean-Michel CHARPIN et Olivier PERRAULT, Jean-Philippe COTIS et Virginie MADELIN, qui ont tous apporté avec bienveillance leur soutien à mes activités internes à l'Institut et surtout à mes activités de représentation de l'Institut dans de nombreux cénacles interministériels de nature administrative, scientifique ou culturelle,

- à Michel ISNARD, Jean-Pierre Le GLEAU et Christophe TERRIER, proches soutiens dans l'écriture de cette note et dans le travail quotidien sur le droit de la statistique et le rapport de celle-ci à la géographie,

- à quelques grandes dames de la statistique Anne-Marie JAMES, Odile de LAMERIE, Marie-Claude SALMON de la GODELINAIS, Jacqueline ARTIGUEBIEILLE, Marie-France BOBIN, Michèle DEBLAUWE qui ont contribué à humaniser l'austère labeur d'un juriste de la statistique publique,

- ainsi qu'à Marie-Thérèse PEDERSOLI et Fatoumata DIALLO, alors secrétaires de la division « Environnement juridique de la statistique » de l'INSEE, qui ont frappé les versions initiales de cette note et ont mis en page les deux versions papier successives en deux volumes qui en ont été éditées en 1999, puis en 2000, et à Chantal WILHELM, alors secrétaire de la division « Répertoires des entreprises et des établissements, qui a frappé quelques notes préliminaires dans la préhistoire du présent document.

- enfin, j'adresse une pensée émue et reconnaissante aux grands mathématiciens de ma jeunesse Laurent SCHWARTZ [163], fascinante personnalité, mathématicien, chercheur et pédagogue extraordinaire, Gustave CHOQUET [161], immense chercheur et pédagogue (ainsi que sa femme Yvonne CHOQUET-BRUHAT [166], première femme élue à l'Académie des sciences française [voir aussi le 18.11.(iv) pour une vue plus générale]), Jacques NEVEU [153], formidable probabiliste et enseignant, qui ont contribué à ma formation et auxquels va toute mon admiration et ma reconnaissance.

Et, pour conclure cette (assez longue) liste, je ne saurais oublier d'adresser une pensée immensément affectueuse à ma femme Mauricette, Emma MARCONNET, qui s'est souvent demandée à quoi je pouvais bien passer mon temps devant l'écran de mon microordinateur lorsque je mettais constamment à jour la présente note.

Gérard LANG

NOTA : Les parties du texte de cette note figurant dans les sections intitulées « Digression… » et qui sont écrites en italiques (et sont annoncées en italique dans la table) ne font pas partie de l'essentiel du texte de cette note, et leur insertion dans celui-ci ne résulte que du caprice de l'auteur qui a la faiblesse de penser que ces sections (4.3.5.1., 4.9.3.1., 4.9.4.1., 7.6. [spécialement les points 7.6.6. C (xiii) et 7.6.7. A (xxvii) à (xxx) qui y sont soulignés], 8.5.0., 11.6.2., 18.9., 18.10., 18.11. 20.11. et 20.12.) de nature historique, scientifique et culturelle peuvent intéresser de nombreux lecteurs.

Gérard LANG

gerard_lang@orange.fr

EX-DIRECTION DE LA COORDINATION STATISTIQUE ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

EX-DEPARTEMENT DE LA COORDINATION STATISTIQUE

Paris, le 4 janvier 2016*

Le code officiel géographique (COG),

avant, pendant et autour

Note complémentaire « Annexes et Tableaux »

LISTE DETAILLEE DES DIX ANNEXES page 3

Annexe 1* : Le code Région page 6

Annexe 3* : Parties 97 et 98 du code officiel géographique page 22

97-1 GUADELOUPE page 24
97-2 MARTINIQUE page 26
97-3 GUYANE page 28
97-4 LA REUNION page 33
97-5 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON page 35
97-6 MAYOTTE page 37
97-7 SAINT-BARTHELEMY page 40
97-8 SAINT-MARTIN page 42
98-4 TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANCAISES page 46
98-5 WALLIS--ET-FUTUNA page 51
98-7 POLYNESIE FRANCAISE page 54
98-8 NOUVELLE CALEDONIE page 60
98-9 ILE DE CLIPPERTON page 68

Annexe 7* : Actes relatifs aux frontières terrestres en France métropolitaine, dans le tunnel sous la Manche,à Saint-Martin, en Guyane et en Antarctique page 70

Annexe 8* : Actes relatifs aux délimitations maritimes de la République française page 81

TIMBRE - - 18 BLD ADOLPHE PINARD - PARIS CEDEX 14 - TEL : 33(1) 41.17.66.24 FAX : 33(1) 41.17.66.26

Annexe 9* : Biens de la France à l'étranger page 112

LISTE DETAILLEE DES VINGT-QUATRE TABLEAUX : page 114

Tableau I *: Divisions de la Gaule transalpine sous l'empereur Valence (vers 376) page 119

Tableau XVI* : Territoires d'outre-mer dépendant ou ayant dépendu de l'autorité française page 120

Tableau XVIII* : Chronologie de la décolonisation française page 124

Tableau XXIV* : Collectivités territoriales de la République française au premier janvier 2015 page 126

Indications bibliographiques page 128

Coordination entre la note principale et la note complémentaire page 128

LISTE DETAILLEE DES ANNEXES DE LA NOTE

**"Le code officiel géographique (COG),
avant, pendant et autour"**

ANNEXE 0 : Les arrêtés relatifs à la commission nationale de toponymie (CNT), au répertoire d'immeubles localisé (RIL), au code officiel géographique (COG), et au référentiel à grande échelle (RGE) *(1 page)*

Annexe 0 A : Arrêté du 1er août 2000 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la Commision nationale de toponymie (CNT) *(2 pages)*

Annexe 0 B : Arrêté du 19 juillet 2000 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise jour par l'INSEE du Répertoire d'immeubles localisés (RIL) *(1 page)*

Annexe 0C: Arrêté du 9 octobre 2002 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2000 relatif au Répertoire d'immeubles localisés (RIL) *(1 page)*

Annexe 0 D : Arrêté du 28 novembre 2003 relatif au code officiel géographique *(1 page)*

Annexe 0 E : Arrêté du 19 avril 2005 définissant les conditions de constitution et de mise à jour du réferentiel à grande échelle (RGE) *(4 pages)*

ANNEXE 1 : Le code Région *(1 page ; 6-6)*

Annexe 1 A : La mise en place du code Région *(5 pages ; 7-11)*

Annexe 1 B : Tableau de la composition départementale des circonscriptions d'action régionale et des grandes régions de l'OSCE *(3 pages ; 12-14)*

Annexe 1 C : Tableau donnant les codages des NUTS, des ZEAT et des régions *(1 page ; 15-15)*

Annexe 1 D : NUTS (Partie française) *(3 pages ; 16-18)*

Annexe 1 E : Tableau donnant le code et l'orthographe des noms des régions et des départements, ainsi que l'orthographe des noms des préfectures *(3 pages ; 19-21)*

Annexe 1 F : Arrêt du Conseil d'Etat "Région de Bretagne" du 9 novembre 1984 *(7 pages)*

ANNEXE 2 : Sur les départements, les arrondissements, les cantons et les communes : arrêt du Conseil d'Etat "Commune de Fontenay-sous-Bois" du 18 novembre 1977 *(4 pages)*

ANNEXE 3 : Parties 97 et 98 du Code Officiel Géographique *(47 pages ; 22-69)*

Annexe 3 A : Partie 97 du Code Officiel Géographique *(1 page ; 23-23)*

97-1 Guadeloupe (2 pages ; 24-25)
97-2 Martinique (2 pages ; 26-27)
97-3 Guyane (5 pages ; 28-32)
97-4 La Réunion (2 pages ; 33-34)
97-5 Saint-Pierre-et-Miquelon (2 pages ; 35-36)
97-6 Mayotte (3 pages ; 37-39)
97-7 Saint-Barthélemy (2 pages ; 40-41)
97-8 Saint-Martin (3 pages ; 42-44)

Annexe 3 B : Partie 98 du Code officiel géographique *(page : 45-45)*

98-1 Terres australes et antarctiques françaises (5 pages ; 46-50)
98-5 Wallis-et-Futuna (3 pages ; 51-53)
98-7 Polynésie française (6 pages ; 54-59)
98-8 Nouvelle-Calédonie (7 pages ; 60-67)
98-9 Île de Clipperton (1 page ; 68-69)

ANNEXE 4 : Accords sur la Nouvelle-Calédonie et sur Mayotte *(1 page)*

Annexe 4 A : Accord sur la Nouvelle-Calédonie, signé à Nouméa le 5 mai 1998 (J.O.R.F. du 27 mai 1998, p. 8039 à 8044) *(6 pages)*

Annexe 4 B : Accord sur l'avenir de Mayotte, signé à Paris le 27 janvier 2000 (J.O.R.F.du 8 février 2000, p. 1985 et 1986) *(2 pages)*

ANNEXE 5 : Instauration de la IV^{e} République [10 pages]

Annexe 5 A : Proclamation des résultats provisoires du referendum du 13 octobre 1946 *(1 page)*

Annexe 5 B : Proclamation des résultats définitifs du référendum du 13 octobre 1946 *(4 pages)*

Annexe 5 C : Promulgation de la Constitution de la IV^{e} République (extraits du J.O.R.F. du 28 octobre 1946) *(3 pages)*

Annexe 5 D : Loi sur la composition et l'élection du Conseil de la République annexée à la promulgation de la Constitution de la IV^{e} République *(2 pages)*

ANNEXE 6 : Instauration de la V^{e} République [7 pages]

Annexe 6 A : Proclamation des résultats du référendum du 28 septembre 1958 *(3 pages)*

Annexe 6 B : Texte de la déclaration des droits de l'homme *(1 page)*

Annexe 6 C : Promulgation de la Constitution de la V^{e} République (extraits du J.O.R.F du 5 octobre 1958) *(3 pages)*

ANNEXE 7 : Actes relatifs aux limites terrestres de la France en métropole, à Saint-Martin en Guyane et en Antarctique *(1 page ; 70-70)*

Annexe 7 A : Limites en métropole (Espagne, Andorre, Monaco, Italie, Suisse, Allemagne, Luxembourg, Belgique) *(9 pages ; 71-79)*

Annexe 7 B: Limites hors métropole (Pays-Bas, Suriname, Brésil, Australie) *(1 page ; 80-80)*

ANNEXE 8 : Actes relatifs aux délimitations maritimes de la République française *(1 page ; 81-81)*

Annexe 8 A : Textes généraux *(5 pages ; 82-85)*

Annexe 8 B : Métropole (Belgique , Royaume-Uni, Espagne, Italie, Monaco) *(6 pages ; 86-91)*

Annexe 8 C : Ouest Atlantique (Saint-Pierre-et-Miquelon, Guadeloupe, Saint-Barthélémy, Saint-Martin, Martinique, Guyane) *(8 pages ; 92-99)*

Annexe 8 D : Océan Indien (La Réunion, Mayotte) *(3 pages ; 100-102)*

Annexe 8 E : Océan Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Polynésie française, Île de Clipperton) *(6 pages ; 103-108)*

Annexe 8 F : Antarctique (Terres australes et antarctiques françaises) *(3 pages ; 109-111)*

ANNEXE 9 : Biens de la France à l'étranger *(2 pages ;112-113)*

ANNEXE 1

LE CODE REGION

Annexe 1A : La mise en place du code Région

Annexe 1B : Tableau de la composition départementale des circonscriptions d'action régionale et des grandes régions de l'OSCE (Office Statistique des Communautés européennes)

Annexe 1C : Tableau donnant le codage des NUTS (Nomenclature des Unités Territoriales pour la Statistique), des ZEAT (Zones d'Etudes et d'Aménagement du Territoire) et des régions

Annexe 1D : NUTS (Partie française)

Annexe 1E : Tableau donnant le code et l'orthographe des noms des régions et des départements, ainsi que l'orthographe des noms des préfectures

Annexe 1F : Arrêt du Conseil d'Etat "Région de Bretagne" du 9 novembre 1984

ANNEXE 1A

LA MISE EN PLACE DU CODE REGION

0 Le code statistique à deux chiffres identifiant les régions présente, à première vue, quelques bizarreries :

- aucune région n'a un 6 comme premier chiffre du code ;
- les codes 51, 71 et 81 ne sont pas attribués, et cela est illogique ;
- pour un premier chiffre donné, l'attribution du 2^{e} chiffre ne respecte pas l'ordre alphabétique (ou toute autre "loi" explicite) ;
- les régions d'outre-mer, dont le premier chiffre du code est 0, passent devant la métropole dans l'ordre numérique.

Cette situation ne s'explique que par les vicissitudes du découpage administratif territorial et de sa traduction par des codes numériques.

1 1.1. La préhistoire de l'idée de la région remonte à la Révolution. A peine celle-ci vient-elle de supprimer les provinces et de créer les départements qu'elle institue des circonscriptions administratives interdépartementales. Des lois du 8 juillet et du 15 août 1791 organisent l'administration territoriale de l'armée et des fôrets. Aux division militaires et conservation des forêts, le Consulat ajoute les ressorts judiciaires, puis l'Empire les académies.

1.2. La première véritable tentative de régionalisation a été d'ordre économique. Clementel, ministe du Commerce attire l'attention, dans une circulaire du 25 août 1917, sur l'intérêt que présenterait la création de groupements régionaux de chambres de commerces.

Cette création est d'abord réalisée par deux décrets des 5 et 6 avril 1919 et un arrêté du 12 avril 1919, puis consolidée par un décret-loi du 14 juin 1938 complété par un décret du 22 septembre 1938, modifié le 20 mars 1939 et étendu à l'Algérie le 4 avril 1939.
Dans l'intervalle, un décret du 6 septembre 1926 avait supprimés les conseils, (départementaux) de préfecture, sauf celui de la Corse, pour créer 22 conseils de préfecture interdépatementaux.

1.3. Par une loi du 13 avril 1941, complétée par une loi du 20 mai 1941, le gouvernement de Vichy institue 18 préfets régionaux dont les pouvoirs, outre l'économie, s'étendent à la fonction publique et au maintien de l'ordre. Des décrets du 19 avril, 30 juin et 24 septembre 1941 créent ces préfets régionaux.

1.4. Une loi du 21 mars 1948 crée les IGAME (Inspecteurs Généraux de l'Administration en Mission Extraordinaire), qui doivent assurer en vue du maintien de l'ordre la coordination entre les autorités civiles et militaires. Leur statut a été fixé par un décret du 24 mai 1951, mais leurs circonscriptions initialement déterminées par référence aux régions militaires étaient fréquemment inadaptées aux besoins de l'administration civile.

L'harmonisation par rapport aux circonscriptions d'action régionale et aux région de défense fut réalisée par deux décrets des 24 février et 30 juin 1962

1.5. Avec la création en 1949 de la direction de l'aménagement du territoire, suivie de celle du Fonds national d'aménagement du territoire par la loi du 8 août 1950 relative à l'aide à la reconstruction s'affirmait l'embryon d'une politique d'aménagement du territoire.

Puis un décret du 30 juin 1955 pose le principe de l'établissement de programmes d'action régionale. Son application nécessite le besoin de cadres interdépartementaux pour la préparation et l'exécution de ces programmes ; à cette fin un arrêté du 28 novembre 1956 établit un découpage provisoire de la France en 22 régions.

1.6. La loi du 7 août 1957 prévoit que le Gouvernement devra définir les conditions dans lesquelles seront établis des projets de Plan d'aménagement régional destinés à favoriser une répartition géographique de la population et de ses activités. Le décret n° 58-1459 du 31 décembre 1958 pose en principe que pour chaque circonscription régionale il sera établi un seul document appelé "Plan régional de développement économique et social et d'aménagement du territoire."

1.7. Le besoin de cohérence conduit alors naturellement à remettre en question l'existence et les limites des multiples circonscriptions administratives à la lumière des problème concrêts de l'expérience régionale. C'est ainsi qu'est pris le décret n° 59-171 du 7 janvier 1959 portant harmonisation des circonscriptions de la France métropolitaine en vue de la mise en œuvre des programmes d'action régionale.

Le décret crée une conférence interdépartementale, désigne un préfêt de circonscription et prévoit la révision, dans le délai de un an, en vue de leur harmonisation avec les groupements des départements de certaines circonscriptions administratives.

2 2.1. Le décret n° 60-516 du 21 juin 1960, pris en application du décret n° 59-171 du 7 janvier 1959 portant harmonisation des circonscriptions administratives de la France métropolitaine en vue de la mise en oeuvre des programmes d'action régionale, a réparti les départements métropolitains en 21 "Circonscriptions d'Action Régionale (CAR)". Ce découpage est très peu différent de celui en 22 progammes d'action régionale (PAR : qui compte un progamme "Région du Rhône" et un programme "Région des Alpes") défini par un arrêté du 28 novembre 1956 [52].

2.2. A l'occasion de la conférence sur les économies régionales organisée à Bruxelles en décembre 1961, un groupe de travail avait effectué un découpage du territoire de la Communauté européenne en "grandes régions OSCE" (Office Statistique des Communautés Européennes : EUROSTAT). Pour la France, le découpage avait procédé à un regroupement des CAR en 9 grandes régions. A cette occasion, un code des CAR à deux chiffres, dont le 1er chiffre correspondait à la grande région OSCE, a été créé pour identifier ces zones, le Massif Central, qui était l'une de ces grandes régions (regroupant le Limousin [61] et l'Auvergne [62]), portant le chiffre 6.

2.3. On trouvera dans le tableau 1 B le code initial complet. L'auteur ne connaît pas la règle choisie pour l'attribution du 2^{e} chiffre du code (ce n'est ni l'ordre alphabétique des CAR, ni l'ordre du premier [ou du dernier] département en faisant partie !).

3 3.1. En 1967 (le code initial étant assez peu utilisé), l'INSEE a créé, en relation avec le Commissariat du Plan et la DATAR (Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Action Régionale), un découpage du territoire en 8 grandes zones nommées ZEAT (Zones d'Etudes et d'Aménagement du Territoire) regroupant les circonscriptions d'action régionale. Dans ce nouveau découpage le Massif Central (poste 6) disparaît et les deux CAR correspondantes sont distribuées à deux ZEAT distinctes, tandis que le poste 2 (Bassin parisien) est rejoint par deux nouvelles régions (Basse-Normandie et Bourgogne), que la composition du poste 8 (Sud-Est) est modifiée et que la région Poitou-Charentes est transférée du poste 7 au poste 5.

3.2. Un nouveau code a donc été fabriqué, de telle manière que :

- le 1er chiffre donne la ZEAT (et aucune ZEAT ne porte le chiffre 6, disparu) ;
- les codes anciens ne sont pas réattribués lorsque les régions correspondantes changent de code de zone (ainsi disparaissent les codes 61, 62, ainsi que 51 [Basse-Normandie], 71 [Poitou-Charentes] et 81 [Bourgogne]) ;
- les codes ne changent pas pour les zones dont le premier chiffre du code ne change pas.

3.3. En outre, une division du territoire métropolitain en trois parties [Région Parisienne, Régions de l'Ouest (ZEAT de l'Ouest et du Sud-Ouest, CAR du Centre et de la Basse-Normandie), Régions de l'Est (reste des CAR de province)] a été utilisée par la Commission Nationale à l'Aménagement du Territoire (CNAT) pour les travaux préparatoires du V^{e} Plan (1966-1970).

3.4. Ultérieurement encore (par le décret n° 70-18 du 9 janvier 1970) une 22^{e} circonscription (la Corse) a été créée et l'ancien code 92 [Provence-Côte d'Azur-Corse] a été remplacé par les deux codes nouveaux 93 [Provence-Alpes-Côte d'Azur] et 94 [Corse]. Puis trois décrets du 2 mars 1973 et un décret du 25 septembre 1973 ont crée les CAR de Guadeloupe, Martinique et la Réunion, et de Guyane.

3.5. On trouvera dans le tableau 1C la correspondance donnant pour chaque région son code actuel (modèle ZEAT) et son code ancien (modèle OSCE).

3.6. La Nomenclature des Unités Territoriales pour la Statistique (NUTS) d'Eurostat [2] prend en compte pour la France, au niveau 1, un code à 9 postes correspondant au découpage de la métropole en 8 postes par les ZEAT, auquel est ajouté un poste regroupant les quatre D.O.M. Le tableau 1 C donne également le codage des NUTS et des ZEAT.

4 La loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 a créé dans chaque circonscription d'action régionale un établissement public, dénommé "région", puis la loi n° 76-394 du 6 mars 1976 a porté création et organisation de la région d'Ile-de-France, dotée d'une organisation particulière.

5 5.1. Ensuite le titre III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a érigé les 22 régions métropolitaines en collectivités territoriales.

Puis le titre Ier de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 a modifié les dispositions relatives à l'organisation des régions.

5.2. La loi n° 82-214 du 2 mars 1982 a donné à la région de Corse un statut particulier, différent de celui des 21 autres régions, qui a été précisé par la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 et modifié par la loi n° 84-490 du 25 juin 1984, et, à nouveau, par la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse, puis par la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, qui depuis n'est plus vraiment une région.

5.3. Après le refus du Conseil constitutionnel, par une décision du 2 décembre 1982 (J.O. du 4 décembre 1982, page 3667), d'admettre que dans chaque D.O.M. il puisse être créé une assemblée unique, élue à la proportionnelle dans une unique circonscription, pour gérer simultanément la région et le département, au motif que cette mesure allait au-delà des adaptations nécessitées par la situation particulière autorisées par l'article 73 de la Constitution, la loi n° 82-471 du 31 décembre 1982 a organisé les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. Les codes 01, 02, 03 et 04 ont été créés ultérieurement pour identifier les quatre régions d'outre-mer, puis lorsque le statut de Mayotte a été modifié pour prendre effet début 2012, un code 06 a été créé (voir tableau 1C).

5.4. La loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République introduit explicitement, à l'article 72 de la Constitution, les régions dans les collectivités territoriales de la République et substitue la graphie "La Réunion" à la graphie traditionnelle "Réunion".

6 Le règlement (CE) n°1059/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) rend officielle la nomenclature d'Eurostat, qui est légèrement révisée à cette occasion. Le tableau 1D recopie la partie relative à la France (codée FR) de cette nomenclature. Le niveau NUTS 1 y reprend la division ou territoire en 9 ZEAT (dont en rassemblement les DOM codé 9) et en y ajoutant (comme pour les autres pays) un code FRZ pour EXTRA-REGIO. Le nom associé au code FR1 est "Ile-de-France pour la ZEAT "Région Parisienne". Le niveau NUTS 2 reprend la division du territoire en 26 régions, en y ajoutant un code FRZZ pour EXTRA-REGIO.

Toutefois :
- la région "Ile-de-France" est codée FR 10 au lieu de 11,
- la région"Nord-Pas-de-Calais" est codée FA 30 au lieu de 31,
- la région "Pays de la loire" est codée FR 51 au lieu de 52,
- la région "Bretagne " est codée FR 52 au lieu de 53,
- la région "Poitou-Charentes" est codée FR 53 au lieu de 54,
- la région "Aquitaine" est codée FR 61 au lieu de 72,
- la région "Midi-Pyrénées" est codée FR 62 au lieu de 73,
- la région "Limousin est codée FR 63 au lieu de 74,
- la région "Rhône-Alpes" est codée FR 71 au lieu de 82,
- la région "Auvergne" est codée FR 72 au lieu de 83,
- la région "Languedoc-Roussillon" est codée FR 81 au lieu de 91,
- la région "Provence-Alpes-Côte d'Azur est codée FR 82 au lieu de 93,
- la Corse est codée FR 83 au lieu de 94,
- la Guadeloupe est codée FR 91 au lieu de 01,
- la Martinique est codée FR 92 au lieu de 02,
- la Guyane est codée FR 93 au lieu de 03,
- La Réunion est codée FR 94 au lieu de 04 ;

[- Mayotte est (à compter du 1er janvier 2014) codé 06]

Le règlement (CE) n° 105/2007 de la Commission du 1er février 2007, puis le règlement (CE) n° 176/2008 du Parlement européen et du Conseil ont modifié les annexes du règlement n° 1059/2003. Ces annexes couvrent désormais les 27 Etats membre de l'Union européenne au 1er janvier 2007. En outre, le site internet d'Eurostat donne la NUTS élargie concernant les 27 Etats de l'Union européenne, les 3 pays membres de l'AELE ainsi que la Suisse et la Turquie. Un autre élargissement concerne les LAU (Unités Administratives locales) pour lesquelles il n'y a pas pour la France de niveau LAU 1/NUTS 4 (environ arrrondissement), cependant que le niveau LAU 2/NUTS 5 est celui de la commune, pour lequel la France compte, en 2005, 36 678 sur 112 119 unités pour 25 Etats membres à cette date.

7 Le tableau 1E précise, à toutes fins utiles, l'orthographe correcte pour l'écriture des noms des régions et des départements de la métropole, ainsi que des préfectures correspondantes.

8 On trouvera en 1F un jugement du Conseil d'Etat rejetant une demande de rattachement du département de la Loire-Atlantique à la région Bretagne, ainsi qu'un intéressant commentaire de ce jugement.

9 La loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 a modifié le statut de Mayotte, transformé à compter du 1er mars 2011 en «Département de Mayotte », également doté des compétences d'une région. De ce fait un code région 06 a été ajouté pour Mayotte dans le tableau 1 E. En outre, Mayotte est devenu une région ultrapériphérique de l 'Union européenne à compter du 1er janvier 2014, et les codes FR96 et FR960 ont été ajoutés dans le tableau 1 D.

10 Ainsi, tenant compte du fait que depuis la loi organique n° 2007-233 du 21 février 2007 les collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, qui ont été détachées de la Guadeloupe, doivent être considérées comme partie intégrante du code FR91, mais pas du code 910, dans le tableau 1 D. Mais si Saint-Martin continue de bénéficier du statut de région ultrapériphérique de l'Union européenne (et de rester sous le code FR91), Saint-Barthélemy est devenue un Pays ou territoire d'outre-mer au sens du droit communautaire depuis le 1er janvier 2012, ne figure donc plus sous le code FR91 et n'est plus incluse dans la NUTS

11 Le règlement (UE) n° 1319-2013 de la Commission du 9 décembre 2013 a mis à jour le tableau de la nomenclature NUTS et a, pour ce qui concerne la France, ajouté dans le poste NUTS 1 FRA (DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER) les postes NUTS 2 FRA5 (Mayotte) et NUTS 3 FRA50 (Mayotte).

12 La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 a procédé au regroupement des régions métropolitaines (hors Corse) dont le nombre a été réduit de 21 à 12 par la création des nouvelles régions de Bourgogne et Franche-Comté (Dijon, 27), Basse-Normandie et la Haute-Normandie (Rouen, 28), Nord-Pas de Calais et Picardie (Lille, 32), Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine (Strasbourg, 44), Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes (Bordeaux, 75), Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées (Toulouse, 76), Auvergne et Rhône-Alpes (Lyon, 84).
On trouve entre parenthèses après les noms provisoires, sauf dans le cas de la Normandie qui est définitif, des nouvelles régions les noms des villes qui en sont les chefs-lieux provisoires, sauf dans le cas de Strasbourg qui est définitif, et les chiffres qui sont les codes provisoires affectés à ces nouvelles régions en attendant leur noms et codes définitifs ; ces codes provisoires ont été ajoutés, entre parenthèses dans la première colonne du tableau 1 E.
La loi décide que le regroupement des deux régions normandes est nommé «Normandie », cependant que la région Centre est renommée « Centre-Val de Loire ».

13 Le titre Ier de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République renforce les responsabilités des régions. En outre, son article 30 porte création, à compter du 1er janvier 2018, de la collectivité de Corse, collectivité territoriale à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution résultant de la fusion de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

.

TABLEAU 1B
COMPOSITION DEPARTEMENTALE DES CIRCONSCRIPTIONS D'ACTION REGIONALE ET DES GRANDES REGIONS DE L'OSCE

REGROUPEMENT des circonscriptions d'action régionale en grandes régions (OSCE)	**DESIGNATION** de la circonscription d'action régionale (1) (CAR)	**DEPARTEMENTS** constituants (2)
1..Paris.....	Région Parisienne ..... (11)	75 Paris 77 Seine-et-Marne 78 Yvelines 91 Essonne 92 Hauts-de-Seine 93 Seine-Saint-Denis 94 Val-de-Marne 95 Val-d'Oise
2..Bassin Parisien.....	Champagne-Ardenne ..... (21)	08 Ardennes 10 Aube 51 Marne 52 Haute-Marne
	Picardie ..... (22)	02 Aisne 60 Oise 80 Somme
	Haute-Normandie ..... (23)	27 Eure 76 Seine-Maritime
	Centre ..... (24)	18 Cher 28 Eure-et-Loir 36 Indre 37 Indre-et-Loire 41 Loir-et-Cher 45 Loiret
3..Nord.....	Nord ..... (31)	59 Nord 62 Pas-de-Calais
4..Est.....	Lorraine ..... (41)	54 Meurthe-et-Moselle 55 Meuse 57 Moselle 88 Vosges
	Alsace ..... (42)	67 Bas-Rhin 68 Haut-Rhin
	Franche-Comté ..... (43)	25 Doubs 39 Jura 70 Haute-Saône 90 Territoire de Belfort

REGROUPEMENT des circonscriptions d'action régionale en grandes régions (OSCE)	**DESIGNATION** de la circonscription d'action régionale (1) (CAR)	**DEPARTEMENTS** constituants (2)
5..Ouest.....	Basse-Normandie ..... (51)	14 Calvados 50 Manche 61 Orne
	Pays de la Loire ..... (52)	44 Loire-Atlantique 49 Maine-et-Loire 53 Mayenne 72 Sarthe 85 Vendée
	Bretagne ..... (53)	22 Côtes-du-Nord 29 Finistère 35 Ille-et-Vilaine 56 Morbihan
6..Massif Central.....	Limousin ..... (61)	19 Corrèze 23 Creuse 87 Haute-Vienne
	Auvergne ..... (62)	03 Allier 15 Cantal 43 Haute-Loire 63 Puy-de-Dôme
7..Sud-Ouest.....	Poitou-Charentes ..... (71)	16 Charente 17 Charente-Maritime 79 Deux-Sèvres 86 Vienne
	Aquitaine ..... (72)	24 Dordogne 33 Gironde 40 Landes 47 Lot-et-Garonne 64 Pyrénées-Atlantiques
	Midi-Pyrénées..... (73)	09 Ariège 12 Aveyron 31 Haute-Garonne 32 Gers 46 Lot 65 Hautes-Pyrénées 81 Tarn 82 Tarn-et-Garonne

REGROUPEMENT des circonscriptions d'action régionale en grandes régions (OSCE)	**DESIGNATION** de la circonscription d'action régionale (1) (CAR)	**DEPARTEMENTS** constituants (2)
8..Sud-Est.....	Bourgogne ..... (81)	21 Côte-d'Or 58 Nièvre 71 Saône-et-Loire 89 Yonne
	Rhône-Alpes ..... (82)	01 Ain 07 Ardèche 26 Drôme 38 Isère 42 Loire 69 Rhône 73 Savoie 74 Haute-Savoie
9..Méditerranée.....	Languedoc-Roussillon ..... (91)	11 Aude 30 Gard 34 Hérault 48 Lozère 66 Pyrénées-Orientales
	(3) Provence-Alpes-Côte d'Azur (93)	04 Alpes-de-Haute-Provence 05 Hautes-Alpes 06 Alpes-Maritimes 13 Bouches-du-Rhône 83 Var 84 Vaucluse
	Corse ..... (94)	20 Corse (4)

(1) - Créées par les décrets n° 60-516 du 21 juin 1960 et n° 70-19 du 9 janvier 1970 (Corse). La désignation est celle retenue par les instances chargées de l'aménagement du territoire.

(2) - Loi du 10 juillet 1964 pour les départements de la Région parisienne.

(3) - Initialement (entre 1960 et 1970) les départements formant les CAR de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Corse étaient regroupés dans une CAR unique, nommé Provence-Côte d'Azur-Corse et codée (92).

(4) - Ultérieurement, la loi n° 75-356 du 25 mai 1975 a divisé la Corse en deux départements (2A : Corse du Sud ; 2B : Haute-Corse).

TABLEAU 1C
CODAGE DES NUTS, DES ZEAT ET DES REGIONS

NUTS	ZEAT	REGION	CODE ACTUEL (modèle ZEAT)	CODE ANCIEN (modèle OSCE
FR 9	[0 Départements d'outre-mer]	Guadeloupe	01	-
		Martinique	02	-
		Guyane	03	-
		La Réunion	04	-
		[Mayotte]	[06]	
FR 1	1 Région Parisienne			11
		Ile-de-France	11	
FR 2	2 Bassin Parisien			21
		Champagne-Ardennes	21	
				22
		Picardie	22	
				23
		Haute-Normandie	23	
				24
		Centre	24	
				(51)
		Basse-Normandie	25	
				(81)
		Bourgogne	26	
FR 3	3 Nord-Pas-de-Calais			31
		Nord-Pas-de-Calais	31	
FR4	4 Est			41
		Lorraine	41	
				42
		Alsace	42	
				43
		Franche-Comté	43	
FR 5	5 Ouest			52
		Pays de la Loire	52	
				53
		Bretagne	53	
				(71)
		Poitou-Charentes	54	
FR 6	7 Sud-Ouest			72
		Aquitaine	72	
				73
		Midi-Pyrénées	73	
				(61)
		Limousin	74	
FR 7	8 Sud-Est			82
		Rhône-Alpes	82	
				(62)
		Auvergne	83	
FR 8	9 Méditerranée			91
		Languedoc-Roussillon	91	
				(92)
		(Provence-Côte d'Azur-Corse)	-	
				93
		Provence-Alpes-Côte d'Azur	93	
				94
		Corse	94	

TABLEAU 1D

NUTS (Partie française)

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
FR			**FRANCE**
FR1	ÎLE-DE-FRANCE		
FR10		Île-de-France	
FR101			Paris
FR102			Seine-et-Marne
FR103			Yvelines
FR104			Essonne
FR105			Hauts-de-Seine
FR106			Seine-Saint-Denis
FR107			Val-de-Marne
FR108			Val-d'Oise
FR2	BASSIN PARISIEN		
FR21		Champagne-Ardenne	
FR211			Ardennes
FR212			Aube
FR213			Marne
FR214			Haute-Marne
FR22		Picardie	
FR221			Aisne
FR222			Oise
FR223			Somme
FR23		Haute-Normandie	
FR231			Eure
FR232			Seine-Maritime
FR24		Centre	
FR241			Cher
FR242			Eure-et-Loir
FR243			Indre
FR244			Indre-et-Loire
FR245			Loir-et-Cher
FR246			Loiret
FR25		Basse-Normandie	
FR251			Calvados
FR252			Manche
FR253			Orne
FR26		Bourgogne	
FR261			Côte-d'Or
FR262			Nièvre
FR263			Saône-et-Loire
FR264			Yonne
FR3	NORD-PAS-DE-CALAIS		
FR30		Nord-Pas-de-Calais	
FR301			Nord
FR302			Pas-de-Calais
FR4	EST		
FR41		Lorraine	
FR413			Moselle
FR411			Meurthe-et-Moselle
FR412			Meuse
FR414			Vosges

FR42		Alsace	
FR421			Bas-Rhin
FR422			Haut-Rhin
FR43		Franche-Comté	
FR431			Doubs
FR432			Jura
FR433			Haute-Saône
FR434			Territoire de Belfort
FR5	OUEST		
FR51		Pays-de-la-Loire	
FR511			Loire-Atlantique
FR512			Maine-et-Loire
FR513			Mayenne
FR514			Sarthe
FR515			Vendée
FR52		Bretagne	
FR521			Côte-d'Armor
FR522			Finistère
FR523			Ille-et-Vilaine
FR524			Morbihan
FR53		Poitou-Charentes	
FR531			Charente
FR532			Charente-Maritime
FR533			Deux-Sèvres
FR534			Vienne
FR6	SUD-OUEST		
FR61		Aquitaine	
FR611			Dordogne
FR612			Gironde
FR613			Landes
FR614			Lot-et-Garonne
FR615			Pyrénées-Atlantiques
FR62		Midi-Pyrénées	
FR621			Ariège
FR622			Aveyron
FR623			Haute-Garonne
FR624			Gers
FR625			Lot
FR626			Haute-Pyrénées
FR627			Tarn
FR628			Tarn-et-Garonne
FR63		Limousin	
FR631			Corrèze
FR632			Creuse
FR633			Haute-Vienne
FR7	CENTRE-EST		
FR71		Rhône-Alpes	
FR711			Ain
FR712			Ardèche
FR713			Drôme
FR714			Isère
FR715			Loire
FR716			Rhône
FR717			Savoie
FR718			Haute-Savoie

FR72		Auvergne	
FR721			Allier
FR722			Cantal
FR723			Haute-Loire
FR724			Puy-de-Dôme
FR8	MÉDITERRANÉE		
FR81		Languedoc-Roussillon	
FR811			Aude
FR812			Gard
FR813			Hérault
FR814			Lozère
FR815			Pyrénées-Orientales
FR82		Provence-Alpes-Côte d'Azur	
FR821			Alpes-de-Haute-Provence
FR822			Hautes-Alpes
FR823			Alpes-Maritimes
FR824			Bouches-du-Rhône
FR825			Var
FR826			Vaucluse
FR83		Corse	
FR831			Corse-du-Sud
FR832			Haute-Corse
FRA	DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER		
FRA1		Guadeloupe	
FRA10			Guadeloupe
FRA2		Martinique	
FRA20			Martinique
FRA3		Guyane	
FRA30			Guyane
FRA4		La Réunion	
FRA40			La Réunion
FRA5		Mayotte	
FRA50			Mayotte
FRZ	EXTRA-REGIO		
FRZZ		Extra-Regio	
FRZZZ			Extra-Regio

TABLEAU 1E

CODE ET ORTHOGRAPHE DES NOMS DES REGIONS ET DES DEPARTEMENTS ; ORTHOGRAPHE DES NOMS DES PREFECTURES

REGION	DEPARTEMENT	PREFECTURE
42 ALSACE		
(44)	67 Bas-Rhin	Strasbourg
Strasbourg	68 Haut-Rhin	Colmar
72 AQUITAINE		
(75)	24 Dordogne	Perigueux
Bordeaux	33 Gironde	Bordeaux
	40 Landes	Mont-de-Marsan
	47 Lot-et-Garonne	Agen
	64 Pyrénées-Atlantiques	Pau
83 AUVERGNE		
(84)	03 Allier	Moulins
Clermont-Ferrand	15 Cantal	Aurillac
	43 Haute-Loire *(1)*	Le Puy-en-Velay
	63 Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand
26 BOURGOGNE		
(27)	21 Côte-d'Or	Dijon
Dijon	58 Nièvre	Nevers
	71 Saône-et-Loire *(1)*	Macon
	89 Yonne	Auxerre
53 BRETAGNE		
	22 Côtes-d'Armor	Saint-Brieuc
Rennes	29 Finistère	Quimper
	35 Ille-et-Vilaine	Rennes
	56 Morbihan	Vannes
24 CENTRE-VAL DE LOIRE		
	18 Cher	Bourges
Orléans	28 Eure-et-Loir *(1)*	Chartres
	36 Indre	Châteauroux
	37 Indre-et-Loire *(1)*	Tours
	41 Loir-et-Cher *(1)*	Blois
	45 Loiret	Orléans
21 CHAMPAGNE-ARDENNE		
(44) *(pas de s à Ardenne)*	08 Ardennes *(avec un s)*	Charleville-Mézières
	10 Aube	Troyes
Châlons-en-Champagne	51 Marne	Châlons-en-Champagne
	52 Haute-Marne	Chaumont
94 CORSE		
	2A Corse-du-Sud *(2)*	Ajaccio
Ajaccio	2B Haute-Corse *(2)*	Bastia
43 FRANCHE-COMTE		
(27)	25 Doubs	Besançon
Besançon	39 Jura	Lons-le-Saunier
	70 Haute-Saône	Vesoul
	90 Territoire de Belfort *(pas de trait d'union)*	Belfort

11 ILE-DE-FRANCE Paris	75 Paris 77 Seine-et-Marne 78 Yvelines 91 Essonne 92 Hauts-de-Seine 93 Seine-Saint-Denis 94 Val-de-Marne 95 Val-d'Oise	Paris Melun Versailles Evry Nanterre Bobigny Créteil Pontoise
91 LANGUEDOC-ROUSSILLON **(76)** Montpellier	11 Aude 30 Gard 34 Hérault 48 Lozère 66 Pyrénées-Orientales	Carcassonne Nîmes Montpellier Mende Perpignan
74 LIMOUSIN **(75)** Limoges	19 Corrèze 23 Creuse 87 Haute-Vienne	Tulle Guéret Limoges
41 LORRAINE **(44)** Metz	54 Meurthe-et-Moselle 55 Meuse 57 Moselle 88 Vosges	Nancy Bar-le-Duc Metz Epinal
73 MIDI-PYRENEES **(76)** Toulouse	09 Ariège 12 Aveyron 31 Haute-Garonne 32 Gers 46 Lot 65 Hautes-Pyrénées 81 Tarn 82 Tarn-et-Garonne	Foix Rodez Toulouse Auch Cahors Tarbes Albi Montauban
31 NORD - PAS-DE-CALAIS **(32)** *(les espaces de part et d'autre du tiret situé entre Nord et Pas sont d'usage)* Lille	59 Nord 62 Pas-de-Calais	Lille Arras
25 BASSE-NORMANDIE **(28)** Caen	14 Calvados 50 Manche 61 Orne	Caen Saint-Lô Alençon
23 HAUTE-NORMANDIE **(28)** Rouen	27 Eure 76 Seine-Maritime	Evreux Rouen
52 PAYS DE LA LOIRE *(pas de trait d'union)* Nantes	44 Loire-Atlantique 49 Maine-et-Loire *(1)* 85 Vendée 53 Mayenne 72 Sarthe	Nantes Angers La Roche-sur-Yon Laval Le Mans

22 PICARDIE		
(32)	02 Aisne	Laon
Amiens	60 Oise	Beauvais
	80 Somme	Amiens
54 POITOU-CHARENTES		
(44) *(avec un s à Charentes)*	16 Charente	Angoulême
	17 Charente-Maritime	La Rochelle
Poitiers	79 Deux-Sèvres	Niort
	86 Vienne	Poitiers
93 PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR		
(pas de trait d'union entre Côte et d'Azur)	04 Alpes-de-Haute-Provence	Digne-les-Bains
	05 Hautes-Alpes	Gap
	06 Alpes-Maritimes	Nice
Marseille	13 Bouches-du-Rhône	Marseille
	83 Var	Toulon
	84 Vaucluse	Avignon
82 RHONE-ALPES	01 Ain	Bourg-en-Bresse
(84)	07 Ardèche	Privas
	26 Drôme	Valence
Lyon	38 Isère	Grenoble
	42 Loire	Saint-Etienne
	69 Rhône	Lyon
	73 Savoie	Chambéry
	74 Haute-Savoie	Annecy
01 GUADELOUPE	971 Guadeloupe	Basse-Terre
Basse-Terre		
02 MARTINIQUE	972 Martinique	Fort-de-France
Fort-de-France		
03 GUYANE	973 Guyane	Cayenne
Cayenne		
04 LA REUNION	974 La Réunion	Saint-Denis
Saint-Denis		
06 MAYOTTE	976 Mayotte	Mamoudzou (Dzaoudzi)
Mamoudzou		

(1) Pour savoir si c'est Loir ou Loire, il suffit de remarquer que le nombre de lettres des deux rivières est le même dans ces départements ; le dieu du hasard fait bien les choses !

(2) Corse-du-Sud, 2A comme Ajaccio et Haute-Corse, 2B comme Bastia !

ANNEXE 3

PARTIES 97 ET 98 DU CODE OFFICIEL GEOGRAPHIQUE

ANNEXE 3 A **PARTIE 97 DU COG**

Collectivités d'outre-mer sous le régime de l'identité législative

ANNEXE 3 B **PARTIE 98 DU COG**

Collectivités d'outre-mer sous le régime de l'exception législative

ANNEXE 3 A

PARTIE 97

DU CODE OFFICIEL GEOGRAPHIQUE

A COMPTER DU 1er JANVIER 2008

A partir du 1er janvier 2008, la partie 97 du COG reçoit le titre de "Collectivités d'outre-mer sous le régime de l'identité législative"

Elle comprend :

- la Guadeloupe ([amputée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin] 97-1), la Martinique (97-2), la Guyane (97-3), La Réunion (97-4) et Saint-Pierre-et-Miquelon (97-5), qui en faisaient déjà partie précédemment ;

- Mayotte (97-6), précédemment codé 98-5 ;

- Saint-Barthélémy et Saint-Martin, qui y sont crées, avec les codes respectifs 97-7 et 97-8.

97 COLLECTIVITES D'OUTRE-MER SOUS LE REGIME DE L'IDENTITE LEGISLATIVE

97-1	GUADELOUPE
97-2	MARTINIQUE
97-3	GUYANE
97-4	LA REUNION
97-5	SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
97-6	MAYOTTE
97-7	SAINT-BARTHELEMY
97-8	SAINT-MARTIN

(i) En novembre 1493, à l'occasion de son deuxième voyage, Christophe Colomb, navigateur italien né à Gènes et au service des monarques catholiques espagnols Isabelle de Castille et Ferdinand d'Aragon, aperçoit La Désirade, puis Marie-Galante et débarque sur lîle de Basse-Terre qu'il baptise du nom de « Guadalupe ».

(ii) La colonisation de l'île commence à partir de 1635, lorsque Charles Lienard de l'Olive et Jean du Plessis d'Ossonville en prennenet possession au nom de la Compagnie française des îles de l'Amérique, créée par Richelieu. Mais les conditions sont difficiles, ce qui fait que Guadeloupe et la Martinique passent sous l'autorité directe du roi de France, Louis XIV.

(iii) Les Britanniques s'emparent de la Guadeloupe en 1759, mais ne la conservent que 4 ans jusqu'en 1763 (traité de Paris).

(iv) A partir de 1775, la Guadeloupe n'est plus rattachée à la Martinique, mais reste sous l'autorité du gouverneur des Îles du Vent.

(v) Profitant des troubles provoqués par la Révolution française, les Britanniques reprennent l'ile en avril 1794, mais ils en sont chassés dès mai 1794 par Victor Hugues. Celui-ci applique dans l'île toutes les lois révolutionnaires et annonce l'abolition de l'esclavage le 7 juin 1794.

(vi) En 1802, le gouverneur nommé par le Premier Consul, Bonaparte, tente de renvoyer de l'armée les officiers noirs qui y avaient été intégrés après l'abolition de l'esclavage. Cette tentative entraine une révolte qui est très durement réprimée, menée par le métis Louis Delgres qui se suicide en criant « Vivre libre ou mourir ».
La loi du 16 pluviose, an II qui avait aboli l'esclavage est annulée par Bonaparte le 16 juillet 1802.

(vii) En 1808, les Britaniques mènent une nouvelle campagne d'invasion des Antilles, prenant Marie-Galante et La Désirade, puis les Saintes en 1809. L'île de la Guadeloupe capitule le 5 février 1810.
La Grande-Bretagne intègre la Guadeloupe et ses dépendances dans ses possessions coloniales antillaises, puis signent le 13 mars 1813 un traité avec Bernadotte, nouveau prince héritier de la Suède par lequel il lui cédent la Guadeloupe.
L'article 9 du premier traité de Paris de 1814 confirme que la Suède céde la Guadeloupe à la France, mais l'île est occupée par les Britanniques pendant l'épisode des Cent-Jours. Cependant, le deuxième traité de Paris de novembre 1815 confirme la souveraineté française sur la Guadeloupe.

(viii) Une ordonnance de Charles X du 17 août 1825 crée des budgets locaux aux colonies et autorise les quatre anciennes colonies à possèder, puis une ordonnance du 7 février 1827 porte création d'un conseil privé en Guadeloupe et dépendances.

(ix) L'article 64 de la charte constitutionnelle adoptée par Louis XVIII rétablit dans les colonies les mêmes lois et règlements qu'avant 1789 : « Les colonies sont régies par des lois et réglements particuliers ».
En application de cet article 64, une loi du 23 avril 1833 (dite « Charte coloniale ») confére ensuite un nouveau statut aux quatre anciennes colonies de la Martinique, la Guadeloupe, l'île Bourbon et la Guyane, avec la création d'un conseil colonial, élu sur la base d'un suffrage censitaire, et y établissant des municipalités.
En outre la loi du 18 juillet 1837 sur les attributions des conseils municipaux est applicable dans les quatre colonies.

(x) Le senatus consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion fixe un nouveau statut comprenant un conseil privé, un conseil général et des communes.

(xi) Saint-Barthélemy est de nouveau cédée par le Royaume de Suède à la France le 16 mars 1878, et intégrée au sein de l'Empire français dans la colonie de Guadeloupe et dépendances, dont elle devient une commune.

(xii) La loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érige en départements français les colonies de de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française. Ainsi ces quatre anciennes colonies reçoivent, peu avant la création de la IVe République, un statut de département d'outre-mer qui va progressivement se rapprocher de celui des départements de la métropole.

(xiii) Le décret n° 47-1019 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, fixe ensuite à Basse-Tere le chef-lieu du département de la Guadeloupe, qui est divisée entre les deux arrondissements de Base-Terre (comprenant 20 communes) et de Pointe-à-Pitre (14 communes).

(xiv) La loi n° 49-1102 du 2 août 1949 porte extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 10 août 1871 relatives aux circonscriptions électorales, aux conditions et modes d'élection des conseillers généraux et porte sectionnement des quatre départements en cantons.
Le tableau annexé à la loi (J.O. du 7 août 1949) répartit les 34 communes du département de la Guadeloupe entre 36 cantons.

(xv) Le décret n° 63-89 du 1er février 1963 porte création de l'arrondissement de Saint-Martin-Saint-Barthélemy dans le département de la Guadeloupe. Cet arrondissement comprend les deux communes (et cantons) de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

(xvi) Après que le Conseil constitutionnel ait refusé de donner aux départements d'outre-mer les compétences attribuées aux régions de la métropole, la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 porte organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

(xvii) Le décret n° 85-131 du 29 janvier 1985 portant création, modification et suppression de cantons dans le département de la Guadeloupe fait passer de 36 à 42 le nombre des cantons de la Guadeloupe.

(xviii) Les articles 4 et 5 loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions institutionnelles relatives à l'outre-mer détachent les communes de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin du département de la Guadeloupe, chacune d'elle étant transformée en une collectivité territoriale d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution, dotée de l'autonomie. Le département de la Guadeloupe compte donc alors 32 communes et 40 cantons.

(xix) Le décret n° 2014-1611 du 24 décémbre 2014 arrête le chiffre de la population totale du département de la Guadeloupe en 2012 à 410 335 habitants.

(xx) Le décret n° 2015-235 du 24 février 2014 réduit à 21 le nombre des cantons de la Guadeloupe.

(xxi) Le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 arrête le chiffre de la population totale du département de la Guadeloupe en 2012 à 410 335 habitants.

(xxii) Le décret n° 2015-1180 du 25 septembre 2015 définit les limites extérieures du plateau continental au large du territoire de la Martinique de la Guadeloupe.

MARTINIQUE 97-2

(i) La découverte de l'Île de la Martinique par un européen est généralement attribuée à Christophe Colomb, le 15 juin 1502 lors de son quatrième voyage vers les Indes. L'Île est alors appelée « Madinina » par ses habitants, les Kalinas (ou Caraïbes). Par l'évolution des prononciations et notamment sous l'influence de la Dominique, le nom de l'île est devenu « Martinique ».

(ii) La colonisation de l'Île commence le 15 septembre 1635, lorsque le flibustier Pierre Belain d'Esnambouc débarque, en compagnie de 150 colons français qui viennent d'être chassés de l'île de Saint-Christophe, et en prend possession au nom de la Compagnie française des îles de l'Amérique, crée par Richelieu, et de la couronne de France. Mais les conditions sont difficiles, ce qui fait que la Guadeloupe et la Martinique passent sous l'autorité directe du roi de France, Louis XIV.

(iii) Pendant la guerre de Sept ans, la Martinique sera brièvement occupée deux fois par les britanniques, pour devenir définitivement française après 1816.

(iv) Une ordonnance de Charles X du 17 août 1825 crée des budgets locaux aux colonies et autorise les quatre anciennes colonies à posséder, puis une ordonnance de Charles X du 17 février 1827 porte création d'un conseil privé en Guadeloupe et dépendances et à la Martinique.

(v) L'article 64 de la Charte constitutionelle adoptée par Louis XVIII rétablit dans les colonies les mêmes lois et règlements qu'avant 1789 : « Les colonies sont régies par des lois et règlements particuliers ».
En application de cet article 64, une loi du 24 avril 1833 (dite « Charte coloniale ») confère ensuite un nouveau statut aux quatre anciennes colonies de la Martinique, la Guadeloupe, l'île Bourbon et la Guyane en y créant un conseil colonial, élu au suffrage censitaire, et y établissant des municipalités.
En outre, la loi du 18 juillet 1837 sur les attributions des conseils municipaux est applicable aux quatre colonies.

(vi) Le senatus consulte du 3 mai 1854 qui régle la constitution des colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion fixe ensuite le statut, qui comprend un conseil privé, un conseil général et des communes

(vii) Le 8 mai 1902, une éruption du volcan de la Montagne Pelée anéantit la ville de Saint-Pierre et ses 28 000 habitants. Il ne subsiste dans la ville que deux survivant miraculés de cette catastrophe majeure.

(viii) La loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érige en départements français les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française. Ainsi ces quatre anciennes colonies reçoivent, peu avant la création de la IVe République, un statut de département d'outre-mer qui va progressivement se rapprocher de celui des départements de la métropole.

(ix) Le décret n°47-1019 du 17 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion fixe ensuite à Fort-de-France le chef-lieu du département de la Martinique, qui compte alors 32 communes.

(x) Une 33^{e} commune, Morne-Vert, est créée en Martinique en 1949, par division de la commune du Carbet.

(xi) La loi n° 49-1102 du 2 août 1949 porte extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 10 août 1871 relative aux circonscriptions électorales, aux conditions et modes d'élections des conseillers généraux et porte sectionnement des quatre départements en cantons.
Le tableau annexé à la loi (J.O. du 7 août 1949) répartit les 33 communes du département de la Martinique entre 36 cantons

(xii) Une 34e commune, Bellifontaine, est créée en Martinique en 1950 par division de la commune de Case-Pilote

(xiii) Le décret n° 65-790 du 15 septembre 1965 porte création dans le département de la Martinique de l'arrondissement de La Trinité, groupant les communes de Grand-Rivière, Macouba, Basse-Pointe, Lorrain, Marigot, Sainte-Marie, La Trinité, Robert, Ajoupa-Bouillon et Gros-Morne.

(xiv) Le décret n° 74-392 du 26 avril 1974 porte création dans le département de la Martinique d'un troisième arrondissement dont le chef-lieu est Le Marin, groupant les communes de Ducos, Saint-Esprit, Vauclin, Marin, Sainte-Anne, Rivière-Pilote, Diamant, Anses d'Arlets, Trois Îlets, Rivière Salée, François et Sainte-Luce

(xv) Après que le Conseil constitutionnel ait refusé d'attribuer aux départements d'outre-mer les compétences des régions de la métropole, la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 porte organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

(xvi) Le décret n° 85-139 du 30 janvier 1985 portant création et modification de cantons dans le département de la Martinique fait passer de 36 à 45 le nombre des cantons de la Martinique.

(xvii) Le décret n° 95-725 du 9 mai 1995 porte dans le département création de la Martinique, par division de l'arrondissement de Fort-de-France, d'un quatrième arrondissement dont le chef-lieu est Saint-Pierre, comprenant les cantons de Saint-Pierre, Case-Pilote, Le Carbet, Morne Rouge et Le Prêcheur.

(xviii) La loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de la Guyane et de la Martinique, qui entre en vigueur en décembre 2015, supprime les régions et les départements de la Guyane et de la Martinique et créée en Martinique (et aussi en Guyane), une collectivité territoriale unique régie par l'article 73 de la Constitution, qui exerce les compétences attribuées à un département et à une région d'outre-mer et toutes les compétences qui lui sont dévolues par la loi pour tenir compte de ses caractéristiques et contraintes particulières. L'organe exécutif de la collectivité territoriale est l'Assemblée de Martinique, pour l'élection de laquelle le territoire est divisé en quatre sections.

(xix) Le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 arrête le chiffre de la population totale du département de la Martinique en 2012 à 395 027 habitants.

(xx) Le décret n° 2015-1180 définit les limites extérieures du plateau continental au large du territoire de la Martinique et de la Guadeloupe.

(i) Le 5 août 1498, à l'occasion de son troisième voyage, Christophe Colomb longe les côtes de la Guyane. Le 26 janvier 1500, le bateau du capitaine Vincente Yanez Pinzon, qui l'avait accompagné dans son premier voyage, est jeté dans le delta del'Amazone par une tempête ; il remonte jusqu'à l'Orenoque.

(ii) Le traité de Tordessillas de 1494 qui trace la limite territoriale entre l'Espagne et le Portugal ne s'appliquant pas aux Guyanes, un groupe de colons français se serait installé durant quelques années sur Île de Cayenne à partir de 1503.

(iii) En 1604, le capitaine Daniel de la Touche, seigneur de la Ravardière est le premier français à faire une reconnaissance sérieuse de la Guyane et appelle le pays France équinoxiale.

(iv) Alors que des petites colonies permanentes néerlandaises puis britanniques s'implantent en divers endroits de la Guyane entre 1616 et 1630, le Roi de France Louis XIII ordonne l'installation des premiers colons originaires de Normandie en 1624, puis Richelieu ordonne la colonisation de la Guyane en 1626. En 1643, Charles Poncet de Brétigny, de la Compagnie de Rouen, débarque avec 400 nouveaux colons français, achète aux indiens Galibis (qu'il va ensuite persécuter) une colline à l'embouchure de la rivière et fonde la ville de Cayenne.

(v) En 1654, les anglais s'emparent de la Guyane française, qui est reprise en 1664 par une flotte de 5 navires et 1 200 colons.

(vi) En 1667, les anglais envahissent Cayenne et détruisent totalement Remire-Montjoly.
Dans le même temps, les néerlandais prennent le 27 février 1667 la colonie anglaise de Fort-Willoughby, située à l'embouchure du fleuve Surinam, qui avait été fondée en 1650, qu'ils rebaptisent Fort Zeelandia et deviendra Paramaribo.
Le 31 juillet 1667, britanniques et néerlandais signent le traité de Breda, par lequel les néerlandais cédent aux britanniques les territoires de la Nouvelle-Néerlande (dont la Nouvelle-Amsterdam, qui deviendra New York) contre les fabriques de sucre du Surinam, cependant que l'Acadie est rendue à la France.

(viii) En 1676, les néerlandais prennent tempôrairement les établissements français de Cayenne, qui sont repris pour la France par l'amiral d'Estrées.

(ix) Les traité d'Utrecht du 11 avril et du 13 juillet 1713 mettent fin à la guerre de succession d'Espagne et consacrent la primauté du français comme langue diplomatique (jusqu'au traité de Versailles en 1919).
Le traité franco-britannique du 11 avril :
- confirme l'appartenance de la Baie d'Hudson et de Terre-Neuve aux britanniques ; toutefois le France obtient un droit de pèche exclusif sur la plus grande partie du littoral de Terre-Neuve (le « French shore »), qui sera abandonné en 1904 ;
- cède aux britanniques une partie de l'Acadie (sauf l'île de Cap-Breton) ;
- donne aux britanniques le « protectorat iroquois », correspondant à la vallée de l'Ohio ;
- cède l'île de Saint-Christophe aux britanniques.

En outre, l'articles 8 du traité fixent la frontière de la Guyane française avec la colonie portugaise du Brésil sur la rivière Jacop ou Vincent-Pinçon.
De même, le frontière entre les possessions françaises et hollandaises est fixée sur le fleuve Maroni (et non pas sur le fleuve Orénoque, situé plus au nord).

(x) A partir de 1792, la Révolution française fait de la Guyane un lieu de déportation pour les prêtres réfractaires et les ennemis politiques de la Révolution. Un premier bagne est ouvert à Sinnamary, et jusqu'en 1805 le territoire devient un lieu de déportation pour les opposants à tous les régimes qui se succédent en France.

(xi) En 1794, la République abolit l'esclavage, mais les esclaves sont remplacés par les religieux français et belges

(xii) Une loi du 20 mai 1802 rétablit l'esclavage en Martinique, mais ne s 'applique pas à la Guyane. Aussi un arrêté du 7 décembre 1802 (du consul Cambacéres ?) rétablit sous une forme déguisée (la « conscription de quartier ») l'esclavage pour ceux qui n'ont pas été affranchis en Guyane.

(xiii) De 1809 à 1814, en représailles à l'invasion du Portugal par Bonaparte, des forces portuguaises venues du Brésil, soutenues par des britanniques occupent la Guyane française.

(xiv) Les articles 8 et 10 du premier traité de Paris du 30 mai 1814, confirmés par l'article 11 du second traité de Paris du 20 novembre 1815, valident à nouveau les dispositions de l'article 8 du traité d'Utrecht sous réserve de la fixation précise de la frontière avec le Portugal.

(xv) Une ordonnance de Charles X du 17 août 1825 crée des budgets locaux aux colonies et autorise les quatre anciennes colonies à possèder, puis une ordonnance de Charles X du 27 août 1828 porte création d'un conseil privé en Guyane française.

(xvi) L'article 64 de la Charte constitutionnelle adoptée par Louis XVIII rétablit dans les colonies les mêmes lois et réglements qu'avant 1789 : « Les colonies sont régies par des lois et règlements particuliers ».
En application de cet article 64 une loi du 24 avril 1833 (dite « Charte coloniale ») confère ensuite un nouveau statut aux quatre anciennes colonies de la Martinique, la Guadeloupe, l'Île Bourbon et la Guyane en y créant un conseil colonial, élu au suffrage censitaire et en y établissant des municipalités.
En outre la loi du 18 juillet 1837 sur les attributions des conseils municipaux est applicable aux quatre colonies.

(xvii) L'action politique de Victor Schoelcher, député républicain de la Guadeloupe et de la Martinique aboutit à l'abolition définitive de l'esclavage sur l'ensemble du territoire de la République française par un décret du 27 avril 1848, confirmé par la Constitution du 4 novembre 1848.
L'économie de la Guyane française est rapidement ruinée par cette mesure.

(xviii) Pour pallier la manque de main d'œuvre, Napoléon II décide en 1852 de faire mettre en place la déportation des forçats vers la Guyane.
La loi de la transportation du 30 mai 1854 autorise ensuite la création de bagnes coloniaux., entrainant la construction en Guyane des bagnes de Cayenne, de l'Île du Diable (où Alfred Dreyfus sera détenu) et de Saint-Laurent du Maroni.

(xix) En 1855 Félix Couy découvre un premier site lauirifère sur un affluent de l'Approuague, puis des tonnes d'or sont extraites de l'Inini, un affluent du Haut-Maroni, entrainant une ruée vers l'or qui durera jusque vers 1940 attirant de nombreux immigrants en Guyane.

(xx) A partir de 1861 la France et la Hollande se disputent le territoire richement aurifère du cours supérieur du Maroni. Les français estiment que le cours d'eau formateur est le Tapanahoni, alors que les hollandais soutiennent que c'est le Lawa. La querelle est réglée par une sentence arbitrale rendue par l'Empereur de Russie concernant la délimitation des possessions françaises et hollandaises dans la Guyane, faite à Gatchina les 13/25 mai 1891 en application d'une convention d'arbitrage du 29 novembre 1888. L'empereur Alexandre III donne raison aux hollandais et fait perdre à la France une zone de 25 000 km2 riche en minerai d'or.
A partir de 1902 La France et la Hollande se contestent à nouveau le territoire du cours supèrieur du Lawa . Les français estiment que le cours d'eau formateur est le Litani, alors que les hollandais estiment que c'est le Marouani. En 1935 un accord finira par être trouvé, à l'avantage des français qui récupérent ainsi une zone de 6 000 km2 riche en minerais d'or.

(xxi) En application d'un traité d'arbitrage du 10 avril 1887, le Conseil fédéral suisse rend à Berne le 1er décembre 1900 une sentence d'arbitrage définitive concernant la question des frontières de la Guyane française et du Brésil.
Il donne raison aux brésiliens en jugeant que la rivière Jacop découverte en 1499 par Vincent Yanaez Pinçon et citée à l'artcle 8 du traité d'Utrech est l'Oyapock et non pas le fleuve Araguary comme le soutiennent non sans motifs les français, qui perdent ainsi un territoire de 260 000 km2.

(xxii) Une conventioin franco-néerlandaise signée à Paris le 30 septembre1915 fixe la limite entre les colonies de la Guyane française et du Surinam dans la partie du fleuve frontière comprise entre l'extrèmité septentrionale de l'île néerlandaise Stoelman et l'extrèmité méridionale de l'île française Portal.

(xxiii) En 1938 une commission franco-hollando-brésilienne détermine le point de trijonction marquant le point séparant les territoires français, surinamais et brésilien.

(xxiv) La loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érige en départements français les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de a Guyane française. Ainsi, ces quatre anciennes colonies reçoivent, peu avant la création de la IVe République, un statut de département d'outre-mer qui va progressivement se rapprocher du statut des départements de la métropole.

(xxv) Le décret n° 47-1019 du 17 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion fixe ensuite à Cayenne le chef-lieu du département de la Guyane française, qui comprend 12 communes.

(xxvi) La loi n° 49-1102 du 2 août 1949 porte extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 10 août 1871 relative aux circonscriptions électorales, aux conditions et modes d'élection des conseillers généraux et porte sectionnement des quatre départements en canton.
Le tableau annexé à la loi (J.O. du 7 août 1949) créee 15 cantons dans la partie communalisée du département de la Guyane française (qui est concentrée sur la côte de l'océan Atlantique), dont 4 sont formés de fractions de la commune de Cayenne, les 11 autres regroupant les 11 autres communes.

(xxvii) La commune de Saint-Laurent du Maroni est officiellement créée le 9 novembre 1949, puis un arrêté du 24 décembre 1949 crée en Guyane française (dans l'arrondissement de Cayenne) une 14e commune nommée Ouanary, par détachement de la commune de Saint-George de l'Oyapock.

(xxviii) La loi n° 51-1098 du 14 septembre 1951 porte organisation du département de la Guyane (l'adjectif « française » disparaît alors du nom du département), dans lequel sont crées les deux arrondissements de Cayenne et de l'Inini. L 'arrondissement de Cayenne, dont l'organisation n'est pas modifiée, comprend les 15 cantons et les 14 communes qui existaient antérieurement.
L'arrondissement de l'Inini est doté de la personnalité morale et d'un statut particulier (provisoirement, pour dix ans). Il est muni d'un statut municipal spécifique, qui comprend des communes, des centres municipaux et des cercles municipaux ; en fait seulement 9 cercles municipaux seront crées par un arrêté préfectoral du 24 décembre 1952.

(xxix) Un décret du 27 novembre 1962 authentifiant les résultats du recensement de la population du 9 octobre 1961 dans les uatre départements d'outre-mer fixe la population totale du département de la Guyane à 22 295 habitants, dont 30 317 dans les 14 communes (Approuague-Kaw, Cayenne, Iracoubo, Kourou, Macouria, Mana, Matoury, Oyapoc, Remire, Roura, saint-Laurent du Maroni, Sinnamary, Montsinéry-Tonnegrande, Ouanary) de l'arrondissement de Cayenne et 2978 dans les neuf cercles municipaux (Approuague, Haute-Mana et Haut-Approuague, Maripasoula, Samson, Moyenne-Mana, Oyapoc, Grand Santi, Centre, La Comte) de l'arrondissement de l'Inini.

(xxx) Le 16 avril 1964, profitant de la position favorable de la Guyane sur l'équateur, le gouvernement décide d'installer une base spatiale en Guyane. Le centre spatial guyanais , installé sur la commune de Kourouest actuellement géré par le Centre national d'études spatiales (CNES), qui en est propriétaire, l'Agence spatiale européenne et la société Arianespace

(xxxi) Le décret n° 69-261 du 17 mars 1969 portant réorganisation administrative du département de la Guyane régularise la situation du département, qui comprend désormais dix-neuf communes, seize cantons et deux arrondissements (Cayenne et Saint-Laurent-du Maroni). L'arrondissement de l'Inini et son statut particulier disparaissent.
Les communes de Camopi, Grand-Santi-Papaïchton, Maripasaola, Saint-Elie et Saül sont crées par le décret.
L'arrondissement de Cayenne comprend les treize cantons, dont les quatre cantons qui continuent de diviser la commune de Cayenne, et les cantons de Remire-Montjoly (comprenant les communes de Remire-Montjoly et de Macoury), Roura (comprenant la commune de Roura), Montsinéry-Tonnegrande (comprenant la commune de Montsinéry-Tonnegrande) , Macouria (comprenant la commune de Macouria), Kourou (comprenant la commune de Kourou), Sinnamary (comprenant les communes de Sinnamary et de Saint-Elie), Iracoubo (comprenant la commune d'Iracoubo), Saint-Georges de l'Oyapock (comprenant les communes de Saint-Georges, de Ouanary et de Camopi) et l'Approuague-Kaw (comprenant la commune de Régina).
L'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni comprend les trois cantons de Saint-Laurent du Maroni (comprenant la commune de Saint-Laurent du Maroni), Mana (comprenant la commune de Mana) et Maripasoula (comprenant les communes de Maripasoula, Grand-Santi-Papaïchton et Saül).

(xxxii) Un arrêté préfectoral du 12 novembre 1976 créee une 20^{e} commune en Guyane, Apatou, par détachement de la commune de Grand-Santi-Papaichton.

(xxxiii) Après que le Conseil constitutionnel ait refusé d'attribuer aux départements d'outre-mer les compétences attribuées aux régions de la métropole, la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 porte organisation des régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

(xxxiv) Le décret n° 85-132 du 29 janvier 1985 portant modification et création de cantons en Guyane fait passer de 16 à 19 le nombre des cantons de la Guyane. La commune de Cayanne est maintenant divisée en 6 cantons et le canton de Matoury (commune de Matoury) est détaché de celui de Remire-Montjoly, qui est réduit à la commune de Remire-Montjoly.

(xxxv) Un arrêté préfectoral crée à compter du 31 décembre 1988 une 21e commune en Guyane, Awala-Yalimapo, par détachement de la commune de Mana, pour répondre aux vœux des indiens Kali'nas.

(xxxvi) Un arrêté prefectoral du 23 décembre 1992 crée une 22^{e} commune en Guyane, Santi, par division de la commune de Grand-Santi-Papaïchton, qui devient la commune de Papaïchton.

(xxxvii) La loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités teritoriales de Guyane et de Martinique, qui entre en vigueur en décembre 2015, supprime les départements et les régions de Guyane et de Martinique et créée en Guyane (et aussi en Martinique) une collectivité territoriale unique régie par l'article 73 de la Constitution, qui exerce les compétences dévolues a un département et à une région d'outre-mer et toutes les compétences qui lui sont dévolues par la loi pour tenir compte de ses caractéristiques et contraintes particulières.
L'organe exécutif de la collectivité territoriale est l'Assemblée de Guyane, pour l'élection de laquelle le territoire est divisé en huit sections.

(xxxviii) Le décret n° 2014-1161 du 24 décembre 2014 arrête le chiffre de la population totale du département de la Guyane en 2012 à 241 922 habitants.

(xlix) Le décret n° 2015-1181 définit les limites extérieures du plateau continental au large du territoire de la Guyane.

(l) Le décret n° 2015-1611 du 8 décembre 2015 définit les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française au large des côtes du département de la Guyane.

(i) Bien avant 1450 les arabes connaissent l'Île de la Réunion, qu'ils nomment Dina Morgabin (l'Île de l'Ouest).

(ii) En 1498 le portugais Vasco de Gama est le premier navigateur européen à explorter l 'Océan Indien. Mais il longe la côte Est de l'Afrique et poursuit jusqu'à Calicut, en Inde, en passant par le canal du Mozambique à l'ouest de Madagascar.
En 1504, le premier explorateur à naviguer au large de la Réunion, qu'il baptise alors Santa Apollonia, est Diego Fernandez Peteira.
En 1513, le portugais Pedro de Mascareinhas croise au large de l'archipel formé par la Réunion, l'ïle Maurice et Rodrigue, ququel il donne le nom d'îles Mascareignes.

(iii) Le 25 juin 1638 la France effectue une première prise de possession des îles Mascareignes. Cette prise de possession est renouvelée au nom du roi de Francele 29 juin 1642, par un débarquement à Saint-Paul sur l'Île de la Réunion qui est rebaptisée Île Bourbon.

(iv) La colonisation commence en 1665, et pendant un siècle de 1665 à 1764 la Compagnie des Indes administre directement l'Île Bourbon qui lui est concédée par le Roi de France.

(v) En 1735 Bertrand-François Mahé de La Bourdonnais devient le premier gouverneur général des îles Bourbon et de France. Celle-ci, dotée avec Port-Louis d'une base navale idéale pour la lutte contre la marine anglaise devient plus importante que l'Île Bourbon.
En 1738, Saint-Denis devient le chef-lieu de lÎle Bourbon, au détriment de Saint-Paul.

(vi) En 1764 le Roi rachète les îles Mascareignes à la Compagnie des Indes qui a fait faillite, et le 14 juillet 1767 la France récupère officiellement les îles Mascareignes.

(vii) Le 8 avril 1794 l'Île Bourbon devient l'Île de la Réunion, à la suite de la Réunion des révolutionnaires qui ont chassé le roi Bourbon du trône.
Ensuite Napoléon transforme à nouveau le statut de l'île en la plaçant sous l'autorité d'un capitaine général résidant sur l'Île de France.
L'île prend le nom d'Île Bonaparte en août 1806 et reprend le nom d'Île Bourbon en 1810.

(viii) Les britanniques prennent l'Île de la Réunion en juillet 1810 et y demeurent jusqu'en 1814. L'île redevient Île Bourbon le 9 juillet 1810.

(ix) En application de l'article 8 du premier traité de Paris du 30 mai 1814, qui stipule « la restitution au Roi de France des colonies, pêcheries, comptoirs et établissements en tous genres que la France possèdait, au 1er janvier 1792, dans les mers et sur les continents de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Inde, à l'exception des îles de Tobago, Sainte-Lucie, de l'île de France et de ses dépendances, nommément Rodrigue et les Seychelles, cédées à Sa majesté Britannique, ainsi que la Dominique et Malte » l'Île Bourbon redevient française le 6 avril 1815. C'est la seule île des Mascareignes conservée par la France.

(x) Une ordonnance de Charles X du 17 août 1825 crée des budgets locaux aux colonies et autorise les quatre anciennes colonies à posséder, puis une ordonnance de Charles X du crée un conseil privé à l'Île Bourbon dès le 21 août 1825.

(xi) L'article 64 de la Charte constitutionelle adoptée par Louis XVIII rétablit dans les colonies les mêmes lois et règlementsqu'avant 1789 : « Les colonies sont régies par des lois et règlements particuliers ».

En application de cet article 64, une loi du 23 avril 1833 (dite « Charte coloniale) confère un nouveau statut aux quatre anciennes colonies de la Martinique, la Guadeloupe, lÎle Bourbon et la Guyane en y créant conseil colonial , élu au suffrage censitaire et en établissant des municipalités.
La loi du 27 juillet 1837 sur les attributions des conseil municipaux est applicable aux quatre colonies.

(xii) La République proclamée le 9 juin 1848 à l'Île Bourbon, qui redevient immédiatement lÎle de la Réunion. Le décret d'abolition de l'esclavage du 27 avril 1848 y avait été immédiatement proclamée , l'île comptant alors 60 000 esclaves.

(xiii) Ce décret est confirmé par l'article 1er du senatus consulte du 3 mai 1854 qui règle la Constitution des colonies de la Guadleoupe, de la Martinique et de la Réunion et fixe un nouveau statut comprenant un conseil privé, un conseil général et des communes

(xiv) La loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érige en départements français les quatre colonies de la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française. Ainsi, ces quatre anciennes colonies reçoivent, peu avant la création de la IVe République un statut de département d'outre-mer qui va progressivement se rapprocher de celui des départements de la métropole.

(xv) Le décret n° 47-1019 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion fixe ensuite à Saint-Denis le chef-lieu du département de la Réunion, qui comprend alors 23 communes.

(xvi) La loi n° 49-1102 du 2 août 1949 porte extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 10 août 1871 relative aux circonscriptions élextorales, aux conditions et modes d'élection de conseillers généraux et porte sectionnement des quatre départements en cantons.
Le tableau annexé à la loi (J.O. du 7 août 1949) répartit les 23 communes du département de la Réunion entre 36 cantons.

(xvii) Le décret n° 64-925 du 3 septembre 1964 porte création dans le département de la Réunion de l'arrondissement de Saint-Pierre, groupant les communes de Trois Bassins, Saint-Leu, Avirons, Etang Salé, Saint-Louis, Entre Deux, Saint-Pierre, Tampon, Petite-Île, Saint-Joseph et Saint-Philippe.

(xviii) Un arrêté prefectoral du 5 février 1965 créée ensuite une 24e commune du département de la Réunion (dans l'arrondissement de Saint-Pierre), Cilaos,par détachement de Saint-Louis.

(xix) Le décret n° 68- du 2 octobre 1968 crée dans le département de la Réunion l'arrondissement de Saint-Benoiî, groupant les communes de Bras-Panon, La Plaine des Palmistes, Saint-André, Saint- Benoît , Sainte-Rose et Salazie. Le décret n° 69-876 du 24 septembre 1969 a ensuite porté création dans le département de la Réunion de l'arrondissement de Saint-Paul, groupant les communes de Saint-Paul, Trois Bassins, Saint-Leu, Les Avirons et Etang Salé.

(xx) Après que le Conseil constitutionnel ait refusé d'attribuer aux épartements d'outre-mer les compétences attribuées aux régions en métropole, la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 porte organisation des régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinque et de la Réunion.

(xxi) Le décret n° 2014-236 du 24 février 2014 réduit le nombre des cantons du département de La Réunion de 36 à 25.

(xxii) Le décret n° 2014-1166 du 24 décembre 2014 arrête la population totale du département de La Réunion en 2012 au chiffre de 843 617 habitants.

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON 97-5

(i) L'archipel des îls Saint-Pierre-et Miquelon a été découvert par des navigateurs européens entre 1497 et 1520.
Lors de son passage en 1536, Jacques Cartier nomme l'archipel Isle Sainct Pierre, du nom du patron des pècheurs.
Miquelon serait construit à partir d'une forme basque de Michel.

(ii) Les îles servaient de base aux pècheurs bretons, normands et basques, les premières installations permanentes de ces derniers remontant à 1604 pour y pratiquer la pêche baleinière.

(iii) L'archipel fut toutefois abandonné après la ratification du traité d'Utrecht du 11 avril 1713, par lequel les droits britanniques sur la baie d'Hudson et Terre-Neuve sont confirmés cependant que la France perd l'Acadie et ne conserve dans cette zone qu'un droit de pèche exclusif sur la plus grande partie du littoral de Terre-Neuve, désigné sous le terme de côte française de Terre-Neuve (le « French shore »), qui sera abandonné en 1904.

(iv) Les îles de Saint-Pierre et de Miquelon furent ensuite récupérées par la France en apllication de l'article 6 du traité de Paris du 10 février 1763 mettant fin à la guerre de Sept ans.

(v) Les forces britanniques stationnées en Nouvelle-Ecosse prirent les îles en 1778 et déportèrent la population.

(vi) Mais le traité de Versailles de 1783, qui complète le traité de Paris signé le 3 septembre 1783 donnant l'indépendance aux Etats-Unis d'Amérique, rend les îles Saint-Pierre-et-Miquelon à la France.

(vii) L'archipel reçoit la visite du géographe Jean-Dominique Cassini en 1768, et celle de Chateaubriand, qui l'immortalise dans les Mémoires d'outre-tombe en 1791.

(viii) Lors de la Révolution française, la communauté acadienne quitta brusquement l'Île de Saint-Pierre pour se réfugier aux îles de la Madeleine, dans le golfe du Saint-Laurent.
L'archipel fut à nouveau pris par les britanniques en 1793.

(ix) L'article 8 du premier traité de Paris du 30 mai 1814 rend définitivement les îles Saint-Pierre-et-Miquelon à la France.

(x) Un décret du 13 mai 1872 crée dans l'archipel les deux communes de Saint-Pierre et de Miquelon.

(xi) En 1892, l'Ile aux Chiens devient la 3^{e} commune de l'archipel, par détachement de la commune de Saint-Pierre.

(xii) En 1920 le nom de lÎle aux Chiens est changé en Île aux Marins. Celle-ci est submergée par un raz de marée le 18 novembre 1929.

(xiii) Le décret-loi du 3 janvier 1936 (J.O. du 19 janvier 1936) supprime les trois communes de l'archipel.

(xiv) Le décret n° 45-2811 du 13 novembre 1945 (J.O. du 15 novembre 1945) rétablit les communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade (mais pas celle de l'Île aux Marins) .

(xv) Le territoire d'outre-mer des îles Saint-Pierre-et-Miquelon est ensuite doté d'un conseil général par le décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 (J.O. du 27 octobre 1946).

(xvi) Le décret n° 72-692 du 25 juillet 1972 porte publication de l'accord relatif aux relations réciproques entre la France et le Canada en matière de pêche, avec un échange de lettres, signé à Ottawa le 27 mars 1972. Cet accird contient une annexe déterminant partiellement la limite, entre Terre-Neuve et Saint-Pierre-et-Miquelon, deseaux territoriales du Canada et des zones soumises à la juridiction de pêche de la France.

(xvii) La loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon (J.O. du 20 juillet 1976) érige le territoire en département d'outre-mer.

Mais le passage au statut de département d'outre-mer ouvre à tous les bâteaux des pays de membres de la Communauté européenne le droit de venir pêcher dans les eaux teritoriales de l'archipel, ce qui est considéré comme ruineux pour l'économie locale.

(xviii) Aussi la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (J.O. du 14 juin 1985) transforme bientôt l'archipel en collectivité territoriale "sui generis", entrainant le changement de statut de l'archipel au regard du droit de la Communauté européenne de région ultrapériphèrique à pays et territoire d'outre-mer.

(xix) Conformément à un accord d'arbitrage publié par le décret n° 90-276 du 23 mars 1990, la décision définitive rendue à New York le 10 juin 1992 par le tribunal d'arbitrage international sur la délimitation des espaces maritimes entre la France et le Canada autour de Saint-Pierre-et-Miquelon qui avait été partiellement fixée par l'accord du 27 mars 1972 achève de fixer la limite maritime entre la France et le Canada. Cet arbitrage est considéré comme défavorable à la France car il ne lui, accorde pas les zones riches en réserves halieutiques qu'elle revendiquait.

(xx) Puis l'article 6 de la loi organique n° 2007-223, complété par la loi ordinaire n° 2007-224 du 21 février 2007, portant dispositions statutaires et organiques relatives à l'outre-mer transforment Saint-Pierre-et-Miquelon en collectivité territoriale d'outre-mer de la République, régie par l'article 74 de la Constitution et dotée d'un Conseil territorial.
Le statut de la "collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon" est régi par le livre IV de la sixième partie du code général des collectivités territoriales.
Depuis la publication de la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 au J.O. du 29 mars 2003, Saint-Pierre-et-Miquelon figure dans la liste des composantes de l'outre-mer français donnée à l'article 72-3 de la Constitution.

(xxi) Le décret n° 2014-1166 du 24 décembre 2014 arrête la population totale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en 2012 au chiffre de 6 299 habitants

Code des communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

		Communes
97	501	Miquelon-Langlade
97	502	**Saint-Pierre**

NOTA

Codé initialement par 98 7 01 (Amérique du Nord) en 1943, Saint-Pierre-et-Miquelon a ensuite été codé par le n° 97-5 de 1977 à 2003.

(i) L'existence d'une mosquée à Tsongoni est attestée dès 1520.
L'îÎe est alors morcelée en territoires indépendants commandés par des chefs, les « Fani », qui forment une aristocratie d'influence swahilie et malgache, dominant une population dont la majorité est formée d'esclaves.

(ii) Venu de l'Île d'Anjouan où le clan shirazi est établi depuis plusieurs générations, Attouhani ben Mohamed, par mariage avec la fille du puissant fani de Mtsamboro (Mwalimu Poro) fonde la première dynastie princière de l'île. De ce mariage nait Jumbe Amina, qui épouse le sultan d'Anjouan Mohamed ben Hassan Par ce mariage, le sultanat d'Anjouan, qui domine déjà Mohéli, étend son influence sur Mayotte. De ce mariage nait Aîssa ben Mohamed, qui hérite de sa mère le droit de régner sur Mayotte, qui affirma alors son indépendance vis-à-vis du sultanat d'Anjouan. La capitale est alors transférée, vers 1530, de Mtsamboro à Tsingoni. C'est au cours du régne de Aïssa, qui dure 40 ans, qu'une flotte portugaise commandée par Baltazar Lobo de Susa explore l'île en 1557.

(iii) A partir des années 1740, le sultanat de Mayotte subit des attaques répétées, liées à des querelles dynastiques, de la part de son voisin d'Anjouan qui se soldent par une cuisante défaite militaire des anjouanais en 1750, puis par d'autres insuccès en 1790 et 1791.

(iv) En 1833, l'île est momentanément conquise par Mohéli, puis le 19 novembre 1835 le sultan d'Anjouan en prend possession. Toutefois, après d'épuisantes épreuves de forces, le sultan de Mayotte Andriantsoly obtient en 1836 sa reconnaissance et l'indépendance de l'île.

(v) Craignant l'intervention du chef de l'île de la Grande Comore, qui est son ennemi, Andiantsoly cède le 18 mai 1841 sa souveraineté sur l'île de Mayotte à la France, dont les militaires sont installés sur l'ïle proche de Nossi-Bé depuis 1841, par une simple vente où il obtient du commandant du vaisseau La Prévoyante, Pierre Passot une rente viagère personnelle de 1 000 piatres.
Après quelques doutes et de nombreuses vérifications, Louis-Philippe finit par ratifier ce transfert de souveraineté et une prise de possession officielle est effectuée le 13 juin 1843, jour où le drapeau français est hissé sur Mayotte.

(vi) Après son acquisition, Mayotte dépend de l'Île de la Réunion, pus deuxîles côtières de Madagascar, Nosy Be et Sainte-Marie de Madagascar (française depuis 1820) lui sont rattachées, pour former la colonie de Mayotte et Nossi Bé.

(vii) Une ordonnance royale portant abolition de l'esclavage à Mayotte est promulguée le 9 décembre 1846.

(viii) En 1890, alors que la tension montait, un acord diplomatique survient, par lequel les britanniques obtiennent le sultanat Zanzibar et la sécurité de leurs places fortes dans l'océan Indien, les allemands le Tanganyka et les français Madagascar et les Comores.

(ix) Le 30 mars 1896, le protectorat français est étendu à l'ensemble de l'archipel des Comores, avec Mamoudzou comme capitale.

(x) Le 9 juillet 1908, Mayotte avec le statut de colonie et les trois autres îles des Comores avec le statut de protectorat sont rattachéesà Madagascar.

(xi) Une loi du 25 juillet 1912 confirme l'annexion de l'ensemble de l'archipel des Comores, constituant une dépendance administrative régionale de Madagascar.

(xii) En 1947, l'archipel obtient son autonomie administrative et devient un territoire d'outre-mer.

(xiii) Les élections du 3 septembre 1972 donnent la majorité à deux formations politiques comoriennes favorables à l'indépendance de l'archipel. Mais lors du référendum d'autodétermination qui s'ensuit l'île de Mayotte, contrairement aux trois autres îles comoriennes refuse l'indépendance et préfere conserver ses liens avec la France, ce qui suscite un grand embarras.

(xiv) Un gouvernement provisoire comorien déclare unilatéralement l'indépendance de l'ensemble de l'archipel le 6 juillet 1975, qui est reconnue par l'ONU en octobre 1975. Mayotte entre en dissidence, et une tentative armée comorienne d'y prendre le pouvoir échoue.
Le 8 février 1976, la France organise un référendum spécial à Mayotte, qui donne une majorité encore plus forte, dépassant 90% des votes, en faveur du maintien du lien avec la France.
Malgré les protestations de l'ONU et de l'Union africaine, le Parlement français finit par voter la loi n° 76-1212 du 14 décembre 1976 relative à Mayotte (J.O. du 28 décembre 1975), qui est dotée pour 5 ans d'un statut de une collectivité territoriale française et d'un conseil général.

(xv) Le territoire de Mayotte a été divisé en 17 communes, formant initialement chacune un canton, par le décret n° 77-509 du 19 mai 1977 (J.O. du 19 mai 1977). Le décret n° 77-129 du 11 février 1977 (J.O. du 12 février 1977) indique que le chef-lieu est fixé à Mamoudzou, mais que, jusqu'à une date qui sera précisée par arrêté ministériel, ce chef-lieu reste provisoirement fixé à Dzaoudzi.

(xvi) En application du décret n° 94-41 du 13 janvier 1994 (J.O. du 15 janvier 1994), la commune de Mamoudzou a été ensuite découpée en 3 cantons dénommés Mamoudzou I, II, III.

(xvii) Le 27 janvier 2000 le gouvernement français et les principaux partis politiques mahorais signent « l'Accord sur l'avenir de Mayotte » (J.O. du 8 février 2000, qui prévoit sa transformation en collectivité départementale, qui est ensuite opérée par la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 (J.O. du 13 juillet 2001).

(xviii) Depuis la publication de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République française au J.O. du 29 mars 2003, Mayotte figure dans la liste des composantes de l'outre-mer de la République française donnée à l'article 72-3 de la Constitution.

(xix) L'article 3 de la loi organique n° 2007-223, complété par la loi ordinaire n° 2007-224 du 21 février 2007, portant dispositions statutaires et organiques relatives à l'outre-mer transforment Mayotte en une collectivité territoriale d'outre-mer de la République, régie par l'article 74 de la Constitution et dotée d'un Conseil général, nommée « Département de Mayotte », également doté des compétences d'une région

(xx) Le décret n° 2012-1453 du 24 décembre 2012 arrête le chiffre de la population totale du Département de Mayotte en 2012 à 217 091 habitants

(xxi) Le statut de l'ancienne "collectivité territoriale de Mayotte" devenue le « Département de Mayotte »est régi par le livre I^{er} de la sixième partie du code général des collectivités territoriales. Dans le COG, cette collectivité unique est identifiée par le code 976, mais un code région 06 a aussi été crée pour Mayotte en 2012, qui a le statut de région ultrapériphérique de l'Union européenne à compter du 1er janvier 2014

(xxii) Le décret n° 2014-157 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le Département de Mayotte a ensuite réduit le nombre des cantons de Mayotte à 13, dont 3 découpent la commune de Mamoudzou, à compter des élections départementales des 22 et 29 mars 2015

Code des communes et cantons de la collectivité territoriale de Mayotte au 1er janvier 2015 (avant la réduction à 13 du nombre des cantons en mars 2015)

		Communes		Cantons
97 6	01	Acoua	01	Acoua
97 6	02	Bandraboua	02	Bandraboua
97 6	03	Bandrele	03	Bandrele
97 6	04	Bouéni	04	Bouéni
97 6	05	Chiconi	05	Chiconi
97 6	06	Chirongui	06	Chirongui
97 6	07	Dembeni	07	Dembeni
97 6	08	Dzaoudzi	08	Dzaoudzi
97 6	09	Kani-Kéli	09	Kani-Kéli
97 6	10	Koungou	10	Koungou
97 6	11	**Mamoudzou**	*11*	*Mamoudzou*
97 6	-	-	18	Mamoudzou-I
97 6	-	-	19	Mamoudzou-II
97 6	-	-	20	Mamoudzou-III
97 6	12	Mtzamboro	12	Mtzamboro
97 6	13	M'Tsangamouji	13	M'Tsangamouji
97 6	14	Ouangani	14	Ouangani
97 6	15	Pamandzi	15	Pamandzi
97 6	16	Sada	16	Sada
97 6	17	Tsingoni	17	Tsingoni
97 6	-	-	99	Mamoudzou (s.a.i.)

.

NOTA : Faisant initialement partie du code 98 4 02 (Archipel des Comores) en 1943, cette collectivité territoriale a ensuite porté le numéro 98-5 de 1985 à 2003.

SAINT-BARTHELEMY 97-7

(i) L'Île a été découverte par Christophe Colomb, qui l'a baptisée ainsi en l'honneur de son frère Bartolomeo, lors de son deuxième voyage en 1493 et l'a alors revendiquée pour l'Espagne.
A l'origine, le nom carribéen de l'île était Ouanalao.

(ii) En 1648, l'île est occupée par les français, aux ordres du commandeur Lonvilliers de Poincy.

(iii) Les chevaliersde Malte gouverrnent l'île à partir de1651, mais l'abandonnent en 1656.

(iv) En 1659 l'île, considérée comme un enjeu stratégique dans le Nord Petites Antilles à cause de son port naturellement protégé de Carénage, devient une colonie française.

(v) Une convention signée à Versailles le 1er juillet 1784 entre le Roi de France et le Roi de Suède « pour servir d'explication à la convention préliminaire de commerce et de navigation du 25 avril 1741 » transfère à la Suède la souveraineté sur l'Île de Saint-Barthélemy, en compensation de franchises offertes aux navires français dans le port de Gothembourg (Göteborg) qui se substitue au port de Wismar qui figurait dans la convention préliminaire.
Les suèdois font de Saint-Barthélemy un port franc en 1785 et renomment le principal bourg de l'île (Le Carénage) Gustavia, en hommage au Roi de Suède, en 1787.

(vi) En fait, l'ile rentre rapidement sous la souveraineté française et un décret du 16 mars 1878 publie le traité portant rétrocession de l'Île de Saint-Barthélemy par la Suède à la France, fait à Paris le 10 août 1877. Saint-Barthélemy est alors rattachée à la Guadeloupe.

(vii) Lorsque la Guadeloupe est transformée en un département d'outre-mer en 1946, Saint-Barthélemy en devient l'une de ses 34 communes.

(viii) En 1957 David Rockefeller achète une propriété àSaint-Barthélemy et amorce la transformation de l'île en une destination touristique haut de gamme.

(ix) Le décret n° 63-89 du 1er février 1963 porte création dans le département de la Guadeloupe de l'arrondissement de Saint-Martin-Saint-Barthélemy, constitué par les deux communes (et cantons) de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

(x) Par une consultation populaire organisée le 3 septembre 2003, les électeurs de l'île ont approuvé à 95,5% des suffrages exprimés, avec une participation de 78,7%, un projet institutionnel transformant l'île de Saint-Bartthélemy en une collectivité territoriale autonome détachée de la Guadeloupe.

(xi) L'article 4 de la loi organique n° 2007-223, complété par la loi ordinaire n° 2007-224 du 21 février 2007, portant disposition statutaires et organiques relatives à l'outre-mer détachent ensuite Saint-Barthélemy de la Guadeloupe et l'érigent en collectivité territoriale de la République, régie par l'article 74 de la Constitution et dotée d'un Conseil territorial.
Le statut de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy est régi par le livre II de la sixième partie "Collectivités territoriales d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution" du code général des collectivités territoires
L'article D6211-1 de la partie règlementaire du code général des collectivités territoriales fixe le chef-lieu de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy à Gustavia

(xii) Saint-Barthélemy, qui avait le statut de région ultrapériphérique de l'Union européenne à partir de 2007 est ensuite devenue membre de la liste des pays et territoires d'outre-mer de l'Union européenne à compter du 1er janvier 2012.

(xiii) Le décret n° 2014-1166 du 24 décembre 2014 arrête la population totale de la collectivité territoriale de Saint-Barthélemy en 2012 au chiffre de 9 269 habitants.

Code de la collectivité territoriale de Saint-Barthélemy

97 7 01	Saint-Barthélemy

NOTA :

La commune de Saint-Barthélemy, faisant antérieurement partie du département d'outre-mer de Guadeloupe, était codée 97123. Elle formait à elle seule le canton de Saint-Barthélemy, codé 25, au sein de l'arrondissement de Saint-Martin-Saint-Barthélemy, codé 3.

(i) Le flibustier français Pierre Belain d'Esnambuc, lieutenant du corsaire Urbain de Roissey, écume les Antilles pour le Roi de France sous le nom de capitaine Nambuc. En 1625, il est contraint de relâcher sur l'île de Saint-Christophe, dans la rade de Basse-Terre, pour réparer son navire des avaries qu'il vient de subir dans un combat naval.
Il a l'idée de s'établir sur l'île, mais celle-ci est déjà occupée depuis l'année précédente par le flibustier britannique Thomas Warner, qui l'autorise à s'installer à la pointe Ouest de l'île dans les ruines de la ville abandonnée de Dieppe, fondée en 1528 par des huguenots français qui en furent chassés par les espagnols quelques mois plus tard.
Les français reconstruisent la ville, en faisant le site de la première colonie française permanente aux Antilles.
Averits du projet des autochtones de les massacrer tous, les français et les anglais s'allient et vainquent les Kalinogos qu'ils chassent de l'île de Saint-Christophe, pour se la partager ensuite. Les français occupent le Sud-Est (la Basse-Terre) et le Nord-ouest (la Capesterre) et les anglais le Nord-Est et le Sud-Ouest.
Le traité « du Figuier » signé le 13 mai 1627 consacre ce partage équilibré.

(ii) Le 31 septembre 1626 est fondée à Paris l'association des seigneurs de la Compagnie de Saint-Christophe, compagnie de 12 associés ayant à sa tête Armand cardinal de Richelieu et dotée d'un capital de 45 000 livres. Pierre Belain seigneur d'Esnambuc et Urbain de Roissey, sieur de Chardonville, deviennent les agents coloniaux de la Compagnie et Richelieu leur accorde la concession des îles de Saint-Christophe, de Barbuda et de toutes les îles circumvoisines en vue d'établir une colonisation française dans cette zone.

(iii) Les anglais installés sur l'île de Saint-Christophe ne tardent pas à ne pas respecter le traité de 1627, et Richelieu décide d'envoyer une flotte française commandée par François de Rotundy, seigneur de Cahuzac qui arrive sur l'île en août 1629 et en profite pour prendre l'île de Saint-Eustache toute proche.
Mais, le 18 septembre 1629, en l'absence de la flotte française, une puissante flotte espagnole débarque sur Saint-Christophe et prend l'île, sans toutefois la coloniser.
Les survivants français se réfugient sur l'île de Saint-Martin qu'ils atteignent au bout de trois semaines de navigation, certains s 'éparpillant ensuite à Anguille, Montserrat (colonie française depuis 1605, qui sera prise par les anglais en 1632) et Saint-Barthélemy.
Cependant, une partie de la flotte française revient fin septembre 1629 et reprend l'île aux anglais qui y étaient restés ; les colons français éparpillés reviennent pour la plupart à Saint-Christophe qui restera à la France jusqu'en 1702.

(iv) Le 12 février 1635 voit la fondation de la Compagnie des îles d'Amérique qui succéde à la Compagnie de Saint-Christophe.

(v) En 1648, une colonie espagnole installée au Sud de Saint-Martin quitte l'île, et le 23 mars 1648 les français et les hollandais signent le traité de Concordia concernant la souveraineté et le partage de l'île, avec la libre circulation des biens et des personnes sur l'ensemble de l'île. Les accords donnent aux français la partie Nord de l'île, faisant face à Anguilla et aux néerlandais la partie Sud faisant face à Saint-Eustache. La tradition retient que les limites exactes sont définies par le résultat d'une course simultanée d'un français vers le Nord de l'île et d'un hollandais vers le Sud de l'île.
Si la validité juridique de ce traité ne semble pas indiscutable, du fait qu'il n'a jamais été enrégistré au Conseil du Roi, ce qui est alors considéré comme une formalité essentielle, il n'en a pas moins été appliqué de bonne foi par les deux parties signataires.
A la suite de la signature du traité, l'Île de Saint-Martin est placée sous le contrôle de la colonie française de Saint-Christophe.

(vi) De nombreuses péripeties marquent la suite de l'histoire de l'île de Saint-Martin, dont la partie française est plusieurs fois prise et occupée par les britanniques ou les néerlandais.
Ainsi les traités de paix signés les 20 et 21 septembre 1697 à Ryswick qui mettent fin à la guerre de la Ligue d'Augsbourg, entre Louis XIV et la Grande Alliance, autorisent les habitants français à retourner sur l'île de Saint-Martin. De même, à la suite du traité d'Utrecht du 11 avril 1713, la France reprend officiellement possession de sa partie de l'île de Saint-Martin (mais l'île de Saint-Christophe est cédée aux britanniques).

(vii) Le deuxième traité de Paris du 20 novembre 1815 confirme la souveraineté de la France sur la Guadeloupe, comprenant la partie française de l'île de Saint-Martin.
A partir de cette date, le régime juridique de la Guadeloupe s'applique à Saint-Martin.

(viii) Une convention franco-hollandaise du 28 novembre 1839 précise le traité de Concordia pour ce qui concerne la chasse, la pêche, l'exploitation commune des salines et l'extradition des délinquants.
De plus le 11 février 1850 le conseil privé de la Guadeloupe approuve un arrêté gubernatorial qui « concéde à la dépendance de Saint-Martin de nouvelles immunités commerciales, ainsi que des faveurs nouvelles pour encourager l'exploitation de ses salines » et qui précise que les habitants de la partie française de Saint-Martin jouiront de la faculté de consommer et d'exporter à l'étranger des sels récoltés par eux dans la partie hollandaise en vertu des clauses du traité de 1648. Ainsi Saint-Martin bénéficie (comme Saint-Barthélemy) d'un statut de port franc où les droits de douane ne sont pas perçus.

(ix) L'article 40 d'un décret du 30 juillet 1935 prévoit le libre établissement dans la partie française de l'île de Saint-Martin des citoyens néerlandais de la partie hollandaise de Saint-Martin.

(x) Le décret n° 63-89 du 1er février 1963 porte création dans le département de la Guadeloupe de l'arrondissement de Saint-Martin-Saint-Barthélemy, formé des deux communes (et cantons) de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

(xi) Le décret n° 98-802 du 3 septembre 1998 porte création de la réserve naturelle de Saint-Martin (Guadeloupe).

(xii) Lors du référendum local organisé le 7 décembre 2003 78,2% des votants se prononcent pour un statut de collectivité territoriale autonome, détaché de la Guadeloupe.

(xiii) Ainsi, l'article 5 de la loi organique n° 2007-223, complété par la loi ordinaire n° 2007-224 du 21 février 2007 portent disposition statutaires et organiques relatives à l'outre-mer détachent Saint-Martin de la Guadeloupe et érigent la partie française située au nord de l'île de Saint-Martin en collectivité territoriale de la République, régie par l'article 74 de la Constitution et dotée d'un Conseil territorial.

Le statut de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin est régi par le livre III de la sixième partie "Collectivités territoriales d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution" du code général des collectivités territoires

L'article D6311-1 de la partie règlementaire du code général des collectivités territoriales fixe le chef-lieu de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin à Marigot.

(xiv) Le territoire de la collectivité territoriale de Saint-Martin est divisé en six quartiers, chacun doté d'un conseil de quartier, par décision du Conseil territorial.

(xv) Saint-Martin a le statut de région ultrapériphérique de l'Union européenne depuis 2007.

(xvi) Depuis la publication de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République au J.O. du 24 juillet 2008, la mention de Saint-Barthélemy et Saint-Martin a été insérée dans le texte de l'article 72-3 de la Constitution.

(xvii) Le décret n° 2014-1166 du 24 décembre 2014 arrête la population totale de la collectivité territoriale de Saint-Martin en 2012 au chiffre de 36 522 habitants.

Code de la collectivité territoriale de Saint-Martin

97 8 01	Saint-Martin

NOTA :

La commune de Saint-Martin, faisant antérieurement partie du département d'outre-mer de Guadeloupe, était codée 97127. Elle y formait deux cantons, Saint-Martin 1, codé 29, et Saint-Martin 2, codé 44, au sein de l'arrondissement de Saint-Martin-Saint-Barthélemy, codé 3.

L'Île de Saint-martin est divisée en deux parties. Au nord de l'île, la partie française est une région ultrapériphérique de l'Union européenne. Au sud, la partie néerlandaise est un territoire autonome

ANNEXE 3 B

PARTIE 98

DU CODE OFFICIEL GEOGRAPHIQUE

A COMPTER DU 1er JANVIER 2008

A partir du 1er janvier 2008, la partie 987 du COG reçoit le titre de "Collectivité d'outre-mer sous le régime de l'exception législative".

Elle comprend :

- les Terres australes et antarctiques françaises (98-4), au sein desquelles ont été intégrées les Îles Eparses de l'Océan indien ;

- les Îles Wallis et Futuna (98-6), la Polynésie française (98-7) et la Nouvelle-Calédonie (98-8), qui en faisaient déjà partie précédemment

- l'Île de Clipperton (98-9).

Elle ne comprend plus Mayotte (anciennement 98-5) qui est transféré dans la partie 97 du COG.

98

COLLECTIVITES D'OUTRE-MER SOUS LE REGIME DE L'EXCEPTION LEGISLATIVE

98-4 TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANCAISES

98-6 ÎLES WALLIS ET FUTUNA

98-7 POLYNESIE FRANCAISE

98-8 NOUVELLE-CALEDONIE

98-9 ÎLE DE CLIPPERTON

(i) L'île Amsterdam, une île de 58 km2 située vers la latitude de 38° Sud dans l'océan Indien, est mentionnée, pour avoir été aperçue le 18 mars 1522, dans le journal de l'expédition de Magellan. Pour sa part, l'île Saint-Paul, une île de 8 km2 qui en est très proche, apparaît pour la première fois sur une carte portuguaise de 1599 sous le nom de Nao Sao Paulo.

En 1633, le gouverneur Van Diemen donne à l'île Amsterdam le nom de son navire « Nieuw Amsterdam », mais c'est un autre hollandais Willem de Vlaemingh qui débarque le premier en 1669 sur l'île Amsterdam (et vraisemblablement aussi sur l'île Saint-Paul).

En 1792, l'amiral français d'Entrecasteaux, en route pour le Pacifique à la recherche de la Pérouse à bord de « La Recherche » et de « L'Espérance » s'arrête à l'île Amsterdam. En 1793, un navire anglais commandé par Lord Mac Cartney en route pour laChine débarque sur l'Île Saint-Paul, qu'il confond avec l'Île Amsterdam.

Un arrêté du 8 juin 1843 du gouverneur de l'Île Bourbon, le contre-amiral Bazoche, mandate le capitaine Adam Mieroslawski pour prendes possession des deux îles au nom de la France. Une pêcherie est installée sur l'île Saint-Paul, mais l'activité cesse en 1853.

En octobre 1892, un navire de guerre français « Le Bourbonnais » reprend possession des deux îles, et en 1893 un autre navire, de retour de mission aux îles Kerguelen confirme à nouveau cette prise de possession.

En 1924, les îles Saint-Paul et Amsterdam sont rattachées au gouvernement général de Madagascar. Puis les deux îles forment en 1955 l'un des 4 districts initiaux des Terres australes et Antarctiques françaises.

(ii) Les îles Crozet, un archipel de 5 îles et plusieurs îlots situés vers la latitude de 46° Sud dans l'océan Indien, furent découvertes par l'expédition de l'explorateur français Nicolas Thomas Marion-Dufresne qui fit débarquer son second Julien Crozet sur l'île de la Possession le 24 janvier 1772. Le capitaine britannique James Cook nomma ces îles d'après Julien Crozet et donna également le nom de Marion-Dufresne à l'île Marion (qui fut un moment française), voisine de l'île du Prince Edouard (ces deux îles appartenant maintenant à l'Afrique du Sud !).

Après 1923 et l'affirmation de sa souveraineté sur l'île, la France l'administre comme une dépendance du gouvernement général de Madagascar. L'archipel des îles Crozet est classé en réserve naturelle en 1938.

Puis l'archipel devient en 1955 l'un des 4 districts initiaux des Terres australes et antarctiques françaises. En 1961 une première mission a lieu sur l'île de la Possession, et en 1963 une base permanente est construite au-dessus du site de Port-Alfred, et elle reçoit le nom de Alfred-Faure (le premier chef de mission) en 1969.

(iii) Les îles Kerguelen, un archipel de 300 îles situées vers la latitude de 49° Sud dans l'océan Indien, furent découvertes le 12 février 1772 par le navigateur français Yves Joseph de Kerguelen de Trémarec qui débarque l'anse du Lion-Marin située dans l'île principale, la Grande Terre, dont le littotal très découpé developpe environ 2 800 km de côtes. Il prend possession des îles au nom de la France, et revient dans l'archipel en décembre en 1793, envoyant le 6 janvier 1774 son lieutenant Henri Pascal de Rochegude à terre pour laisser un message témoignant de cette double prise de possession.

James Cook aborde l'archipel le 25 décembre 1776 et découvrant le message des français, il y ajoute un témoignage de son passage et valide l'antériorité du passage et de la prise de possession française. Il nomme l'archipel du nom de Kerguelen, alors qu'il avait pensé appeler l'île principale « Île de la Désolation ».

(iv) En 1892, le président Sadi Carnot prend la décision de renouveler l'affirmation de la souveraineté de la France sur ses terres australes et envoie l'aviso « Eure », commandé par le capitaine Liotard, renouveler une série de prises de possession solennelles dans les terres australes françaises . La prise de possession des îles Kerguelen est renouvelée le 1er janvier 1893, et une plaque de cuivre y est déposée pour marquer ce fait.

(v) En 1924, les îles Kerguelen, conjointement avec les îles Crozet, Saint-Paul et Amsterdam sont rattachées administrativement au gouvernement général de Madagascar, faisant partie de la province de Tamatave sous le nom collectif de district des « Îles Eparses ».

Une station permanente nommée « Port-aux-Français » est installée sur l'île principale en 1950, puis en 1955 les îles Kerguelen deviennent l'un des 4 districts initiaux des Terres australes et Antarctiques françaises.

(vi) Le continent antarctique n'a été découvert que tardivement. En 1773, James Cook franchit le cercle polaire antarctique pour la première fois, mais il ne s'approche pas suffisamment du continent pour le voir. En 1820, dépêché par le tsar Alexandre Ier, une expédition russe commandée par Fabian Gottleb von Bellingshausen voit des champs de glace, et c'est la première observation du continent. Le premier à toucher la terre du continent fut vraisemblablement le capitaine d'un vaisseau américain de chasse aux phoques, John Davis, en 1821.

Une fois le pôle Nord magnétique atteint par les britanniques John et James Clark Ross en 1831, ce fut le tour du pôle Sud d'attirer les explorateurs. Lors d'un voyage au Pôle Sud et en Océanie exécuté en 1837-1838-1839-1840 sur ordre du Roi, le capitaine de vaisseau commandant de l'expédition antarctique française Jules Dumont d'Urville, cherchant le pôle sud magnétique, reconnaît 150 milles de côtes du continent Antarctique en 1840. Le 22 janvier 1840 deux canots l'Astrolabe et la Zélée prennent pied sur le « Rocher du Débarquement », le plus élevé et le plus nord-occidental parmi le groupe d'îlots des Îles Dumoulin, nommé ainsi par Dumont d'Urville en l'honneur de l'hydrographe de l'expédition Vincendon-Dumoulin, situées au Nord-Est de l'archipel de « Pointe-Géologie ».

Ils y prélevent des échantillons de roches, d'algues et d'animaux et en prennent possession en plantant le drapeau français et le 29 janvier 1840, ils croisent la route de l'expédition américaine de Charles Wilkes, qui a lui-même débarqué sur la côte le 25 janvier, soit 5 jours plus tard que Dumont d'Urville.

C'est l'expédition norvégienne commandée par Roald Amundsen qui atteint la première lepôle Sud géographique le 14 décembre 1911.

Les limites de la partie française du continent antarctique dite "Terre Adélie" (d'après le prénom de la femme de Dumont d'Urville, qui en avait pris possession au nom de la France en 1840, et autrefois nommée également terre Wilks) ont été fixées par un décret du 1er avril 1938 (J.O. du 6 avril 1938). La revendication porte sur un secteur angulaire (432 000 km2 de calotte glaciaire compris entre le 136eme et le 142eme méridien de longitude Est, ayant pour sommet le pôle sud géographique et pour base la portion de côte, voisine du cercle polaire antarctique, de 350 km de longueur baignée par la mer Dumont d'Urville.

Les Expéditions polaires françaises-Missions Paul-Emile Victor (EPF), créées en 1947, organisent trois hivernages successives et deux ampagnes d'été entre 1948 et 1953. Une première station, Port-Martin fut créée en 1949-50 mais suite à un incendie elle fut transférée plus à l'Ouest sur l'Île des Pétrels de l'archipel de Pointe-Géologie. La nouvelle station, baptisée base Dumont d'Urville est toujours en fonction et occupée de manière permanente depuis la signature du traité de l'Antarctique en 1959.

Depuis 1955, Terre-Adélie forme l'un des 4 districts districts des Terres Australes et antarctiques françaises , ce qui fait que le droit français réclame la souveraineté de la France sur ce secteur du continent Antarctique.

(vi) Toutefois, le traité de l'Antarctique signé à Washington 1er décembre 1959 à l'issue de l'année géophysique internationale, entré en vigueur le 23 juin 1961 et publié par le décret n° 61-1300 du 30 novembre 1961 et prolongé par le protocole signé le 4 octobre 1991 Madrid et entré en vigueur le 14 janvier 1998, ne reconnaît plus aucune réclamation de souveraineté sur la zone située au Sus du 60e degré de latitude Sud depuis sa signature et « gèle » les réclamations antérieures qui émanent de sept Etats (Argentine, Australie, Chili, France, Nouvelle-Zélande, Norvège, Royaume-Uni, et dont certaines se chevauchent, portant sur cette zone. Il en va donc ainsi de la réclamation française sur le secteur de terre-Adèlie. Cependant, d'une part, aucune autre réclamation ne chevauche le secteur réclamé par la France et, d'autre part et notamment, la réclamation australienne (qui succède à une réclamation initialement britannique) porte sur deux secteurs adjacents à l'Est et à l'Ouest au secteur français sans le chevaucher.

v

(vii) La loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises (J.O. du 9 août 1955) crée un territoire d'outre-mer doté de l'autonomie économique et financière nommé « Terres australes et antarctiques françaises, regroupant l'Île Saint-Paul, l'Île Amsterdam, l'archipel Crozer, l'archipel des Kerguelen et la Terre-Adèlie, placé sous l'autorité d'un administrateur supérieur et dont le siège est provisoirement fixé à Paris. Le décret du 21 novembre 1924 rattachant les îles Saint-Paul et Amsterdam, les archipels Crozet et Kerguelen et la Terre-Adèlie au gouvernement général de Madagascar est abrogé

Le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des terres australes et antarctiques (J.O. du 20 septembre 1956) précise les dispositions de la loi, puis l'arrêté n° 11 du 20 octobre 1956 de l'administrateur supérieur du territoire créée au sein des Terres australes et antarctiques françaises les 4 districts initiaux des îles Saint-Paul et Amsterdam, de l'archipel des îles Crozet, de l'archipel des îles Kerguelen et de Terre-Adélie.

Chacun des districts initiaux comporte une base permanente, établie pour recevoir des missions relevées périodiquement et composées essentiellement de personnel scientifique. Ces bases sont :

- Dumont d'Urville, en Terre Adélie (installée en 1957 pour succèder à la base de Port-Martin, détruite en 1952 par un incendie [décret n° 53-1035 du 5 novembre 1953 ; J.O. du 10 novembre 1953]).
- Port aux français, aux îles Kerguelen (installée en 1950-1951) ;
- Alfred Faure dans l'île de la Possession [Archipel Crozet] (construite en 1964) ;
- Martin de Vivies dans l'île Amsterdam (créée en 1949 [loi n° 50-240 du 1er mars 1950 ; J.O. du 2 mars 1950]), autrefois nommée "Nouvelle-Amsterdam ».

Le siège de l'administration du territoire des TAAF est fixé dans le département de la Réunion (décret n° 96-200 du 14 mars 1996 [J.O. du 16 mars 1996]). Puis un arrêté du 27 février 1997 [J.O. du 6 mars 1997]), confirmé par un arrêté du 20 mars 2000 [J.O. du 21 mars 2000] ,fixe ce siège dans la commune de Saint-Pierre

(viii) L'Ile Tromelin, située à 450 kms au large de la côte Est de l'île de Madagascar et à 535 kms au nord de l'île de la Réunion, est française pour avoir été découverte en 1722 par le navire français de la Compagnie des Indes « La Diane », commandé par Jean Marie Briand de La Feuillée, qui la baptise « Île des Sables ». Dans la nuit du 31 juillet au 1er août 1761, la frégate « Utile » de la Compagnie des Indes y fait naufrage, le principal de l'équipage du navire ainsi que 60 esclaves malgaches réussissent à rejoindre l'île. Deux mois plus tard, ayant bâti une embarcation sur les restes de la frégate, l'équipage rejoint l'île Bourbon, laissant sur place les malgaches avec quelques vivres. Ce n'est que le 29 novembre 1776, 15 ans plus tard, que le chevalier de Tromelin commandant la corvette « La Dauphine » récupère les 8 survivants retés sur l'île, qui reçoit son nom. L'Île Tromelin est placée en 1814 sous la juridiction de l'Île de la Réunion. Puis un arrêté du 3 janvier 2005 place l'île sous l'autorité du préfet, administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises

Le Réunionnais résidant aux Seychelles Hyppolite Caltaux est le premier européen à découvrir en 1875 les îles Glorieuses, situées dans le nord du canal de Mozambique entre la pointe nord-est de l'Île de Madagascar au Sud-est, l'archipel des Comores à l'Ouest et le groupe des îles seychelloises Aldabra et Cosmoledo au Nord. Il obtient du ministère des colnies une concession l'autorisant à exploiter « à ses risques et périls » les îles, qu'il nomme « Glorieuses » en l'honneur de la révolution de 1830. En 1792, la France décide de prendre officiellement possession des îles, tout en laissant à Caltaux le bénéfice de sa concession. Un acte daté du 23 août 1792 porte prise de possession des îles Glorieuses, au nom de la France, par le capitaine de vaisseau Richard, commandant du navire « Primauguet ». Les Îles glorieuses sont rattachées administrativement à la Réunion à partir de 1895, puis à Madagascar en 1912.

Un acte d'octobre 1897 (J.O. du 31 octobre 1897), en exécution de la loi du 6 août 1896 annexant Madagascar, porte prise de possession, au nom de la France, des îles Juan de Nova, Europa et Bassas da India. Ces îles sont situées dans le détroit de Mozambique, entre la côte Est de l'Afrique et la côte Ouest de l'île de Madagascar.

Le décret n° 60-555 du 1er avril 1960 relatif à la situation administrative de certaines îles relevant de la souveraineté de la France (J.O. du 14 avril1960) place les îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India sous l'autorité directe du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer et abroge toutes les dispositions antérieures qui plaçaient ces îles sous l'autorité de Madagascar. Cet acte est pris peu avant l'indépendance de la République malgache, qui est proclamée le 26 juin 1960 . Depuis Madagascar réclame sa souveraineté sur les îles Bassas da India, Europa et Juan de Nova, cependant que l'Ile Maurice revendique depuis 1976 sa souveraineté sur l'Île Tromelin.

Un arrêté du 3 janvier 2005 (J.O. du 18 janvier 2005) confie au préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises l'administration des les îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan de Nova et Tromelin qui sont ensuite formellement intégrées dans les Terres australes et antarctiques françaises, dont elles forment le 5e district nommé « Îles éparses », application de l'article 14 de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007.

(ix) Depuis la publication de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 au J.O. du 29 mars 2003, les terres australes et antarctiques françaises figurent dans la liste des composantes de l'outre-mer de la France qui est donnée dans le texte de l'artile 72-3 de la Constitution.

Le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 porte création de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, qui comprend les îles Kerguelen, Crozet, Amsterdam et Saint-Paul.

Puis l'article 14 de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer modifie le statut des Terres australes et antarctiques françaises auxquelles sont intégrées les Îles éparses de l'Océan Indien.

L'arrêté n° 2007-18 ter du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, du 23 février 2007 (J.O. des TAAF n° 33, 1er trimestre 2007) a ensuite érigé en district les îles éparses de l'Océan indien et fixé le siège du cinquième district ainsi crée au siège des TAAF à Saint-Pierre de la Réunion.

(x) Depuis la révision constitutionnelle du 23 Juillet 2008, le dernier alinéa de l'article 72-3 de la Constitution écrit : « La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton ».

(xi) Le décret n° 2015-1183 définit les limites extérieures du plateau continental au large du territoire des îles Kerguelen.

Code des districts des Terres australes et antarctiques françaises

	Districts
98 4 11	Îles Saint Paul et Amsterdalm
98 4 12	Archipel des Kerguelen
98 4 13	Archipel des Crozet
98 4 14	Terre Adélie
98 4 15	Îles Eparses de l'Océan Indien (Îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan da Nova, Tromelin)

NOTA : Faisant initialement partie des codes 98 4 3 (Îles de l'Océan Indien) et 98 4 04 (Îles de l'Océan Austral) en 1943, les différentes parties formant depuis 1955 le territoire des terres australes et antarctiques françaises ont été rassemblées sous le code 98 4 04 depuis 1966

De leur côté, les îles éparses de l'Océan Indien ont fait partie du code 98403 (Îles de l'Océan Indien) de l'origine du COG en 1943 jusqu'à leur intégration dans les TAAF.

ILES WALLIS ET FUTUNA 98-6

(i) Les hollandais Willem Schouten et Jacob Le Maire sont les premiers européens à reconnaître les îles Futuna. Le 21 mai 16 ils ancrent leurs navires dans l'embouchure de la rivière Futuna et débarquent le lendemainsur l'île en chaloupe. Ils baptisent les îles Futuna et Alofi îles de Hoorn, du nom de leur port d'embarquement. Plus tard, Louis Antoine de Bougainville atteint Futuna le 11 mai1778, et la nomme « l'enfant perdu du Pacifique.

L'Île de Wallis n'est visitée par les européens que 150 ans plus tard. Le capitaine britannique Samuel Cook débarque en 1776 sur lîle à laquelle il donne son nom.

A l'arrivée des européens, les îles sont peuplées de Polynésiens originaires des Îles Tonga pour Wallis et des Îles Samoa pour Futuna.

(ii) La reine Amélie de Wallis signe un traité de protectorat avec la France ratifié par un décret du 5 avril 1887, puis les rois de Sigave, Futuna et Alofi demandent également la protection de la France, ce qui est ratifié par un décret du 16 février 1888. Il s'agit d'une annexion sans véritable colonisation, le résident français à Wallis n'ayant depouvoir que sur les affaires extérieures, cependant que les rois de Wallis et Futuna gardent toute leur autorité coutumièresur leurs sujets.
Un décret du 10 juin 1909 rattache les îles Wallis et Futuna au commissaire général de la République dans le Pacifique, résident en Nouvelle-Calédonie.

(iii) La loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 (J.O. du 30 juillet 1961) change le statut des îles en créant le territoire d'outre-mer des îles Wallis et Futuna, qui comprend trois circonscriptions territoriales, correspondant chacune à un royaume coutumier, dotées de la personnalité morale et d'un budget propre. L'administrateur supérieur est le chef et l'exécutif du territoire ; il est assisté du Conseil territorial qu'il préside et comprend 6 autres membres, dont les trois chefs traditionnels ou leur représentant, vice-présidents.
La loi est complétée par le décret n° 62-287 du 14 mars 1982 (J.O. du 17 mars 1962) relatif à l'organisation des pouvoirs publics dans les îles Wallis et Futuna.

(iv) Un décret du 14 décembre 1999 (J.O. du 21 décembre 1999) porte que le chef-lieu des île Wallis et Futuna est fixé à Mata-Utu, village situé dans la circonscription d'Uvea qui correspond à l'archipel des îles de Wallis.
Les circonscriptions d'Alo (qui comprend 9 villages) et de Sigave (qui comprend 6 villages) découpent l'archipel des Iles Futuna (autrefois appelées îles de Hoorn) qui comprend les îles Futuna et Alofi (inhabitée). La circonscription d'Uvéa, qui correspond à l'archipel des îles Wallis, est découpée en trois districts nommés Hahake (6 villages, dont Mata-Utu, chef-lieu du territoire), Hihifo (5 villages) et Mua (10 villages).

(v) Depuis la publication de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 au J.O. du 29 mars 2003, les îles Wallis et Futuna figurent dans la liste des composantes de l'outre-mer de la République française donnée à l'article 72-3 de la Constitution.

(vi) La loi statutaire du 29 juillet 1961 a été modifiée à de nombreises reprises, et notamment par la loi n° 2007-224 du 21 février 2007.

(v) Le décret n° 2013-1038 du 19 novembre 2013 arrête la population totale des Îles Wallis-et-Futuna en 2013 au chiffre de 12 867 habitants, dont 3 848 aux Îles Futuna et 9 019 aux Îles Wallis.

Codes des circonscriptions territoriales et des districts des Îles Wallis-et-Futuna

Circonscriptions territoriales et districts		Circonscriptions territoriales	Districts
Alo	986	1	A
Sigave	986	2	B
Uvea	986	5	-
Hahake	986	-	K
Hihifo	986	-	L
Mua	986	-	M

NOTA

Faisant initialement partie du code 98 6 07 (Nouvelle-Calédonie et dépendances) en 1943, ce territoire a ensuite été codé 98 6 09 et porte depuis 1982 le code 98-6.

Villages, districts et circonscriptions territoriales des Îles Wallis et Futuna

VILLAGE	C (Circonscription)	D (District)	V (Village)
Ahoa	5	K	A
Aka'aka	5	K	B
Alele	5	L	A
Alofi	1	A	A
Falaleu	5	K	C
Fiua	2	B	A
Gahi	5	M	A
Ha'afuasia	5	K	D
Ha'atofo	5	M	B
Halalo	5	M	C
Kolia	1	A	B
Kolopopo	5	M	D
Lavegahau	5	M	E
Leava	2	B	B
Liku	5	K	E
Malae	1	A	C
Malae	5	L	B
Malaefo'ou	5	M	F
Mata'utu	5	K	F
Nuku	2	B	C
Ono	1	A	D
Poi	1	A	E
Tamana	1	A	F
Taoa	1	A	G
Tavai	2	B	D
Te'esi	5	M	G
Tepa	5	M	H
Toloke	2	B	E
Tuatafa	1	A	H
Tufu'one	5	L	C
Utufua	5	M	I
Vailala	5	L	D
Vaisei	2	B	F
Vaimalau	5	M	J
Vaitupu	5	L	E
Vele	1	A	I

(i) Le 24 janvier 1521, l'explorateur portugais Fernand de Magellan découvre fortuitement l'île San Pablo, vraisemblablement Puka Puka dans les Tuamotu. Puis en 1595 les espagnols Alvaro de Mendana et Pablo Fernandez de Quiros découvrent les Marquises, et Quiros découvre encore le groupe Actéon le 4 février 1606 et Hao le 10 février 1606. En 1616, les hollandais Jacob Le Maire et Willem Schouten sont à Takaroa, Takapoto, Ahe et Rangiroa. Il n'y a ensuite plus aucun contact avec les européens pendant un siècle.

(ii) Le néerlandais Jacob Roggeveen découvre Makatea le 2 juin 1722, puis Bora-Bora le 6 juin 1722. Charles de Brosse nomme Polynésie les îles des terres australes en 1756. Le 5 juin 1765, le britannique John Byron est à Napuke et Tepoto. Le britannique Samuel Wallis débarque dans la baie de Matavai le 19 juin 1767, suivi par Louis Antoine de Bougainville qui reste à Tahiti du 6 au 15 avril 1768. En 1769, le britanique James Cook explore l'archipel des îles Société, puis découvre Rurutu. Le 26 octobre 1788 le « Bounty » du capitaine Blight fait escale à Tahiti, mais l'équipage se révolte le 22 avril 1789 et à son retour à Tahiti le 22 septembre 16 marins y restent, les autres partant s'installer 0 Pitcairn. Les mutins restés à Tahiti seront arrêtés en 1791 par la marine anglaise, contrairement à ceux qui se ont réfugiées sur l'Île Pitcairn.

(iii) L'aril Tu, chef du district de Porionuu, où se trouve le mouillage le plus pratique, la baie de Matavai, fait alliance avec la mission de la London Missionary Society arrivée le 5 mars 1797 avec 4 pasteurs et 14 artisans et agriculteurs et refoulée de Tahiti à Moore où elle s'installe et traduit la Bible en tahitien, pour devenir roi de Tahiti, sous le nom de Pomaré Ier.
Son fils, Pomaré II, en butte à l'hostilité des autres arii doit se réfugier à Moorea où il se convertit au christianisme, puis rentre à Tahiti après voir vaincu ses adversaires et lui succéde pour régner de 1815 à 1821 sous la protection des pasteurs britaniques ; les tahitiens deviennent protestants. Polmaré III ne régne que 6 ans (1821-1827) sous le contrôle d'un régent, et sa sœur Aimata lui succéde sous le nom de Pomaré IV à partir de 1827. Elle tente un retour vers les traditions locales, mais les arii chrétiens lui imposent leur contrôle et gouvernent en acord avec le consul anglais, le pasteur George Pritchard.
Duperrey, à bord de la corvette « La Coquille » fait escale à Tahiti du 3 au 22 mai 1823.
En 1834, une mission catholique française (ordre des Pères de Picpus) s'implante aux îles Gambier, puis est refoulée à Tahiti en 1838. A cette époque se développe une politique française dans le Pacifique, soucieuse d'y limiter l'expansion de la domination des britanniques, qui sont installés en Australie et prennent le contrôle de la Nouvelle-Zélande en 1840.

(iv) La colonisation française commence en 1842, lorsque l'amiral Abel Aubert Du Petit-Thouars, chef de la flotte française en Océanie annexe les îles Marquises. Il intervient ensuite à Tahiti, sans consignes précises du gouvernement, sous le pretexte d'établir la liberté religieuse pour les missions catholiques, que Pomaré IV (qui venait d'expulser deux missionaires français sur les conseils de Pritchard) n'aurait accepté qu'à Papeete.
En 1842, il impose à Pomaré la signature d'un traité de protectorat de la France, qui entraine une crise anglo-française (dite affaire Pritchard), puis une guerre entre les français et les tahitiens anglophiles de 1844 à 1846. La guerre gagnée Pomaré IV, qui avait du s 'exiler à Raiatea, est rétabli sur son trône.
Une convention d'exercice du protectorat est signée en 1947, amendée en 1848, entre Pomaré V et le gouverneur Lavaud.
L'accord de Jarnac, signé par Louis-Philippe le 19 juin 1847 garantit l'indépendance des îles Sous-le-Vent ; en fait il ouvre la voie à la signature, le 5 août 1847 du protectorat de la France sur les îles du Vent (dénommées Etat de la Société), les îles Tuamotu et dans les Australes, les îles Tubuaï et Raivavae. Pour leur part, les îles Gambier demeurent formellement indépendantes, mais sont gouvernées sous le contrôle de l'ordre de Picpus.
Le protectorat est dirigé par un Commissaire, assisté d'administrateurs (ordonnateur financier, secrétaire général et responsables de secteurs [Royaume de Tahiti, Îles Marquises et, de 1853 à 1860, Nouvelle-Calédonie] ; la reine, qui conserve sa cour, reste responsable des affaires intérieures, mais ses décisions doivent être acceptées par le gouverneur.
En 1852, l'état civil est étendu à l'ensemble du protectorat. En 1863, les missions protestantes sont transférées de la London Missionary Society à la Société des Missions Evangéliques de Paris.
En 1865, un planteur tahitien fait venir de Canton des travailleurs chinois.

(v) Arrivé à Papeete en février 1880, le nouveau Commissaire général en Océanie, Isidore Chessé, parvient en avril 1880 à convaincre en juin le roi Pomaré V de céder ses pouvoirs à la France. Tous les chefs de districts ayant été convoqués, l'acte établissant la réunion à la France des territoires de Tahiti et dépendances (Moorea, Tetiaora, Mehetia, Tubuai, Raivavae et Tuamotu)est signé le 29 juin 1880.
Le dernier souverain de Tahiti, Pomaré V céde les territoires du protectorat à la France après trois ans de régne, en échange d'une rente viagère pour lui-même et trois membres de sa famille et moyennant le maintien des symboles de sa royauté. Tous ses sujets obtiennent la nationalité française.
L'annexion ne fut ratifiée que le 30 décembre 1880 par les Assemblées de la métropole, et la loi d'annexion fut publiée le 24 mars 1880 au Journal officiel de la colonie.
Quelques mois plus tard, l'archipel des Gambiers, qui jouissait du protectorat depuis 1844 demanda à être réuni à la France le 23 février 1881. Il devait être administré par un Résident, tout comme l'archipel des Marquises, occupé par la France depuis 1842 et celui des Tuamotu, où le poste de résident fut créé en 1864. Les îles australes, quant à elles, se trouvaient officiellement placées sous la tutelle de la France, mais seules Tubuai et Raivavae étaient concernées ; Rapa se trouvait alors depuis longtemps sans représentant colonial. Enfin, les Îles Sous-le-Vent (groupe Raiatea-Taahaa) avaient, deux mois avant l'annexion de Tahiti, accepté le protectorat de la France, mais gardaient leur souveraineté.

(vi) Un décret de juillet 1881 porte création d'un gouverneur général des Etablissements français de l'Océanie (EFO), qui regroupent l'ensemble des îles alors controlées par la France (y compris Wallis et Futuna) dans le Pacifique oriental. Le commandant est assisté d'un conseil colonial de 12 membres (qui fonctionne en fait depuis le 30 juin 1880 et sera supprimé en 1884) et d'un conseil d'administration de 5 membres.
Puis un décret du 28 décembre 1885 porte création d'un Conseil général (dont les pouvoirs différent de ceux de la métropole) de 18 membres (11 à partir de 1899) élus pour 6 ans (qui sera remplacé par un conseil d'administration en 1932) et d'un conseil privé de 5 membres (qui sera remplacé par un conseil d'administration en 1912).
L'Île de Rapa, sous protectorat depuis 1881, est annexée en 1887.
La commune de Papeete est créée en mai 1890.

(vii) En 1888, la France et l'Angleterre décident d'abroger la convention de Jarnac de 1847, ouvrant la voie à l'annexion par la France des Îles Sous-le-Vent, qui est proclamée en 1888.
Le Journal officiel du 28 mars 1888 publie un décret plaçant les îles Raiatea-Tahaa, Huahine, Bora-Bora et Dépendances sous la souveraineté pleine et entière de la France, tandis que le protectorat de la France est accordé à Rurutu et à Rimarata et dépendances en 1889.
En fait, l'annonce de l'annexion des îles Sous-le-Vent suscite, notamment à Raiatea, une importante résistance qui va durer 8 années et nécessiter une intervention militaire d'envergure. Les derniers combats débutent en 1895 à Raiatea et Tahaa, dont le chef Teraupo'o et ses principaux lieutenants sont déportés en Nouvelle-Calédonie, après avoie été faits prisonniers le 16 février 1897.
Une loi du 18 mars 1898 porte finalement annexion des Îles Sous-le-Vent.
L'île de Rurutu est annexée en août 1900 et Rimarata et ses dépendances sont annexées le 2 septembre 1901 ; c'est la dernière annexion de la France en Polynésie.

(viii) Le 22 septembre 1914, la ville de Papeete est bombardée par deux croiseurs de la marine allemande.
Plus de 1 000 polynésiens (dont 300 sont tués) participent, avec des néo-calédoniens, au « Bataillon du Pacifique » qui va se battre en Europe.
En 1918-1919, le territoire est touché par la grippe espagnole due au passage du navire Navua.
Le 17 décembre 1931, Uturoa reçoit le statut de commune mixte ; sa commission municipale est formée de 4 élus (2 français et 2 autochtones), le président étant choisi par l'administrateur des Îles Sous-le-Vent.
En octobre 1932, le conseil privé est rétabli et le conseil d'administration est remplacé par des Délégations économiques et financières.

(viii) Un Comité des français d'Océanie, favorable à Pétain est constitué le 10 août 1940. En réponse, un Comité de la France Libre est constitué le 24 août 1940. Un plébiscite local organiséle 2 septembre 1940 donne un résultat sans appel (5 564 oui et 18 non) entraine le ralliement de Tahiti aux Forces françaises libres, puis la formation, le 4 septembre 1940, d'un gouvernement provisoire et le départ forcé le 11 septembre du gouverneur Chastenet de Géry, favorable au régime de Vichy
Le 21 avril 1941, 300 volontaires tahitiens partent à bord du croiseur anglais Monowai pour rejoidrele Bataillon du Pacifique.
En janvier 1942, les américains demandent l'autorisation d'installer une base de ravitaillement aérienne sur l'île de Bora-Bora. Les travaux démarrent dès février 1942 et la base comptera plus de 5 000 soldats, l'aérodrome militaire étant disponible en avril 1943.
L'ordonnance n° 45-482 du 24 mars 1945, signée du général De Gaulle, accorde accession à la plénitude du droit de citél (la citoyenneté française) à tous les habitants des Etablissements français de l'Océanie qui ne la possédent pas encore, et introduit le code civil aux EFO. La loi n° 46-940 du 7 mai 1946 étend ensuite cette mesure aux ressortissants de l'ensemble des territoires d'outre-mer.
Un décret de juin 1945 crée la commune d'Uturoa.
Le décret n° 45-1963 du 31 août 1945 (qui sera modifié par le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946) institue une Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, qui obtiennent un député, un sénateur et un conseiller au Haut conseil de l'Union française. Le pasteur Charles Vernier est élu le 21 octobre 1945 député à la première assemblée constituante, puis George Ahnne est élu le 5 mars 1946 député à la deuxième assemblée constituante.
La publication de la Constitution de la IVe République au J.O. du 28 octobre 1946 transforme les Etablissements français de l'Océanie en un territoire d'outre-mer au sein de l'Union française, cependant que le décret 46-2381 du 25 octobre 1946 porte création d'une assemblée représentative dans les établissements français de l'Océanie.
La loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 (J.O. du 22 octobre 1952) modifie la composition et la formation de l'assemblée teritoriale des Etablissements français d'Océanie ; l'assemblée compte 25 membres élus pour 5 ans dans 19 circonscriptions réparties entre 5 archipels.

(ix) En application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 (J.O. du 24 juin 1956) autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la loi n° 57-836 du 26 juin 1957 (J.O. du 28 juillet 1957) institue relative à la formation et à la composition de l'assemblée territoriale de la Polynésie française abroge la loi du 21 octobre 1952 et supprime les Etablissements français de l'Océanie qui deviennent la Polynésie française.
L'Assemblée est constituée de 30 membres élus dans les 5 circonscriptions définies dans la loi du 21 octobre 1952.
Peu avant, le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 avait porté institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie.
Al'occasion du référendum sur la Constitution de la Ve République, 64% des électeurs polynésiens votent pour que la Poynésie demeurer française.
L'ordonnance n° 58- 1337 du 23 décembre 1958 (J.O. du 27 décembre 1958) relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française crée un gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, et un conseil de gouvernement présidé par le gouverneur et comprenant également le secrétaire général du territoire et 5 membres élus par l'assemblée territoriale.

(x) Une modernisation de l'économie du territoire est décidée, marquée par la décision prise le 15 mai 1957 en comité interministériel de construire un aérodrome international sur l'île de Tahiti. La piste de l'aérodrome de Tahiti-Faa est ouvert au traffic aérien le 5 mai 1961.
Dans lemême temps, la France se préoccupe d'assurer la continuité de ses essais nucléaires et de remplacer ses installations dans le Sahara, alors qu'une clause secréte dans les accords d'Evian du 18 mars 1962 relatifs à l'indépendance à l'Algérie prévoit que les installations sahariennes pourront encore être utiliséspendant 5 ans pour parfaire le programme de la force de frappe nucléaire française
La décision de créer le Centre d'expérimentation du Pacifique (CEP) est prise en conseil de défense le 27 juillet 1962 et publiquement annoncée par le général de Gaulle le 3 janvier 1963. Le 6 février 1964 la commission permanente de l'assemblée territoriale accorde à l'Etat un bail gratuit pour les île Muruora et Fangataufa, dans les îles Gambier.

Le général De Gaulle vient assister à un essai nucléaire en septembre 1966, après le premier essai du 2 juillet 1966.
Les communes de Faaa et de Moorea-Maio sont créées en 1965.

(xi) La loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 (J.O. du 25 décembre 1971) relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française mise en œuvre par le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 (J.O. des 20 mai 1972 et 9 juillet 1972) portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française divisent le territoire de la Polynésie française en 48 communes (dont Faaa, Moorea-Maio , Papeete, Uturoa et 44 communes nouvelles crées à cette occasion). A la suite, le décret n° 72-409 du 17 mai 1972 (J.O. du 20 mai 1972 relatif à l'organisation et au fonctionnement des sections de communes dans lme territoire de la Polynésie française découpe les 48 communes polynésiennes en 98 sections de commune
Le chef-lieu du territoire est fixé à Papeete.

(xii) Par le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 (J.O. du 20 mai 1972) le territoire a, par ailleurs, été découpé en 5 subdivisions administratives, comme suit :

1°) îles-du-Vent (commune chef-lieu : **Papeete** [Ile de Tahiti]) comprenant les communes d'Arue, Faaa, Hitiaa O Te Ra, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Papara, Papeete, Pirae, Punaauia, Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta ;

2°) îles-Sous-le-Vent (commune chef-lieu : **Uturoa**) comprenant les communes de Bora-Bora, Huahine, Maupiti, Tahaa, Taputapuatea, Tumaraa et Uturoa.

3°) îles Tuamotu-Gambier (siège administratif provisoire : **Papeete**) comprenant les communes d'Anaa, Arutua, Fakarava, Fangatau, Gambier, Hao, Hikueru, Makemo, Manihi, Napuka, Nukutavake, Pukapuka, Rangiroa, Reao, Takaroa, Tatakoto et Tureia ;

4°) îles Marquises (commune chef-lieu : **Nuku-Hiva**) comprenant les communes de Fatu-Hiva, Hiva-Oa, Nuku-Hiva , Tahuata, Ua-Huka et Ua-Pou ;

5°) îles Australes (commune chef-lieu : **Tubuai**) comprenant les communes de Raivavae, Rapa, Rimatara, Rurutu et Tubuai.

(xiii) La loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française modifie le statut du territoire, dont le conseil de gouvernement comprend, outre le Haut-Commissaire de la République, chef du territoire, un vice-président et six membres qui portent le titre de conseillers du gouvernement et sont élus par l'assemblée territoriale. La répartition des compétences entre le territoire et l'Etat est précisée, et un conseil économique et social est crée. Le décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement des établissements français de l'Océanie est abrogé.
Le tahitien (reo maohi) devient langue officielle régionale le 28 novembre 1980.

(xiv) A nouveau, la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 (J.O. du 7 septembre 1984) porte statut du territoire de laPolynésie française. Un gouvernement du territoire comprenant un pré »sident et six à dix ministres est créé et se substitue au conseil de gouvernement, tandis que les compétences propres du territoire s'accroissent notablement, celles de l'Etat étant énumérées de manière limitative. Le tribunal administratif de Papeete est installé le 1er décembre 1984.
Le traité de Ratrotonga sur la dénucléarisation du Pacifique Sud est signé le 6 août 1985.
La suspension des essais nucléaires est annoncée le 8 avril 1992 ; mais Jacques Chirac annonce leur reprise le 13 juin 1995, le dernier essai ayant lieu le 26 janvier 1996. Gaston Flosse signe les trois protocoles du traité de Rarotonga le 25 mars 1996. Les sites nucléaires sont officiellement fermés et le CEP dissous le 8 juillet 1998
La décision de créer l'Université française du Pacifique, qui ouvrira le 2 décembre 1992 est prise le 27 février 1986.

(xv) La loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (partiellement censurée par le Conseil constitutionnel, pour ce qui concerne les compètences transférées à la Polynèsie française), complétée par la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 (J.O. du 13 avril 1996), qui succéde à la loi de 1984, énumère les trois institutions de la Polynésie française : le gouvernement de la Polynésie française (et son président), l'assemblée de la Polynésie française (et son président) et le conseil économique, social et culturel

(xvi) Depuis la publication de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 au J.O. du 29 mars 2003, la Polynésie française figure dans la liste des compopsantes de l'outre-mer de la France donnée à l'article 72-3 de la Constitution.

(xv) La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi ordinaire n° 2004-193 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (J.O. du 2 mars 2004) abrogent les deux lois du 12 avril 1996. Les deux premierscalinéas de l'artcle 1er écrivent :
« La Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Tuamotu, les îles Gambier, les îles Marquises, les Îles Australes, ainsi que les espaces maritimes adjacents.
Pays d'outre-mer au sein de la République, la Polynésie français constitue une collectivité d'outre-mer dont l'autonomie est régie par l'article 74 de la Constitution».
Selon l'article 5 « Les institutions de la Polynésie française comprennent le président, le gouvernement, l'assemblée et le conseil économique, social et culturel ». De nouvelles compétences sont transférées à la Polynésie française, l'Etat ne conservant que les compétences régaliennes.
Selon l'article 6, les communes de la Polynésie française sont des collectivités territoriales del a République.

(xvi) Le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 (J.O. du 22 décembre 2005) pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie, française, puis le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 (J.O. du 25 mars 2007) relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française, confirment ensuite la composition communale des 5 subdivisions administratives de la Polynésie française.

(xvii) La loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 (J.O.du 8 décembre 2007) tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française modifie plusieurs articles du statut de 2004, notamment pour tenter d'enrayer l'instabilité politique devenue depuis lors chronique en Polynésie.

(xviii) Le décret n° 2012-1454 du 24 décembre 2012 arrête la population totale de la Polynésie française en 2012 au chiffre de 274 217 habitants, dont 204 343 dans la subdivision administrative des Îles du Vent, Faaa comptant 30 094 et Papeete 26 244 habitants.

Code des subdivisions administratives (S) et des communes de la Polynésie française

1 : Iles-du-Vent
2 : Iles-Sous-le-Vent
3 : Iles Marquises
4 : Iles Australes
5 : Iles Tuamotu-Gambier

	S	Communes		S	Communes
98 7 11	5	Anaa	98 7 36	1	Pirae
98 7 12	1	Arue	98 7 37	5	Pukapuka
98 7 13	5	Arutua	98 7 38	1	Punaauia
98 7 14	2	Bora-Bora	98 7 39	4	Raivavae
98 7 15	1	Faaa	98 7 40	5	Rangiroa
98 7 16	5	Fakarava	98 7 41	4	Rapa
98 7 17	5	Fangatau	98 7 42	5	Reao
98 7 18	3	Fatu-Huva	98 7 43	4	Rimatara
98 7 19	5	Gambier	98 7 44	4	Rurutu
98 7 20	5	Hao	98 7 45	2	Tahaa
98 7 21	5	Hikueru	98 7 46	3	Tahuata
98 7 22	1	Hitiaa O Te Ra	98 7 47	1	Taiarapu-Est
98 7 23	3	Hiva-Oa	98 7 48	1	Taiarapu-Ouest
98 7 24	2	Huahine	98 7 49	5	Takaroa
98 7 25	1	Mahina	98 7 50	2	Taputapuatea
98 7 26	5	Makemo	98 7 51	5	Tatakoto
98 7 27	5	Manihi	98 7 52	5	Teva I Uta
98 7 28	2	Maupiti	98 7 53	4	Tubuai
98 7 29	1	Moorea-Maiao	98 7 54	2	Tumaraa
98 7 30	5	Napuka	98 7 55	5	Tureia
98 7 31	3	Nuku-Hiva	98 7 56	3	Ua-Huka
98 7 32	5	Nukutavake	98 7 57	3	Ua-Pou
98 7 33	1	Paea	98 7 58	2	Uturoa
98 7 34	1	Papara			
98 7 35	1	**Papeete**		-	

NOTA

Dans les huit premières éditions du Code officiel géographique, les différentes parties de ce territoire portaient les numéros 98 6 01 à 98 6 06. Depuis 1982, ce territoire porte le numéro 98-7.

NOTE TOPONYMIQUE

La tradition toponymique française ne traite pas de la même manière les noms de lieux dans l'aire linguistique et culturelle polynésienne (polynésie française, Wallis-et-Futuna) et dans l'aire linguistique et culturezlle mélanèsienne (Nouvelle-Calédonie).
Il n'y a pas de francisation des toponymes dans l'aire polynésienne : ainsi on écrit « Tuamotu » (et non pas « Touamotou), « Ua-Huka » (et non pas « Oua-Houka ») et « Uvea » (et non pas « Ouvéa »).
Au contraire les toponymes sont francisés dans l'aire mélanésienne, ce qui donne « Nouméa » (et non pas « Numea »), Houaïlou » (et non pas « Huailu ») et « Ouvéa » (et non pas « Uvea »).

(i) Lors du second voyage de James Cook, l'aspirant Colnett membre de l'équipage du HMS Resolution est le premier à apercevoir le 4 septembre 1774 la Grande Terre, que Cook nomme New Caledonia pour lui donner le nom d'une région de Grande-Bretagne, comme il l'a déjà fait auparavant pour l'archipel qu'il a nommé New Hebrides et pour New South Wales. Le 5 septembre, Cook et son équipage ont des contacts avec les Kanaks à Balade, sur la côte Nord-Est de la Grande Terre, puis Cook longe la côt Est et découvre l'Île des Pins le 23 septembre 1774.

(ii) En 1793, le contre-amiral français Antoine Bruny d'Entrecasteaux parti en 1791 à la recherche de La Pérouse (qui a fait naufrage aux îles Salomon en 1788) à la demande de Louis XVI passe au large de la Nouvelle-Calédonie, dont il reconnait la côte Ouest, et s'arrête sans doute aux îles Loyauté, que l'explorateur français Jules Dumont d'Urville sera le premier à situer précisément sur une carte en 1827.

(iii) Des protestants anglicans de la London Missionary Society s'installent dès 1841 sur lîle des Pins et aux îles Loyauté, et en 1842 à Touaourou au Sud de la Grand Terre. Seule l'iplantation aux îles Loyauté est durable.
En 1850, un aventurier britannique, James Paddon, s'installe avec sa famille sur l'Île Nou, dans la rade de l'actuelle Nouméa.

(iv) Une expédition militaire française aux îles Loyauté est organisée en 1846 pour mettre fin à l'influence anglaise protestante. De leur côté, des frères maristes, menés par Monseigneur Douarre, qui est nommé vicaire apostolique de la Nouvelle-Calédonie, s'installent à Balade en 1843, mais en sont chassés en 1847, avant de pouvoir y revenir durablement en 1851. Ils s'installent également à l'Île des Pins.

(v) La France et la Grande-Bretagne cherchent chacune l'occasion qui leur permettrait d'intervenir en Nouvelle-Calédonie, où un traité du 1er janvier 1844 avait existé entre la France et les rois et chefs d'Opao pour la cession de leurs domaines.
C'est ainsi qu'en 1850 le massacre à Yenghebane dans le Nord de la Grande-Terre de plusieurs officiers et hommes d'équipage de la Corvette « Alcmène » fournot un pretexte à Napoléon III qui donne instruction à plusieurs navires de prendre la Nouvelle-Calédonie (à condition que la Grande-Bretagne ne l'ait pas déjà fait).
La Nouvelle-Calédonie est proclamée colonie française à Balade le 24 septembre 1853 par le contre-amiral Febvrier-Despointes. Puis le 29 septembre 1853 il négocie l'annexion de lÎle des Pins avec le grand chef Vendégou. La Nouvelle-Calédonie devient alors le troisième élement des Etablissements français du Pacifique après le Royaume de Tahiti, protectorat depuis 1842, et les îles Marquises, annexées en 1842. La Nouvelle-Calédonie se trouve sous la responsabilité du Commissaire impérial responsable du protectorat de Tahiti.
Le 25 juin 1854, les militaires français fondent au Sud-Ouest de la Grande Terre une garnison pour servire de chef-lieu à la colonie, nommée Port-de-France, qui prendra le nom de Nouméa le 2 juin 1866.

(vi) En 1860, la Nouvelle-Calédonie devient une colonie à part entière, séparée de Tahiti, et son premier gouverneur, le contre-amiral Guillain, est chargé de mettre en place un bagne, et donc de trouver des terres pour l'y installer. Aussi, par deux déclarations de 1855 et 1862, l'Etat se déclare propriétaire de toutes les terres de la colonie.
Le premier convoi pénitentiaire débarque 250 condamnés le 5 janvier 1864. Les « transportés » arrivent de 1864 à 1897. La Nouvelle-Calédonie sert notamment après la Commune de Paris à recevoir les déportés communards condamnés par les conseils de guerre mis en place par le gouvernement d'Adolphe Thiers.
A la suite de l'évasion de 6 communards, dont Henri Rochefort, un décret du 12 décembre 1874 signé par Mac Mahon étend encore les pouvoirs du gouverneur, qui est assisté d'un conseil privé (supprimé en 1885), et ceux du directeur de l'administration pénitentiaire.
Un décret du 2 avril 1885 porte ensuite création d'un coseil général en Nouvelle-Calédonie.
En 1895, le nouveau gouverneur Paul Feillet met fin à la « colonisation pénale » et, au moyen d'importants campagnes, fait venir des colons « libres » de métropole ; mais c'est un semi-échec en raison de la difficulté des conditions de vie locales.

(vii) Un arrêté du 22 janvier 1868 laisse une partie des terres de la colonie aux Kanaks, la propriété « incommutable, insaisissable et inaliènable » de ces domaines est reconnue aux tribus, mais la délimitation rest faite de telle manière que certaines terres initialement concédées sont finalement retirées aux mélanésiens au profit des colons.
Plus tard, le code de l'indigénat mis en place par un décret de 1874 et la loi du 28 juin 1881 est appliqué totalement en Nouvelle-Calédonie par un décret du 18 juillet 1887. Il fait des Mélanésiens des « sujets français » ne jouissant d'aucun droit civil, mais uniquement de leur droit personnel conféré par la religion et la coutume. Ils payent alors un impôt de capitation, sont soumis aux réquisitions de main d'œuvre des autorités ou des colons, cependantque le gouverneur nomme les chefs de tribu et les garnds chefs et délimite leurs pouvoirs.
Finalement l'application du code de l'indigénat aboutit à partir de 1897 à cantonner tous les Kanaks dans les réserves en leur allouant une superficie moyenne de 3 hectares et en remettant totalement en cause le découpage de 1868. En outre, ce domaine est régulièrement rogné par les autorités pour installer des colons et sa superficie est réduite de 320 000 à 124 000 hectares entre 1898 et 1902 à l'instigation du gouverneur Paul Feillet. Seules, les Îles Loyauté sont des réserves kanakes intégrales.
Les Kanaks réagissent parfois violemment à ces mesures, mais ces révoltes sont facilement réprimées entre 1853 et 1878. Cependant en 1878 une grande insurrection menée par le grand-chef Ataï provoque la mort de nombreux colons à Païta, La Foa et Boulouparis, et l'administration coloniale ne réussit à y mettre un terme que grâce à l'aide de tribus kanakes rivales de celle d'Ataï, qui est ainsi capturé et décapité par d'autres Mélanésiens. Il en sera également ainsi de la révolte menée en 1917 dans le Nord sous la direction du chef Noël Doui, lui aussi décapité par des Kanaks.

(viii) La Nouvelle-Calédonie se rallie à la France Libre dès 1940 et devient une base pour les américains engagés fdans le guerre du Pacifique. Le 12 mars 1942 plusieurs milliers d'hommes débarquent en Nouvelle-Calédonie, entrainant une profonde modification dans la vie du territoire et amenant les Kanaks à constater l'égalité des blancs et des noirs, et même l'existence d'officiers noirs, dans l'armée américaine.
Des aérodromes sont installés (La Tontouta, plaine des Gaïacs,..) et plusieurs centres hospitaliers sont construits sur la Grande Terre.

(ix) A la fin de la seconde guerre mondiale, le code de l'indigénat est aboli par démantèlement en plusieurs étapes successives, d'abord en Algérie puis dans tous les territoires d'outre-mer, par l'ordonnance du 7 mars 1944 (relative au statut des français musulmans d'Algérie, qui supprime le statut pénal de l'indigénat), la loi (dite Lamine Guèye) n° 46-940 du 7 mai 1946 (tendant à proclamer citoyens tous les ressortissants des territoires d'outre-mer, qui donne la nationalité pleine et entière à tous les français, indigènes compris) et la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 (portant statut organique de l'Algérie, qui institue l'égalité politique et l'égal accès aux institutions ; J.O. du 21 septembre 1947).

(x) Dans le même temps, un décret du 5 juillet 1944 porte rétablissement en Nouvelle-Calédonie et dépendances d'un conseil général et d'un conseil privé, complété par le décret n° 45-807 du 23 avril 1945 approuvant plusieurs arrêtés (dont le n° 1081 du 1er décembre 1944) pris par le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie en applicationdu décret du 5 juillet 1944.
Puis le décret n° 46-2377 du 25 décembre 1946 porte réorganisation du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, peu après la publication de la Constitution de la IVe République au J.O. du 28 octobre 1946 qui transforme la colonie de Nouvelle-Calédonie en un territoire d'outre-mer au sein de l'Union française.
La loi n° 51-586 du 23 mai 1951 (J.O. du 24 mai 1951) relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer vient ensuite préciser les conditions d'inscription sur les listes électorales, ainsi que la composition des circonscriptions électorales et le nombre des députés à élire dans chacune d'elle dans les territoires d'outre-mer. A la suite la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 (J.O. du 11 décembre 1952) relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances modifie les dispositions relatives au conseil général, désormais composé de 25 membres élus dans 5 circonscriptions.

(xi) En application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 (J.O. du 24 juin 1956) autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 (J.O. du 23 juillet 1957) porte institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie, puis la loi n° 57-835 du 26 juillet 1957 (J.O. du 28 juillet 1957) relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances abroge les dispositions de la loi n° 57-1310 du 1957 et remplace le conseil général de la Nouvelle-Calédonie par l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, composée de 30 membres élus pour 5 ans dans 4 circonscriptions. Les autres institutions mises en place sont le chef du territoire et le conseil de gouvernement, qui est présidé par le chref du territoire et comprend 6 à 8 membres élus par l'assemblée territoriale et portant le titre de ministre.
La loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963 (J.O. du 23 décembre 1963) porte ensuite réorganisation du conseil de gouvernement en Nouvelle-Calédonie, qui est présidé par le gouverneur, chef du territoire, où en son absence par le secrétaire général et comprend en outre 5 conseillers de gouvernement élus par l'assemblée territoriale

(xii) La loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 (J.O. du 5 janvier 1969 le décret n° 69-272 du 28 mars 1969 (J.O. du 29 mars 1969) relatifs) à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances créent 30 communes, qui s'ajoutent à la commune de Nouméa créée par un décret du 1879.
Le décret n° 69-273 du 28 mars 1969 (J.O. du 29 mars 1969 crée 4 subdivisions administratives (Ouest, Est, Îles Loyauté, Sud) entre lesquelles sont réparties les 30 communes de la Nouvelle-Calédonie, hormis Nouméa.

(xiii) La loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 (J.O. du 29 décembre 1976) relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (Loi Stirn) modifie profondément le statut de la Nouvelle-Calédonie, qui constitue au sein de la Réublique française un territoire d'outre-mer doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques. Le haut-commissaire de la République est le représentant du Gouvernement et le chef des services de l'Etat. Assisté par le secrétaire général il est, d'autre part chef du territoire et les services du territoire sont placés sous son autorité. Les institutions territoriales comprennent l'assemblée territoriale et le conseil de gouvernement.

Le décret n° 77-20 du 5 janvier 1977 (J.O. du 12 janvier 1977) crée ensuite, par division de la commune de Koumac, une 32e commune, nommée Poum

(xiv) La loi n° 82-127 du 4 février 1982 (J.O. du 5 février 1982) autorise le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution à promouvoir les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie. Six ordonnances seront prises sur la base de cette habilitation. La situation reste néanmoins tendue, ce qui conduit à la tenue d'une conférence ouverte en octobre 1983 à Nainville-les-Roches. A la suite de cette conférence sont prises:
- la loi n° 84-756 du 7 août 1984 (J.O. du 8 août 1984) relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances modifie la loi du 10 décembre 1952 et porte à 42 le nombre des membres de l'assemblée territoriale, qui sont élus dans 4 circonscriptions (Sud, Est, Ouest, îles Loyauté) ;
- la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 (J.O. du 7 septembre 1984) porte statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (statut Lemoine), dont le premier alinéa de l'article 1er écrit :
« La présente loi a pour objet, dans la lignée de la déclaration du Gouvernement à Nainville-les-Roches en date du 12 juillet 1983, de doter le teritoire de la Nouvelle-Calédonie d'un nouveau statut évolutif et spécifique. A l'issue d'un délai de cinq ans, les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances seront consultées par voie de référendum conformément aux dispositions de l'article 53 (alinéa 3) de la Constitution ».
Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances constitue au sein de la République française, conformément à l'article 72 de la Constitution, un territoire d'outre-mer doté de la personnalité juridique et de l'autonomie interne, représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

Le territoire comporte 6 circonscriptions nommées « pays », dont la délimitation tient compte des aires coutumières et de leurs liens économiques, sociaux et culturels, l'un de ces pays correspondant aux îles Loyauté. Les institutions du territoire comprennent :
- au niveau territorial : le gouvernement du territoire, l'assemblée territoriale, l'assemblée des pays, le comité de développement économique ;
- au niveau régional : les conseils de pays.

Le gouvernement du territoire comprend un président, élu en son sein par l'assemblée territoriale, et six à neuf membres choisis par le président du gouvernement, dont un vice-président.
Mais ce statut « Lemoine » ne dura que onze mois.

(xv) La loi « Pisani » n° 85-892 du 23 août 1985 (J.O. du 24 août 1985) sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie crée 4 collectivités territoriales portant le nom de « régions » : Nord, Centre, Sud et îles Loyauté. Son article 1er écrit :
« Les populations intéressées de Nouvelle-Calédonie et dépendances seront appelées à se prononcer, au plus tard le 31 décembre 1987, sur l'accession du Territoire à l'indépendance, en association avec la France.
A cette fin, et jusqu'à l'intervention de la loi qui tirera les conséquences du scrutin, la Nouvelle-Calédonie sera administrée selon le régime transitoire défini par la présente loi, permettant l'expression de la diversité du Territoire, par l'institution de régions et la mise en œuvre d'un plan de réformes et de développement visant à remédier aux inégalités économiques et sociales.
Une loi ultérieure déterminera les onditions dans lesquelles interviendra le scrutin prévu au premier alinéa. »
L'article 2 de la loi écrit :
« Les institutions et les pouvoirs publics duTerritoire comprennent :
- les communes et les conseils municipaux ;
- les régions et les conseils de région, ainsi que les conseils coutumiers régionaux et les conseils économiques et sociaux régionaux ;
- le Territoire et le Congrèds, ainsi que le conseil exécutif et le conseil coutumier territorial ;
- le haut-commissaire, représentant de l'Etat et exécutif du Territoire. »

(xvi) L'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 (J.O. du 21 septembre 1985) relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et dépendances et portant adaptation du statut du territoire, signée notamment par Laurent Fabius, premier ministre et Edgar Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie, écrit dans son article 1er :
« Les régions de la Nouvelle-Calédonie et dépendances créées par la loi n° 85-892 du 23 août 1985 constituent des collectivités territoriales qui s'administrent librement dans le respect des attributions de l'Etat, du Territoire et des communes. »

(xvii) Le décret n° 85-1395 du 27 décembre 1985 (J.O. du 28 décembre 1985) abroge le décret n° 69-273 du 28 mars 1969 et répartit les 32 communes de la Nouvelle-Calédonie (y compris Nouméa) entre 4 subdivisions administratives : Nord, Centre, îles Loyauté et Sud.

(xviii) La loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 (J.O. du 19 juillet 1986) relative à la Nouvelle-Calédonie écrit dans son article 1er :
« Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront consultées sur l'accession du territoire à l'indépendance ou sur son maintien au sein de la République française avec un statut fondé sur l'autonomie et la régionalisation, dont les élements essentiels seront préalablement portés à leur connaissance.
Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles interviendra la consultation. »
Ce statut « Pons I » retire aux régions une grandepart de leurs compétences.
Puis le décret n° 86-1078 du 1er octobre 1986 (J.O. du 3 octobre 1986) relatif aux subdivisions administratives de la Nouvelle-Calédonie abroge le décret n° 85-1395 du 27 décembre 1985 et répartit les 32 communes de la Nouvelle-Calédonie entre 5 subdivisions administratives : Nord-Est, Nord-Ouest, Centre, Sud et îles Loyauté.

(xix) Le référendum du 13 septembre 1987 donna un résultat massivement favorable à un nouveau statut (59,1 % de votants, dont 98,3 % des votes , soit 57, 2 % des inscrits en faveur du maintien du territoire au sein de la République).

(xx) A la suite du résultat du référendum du 13 septembre 1987, la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 (J.O. du 26 janvier 1988) portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie (statut « Pons II ») crée 4 régions et remplace les 6 pays crées en 1984 par 9 aires coutumières. Les institutions de la Nouvelle-Calédonie sont le conseil exécutif, le congrès, l'assemblée coutumière, le conseil économique et social, les conseils de région et les conseils municipaux. La Nouvelle-Calédonie recevait des compétences élargies.

(xxi) Mais à la veille des élections territoriales du 24 avril 1988, une prise d'otages à Ouvéa dans les îles Loyauté se solde par l'assassinat de quatre gendarmes. L'assaut ordonné pour libérer les otages fait vingt-et-undix morts, deux militaires et dix-neuf kanaks. A l'initiative de Michel Rocard, alors Premier ministre, des négociations aboutissent le 26 juin 1988 à un accord. Une déclaration commune est signée le 28 juin 1988 à l'hotel Matignon entre Michel Rocard, le Front de Libération Nationale Kanake et Socialiste (FLNKS) et le Rassemblement Pour la Calédonie dans la République (RPCR).

L' « Accord de Matignon » établit un nouveau statut qui institue trois provinces dotées de compétences leur conférant une certaine autonomie. L'accord d'Oudinot, signé le 20 août 1988, introduit la notion de rééquilibrage entreles Kanaks et les autres communautés, entre Nouméa et le reste de l'archipel, et enfin entre les trois provinces. Un scrutin d'autodétermination est prévu en 1988.

(xxii) Les décrets 88-943 à 946 du 5 octobre 1988 (J.O. du 8 octobre 1988) fixent les modalités du référendum national organisé le 6 novembre 1988 pour répondre à la question suivante :
« Approuvez-vous le projet de loi oumos au peuple français par le président de la République et portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie ? »

Le Conseil constitutionnel publie au J.O. du 10 novembre 1988 les résultats du référendum du 6 novembre 1988. Au niveau national, on compte un taux d'abstention de 63,1 %, ainsi que 11, 8 % de bulletins blancs ou nuls. Mais 80 % des votes exprimés sont favorables au projet.
En Nouvelle-Calédonie, le taux d'abstention est de 37,5 % et les bulletins blancs ou nuls représentent 7,95 % des votants. Uner majorité de 57,03 % des suffrages exprimés est favorable au projet.

(xxiii) C'est ainsi que la loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988 (J.O. du 10 novembre 1988) portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 publie le nouveau statut de la Nouvelle-Calédonie résultant du vote positif des français au référendum organisé le 6 septembre 1988.

Les articles 1 et 2 de la loi écrivent :
« Article 1 : Les dispositions de la présente loi ont pour objet de créer, par une nouvelle organisation des pouvoirs publics, les conditions dans lesquelles les populations de la Nouvelle-Calédonie, éclairées sur les perspectives d'avenir qui leur sont ouvertes par le rétablissement et le maintien de la paix civile et par le développement économique, social et culturel du territoire, pourront librement choisir leur destin.
Article 2 : Entre le 31 mars et le 31 décembre 1998, les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront appelées à se prononcer par un scrutin d'autodétermination , conformément aux dispositions de l'article 53 de la Constitution, sur le maintien du territoire dans la République ou sur son accession à l'indépendance.
Seront admis à participer à ce scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales du territoire à la date de cette consultation et qui y ont leur domicile depuis la date du référendum approuvant la présente loi. Sont réputées avoir leur domicile dans le territoire, alors même qu'ils accomplissent leur service national ou suivent un cycle d'études ou de formation continue hors du territoire, les personnes qui avaient antérieurement leur domicile dans le territoire ».
L'article 3 organise une révision générale des listes électorales du territoire et chargel'institut territorial de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie de la tenue du fichier des électeurs du territoire.

xxiv) Le 4 mai 1989, à l'occasion d'une cérémonie organisé pour commémoer la tragédie d'Ouvéa, Jean-Marie Tjibaou (qui fut le premier président du FLNKS de 1984 à 1989 er égalementle deuxième président de l'Union calédonienne de 1986 à 1989) est assassiné, ainsi que son bras droit au sein du FLNKS Yeiwéné Yeiwéné, par un kanak indépendantiste, ancien conseiller territorial et membre du Front Uni de Libération Kanak (FULK) .

(xxv) Le décret n° 89-512 du 24 juillet 1989 abroge le décret n° 86-1078 du 1er octobre 1986 et réorganise le découpage de la Nouvelle-Calédonie et réduit à 3 le nombre des subdivisions administratives dont la composition communale est la suivante :

1°) La subdivision Nord (chef-lieu : **Koné**) comprend les communes de Belep, Poum, Ouégoa, Pouébo, Hienghène, Touho, Poindimié, Ponérihouen, Houaïlou, Canala, Koumac, Kaala-Gomen, Voh, Koné, Pouembout et Poya ;

2°) La subdivision sud (chef-lieu : **La Foa**) comprend les communes de l'île-des-Pins, Mont-Dore (Le), Nouméa, Dumbéa, Païta, Bouloupari, La Foa, Moindou, Sarraméa, Farino, Bourail, Thio et Yaté ;

3°) La subdivision des îles Loyauté (chef-lieu : **Wé** dans la commune de Lifou) comprend les communes de Maré, Lifou et Ouvéa.

(xxvi) Le décret n° 95-454 du 25 avril 1995 (J.O. du 27 avril 1995) crée ensuite, par division de la commune de Canala, une 33e commune néo-calédonienne nommée Kouaoua qui fait donc partie de l subdivision Nord.

(xxvii) Dans le prolongement des accords de Matignon de 1988, le J.O. du 27 mai 1998 publie le texte de l'Accord sur la Nouvelle-Calédonie, signé à Nouméa le mardi 5 mai 1988 par Lionel Jospin, Premier ministre, par Jean-Jacques Queyranne, secrétaire d'Etat à l'outre-mer, par Roch Wamitan et 3 autres membres du FLNKS et par Jacques Lafleur et 5 autres membres du RPCR, propose de soumettre à référendum un nouveau statut faisant de la Nouvelle-Calédonie une collectivité « sui generis » dotée d'institutions propres.

(xxviii) Ainsi, la loi constitutionnelle n° 98-610 du 20 juillet 1988 (J.O. du 21 juillet 1998) relative à la Nouvelle-Calédonie rétablit dans la constitution de la Ve République un Titre XIII intitulé « Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie » comprenant les articles 76 et 77 suivants :

« Article 76 : Les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai au Journal officiel de la République française.
Sont admises à participer au scrutin les personnes remplissane les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988.
Les mesures nécessaires à l'organisation du scrutin sont prises par décret en Conseil d'Etat délibéré en conseil des ministres.
Article 77 : Après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 76, la loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientaions définies par cet acord et selon les modalités nécessaires à sa mise en œuvre :
- les compétences de l'Etat qui seront transférées, de façon définitive, aux institutions de la Nouvelle-Calédonie, l'échelonnement et les modalités de ces transferts, ainsi que la répartition des charges de ceux-ci ;
- les régles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les conditions dans lesquelles certains catégories d'actes de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie pourront être soumis avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel ;
- les régles relatives à la citoyenneté, au régil-me électoral, à l'emploi et au statut coutumier ;
- les conditions et les délais dans lesquels les populations intéressées de la Nouvele-Calédonie seront amenées à se prononce sur l'accession à la pleine souveraineté.
Les autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'accord mentionné à l'article 76 sont définies par la loi.
Pour la définition du corps électoral appelé à élire les membres de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, le tableau auquel se réferent l'accord mentionné à l'article 76 et les articles 188 et 189 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est le tableau dressé à l'occasion du scrutin prévu audit article 76 et comprenant les personnes non admises à y participer. »

(xxix) Le J.O. du 10 novembre 1998 publie la proclamation de la commission de contrôle concernant les résultats du référendum local tenu en Nouvelle-Calédonie le 6 novembre 1998, en application de l'Accord de Nouméa du 5 mai 1998 et dans les conditions fixées par loi constitutionnelle n° 98-610 du 20 juillet 1998.
A la question : « Approuvez-vous l'Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998 ? », les 106 698 électeurs inscrits sur les listes électorales du territoire ont répondu comme suit :
Abstentions : 27 496 (25, 77 %); Votants : 79 202 (74, 23 %)
Nuls : 2 105 (2,66 % des votants) ; Exprimés : 77 097 (97,34 % des votants et 72,26 % des inscrits)
Oui : 55 400 (71,85 des exprimés et 51,92 % des inscrits) ; Non : 21 697 (28,14 % des exprimés et 20,33 % des inscrits).

(xxx) A la suite des résultats positifs du référendum du 6 novembre 1998, les lois n° 99-209 (organique) et 210 (ordinaire) du 19 mars 1999 (J.O. du 21 mars 1999) relatives à la Nouvelle-Calédonie, prises en application des dispositions des articles 76 et 77 formant le nouveau chapitre XIII de la Constitution, fixent le nouveau statut de la Nouvelle-Calédonie.
Ce nouveau statut de la Nouvelle-Calédonie confirme le statut des trois provinces, collectivités territoriales de plein exercice qui avaient été crées par la loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988.
L'article 1er de la loi organique n° 99-209 donne la composition géographique du territoire en énumérant les îles et archipels qui le composent (et comprennent les îles Matthew et Fearn [ou Hunter] qui sont revendiquées par le Vanuatu) et fixe comme suit la délimitation du territoire territoire des trois provinces :

1°) La province Nord comprend le territoire des communes formant la subdivision administrative Nord, à l'exception de la partie Sud de la commune de Poya ;

2°) La province Sud comprend le territoire des communes formant la subdivision administrative Sud, ainsi que la partie Sud du territoire de la commune de Poya ;

3°) La province des îles Loyauté comprend le territoire des communes formant la subdivision administrative des îles Loyauté.

Il est précisé que le territoire de la commune de Poya est réparti entre la Province Nord et la province Sud par un décret en Conseil d'Etat (Cette disposition de la loi ne semble pas conforme à la lettre de l'Accord de Nouméa dont le point 2.1.5 (J.O. du 27 mai 1998, page 8041, écrit : « Les limites des provinces et des communes devraient coïncider, de manière qu'une commune n'appartienne qu'à une seule province »). Le texte ajoute : « Les aires coutumières de la Nouvelle-Calédonie sont : Hoot Ma Whaap, Paici Camuki, Ajié Aro, Xaracuu, Djubea-Kaponé, Nengone, Drehu, Iaai ».

L'article 2 écrit : « Les institutions de la nouvelle-Calédonie comprennent le congrès, le gouvernement, le sénat coutumier, le conseil économique et social et les conseils coutumiers
Le haut-commissaire de la République est dépositaire des pouvoirs de l'Etat. Il représente le Gouvernement
La Nouvelle-Calédonie est représentée au Parlement et au Conseil éconmique et social de la République dans les conditions fixées par les lois organiques. »

L'article 3 ajoute que les provinces et les communes sont des collectivités territoriales de la République, qui s'administrent librement par des assemblées élues au suffrage universel direct.
Le chef-lieu de la Nouvelle-Calédonie est fixé à Nouméa

(xxvii) L'article 9 du décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 (J.O. du 25 mars 2007) relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie abroge le décret n° 89-512 du 24 juillet 1989 pour aligner le découpage des trois subdivisions administratives de la Nouvelle-Calédonie sur celui des trois provinces. Il fixe le siège de la subdivision administrative des îles Loyauté dans la commune de Lifou, celui de la subdivision administrative Nord dans la commune de Koné et celui de la subdivision administrative Sud dans la commune de La Foa.

(xxviii) Le décret n° 2015-98 du 28 janvier 2015 arrête la population totale de la Nouvelle-Calédonie en 2014 au chiffre de 320 595 habitants (la population municipale étant pour sa part arrêtée au chiffre de 268 767 habitants), dont 43 561 pour la province des Îles Loyauté, 68 045 pour la province Nord et 208 989 pour la province Sud, dont 101 909 pour Nouméa.
Si l'on regarde lesq populations municipales (sans doubles comptes), on obtient 268 767 pour la Nouvelle-Calédonie, dont 18 287 pour les îles Loyauté, 50 497 pour la province Nord et 199 983 pour la province Sud, dont 99 926 pour Nouméa (et 179 509 pour l'agglomération de Nouméa), qui est le chef-lieu du territoire et de la province Sud.
La commune de Poya est toujours partagée entre les provinces Nord et Sud.

(xxix) Le J.O. du 6 août 2015 publie la loi organiquen° 2015-987 du 5 août 2015 relative à la consultation en vue de l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté.

(xxx) Le décret n° 2015-1182 du 25 septembre 2015 définit les limites extérieures du plateau continental au large du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Code des subdivisions administratives, des provinces et des communes de la Nouvelle-Calédonie

Subdivisions administratives (S)

1 : Nord
2 : Sud
3 : Iles Loyauté

Provinces (P)

A : Nord
B : Sud
C : Iles Loyauté

	S	P	Communes		S	P	Communes
98 8 01	1	A	Belep	98 8 19	1	A	Ouégoa
98 8 02	2	B	Bouloupari	98 8 20	3	C	Ouvéa
98 8 03	2	B	Bourail	98 8 21	2	B	Païta
98 8 04	1	A	Canala	98 8 22	1	A	Poindimié
98 8 05	2	B	Dumbéa	98 8 23	1	A	Ponérihouen
98 8 06	2	B	Farino	98 8 24	1	A	Pouébo
98 8 07	1	A	Hienghène	98 8 25	1	A	Pouembout
98 8 08	1	A	Houaïlou	98 8 26	1	A	Poum
98 8 09	2	B	île-des-Pins (L')	98 8 27	1	-	Poya
98 8 10	1	A	Kaalka-Gomen	98 8 28	2	B	Sarraméa
98 8 11	1	A	Koné	98 8 29	2	B	Thio
98 8 12	1	A	Koumac	98 8 30	1	B	Touho
98 8 13	2	B	La Foa	98 8 31	1	A	Voh
98 8 14	3	C	Lifou	98 8 32	2	B	Yaté
98 8 15	3	C	Maré	98 8 33	1	A	Kouaoua
98 8 16	2	B	Moindou				
98 8 17	2	B	Mont-Dore (Le)				
98 8 18	2	B	**Nouméa**	98 8 98	1	A	Poya (partie Nord)
				98 8 99	2	B	Poya (partie Sud)

NOTA

Dans les huit premières éditions du Code officiel géographique, ce territoire portait le numéro 98 6 07. Depuis 1982, ce territoire porte le numéro 98-8.

ÎLE DE CLIPPERTON 98-9

(i) L'Île de Clipperton (aussi appelée parfois Île de la Passion) est composée d'un unique atoll isolé au milieu de l'océan Pacifique, à 1 280 km d'Acapulco au Sud-Ouest du Mexique, tandis que la terre mla plus proche est lapetite île mexicaine de Socorro dans l'archipel des Revillagigedo située à 945 km ; la plusproche terre française est l'Île de Nuku-Hiva, à 4 018 km et l'archipel d'Hawaï est à 4 930 km.

(ii) L'Île a été découverte le Vendredi Saint de 3 avril 1711 par les Français Mathieu Martin de Chassiron et Michel Dubocage, commandant respectivement les frégates « La Princesse » et « La Découverte », qui en dressèrent la première carte et la baptisèrent Île de la Passion en souvenir de cette journée.
Le nom de Clipperton vient du flibustier et naturaliste anglais John Clipperton, qui aurait croisé au large de l'île et même selon certains (mais il n'y a pas de preuve écrite au soutien de cette thèse) y aurait débarqué en 1704.
L'île apparaît sous le nom d'ïle de la Passion sur la carte réduite des mers du Sud dessinée en 1753 par Bellin, ingénieur de la Marine et hydrographe du Roi. L'atlas de Malte-Brun en 1812 retient aussi ce nom. C'est en 1835, sur une carte de l'Océanie dressée par le géographe A. R. Fremin pour l'atlas anglais d'Arrowsmith qu'elle apparaît sous le nom d'Île de Clipperton.

(iii) Interessée par sa position stratégique en raison de sa situation en face du canal de Panama, la France a pris possession officiellement de l'île le 17 novembre 1858 et publié cette prise de possession effectuée par le navirede commerce « L'Amiral » dans divers journaux (dont une mention en anglais dans le numéro daté du 13 décembre 1858 du journal « The Polynesian » publié à Honolulus) sans que cela ne suscite à ce moment aucune contestation.

(iv) La découverte d'importantes quantités de guano incita le Mexique à revendiquer l'île de la Passion et à l'occuper dès1897. L'exploitation du guano fut concédéecà la Pacific Islands Company. En 1914 le Mexique oubliala garnison, installée sur l'île avec femmes et ebfabts depuis 1906. Ils moururentdu scorbut et de naufrages, à l'exception de trois femmes, une adolescente et sept enfants qui furent sauvés par le navire américain « Yorktown » le 18 juillet 1917. C'est l'histoire des célèbres « Oubliès de Clipperton ».

(v) Cependant, le Mexique et la France revendiquaient chacun la souveraineté sur l'île de Clipperton et, à la suite d'une saisine commune de la Cour internationale de la Haye par la France et le Mexique en 1903 et d'un accord franco-mexicain signé à Mexico le 2 mars 1909, le Roi d'Italie Victor-Emmanuel III a rendu le 28 janvier 1931 à Rome un arbitrage attribuant l'île de Clipperton à la France.

(vi) A la suite du résultat favorable de cet arbitrage, le capitaine de vaisseau Donval commandant du navire « Jeane d'Arc » a repris possession de l'île de Clipperton, au nom de la France, le 26 janvier 1835.

(vii) Un décret du 12 juin 1936 a, ensuite, rattaché administrativement l'île de Clipperton aux Etablissements français de l'Océanie.

(viii) En 1944, les Etats-Unis occupèrent l'île d'autorité et ouvrirent une passe dans la couronne (qu'ils refermèrent en partant) et nivelèrent une piste d'aviation toujours praticable.
A la suite des protestation de la France, qui venait d'être libérée, les Etats-Unis procédèrent à la rétrocession de l'île le 21 mars 1945.

(ix) Le décret n° 78-147 du 3 février 1978 porte création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique d'une largeur de 200 milles marins (soit 435 612 km2) au large des côtes de l'île de Clipperton.

(x) Puis, un arrêté du 18 mars 1986 (J.O. du 20 mars 1986) basé sur le senatus consulte du 3 mai 1854 et sur le décret du 12 juin 1936 classe l'île de Clipperton dans le domaine de l'Etat et confie sa gestion au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation chargé des départements et territoires d'outre-mer.

(xi) Le 12° de l'article 14 de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer introduit dans la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée, dont le titre devient "Loi portant statut des Terres australes et antarctiques françaises", un titre II "Statut de l'île de Clipperton" formé de l'unique article 9 suivant :

"Art. 9 - L'île de Clipperton est placé sous l'autorité directe du Gouvernement. Le ministre chargé de l'outre-mer est chargé de l'administration de l'île. Il y exerce l'ensemble des attributions dévolues par les lois et réglements aux autorités administratives. Il peut déléguer l'exercice de ces attributions. Les lois et réglements sont applicables de plein droit à l'île de Clipperton. Un décret précise les modalités d'application du présent article."

(xii) Correlativement, le décret du 12 juin 1936 relatif au rattachement de l'île de Clipperton au Gouvernement des établissements français de l'Océanie est abrogé par le 13° de l'article 14 de la loi n° 2007-224.

(xiii) Un décret (non numéroté) du 31 janvier 2008 relatif à l'administration de l'île de Clipperton (J.O. du 2 janvier 2008) autorise le ministre chargé de l'outre-mer à déléguer l'administration de Clipperton à un délégué, et crée un comité consultatif chargé d'assister le délégué.
A la suite, le J.O. du 5 février 2008 publie un arrêté du 3 février 2008 portant délégation de l'administration de l'île de Clipperton au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

(xiv) Depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, complétant la révision du 28 mars 2003 ; l'Ile de Clipperton est explicitement mentionnée au dernier alinéa l'article 72-3 de la Constitution de la République française : « La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton ».

Code de l'île de Clipperton

98 9 01	Île de Clipperton

ANNEXE 7

ACTES RELATIFS AUX LIMITES TERRESTRES

DE LA FRANCE EN METROPOLE,

DANS LE TUNNEL SOUS LA MANCHE,

EN GUYANE, A SAINT-MARTIN

ET EN ANTARCTIQUE

A : LIMITES EN METROPOLE

I : Espagne
II : Andorre
III : Monaco
IV : Italie
V : Suisse
VI : Allemagne
VII : Luxembourg
VIII : Belgique
IX : Royaume-Uni

B : LIMITES HORS METROPOLE

X : Pays-Bas
XI : Suriname
XII : Bresil
XIII : Australie

ANNEXE 7 A
LIMITES EN METROPOLE

I – ESPAGNE

(Voir, dans la collection [20], l'ouvrage relatif aux Pyrénées-Orientales [20.66], ainsi que : la frontière hispano-française des Pyrénées, et les conditions de sa délimitation - Jean SERMET [92])

1 - Traité de paix des Pyrénées, du 7 novembre 1659
(Par ce traité, signé dans l'île des Faisans, sur la Bidassoa, l'Espagne cède à la France le Roussillon ainsi que le Conflent et le Capcir (soit la moitié de la Cerdagne) [ainsi que l'Artois (sauf Aire et Saint-Omer) ; Gravelines, Bourbourg et Saint-Venant, en Flandres ; Landrecies et le Quesnoy en Hainaut ; Thionville, Montmedy et Damvilliers, avec leurs dépendances]).

2 - Convention du 12 novembre 1660
(L'interprétation de l'article 42 du traité des Pyrénées, qui stipulait que :
"les Pyrénées ayant toujours été considérées comme la séparation naturelle entre la Gaule et l'Espagne, c'étaient elles qui devaient constituer la frontière entre les deux royaumes",
donna lieu à de longues discussions. Finalement Banyuls-sur-Mer fut remise à la France, ainsi que 33 villages de la vallée du Carol en Cerdagne. Toutefois Llivia, qui était considérée comme une "ville" et non pas comme un "village", devint une enclave espagnole en territoire français)

3 - Traité d'Elissonde du 27 août 1785
(Limites entre la France et l'Espagne, pour établir une ligne divisoire aux Aldudes et autres lieux contestés des Pyrénées.)

4 - Traité de Bayonne du 2 décembre 1856
(Détermination de la frontière franco-espagnole depuis l'embouchure de la Bidassoa [Baie du Figuier] jusqu'au point où confinent le département des Basses-Pyrénées, l'Aragon et la Navarre. Le traité a été modifié par une douzaine d'actes ultérieurs, dont <5>)

5 - Décret impérial du 4 avril 1859 portant promulgation d'une convention additionnelle au traité des Pyrénées, signée à Bayonne le 28 décembre 1858
(Cette convention additionnelle comprend cinq annexes au traité des Pyrénées, dont deux relatives au Pays-Quint [ou vallée des Aldudes] visé à l'article 15 du traité)

6 - Décret du 29 août 1902 portant publication de la convention entre la France et l'Espagne pour régler l'exercice de la juridiction dans l'île de la Conférence, signé le 27 mars 1901 à Bayonne.
(L'île de la Conférence (ou des Faisans] est en indivision entre la France et l'Espagne. Chacune des deux parties y exerce le droit de police, tour à tour, durant six mois, dans l'ordre que déterminera le sort !)

7 - Décret du 16 novembre 1932 portant promulgation de la convention relative à la frontière franco-espagnole à l'intérieur du tunnel du Somport, signée à Paris le 12 juin 1928 entre la France et l'Espagne

8 - Décret n° 65-173 du 4 mars 1965 portant publication de la convention entre la France et l'Espagne relative à la pêche en Bidassoa et baie du Figuier du 14 juillet 1959

9 - Décret n° 82-468 du 27 mai 1982 portant publication de l'accord pour la délimitation de la frontière entre la France et l'Espagne à l'intérieur du tunnel transpyrénéen Aragnouet-Bielsa, signé à Paris le 25 avril 1980

10 - Décret n° 92-263 du 18 mars 1992 portant publication de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne en vue de la construction d'un tunnel routier au col du Somport, signé à Paris le 25 avril 1991 et ratifié par la loi n° 91-1290 du 21 décembre 1991
(Le décret n° 2000-97 du 16 janvier 2002 publie l'accord relatif à la construction du tunnel routier du Somport)

11 - Décret n° 2003-1161 du 3 décembre 2003 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne relatif à l'exploitation, à l'entretien, à la sécurité et le cas échéant à l'évolution du tunnel du Sanport, signé à Perpignan le 11 octobre 2001.

12 – Décret n° 2013-486 du 10 juin 2013 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne portant modifications de la convention du 14 juillet 1959 (voir en 8) relative à la pêche en Bidassoa et baie du Figuier (ensemble deux annexes), signées à Madrid le 20 avril 2007 et à Paris le 20 juin 2011

II- ANDORRE

13 – Loi n° 2001-590 du 6 juillet 2001 autorisant la ratification du traité entre la République française et la Principauté d'Andorre portant rectification de la frontière, signé le 12 septembre 2000 à Andorre-la-Vieille et décret n° 2001-761 du 28 août 2001 portant publication de ce traité.

14 – Loi n° 2015-822 du 7 juillet 2015 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d' Andorre sur la délimitation de la frontière.

15 – Décret n° 2015-1187 du 25 septembre 2015 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre portant délimitation de la frontière, signé à Paris le 6 mars 2012/
(Le J.O. du 30 septembre 2015 publie trois décrets relatifs aux relations franco-andorranes, dont celui de délimtation de la frontière)

III - MONACO

16 - Traité de Paris du 30 mai 1814 (l'article 3 du traité prévoit que les rapports entre la France et la principauté de Monaco sont ceux qui prévalaient avant le 1er janvier 1792 ; c'est-à-dire que Monaco ne dépend pas de la souveraineté de la France).

17 - Traité portant cession à la France de Menton et Roquebrune, signé à Paris le 2 février 1861.

18 - Traité du 17 juillet 1918 fixant les rapports de la France avec la principauté de Monaco

19 - Décret n° 92-420 du 4 mai 1992 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco relatif à la construction d'un tunnel destiné à relier le réseau routier monégasque à la RN 7, signé à Monaco le 19 avril 1991

20 - Loi n° 2005-1271 du 13 octobre 2005 autorisant la ratification du traité destiné à adapter et à confirmer les rapports d'amitié et de coopération entre la République française et la Principauté de Monaco et décret n° 2006-17 du 5 janvier 2006 portant publication du traité.

21 - Décret n° 2006-1348 du 7 novembre 2006 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco relative à la réalisation d'un tunnel routier unidirectionnel dit "descendant" à Monaco, signé à Paris lors de la commission mixte franco-monégasque du 22 janvier 2004.

IV - ITALIE (SARDAIGNE, VATICAN)

(Voir, dans la collection [20], les ouvrages relatifs à la Corse [20.20], aux Hautes-Alpes [20.05], à la Savoie [20.73] et à la Haute-Savoie [20.74])

22 - Traité entre le Roi de France et le Duc de Savoie, signé à Lyon le 17 janvier 1601
(Cession à la France de la Bresse, du Bugey et du Varomay ; du Pays de Gex)

23 - Traité conclu le 4 avril 1718 en exécution du traité d'Utrecht pour la délimitation entre la France et le Piémont

24 - Traité de limites et de juridiction entre la France et la Sardaigne du 24 mars 1760

25 - Convention entre la France et la République de Gênes, touchant l'île de Corse, signée à Versailles le 15 mai 1768
(Donne à la France, sous réserve de rendre l'île de Capraïa, la souveraineté sur la Corse en gage des avances financières que celle-ci a consenti à la République de Gênes, et qui ne seront jamais remboursées !)

26 - Traité de paix conclu à Tolentino le 19 février 1797 (1er ventôse, an V) entre la République française et le Pape
(Pie VI signe, le 27 février 1797, la cession à la France d'Avignon, du Comtat-Venaissin et de leurs dépendances)

27 - Décret impérial du 11 juin 1860 portant publication du traité relatif à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, signé à Turin le 24 mars 1860
(En compensation de l'aide qui lui est apportée dans la construction de l'unité italienne, le roi de Sardaigne cède à la France la Savoie et l'arrondissement de Nice)

28 - Décret impérial du 31 mars 1861 portant publication de la convention de délimitation entre la France et la Sardaigne relative à la Savoie et à l'arrondissement de Nice, signée à Turin le 7 mars 1861

29 - Décret du 17 juin 1875 portant publication de la convention du 10 décembre 1874 destinée à fixer la délimitation de la frontière franco-italienne dans l'intérieur du tunnel des Alpes

30 – Un arrêté du préfet de la Savoie du 21 septembre1946 portant délimitation de la zone litigieuse du Mont-Blanc fixe la délimitation des communes de Chamonix-Mont-Blanc, Saint-Gervais-les-Bains et Les Houches dans le secteur du Mont-Blanc de telle manière que le sommet du Mont-Blanc est entièrement situé sur le territoire de la France, alors qu'il résulte plutôt du traité de 1860 que ce sommet est sur la frontière franco-italienne, voir <27> et <28>)

31 - Décret n° 47-2217 du 19 novembre 1947 portant publication du traité de paix avec l'Italie
(Par ce traité de paix, signé à Paris le 10 février 1947, l'Italie cède à la France plusieurs portions de territoire près du col du Petit-Saint-Bernard, près du plateau du Mont-Cenis, dans la région du Mont-Thabor et du Chaberton, ainsi que le territoire des communes de Tende et de la Brigue)

32 - Loi n° 47-1814 du 15 septembre 1947 sur l'organisation des territoires rattachés à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie
(Les portions de territoire détachées en 1861 <voir 27> des communes de Sées, Lanslebourg, Sollières, Bramans, Isola, Saint-Sauveur, Rimplas, Valdeblore, Belvédère et Saint-Martin de Vésubie sont restituées à ces communes. Les territoires compris entre l'ancienne et la nouvelle frontière dans les zones du Mont-Thabor et du Chaberton sont rattachées aux communes de Névache, Montgenèvre, Saorge et Breil. Les territoires de Tende et de la Brigue sont érigés en communes nouvelles)

33 - Loi n° 47-1820 du 16 septembre 1947 prévoyant l'organisation d'une consultation des populations des vallées supérieures de la Tinée, de la Vésubie et de la Roya rattachées à la France par le traité de paix avec l'italie, signé à Paris le 10 février 1947

34 - Décret n° 73-521 du 28 mai 1973 portant publication de la convention entre la République française et la République italienne concernant le tunnel routier du Fréjus, et du protocole relatif aux questions douanières et fiscales, signés à Paris le 23 février 1972.

35 - Décret n° 2007-1022 du 14 juin 2007 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à l'amélioration des conditions de circulation dans le tunnel de Tende par la mise en place de dispositions communes de gestion et à l'engagement du processus de construction d'un nouveau tunnel, signé à Lucques le 24 novembre 2006.

36 - Décret n° 2008-1128 du 3 novembre 2008 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à la mise en place d'une gestion unifiée du tunnel de Tende et à la construction d'un nouveau tunnel, signé à Paris le 12 mars 2007.

37 - Loi 2008-575 du 19 juin 2008 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative au tunnel routier du Mont-Blanc, signée à Lucques le 24 novembre 2006.

38 - Décret n° 2008-1041 du 9 octobre 2008 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative au tunnel routier sous le Mont-Blanc, signée à Lucques le 24 novembre 2006.

39 - Loi n° 2013-1089 du 2 décembre 2013 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne pour la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin.

40 - Décret n° 2014-1002 du 4 septembre 2014 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République italienne pour la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin (ensemble trois annexes) signé à Rome le 30 janvier 2012.

V - SUISSE

(Voir, dans la collection [20], les ouvrages relatifs à la Haute-Savoie [20.74], à l'Ain [20.01] ainsi qu'au Haut-Rhin et au Territoire de Belfort [20.68]).

41 - Traité entre S[a] M[ajesté] Très Chrétienne (i.e. : le Roi de France) et la République de Genève signé à Paris le 15 août 1749
(Cession à la France de plusieurs enclaves appartenant à la République de Genève dans le Pays de Gex)

42 - Traité des limites entre le Roi de Sardaigne et la République de Genève, signé à Turin le 3 juin 1754
(Echange de territoires sur la frontière entre la Savoie et Genève)

43 - Convention avec le Prince-Evêque et l'Eglise de Bâle concernant les limites, signée à Versailles le 20 juin 1780
(Fixe la frontière avec la Suisse [cantons du Jura, de Soleure, de Berne et de Neufchatel] entre Villers-le-Lac et Ocourt, principalement le long du Doubs ; celui-ci constitue la frontière naturelle entre les deux pays, et son lit est entièrement sous souveraineté française, sous réserve des droits de pêche des riverains suisses ; voir <56> et <59>.
Cet acte a été complété par un procès-verbal du 12 juillet 1826 et une convention du 29 janvier 1937)

44 - Traité de paix, signé à Paris le 20 novembre 1815
(Ce traité, qui solde les effets territoriaux de la Révolution et de l'Empire, réduit le territoire de la France à la situation de 1790, sauf l'acquisition des enclaves étrangères en France et la perte des enclaves françaises à l'extérieur. Il entraîne toutefois quelques modifications à la frontière suisse :
Cession à Genève de territoires permettant la communication directe entre Genève et le canton de Vaud et recul de la ligne des douanes françaises à l'Ouest du Jura)

45 - Acte portant reconnaissance et garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire, signé à Paris le 20 novembre 1815
(Appendice de <44>, cet acte de reconnaissance de la Suisse comprend un protocole du 3 novembre 1815 "qui stipule en faveur de la Suisse un nouvel accroissemement de territoire à prendre sur la Savoie pour arrondir et désenclaver le canton de Genève")

46 - Traité de cession territoriale et de limites entre la Sardaigne et la Suisse, signé à Turin le 16 mars 1816
(Fixe, en application du protocole du 3 novembre 1815 annexé à <41> et <42>, la frontière entre Genève et la Savoie, et ouvre des franchises à l'approvisionnement de Genève par des produits de la Savoie)

47 - Procès-verbal de délimitations frontalières entre la France et

- le Canton de Bâle, le 24 décembre 1818 et le 5 février 1825 ;
- la Principauté et le Canton de Neufchâtel, le 4 novembre 1824 ;
- le Canton de Genève, le 20 juillet 1825 ;
- le Canton de Berne, le 12 juillet 1826

48 - Traité relatif à la vallée des Dappes, signé à Berne le 8 décembre 1862.
(Règle, par un échange territorial, une controverse de souveraineté entre la France et la Suisse.)

49 - Décret du 28 juin 1900 portant publication de la convention pour la délimitation de la frontière suisse entre le mont Dolent et le lac Léman, signée à Paris le 10 juin 1891
(Fixe la frontière entre le Valais et la Haute-Savoie, du point triple entre la France, l'Italie et la Suisse [Mont Dolent] au lac Léman [Saint Gingolph])

50 - Sentence arbitrale du 1er décembre 1933 de la Cour permanente de justice internationale relative à l'importation en Suisse des produits des zones franches du pays de Gex et de Savoie
(Saisie pour l'interprétation des dispositions relatives aux franchises contenues dans <44> et <45>, la Cour réaffirme les franchises permanentes de certains produits agricoles issus des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex pour l'approvisionnement du canton de Genève)

51 - Décret n° 53-537 du 13 mai 1953 portant publication de la convention relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, à Blotzheim, signé à Berne le 4 juillet 1949
(Cette convention a été modifiée et complétée à de nombreuses reprises)

52 - Décret n° 60-23 du 12 janvier 1960 portant publication des conventions franco-suisses du 25 février 1953 sur la détermination de la frontière dans le lac Léman, sur diverses modifications de la frontière le long de la route nationale française n° 206, sur diverses [autres] modifications de la frontière
(Fixe la frontière franco-suisse dans le lac Léman et modifie la frontière en divers endroits)

53 - Décret n° 61-230 du 2 mars 1961 portant publication des conventions entre la France et la Suisse concernant la frontière conclues le 3 décembre 1959
(Publication de 6 conventions modifiant en divers points la frontière franco-suisse)

54 - Décret 62-1220 du 15 octobre 1962, portant publication de la convention entre la France et la Suisse concernant l'aéroport de Genève-Cointrin et la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à Ferney-Voltaire et à Genève-Cointrin, signée le 25 avril 1956, et du protocole additionnel signé le 25 octobre 1961.

55 - Décret n° 69-312 du 2 avril 1969 portant publication de la convention entre la France et la Suisse relative à l'extension en territoire français du domaine de l'organisation européenne pour la recherche nucléaire (C.E.R.N.) du 13 septembre 1965.
(Le même jour sont publiés deux autres décrets relatifs l'un à la création du C.E.R.N. et l'autre au statut juridique du C.E.R.N. sur le territoire français. En outre deux décrets du 30 août 1963 et du 22 décembre 1971 ont déclaré d'utilité publique la réalisation par le C.E.R.N. de l'anneau de collision à électron et positons [LEP], tandis qu'un décret du 30 juillet 1998 a déclaré d'utilité publique la réalisation par le C.E.R.N. d'un grand collisionneur de hadrons [LHC]).

56 - Décret n° 93-920 du 12 juillet 1993 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral Suisse concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats (ensemble une annexe, un règlement d'application et une déclaration) signé à Paris le 29 juillet 1991.
(Accord relatif à l'application, pour ce qui concerne la pêche, de <43> ; voir <59>)

57 - Décret n° 2002-405 du 20 mars 2002 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse sur le règlement d'application de l'accord du 20 novembre 1980 relatif à la pêche dans le lac Léman (ensemble une annexe), signées à Paris et Berne les 19 et 28 décembre 2000.

58 - Décret n° 2002-406 du 20 mars 2002 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse amendant l'accord du 20 novembre 1980 relatif à la pêche dans le lac Léman (ensemble une annexe), signées à Paris les 11 décembre 2000 et 9 janvier 2001.

59 - Décret n° 2003-888 du 11 septembre 2003 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la modification du règlement d'application de l'accord du 29 juillet 1991 concernant l'exercice de la pêche et la production du milieu aquatique dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats. Voir <43> et <56>.

VI - ALLEMAGNE

(Voir, dans la collection [20], les ouvrages relatifs au Bas-Rhin [20.67], au Haut-Rhin et au Territoire de Belfort [20.68])

60 - Décret du 10 janvier 1920 portant publication du Traité de Paix, signé à Versailles le 28 juin 1919.
(Ce traité, signé mais non ratifié par les USA, est le traité de Paix principal faisant suite à la première guerre mondiale de 1914-1918. Sa partie II, relative aux frontières de l'Allemagne, consacre le retour à la France de l'Alsace et de la Moselle, en revenant à l'état de la frontière au 18 juillet 1870 [articles 27 et 51] sous réserve de dispositions relatives à la cession à la France, en avance sur le montant des réparations, des droits d'exploitation du bassin minier de la Sarre [articles 45 à 50])

61 - Décret du 16 mai 1928 portant promulgation du traité portant délimitation de la frontière franco-allemande, signé à Paris le 14 août 1925, entre la France et l'Allemagne.
(Application des articles 27 et 51 du traité de Versailles <44>. Modifié par une convention du 16 décembre 1937)

62 - Décret du 9 mai 1928 portant promulgation de l'accord sous forme d'échange de lettres sur la délimitation de la frontière franco-sarroise signé le 22 décembre 1926 entre la France et l'Allemagne.

63 - Décret du 31 août 1938 portant promulgation du Traité relatif à la partie de la frontière commune non définie par le Traité du 14 août 1925, signé à Paris le 16 décembre 1937.

64 - Décret n° 57-22 du 7 janvier 1957 portant publication du traité sur le règlement de la question sarroise, de la convention au sujet de la canalisation de la Moselle, du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif au règlement de certaines questions liées à la convention franco-germano-luxembourgeoise relative à la question de la Moselle et de la convention sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg, signés à Luxembourg le 27 octobre 1956.
(Règle définitivement, à la suite de la deuxième guerre mondiale de 1939-1945, le retour à l'Allemagne de la Sarre, au plus tard le 31 décembre 1959. Ce traité a été mis en oeuvre par plusieurs conventions ultérieures.

Simultanément sont publiés :

- une convention tripartite franco-germano-luxembourgeoise sur la canalisation de la Moselle ;
- un protocole franco-luxembourgeois lié à cette convention tripartite ;
- une convention franco-allemande sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg, avec un protocole annexe, qui règle également des questions frontalières.)

65 - Décret n° 59-1593 du 30 décembre 1959 portant publication des accords relatifs à la cessation du régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne et des autres accords signés à Paris le 23 octobre 1954].

66 - Décret n° 85-50 du 14 janvier 1985 portant publication des échanges de notes en date du 10 mai 1984 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale allemande, règlant la question de la forêt du Mundat.

67 - Décret n° 94-524 du 21 juin 1994 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif au contrat concernant les droits de propriété de la France sur la forêt du Mundat, conformément à l'accord du 10 mai 1984 (ensemble une annexe), signé à Nancy le 28 août 1990.

68 - Loi n° 2003-1 du 2 janvier 2003 portant ratification du traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne portant délimitation de la frontière dans les sections aménagées du Rhin, signé à Paris le 13 avril 2000.

69 - Décret n° 2005-229 du 7 mars 2005 portant publication du traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne portant délimitation de la frontière dans les sections aménagées du Rhin signé à Paris le 13 avril 2000.

70 - Décret n° 2007-1019 du 14 juin 2007 portant publication de l'accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à la construction d'un pont ferroviaire sur le Rhin à Kehl, signé à Berlin le 14 mars 2006.

71 – Décret n° 2013-1014 du 13 novembre 2013 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes verbales entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale allemande tendant à autoriser la construction par la Communauté urbaine de Strasbourg et par la commune de Kehl d'un pont frontière sur le Rhin, en application de l'accord de Fribourg du 12 juin 2011, signées à Berlin le 20 mars et le 25 avril 2012.

VII – LUXEMBOURG

72 - Traité des limites conclu à Courtrai le 28 mars 1820 entre la France et les Pays-Bas (ratifié le 14 juillet 1820).
(Ce traité, faisant suite aux traités de Paris du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815, règle la délimitation de la frontière entre la France d'une part et les Pays-Bas [devenus le Luxembourg et la Belgique] d'autre part. Il comprend six procès-verbaux annexés, dont le sixième concerne la limite avec le Luxembourg. Le traité a subi plusieurs modifications marginales)

73 - Convention entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle et protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif au règlement de certaines questions liées à la convention franco-germano-luxembourgeoise relative à la canalisation de la Moselle.
(Ces deux actes sont publiés par le décret n° 57-22 du 7 janvier 1957, voir <64>)

74 - Décret n° 2000-346 du 14 avril 2000 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg concernant la construction d'une passerelle piétonnière au-dessus de la Gander, sous forme d'échange de lettres signé à Paris le 29 septembre 1999 et le 28 janvier 2000.

75 - Décret n° 2002-1188 du 12 septembre 2002 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République français et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise, signé à Luxembourg le 15 mars 2000.

76 - Décret n° 2005-682 du 16 juin 2005 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relative à la réalisation d'infrastructures liées au site de Belval-Ouest (ensemble une annexe) signée à Esch-Belval et à Metz le 6 mai 2004, ainsi qu'un échange de lettres interprétatif signé le 6 janvier 2005.

77 - Loi n° 2007-273 du 1er mars 2007 autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise suite, d'une part, à la convention-cadre instituant la coopération relative au développement transfrontalier liée au projet Esch-Belval, et d'autre part à la convention relative à la réalisation d'infrastructures liées au site de Belval-Ouest.

78 - Décret n° 2007-1023 du 14 juin 2007 portant publication de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg portant rectification de la frontière franco-luxembourgeois suite, d'une part, à la convention-cadre instituant la coopération relative au développement transfrontalier liée au projet Esch-Belval et, d'autre part, à la convention relative à la réalisation d'infrastructures liées au site de Belval-Ouest, signées le 6 mai 2004 à Esch-Belval et à Metz (ensemble une annexe ; ensemble un échange de lettres signées le 18 décembre 2006).

VIII – BELGIQUE

(Voir, dans la collection [20], l'ouvrage relatif à la Meuse [20.55]).

79 - Traité des limites conclu à Courtrai le 28 mars 1820 entre la France et les Pays-Bas (ratifié le 14 juillet 1820).
(Ce traité, faisant suite aux traités de Paris du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815, règle la délimitation de la frontière entre la France d'une part et les Pays-Bas [devenus la Belgique et le Luxembourg] d'autre part. Il comprend six procès-verbaux annexés, dont les cinq premiers concernent la limite avec la Belgique. Le traité a subi plusieurs modifications marginales - voir <71>)

IX – ROYAUME-UNI

80 – Loi n° 87-383 du 15 juin 1987 autorisant la ratification du traité entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe trans-Manche.

81 – Décret n° 87-757 du 8 eptembre 1987 portant publication du traité entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaies d'une liaison fixe trans-Manche.
(L'article 3 du traité écrit que « la frontière entre la France et le Royaume-Uni est la projection verticale de la ligne définie dans l'accord signé à Londres le 24 juin 1982, relatif à la délimitation du plateau continental à l'Est de la longitude 30 minutes Ouest du méridien de Greenwich ; voir le 4.8 de l'annexe 8 B)

ANNEXE 7 B

LIMITES HORS METROPOLE

X - PAYS-BAS (Saint-Martin)

82 - Traité du 23 mars 1648 entre la France et la Hollande sur l'île de Saint-Martin
(Cet accord fixe les droits respectifs de la France, qui a le nord de l'île, et de la Hollande, qui a le sud de l'île ; voir aussi les 5.15 et 5.16 de l'annexe 8 C de la présente note ; selon la tradition deux coureurs partis d'un même point dans des sens opposés fixerent le deuxième point limite de la frontière au bord de l'eau).

XI - SURINAME (Guyane)

83 – Sentence lde l'Empereur Alexandre III de Russie fait à Gatchina les 13-25 mai 1891 pour mettre fin au différent entre la France et les Pays-Bas sur la délimitation de leurs colonies respectives en Guyane.

84 - Convention entre la France et les Pays-Bas fixant la limite entre les colonies de la Guyane française et du Surinam(e) dans la partie du fleuve frontière comprise entre l'extrèmité septentrionale de l'île néerlandaise Stoelman et l'extrèmité méridionale de l'île française Portal, signée à Paris le 30 septembre 1915.

XII - BRESIL (Guyane)

85 – Sentence arbitrage rendue à Berne le 1er décembre 1900 par le Conseil féderal suisse relative à la question des frontières entre le Bréil et la Guyane française.

86 - Loi n° 2007-65 du 18 janvier 2007 (J.O. du 20 janvier 2007) autorisant l'approbation de l'accord entre la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à la construction d'un pont routier sur le fleuve Oyapock reliant la Guyane française et l'Etat de l'Amapá (voir aussi les 5.45, 5.47, 5.48 et 5.49 de l'annexe 8 C).

87 - Décret n° 2007-1518 du 22 octobre 2007 (J.O. du 25 octobre 2007) portant publication de l'accord entre la République française et le Gouvernement de la République féderative du Brésil relatif à la construction d'un pont routier sur le fleuve Oyapock reliant la Guyane française et l'Etat de l'Amapá, signé à Paris le 15 juillet 2005 (voir aussi les 5.45, 5.47, 5.48 et 5.49 de l'annexe 8 C).

XIII - AUSTRALIE (Antarctique [Terre Adélie])

88- Décret du 1er avril 1938 fixant les limites des territoires français de la région antarctique dite "Terre Adélie".

89 - Décret n° 61-1300 du 30 novembre 1961 portant publication du traité sur l'Antarctique, signé le 1er décembre 1959.

90 - Décret n° 98-861 du 18 septembre 1988 portant publication du protocole du traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, signé à Madrid le 4 octobre 1991.

91 - L'acte du Conseil impérial britannique du 7 février 1933 plaçant sous l'autorité de l'Australie tous les territoires et îles autre que Terre Adélie, situés au Sud du 60° de latitude Sud et entre les longitudes 160° et 45° Est constitue quasiment un tracé de la frontière franco-australienne sur le continent Antarctique.

ANNEXE 8

ACTES RELATIFS AUX DELIMITATIONS MARITIMES DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 8 A : Textes généraux

Annexe 8 B : Métropole (Belgique, Royaume-Uni, Espagne, Italie, Monaco)

Annexe 8 C : Ouest Atlantique (Saint-Pierre-et-Miquelon, Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Martinique, Guyane)

Annexe 8 D : Océan Indien (La Réunion, Mayotte)

Annexe 8 E : Océan Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Polynésie, Île de Clipperton)

Annexe 8 F : Antarctique (Terres australes et antarctiques françaises)

ANNEXE 8 A

TEXTES GENERAUX

1 - Accords internationaux

1.1. Décret n° 65-1049 du 29 novembre 1965 portant publication de la convention sur le plateau continental du 29 avril 1958.

(Définit le plateau continental ; l'instrument d'adhésion de la France comprend deux déclarations, trois réserves et une objection concernant une réserve faite par l'Iran)

1.2. Décret n° 66-346 du 26 mai 1966 portant publication de la convention sur la pêche et ses annexes en date du 9 mars 1964.

(Définit les droits de pêche des états riverains, exclusifs dans la zone des six milles, exclusifs sauf droit coutumier dans la zone des douze milles)

1.3. Décret n° 70-1212 du 15 décembre 1970 portant publication de la convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, signée à Genève le 29 avril 1958.

1.4. Décret n° 85-214 du 13 février 1985 portant publication de l'arrangement provisoire concernant les questions relatives aux grands fonds marins (ensemble deux annexes et un mémorandum), fait à Genève le 3 août 1984.

1.5. Loi n° 95-134 du 21 décembre 1995 autorisant la ratification de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à la partie XI de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ensemble une annexe).
(voir [8], [11], [12], et [13])

1.6. Décret n° 96-774 du 30 août 1996 portant publication de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, fait à New-York le 28 juillet 1994 (ensemble une annexe)

1.7. Décision du Conseil du 8 juin 1998 relative à la ratification par la Communauté européenne de l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

1.8. Décision du Conseil du 16 juin 1998 relative à l'adhésion de la Commission européenne à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée.

1.9. Décret n° 2005-1265 du 4 octobre 2005 portant publication de la convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central (ensemble quatre annexes), faite à Honolulu le 5 septembre 2000.

1.10. Décret n° 2007-1382 du 22 septembre 2007 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège portant sur le transport par gazoduc de gaz du plateau continental norvégien et d'autres secteurs vers la France, signé à Paris le 27 mars 1995.

2 - Droit interne général

2.1. Décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime

(Police de la pêche maritime)

2.2 Loi du 1er mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des T.O.M.

(La Communauté européenne est devenue compétente pour la pêche au large des côtes de la métropole et des D.O.M.)

2.3. Décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers.

(Interdiction de la pêche aux navires étrangers dans la zone des 12 milles marins).

2.4. Loi n° 67-1086 du 15 décembre 1967 modifiant la loi du 1er mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises.

(L'article 3 renvoie à des décrets l'entrée en vigueur simultanée dans les D.O.M. et les T.O.M. du décret du 7 juin 1967 <2.3> et de la loi du 15 décembre 1967)

2.5 Loi n° 68-1131 du 30 décembre 1968 modifiée relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles.

(Application à la France de la convention sur le plateau continental du 29 avril 1958 <1.1.>)

2.6. Décret n° 71-360 du 6 mai 1971 portant application de la loi n° 68-1131 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles.

2.7. Loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises.

(Extension à 12 milles marins de la largeur des eaux territoriales)

2.8. Loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée par la loi n° 2003-346 du 15 avril 2003 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République.

(Principe de la fixation à 200 milles marins de la limite de la zone économique ; création de la zone de protection écologique)

2.9. Loi n° 81-1135 du 23 décembre 1981 sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins

2.10. Décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, modifié par le décret n° 2000-272 du 22 mars 2000, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion.

2.11. Décret n° 90-95 du 25 janvier 1990, modifié par le décret n° 2000-273 du 22 mars 2000, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion

2.12. Loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer.

2.13. Loi n° 2003-346 du 15 avril 2003 relative à la création d'une zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République.

2.14. Décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer

2.15. Décret n° 2004-815 du 8 mars 2004 portant publication de l'accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ensemble deux annexes), fait à New-York le 4 décembre 1995 et signé par la France le 4 décembre 1996 (entrée en vigueur le 18 janvier 2004).

[2.16. Décret n° 2004-33 du 8 janvier 2004 portant création d'une zone de protection écologique au large des côtes de la République en Méditerranée (J.O. du 10 janvier 2004, rectification au J.O. du 28 février 2004).]

2.17. Loi n° 2005-371 du 22 avril 2005 modifiant certaines dispositions relatives aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police de mer.

2.18. Décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de Etat en mer.

2.19. Décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises.

2.20. Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

2.21. Arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche, mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de la Guyane, du sud de l'Océan indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises.

2.22. Décret n° 2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du Parc naturel marin de l'Iroise.

2.23. L'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 transforme le code rural en code rural et de la pêche maritime et créée au sein de sa partie législative un livre IX "Pêche maritime et aquaculture marine" dans lequel sont insérées les dispositions des textes 2-1 et 2-2 ci-dessus.

[2.24. Décret n° 2012-1148 du 12 octobre 2012 créant une zone économique exclusive au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée.

(J.O. du 14 octobre 2012 ; ce texte abroge le 2.16)]

3- Extension du plateau continental

2.25. Demande déposée conjointement par la France, l'Irlande, l'Espagne et le Royaume-Uni le 19 mai 2006 à la Commission des limites du plateau continental pour étendre leur plateau continental au-delà de la limite des 200 milles dans la région de la mer Celtique et du Golfe de Gascogne.

2.26. Demande déposée par la France le 22 mai 2007 à la Commission des limites du plateau continental relative à l'extension du plateau continental, d'une part, au large de la Guyane et, d'autre part, au Sud-Est (et au Sud-Ouest) de la Nouvelle-Calédonie (voir les 2.32. et 2.33. ci-dessous).

2.27. Demande déposée par la France le 5 février 2009 à la Commission des limites du plateau continental relative à l'extension du plateau continental, d'une part, à l'Est de la Guadeloupe et de la Martinique et, d'autre part, autour de l'archipel des Kerguelen (voir les 2.31 et 2.34 ci-dessous).

2.28. Demande déposée conjointement par la France et l'Afrique du Sud le 6 mai 2009 à la Commission des limites du plateau continental relative à la région des îles Crozet et de l'île du Prince Edouard.

2.29. Demande déposée par la France le 8 mai 2009 à la Commission des limites du plateau continental relative à la Réunion et aux îles Saint-Paul et Amsterdam

2.30. Demandes préliminaires déposées par la France le 9 mai 2009 à la Commission des limites du plateau continental relatives, d'une part, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna et, d'autre part, à Saint-Pierre-et-Miquelon.

2.31. Décret n° 2015-1180 du 25 septembre 2015 définissant les limites extérieures du plateau continental au large du territoire de la Martinique et de la Guadeloupe (voir le 2.27. ci-dessus).

2.32. Décret n° 2015-1181 du 25 septembre 2015 définissant les limites extérieures du plateau continental au large du territoire de la Guyane (voir le 2.26. ci-dessus).

2.33. Décret n° 2015-1182 du 25 septembre 2015 définissant les limites extérieures du plateau continental au large de la Nouvelle-Calédonie (voir le 2.26. ci-dessus).

2.34. Décret n° 2015-1183 du 25 septembre 2015 définissant les limtes extérieures du plateau continental au large des îles Kerguelen (voir le 2.27 ci-dessus).

ANNEXE 8 B

METROPOLE

1 - Droit interne

3.1. Décret du 19 octobre 1967 définissant les lignes de base droite et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales.
(Les dispositions de ce texte, qui s'applique à la métropole [continent et Corse], sont contestées par le Royaume-Uni en ce qui concerne la ligne de fermeture de baie de "l'anse de Vauville", face à Guernesey, jugée non conforme au droit international. Abrogé par le décret 3.5 du 31 juillet 2015.)

3.2. Décret n° 77-130 du 11 février 1977 portant création d'une zone économique au large des côtes du territoire de la République bordant la mer du Nord, la Manche et l'Atlantique depuis la frontière franco-belge jusqu'à la frontière espagnole.
(Il n'est pas créé de zone économique en mer Méditerranée)

3.3. Décret n° 2004-33 du 8 janvier 2004 portant création d'une zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée.
(La zone de protection écologique en Méditerranée comprend deux parties séparées par la mer territoriale déclarée autour de la Corse)

3.4. Décret n° 2012-1148 du 12 octobre 2012 portant création d'une zone économique exclusive au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée.
(La zone ainsi créée est très peu différente de celle définie par la zone de protection écologique de 2004).

3.5. Décret n° 2015-958 du 31 juillet 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au territoire de la France métropolitaine et de la Corse.
(Ce décret abroge le décret du 3.1 du 19 octobre 1967. L'article 2 s'applique à la facade Mer du Nord-Manche-Atlantique, l'article 3 s'applique à la facade continentale de la Méditerranée et l'article 4 s'applique à la Corse.)

2 - Accords internationaux

a) Belgique

4.0. Décret n° 76-205 du 24 février 1976 portant publication de l'échange de lettres des 30 septembre et 23 octobre 1975 entre la France et la Belgique relatif à l'exercice de la pêche saisonnière dans les eaux territoriales belges et françaises.

4.1. Décret n° 93-832 du 28 mai 1993 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la délimitation de la mer territoriale (ensemble une annexe), signé à Bruxelles le 8 octobre 1990.

4.2. Décret n° 93-833 du 28 mai 1993 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la délimitation du plateau continental (ensemble une annexe), signé à Bruxelles le 9 octobre 1990.

(Limite entre la côte et le point triple France - Belgique - Royaume-Uni)

b) Royaume-Uni

4.3. Décret du 31 janvier 1929 portant approbation et publication de l'accord concernant les limites de la zone réservée à la pêche française dans la baie de Granville, signé à Londres le 20 décembre 1928.

4.4. Décret n° 51-1211 du 16 octobre 1951 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni concernant les droits de pêche dans les parages des Ecréhous et des Minquiers, signé à Londres le 30 janvier 1951, et du compromis soumettant à la Cour internationale de justice les différends existants concernant la souveraineté sur les îles des Minquiers et des Ecréhous, signé à Paris le 29 décembre 1950.

4.5. Arrêt du 17 novembre 1953 de la Cour internationale de justice (de la Haye) sur les Ecréhous et les Minquiers.

(Attribue, à l'unanimité, "la souveraineté sur les îlots et rochers des groupes des Ecréhous et des Minquiers, dans la mesure où ces îlots et rochers sont susceptibles d'appropriation", au Royaume-Uni)

4.6. Décret n° 76-165 du 11 février 1976 portant publication du compromis d'arbitrage entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni, signé à Paris le 10 juillet 1975.

(Soumet à l'arbitrage international la question du "tracé de la ligne (ou des lignes) délimitant les parties du plateau continental qui relèvent respectivement de la République française et du Royaume-Uni, ainsi que des îles anglo-normandes, à l'Ouest de la longitude 34 minutes Ouest du méridien de Greenwich et jusqu'à l'isobathe 1000 mètres")

4.7. Avis relatif à la décision rendue le 30 juin 1977 par le tribunal arbitral pour la délimitation du plateau continental entre la République française et le Royaume-Uni (J.O. du 12 août 1977, page 4189).

(Cette décision a été rectifiée par le tribunal arbitral le 14 mars 1978, voir [12.1] et [12.2] ; elle enclave le plateau continental des îles anglo-normandes, dont elle fixe la largeur à douze milles marins et trace la limite au Nord et à l'Ouest, à l'intérieur du plateau continental de la France)

4.8. Décret n° 83-190 du 9 mars 1983 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni relatif à la délimitation du plateau continental à l'Est de la longitude 30 minutes Ouest du méridien de Greenwich, signé à Londres le 24 juin 1982.

(Prolonge la limite retenue par le tribunal arbitral, sans aller jusqu'au point triple avec la Belgique)

4.9. Décret n° 87-757 du 9 septembre 1987 portant publication du traité entre la République française et le Royaume-Uni concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe trans-Manche, fait à Cantorbery le 12 février 1986.

(L'article 3 du traité fixe la frontière dans le tunnel sous la Manche, en se référant à l'accord du 24 juin 1982 <4.8>)

4.10. Décret n° 89-284 du 2 mai 1989 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni relatif à la délimitation de la mer territoriale dans le Pas-de-Calais (ensemble une déclaration commune), fait à Paris le 2 novembre 1988 (La limite de la mer territoriale se confond avec celle du plateau continental dans le Pas-de-Calais).

4.11. Décret n° 90-530 du 27 juin 1990 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni amendant l'accord du 24 juin 1982 relatif à la délimitation du plateau continental, signé à Paris les 21 et 22 mars 1990.

(Rectification d'une erreur matérielle portant sur la localisation de deux points fixant la limite du plateau continental)

4.12. Décret n° 92-585 du 26 juin 1992 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni relatif à l'achèvement de la délimitation du plateau continental dans la partie méridionale de la mer du Nord (ensemble une annexe), signé à Londres le 23 juillet 1991.

(Achève de tracer la limite du plateau continental entre la France et l'Angleterre jusqu'au point triple avec la Belgique)

4.13. Décret n° 92-1160 du 16 octobre 1992 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni relatif aux relations de voisinage concernant les activités des pêcheurs à proximité des îles Anglo-Normandes et de la côte française de la péninsule du Cotentin (ensemble trois annexes), signé à Paris le 10 juillet 1992.

(Tentative de règlement provisoire des contentieux en matière de pêche dans la région)

4.14. Décret n° 94-219 du 14 mars 1994 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni relatif à l'ouverture de la négociation concernant la ligne de délimitation maritime dans la zone située entre Jersey et la France, signé à Paris le 28 janvier 1994.

(Engagement mutuel des deux parties de parvenir à un accord pour compléter, à l'Est et au Sud des îles anglo-normandes, la limite maritime fixée par le tribunal arbitral <voir 4.7>)

4.15. Loi n° 2003-231 du 17 mars 2003 autorisant la ratification de l'accord entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'établissement d'une ligne de délimitation maritime entre la France et Jersey, signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000.

(Cet accord achève d'établir la délimitation maritime entre la France et les îles anglo-normandes et clôt la question des limites maritimes entre la France métropolitaine et le Royaume-Uni)]

4.16. Loi n° 2003-232 du 17 mars 2003 autorisant la ratification de l'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ensemble quatre échanges de notes), signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000.

(Cet accord vise à moderniser le régime de la pêche dans la baie de Granville, qui reposait sur des textes très anciens remontant à 1839 et 1843 [voir aussi 4.3])

4.17. Décret n° 2004-74 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'établissement d'une ligne de délimitation maritime entre la France et Jersey, signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000 (et ratifié par la loi n° 2003-231 du 17 mars 2003).

(Cet accord est entré en vigueur le 1er janvier 2004).

4.18. Décret n° 2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ensemble quatre échanges de notes), signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000 (et ratifié par la loi n° 2003-232 du 17 mars 2003).

(Cet accord est entré en vigueur le 1er janvier 2004).

4.19. Décret n° 2014-1491 du 11 décembre 2014 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Goiuvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la délimitation de la zone économique exclusive (ensemble deux annexes) signé à Paris le 20 avril 2011.
(Cet accord indique que la ligne de délimitation de la zone économique exclusive coïncide avec celle du plateau continental).

c) Espagne

4.20. Décret n° 65-173 du 4 mars 1965 portant publication de la convention entre la France et l'Espagne relative à la pêche en Bidassoa et baie du Figuier du 14 juillet 1959.

4.21. Décret n° 67-633 du 23 juillet 1967 portant publication de l'échange de notes du 20 mars 1967 constituant l'accord général sur la pêche entre la France et l'Espagne.

(Concerne à la fois l'Atlantique et la Méditerranée)

4.22. Décret n° 75-1127 du 9 décembre 1975 portant publication des conventions franco-espagnoles sur la délimitation de la mer territoriale et de la zone contiguë dans le golfe de Gascogne (golfe de Biscaye) et sur la délimitation des plateaux continentaux des deux Etats dans le golfe de Gascogne (golfe de Biscaye) (ensemble une annexe et un échange de lettres), signées à Paris le 29 janvier 1974.

(Fixe les limites maritimes entre la France et l'Espagne dans l'Atlantique, et prévoit des modalités coopératives d'exploitation éventuelle concernant une zone à cheval sur cette limite)

d) Italie

4.23. Convention entre la France et la République de Gênes touchant l'Ile de Corse, signée à Versailles le 15 mai 1768

(Fondement de l'appartenance de la Corse à la France, voir [20.20])

4.24. Décret n° 89-490 du 12 juillet 1989 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative à la délimitation des frontières maritimes, faite à Paris le 28 novembre 1986.

(Cet accord fixe la limite maritime entre la Corse et la Sardaigne)

e) Monaco

4.25. Décret n° 85-1064 du 2 octobre 1985 portant publication d'une convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco (ensemble une annexe), signée à Paris le 16 février 1984.

(Laisse à Monaco une zone maritime, enclavée dans celle de la France en mer Méditerranée, dont la largeur est celle des côtes monégasques et s'étendant jusqu'au milieu de la distance avec la Corse [Voir aussi le décret n° 63-982 du 24 septembre 1963 publiant un échange de lettres relatif à la délimitation des eaux territoriales franco-monégasques]).

4.26. Décret n° 99-1025 du 1er décembre 1999 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco sur la recherche et le sauvetage maritime, signé à Monaco le 19 avril 1999.

3- Extension du plateau continental

(a) Les actes 4.2, 4.8, 4.10, 4.11 ,4.12, 4.15 et 4.17 définissent les limites extérieures du plateau continental de la France dans la mer du Nord, ainsi que dans la Manche à l'Est de la longitude 30 minutes à l'Ouest du méridien de Greenwich.

(b) Les actes 4.24 et 4.25, ainsi que l'accord signé à Caen le 21 mars 1995 définissent (partiellement, faute d'accord avec l'Espagne) les limites extérieures du plateau continental de la France en mer Méditerranée.

(c) Pour ce qui concerne les limites extérieures du plateau continental de la France dans l'océan Atlantique, voir l'acte 4.22 et le 2.25

NOTE SUR LA PROTECTION MARITIME EN MER MEDITERRANEE

(i) La souveraineté des Etats a été initialementlimitée à 12 milles en Méditerranée, Ainsi, le décret n° 2004-33 du 8 juillet 2004 a porté création d'une zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée, en application de la loi n° 2003-346 du 15 avril 2003. Mais ensuite les Etats riverains ont créé des zones de souveraineté plus étendues, comme en témoigne le décret n° 2012-1148 du 12 octobre 2012 portant céation d'une zone économique exclusive française en Méditerranée sur le même espace., puis l'accord de délimitation maritime en Méditerranée signé à Caen le 21 mars 2015 entre la France et l'Italie.

(ii) Entretemps, un accord tripartite, signé le 25 novembre 1999, par la France, l'Italie et Monaco a créé en Méditerranée (entre la Sardaigne, Hyères et Fosso Chiarone) un sanctuaire de 84 000 km^2 dans lequel "les parties protègent les mammifères marins de toutes espèces", notamment les dauphins et les baleines qui y sont nombreux.

Le décret n° 2002-1016 du 18 juillet 2002 porte publication de cet accord ("dispositif RAMOGE"), qui est entré en vigueur le 21 février 2002.

(iii) Plus généralement, la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (texte initial signé à Barcelone, le 16 février 1976, et entré en vigueur le 12 février 1978, ensuite modifié par des amendements signés à Barcelone le 10 juin 1995 et entrés en vigueur le 9 juillet 2004) s'applique à "la zone de la mer Méditerranée désignant les eaux maritimes de la Méditerranée proprement dite et des golfes et mers qu'elle comprend, la limite occidentale étant le méridien qui passe par le cap Spartel, à l'entrée du détroit de Gilbraltr, et la limite orientale étant constituée par la limite méridionale du détroit des Dardanelles, entre les phares de Mehemetcik et de Kumkale".

Cette convention a été signée par la Communauté européenne et par la totalité des 21 Etats riverains de la zone définie par l'accord.

ANNEXE 8 C

OUEST ATLANTIQUE

1 - Saint-Pierre-et-Miquelon

a) Droit interne

5.1. Décret n° 73-161 du 19 février 1973 relatif à l'extension dans le territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone où la pêche est interdite aux navires étrangers.

5.2. Décret n° 77-169 du 5 février 1977 portant création, en application des dispositions de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

5.3 Décret n° 77-1068 du 12 septembre 1977 définissant les lignes de base droite et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales adjacentes au département de Saint-Pierre-et-Miquelon. [Ce texte a été implicitement abrogé par la publication du texte 5.5]

5.4. Loi organique n° 2007-233 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

L'article 6 de la loi fixe le statut organique de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, dont le territoire est celui de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon qui comprend l'île de Saint-Pierre, l'île de Miquelon-Langlade et les îles et îlots qui en dépendent.

5.5. Décret n° 2015-1528 du 24 novembre 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à Saint-Pierre-et-Miquelon.
[Ce texte abroge implicitement le texte 5.3]

b) Accords internationaux

5.6. Traité définitif de paix entre la France, la Grande-Bretagne et l'Espagne -avec accession du Roi du Portugal le même jour- signé à Paris le 10 février 1763.

(Le Traité de Paris de 1763, qui met fin à la guerre de 7 ans et fonde la puissance coloniale de l'Angleterre, consacre la perte par la France
- au profit de l'Angleterre : de l'Acadie, du Canada, du golfe du Saint-Laurent, de plusieurs îles des Antilles, du Sénégal et de presque toutes ses possessions en Inde ;
- au profit de l'Espagne : de la Louisiane.

Son article 5 rétablit les droits de pêche de la France [qui résultaient de l'article 13 du Traité d'Utrecht de 1713, mettant fin à la guerre de succession d'Espagne] sur les côtes de Terre-Neuve, à l'exception de l'Ile du Cap-Breton.

Son article 6 donne à la France la souveraineté sur les îles de Saint-Pierre et de Miquelon)

5.7. Décret n° 72-692 du 25 juillet 1972 portant publication de l'accord relatif aux relations réciproques entre la France et le Canada en matière de pêche, avec un échange de lettres, signé à Ottawa le 27 mars 1972.
(Contient une annexe déterminant partiellement la limite, entre Terre-Neuve et Saint-Pierre-et-Miquelon, des eaux territoriales du Canada et des zones soumises à la juridiction de pêche de la France. Cettev annexe ne se prononce pas sur l'attribution de la souveraineté concernant l'île verte qui est située au sud de la côte de Terre-Neuve et à environ 10 kms au nord-est de l'île de Saint-Pierre)

5.8. Décision rendue à New-York le 10 juin 1992 par le tribunal d'arbitrage international sur la délimitation des espaces maritimes entre la France et le Canada autour de Saint-Pierre-et-Miquelon.

(Cet arbitrage, rendu conformément à un accord publié par le décret n° 90-276 du 23 mars 1990, achève de fixer la limite maritime entre la France et le Canada au large de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui avait été partiellement fixée par l'accord du 27 mars 1972 <5.6>. Cet arbitrage est considéré comme défavorable pour la France, car il ne lui accorde pas les zones riches en réserves halieutiques qu'elle revendiquait)

5.9. Décret n° 95-1032 du 18 septembre 1995 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif au développement de la coopération régionale entre la collectivité territoriale française de Saint-Pierre-et-Miquelon et les Provinces atlantiques canadiennes, signé à Paris le 2 décembre 1994.

5.10. Décret n° 95-1033 du 18 septembre 1995 portant publication du procès-verbal d'application de l'accord relatif aux relations réciproques entre la France et le Canada en matière de pêche du 27 mars 1972 (ensemble trois annexes), signé à Paris le 2 décembre 1994, et une annexe signée le 14 avril 1995.

(Ces deux accords <5.9.> et <5.10.> organisent une coopération renforcée entre Saint-Pierre-et-Miquelon et les Provinces atlantiques canadiennes, notamment en matière de gestion des ressources halieutiques)

5.11. Loi n° 2007-1420 du 3 octobre 2007 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada sur l'exploration et l'exploitation des champs d'hydrocarbures transfrontaliers.

5.12. Décret n° 2014-1762 du 31 décembre 2014 portant publication de l’accord sous forme d’échange de notes entres le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif concluant les amendements au procès verbal d’application de l’accord relatif aux relations réciproques entre la France et le Canada en matière de pêche du 27 mars 1972, signées à Paris le 5 mars 2014

c) Extension du plateau continental

Voir le 2.30.

2 - Guadeloupe

a) Droit interne

5.13. Décret n° 78-276 du 6 mars 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du département de la Guadeloupe.

(Crée une zone économique d'une largeur de 200 milles marins au large des côtes de l'ensemble des îles de la Guadeloupe, y compris Saint-Martin et Saint-Barthélemy, sous réserve des accords avec les Etats voisins)

5.14. Décret n° 78-465 du 29 mars 1978 relatif à l'extension aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers.

5.15. Décret n° 99-324 du 21 avril 1999 définissant les lignes de base droite et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes aux régions Martinique et Guadeloupe.

(Les lignes de base relatives aux îles principales de la Guadeloupe, à l'île de Saint-Barthélemy et à la partie française de l'île de Saint-Martin sont respectivement fixées par les articles 2, 3 et 4 du décret du 21 avril 1999).

b) Accords internationaux

5.16. Traité du 23 mars 1648 entre la France et la Hollande sur l'île de Saint-Martin.

(Cet accord fixe les droits respectifs de la France, qui a le nord de l'île, et de la Hollande, qui a le sud de l'île ; il a été légèrement modifié et clarifié par une convention d'extradition faite à Philipsbourg, partie hollandaise de Saint-Martin, le 28 novembre 1839 qui confirme que les Salines sont en commun entre tous les habitants de l'île).

5.17. Traités de Paris du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815.

(Confirmées par l'article 11 du traité de 1815, les dispositions de l'article 8 du traité du 30 mai 1814 rendent à la France la Guadeloupe [sur laquelle la Suède renonce dans l'article 9] et ses dépendances : Marie-Galante, les Saintes, la Désirade et la partie nord de Saint-Martin)

5.18. Décret du 14 mars 1878 publiant le Traité portant rétrocession de l'île de Saint-Barthélemy par la Suède à la France, fait à Paris le 10 août 1877.

(La France, qui avait occupé l'île de Saint-Barthélemy dès 1646, l'avait ensuite cédée à la Suède, en compensation de franchises offertes aux navires français dans le port de Gothembourg [Göteborg], qui se substituait au port de Wismar, en application d'une convention conclue à Versailles le 1er juillet 1784 entre le roi de France et le roi de Suède "pour servir d'explication à la convention préliminaire de commerce et de navigation du 25 avril 1741")

5.19. Décret n° 83-197 du 9 mars 1983 portant publication du traité de délimitation entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Vénézuela, signé à Caracas le 17 juillet 1980.

(Fixe la limite à l'Ouest de la Guadeloupe [et de la Martinique] avec l'île Aves (inhabitée) appartenant au Vénézuela)

5.20. Décret n° 89-302 du 9 mai 1989 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Dominique (ensemble une annexe), faite à Paris le 7 septembre 1987.

(Fixe la limite maritime entre la Dominique et la France, au Sud de la Guadeloupe [et au Nord de la Martinique], en allant à l'Ouest jusqu'au[x] point[s] triple[s] avec le Vénézuela)

5.21. Décret n° 97-937 du 8 octobre 1997 portant publication de l'accord de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni concernant la Guadeloupe et Montserrat (ensemble une annexe) signé à londres le 27 juin 1996.

(Fixe la limite maritime avec Montserrat au Nord-Ouest de la Guadeloupe en allant à l'Ouest jusqu'au point triple avec le Vénézuela)

5.22. Décret n° 97-938 du 8 octobre 1997 portant publication de l'accord de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni concernant Saint-Martin et Saint-Barthélemy d'une part et Anguilla d'autre part, signé à Londres le 27 juin 1996.

(Fixe la limite maritime avec Anguilla au Nord de Saint-Martin et Saint-Barthélemy)

c) Extension du plateau continental

5.23. Décret n° 2015-1180 du 25 septembre 2015 définissant les limites extérieures du plateau continental au large du territoire de la Martinique et de la Guadeloupe.
(Voir aussi le 2.27.)

2 bis - Saint-Barthélemy

a) Droit interne

5.24. Loi organique n° 2007-233 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

L'article 4 de la loi fixe le statut organique de la collectivité de Saint-Barthélemy, dont le territoire est formé de l'île de Saint-Barthélemy et des îlots qui en dépendent et sont situés à moins de huit mille marins de ses côtes.

5.25. Les références 5.13., 5.14. et 5.15. s'appliquent à Saint-Barthélemy.

b) Accords internationaux

5.26. Les références 5.18., 5.19., 5.20. , 5.21. et 5.22. s'appliquent à Saint-Barthélemy.

c) Extension du plateau continental

Voir le 2.27. et le 5.23.

2 ter - Saint-Martin

a) Droit interne

5.27 Loi organique n° 2007-233 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

L'article 5 de la loi fixe le statut organique de la collectivité de Saint-Martin, dont le territoire est formé de la partie française de l'île de Saint-Martin et des îlots qui en dépendent.

5.28. Les références 5.13., 5.14. et 5.15. s'appliquent à Saint-Martin.

b) Accords internationaux

5.29. Les références 5.16., 5.17., 5.19., 5.20., 5.21. et 5.22. s'appliquent à Saint-Martin.

c) Extension du plateau continental

Voir le 2.27. et le 5.23

3- Martinique

a) Droit interne

5.30. Décret n° 78-277 du 6 mars 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du département de la Martinique.

(Crée une zone économique d'une largeur de 200 milles marins au large des côtes de la Martinique, sous réserve des accords avec les Etats voisins)

5.31. Décret n° 78-465 du 29 mars 1978 relatif à l'extension aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers.

5.32. Décret n° 99-234 du 29 avril 1999 définissant les lignes de base droite et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes aux régions Martinique et Guadeloupe.

(L'article 1er fixe les lignes de base relatives à la Martinique)

b) Accords internationaux

5.33. Traités de Paris du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815.

(Les dispositions de l'article 8 du traité du 30 mai 1814 sont confirmées par l'article 11 du traité de 1815 et rendent la Martinique à la France.)

5.34. Décret n° 81-609 du 18 mai 1981 portant publication de la convention de délimitation entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sainte-Lucie, signée à Paris le 4 mars 1981.

(Fixe la ligne de délimitation des espaces maritimes entre la France et Sainte-Lucie, au sud de la Martinique, en allant à l'Ouest jusqu'au point triple avec le Vénézuela)

5.35. Décret n° 83-197 du 9 mars 1983 portant publication du traité de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Vénézuela, signé à Caracas le 17 juillet 1980.

(Fixe la limite à l'ouest de la Martinique [et de la Guadeloupe] avec l'île Aves (inhabitée) appartenant au Vénézuela)

5.36. Décret n° 89-302 du 9 mai 1989 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Dominique (ensemble une annexe), faite à Paris le 7 septembre 1987.

(Fixe la limite martime entre la Dominique et la France au Nord de la Martinique [et au Sud de la Guadeloupe], en allant à l'Ouest jusqu'au[x] point[s] triple[s] avec le Vénézuela)

5.37. Décret n° 2010-68 du 15 janvier 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Barbade relatif à la délimitation des espaces maritimes entre la France et la Barbade, signé à Bridgetown le 15 octobre 2009.

(Fixe la limite maritime entre la Barbade et la France à l'Est de la Martinique [et de la Guadeloupe], à l'Est du point triple avec Sainte-Lucie).

c) Extension du plateau continental

5.38. Décret n° 2015-1180 du 25 septembre 2015 définissant les limites extérieures du plateau continental au large du territoire de la Martinique et de la Guadeloupe.

(Voir aussi le 2.27.)

4- Guyane

a) Droit interne

5.39. Décret n° 70-1183 du 11 décembre 1970 relatif à l'extension au département de la Guyane française du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers.

5.40. Décret du 29 juin 1971 définissant les lignes de base droites servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales au large de la Guyane française (abrogé par le texte 5.43.)

5.41. Loi n° 72-620 du 5 juillet 1972 relative à la conservation des resssources biologiques de la mer au large du département de la Guyane.

(Etend à 80 milles marins, à partir des lignes de base, la largeur de la zone protégée, dans laquelle les navires étrangers peuvent être interdits de pêche)

5.42. Décret n° 77-170 du 25 février 1977 portant création, en application des dispositions de la loi du 16 février 1976, d'une zone économique au large du département de la Guyane.

5.43. Décret n° 2015-1611 du 8 décembre 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française au large des côtes du département de la Guyane (Ce texte abroge le texte 5.40.).

b) Accords internationaux

5.44. Traité de paix entre la France et le Portugal, conclu à Utrecht le 11 avril 1713.

(L'article 8 dit que la rivière Jacop ou Vincent-Pinçon fixe la frontière entre les possessions des deux pays)

5.45. Traités de Paris du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815.

(Les dispositions des articles 8 et 10 du traité du 30 mai 1814, confirmées par l'article 11 du traité de 1815, rendent à la France le territoire de la Guyane, sous réserve de la fixation de la frontière avec le Portugal)

5.46. Sentence arbitrale de l'Empereur de Russie, concernant la délimitation des possessions française et néerlandaises dans la Guyane, faite à Gatchina les 13/25 mai 1891.

(En application d'une convention d'arbitrage du 29 novembre 1888, Alexandre III, Empereur de Russie, décide que la rivière Awa doit être considérée comme cours supérieur du Maroni et servir de fleuve frontière entre les deux possessions, conformément à la demande hollandaise)

5.47. Sentence arbitrale du Conseil fédéral suisse dans la question des frontières de la Guyane française et du Brésil, arrêtée à Berne le 1er décembre 1900.

(En application d'un traité d'arbitrage du 10 avril 1897, le Conseil fédéral suisse, saisi pour arbitrer sur l'interprétation de l'article 8 du traité d'Utrecht <5.42>, décide conformément aux prétentions du Brésil que la rivière Oyapock est la rivière désignée par Jacop ou Vincent-Pinçon dans cet article 8.

Il décide également que la ligne de faîte des monts Tumuc-Humac, à partir de la source principale de la rivière Oyapock jusqu'à la frontière hollandaise, qui correspond à la ligne de partage des eaux du bassin des Amazones, fixe la frontière intérieure entre le Brésil et la Guyane française)

5.48. Convention entre la France et les Pays-Bas fixant la limite entre les colonies de la Guyane française et du Surinam[e] dans la partie du fleuve frontière comprise entre l'extrémité septentrionale de l'île néerlandaise Stoelman et l'extrémité méridionale de l'île française Portal, signée à Paris le 30 septembre 1915.

5.49. Décret n° 82-310 du 1er avril 1982 portant publication de l'échange de notes franco-brésilien en date des 3 et 18 juillet 1980 relatif à la délimitation de la frontière.

(En application de la sentence arbitrale du 1er décembre 1900 <5.45>, fixation précise de la frontière terrestre entre le Brésil et la Guyane française, le long des monts Tumuc-Humac à partir du point triple avec le Surinam[e], ainsi que sur l'Oyapock, en partant de la source de son formateur principal jusqu'à la ligne de fermeture de la baie de l'Oyapock)

5.50. Décret n° 83-1027 du 23 novembre 1983 portant publication du traité de délimitation maritime entre la République française et la République fédérative du Brésil, signé à Paris le 30 janvier 1981.

(Fixe la ligne de délimitation maritime, y compris le plateau continental, entre la France et le Brésil à partir de la ligne de fermeture de la baie de l'Oyapock <voir 5.45>)

5.51. Loi n° 2007-65 du 18 janvier 2007 et décret de publication n° 2007-1518 du 22 octobre 2007 autorisant l'approbation de l'accord entre la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à la construction d'un pont routier sur le fleuve Oyapock reliant la Guyane française et l'Etat de l'Amapá (voir aussi les 86 et 87 de l'annexe 7 B).

c) Extension du plateau continental

5.52. Décret n° 2015-1181 du 25 septembre 2015 définissant les limites extérieures du plateau continental au large du territoire de la Guyane

(Voir aussi le 2.26.)

ANNEXE 8 D

OCEAN INDIEN

1 - Ile de la Réunion

a) Droit interne

6.1. Décret n° 78-148 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du département de la Réunion.

6.2. Décret n° 78-465 du 29 mars 1978 relatif à l'extension aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers.

6.3. Décret n° 2014-1309 du 30 octobre 2014 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adajacente aux côtes du département de La Réunion

b) Accords internationaux

6.4. Traités de Paris du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815.

(Les dispositions de l'article 8 du traité du 30 mai 1814 sont confirmées par l'article 11 du traité de 1815 et rendent l'île Bourbon [i.e. : de la Réunion] à la France)

6.5. Décret n° 80-554 du 15 juillet 1980 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice sur la délimitation des zones économiques française et mauricienne entre l'île de la Réunion et l'île Maurice (ensemble deux annexes), signé à Paris le 2 avril 1980.

(Fixe la délimitation maritime avec l'île Maurice à l'Est de la Réunion, en s'arrêtant au Nord à mi-chemin de l'île Tromelin, dont Maurice conteste l'attribution à la France)

6.6. Décret n° 2007-1254 du 21 août 2007 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Madagascar portant sur la délimitation des espaces maritimes situés entre la Réunion et Madagascar, signé à Saint-Denis le 14 avril 2005

(Fixe la délimitation maritime avec Madagascar à l'Ouest de la Réunion, en s'arrêtant au Nord à mi-chemin de l'île Tromelin).

[6.6.bis. Voir aussi le 6.11, applicable à la Réunion].

c) Extension du plateau continental

Voir le 2.29.

2- Mayotte

a) Droit interne

6.7. Décret n° 71-659 du 11 août 1971 relatif à l'extension dans le territoire des Comores du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers.

6.8. Décret n° 77-1067 du 12 septembre 1977 définissant les lignes de base droite servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la collectivité territoriale de Mayotte.

6.9. Décret n° 78-149 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes de la collectivité territoriale de Mayotte.

6.10. Décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des T.O.M et de la collectivité territoriale de Mayotte.

6.11. Loi organique n° 2007-233 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

L'article 3 de la loi fixe statut organique de la collectivité départementale de Mayotte, dont le territoire est formé de la Grande-Terre, la Petite-Terre ainsi que des autres îles et îlots situés dans le récif les entourant.

6.12. Décret n° 2010-727 du 29 juin 2010 fixant les conditions dans lesquelles des navires battant pavillon d'un Etat étranger peuvent être autorisés à pêcher dans la zone économique située au large des côtes de Mayotte.

6.13. Décret n° 2013-1177 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au Département de Mayotte (abroge le décret du 12 septembre 1977 ; 6.8).

b) Accords internationaux

6.14. Décret n° 2008-1127 du 3 novembre 2008 portant publicaiton de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles relatif à la coopération dans les zones maritimes adjacentes aux îles éparses, à Mayotte, à la Réunion et aux îles Seychelles (ensemble deux annexes), signé à Saint-Denis de la Réunion le 19 décembre 2006.

c) Extension du plateau continental

Voir le 6.14.

3- Iles éparses de l'Océan Indien

(Voir aussi le point F : ANTARCTIQUE 1 : Terres australes et antarctiques françaises)

a) Droit interne

6.15. Acte de prise de possession, au nom de la France, des îles Glorieuses daté du 23 août 1892.

6.16. Acte de prise de possession, au nom de la France, des îles Juan-de-Nova, Europa et Bassas-da-India en octobre 1897 (J.O. du 31 octobre 1897).

6.17. Décret n°78-146 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan-de-Nova, Europa et Bassas-da-India.

6.18. Loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

L'article 14 de la loi intègre les îles "Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan da Nova et Tromelin" au sein du territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

Le décret n° 60-559 du 1er avril 1960 relatif à la situation administrative de certaines îles relevant de la souveraineté de la France, qui fixait le statut antérieur des îles éparses de l'océan indien, est abrogé.

6.19. Arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (Îles Eparses).

Cet arrêté crée au sein des TAAF un 5e district formé des îles éparses de l'Océan Indien.

b) Accords internationaux

6.20. Décret n° 2001-456 du 22 mai 2001 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles relative à la délimitation de la frontière maritime de la zone économique exclusive et du plateau continental de la France et des Seychelles, signée à Victoria le 19 février 2001

(Voir aussi le 6.12, applicable aux îles éparses).

c) Extension du plateau continental

Voir le 6.20.

ANNEXE 8 E

OCEAN PACIFIQUE

1 - Nouvelle-Calédonie

a) Droit interne

7.1. Décret n° 73-162 du 19 février 1973 relatif à l'extension dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone où la pêche est interdite aux navires étrangers.

7.2. Décret n° 78-142 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

7.3. Décret n° 2002-827 du 3 mai 2002 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la définition des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la Nouvelle-Calédonie.

(L'article 1 définit la ligne de fermeture autour de la Grande Terre et des récifs d'Entrecasteaux [I], autour des Iles Loyauté [II], autour des récifs Bampton et Chesterfield [III], autour du récif de Petrie [IV] et autour du récif de l'Astrolabe [V] ; l'article 2 dit que la laisse de basse mer est la ligne de base autour des îles et îlots Bellona, Hunter, Matthew et Walpole.)

b) Accords internationaux

7.4. Décret n° 78-1083 du 13 novembre 1978 portant publication de l'échange de lettres franco-britannique du 8 août 1978 relatif aux espaces marins situés au large des côtes des Nouvelles-Hébrides.

(Fixe le principe de la ligne d'équidistance pour la délimitation de la zone économique autour du condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides [qui devient ensuite le Vanuatu], en particulier au nord et à l'est de la Nouvelle-Calédonie et des îles Loyauté. Il n'est pas évident que cet accord engage le Vanuatu qui, en outre, semble revendiquer les îlots [inhabités] Hunter et Matthew, brièvement occupé en 1983, et sur lequels la France affirme sa souveraineté ; d'ailleurs cet accord ne figure pas dans la base de données de l'ONU sur les limites maritimes).

7.5. Décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signé à Melbourne le 4 janvier 1982.

(Fixe la délimitation maritime entre la France et l'Australie :

- d'une part entre les îles australiennes de la mer de Corail et l'île Norfolk, à l'Ouest et au Sud de la Nouvelle-Calédonie et de l'île Chesterfield (suppose que les îles Matthew et Hunter appartennent à la France);

[- d'autre part entre les îles Heard et Mac Donald et le Sud des îles Kerguelen])

7.6. Décret n° 90-1261 du 31 décembre 1990 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des îles Salomon (ensemble une annexe), signée à Honiara le 12 novembre 1990.

(Fixe la délimitation maritime entre la France et les Iles Salomon au Nord-Ouest de la Nouvelle-Calédonie, et prolonge la limite avec l'Australie <7.5>)

7.7. Décret n° 91-74 du 17 janvier 1991 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Fidji relative à la délimitation de leur zone économique (ensemble une annexe), signé à Suva le 19 janvier 1983.

(Fixe la délimitation des zones économiques entre la France et Fidji :

- d'une part au Sud-Est de la Nouvelle-Calédonie ;

[- d'autre part à l'Ouest et au Sud de Wallis-et-Futuna])

c) Extension du plateau continental

7.8. Décret n° 2015-1182 du 25 septembre 2015 définissant les limites extérieures du plateau continental au large du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

(Voir le 2.26.)

2- Wallis-et-Futuna

a) Droit interne

7.9. Décret n° 73-163 du 19 février 1973 relatif à l'extension dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers.

7.10. Décret n° 78-145 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 février 1976, d'une zone économique au large du territoire des îles Wallis-et-Futuna.

7.11. Décret n° 2013-1176 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au territoire des îles Wallis et Futuna.

b) Accords internationaux

7.12. Décret n° 80-275 du 16 avril 1980 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Tonga relative à la délimitation des zones économiques, signé à Nuku'Alofa le 11 janvier 1980.

(La ligne de délimitation avec le Royaume du Tonga, au Sud-Est des îles Wallis-et-Futuna est la ligne d'équidistance, qui fera l'objet de l'établissement d'un tracé catographique commun ultérieurement)

7.13. Décret n° 86-1056 du 22 septembre 1986 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes en date des 6 août et 5 novembre 1985 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des îles Tuvalu relatif à la délimitation maritime entre la France et les îles Tuvalu.

(Fixe le principe de la ligne d'équidistance pour la délimitation maritime avec les îles Tuvalu au Nord de Wallis-et-Futuna.)

7.14. Décret n° 91-74 du 17 janvier 1991 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Fidji relative à la délimitation maritime de leur zone économique (ensemble une annexe), signé à Suva le 19 janvier 1983.

(Fixe la délimitation des zones économiques entre la France et Fidji :

[- d'une part au Sud-Est de la Nouvelle-Calédonie] ;

- d'autre part à l'Ouest et au Sud de Wallis-et-Futuna)

7.15. Décret n° 91-156 du 8 février 1991 portant publication de l'avenant portant modification de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Fidji relative à la délimitation maritime de leur zone économique (ensemble une annexe), signé à Suva le 8 novembre 1990.

(Modifie la délimitation de la zone économique avec Fidji à l'Ouest et au Sud de Wallis-et-Futuna <voir 7.14>)

7.16. Décret n° 2004-42 du 6 janvier 2004 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Nouvelle-Zélande relatif à la délimitation des frontières maritimes entre Wallis-et-Futuna et Tokelau, signé à Atuafu le 20 juin 2003.

(Fixe la délimitation entre les Iles Wallis et les Iles Tokelau du point triple avec les Tonga au point triple avec les Samoa).

c) extension du plateau continental

Voir le 2.30.

3- Polynésie française

a) Droit interne

7.17. Décret n° 70-21 du 8 janvier 1970 relatif à l'extension dans le territoire de la Polynésie française du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone où la pêche est interdite aux navires étrangers.

7.18. Décret n° 78-143 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du territoire de la Polynésie française.

b) Accords internationaux

7.19. Décret n° 84-424 du 25 mai 1984 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni (ensemble une annexe), signé à Paris le 25 octobre 1983.

(Fixe la délimitation maritime avec les îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, à l'Est de l'archipel polynésien des Tuamotu)

7.20. Décret n° 90-965 du 23 octobre 1990 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des îles Cook (ensemble une annexe), signée à Rarotonga le 3 août 1990.

(Fixe la délimitation maritime entre le Polynésie française et les îles Cook, à l'Ouest des îles de la Société et des îles Australes)

7.21. Décret n° 93-462 du 22 mars 1993 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni portant modification de la convention de délimitation maritime du 25 octobre 1983 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni, signé à Paris les 17 décembre 1992 et 19 janvier 1993.

(Confirme la ligne de délimitation fixée par <7.19>, qui devient également la ligne de séparation des zones économiques de la France et de la Grande-Bretagne à l'Est de la Polynésie française)

7.22. Décret n° 2003-128 du 12 février 2003 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Kiribati relatif à l'établissement d'une ligne de délimitation entre la zone économique exclusive entourant la polynésie française et la zone économique exclusive de la République de Kiribati (ensemble une annexe), signé à Tarawa le 18 décembre 2002.

(Fixe la délimitation maritime avec le Kiribati au Nord des îles de la Société et au Nord-Ouest de l'archipel des Tuamotu).

c) Extension du plateau continental

Voir le 2.30.

4- Ile de Clipperton

a) Droit interne

7.23. Acte de prise de possession, au nom de la France, de l'île de Clipperton par le navire de commerce l'Amiral, le 17 novembre 1858.

(Acte dont mention a été publiée, en anglais, par le journal "The Polynesian", à Honolulu, dans son numéro daté du 18 décembre 1858)

7.24. Rapport du capitaine de vaisseau Donval, commandant le Jeanne-d'Arc, relatif à la prise de possession de l'île de Clipperton le 26 janvier 1935.

7.25. Décret n° 78-147 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes de l'île de Clipperton.

7.26. Arrêté du 26 mars 1986 portant classement de l'île de Clipperton dans le domaine public de l'Etat.

7.27. Loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

L'article 14 de la loi transforme la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 en "Loi portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton".
Le 12° de l'article 14 insère dans cette loi modifiée un article 9 formant son titre II "Statut de l'île de Clipperton" qui place l'île sous l'autorité directe du Gouvernement et autorise le ministre chargé de l'outre-mer, qui est chargé de l'administration de l'île, à déléguer l'exercice de ces attributions.
Le 13° de l'article 14 abroge le décret du 12 juin 1936 portant rattachement de l'île de Clipperton au gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, qui fixait le statut antérieur de Clipperton.

7.28. Décret du 31 janvier 2008 relatif à l'administration de l'île de Clipperton (J.O. du 2 février 2008)

7.29. Arrêté du 3 février 2008 portant délégation de l'administration de l'île de Clipperton au haut-commissaire de la Répûblique en Polynésie française.

7.30. Décret n° 2010-728 du 29 juin 2010 fixant les conditions dans lesquelles des navires battant le pavillon d'un Etat étranger peuvent être autorisés à pêcher dans la zone économique située au large de l'île de Clipperton.

7.31. Décret n° 2015-550 du 18 mai 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la merterritoriale française au large des côtes de l'île de Clipperton.

b) Accords internationaux

7.32. Sentence arbitrale du 28 janvier 1831, à Rome, de Victor Emmanuel III, Roi d'Italie, au sujet du différend entre la France et le Mexique relatif à la souveraineté sur l'île de Clipperton.

(En application d'un accord signé à Mexico le 2 mars 1909, le roi d'Italie arbitre le différend entre le Mexique et la France en attribuant à celle-ci la souveraineté sur l'île de Clipperton)

c) Extension du plateau continental

ANNEXE 8 F

ANTARCTIQUE

1 - Terres Australes et Antarctiques françaises

a) Droit interne

8.1. Décret du 1er avril 1938 fixant les limites des territoires français de la région antarctique dite "Terre-Adélie".

8.2. Loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les T.A.A.F, modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998.

8.3. Décret n° 71-711 du 25 août 1971 relatif à l'extension dans les Terres australes françaises (T.A.F.) du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux marins étrangers.

8.4. Décret n° 78-112 du 11 janvier 1978 définissant les lignes de base droite et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes au territoire des T.A.A.F.

(Ce texte qui s'applique aux île Kerguelen et à l'île Saint-Paul a été remplacé par 8.14 et 8.16 et abrogé en 2015)

8.5. Décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises.

(Il n'est pas crée, en application du traité de l'Antarctique, de zone économique au large de Terre Adélie).

8.6. Décret n° 96-252 du 27 mars 1966 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises.

8.7. Arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (Îles Eparses).

8.8. Décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises.

8.9. Loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

L'article 14 de la loi transforme la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 en "Loi portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton".

Le titre Ier "Statut des Terres australes et antarctiques françaises" (articles 1 à 8) précise que le territoire d'outre-mer des Terres australes et antarctiques françaises, doté de la personnalité morale et possédant l'autonomie financière, est formé de l'île Saint-Paul, l'île Amsterdam, l'archipel Crozet, l'archipel Kerguelen, la Terre Adélie et des îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan da Nova et Tromelin.

8.10. Arrêté n° 2007-18bis du 23 février 2007 complétant l'arrêté du 20 octobre 2006 et érigeant les îles Eparses de l'Océan indien en (cinquième) district des Terres australes et antarctiques françaises.

8.11. Arrêtés du 22 décembre 2008 accordant deux permis de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux au large des côtes de l'île de Juan de Nova.

8.12. Les références 6.15 à 6.20 s'appliquent aux Terres australes et antarctiques françaises (pour ce qui concerne les îles Eparses de l'Océan Indien).

8.13. Décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les TAAF.

8.14. Décret n° 2013-1175 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises).

8.15. Décret n° 2015-551 du 18 mai 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente à l'archipel Crozet (Terres australes et antarctiques françaises).

8.16. Décret n° 2015-635 du 7 juin 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises).
Ce texte abroge le 8.4.

b) Accords internationaux

8.17. Décret n° 61-1300 du 30 novembre 1961 portant publication du traité sur l'Antarctique, signé le 1er décembre 1959.

(Ce traité s'applique à la région située au sud du 60e degré de latitude Sud, où il "gèle" toute revendication de souveraineté et n'admet que les activités scientifiques en encourageant la coopération internationale)

8.18. Décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signé à Melbourne le 4 janvier 1982.

(Fixe la délimitation maritime entre la France et l'Australie :

[- d'une part entre les îles australiennes et la mer de Corail et l'île Norfolk à l'Ouest et au Sud de la Nouvelle-Calédonie et de l'île Chesterfield ;]

- d'autre part entre les îles Heard et Mac-Donald et le Sud des îles Kerguelen.)

8.19. Décret n° 98-861 du 18 septembre 1998 portant publication du protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, signé à Madrid le 4 octobre 1991 (et dont l'approbation a été autorisée par la loi n° 92-1318 du 18 décembre 1992).

8.20. Décret n° 2008-1075 du 23 août 2005 portant publication de l'annexe V au protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, protection et gestion des zones, adoptée à Bonn le 18 octobre 1991.

8.21. Décret n° 2005-1076 du 23 août 2005 portant publication du traité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie relatif à la coopération dans les zones maritimes adjacentes aux Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), à l'île Heard et aux îles McDonald (ensemble trois annexes), signé à Canberra le 24 novembre 2003.

8.22. Loi n° 2005-1277 du 13 octobre 2005 autorisant l'approbation de la Mesure relative à l'institution du secrétariat du Traité sur l'Antarctique (ensemble une annexe), adoptée à Madrid le 16 juin 2003.

8.23. Décret n° 2008-1259 du 1er décembre 2008 portant publication de la mesure 2 (2004). Système des zones protégées de l'Antarctique. Plan de gestion pour les zones spécialement protégées (ensemble cinq annexes). Adoptée au Cap le 4 juin 2004.

8.24. Décret n° 2008-1565 du 31 décembre 2008 portant publication de la mesure 3 (2003). Traité sur l'Antarctique - Rapport final de la XXVIe réunion consultative du traité sur l'Antarctique (ensemble une annexe), adoptée à Madrid le 20 juin 2003.

8.25. Décret n° 2008-1566 du 31 décembre 2008 portant publication de la mesure 2 (2006). Zone gérée spéciale de l'Antarctique - Désignation et plan de gestion : baie de l'Amirauté, île du Roi Georges (ensemble une annexe), adoptée à Edimbourg le 23 juin 2006.

8.26. Loi n° 2008-474 du 22 mai 2008 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie relatif à la coopération en matière d'application de la législation relative à la pêche dans les zones maritimes adjacentes aux Terres australe et antarctique françaises, à l'île Heard et aux îles McDonald.

8.27. La (longue) liste des décrets d'application du traité de l'Antarctique (voir 8.23 à 8.25 donnés en exemple) est détaillée dans ma note "Toponymie officielle et textes statutaires des Terres australes et antarctiques françaises.

c) Extension du plateau continental

8.28 Décret n° 2015-1183 définissant leslimites extérieures du plateau continental au large du territoire des îles Kerguelen.

(Voir aussi le 2.27.)

Voir également les 2.28. (Îles Crozet) et 2.29. (Îles Saint-Paul et Amsterdam)

ANNEXE 9

BIENS DE LA FRANCE A L'ETRANGER
(ET DE L'ETRANGER EN FRANCE)

Outre les bâtiments et autres biens des missions diplomatiques et consulaires françaises sises sur le sol des pays étrangers et à Jérusalem (le Quai d'Orsay considère que le Consultat général de France à Jérusalem n'est établi sur le sol d'aucun pays étranger), les biens de la République française en pays étranger comprennent :

(i) - En Italie :

(a) la villa Médicis à Rome, qui a été acquise en 1803 par Napoléon I^{er} pour abriter l'Académie de France à Rome (créé en 1666 par Louis XIV et Colbert). Placée sous la tutelle du ministère de la Culture, l'Académie de France à Rome est un établissement public national à caractère administratif régi par le décret n° 71-1140 modifié du 21 décembre 1971.

(b) les Pieux établissements de la France à Rome et à Lorette, fondation française administrée par l'ambassade de France près, le Saint-Siège installée en Italie et constituée de plusieurs dons et legs indépendants, regroupent :

b1. Cinq églises sises à Rome et leurs dépendances :

* La trinité des Monts ;
* L'église Saint Louis des Français et le couvent qui lui est adjacent ;
* Saint Nicolas des Lorrains ;
* Saint Yves des Bretons ;
* Saint Claude des Francs-Comtois de Bourgogne.

b2. Treize immeubles de rapport à Rome.

b3. La Chapellenie de l'église de Lorette, formant un petit immeuble en centre ville, auquel s'ajoutent quelques hectares de terre, érigée en fondation et sise à Loreto, à 30 kms au sud d'Ancône, dans la région des Marches.

(ii) - A Proche-Orient, les domaines nationaux dépendent du Consulat général de France à Jérusalem, véritables enclaves françaises en Terre Sainte, et comprennent :

(a) l'Eleona, située à Jérusalem sur le Mont des Oliviers, qui serait l'endroit où le Christ a enseigné le Notre-Père aux disciples, a été acquis à la fin du XIXe siècle par la princesse de la Tour d'Auvergne, laquelle en a ensuite fait don à la France. La garde du domaine est confiée aux carmélites du Mont Pater.

(b) Le Tombeau des Rois, situé à 700 mètres au nord des remparts de Jérusalem, dont le nom fait référence aux Rois de Judée et qui est en réalité le mausolée dans lequel fut enterrée la reine kurde Hélène d'Adiabène convertie au judaïsme, a été acquis en 1878 par les frères Pereire, qui en firent don à la France en 1886.

(c) L'église Sainte-Anne (site supposé de la maison des parents de la Vierge Marie et de la piscine de Bethesda où Jésur guérit un paralytique), situé à la porte Saint-Etienne à l'intérieur des murs de Jérusalem, qui a été offerte par le Sultan à Napoléon III, en remerciement à son soutien lors de la guerre de Crimée.

(d) Abou Gosh : situé au sein du village arabe israélien de Kiriat-Yéarim, sur la route reliant Jérusalem à Tel-Aviv, le domaine est constitué d'une ancienne commanderie croisée, principalement constituée d'une église et d'une crypte, et devenue aujourd'hui une abbaye bénédictine ; abandonnée aux musulmans en 1187, elle a été donnée sept siècles plus tard en cadeau à la France par l'Empire Ottoman en compensation de la perte de l'église Saint Georges de Lydda (Lod) dont les grecs orthodoxes s'étaient emparés en 1871. La garde du domaine est confiée aux Bénédictines du Mont Olivet.

(iii) - Sur l'île de Sainte-Hélène, dans l'océan Atlantique sud :

(a) - La maison de Longwood (Longwood House) dans laquelle Napoléon I^{er} passa ses derniers jours, achetée par Napoléon III au gouvernement britannique en 1858, est la résidence du conseil honoraire de France, conservateur des domaines français de Sainte-Hélène.

(b) - la vallée du Géranium ou vallée du Tombeau, également achetée par Napoléon III au gouvernement britannique.

(c) - le pavillon des Briars, première résidence provisoire de Napoléon I^{er} à Saint-Hélène, a été offert en 1959 à la France par l'arrière petite-fille de William Balcombe, propriétaire du pavillon à l'époque.

[Ainsi un arrêté du ministre des affaires étrangères et européennes en date du 5 septembre 2008, mentionné au J.O du 20 septembre 2008, porte acceptation de la donation consentie à la France par M. Michel Dancoisne-Martineau, constituée de la parcelle n° 395 située sur l'île de Sainte-Hélène, d'une surface de 1,67 acre.]

(iv) - En outre, la France détient (voir les décrets F59 et F60 de l'annexe 3) la propriété foncière de la forêt de l'Obermundat. Cette forêt était initialement située en France, avant d'être rattachée à la Bavière rhénane en 1815. Après la deuxième guerre mondiale, la forêt est provisoirement rattachée à la France, afin d'alimenter en eau la ville de Wissembourg. Puis l'ordonnance n° 212 du 23 avril 1949 sur les rectifications de frontière signée par le Général Koenig, Commandant en chef des troupes d'occupation française en Allemagne, annexe formellement ce domaine forestier au département du Bas-Rhin.

Par un accord du 10 mai 1984, la France restitue la forêt du Mundat à l'Allemagne, en échange de la propriété foncière gardée sur celle-ci, à l'exception toutefois des ruines du château de Guttenberg qui restent allemandes, ce qui est compensé par l'attribution à la France de la propriété d'une surface supplémentaire équivalente. Cette propriété foncière constitue désormais une forêt domaniale française, gérée par l'Office national des forêts de Haguenau.

LISTE DETAILLEE DES TABLEAUX DE LA NOTE DEVELOPPEE

"Le code officiel géographique (COG), avant, pendant et autour"

(Les tableaux dont le numéro est suivi d'un astérisque sont ceux qui sont retenus dans la note courte)

TABLEAU I * : Division de la Gaule Transalpine sour l'empereur Valence (vers 376)
(Herbin et Peuchet [27.1], page 25)
(1 page ; 119-119)

TABLEAU II : Tableau de la division de la France en trente-deux gouvernements telle qu'elle existait en 1789
(Herbin et Peuchet [27.1], pages 26 à 30)
(3 pages)

TABLEAU III : Tableau des Généralités et Intendances
(Herbin et Peuchet [27.1], pages 32 à 44)
(7 pages)

TABLEAU IV : Tableau de la Division de la France en Métropole et Evêchés, à l'époque de 1789
(Herbin et Peuchet [27.1], pages 45 à 46)
(1 page)

TABLEAU V : Lettres patentes du Roi sur un décret de l'Assemblée nationale, des 15 janvier, 16 et 26 février 1790, qui ordonnent la division de la France en quatre-vingt-trois départements, données à Paris, le 4 mars 1790
(38 pages)

TABLEAU VI : Loi concernant la division du territoire de la République et l'administration, du 28 pluviôse, an VIII de la République une et indivisible
(48 pages)

TABLEAU VII : Tableau de la Nouvelle Division de la France, présentée dans l'ordre alphabétique des départements et numéros des arrondissements communaux, d'après la loi du 28 pluviôse, an VIII
(Herbin et Peuchet [27.1], pages 98 à 114)
(9 pages)

TABLEAU VIII : Département nouveaux, formés des pays successivement réunis à la République et à l'Empire
(J. Massin, Almanach de l'Empire [26.2], page 369)
(1 page)

TABLEAU IX : Exposé de la situation de l'Empire présenté au Corps Législatif, dans sa séance du 25 février 1813, par S. Exc. M. le Comte de MONTALIVET, Ministre de l'intérieur [28]
- Tableau n° I : Population et superficie de la France par département
(8 pages)

TABLEAU X : Statistique de la France, Volume I, Territoire et Population (1837) [29.1].
[*26 pages]*

A - Rapport au Roi
(9 pages)

B - Table par ordre des matières
(15 pages)

C - Tableau, par généralités, de la population ancienne de la France en 1700, 1764 et 1784 (Tableau n° 40, pages 154 et 155)
(2 pages)

TABLEAU XI : Statistique de la France, Territoire et population, volume I (1837) et volume II (1855) *(1 page)*

A - Dénombrement par département et par arrondissement de la France en 1801, 1806, 1821, 1826,1831 et 1836 ([29.1], tableau n° 47, pages 200 à 212)
(13 pages)

B - Dénombrement par département et par arrondissement de la France en 1836, 1841, 1846 et 1851 ([29.14], tableau n° 20 pages 107 à 118)
(12 pages)

C - Table des matières du volume II de 1855 ([29.14]
(6 pages)

TABLEAU XII : De l'étendue des anciennes provinces de la France en 1788, indiquant les départements formés de leur territoire
(Statistique de la France, Volume I, Territoire et Population (1837) [29.1], Tableau n° 16, pages 60 à 65)
(6 pages)

TABLEAU XIII : De l'étendue territoriale de la France en 1788, divisée par généralités et indiquant les anciennes provinces et les départements compris dans chacune d'elles
(Statistique de la France, Volume I, Territoire et Population (1837) [29.1], Tableau n° 17, pages 66 à 71)
(6 pages)

TABLEAU XIV : De l'étendue du territoire actuel de la France, en hectares et en lieues carrées, divisée par départements et par arrondissements, dressés d'après les opérations cadastrales exécutées jusqu'à la fin de 1834
(Statistique de la France, volume I, Territoire et Population (1837) [29.1], Tableau n° 18, pages 72 à 80)
(9 pages)

TABLEAU XV : De l'étendue territoriale de la France, divisée par départements, avec l'indication des anciennes provinces dont chacun d'eux a été formé
(Statistique de la France, volume I, Territoire et Population (1837) [29.1], Tableau n° 19, pages 81 à 86)
(6 pages)

TABLEAU XVI * : Territoires d'outre-mer dépendant ou ayant dépendu de l'autorité française *(4 pages ; 120-123)*

TABLEAU XVII : Territoire et population des dépendances extérieures de la France *(1 page)*

A - En 1876 (Annuaire Statistique de la France, 2e année [1879] pages 572 et 573) *(3 pages)*

B - En 1893 (Annuaire Statistique de la France, 15e volume [1892-1893-1894], page 729) *(1 page)*

C - En 1906 (Annuaire Statistique - Statistique générale de la France 27e volume [1907], page 332) *(1 page)*

D - En 1926 (Annuaire Statistique - Statistique générale de la France 43e volume [1927], page 367) *(1 page)*

E - En 1936 (Annuaire Statistique - Direction de la Statistique générale et de la Documentation, 53e volume [1937], page 259) *(1 page)*

F - En 1946 (Résultats statistiques du Recensement général de la population effectué le 10 mars 1946, volume I : Population légale INSEE (1948) [34.1], page145 *(1 page)*

TABLEAU XVIII * : Chronologie de la décolonisation française *[2 pages]*

A - Asie et Océan Pacifique *(1 page ;124-124)*

B - Afrique et Océan Indien *(1 page ; 125-125)*

TABLEAU XIX : Quartiers de Paris et de Marseille

A - Municipalités et sections de Paris en 1802 ([27.5], pages 149 et 150) *(1 page)*

B - Arrondissements municipaux et quartiers de Paris (Code des communes, art. R184-12 et [1.2], pages 5, 6 et 7 du fascicule 75) *(5 pages)*

C - Quartiers composant les arrondissements municipaux de Marseille (Décret n° 46-2285 du 18 octobre 1946, dont le tableau annexe est reproduit après l'article R185-5 du code des communes) *(1 page)*

TABLEAU XX : Extraits de l'édition pilote du Code Officiel Géographique (juin 1941)
(2 pages)

A - 1e partie : Départements français et communes
(8 pages)

B - 2e partie : Algérie et territoires du Sud-algérien
(4 pages)

C - 3e partie : Code des territoires de l'Empire français
(4 pages)

D - 4e partie : Code des pays étrangers
(7 pages)

TABLEAU XXI : Extraits de la 1ère édition du Code Officiel Géographique (octobre 1943)
(1 page)

A - 1e partie : Départements français, arrondissements, cantons, communes
(12 pages)

B - 2e partie : Algérie et territoires du Sud algérien
(6 pages)

C - 3e partie : Maroc
(2 pages)

D - 4e partie : Tunisie
(2 pages)

E - 5e partie :Territoires de l'empire français (colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat)
(3 pages)

F - 6e partie : Pays et territoires étrangers
(6 pages)

TABLEAU XXII : Extraits des mises à jour de la 1ère édition du Code officiel géographique
(1 page)

A - 1e partie : (identification des établissements industriels et commerciaux, compteurs en 1946, Sarre)
(11 pages)

B - 2e partie : Algérie et territoires du Sud-algérien
(8 pages)

C - 4e partie : Tunisie
(6 pages)

D - 5e partie : Territoires français d'outre-mer (D.O.M. ; autres territoires)
(6 pages)

TABLEAU XXIII: Extraits de l'édition 1966 du Code officiel géographique
(1 page)

A - Introduction
(1 page)

B - 2e partie : Départements français d'Outre-mer
(9 pages)

C - 3e partie : Territoires français d'Outre-mer
(9 pages)

D - 4e partie : Pays et Territoires étrangers.
(8 pages)

TABLEAU XXIV : Nombre d'arrondissements, de cantons et de communes par département au 01-01-2009
(2 pages ; 126-127)

TABLEAU I

DIVISION DE LA GAULE TRANSALPINE SOUS L'EMPEREUR VALENCE

(vers 376)

PROVINCES	SUBDIVISIONS	METROPOLES
Belgiques.....	Première..... Seconde.....	Trèves Reims
Germanies.....	Première..... Seconde.....	Mayence Cologne
Lyonnaises.....	Première..... Seconde..... Troisième..... Quatrième.....	Lyon Rouen Tours Sens
Aquitaines.....	Première..... Seconde.....	Bourges Bordeaux
Narbonnaises.....	Première..... Seconde.....	Narbonne Aix
Alpes.....	Grées ou Hautes..... Maritimes.....	Moutier-en-Savoie Embrun
Viennaise Novempopulanie Grande Séquanaise	....	Vienne Auch Besançon

TABLEAU XVI

TERRITOIRES D'OUTRE-MER DEPENDANT OU AYANT DEPENDU DE L'AUTORITE FRANCAISE

1 - Europe continentale

Bien que cela soit en-dehors du titre de ce tableau, rappelons que l'extension maximale de l'autorité française en Europe continentale se situe vers 1811-1812 sous le Premier Empire.

A cette époque, l'Empire lui-même compte 130 départements ([26.2], [28]) et par le jeu des alliances de la famille ou des proches de l'Empereur exerce son influence sur plusieurs autres pays du continent.

2 - Iles proches du continent européen

2.1. Iles anglo-normandes

On peut considérer que les îles anglo-normandes ont dépendu de l'autorité de la France jusqu'en 1066 [voir 4.2.2 (ii) A a].

2.2. Iles de la Méditerranée

(i) l'île de Corse est passée sous l'autorité de la France à partir de 1768 (voir [20.20]),

(ii) l'île de Minorque a été occupée par les troupes impériales au moment de la conquête de la Catalogne (1812),

(iii) l'île de Malte a été conquise par la France de 1798 à 1800,

(iv) les îles Ioniennes ont été conquises par la France entre 1797 et 1799.

3 - Afrique continentale

L'extension maximale de l'autorité française en Afrique se situe vers 1936. A cette époque l'Empire colonial français en Afrique inclut :

(i) l'Afrique du Nord (Algérie, Maroc, Tunisie) ;

(ii) la Mauritanie, détachée de l'A.O.F. avant son indépendance ;

(iii) l'Afrique Occidentale Française (A.O.F.) formée de la Guinée, du Sénégal, du Soudan [Mali], de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey [Bénin], de la Haute-Volta [Burkina-Faso] et du Niger, à laquelle le Togo est rattaché ;

(iv) l'Afrique Equatoriale Française (A.E.F.) formée du Gabon, du Moyen-Congo [Congo-Brazzaville], de l'Oubangui-Chari [République Centrafricaine] et du Tchad, à laquelle le Cameroun est rattaché ;

(v) la Côte française des Somalis (Djibouti] (et le territoire de Cheik-Saïd, appartenant aujourd'hui au Yemen), devenue indépendante en 1977 ;

(vi) En outre l'influence française en Egypte a été durable de l'expédition de Bonaparte (1798 -1801) à la crise de Fachoda, notamment lors des travaux du percement du canal de Suez (qui est inauguré le 17 novembre 1869).

4 - Océan Indien et Océan Austral

4.1. Terres restant françaises

Dans l'Océan Indien, la souveraineté de la France s'exerce actuellement :

(i) sur l'île de la Réunion (ex-île Bourbon) depuis 1642 environ ;

(ii) sur l'île de Mayotte depuis 1843 environ ;

(iii) sur les îles Australes (îles Crozet [1772], archipel des Kerguelen [1772], îles Saint-Paul et Amsterdam [1843]) ;

(iv) ainsi que sur la Terre-Adélie [1840], qui est régie par les dispositions du traité de l'Antarctique ;

(v) sur les îles Eparses (Bassas-da-India [1897], île Europa [1897], île Juan de Nova [1897], îles Glorieuses [1892] et îlot Tromelin [1776]).

4.2. Iles ayant été françaises

(i) l'île Maurice (ex-île de France) a appartenu à la France de 1715 à 1810

(ii) les îles Seychelles (1638-1814) et Rodrigues (1742-1814) ont également appartenu à la France ;

(iii) l'île de Madagascar a été intégrée entièrement à l'Empire colonial de la France en 1896, pour devenir indépendante en 1960 ;

(iv) le territoire des Comores, protectorat depuis 1886 (et depuis 1843 pour Mayotte), devenu indépendant (sauf l'île de Mayotte) en 1976

(v) les îles Marion et du Prince Edouard, annexés officiellement par l'Afrique du Sud depuis 1947 ont été réclamées autrefois par la France à la suite du passage du navigateur français Marion Du Fresne (qui dans le même voyage découvrit les îles Crozet, du nom de son lieutenant), qui ne put toutefois en prendre possession.

5 - Asie

(i) En Inde, où le premier établissement date de 1667, l'extension maximale de l'Empire créé par Dupleix (auquel ne reste à partir de 1763 que les cinq comptoirs) comprenait outre les comptoirs sur les côtes de Coromandel et de Malabar, la possession des Circars du Nord, le contrôle du Carnatic et de la majeure partie du Deccan ;

(ii) En Indochine, l'extension maximale se situe autour de 1936 et comprend l'ensemble des futurs Etats du Cambodge, du Laos et du Vietnam. En outre, les îles Paracels ont été occupées par la France ;

(iii) En Chine, la France a obtenu le territoire à bail du Kouang-Tchéou-Wan (rattaché longtemps à l'Indochine) et des concessions à Canton, Shangaï, Hankéou, Nankin et T'ien-Tsin ;

(iv) L'île de Java (éphèmerement partagée en neuf préfectures !) a été occupée par la France entre 1808 et 1811 ;

(v) Au Moyen-Orient le mandat sur la Syrie et le Liban s'étend de 1922 à 1945. L'influence française à Jérusalem remonte aux Croisades.

6 - Océan Atlantique

6.1. Terres restant françaises :

(i) L'archipel Saint-Pierre-et-Miquelon ;

(ii) la Guadeloupe et ses dépendances (les Saintes, la Désirade, la Marie-Galante, Saint-Barthelemy et la partie Nord de Saint-Martin), depuis 1635 environ ;

(iii) la Martinique, depuis 1635 environ ;

(iv) l'île de Clipperton, prise en 1858 et attribué définitivement en 1934.

6.2. Terres ayant été françaises :

Ont également dépendu de la France

(i) Brièvement, vers 1402, un établissement aux Canaries ;

(ii) Saint-Domingue, entièrement de 1795 à 1804, partiellement depuis 1635 jusqu'en 1809 ;

(iii) Saint-Christophe, la Grenade, les Grenadines, la Dominique, Sainte-Lucie, Tobago, Montserrat et Antigua entre 1625 et 1814.

(iv) L'île Bouvet, aujourd'hui norvégienne, a été découverte en 1739 par un marin français qui lui a donné son nom, mais il ne put en prendre possession.

7 - Amérique

7.1. Terres demeurant françaises :

La Guyane française, où la première tentative d'établissement date de 1604.

7.2. Terres ayant été françaises

(i) Au Canada, la France a possédé Terre-Neuve (1534-1713), la Labrador et la baie d'Hudson (1598-1713), l'Acadie (1604-1713), les rives du Saint-Laurent (1534-1763) ;

(ii) Aux Etats-Unis, la France a possédé :

- Une partie de la rive droite du Saint-Laurent (Le Maine), jusqu'en 1763

- la Louisiane, à partir de 1682 jusqu'en 1763 (partie Est) et 1805 (partie Ouest)

- des établissements en Floride septentrionale de 1562 à 1565 ;

(iii) Au Mexique, l'expédition du II^{e} Empire (1858-1863) fut un échec. Seule l'île de Clipperton est restée à la France ;

(iv) Au Brésil, les expéditions de Coligny donnent lieu à des établissements sur la côte entre la baie de Bahia et celle de Rio de Janeiro (1555-1567) et plus au nord (colonie du Maranhâo : 1612-1616).

8 - Océan Pacifique

8.1. Terres demeurant françaises :

(i) La Polynésie française devient progressivement protectorat français à partir de 1843 ; l'annexion de l'ensemble du territoire se termine en 1888.

(ii) La prise de possession de la Nouvelle-Calédonie date de 1853 ; la transformation en colonies est faite en 1862.

(iii) Wallis-et-Futuna devient protectorat de la France en 1842, à la demande des trois rois de l'archipel ; l'annexion du territoire intervient en 1887 et 1888.

(iv) L'île de Clipperton, définitivement attribuée à la France à la suite d'un arbitrage du roi d'Italie contre le Mexique le 28 janvier 1931.

8.2. Terres ayant été françaises

(i) les Nouvelles-Hébrides, ancien condominium franco-britannique depuis 1887, devenues indépendantes sous le nom de Vanuatu en 1980 ;

(ii) La presqu'île de Banks, sur la côte Est de l'île du Sud de la Nouvelle-Zélande, a été brièvement une colonie française en 1839.

(iii) Au nord de l'Australie, se trouve le golfe de Joseph Bonaparte nommé ainsi, d'après le frère de l'empereur Napoléon, par le navigateur français Baudin en 1803.

TABLEAU XVIII - A

CHRONOLOGIE DE LA DECOLONISATION FRANCAISE

(ASIE et OCEAN PACIFIQUE)

	Transfert des compétences	Proclamation de l'indépendance	Accords de coopération	Admission à l'ONU
Etats sous mandat en Asie				
Liban	.41	22.11.43		24.10.45
Syrie.....	.41	12.06.46		24.10.45
[Turquie]				[24.10.45]
Rétrocession du Sandjak d'Alexandrette, faisant partie du territoire du mandat du Levant	23.06.39			
[Inde]				[30.10.45]
Chandernagor.....	02.02.51			
Pondichery, Karikal, Mahé et Yanaon.....	28.05.56			
Indochine				
Cambodge.....	07.01.46	.54	08.11.49	14.12.55
Laos.....	14.01.48	.54	19.06.49	14.12.55
Viet-Nam.....	05.06.48	.54	08.03.49	20.09.77
[Chine]				[24.10.45]
Territoire du Kouang-Tcheou-Wan	18.08.45			
Concessions de Canton, Hankéou, Nankin et T'ien-Tsin.....	.43			
Concession de Shangaï.....	28.02.46			
Vanuatu		30.07.80		15.09.81

TABLEAU XVIII – B

CHRONOLOGIE DE LA DECOLONISATION FRANCAISE

(AFRIQUE et OCEAN INDIEN)

	Transfert des compétences de la communauté	Proclamation de l'indépendance	Accords de coopération	Admission à l'ONU
Afrique du Nord				
Maroc.....	11.02.56	02.03.56	05.10.57	12.11.56
Tunisie.....	03.06.55	20.03.56	20.03.56	12.11.56
Etats sous tutelle en Afrique				
Cameroun	(01.01.60)	01.01.60	13.11.60	13.11.60
Togo		27.04.60		20.08.60
Afrique Occidentale				
Guinée	04.04.60	30.09.58		12.12.58
Sénégal	04.04.60	20.06.60	22.06.60	28.09.60
Mali (Soudan).....	11.07.60	20.06.60	02.02.62	28.09.60
Côte-d'Ivoire	11.07.60	07.08.60	24.04.61	20.09.60
Dahomey	11.07.60	01.08.60	24.04.61	20.09.60
Haute-Volta	11.07.60	05.08.60	24.04.61	20.09.60
Niger		03.08.60	24.04.61	20.09.60
Afrique Equatoriale				
Rép. Centrafricaine	12.07.60	13.08.60	24.04.61	20.09.60
Congo-Brazzaville	12.07.60	15.08.60	15.08.60	20.09.60
Gabon	15.07.60	17.08.60	17.08.60	20.09.60
Tchad	12.07.60	11.08.60	11.08.60	20.09.60
Mauritanie	19.10.60	28.11.60	19.06.61	27.10.61
Algérie	08.04.62	03.07.62		08.10.62
Madagascar	02.04.60	26.06.60	27.06.60	20.09.60
Comores	03.01.76	06.07.75	10.11.78	12.11.75
Djibouti	10.05.77	27.06.77	27.06.77	20.09.77

TABLEAU XXIV

COLLECTIVITES TERRITORIALES DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE AU PREMIER JANVIER 2015

(i) Au 1er janvier 2015, la République française compte 101 départements, répartis entre :

- 96 départements métropolitains (dont la Haute-Corse et la Corse du Sud, ainsi que Paris qui est également une commune) ;

- 5 départements d'outre-mer (dont 4 créés en 1946 et le Département de Mayotte crée en 2011 qui est doté des compétences d'une région).

(ii) Ces départements sont divisés :

- en 335 arrondissements, dont 323 en métropole et 12 outre-mer (il n'y a pas d' arrondissement à Mayotte) ;

- et en 4055 cantons, dont 3883 en métropole (en comptant 20 cantons dans le département de Paris), et 172 outre-mer (en comptant les cantons encore en vigueur à cette date en Guyane et en Martinique).

(iii) A la même date, la République française compte :

- 22 régions métropolitaines (dont 21 continentales, qui seront regroupées en décembre 2015 en 12 nouvelles régions), et la collectivité territoriale de Corse dont les compétences sont globalement celles d'une région) ;

- 4 régions d'outre-mer (dont la Guyane et la Martinique qui seront dotées en décembre 2015 des compétences d'un département), tandis que le Département de Mayotte dispose des compétences d'une région d'outre-mer.

(iv) L'organisation administrative territoriale de la République française comprend également au 1er janvier 2015:

- la collectivité territoriale dite « Métropole de Lyon » ;

- les 3 collectivités territoriales d'outre-mer à statut particulier de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et-Miquelon ;

- la collectivité d'outre-mer des Îles Wallis-et-Futuna ;

- le pays d'outre-mer de Polynésie française ;

- la Nouvelle-Calédonie (qui n'est pas stricto sensu considérée par la Constitution comme étant une collectivité territoriale de la République française, mais dont les 33 provinces et les 36 communes sont bien des collectivités territoriales) ;

- les Terres australes et antarctiques françaises (qui ne sont pas stricto sensu considérées, de même que les 5 districts qui en composent le territoire, comme une collectivité territoriale de la République française), ainsi que l'Île de Clipperton (qui n'est pas non plus une collectivité territoriale).

(v) Enfin, on compte au 1er janvier 2015 :

- 36552 communes et 3883 cantons en métropole (dont Paris et ses 20 cantons/ arrondissements municipaux, ainsi que 360 communes et 52 cantons corses) ;
- 32 communes et 40 cantons en Guadeloupe ;
- 34 communes et 45 cantons en Martinique ;
- 22 communes et 19 cantons en Guyane ;
- 24 communes et 49 cantons à La Réunion ;
- 2 communes à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 17 communes et 19 cantons à Mayotte
- 48 communes en Polynésie française ;
- 33 communes en Nouvelle-Calédonie.

[Il existe un code des communes de la Nouvelle-Calédonie spécifique]

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

Les articles de Wikipedia relatifs à l'histoire des treize diverses collectivités territoriales (et assimilées) formant l'outre-mer de la République française (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ; Terres australes et antarctiques françaises, Wallis-et-Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Île de Clipperton) ont été utilisés dans l'Annexe 3* figurant dans la présente note complémentaire.

COORDINATION ENTRE LA NOTE PRINCIPALE ET LA NOTE COMPLEMENTAIRE

La présente note constitue la complément « Annexes et Tableaux » (128 pages au 4 janvier 2016) de la note principale « Le code officiel géographique (COG) avant , pendant et autour » (319 pages au 4 janvier 2016).

Ces deux notes jumelles (enregistrées sur deux fichiers distincts) sont mises à jour simultanément et en continu.

Gérard LANG